

**Bulletin officiel
des séances du Grand Conseil**

**Amtliches Tagblatt
der Sitzungen des Grossen Rates**

—
Juin / Juni 2012



**GRAND CONSEIL
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Tome CLXIV

Session ordinaire

Band CLXIV

Ordentliche Session

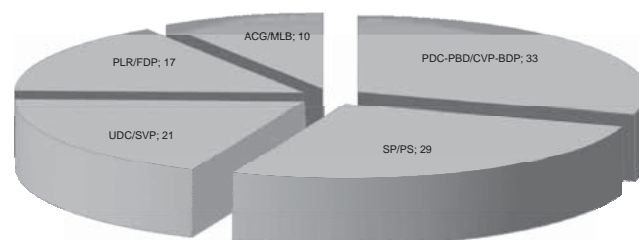
—

Juin / Juni 2012

Contenu – Inhalt	Pages	–	Seiten
Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	1139	–	1140
Première séance, mardi 12 juin 2012 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 12. Juni 2012</i>	1141	–	1177
Deuxième séance, mercredi 13 juin 2012 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 13. Juni 2012</i>	1178	–	1184
Troisième séance, jeudi 14 juin 2012 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 14. Juni 2012</i>	1185	–	1212
Quatrième séance, vendredi 15 juin 2012 – <i>4. Sitzung, Freitag, 15. Juni 2012</i>	1213	–	1240
Messages – <i>Botschaften</i>	1240	–	1356
Réponses – <i>Antworten</i>	1357	–	1383
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	1384	–	1390
Questions – <i>Anfragen</i>	1391	–	1436
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	1437	–	1443
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	1444	–	1447

Répartition des groupes – *Fraktionsstärken*

PDC	Groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique
CVP	<i>Fraktion Christlichdemokratische Volkspartei - Bürgerlich-Demokratische Partei</i>
PS	Groupe socialiste
SP	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
FDP	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
SVP	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
MLB	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>



Abréviations – *Abkürzungen*

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentation	1185	8. Motion populaire	
2. Clôture de la session	1240	MV1513.11 du parti vert'libéral, section du Sud fri- bourgeois – pour un réel encouragement de la produc- tion d'énergie solaire dans le canton de Fribourg	
3. Communications	1141, 1178, 1185	prise en considération	1209
4. Elections	1239	réponse du Conseil d'Etat	1362
5. Elections judiciaires	1145, 1176	dépôt et développement	1386
Préavis	1331	9. Ouverture de la session	1141
6. Motions		10. Postulats	
M1124.11 Alfons Piller/Emanuel Waeber – loi sur la péréquation financière intercommunale: adaptation de la péréquation des besoins		P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann – traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat	
prise en considération (retrait).....	1172	prise en considération	1142
réponse du Conseil d'Etat	1357	réponse du Conseil d'Etat	1381
M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond – modification de la loi sur l'agriculture pour y intégrer l'interdiction des OGM		P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfeli-Horner – Rapport sur les orientations stratégiques à moyen et long termes de l'HFR ainsi que sur les mesures dans le cadre du budget 2012	
prise en considération	1173	prise en considération	1152
vote	1176	réponse du Conseil d'Etat	1364
réponse du Conseil d'Etat	1360	P2013.12 Fritz Glauser/Michel Losey – Inventaire des surfaces d'assolement (SDA) du canton de Fribourg et outils de contrôle	
M1006.12 René Kolly/Claude Brodard – mise en avant des critères servant à définir une installation de biogaz conforme à la zone agricole		dépôt et développement	1387
dépôt et développement	1384	P2014.12 André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen – Situation financière et technique et manque de couver- ture financière du projet H182 – Poya	
M1007.12 Raoul Girard – loi sur les communes (art. 115)		dépôt et développement	1387
dépôt et développement	1384	11. Projets de décrets	
M1008.12 Ralph Alexander Schmid – loi sur l'aména- gement du territoire et les constructions (LATec)		Instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoût du pont de la Poya)	
dépôt et développement	1385	entrée en matière et lecture des articles.....	1235
M1009.12 Ralph Alexander Schmid – Darlegung des Aufwandes zur Beantwortung von parlamentarischen Vorstössen		vote final.....	1236
Begehren	1385	décret.....	1329
Begründung.....	1386	N° 9 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assem- blée fédérale (bannir l'huile de palme de nos assiettes)	
7. Motion d'ordre		entrée en matière.....	1171
Pierre Mauron/Benoît Rey – traitement de la requête demandant la procédure accélérée pour le traitement du postulat du groupe PDC-PBD demandant un rapport sur la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182 – Poya		lecture des articles et vote final.....	1172
dépôt et prise en considération	1181	décret.....	1252

N° 10 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois établissements d'enseignement	
entrée en matière.....	1237
lecture des articles et vote final.....	1239
message	1256

N° 15 relatif aux naturalisations	
entrée en matière.....	1170
lecture des articles.....	1171
message	1319

12. Projets de lois

N° 6 modifiant la législation sur les allocations familiales	
entrée en matière.....	1147
première lecture	1150
deuxième lecture et vote final.....	1152
message	1241

N° 12 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte	
entrée en matière.....	1185
première lecture	1191
deuxième lecture	1213
vote final.....	1218
message	1267

13. Questions

QA3011.12 Bruno Fasel-Roggo – Etat des dents des enfants en âge de scolarité.....	1391
-----------------------------------------------------------------------------------	------

QA3014.12 Bruno Fasel-Roggo/Bernhard Schafer – Projet de fibre optique dans le canton de Fribourg	1394
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

QA3017.12 Nicolas Kolly – Ouverture d'un centre de requérants d'asile, à Grolley	1397
----------------------------------------------------------------------------------------	------

QA3018.12 Antoinette de Weck – Retard et surcoût dans la rénovation et l'agrandissement du bâtiment du Service des autoroutes, à Givisiez.....	1400
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

QA3020.12 Olivier Sutter – BCF Arena – Action 7000 Pulls de Groupe E/L'Etat, les quatre piliers et le sponsoring	1403
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

QA3022.12 Ruedi Schläfli – Fermeture de la centrale nucléaire de Mühleberg.....	1411
---------------------------------------------------------------------------------	------

QA3024.12 Didier Castella – Sécurité: missions et prestations de la police cantonale, Fribourg champion du retrait de permis de conduire.....	1414
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

QA3030.12 Charles Brönnimann – Visite d'information de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) à Bruxelles.....	1418
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

QA3035.12 Josef Fasel – La marque «Gruyère AOC» en danger.....	1421
----------------------------------------------------------------	------

QA3383.11 Xavier Ganiot – Troubles du comportement alimentaire (TCA): traitement et accompagnement des personnes souffrant d'anorexie/boulimie dans le canton de Fribourg.....	1423
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

QA3401.11 Bruno Fasel-Roggo – Mesures à l'hôpital cantonal – Gynécologie.....	1427
-------------------------------------------------------------------------------	------

QA3402.11 Stéphane Peiry – Fermeture provisoire de la maternité de l'hôpital cantonal.....	1430
--------------------------------------------------------------------------------------------	------

QA3411.11 Eric Menoud/Jean-Louis Romanens – Suppression du bassin médical de la Fondation HorizonSud à Marsens	1433
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

14. Rapports annuels 2011

Conseil de la magistrature	
discussion.....	1178

Commission des affaires extérieures	
discussion.....	1183
rapport.....	1325

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données	
discussion.....	1183

15. Requêtes

Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard – Constitution d'une commission d'enquête parlementaire – pont de la Poya	
dépôt et développement	1389
prise en considération	1219

André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen – demande de procédure accélérée pour le traitement du postulat Schoenenweid/Siggen «Rapport sur la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182 Poya»	
dépôt et développement	1390
prise en considération	1234

Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli – Demande au Grand Conseil d'instituer une commission d'enquête parlementaire «Pont de la Poya»	
dépôt et développement	1390
prise en considération	1219

16. Remerciements.....	1237
------------------------	------

17. Salutations.....	1145, 1219
----------------------	------------

Première séance, mardi 12 juin 2012

Présidence de M^{me} Gabrielle Bourguet, présidente

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Postulat P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat); prise en considération. – Projet de loi N° 6 modifiant la législation sur les allocations familiales; entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final. – Postulat urgent P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfeler (orientations stratégiques à moyen et long termes du HFR et mesures dans le cadre du budget 2012); prise en considération. – Projet de décret N° 15 relatif aux naturalisations; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de décret N° 9 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (bannir l'huile de palme de nos assiettes); entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Motion 1124.11 Alfons Piller/Emanuel Waeber (loi sur la péréquation financière intercommunale: adaptation de la péréquation des besoins); prise en considération (retrait). – Motion M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l'agriculture pour y intégrer l'interdiction des OGM); prise en considération. – Elections.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 107 députés; absents: 3.

Sont absents avec justifications: MM. Vincent Brodard, Claude Chassot et Nicolas Rime.

Le Conseil d'Etat est présent *in corpore*.

La Présidente. J'ai le plaisir d'ouvrir cette session du mois de juin 2012.

—

Communications

La Présidente. 1. Séance du club économique. Je vous informe que l'assemblée générale du club économique se déroulera ce jeudi 14 juin, après la séance du Grand Conseil, au restaurant du Punkt.

2. Amendement. Je rappelle aux députés qui déposent un amendement de bien vouloir lire la proposition d'amendement dans son intégralité au début de leur intervention (art. 129 LGC), de manière à faciliter la retranscription des débats.

3. Liens d'intérêts. Je vous signale encore une fois que le député doit rappeler ses liens d'intérêts lorsqu'il s'exprime devant le Grand Conseil. Comme nous l'avons déjà évoquée

plusieurs fois, je vous fais grâce de la lecture de la disposition légale y relative.

4. Je ne vous donne pas plus d'informations pour la sortie de demain. Je crois que vous êtes en possession de toutes les informations nécessaires, de tous les documents. Si vous avez encore des questions, vous pouvez nous les adresser.

5. Enfin, je vous informe que je suis saisie de deux requêtes déposées cet après-midi, en parallèle, l'une par des députés du groupe socialiste et du groupe Alliance centre gauche, l'autre par des députés du groupe de l'Union démocratique du centre, qui demandent chacune l'institution d'une commission d'enquête parlementaire qui fasse la lumière sur les surcoûts du pont de la Poya. Une copie de ces requêtes vous sera distribuée en cours de séance par les huissiers. Ces requêtes seront discutées en séance du Bureau qui décidera quand elles seront prises en considération et ceci après détermination du Conseil d'Etat.

—

**Postulat P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann
(traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat)¹**

Prise en considération

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Nous pouvons être surpris des différentes façons d'indemniser des personnes qui représentent l'Etat dans les différents conseils d'administration, fondations ou dans d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public. Il est tout aussi surprenant que les députés, qui représentent le Grand Conseil, soient indemnisés de manière inégale en étant membres d'organes différents. Cette situation nécessite une étude qui permettra de définir si les directives actuelles sont respectées ou si elles sont contournées volontairement. Il en résultera peut-être une modification du principe actuel qui permettra d'assurer une meilleure équité. A ce stade, il est important de relever qu'une indemnité donnée à un représentant de l'Etat doit correspondre à une tâche ou à des responsabilités supplémentaires; ce qui ne semble pas être toujours le cas. Le principe qui permet d'indemniser un travail momentanément plus important doit être clairement défini par des règles claires; ce qui n'est pas le cas actuellement.

Les règles permettant d'indemniser les préfets doivent aussi être clarifiées. Actuellement, ceux-ci sont rémunérés par des jetons de présence qui leur sont acquis contrairement à une indemnité fixe. Qui décide si l'indemnité est octroyée sous forme de jeton ou d'indemnité fixe? Est-ce que les tâches concernées dépassent le travail normal du préfet ou, au contraire, ce travail fait intégralement partie du travail habituel ou normalement rétribué par son salaire?

Cette question est la même pour les autres représentants de l'Etat. Le Conseil d'Etat propose d'accepter ce postulat tout en répondant déjà partiellement aux questions posées. Le rapport doit apporter des réponses plus claires et plus complètes. La manière de procéder doit être optimisée afin de combler certaines lacunes. En parcourant ces réponses, nous pouvons être surpris que ce sont les personnes concernées qui doivent assurer le contrôle de la mise en pratique des règles en vigueur concernant leurs propres indemnités.

Je vous remercie d'accepter ce postulat qui devrait permettre de clarifier et d'uniformiser le principe d'indemnité pour les représentants de l'Etat.

Bosson François (*PDC/CVP, GL*). Le principe qui dit que les indemnités fixes sont en retour à l'Etat et que les jetons restent acquis aux magistrats est inscrit dans l'article 6 de la loi relative aux traitements et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, préfets et juges cantonaux.

Nos collègues Christian Ducotterd et André Ackermann constatent que le traitement des conseillers d'Etat et magistrats diffère d'une institution à l'autre et qu'il manque un organe de contrôle. Tout d'abord, il convient de rappeler que nos conseillers d'Etat ne sont pas les seuls magistrats concernés. Le sont aussi les préfets et juges cantonaux. Deuxièmement, d'autres employés de l'Etat sont aussi concernés. Finalement, les magistrats ne représentent pas seulement l'Etat mais sont parfois appelés à de telles fonctions compte tenu de leur statut. Indirectement, ils représentent donc les intérêts de l'Etat.

Nous relevons qu'une solution uniforme où tous les jetons seraient restitués à l'Etat ne serait pas équitable. En effet, les institutions concernées engendrent travail et responsabilité supplémentaires. Cette responsabilité est portée par le magistrat à titre personnel; il s'agit d'en tenir compte. D'autre part, nous pourrions nous trouver dans un même conseil d'administration où les jetons seraient acquis à certains membres et pas à d'autres, travail et responsabilité étant pourtant identiques. Même si la réglementation actuelle est appliquée, le système semble pourtant perfectible.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique vous propose d'accepter ce postulat et d'attendre le rapport du Conseil d'Etat pour prendre une décision définitive.

Bonny David (*PS/SP, SC*). Le groupe socialiste a examiné avec grand intérêt le postulat de nos collègues Christian Ducotterd et André Ackermann ainsi que la réponse donnée par le Conseil d'Etat. En guise de conclusion à sa réponse, le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat en vue d'étudier les questions qui se posent encore afin d'améliorer la situation.

Le groupe socialiste estime que le Conseil d'Etat apporte déjà de nombreuses réponses et ne voit pas l'intérêt de passer plus de temps pour améliorer la situation comme il est proposé. De plus, les articles d'investigation dirigés et bien documentés par un journaliste de la place, M. François Mauron, de La Liberté, pour ne pas le citer, présentaient claire-

¹ Déposé et développé le 2 septembre 2011, BGC pp. 1775ss; réponse du Conseil d'Etat le 15 mai 2012, BGC pp. 1381ss.

ment la situation en 2011 et révélaient de manière transparente des différences criardes entre les conseillers d'Etat et les préfets au sujet des jetons de présence distribués. Pour rappel, M. Claude Lässer arrivait en tête avec 83 380 francs de jetons de présence annuels qu'il pouvait garder pour lui et M^{me} Isabelle Chassot, dernière de la liste avec zéro franc de jeton de présence encaissé (*rires!*). Ce qui donnait pour 2011 une moyenne approximative de 23 400 francs par conseiller d'Etat. A la lecture de ces chiffres, on imagine mal le Conseil d'Etat trouver franchement des solutions pour améliorer la situation à moins de faire reverser tous les jetons de présence dans une cagnotte commune à l'intention de tous les conseillers d'Etat qu'ils pourraient se partager de manière équitable en fin d'année. Mais cette solution est inimaginable. Plus sérieusement et par souci d'équité, il apparaît logique que tous les jetons de présence, comme les indemnités, soient reversés intégralement à l'Etat.

Pour ces diverses raisons, le groupe socialiste propose de rejeter clairement le postulat car jugé inutile et propose de traiter rapidement la motion M1129.11 demandant la restitution des jetons de présence à l'Etat.

Une petite remarque pour terminer: la motion avait pourtant été transmise en même temps que le postulat au Conseil d'Etat. Il est regrettable que le Conseil d'Etat ait donné sa préférence au traitement du postulat. Et, en pleine phase finale de l'Eurofoot, j'ai l'impression que le Conseil d'Etat cherche à jouer les prolongations en proposant au Grand Conseil d'accepter le postulat et en repoussant le délai légal de la réponse à la motion. Mais, à un moment donné, il faudra bien passer, quoiqu'il arrive, à la phase des tirs au buts car une décision au sujet de ces jetons de présence devra bien tomber. Je propose une décision toute prochaine au lieu de tergiverser sur des prolongations inutiles. Allons droit au but!

Kolly Gabriel (*UDC/SVP, GR*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance du postulat de nos collègues Ducotterd et Ackermann. Nous soutiendrons ce postulat car il nous semble logique d'éclaircir certains points et certaines différences entre les rémunérations. Il serait également utile que suite à ce postulat, comme l'a dit le Conseil d'Etat dans sa réponse, l'article 6 de la loi sur le traitement et la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux soit quelque peu revu. On peut également se poser la question pour les employés de l'Etat de Fribourg. Selon l'article 119 de la loi sur le personnel, ils ont droit à 15 jours ouvrables où ils sont malgré tout payés. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas utile de revoir également cette loi pour une question d'équité.

Castella Didier (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical a pris connaissance du postulat et de la réponse du Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat estime lui-même qu'il y a lieu de clarifier la situation, il ne voit pas en quoi il pourrait s'y opposer.

Donc dans ce sens et à l'unanimité, il soutient la proposition et va soutenir le postulat.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Le groupe Alliance centre gauche s'est également penché sur cette question délicate. Effectivement, les chiffres annoncés par mon collègue Bonny sur les différences de traitement que peuvent impliquer ces jetons sur les salaires des conseillers d'Etat nous ont également interpellés. 80 000 francs de plus ou de moins, ça a une influence importante.

Le groupe Alliance centre gauche est de l'avis que la tâche de conseiller d'Etat doit être rémunérée à sa juste valeur. Dans ce sens-là, je serais même favorable à une réflexion sur le montant octroyé au Conseil d'Etat. Ceci dit, il n'y a aucune raison que, pour un poste à plein-temps, il y ait possibilité de toucher des indemnités ou des jetons en plus. Cette activité est faite dans le cadre de la fonction professionnelle, est faite dans le rôle qui a été dévolu. C'est en effet en tant que conseillers d'Etat que ces personnes siègent dans ces conseils d'administration. Ils sont, à ma connaissance, engagés tous pour un plein-temps dans leur activité. Il n'y a pas de conseiller d'Etat à 60, 70% ou à temps partiel, qui devrait pouvoir compléter son salaire.

Le groupe Alliance centre gauche est fermement pour la suppression de toute indemnité ou pour l'obligation de reverser ces indemnités et ces jetons à la caisse de l'Etat. Cela établirait ainsi une égalité entre les différents conseillers d'Etat. De plus, cela les libérerait peut-être d'un certain devoir de fidélité envers l'une ou l'autre des institutions dans laquelle ils siègent.

C'est la raison pour laquelle le groupe serait favorable au soutien de la motion. Par contre, nous n'avons pas d'opposition à ce qu'il y ait une étude des conséquences de cette modification de loi. C'est pour ça que le groupe peut accepter ce postulat – on ne va pas faire des tirs au but directs, on va accepter de jouer les prolongations – mais soutiendra d'une manière très ferme la même position que celle défendue par le député Bonny.

Losey Michel (*UDC/SVP, BR*). J'interviens ici à titre personnel. On voit, autant avec le postulat qu'avec la motion, qu'on touche un élément sensible lorsqu'il est question des indem-

nités et jetons de présence versés aux différents responsables de notre gouvernement et autres. Par rapport à ceci, vu qu'on va devoir jouer la pleine transparence, j'aimerais bien obtenir également du gouvernement la situation au 31.12.2011, pour l'exercice 2011, concernant la part des indemnités fixes touchées par les différents responsables et la part des jetons de présence, pour qu'on ait vraiment une situation, un inventaire complet de ce qui se passe actuellement. Merci!

C'est clair qu'à titre personnel je soutiendrai également ce postulat et la motion qui suivra.

Thomet René (PS/SP, SC). J'ai une question formelle à poser concernant les indications que nous donne le Conseil d'Etat lorsqu'il demande au Grand Conseil de lui accorder une prolongation du délai légal pour sa réponse à la motion, qu'il fournira après son rapport sur le postulat. J'aimerais tout d'abord que l'éventuelle acceptation du postulat ne signifie pas, de fait, un accord concernant le report du délai légal pour la réponse à la motion. D'autre part, qu'on me confirme bien que les demandes de prolongation du délai légal pour répondre à un objet parlementaire, en l'occurrence à cette motion, sont bien du ressort du Bureau de Grand Conseil et non pas du plénum.

La Présidente. Je me permets de vous répondre immédiatement, M. le Député, en tout cas pour la part Grand Conseil. J'ai fait cette vérification suite à ce que j'ai lu dans la réponse au postulat. C'est effectivement le Bureau du Grand Conseil qui a cette compétence. Donc, nous ne ferons pas de vote sur cette demande de prolongation.

Godel Georges, Directeur des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les prises de position de chaque parti. Je constate que plusieurs partis sont d'accord avec ce postulat et qu'ils l'accepteront. Par contre, le groupe socialiste, par la voix de M. le Député David Bonny, souhaite plutôt qu'on vienne directement avec la motion pour ne pas prolonger. J'aimerais le rassurer, le but n'est pas de jouer les prolongations parce que, au cas où vous acceptez le postulat, le Conseil d'Etat a deux variantes possibles: ou bien on vient avec un rapport pour expliquer encore davantage la situation. Mais, dans la réponse, nous avons déjà pas mal expliqué la situation. Il faut admettre qu'il reste un problème à régler: on le voit sous le point 1 de la réponse (comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'application?) où on dit assez clairement qu'il serait aussi utile d'apporter une précision à l'article 6 de la loi car son texte indique qu'il porte sur les magistrats représentant l'Etat, alors qu'il devrait porter sur les magistrats représentant l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux conformément au libellé de l'article 12 de la LOCEA.

J'aimerais vous rappeler tout d'abord l'article 6 de la loi sur les traitements et la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, qui dit clairement: «Les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration, de fondations ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités fixes touchées à ce titre. Les jetons de présence leur sont en revanche acquis.» Quant à l'article 12 de la loi d'organisation du Conseil d'Etat (LOCEA) consacré aux incompatibilités, il dit notamment à l'alinéa premier lettre b: «...sauf dans les cas où ils représentent l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux». Cela n'est pas précisé à l'article 6 de la loi que j'ai citée précédemment. Ainsi, il faut l'admettre, nous devons apporter une précision.

Le cours de l'histoire fait que lorsque nous avons voté cette loi en 2004, j'étais président de la Commission des finances et de gestion. C'est au nom de cette CFG que j'avais rapporté et j'avais notamment déclaré – je ne sais plus les termes exacts – que: «...selon la CFG, cette loi doit être appliquée de manière stricte». D'ailleurs, le journaliste François Mauron l'avait relevé dans la presse l'été dernier lorsqu'il y a eu ces différents articles.

Pour le reste, j'ai constaté que M. le Député Losey souhaitait connaître la situation au 31.12.2011. Je vais vous la donner et cela me permettra de rectifier ce qu'a dit M. le Député David Bonny. Il a parlé de 2011 mais en fait la situation qui a paru dans la presse en 2011, correspondait à la situation de 2010. Je vous donne donc la situation exacte au 31.12.2011 pour les conseillers qui sont encore en fonction – nous n'avons pas la situation des anciens parce qu'il appartient à chaque conseiller de donner ces informations.

Vous verrez que M^{me} la Directrice de l'instruction publique, qui n'avait rien en 2010, s'est beaucoup améliorée puisque de rien elle est passée à 250 francs pour l'année 2011, mais elle n'a pas d'indemnité fixe ou elle renonce à les percevoir.

En ce qui concerne le Directeur de l'économie: les indemnités fixes qu'il a restituées à l'Etat se montent à 46 000 francs et les jetons qui lui sont acquis à 4925 francs.

En ce qui concerne le Directeur de la sécurité et de la justice, les différents mandants au sein de l'ECAB, l'OCN, la Commission fédérale des maisons de jeu, le Conseil de la magistrature, l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie et les Buissonnets génèrent des indemnités fixes restituées à l'Etat pour un montant de 8200 francs et des jetons acquis à l'intéressé pour un montant de 33 293 francs.

Celui qui vous cause a participé en 2011 aux conseils d'administration des TPE, de la SAIDDEF SA, de la Rose de la Broye, du Vitrocentre à Romont. Les indemnités fixes restituées à l'Etat sont de 32 500 francs et j'ai touché 12 675 francs de jetons.

Pour M^{me} la Directrice de la santé, qui est à l'ECAS, au RFSM, au HFR, à la Conférence des directeurs des affaires scolaires (CDAS) et à celle des directeurs de la santé (CDS), à Promotion de la santé suisse, les indemnités fixes restituées à l'Etat sont de 46 000 francs et elle a touché en jetons de présence 12 850 francs.

J'espère que c'est clair. Les deux nouveaux conseillers n'ont encore rien au 31.12.2011. Chaque année ces montants seront à disposition de la presse. Vous l'avez demandé, on le donne! D'ailleurs on en a causé au sein du gouvernement.

Pour le reste, je vous encourage à voter le postulat tel qu'il vous a été présenté.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 78 voix contre 25. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Von-

lanthen (SE, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 78.*

Ont voté non:

Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgenner Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 25.*

—

Salutations

La Présidente. Je salue à la tribune deux délégations: d'une part, un groupe de dames venues en visite dans le cadre des activités d'Espace Femmes ainsi qu'une délégation du personnel soignant de l'HFR. Soyez les bienvenu-e-s dans notre enceinte! (*Applaudissements!*)

—

Elections judiciaires

Un-e juge cantonal-e

La Présidente. Le préavis du Conseil de la magistrature propose avec ordre de priorité les candidatures suivantes.

1. M. Michel Favre
2. M. François-Xavier Audergon
3. M. Ludovic Farine.

Le préavis de la Commission de justice propose quant à lui la candidature de M. Michel Favre.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Permettez-moi d'intervenir au nom du groupe socialiste pour vous dire que notre groupe a pris connaissance du préavis du Conseil de la magistrature et a pu constater à cet effet, avec grand étonnement, que cette instance a considéré la candidature de M. François-Xavier Audergon en deuxième ordre de priorité aux motifs que: «... il a quelques réserves quant à la collégialité et au caractère de ce candidat».

Outre le libellé bien sibyllin de ce préavis, lequel par surcroît, frise une attitude attentatoire à l'honneur, le groupe socialiste s'interroge sur les sous-entendus de la position du Conseil de la magistrature. En effet, soit le Conseil de la magistrature considère qu'il y a des raisons objectives

d'émettre des reproches à l'égard d'un juge, auquel cas il devrait se fonder sur des éléments objectifs dûment étayés et motiver ses dires, soit le même Conseil de la magistrature se fonde sur des rumeurs propres à jeter l'opprobre sur un candidat irréprochable et, dans ce cas-là, il se discrédite lui-même! Toujours est-il que la prise de position du Conseil de la magistrature en l'état est totalement inacceptable de la part d'une haute autorité qui se doit d'être non seulement exemplaire, mais aussi moralement inattaquable. Cette autorité, je vous le rappelle, est composée d'éminentes personnalités du monde judiciaire et politique qui, en agissant de la sorte, viole les règles les plus élémentaires d'un état de droit telles que le droit d'être entendu ou l'interdiction d'arbitraire. La Constituante – à laquelle j'ai eu l'honneur de participer – a institué un Conseil de la magistrature destiné à surveiller les tribunaux. Or, en s'abaissant à des commentaires de cette nature, le Conseil de la magistrature s'écarte de sa noble mission et perd de ce fait toute légitimité dans son rôle d'autorité de surveillance de l'instance judiciaire de notre canton.

Pour ces raisons, le groupe socialiste regrette vivement cette attaque du Conseil de la magistrature à l'encontre d'un candidat qui, objectivement – je le répète – remplit toutes les conditions pour accéder à cette fonction.

Le groupe vous propose donc de soutenir la candidature de M. François-Xavier Audergon.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je n'ai aucun lien de parenté ni copinage avec quelconque candidat à cette fonction, mais je m'étonne quand même des préavis qui sont donnés par le Conseil de la magistrature. Comme doyen de cette assemblée, il y a 25 ans que j'assiste aux mêmes scénarios. Ce sont des préavis qui favorisent la politique. C'est un mélange de politique et de préavis. Finalement, c'est quelque chose qui ne me plaît pas et qui doit ne pas plaire à une majorité des députés. Moi, j'aurais une proposition à vous faire. Ces gens-là qui ont été présentés sont tous des gens intègres, capables, bilingues pour une grande partie. Donnez-moi le chapeau de M^{me} Erika Schnyder, vous mettez tous ces candidats dedans et une main innocente ira sortir le bon!

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Etant directement interpellée comme membre du Conseil de la magistrature, je réponds volontiers aux attaques de ma collègue Schnyder.

Il semble nécessaire de rappeler que l'une des prérogatives du Conseil de la magistrature, selon l'article 128 de la Constitution fribourgeoise, est: «Le Conseil de la magistrature préavis à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire et du Ministère public en se

fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidates et candidats».

Comment se passent concrètement les élections pour les postes professionnels? Après la mise au concours, les dossiers de candidatures sont consultés par les membres de la commission des élections qui décide qui ils souhaitent entendre. Une audition a ensuite lieu en présence de trois membres du Conseil de la magistrature. La commission des élections débat après les auditions et fait une proposition en vue de la séance plénière du Conseil de la magistrature. Le Conseil de la magistrature débat à son tour sur la proposition de la commission des élections et décide du préavis qui sera transmis à la Commission de justice; voilà pour les précisions sur la procédure!

Quant aux critiques sur le texte concernant M. Audergon, je répondrai à M^{me} Schnyder que le Conseil de la magistrature a simplement fait son travail. Les qualités personnelles doivent être prises en compte par le Conseil de la magistrature selon la Constitution. La commission des élections a auditionné le candidat Audergon pendant plus de vingt minutes et a posé des questions. Comme cela se passe couramment lorsque l'on engage quelqu'un dans le secteur privé, on se renseigne sur les qualités personnelles des candidats, qui ne ressortent pas forcément des auditions, auprès, par exemple, d'employeurs précédents. Nous sommes tous conscients que le candidat essaye de se vendre au mieux à un entretien d'embauche et il ne va pas répondre que cela lui pose problème d'être collégial, par exemple. Plusieurs sources, émanant de milieux divers, mais toutes concordantes, nous ont amenés à émettre quelques réserves dans notre préavis. Vous n'allez quand même pas reprocher au Conseil de la magistrature de se renseigner sur les qualités personnelles, qui ne ressortent pas forcément d'un entretien, pour une fonction judiciaire aussi importante que juge cantonal.

Mesdames et Messieurs, faut-il le rappeler, vous élisez un juge cantonal à vie. Cela justifie tout de même un minimum de précautions dans l'intérêt du bon fonctionnement de nos institutions.

Un ordre de priorité dans les préavis du Conseil de la magistrature est d'ailleurs souhaité par la Commission de justice, dont fait partie M^{me} Schnyder. Mais c'est vrai, cela reste un exercice délicat. Pour distinguer les candidats et expliquer que tel et tel est en priorité 1, 2 ou 3, il faut bien expliquer aux députés sur quelles données le Conseil de la magistrature s'est basé pour établir un ordre et cela seulement en quelques termes. Voulez-vous un ordre de priorité sans remarques et contraindre la présidente de la Commission de justice à

téléphoner au président du Conseil de la magistrature pour connaître les raisons de cet ordre? Cela sera encore plus arbitraire et on risque de se retrouver avec un ordre de priorité sans justificatif, qui ne sert pas à grand-chose. Souhaitez-vous que nous passions sous silence certaines informations au risque de nous faire reprocher de ne vous avoir pas tout dit à vous les députés?

Pour terminer, je comprends que M^{me} Schnyder fasse cette intervention puisque le candidat est du même parti qu'elle. Je rappellerai toutefois que le Grand Conseil n'a pas hésité l'année dernière, à un mois d'intervalle, à élire deux juges cantonaux socialistes en suivant justement l'ordre de priorité du Conseil de la magistrature!

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Je ne vais pas entrer en matière sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de soutenir un candidat socialiste plutôt qu'un candidat PDC ou autres. Je répondrai juste à ma préopinante sur le rôle du Conseil de la magistrature, qui m'étonne quand même quelque peu.

Etant dans un poste où j'engage à de très nombreuses reprises des personnes qui ont des responsabilités en tant que directeurs cantonaux d'une institution importante, il ne m'est jamais arrivé lors de ces entretiens d'embauche d'avoir des questions sur le comportement d'un employé et de ne pas les lui poser durant cet entretien! Et c'est bien là que réside la problématique de l'agissement du Conseil de la magistrature! Non pas le fait qu'il fasse un préavis! Non pas le fait que, s'il a des informations nécessaires à une bonne prise de décision du Grand Conseil, il en fasse part! C'est son rôle et je lui reconnais pleinement ce rôle. Par contre, je crois qu'il est du devoir de tout employeur et de tout évaluateur d'une candidature d'avoir cette transparence vis-à-vis de la personne qui lui fait face.

Projet de loi N° 6 modifiant la législation sur les allocations familiales¹

Rapporteure: **Anne Meyer Loetscher** (PDC/CVP, BR).

Commissaire: **Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales.**

Entrée en matière

La Rapporteure. Dans un premier temps, je déclare mes liens d'intérêts: j'ai une activité lucrative indépendante. En préambule, je souhaite rectifier un oubli: le préavis de la commission ne mentionne pas M. Ith. Il a siégé avec nous, ce qui amène à onze le nombre de personnes présentes.

Cette modification de la loi cantonale sur les allocations familiales répond à la modification de la loi fédérale, qui étend le champ d'application à tous les indépendants qui, jusqu'à maintenant, n'étaient pas au bénéfice d'allocations familiales. Le canton doit donc adapter sa législation afin d'être prêt avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale, le 1^{er} janvier 2013. Dès lors, le projet de modification de la loi que nous discutons aujourd'hui vise uniquement l'application des modifications de la loi fédérale, ce qui en soi laisse peu de marge de manœuvre. Néanmoins, la commission a émis quelques impressions liées aux changements de la loi fédérale. L'ensemble de ses membres est satisfait que le principe «un enfant, une allocation» entre en vigueur, bien que certains aient relevé que cette mesure n'est pas nécessairement souhaitée par toutes les personnes concernées, à savoir les personnes ayant une activité lucrative indépendante, puisqu'elles payeront elles-mêmes la totalité de leurs cotisations, contrairement aux autres bénéficiaires.

Cette question n'étant pas du ressort de la commission, nous nous sommes focalisés sur la tâche qui nous incombait, à savoir la modification de la loi cantonale telle que présentée. L'essentiel des modifications est d'ordre rédactionnel. Les termes «personne salariée» sont remplacés par «personne exerçant une activité lucrative indépendante». Le sujet le plus discuté fut le bien-fondé d'un taux de contribution unique au sein d'une même caisse. Les réponses de M^{me} la Commissaire du gouvernement, Anne-Claude Demierre, et de M. Herren, directeur de l'ECAS, ont convaincu à l'unanimité les membres de la commission de ce choix et ceci pour des raisons de simplification et d'égalité de traitement. Il existe en effet 53 caisses différentes dans le canton, qui disposeraient toutes de taux différenciés, qui pourraient être l'objet

¹ Message pp. 1267ss

de fluctuations selon le nombre d'enfants; cela constituerait alors un risque. Les avantages d'un taux unique au sein de la même caisse l'emporte clairement sur les inconvénients.

La loi cantonale actuelle date de 1990 et certaines formulations, qui laissent parfois à désirer, seront corrigées lors d'une révision totale de celle-ci. Ceci n'a pas de conséquences au niveau de l'application. Il n'y a pas non plus de conséquences financières, tant pour le canton que pour les communes.

Je me permets de rajouter une information, qui n'est certes pas liée à la modification de la loi cantonale, mais qui me semble suffisamment intéressante pour être relevée. Selon l'article 7 de la loi fédérale modifiée, le droit aux allocations familiales est en priorité accordé à la personne exerçant une activité salariée même si le revenu soumis à l'AVS est plus bas que celui du conjoint qui aurait alors une activité indépendante.

Au vu de ces considérations, la commission vous propose d'entrer en matière sans opposition, ni abstention.

La Commissaire. En préambule, j'aimerais relever le rôle extrêmement important des allocations familiales dans le cadre de la politique familiale dans notre canton. Effectivement, le projet de loi qui vous est soumis pose le principe de «un enfant, une allocation». Aujourd'hui, la loi cantonale du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales prévoit des prestations en faveur des personnes salariées et des personnes sans activité lucrative qui ont un revenu en dessous de 41 760 francs par an. Deux raisons nous amènent effectivement à vous proposer la modification de cette loi cantonale en étendant ce droit aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ce qui permet ainsi de réaliser le dernier maillon manquant.

Premièrement, notre Constitution fribourgeoise stipule en ses articles 59 et 60 que l'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant. Deuxièmement, comme vient de le dire M^{me} la Rapporteuse, les Chambres fédérales ont adopté, le 18 mars 2011, une révision de la loi fédérale sur les allocations familiales, qui étend justement le champ d'application de la loi à tous les indépendants. A noter que les indépendants en agriculture en bénéficient déjà depuis les années 1950.

Les principaux éléments applicables aux indépendants sont les suivants. Tous les indépendants – en dehors de l'agriculture – sont soumis à la loi sur les allocations familiales et doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. Les prestations sont financées par les coti-

sations que les indépendants versent en fonction de leur revenu soumis à l'AVS. Le revenu soumis à cotisations est plafonné au montant maximal correspondant au gain assuré par l'assurance-accidents obligatoire, soit 126 000 francs par année. Ce plafonnement est obligatoire pour tous les cantons. Il n'y a donc aucune marge de manœuvre pour le modifier. Les cantons, par contre, peuvent décider si au sein d'une même caisse d'allocations familiales le même taux de cotisation est appliqué au revenu soumis à l'AVS des salariés et à celui des indépendants. Les indépendants ont droit aux mêmes montants d'allocations familiales que les salariés et leur droit n'est lié à aucune limite de revenu.

Nous avons mis notre avant-projet en consultation du 13 octobre 2011 au 16 janvier 2012; il a été bien accueilli. Certains intervenants ont demandé cependant des explications complémentaires quant à l'opportunité de fixer un taux unique de cotisation au sein d'une même caisse. A ce sujet, j'aimerais relever que ce système de taux unique par caisse a également été retenu – ou le sera – par la majorité des cantons. Il permet de garantir une égalité de traitement entre employeurs et personnes exerçant une activité à titre indépendant. Ce taux unique simplifie également le traitement administratif des caisses et des affiliés. Il a d'ailleurs expressément été demandé par la Fédération des caisses fribourgeoises de compensation pour allocations familiales. Si chacune des 53 caisses dans notre canton devait fixer un taux pour les salariés et un taux pour les indépendants, cela pourrait faire l'objet, effectivement, d'importantes fluctuations en fonction du nombre d'enfants. Chaque caisse devrait alors créer un fonds pour assurer le financement des allocations des ayants-droit indépendants. Le financement des prestations ainsi que la couverture des frais de gestion sont assurés exclusivement par les contributions versées aux caisses d'allocations familiales. Ils n'entraînent dès lors des frais ni pour le canton ni pour les communes.

Pour terminer, j'aimerais relever que l'Etablissement cantonal d'assurances sociales est actuellement responsable du contrôle de l'affiliation des employeurs et le sera également pour les indépendants. Dès le 1^{er} janvier 2013, le fichier central de l'ECAS contrôlera l'affiliation des indépendants par le biais de la procédure pour AVS. L'information va se faire par le biais des caisses de compensation AVS qui vont envoyer une lettre aux quelque 12 000 indépendants dans le canton en les informant de leur obligation d'affiliation à une caisse d'allocations familiales et de la procédure pour s'affilier à cette caisse. C'est sur cette base que l'ECAS pourra créer un fichier central et procéder aux contrôles habituels. L'entrée en vigueur de cette loi sera coordonnée avec celle de la légis-

lation fédérale. Selon les informations actuellement en notre possession, cela devrait être au 1^{er} janvier 2013.

C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

La Présidente. Nous avons quelques visiteurs aujourd'hui qui sont certainement très intéressés à la teneur de nos débats. Mais si vous étiez à la place qui est la mienne vous percevriez un très haut niveau de bruit. Si on veut qu'ils puissent suivre les débats, je vous serais reconnaissante d'avoir un tout petit peu d'attention. Je vous remercie!

Siggen Jean-Pierre (*PDC/CVP, FV*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis membre du comité de la Caisse des allocations familiales de l'Union patronale, la CIFA, secrétaire de la Caisse des allocations familiales des pharmaciens et membre du comité de l'ECAS, l'Etablissement cantonal des assurances sociales, qui chapeaute notamment la Caisse cantonale des allocations familiales.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique approuve le projet de modification de la législation sur les allocations familiales. Notre canton a reçu un double mandat à savoir, d'une part, celui de notre propre Constitution cantonale qui, à son article 60, fixe le principe «un enfant, une allocation» et, d'autre part, celui de la dernière révision de la loi fédérale sur les allocations familiales qui a étendu le champ d'application de la loi à tous les indépendants. Le projet de loi qui nous est soumis répond à un souci de simplicité, de systématique, ce que nous saluons. Nous relevons évidemment, en particulier, le choix d'un taux unique par caisse entre salariés et indépendants. Cela évite, d'une part, la création d'un fonds pour les indépendants afin de compenser les fluctuations des prestations et, d'autre part, bien entendu des surcoûts administratifs.

Cette loi ne comble pas en soi une lacune car les indépendants ne cotisant rien ne recevaient évidemment rien. En revanche, elle introduit une solidarité de financement entre les indépendants. A ce titre, elle répond certainement à un besoin. Nous relevons toutefois que, contrairement aux salariés et aux agriculteurs, les indépendants financeront eux-mêmes leurs allocations familiales.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique recommande donc, à l'instar de la commission, l'acceptation de cette modification de loi.

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). C'est un peu à reculons que le groupe de l'Union démocratique du centre acceptera

l'entrée en matière sur ce projet de loi. En effet, pour nous, imposer aux indépendants un système de contributions et d'allocations dont ils ne veulent pas et dont ils n'ont jamais fait la demande nous semble un peu excessif. Personnellement, je dois l'avouer, la première chose que j'ai voulu faire en arrivant au Grand Conseil est de faire en sorte que les indépendants puissent toucher les allocations familiales. J'ai commencé à travailler sur ce sujet et me suis bien vite rendu compte que c'était les indépendants qui ne voulaient pas cotiser durant toute leur carrière professionnelle pour ne toucher que durant un petit laps de temps et je ne suis pas convaincu que cela réponde vraiment à un besoin des indépendants, qui sont des entrepreneurs, qui ont une certaine responsabilité individuelle.

Malheureusement pour eux, la nouvelle Constitution cantonale et la loi fédérale sont passées par-là et nous, UDC, en grands démocrates, nous acceptons la décision du peuple. Mais nous serons attentifs à l'influence sur la trésorerie de nos petites PME. Et le montant versé par les PME sera-t-il en adéquation avec le montant touché par les entrepreneurs?

Le groupe de l'Union démocratique du centre accepte l'entrée en matière.

Garghentini Python Giovanna (*PS/SP, FV*). Le groupe socialiste a pris connaissance des modifications de la loi sur les allocations familiales. Ces modifications, comme cela a déjà été souligné, réalisent les articles 59 et 60 de notre propre Constitution ainsi que la loi fédérale qui demande à l'Etat de mettre en place un système de prestations pour chaque enfant; c'est le principe «un enfant, une allocation». En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les parents exerçant une activité lucrative indépendante ne reçoivent pas d'allocations familiales pour leurs enfants. Le groupe socialiste ne peut qu'applaudir l'entrée en vigueur de cette loi. Les enfants ne doivent pas être une cause de paupérisation des familles et chaque enfant a droit à une allocation.

Le groupe socialiste se prononcera toujours en faveur des mesures pour les familles et, dans ce sens, acceptera les modifications de cette loi et vous invite à en faire de même.

Gobet Nadine (*PLR/FDP, GR*). En préambule, je déclare mes liens d'intérêts: je suis directrice adjointe de la Fédération patronale et économique qui chapeaute la Caisse de compensation CIGA, qui gère plusieurs caisses d'allocations familiales.

Le groupe libéral-radical a examiné avec intérêt le projet de modification de la loi sur les allocations familiales. C'est à

l'unanimité qu'il accepte l'entrée en matière, tout en relevant que la marge de manœuvre est quasi nulle car, d'une part, c'est le législateur fédéral qui a décidé d'élargir le cercle des bénéficiaires d'allocations familiales aux indépendants et a défini que les contributions sont à percevoir sur le revenu AVS, lequel est plafonné au montant maximum retenu dans l'assurance-accidents obligatoire; d'autre part, ces modifications répondent au principe retenu par les constituants fribourgeois, soit «un enfant, une allocation». Nous prenons acte de ces modifications sans enthousiasme. Cela peut vous paraître surprenant mais, selon un sondage réalisé il y a un certain nombre d'années, les indépendants, comme cela a déjà été dit, n'étaient pas forcément favorables à ce régime d'allocations familiales qu'ils doivent financer eux-mêmes par une contribution prélevée tout au long de leur activité indépendante.

Pour rappel, la contribution pour les allocations versées aux salariés est payée uniquement et intégralement par les employeurs. Relevons au passage que le canton de Fribourg se trouve dans le peloton de tête quant aux allocations payées par les employeurs en comparaison intercantonale. Il ne restait dès lors à la commission qu'à définir le taux de contribution. La question était: faut-il qu'il soit identique entre salariés et indépendants au sein d'une même caisse ou non? La proposition du taux unique correspond à la pratique de la majorité des cantons. Il s'agit aussi de mettre les employeurs et salariés au même niveau et c'est surtout une manière de simplifier le travail des 53 caisses d'allocations familiales qui officient dans notre canton. Sachez encore que cette mesure de simplification administrative est souhaitée par la Fédération fribourgeoise des caisses qui devront mettre en œuvre cette modification législative. Si chacune des 53 caisses doit avoir deux taux différents, cela implique des adaptations informatiques et des coûts y relatifs. Chaque caisse devrait constituer un fonds pour assurer le financement des allocations pour faire face aux fluctuations. Nous soutenons les mesures tendant à moins de bureaucratie et sommes dès lors favorables au taux identique au sein d'une même caisse. Reste à souhaiter que les formalités prévues pour contacter et affilier tous les indépendants à ce nouveau régime d'allocations familiales porteront leurs fruits dans les plus brefs délais, les modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

C'est avec ces quelques considérations que le groupe libéral-radical entre en matière et soutient le projet tel qu'il vous est soumis.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Tout a été bien dit. Le groupe Alliance centre gauche, à l'unanimité, votera ce projet.

La Rapporteuse. Je remercie tous les groupes pour leurs considérations. Je remarque qu'elles ont toutes trait plus à la modification de la loi fédérale et non à l'objet que nous traitons aujourd'hui. Dans ce cas, je n'ai pas d'autres commentaires.

La Commissaire. Je remercie également tous les porte-parole des groupes qui entrent en matière, avec enthousiasme ou à reculons, mais qui entrent en matière. Effectivement, les remarques sont plutôt de l'ordre des décisions au niveau fédéral.

J'aimerais juste apporter deux précisions sur le concours de droit, c'est-à-dire quelle est la personne qui reçoit en premier les allocations familiales. Ce concours de droit dépend aussi de la loi fédérale, à son article 7, où les conditions sont très précises. Effectivement, à situations égales, une personne salariée sera prioritaire sur une personne avec une activité indépendante. Actuellement la loi fédérale fixe déjà l'ordre de priorité suivant: la personne qui exerce l'activité lucrative, la personne qui détient l'autorité parentale, la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou encore la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant. Il y a donc plusieurs conditions qui sont très claires. C'est le droit fédéral qui le décide. Par ailleurs, nous avons vraiment essayé avec cette loi de faire une loi qui soit le plus simplement applicable administrativement. Nous n'avons pas souhaité encore charger les indépendants de démarches lourdes ou plus de bureaucratie. Donc, c'est ce qui a prévalu aussi dans tout ce projet de loi.

C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

Art. 1

Art. 1 et 2 al. 2

La Rapporteuse. Je n'ai pas de commentaires. Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle, comme je l'ai expliqué dans l'entrée en matière.

- > Adoptés.

Art. 3 let. c

La Rapporteuse. La lettre c est abrogée. Son libellé incluait comme personne non soumise à la loi l'employeur du propre conjoint, cela afin d'exclure du droit aux allocations la personne salariée engagée par son conjoint exerçant une activité lucrative indépendante.

> Adopté.

Art. 6 let. a, b et c (nouvelle)

La Rapporteuse. La lettre b est une adaptation formelle. A la lettre c, les personnes bénéficiant des subsides de l'assistance publique fédérale sont les personnes en procédure d'asile.

La Commissaire. la lettre a ne concerne que le texte allemand. Rien à ajouter.

> Adopté.

Art. 21

La Rapporteuse. Le complément de l'alinéa 2 précise, pour les indépendants, les éléments relatifs à la naissance et à l'extinction du droit aux allocations.

L'alinéa 3 renvoie à la législation fédérale dans les cas où la personne exerce à la fois une activité salariée et à la fois une activité indépendante.

> Adopté.

Art. 22 al. 3 (nouveau)

La Rapporteuse. La modification de la loi fédérale comble une lacune pour les personnes qui gagnaient moins d'une demi-rente AVS, soit 580 francs par mois et qui n'avaient légalement pas droit aux allocations. La loi fribourgeoise est adaptée en conséquence. Fribourg incluait toutefois déjà cette catégorie de personnes dans le cercle des ayants-droit. Jusqu'à maintenant, la règle figurait dans le règlement d'exécution. Désormais, elle figure dans la loi.

> Adopté.

Art. 23 titre médian et al. 2 et 3 (nouveaux)

La Rapporteuse. Cette disposition règle le financement des allocations en faveur des indépendants. Ceux-ci versent des contributions fixées en pourcent de leur revenu soumis à

l'AVS. La loi fixe également le revenu maximal pris en considération; il est actuellement de 126 000 francs.

Alinéa 3: la règle du taux unique par caisse pour laquelle le Conseil d'Etat a opté est inscrite ici. Les avantages de cette solution ont été cités lors de la présentation du projet.

> Adopté.

Art. 26

> Adopté.

Art. 29 let. b

La Rapporteuse. Cette disposition est adaptée à l'élargissement du cercle des ayants-droit.

> Adopté.

Art. 34 let. c et art. 35 al. 1

La Rapporteuse. Il s'agit d'adaptations formelles.

> Adoptés.

Art. 2 et 3

La Rapporteuse. La loi sur les structures d'accueil extra-familial et la loi sur la formation professionnelle se réfèrent, pour la perception des contributions patronales, à la loi sur les allocations familiales. Ces deux lois doivent être adaptées.

> Adoptés.

Art. 4, titre et considérants

La Commissaire. Comme je l'ai dit lors de l'entrée en matière, on va coordonner l'entrée en vigueur de cette loi avec celle fixée pour la loi fédérale. Cela devrait être en principe le 1^{er} janvier 2013 selon les informations actuellement en notre possession.

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

Art. 1 à 4, titre et considérants

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 90 voix sans opposition. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Affolter (LA, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brännimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Dutzaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfeler-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 90.*

Se sont abstenus:

Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP).
Total: 2.

Postulat urgent P2007.12 Jean-Pierre Siggen/ Yvonne Stempfeler (orientations stratégiques à moyen et long termes du HFR et mesures dans le cadre du budget 2012)¹

Prise en considération

La Présidente. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat propose la prise en considération de ce postulat. En outre, il demande au Grand Conseil de confirmer ou d'infirmer le caractère urgent de ce postulat. Je vous informe que nous procéderons à deux votes successifs: le premier sur la prise en considération du postulat et le second sur la confirmation ou non de l'urgence. Je vous rappelle que, pour être acceptée, la décision sur l'urgence doit être prise à la majorité qualifiée du Grand Conseil. La discussion sur la prise en considération de ce postulat est ouverte.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Le postulat urgent du groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique demandait au Conseil d'Etat de déposer à court terme un point de la situation et une esquisse des orientations stratégiques de sa planification hospitalière. La réponse du Gouvernement répond à cette demande d'informations; c'est évidemment plus qu'une feuille de route. Elle démontre la nécessité d'une concertation, plus étroite nous semble-t-il, entre le Conseil d'Etat et le conseil d'administration du HFR, même si les compétences sont réparties selon la loi. Nous comptons bien entendu sur cette dynamique pour être régulièrement informés. La réponse à notre postulat démontre, si besoin était, l'urgence d'une intervention du Gouvernement en la matière. Le nouveau système de financement des hôpitaux ne nous laisse pas le loisir d'attendre. Notre canton se doit de réagir. Sous cet angle, nous reconnaissons aussi que le conseil d'administration du HFR a pris le dossier en main et s'est attelé à la tâche avec détermination. Toutefois, si la position du Gouvernement répond sur le fond au postulat, elle soulève également de nouvelles questions visiblement importantes et urgentes. En effet, la population fribourgeoise est aussi en droit de connaître les solutions envisagées par le canton, notamment pour faire face à la crise de liquidités qui menace le HFR. La manière dont le canton prendra en charge en suffisance le financement du HFR et l'état des négociations avec les assureurs, en panne visiblement, sont une source importante d'inquiétude.

¹ Déposé et développé le 1^{er} mai 2012, BGC pp. 1081ss; réponse du Conseil d'Etat le 30 mai 2012, BGC pp. 1364ss.

Sur le fond, les orientations stratégiques à moyen et à long termes devront être confirmées ou modifiées après le dépôt d'une analyse plus détaillée. A cet égard, nous attendons aussi du Conseil d'Etat une définition de ce qu'il entend, lui, par moyen et long termes. Les réactions des districts ont été très rapides suite à la conférence de presse du gouvernement. Nous imaginons assez mal une réponse tardive ou laissant la population dans l'incertitude. A cet égard, nous confirmons pour notre part l'urgence et attendons du Conseil d'Etat un rapport final sur le postulat avant la fin du premier trimestre 2013.

Evidemment, le débat sur le fond a déjà commencé et dépasse le souci d'informations complètes qui nous avait poussés à déposer ce postulat urgent. S'il convient d'avoir en main tous les éléments de réflexion, il faut cependant reconnaître que le conseil d'administration s'est déjà décidé pour une variante très claire. Elle a le mérite de lancer le débat.

En résumé, nous vous invitons à accepter cette réponse partielle au postulat et à confirmer l'urgence de celui-ci pour un rapport définitif avant la fin du premier trimestre 2013, mais surtout à être informés avant que les décisions ne soient prises et bien entendu avant leur mise en œuvre.

Ackermann André (PDC/CVP, SC). Je déclare tout d'abord mes liens d'intérêts: je suis membre de la direction d'une société qui développe des logiciels dans le domaine médical. Je parle au nom du groupe démocrate-chrétien-bourgeois-démocratique qui a pris connaissance avec intérêt du rapport transmis par le Conseil d'Etat, en réponse au postulat urgent déposé par les députés Jean-Pierre Siggen et Yvonne Stempfeli. Nous remercions le Conseil d'Etat pour la transmission rapide de ce premier rapport, qui donne une image assez exhaustive des problèmes que notre canton sera amené à résoudre durant les prochaines années. Nous avons aussi pris connaissance de tous les travaux préparatoires qui ont été entrepris par le Conseil d'Etat et le conseil d'administration, suite au changement de la législation fédérale, de la LAMal.

Nous sommes toutefois de l'avis que certains des problèmes qui sont venus ces derniers mois à la surface auraient pu et dû être mieux anticipés. Nous nous posons en particulier la question de savoir pourquoi la Commission de planification sanitaire cantonale n'a été réunie qu'à deux reprises en 2011, une fois en février et une fois en septembre, cela d'autant plus que la motion Michel Buchmann/Christiane Feldmann, demandant l'implication plus forte du Grand Conseil dans la planification sanitaire du canton, avait été acceptée. Nous déplorons le manque de communication de la Direction de la

santé et des affaires sociales et aujourd'hui, nous nous voyons contraints d'agir dans la précipitation. Le nouveau conseil d'administration du HFR s'est vu en quelque sorte refilet la «patate chaude». Il faut saluer l'initiative de nos deux collègues d'avoir déposé ce postulat urgent, qui a enfin permis de révéler tous les problèmes que nous avons à résoudre. Dans ce rapport, le Conseil d'Etat explique bien les compétences accrues qui ont été attribuées au conseil d'administration par la nouvelle loi sur le financement des hôpitaux. Il précise en outre que le conseil d'administration, citation: «répartit entre les sites du HFR les missions qui lui sont confiées pour l'ensemble des établissements. En revanche, le Conseil d'Etat reste compétent pour arrêter la localisation des sites».

Nous sommes de l'avis que ce partage des compétences paraît bien théorique et quasi impossible à appliquer. En effet, le rapport précise bien que le nombre de sites a une influence sur les coûts et il deviendra impossible pour le conseil d'administration de maîtriser les coûts si le nombre de sites est trop élevé. Est encore réservé le problème absolument prioritaire à nos yeux de respecter les exigences de la qualité des soins et de la sécurité des patients, puisque l'on sait que la répartition d'activités médicales identiques sur plusieurs sites a une influence négative sur ces éléments. L'article 4 de la nouvelle loi sur le financement des hôpitaux réserve à l'Etat la possibilité de financer des prestations d'intérêt général. Dès lors, nous pensons que dans le prochain rapport, le Conseil d'Etat devrait se déterminer à ce sujet. A-t-il en particulier l'intention de financer de telles prestations pour maintenir par exemple les capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale? Si oui, nous partons de l'idée que les dépenses liées à de telles prestations seront soumises au Grand Conseil dans le cadre de l'adoption des budgets annuels.

Pour l'année 2012, le Conseil d'Etat a fixé la participation cantonale aux coûts hospitaliers à 47% et comme exigé par les dispositions transitoires du droit fédéral, cette part devra être augmentée à 55% jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard. Est-ce que les estimations fournies par le Conseil d'Etat dans le message N° 251 accompagnant le projet de loi sur le financement des hôpitaux sont toujours valables? Le prochain rapport du Conseil d'Etat devra répondre à ces interrogations.

Nous avons aussi été très surpris, et choqués même, d'apprendre que les négociations avec les assureurs-maladie avaient échoué et se trouvaient au point mort. A ce sujet, nous posons les questions suivantes:

- > qui a représenté le HFR dans ces négociations?
- > qui a pris la décision de rompre ces négociations?

> et finalement, pourquoi n'a-t-il pas été possible de trouver une solution transitoire?

Le rapport relève aussi que les salaires du personnel hospitalier dans notre canton sont effectivement élevés, non seulement en comparaison romande, mais aussi en comparaison suisse. Le Conseil d'Etat entend-il procéder à des réajustements dans le domaine de la politique salariale?

Le Conseil d'Etat donne aussi dans son rapport un tableau récapitulatif des coûts des investissements estimés résultant de l'analyse Masterplan effectuée à fin 2010. Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique est de l'avis que la pertinence de ces investissements doit être réévaluée à la lumière des propositions faites et décisions en train d'être prises par le conseil d'administration.

Si la concentration des activités de soins aigus sur un seul site, tel que proposé par le conseil d'administration du HFR, nous paraît vraisemblable non seulement pour des raisons de coûts, mais avant tout pour assurer la qualité des soins et la sécurité des patients, nous allons attendre la détermination de l'étude de faisabilité qui a été mandatée par le conseil d'administration à ce sujet, pour prendre position définitivement.

En outre, nous attendons du Conseil d'Etat et du conseil d'administration du HFR qu'ils entament sans délai une réflexion sur le partage des rôles et des activités hospitalières entre les sites de soins aigus et les hôpitaux de réadaptation. Cette analyse devra déterminer le nombre de sites à maintenir.

Par ailleurs, au cas où la concentration des soins aigus sur un seul site était décidée, notre groupe demande que des mesures soient prises pour assurer un parfait bilinguisme pour continuer d'être attractif pour les patients germanophones de notre canton.

Avec ces considérations, nous remercions le Conseil d'Etat pour la transmission de ce premier rapport qui a le mérite, comme je l'ai déjà dit, de faire un inventaire des importants problèmes à résoudre. Nous attendons que les analyses soient poursuivies et que le Grand Conseil soit tenu informé à intervalles réguliers de l'avancement du dossier. Notre groupe souhaite aussi que la Commission de planification sanitaire soit impliquée dans la partie des travaux relevant du domaine politique.

Avec ces considérations, notre groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutiendra à l'unanimité le postulat

et son urgence, impliquant le dépôt d'un rapport pour le premier trimestre 2013.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Ce dossier, comme vous l'avez vu, a suscité beaucoup d'émotion, pas seulement au sein de la population, également au sein des préfets et des députés. Plusieurs instruments ont été lancés, émanant de tous les districts. Les députés du sud du canton ont été réunis à 7h30 lundi matin par les trois préfets du sud. L'idée, maintenant, est plutôt de calmer les choses et de réfléchir à tête refroidie et non dans l'émotionnel. A ce titre-là, je remercie la commissaire du Gouvernement et le Conseil d'Etat d'avoir rendu réponse rapidement et d'avoir, par cette réponse, clarifié les rôles entre le HFR et le Conseil d'Etat. Je crois qu'il était bien que tout le monde prenne conscience de ce qu'il en était vraiment.

A l'heure actuelle, plusieurs organes ont pris des décisions, notamment le conseil d'administration du HFR, qui fait des propositions ainsi que des prévisions budgétaires. On parle d'une différence budgétaire de 15 millions à la fin de l'année, alors que les conventions tarifaires ne sont pas conclues. On voit qu'on se base sur des hypothèses. Un préfet nous a dit lundi matin que le Conseil d'Etat avait déjà reçu de la part du conseil d'administration du HFR la lettre selon laquelle on demandait la fermeture du site de Châtel-St-Denis. Renseignement pris, cette information ne m'a pas été confirmée par le Conseil d'Etat. A l'heure actuelle, nous sommes donc dans des hypothèses et nous attendons tous les résultats de l'expertise qui a été demandée pour la fin de l'année 2012. Ce rapport devra clairement établir les faits à leur valeur réelle et non pas des hypothèses.

Que faire d'ici là? Dans l'intervalle, vu qu'on se base sur des hypothèses et qu'il est beaucoup plus facile de fermer un hôpital que de le réouvrir, le groupe socialiste demande clairement au Conseil d'Etat de ne prendre aucune décision quant à une quelconque fermeture de site, que ce soit Châtel-St-Denis, la maternité de Riaz, Tavel ou autre, tant que nous n'avons pas les conclusions de ce rapport. Toute décision violant ceci ira à l'encontre du bon sens et ne reposerait que sur des suppositions auxquelles on ne peut pas se fier.

Le groupe socialiste votera l'urgence et votera également l'adoption de ce postulat en demandant au Conseil d'Etat une prise de position claire, lorsque le rapport final aura été établi. Et ce que le groupe socialiste souhaite encore, à défaut de quoi je ne sais pas quelle mesure pourra être prise mais il y aura de vives réactions, c'est aucune fermeture de site ni décision irrévocable jusqu'à cette réponse dans le rapport du Conseil d'Etat.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Mes affinités vous les connaissez: médecin-chef orthopédie HIB Payerne – Estavayer-le-Lac.

A lire ce rapport, l'on constate que le Grand Conseil n'a plus grand chose à dire en matière hospitalière dans ce canton, mis à part peut-être les cinq représentants du Grand Conseil qui sont à la Commission de planification sanitaire. La nouvelle loi hospitalière a également raboté les compétences du Conseil d'Etat. Le conseil d'administration du HFR tient donc les rennes du pouvoir, mais doit travailler comme un chef d'entreprise et veiller à l'économicité de ce paquebot HFR – je n'ai pas dit le Titanic hein...

La quintessence de ce rapport se trouve aux pages 11 et 12, avec les mesures à court terme préconisées par ce même conseil d'administration du HFR. Notre groupe part du principe que ces mesures ne seraient prises en compte qu'après que le Conseil d'Etat, en 2013, nous aura fait un rapport sur les résultats de l'étude de faisabilité d'un site aigu unique, rapport demandé à la maison Boston Consulting Group de Zurich. Il est donc prématuré pour nous de débattre sur les mesures préconisées. Néanmoins, il est crucial que dans les districts périphériques il demeure, et demeure à demeure, un plateau technique de base, soit sous forme de permanence ou de polyclinique comme à Meyriez. C'est un minimum que l'on doit avoir pour palier au manque de médecins généralistes de premier recours et ce sujet vous est bien connu.

J'ai été étonné en lisant ce rapport que le HIB n'ait pas été cité et il est cité nulle part. Cependant, si je me réfère à l'ordonnance du 31 janvier 2012 émanant du Conseil d'Etat, je constate dans celle-ci que le HIB est bien présent, mais il l'est pour des interdits, alors je me pose la question: on s'occupe du HIB pour des interdits, mais on ne s'occupe pas de lui quand il s'agit de planifier. Alors ça serait peut-être bien aussi une fois de clarifier cette situation avec le HIB.

A l'époque de mes diplômes, la pratique voulait que les malades soient traités à l'intérieur du canton. En 2012, les frontières cantonales sont ouvertes et libres, donc aux Lacois, aux Singinois, aux Veveysans de désertir le canton et d'aller se faire traiter hors de celui-ci. Sera-ce globalement moins cher pour le canton? Concentrer toute l'activité des soins sur un site sera-ce moins cher? On a beaucoup d'exemples, le CHUV en est un.

C'est avec ces questions que notre groupe attend le rapport avec impatience. Il soutient à l'unanimité le postulat et félicite les postulants d'avoir provoqué la mise à jour d'une pla-

nification en gestation. Je pense que les gynécologues de Riaz auront ainsi neuf mois pour réfléchir à leur sort.

Castella Romain (*PLR/FDP, GR*). Je déclare tout d'abord mes liens d'intérêts; ils ne sont toutefois pas professionnels mais plutôt en tant que patient, étant donné qu'avec la petite dernière, j'ai treize cicatrices sur le corps, donc je suis un grand habitué des hôpitaux fribourgeois et ceci dans la plupart des cas dans l'urgence bien entendu.

Le groupe libéral-radical a pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat concernant le postulat urgent demandant l'orientation stratégique à moyen et long termes du HFR, ainsi que les mesures dans le cadre du budget. Nous remercions le Conseil d'Etat pour avoir détaillé sa réponse de manière à rendre plus visible les discussions en cours au niveau du conseil d'administration du HFR et la situation actuelle.

Dans le sens du Conseil d'Etat, nous sommes d'avis d'attendre le résultat de l'étude de faisabilité prévue en fin d'année 2012, mais nous soulignons toutefois le caractère urgent du postulat et demandons une réponse du Conseil d'Etat pour le premier trimestre 2013, à l'instar de nos collègues du groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique. En effet, nous faisons confiance au conseil d'administration afin que diverses possibilités soient étudiées pour satisfaire aux tâches qui lui sont confiées. Nous souhaiterions par contre que le Conseil d'Etat suive de près l'analyse et veille à garder l'influence qu'il peut avoir, notamment sur la planification sanitaire cantonale et sur le choix des sites, tout ceci également en rejoignant le point de vue de notre collègue qui a pris la parole tout à l'heure à propos de la Commission de la planification sanitaire. Aussi, nous demandons que dans l'analyse soit prise en compte l'évolution démographique dans le canton et celle dans nos cantons voisins. Nous sommes également informés que plusieurs hôpitaux proches du canton, comme Château-d'Ex, Saanen, Vevey, etc. sont également en train de prendre des décisions importantes quant à leur avenir. Il nous semble intéressant de planifier le réseau et la densité de celui-ci avec nos cantons voisins et non seulement pour nous-mêmes, à Fribourg. Nous souhaitons aussi que l'analyse soit plus large que l'orientation des soins aigus uniquement, c'est-à-dire également sur le nombre de lits par secteurs à disposition, ainsi que sur les besoins à moyen terme.

Enfin, il nous semble que le HFR doit faire face à des problèmes de haute importance, comme vous avez tous pu le lire. En effet, l'émotion a, partout dans nos régions, dans nos districts et dans tous les partis, pris le dessus sur le pragmatisme et l'analyse plus posée. C'est pour cela que cette ana-

lyse qui est demandée pour la fin de l'année sera vraiment importante pour prendre des décisions. Nous espérons que celle-ci mettra aussi le doigt sur les mauvais choix qui ont été faits par le passé. Ceux-ci font aujourd'hui que notre hôpital cantonal est le dernier des derniers, à savoir 74e sur 74, au niveau des coûts. Nous espérons juste que les conséquences de ces manquements ne soient pas supportées uniquement par le personnel soignant et l'accès aux soins pour les régions périphériques.

Notre groupe confirme l'importance du postulat et son caractère urgent et remercie d'avance le Conseil d'Etat de veiller aux demandes précitées.

Schmid Ralph Alexander (*ACG/MLB, LA*). Je suis professeur à l'Université de Berne et directeur de la chirurgie thoracique à l'Hôpital de l'Ile à Berne. Dans la médecine, on a deux problèmes principaux. La liste est longue, on l'a entendue et il ne faut pas la répéter, mais les deux problèmes principaux sont: contrôler les coûts et maintenir un service excellent dans le canton. Je pense que la réponse du Gouvernement va dans la bonne direction: on doit centraliser les services aigus et avoir des services périphériques à définir. Je pense que c'est la seule solution pour la santé et pour contrôler les coûts. Le groupe Alliance centre gauche soutient le postulat et son urgence; on n'a pas très bien anticipé ces problèmes alors que l'on savait qu'il y avait un changement dans le financement des hôpitaux. Je pense qu'on aurait dû commencer beaucoup plus tôt la planification de la santé publique.

Pythoud Chantal (*PS/SP, GR*). Je déclare d'abord mes liens d'intérêts: je suis employée du HFR en tant que technicienne en radiologie médicale à l'Hôpital de Riaz. Auparavant, j'ai travaillé plus de 10 ans à l'Hôpital cantonal et ça fait actuellement 15 ans que je suis à Riaz. J'ai vécu la création de l'Hôpital du sud fribourgeois en 2000, puis celle du HFR en 2007. En tant que représentante du personnel, j'ai participé au conseil d'administration du HFR pendant cinq ans. Cette expérience me permet d'avoir une vision assez précise du fonctionnement, des enjeux et des différentes problématiques au sein du HFR.

Pour commencer, nous tenons à remercier le Conseil d'Etat pour sa réponse au postulat dans le court délai qui lui était imparti. Cette réponse bien détaillée a le mérite d'être explicite sur les responsabilités dévolues au HFR avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le financement des hôpitaux et les difficultés auxquelles l'HFR doit faire face en termes de négociations avec les assureurs, d'équilibre budgétaire et de relève médicale.

Concernant l'éventualité d'abandonner les soins aigus sur le site de Riaz, comment peut-on imaginer la concentration des soins aigus à l'Hôpital cantonal? D'un point de vue purement pratique, on constate déjà un engorgement au niveau de l'accès routier. D'autre part, le parking est complètement saturé. L'Hôpital cantonal a déjà atteint, voire dépassé ses capacités en terme d'infrastructures. A l'interne, on déplore déjà des manques de locaux; il n'y a plus de possibilité d'agrandissement sur le site. N'est-ce pas imaginable de développer une collaboration entre les médecins afin que ceux de Fribourg adressent leurs patients à leurs collègues de Riaz ou Tavel en cas de surcharge?

Effectivement, l'HFR n'a que cinq ans. La mise en place de directions transversales a permis d'obtenir des synergies, pour commencer concernant surtout l'administration. Les mentalités doivent aussi évoluer au niveau médical, pour penser réseau et tendre vers une réelle collaboration afin d'équilibrer les activités sur les différents sites. Un patient qui souffre et auquel on propose de diminuer un délai pour un examen ou une intervention, le confiant aux mains de spécialistes compétents à Riaz ou à Tavel, va certainement accepter cette solution. Les compétences ne sont pas le seul apanage de l'Hôpital cantonal. Il est utile de rappeler que les autres hôpitaux du HFR comptent dans leurs rangs des spécialistes d'excellent niveau.

Construire un nouvel hôpital? Le coût moyen de construction est estimé à un million par lit, ce qui ferait environ 400 millions. Est-ce que les économies réalisées en regroupant les activités combleront les coûts de cet investissement? L'étude de faisabilité est censée répondre à ces questions.

Concernant plus spécifiquement le service de gynécologie-obstétrique de l'Hôpital de Riaz: sept lits de gynécologie sont supprimés à Riaz en faveur de l'Hôpital cantonal. Quant à l'activité obstétricale, soit la maternité, elle est en sursis. La question de son transfert vers le site de Fribourg fait l'objet d'une analyse complémentaire. Soyons conscients que le jour où il n'y a plus de maternité à Riaz, toutes les femmes enceintes du sud fribourgeois ne vont pas forcément se rendre à l'Hôpital cantonal. Elles risquent de se diriger vers la clinique Daler ou vers les cliniques et hôpitaux vaudois et de ce fait, n'augmenteront d'aucune manière la masse critique tant convoitée par le HFR. Toutes ces mesures ont pour conséquence d'affaiblir l'Hôpital de Riaz en termes de soins aigus, puisque toute diminution d'activité opératoire et obstétricale alimentera les arguments pour abandonner les gardes des services d'anesthésie et des blocs opératoires. Sans anesthésiste, il n'y a plus d'accouchements envisagés. Ensuite, il sera aisé de justifier l'abandon des soins aigus en regard

d'une si faible activité. Le sud du canton connaît une forte évolution démographique; rien que cet aspect constitue à lui seul un argument de poids pour maintenir des soins aigus à Riaz, ainsi que l'aspect géographique des trois districts. La Veveyse et la Glâne seraient doublement pénalisées, elles qui ont déjà perdu leurs soins aigus et une maternité avec la création du HSF en 2000.

Concernant les salaires du personnel du HFR, dans sa réponse, le Conseil d'Etat constate que sur un panel de 18 fonctions, le HFR se situe 16 fois parmi les trois premiers au niveau du salaire moyen, plus particulièrement pour les fonctions les plus importantes en terme d'effectifs. Les soignants de niveau HES bachelor, donc les infirmières, techniciens en radiologie médicale, physiothérapeutes, ergothérapeutes, se situeraient en deuxième position derrière Genève. Pour une comparaison stricte, il faudrait cependant tenir compte d'autres paramètres, comme les indemnités pour le travail de nuit, de piquet, le nombre d'heures hebdomadaires. Pour exemple, à Fribourg, c'est 42 heures alors qu'à Neuchâtel c'est 40 heures. Si on extrapole deux heures par semaine à une moyenne de 40 francs de l'heure pendant 47 semaines, on obtient une différence de 3760 francs annuellement, ce qui comble cette différence.

Signalons encore que pour la partie alémanique, ces formations sont de niveau ES et non HES. Comme pour l'ensemble du personnel de l'Etat, les classifications du personnel hospitalier ont été déterminées avec l'outil d'évaluation Evalfri.

Je souhaiterais toutefois attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit de professions de niveau et de formation HES situées en classe 17 et que pour comparer et relativiser, les instituteurs d'un niveau et de formation identiques issus de HEP, se situent en classe 18, ce qui correspond à 4100 francs de plus annuellement à l'échelon maximal. Les professions du domaine des soins sont exigeantes physiquement, intellectuellement, émotionnellement. Elles sont souvent difficiles à concilier avec une vie sociale, de par leurs horaires irréguliers de jour comme de nuit et le week-end. De plus, d'année en année, les conditions se dégradent. L'augmentation des effectifs n'est pas proportionnelle à l'augmentation d'activités.

Alors, pour conclure, on demande aussi au Conseil d'Etat d'attendre le rapport de faisabilité afin de décider de la fermeture ou non de l'hôpital de Châtel-St-Denis.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Ich danke dem Staatsrat für seine ausführlichen Informationen zum freiburger Spital (HFR). Was die Budgetüberschreitung von 15 Millionen Franken betrifft, kann ich die Erklärungen und Ausführungen

des Staatsrates nachvollziehen. Tarifverhandlungen sind schwierig und brauchen einen langen Atem. Überhaupt nicht nachvollziehen kann ich hingegen die mittel- und langfristige Strategie des HFR-Verwaltungsrates. Als erstes kritisiere ich die Kommunikationsart. Jeder Schüler weiss, dass man zuerst die Betroffenen informiert, bevor man eine Pressekonferenz macht. Diese Kommunikationsart des HFR-Verwaltungsrates war ein schlimmer Fauxpas und grenzt an Arroganz gegenüber den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern der Spitäler Tavers, Riaz und Châtel-Saint-Denis.

Der Verwaltungsrat des HFR ist der Ansicht, dass eine Zusammenlegung der Akutpflege Tätigkeit unumgänglich ist. Wieso dann noch eine Studie in Auftrag geben, die wiederum hohe Kosten verursacht, wenn man schon weiss, was man will und eventuell sogar schon entschieden hat?

In einem ersten Schritt will der Verwaltungsrat den Operationstrakt in Tavers an den Wochenenden und in der Nacht schliessen. Das ist eine schleichende Schliessung des Spital Tavers als Akutspital! Diese Massnahme ist für die Sensler Bevölkerung und die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Spitals Tavers unannehmbar. Beim Personal herrscht eine sehr grosse Unsicherheit. Die Angestellten machen sich Gedanken über ihre Zukunft und haben Existenzängste. Wir hören immer wieder, wie gross der Mangel an qualifiziertem Pflegepersonal ist. Solche Massnahmen und Aussagen des Verwaltungsrates verschlimmern die Situation nur noch. Viele qualifizierte Pflegefachpersonen werden dem Kanton Freiburg verloren gehen und nach Bern abwandern. Sie werden nach Bern gehen, weil sie zu wenig gut französisch sprechen und sich nicht zutrauen, in einem welschen Team zu arbeiten. Und was geschieht mit den Senslerinnen und Senslern, die Akutpflege benötigen? Wohin sollen diese gehen? Es tut mir leid, meine Damen und Herren, aber ich kann nicht mehr hören, dass das Kantonsspital zweisprachig sei. Dies stimmt in der Realität einfach nicht. Wir werden seit Jahren und Jahrzehnten immer wieder vertröstet.

Eine weitere Bemerkung zu der Notfallversorgung. In Pionierarbeit haben die Sensler Ärzte mit dem Spital Tavers und der Ambulanz Sense eine sehr gut funktionierende Notfallversorgung aufgebaut und so die akute medizinische Versorgung der Sensler Bevölkerung sichergestellt. Wenn im Spital Tavers am Wochenende und in der Nacht nicht mehr operiert wird, werden die Senslerinnen und Sensler dann in die stets überfüllte Urgence im Kantonsspital gebracht?

Die vom Verwaltungsrat HFR vorgeschlagenen Massnahmen sind ein Abbau der medizinischen Versorgung der

Senslerinnen und Sensler und bieten uns in keiner Art und Weise Patientenkomfort.

Ith Markus (PLR/FDP, LA). Permettez-moi une réflexion plus générale du problème. Le groupe libéral-radical s'étonne de la communication désordonnée, des décisions précipitées et surtout du manque d'anticipation de l'ancien conseil d'administration et de la Direction de la santé et des affaires sociales qui étaient conduits par la même personne jusqu'à la fin de l'année passée. Le nouveau conseil d'administration, à majorité de gauche, nous tenons à le préciser, assume son rôle et a communiqué la situation désastreuse dans laquelle nous a menés la conduite de notre système de santé par la gauche depuis des décennies. Nous sommes aujourd'hui mis au pied du mur. Comment est-il possible de présenter début mai un rapport annuel de gestion quasi idyllique et d'annoncer quelques jours plus tard que les hôpitaux fribourgeois sont parmi les plus chers de Suisse, les salaires plus élevés à Fribourg qu'à Zürich, qu'il faut fermer des sites hospitaliers? Comment le peuple peut-il comprendre un tel message?

Aujourd'hui le problème a le mérite d'être posé. On nous annonce des décisions immédiates et à court terme sur un sujet éminemment important pour chaque Fribourgeois et Fribourgeoise. Il n'est pas normal de démonter un système de santé en quelques semaines sans un débat clair et serein. Nous avons la désagréable impression de revivre le cafouillage de 2011 sur la fermeture de la maternité. Aucune anticipation, communication défailante, décision précipitée: la Direction de la santé ne semble pas avoir retenu la leçon. Seule solution envisagée, la décentralisation des sites est-elle synonyme d'économie? Il ne nous est pas possible de nous déterminer en si peu de temps sans certitude sur les chiffres avancés et sans un minimum de réflexion. Tout cela doit être vérifié et démontré. Qu'en est-il de l'audit sur la clinique de gynécologie et sur son organisation promis par M^{me} la Conseillère lors du débat sur le projet de loi sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance? Qui est responsable? Aucune réponse à ce jour. La planification hospitalière et le mandat de prestations sont de la compétence du Conseil d'Etat conformément à l'article 25 de la loi sur l'hôpital fribourgeois. On a soigneusement omis de le préciser dans la réponse au postulat. De plus, dans son message de 2011 accompagnant le projet de loi sur le financement des hôpitaux, le Conseil d'Etat précisait que la planification hospitalière 2008 restait d'actualité et je pars de l'idée que c'est toujours le cas. Celle-ci fixe le nombre de lits et les prestations fournies par chaque hôpital. En vertu de cette loi, le conseil d'administration est tenu de s'y conformer. Le Conseil d'Etat est donc maître à bord. Face à ce cauchemar, la Direction de la santé publique fuit toutes ses responsabilités.

La capitaine quitte le navire qu'elle a elle-même coulé. Nous regrettons ce nouveau sabotage. Nous demandons à la Direction de la santé de prendre de la hauteur, d'assumer ses responsabilités et d'éviter toute précipitation dans les décisions qui pourraient s'avérer désastreuses pour les citoyens et citoyennes fribourgeoises avant même de connaître la profondeur du mal.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE). La réponse sur les orientations stratégiques de l'HFR me laisse perplexe. En effet le fait de vouloir tout centraliser va coûter plus cher, cela est connu. Ces grands bateaux augmentent le nombre de postes intermédiaires et par là les frais de fonctionnement en personnel qui se trouvent être le poste le plus élevé des charges. D'autre part fermer le site de Châtel-St-Denis et par la suite fortement diminuer les activités des autres sites des régions périphériques ne va-t-il pas faire perdre la cohésion cantonale? Avec cela il y aura le très grand risque que les patients du sud se fassent hospitaliser au CHUV et les habitants alémaniques à Berne. L'hôpital va perdre de la clientèle et à terme ne plus être viable étant donné que de nombreuses charges ne sont pas compressibles. Je rejoins là les propos du député Zadory. Je pense que l'HFR va se tirer une balle dans le pied en fermant ces sites des régions périphériques. De plus en fermant des sites vous enlevez toute une économie dans une région. Merci de réfléchir afin de garder de petits sites ayant une dimension humaine qui coûtera moins cher et qui permet de garder des services dans toutes les régions de notre beau canton et de garder une unité fribourgeoise.

Gamba Marc-Antoine (PDC/CVP, FV). Je déclare mes intérêts: je suis hygiéniste hospitalier à l'hôpital Daler et à la Clinique générale. Je m'exprime à titre personnel. Je me permets de vous faire cinq réflexions. L'HFR, mot difficilement prononçable au contraire du CHUV et de l'Insel, a vécu sur ses lauriers pendant des années. Nous récoltons ces jours les fruits de certaines imprévoyances, voire arrogances. Cela m'attriste profondément quand je pense au dur labeur des travailleurs de la base de l'Hôpital cantonal ou HFR. Je suis révolté quand j'entends que les factures ne sont pas payées. Il faudra des mois, voire des années pour réparer les erreurs de certains fonctionnaires et travailler dur pour trouver des solutions à nos problèmes actuels, entre autres avec les assurances-maladie. Les problèmes de la santé et de la gestion des hôpitaux dans le canton, en Suisse et dans le monde, sont complexes mais résolubles en utilisant les intelligences. Dans notre canton nous devons respecter les régions et aussi les langues. Il ne faut pas avoir peur de discuter et de convaincre. Ceci s'appelle simplement faire la politique cantonale de santé. Nous devons tous ensemble trouver le juste chemin entre le trop gros et le trop petit en respectant le dynamisme

et les compétences des travailleurs de la santé. Nos concurrents principaux sont, comme pour Gottéron, nos cantons voisins. Pour le hockey ils s'appellent HCB ou LHC. Pour la santé, CHUV et Inselspital. Ce sont aussi souvent nos meilleurs amis. Je terminerai en répétant à M^{me} la Conseillère et au HFR: ayez confiance en les Fribourgeois qui comprennent bien les enjeux actuels et pour les compétences, n'oubliez pas les médecins généralistes installés, les infirmiers et infirmières et les travailleurs de la santé à domicile de tout ce canton. Il y a urgence.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). C'est au nom des six députés PDC de la Gruyère que je me permets de faire ces quelques considérations. Nous ne voulons pas rappeler toutes les conclusions développées par les rapporteurs Siggen et Ackermann auxquelles nous souscrivons.

Nous sommes obligés de nous exprimer, car lors de la dernière session nous sommes restés sans voix. Madame la Commissaire du gouvernement, Directrice de la santé et des affaires sociales, vous nous avez, avec tout le respect que nous vous devons, véritablement abasourdis par vos propos que nous qualifions de contradictoires. Je cite: «Le Conseil d'Etat partage le souci de la transparence et dialogue avec le Grand Conseil et aussi avec la population. Il appartient au conseil d'administration du HFR de prendre ses responsabilités. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'immiscer dans la gestion du conseil d'administration.» Je voudrais dire que la transparence a toujours été de mise. En effet, nous estimons qu'il est pour le moins étrange de renvoyer le HFR à ses responsabilités, lui qui justement, en vue de respecter les nouvelles dispositions légales qui ne lui autorisent qu'un déficit maximum de 3%, réagit immédiatement, quelques semaines après sa réorganisation, alors que jusqu'au 31 décembre, vous occupiez la présidence du conseil d'administration. Nous sommes conscients des défis, des choix difficiles à réaliser, de la quadrature du cercle qui se présente à l'organe exécutif du HFR qui doit concilier qualité des prestations, attente de la population, en particulier celle des patients, concurrence intercantonale – tant au point de vue des soins que de celle de l'attrait pour les spécialistes et le personnel hospitalier –, et les nouvelles normes édictées en ce qui concerne le financement. Nous n'attendions certes pas des solutions avant le 1^{er} janvier 2012, mais le courage d'ouvrir le débat que ce soit au niveau de la commission de planification hospitalière, si peu consultée dans ces périodes charnières, ou de l'information générale aussi bien aux élus qu'à la population.

Renvoyer le HFR à ses responsabilités alors que si peu a été entrepris, alors que vous aviez toutes les cartes en main pour préparer la partie qui immanquablement devait se jouer,

c'est justement un manque de transparence. Je me permets encore de citer M. Triponez, conseiller national qui rappelait, en avril 2007 déjà, que le nouveau financement hospitalier a été approuvé par les Chambres fédérales en 2007 sans opposition de la part des cantons. Les directeurs cantonaux de la santé publique savent donc depuis plus de 3 ans déjà que le système des forfaits par cas lié au diagnostic médical, SwissDRG, devra être introduit dès janvier 2012 et que la planification des prestations devra se baser sur les critères de l'efficacité et de l'économie. Mais il s'avère que plusieurs directeurs cantonaux de la santé publique ont de la peine à appliquer ce changement de paradigme et à se rallier aux exigences du nouveau système. Les cantons devront donc encore faire un grand effort pour y arriver. Ainsi nous vous demandons de bien vouloir nous informer quelles mesures ont été engagées avant le 31 décembre dans le cadre des analyses des processus, analyse des coûts, coordination des procédures entre les différents sites pour éviter des doublons en cas de déplacement d'un patient, etc. Pouvez-vous nous informer, comme l'a demandé notre collègue Ith, si le rapport dont vous annoncez la commande lors des difficultés rencontrées à la maternité de Fribourg a été rendu et si oui quelles en sont les conclusions? Et finalement quel est l'état des négociations avec les cantons voisins en vue de la reconnaissance de nos établissements?

Les défis sont énormes, ils nécessitent la mise en commun de toutes les forces. Etat et HFR doivent travailler de concert afin de trouver la meilleure solution à court, à moyen et long termes. C'est de notre responsabilité de participer à cette réflexion. A ce jour nous avons pris connaissance des mesures préconisées par le HFR que nous comprenons. Elles sont douloureuses, particulièrement pour la Veveyse. Nous avons bien compris que les mesures sont du ressort de l'HFR, mais le canton peut dicter et assumer certains choix. En l'état nous pensons que le maintien des deux hôpitaux de soins aigus nous apparaît possible. Devront être analysés les critères de la qualité des soins, de la sécurité sanitaire, de la proximité, de la couverture du territoire, des équipements existants, des investissements consentis, de la mobilité douce, de la prise en considération des besoins de la population du sud qui, elle, a déjà fait beaucoup de sacrifices, de la possible fermeture des hôpitaux du Pays-d'Enhaut.

Nous devons admettre que nous devons également prendre en considération la concurrence internationale et ne pas mettre en péril l'existence d'un seul hôpital dans le canton de Fribourg. Ainsi le rapport promis permettra de disposer des éléments nécessaires en vue d'une planification que nous souhaitons optimale pour le patient, qui doit rester au centre du débat. Dommage que ce rapport n'ait pu être établi

avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et être un vrai instrument de planification. Maintenant il faudra agir dans l'urgence avec tous les risques supplémentaires que cela comporte.

Zosso Markus (*UDC/SVP, SE*). Meine Interessenbindung: Als Gemeinderat bin ich Delegierter der Gemeinde Schmitten im Gesundheitsnetz Sense.

Die finanzielle Situation ist feststellbar angespannt und gibt Anlass dazu, vieles zu hinterfragen. Ob aber die prekäre Situation nur auf die neue Spitalfinanzierung zurückzuführen ist, ist höchst fraglich. Auch beim gross angepriesenen, zukunftsweisenden, strategischen Grundsatzentscheid, den der Verwaltungsrat getroffen hat, soll oder muss ein grosses Fragezeichen gemacht werden. Ein einziges Akutspital soll zukunftsweisend sein? Das muss ich total verneinen. Diese zentralistische Lösung bringt – wenn überhaupt – einzig der Agglomeration Freiburg einen Nutzen, nicht aber der Peripherie. Nutzen für die Regionen Sense, See, Greyerz, Glane und Vivisbach sind absolut fraglich. Durch die geplanten Schliessungen entstehen für unsere Bürgerinnen und Bürger zusätzlich höhere Transportkosten durch viel weitere Transportwege, welche grösstenteils durch die Patienten selber beglichen werden müssen. Warum will man ein sehr gut funktionierendes System, wie zum Beispiel das Spital Tafers, mit diesem so hoch gelobten Strategieentscheid als Akutspital schliessen und mit aller Gewalt eine Verschlechterung der Situation in Deutschfreiburg und in den Randregionen allgemein herbeiführen? Es kann nicht davon die Rede sein, dass mit diesem Szenario die Struktur des HFR als Spitalnetz erhalten bleibt, sondern es ist eine Schliessung der Aussenstandorte in Raten. Dies bedeutet auch eine massive Verschlechterung der Betreuung der Patienten, sprich sprachliche Hürden. Dabei muss ich meine Kollegin Ursula Krattinger unterstützen. Ein gutes Beispiel: Eine schwangere Frau wird von der Frauenärztin ins Kantonsspital zu weiteren Abklärungen geschickt, mit der Annahme, dass die Zweisprachigkeit überhaupt kein Problem ist. Weit gefehlt! Die Patientin kann kein Französisch und der Arzt kein Deutsch, sondern nur Französisch und Englisch. Wo führt das hin? Dies ist sicher keine Qualitätsverbesserung.

Angeführt wird auch jetzt schon, dass im laufenden Jahr mit einem Defizit von 15 Millionen Franken zu rechnen sei, dies mit der Begründung der neuen Spitalfinanzierung, beziehungsweise deren Folgen. Meiner Ansicht nach ist eher eine mangelhafte, wenn nicht falsche Budgetierung des Jahres 2012 Schuld an der prekären Situation. Auf Gemeindeebene können wir auch nicht mehr ausgeben als einnehmen, sonst werden wir als Gemeinderat von unseren Bürgerinnen

und Bürgern in die Schranken gewiesen. Das HFR wird, wie bereits erwähnt, auf der einen Seite mit der neuen finanziellen Ausgangslage und auf der anderen Seite mit veränderten gesetzlichen Rahmenbedingungen und Entwicklungen in der Gesellschaft und in der Medizin konfrontiert. Diese Tatsachen weiss man nicht erst seit gestern oder seit letztem Jahr. Vor der Integration der Spitäler ins HFR mussten die Vorstandsmitglieder jedes Jahr Rechenschaft ablegen und der Jahresabschluss schloss mit einem positiven Ergebnis ab. In Tafers war im Personalbereich Ruhe und Vertrauen. Der Anbau des neuen Spitalteils war erfolgreich und das Spital entwickelte sich sehr gut. Es wurde die ISO-Zertifizierung eingeleitet, um die Qualität auch in Zukunft zu garantieren und weiterzuentwickeln. Seit der Übernahme und der Integration ins HFR ist die Stimmung negativ. Die Direktion in Freiburg verfolgt nur eine Strategie: die Zentralisierung. Die Direktion des HFR hat die Zertifizierung abrupt abgebrochen, mit der Begründung, dass alle zusammen die ISO-Zertifizierung machen sollten. Falsche Strategien und Missmanagement lähmen das Spital und generieren Mehrkosten, die Schulden im HFR steigen und steigen. Die Zentralisierung wird von den Verantwortlichen in vollen Tönen gelobt. Für die Sensler Bevölkerung ist die Situation jedoch sehr kritisch. Der Verwaltungsrat hat heute die Macht, das Spital Tafers ohne wenn und aber zu schliessen. Was passiert, wenn Tafers geschlossen wird? Das bewährte Sensler Modell – Hausärzte haben einen Vertrag mit dem Spital, die Notfallorganisation funktioniert. Die Sensler Bevölkerung hat eine sehr gute Qualität. Es sind dies nicht nur die 40 000 Senslerinnen und Sensler. Es sind noch zusätzlich zirka 30 000 Einwohner der Agglomeration Freiburg und des Seebezirks, die das Spital Tafers brauchen. Ich appelliere an den Staatsrat, das Vorgehen des Verwaltungsrates und die sofortigen und kurzfristigen Massnahmen zu stoppen, bis detaillierte und verbindliche Zahlen vorliegen.

Vonlanthen Rudolf (*PLR/FDP, SE*). Ich äussere mich einerseits in meinem persönlichen Namen und andererseits als ehemaliger, besorgter Kommissionspräsident des neuen Spitalnetzes. Damals, nach langen Diskussionen auf allen Ebenen, wurde vor zirka sechs Jahren das heutige Freiburger Spitalnetz unter der damaligen Gesundheitsdirektorin Ruth Lüthi geboren. Das war eine Pionierleistung und praktisch einmalig im ganzen Lande. Es wurden nicht nur mehrere Spitäler einer anderen Funktion zugeteilt und somit die Bettenzahl reduziert, sondern die Gemeinden gaben ihre Bezirksspitäler gratis dem Kanton ab. Gleichzeitig waren die Gemeinden einverstanden, auf gewisse Steuereinnahmen zugunsten des Kantons zu verzichten, damit das neue Spitalnetz finanziert werden kann. Nun stellen wir heute bedauerlicherweise fest: Der Verwaltungsrat hat das bestehende

Spitalgesetz nicht umgesetzt, sondern die grossen Probleme seit Jahren vor sich hin gewälzt. Das zeugt von Inkompetenz und sehr grosser Führungsschwäche. Bevor neue Studien in Auftrag zu geben sind, um täglich neue Szenarien heraufzubeschwören, sollte die Gesundheitsdirektorin mit dem Verwaltungsrat in die Exerzitien gehen, ihre Führungsrolle wahrnehmen, ihr Spital zuerst selbst durchleuchten und endlich ihre Hausaufgaben erledigen. Eines soll unsere Staatsrätin auf jeden Fall schon heute zur Kenntnis nehmen: Eher werden wir einen eigenen Kanton Deutschfreiburg-Sense-See mit dem Hauptort Murten gründen, als dass Sie uns unser Spital schliessen.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). C'est à titre personnel que je m'adresse à vous. Bien sûr qu'il faut accepter ce postulat et son urgence pour savoir où l'on va avec nos hôpitaux et ne pas tirer sur une ambulance déjà bien boiteuse. Ce qui m'inquiète le plus est dans la réponse que le Conseil d'Etat donne. En effet, il semble que le conseil d'administration ne s'est mis au travail que depuis le 1^{er} janvier 2012 et qu'avant on gérait les affaires courantes sans autre vision à long terme et qu'aujourd'hui on nous met devant le fait accompli et que les décisions sont déjà prises. Le sud du canton et la Veveyse en particulier ne peuvent pas se satisfaire de la réponse du Conseil d'Etat.

Je demande à M^{me} la Conseillère d'Etat, en charge de la santé, et présidente du conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2011, d'attendre le rapport décrivant les différentes orientations stratégiques du HFR, comme le demandent les postulants, avant de prendre des décisions qui seraient irréversibles pour notre région, qui est en plein développement.

Emonet Gaétan (PS/SP, VE). Mon seul intérêt est d'être un des six députés de la Veveyse dans cet hémicycle, représentant de la population de la Veveyse et du sud fribourgeois, qui réagit vivement aux perspectives contenues dans la réponse au postulat que nous examinons actuellement.

Oui, on peut entendre les arguments de sécurité, de qualité, de masse critique, de formation professionnelle, d'attractivité, mais la Veveyse et le sud du canton ne comprennent pas ces annonces! La population est fâchée, frustrée et a besoin d'informations plus claires, précises et détaillées. La population n'est pas informée comme nous de tous les tenants et aboutissants. Economiser 2,7 millions en fermant l'hôpital de Châtel-Saint-Denis? Par rapport aux millions dépensés ailleurs, la population fait très, très vite l'amalgame!

Je vais accepter personnellement cette réponse, confirmer l'urgence. Mais, comme demandé par plusieurs de mes collègues députés, j'exhorte le conseil d'administration à ne pas prendre de décisions fermes avant un rapport final, à ne pas précipiter des choses avant d'avoir une vision globale de l'organisation de la santé publique dans notre canton, mais aussi en Suisse romande. Je me réfère ici aux décisions vaudoises en la matière, qui nous toucheront directement, nous Veveysans. Ensuite, il faut avoir des chiffres complets et précis. Les conséquences sur le personnel doivent aussi être éclaircies. De plus, des événements pourraient survenir aussi au niveau fédéral; je pense ici à la peut-être future caisse unique. Je souhaite que le conseil d'administration sorte de ses bureaux pour aller à la rencontre d'une population veveysanne et du sud en général, qui ne comprend pas les décisions à venir, à la rencontre du personnel aussi. Des explications et des précisions sur une politique de réorganisation du HRF, c'est ce que la population attend et demande. Nous, députés, sommes au front. Nous sommes interpellés dans la rue, par téléphone et nous promettons de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour éclaircir la situation, mais notre pouvoir est bien tenu. Sans une adhésion de la population, des autorités locales, aucune décision, aussi importante soit-elle, n'a de chance d'être soutenue. Et nous serons à leur côté pour soutenir la population et les autorités locales pour leur apporter tous les compléments d'informations.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je n'ai aucun intérêt particulier à déclarer mais je me déclare «coupable» de ne pas habiter dans une région périphérique. Je m'exprime quand même sur des remarques qui n'ont pas été faites.

Je trouve un peu facile de taper sur la Directrice de la santé et des affaires sociales et le Conseil d'Etat dans ce dossier. C'est vrai, je partage aussi l'impression que ce dossier a été géré de manière chaotique et communiqué de manière totalement insuffisante mais il me semble que l'acteur principal, aujourd'hui, c'est quand même ce fameux conseil d'administration du HFR, qui n'est pas soupçonné d'être à majorité de gauche. La même chose vaut aussi pour la Commission de la gestion hospitalière.

J'aimerais quand même rappeler que c'est bien le Conseil d'Etat qui nous a proposé le projet de la loi sur le financement des hôpitaux, mais c'est vous tous qui avez voté ce projet. L'année passée, ce débat a été un des moments les plus désagréables que j'ai vécus dans cette salle! Il y avait une grande précipitation à dépouiller le Conseil d'Etat et, surtout, le Grand Conseil de toutes les compétences dans les dossiers hospitaliers. C'est à ce moment-là qu'on a voté. Dans une très grande majorité, la loi a été votée: elle donne toutes

les compétences au conseil d'administration et a privatisé la responsabilité de cet hôpital. Vous avez aussi refusé par exemple de donner la compétence au Grand Conseil de fixer la limite, le pourcentage du financement hospitalier. Donc, c'est bien le Grand Conseil, lui-même, qui porte aussi la responsabilité, qui a beaucoup de mots à dire mais n'a pas vraiment de compétences dans ce dossier. Je pense que cela va nous occuper souvent. Mais, en réalité, ce n'est pas nous qui allons décider. Il faut être conscient de cela. On avait chipoté sur des détails dans cette loi sur le financement hospitalier. On n'a pas vu passer les enjeux principaux et on en portera les conséquences pendant très longtemps.

Peut-être juste deux remarques. Un petit alinéa me semble assez important pour faire la lumière sur tout ce dossier, c'est celui qui parle de la sécurité des soins nécessaire quand il s'agit des actes techniques. Dans de nombreux dossiers, comme les accouchements, on doit faire la part des choses. Est-ce que ce sont les actes techniques qui doivent primer? Ou les soins et le confort des patients?

Il est vrai, aujourd'hui dans la médecine, qu'il faut une masse critique. Là, le rapport a raison, il faut parfois de la centralisation. Mais, dans l'analyse que je lis ici, je ne suis pas sûre que le HFR va chercher cette masse critique au bon endroit. Prenons les accouchements. Le fait que l'Hôpital cantonal n'a toujours pas assez d'accouchements pour garantir un service de qualité est un problème qui date de quelques décennies déjà. La masse critique, on ne va pas la chercher forcément au sud du canton où les femmes vont accoucher, comme il a été dit, plutôt dans les autres hôpitaux. Il faudrait peut-être se demander pourquoi les femmes fribourgeoises préfèrent aller accoucher dans la clinique privée juste à côté? Pourquoi les cliniques privées ont plus d'accouchements que le grand Hôpital cantonal? C'est depuis longtemps comme ça! Peut-être faut-il rechercher un partenariat plutôt de ce côté-là. La masse critique n'est pas toujours atteinte en dépouillant la périphérie.

Je vois aussi une certaine contradiction quand on parle de confort des patients et qu'il est dit, pour la phase de réadaptation et celle des soins palliatifs, qu'il est important qu'il y ait la proximité. Je partage entièrement cette affirmation. Cependant, il est contradictoire d'affirmer qu'il faut des services de proximité et, en même temps, vouloir fermer une station palliative à Châtel-Saint-Denis. C'est évident, qu'il ne faut pas fermer cette station et qu'il en faut plusieurs dans le canton. Ce ne sont pas de grands services techniques, ce sont des petits services de proximité qu'il faut créer dans plusieurs districts. Même chose, en parlant de la proximité: pourquoi les patients du Grand Fribourg et de la Sarine, où se trouve

le plus grand bassin de population, sont-ils envoyés pour la réadaptation à Billens, à Estavayer, à Châtel-Saint-Denis, à Morat mais en tout cas pas à proximité?

J'aimerais demander, prier le Conseil d'Etat de bien revoir et de bien expliquer ces deux aspects et de rendre attentif le conseil d'administration de l'Hôpital fribourgeois à faire une pesée des intérêts spécialement détaillée sur ces deux aspects-là.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). En ce qui me concerne, j'ai les mêmes liens d'intérêts que mon prédécesseur à la tribune, mon collègue Gaétan Emonet. Je suis aussi un des six députés de la Veveysse.

Pour moi, en tant que Veveysan, ce qui se passe aujourd'hui, c'est une impression de déjà vu. On l'a vécu en 2000 avec la disparition de notre maternité à Châtel-Saint-Denis.

En ce qui me concerne, je m'interroge sur la gestion qui est faite de ce dossier par le Conseil d'Etat. On a eu dans un premier temps, à fin avril, l'impression d'une absence totale de maîtrise et que le Conseil d'Etat n'était au courant de rien. Dans un deuxième temps, on reçoit une réponse au postulat sur treize pages. Ceci nous conforte dans l'idée que le Conseil d'Etat avait une parfaite connaissance de tout ce qui se passait. Un exemple? Il a fallu neuf mois pour répondre à une question concernant la fermeture – qui finalement n'a pas eu lieu – d'une maternité et, en 28 jours, on arrive à nous sortir la réponse à un postulat de treize pages!

J'ai une réflexion sur la communication du HFR. Sur le site Internet, on voit dans la charte que le HFR fonde sa collaboration et sa communication sur des principes de transparence et de confiance tant à l'interne qu'à l'extérieur. Je constate que ce n'est pas du tout le cas. Nous avons actuellement sur les différents sites hospitaliers, notamment dans le sud, du personnel qui s'inquiète. Nous avons le personnel de la maternité de Riaz qui se pose des questions, qui ne sait pas trop où il va. Nous avons, à Châtel-Saint-Denis, des inconnues qui perturbent le personnel; on ne sait pas ce qui se passe. Différentes sources donnent des informations différentes. Le personnel croit savoir que cela ferme à fin août. Lors de séances, il semblerait qu'il soit dit que rien ne se fait à court et moyen termes. J'aimerais bien savoir la définition du court et du moyen termes, qu'est-ce que cela veut dire.

D'autre part, j'ai des questions sur la façon dont ont été gérés par le passé ces hôpitaux et notamment sur le manque d'accouchements à l'Hôpital cantonal. Ma question est la suivante: vu ce manque d'accouchements à Fribourg, n'y a-t-il pas eu, en 2005, une erreur stratégique faite dans l'attribution des lits LAMal aux cliniques privées? En ce qui me concerne,

je soutiens la solution: pas de décision, pas de fermeture avant le résultat final du rapport!

Je terminerai par une note optimiste. Nous avons eu à Châtel-Saint-Denis des travaux: on a changé une barrière du parc. On a transformé des cuisinettes pour en faire des bureaux où il y aura des ordinateurs. Donc je pars du principe que ces investissements n'ont pas été faits dans le vide et que c'est certainement bon signe!

Thomet René (PS/SP, SC). Il y a effectivement lieu de sortir du côté passionnel. Croire que ce problème ne serait que de la compétence cantonale est une erreur car il ne faut pas oublier que la question qui nous préoccupe se situe aussi dans un système de santé qui comporte des liens importants avec la législation fédérale.

Le domaine de la santé relève-t-il encore du service public? Ou n'a-t-il pas été poussé à n'être considéré que sous un angle économique? N'étions-nous pas obnubilés par la baisse des coûts de la santé impossible? N'étions-nous pas obnubilés par le niveau des primes d'assurance-maladie? La LAMal a introduit la notion d'économicité des prestations. Le lobby des assureurs-maladie et ceux qui le soutiennent au niveau fédéral – c'est dommage que le collègue Ith est absent parce que son parti est lourdement présent derrière le lobby de ces assureurs – ont fait de la santé un domaine économique, synonyme de concentration et de restriction. Une loi fédérale impose aux hôpitaux un système de financement des prestations, les DRG, et si les primes sont calculées par canton, les tarifs négociés sont fixés par comparaison nationale. Cela aussi est une réalité. Une façon bien particulière de prendre en compte les particularités cantonales.

Sur le plan cantonal justement, une loi sur le financement hospitalier pose un cadre particulièrement contraignant et comme il a déjà été dit, il n'y a pas si longtemps que ce Grand Conseil a donné son aval en toute connaissance des dispositions tant financières que de celles qui traitent de la répartition des compétences entre le HFR et le Conseil d'Etat. Ou bien on a la mémoire courte et on oublie également que ce Parlement n'a pas une majorité de gauche. Comme dans de nombreuses interventions chirurgicales, n'est-ce pas cher collègue Zadory, il y a lieu de faire vite, mais sans précipitation.

Le canton de Fribourg a-t-il la possibilité de réintroduire une dose de service public dans son système sanitaire, dans son système hospitalier? Nous savons qu'il y a une possibilité dans le cadre des prestations d'intérêt général. Nous attendons donc l'étude en cours et l'analyse du Conseil d'Etat dans ce domaine. Et si cette introduction d'une notion de service

public est possible, je vous donne rendez-vous, chers collègues, pour accepter d'y mettre le prix le plus rapidement possible. J'aimerais relever encore une position bien particulière au sujet des salaires du personnel soignant: lorsque le personnel infirmier a revendiqué un réajustement de son salaire en comparaison de ceux des enseignants, il lui a été répondu que la classification relevait du système Evalfri, un système qu'on ne saurait remettre en question sans quoi tout pouvait se rediscuter. Alors ne le remettez pas en question s'il vous plaît.

Meyer Loetscher Anne (PDC/CVP, BR). Je n'ai pas de lien d'intérêt si ce n'est de relayer les inquiétudes d'une région du canton de Fribourg, à savoir la Broye. La mission de l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) se définit conformément aux planifications hospitalières des deux cantons, soit le canton de Vaud mais aussi le canton de Fribourg. Ainsi la population broyarde espère comprendre à travers les différentes publications relatives à la stratégie hospitalière cantonale un signe de statu quo en ce qui concerne le HIB puisque celui-ci n'est jamais cité. Le HIB a effectivement un statut particulier. Il reste qu'il peut jouer son rôle d'accueil des patients francophones du HFR de Meyriez lors de la rénovation future, étant parmi les sites les plus proches. Ne faudrait-il pas dans ce cas jouer la carte de la proximité? La prise en considération du HIB serait alors un signe rassurant pour notre population broyarde fribourgeoise.

Piller Alfons (UDC/SVP, SE). Die Diskussionen sind interessant. Ich habe fast alles mitgehört und kann den grössten Teil der Voten unterstützen. Ich habe jedoch eine Frage: Warum spricht man nicht zuerst mit der Bevölkerung bevor man entscheidet? Nein, man entscheidet und dann wird anstandshalber informiert; dies mit dem Gedanken: Die Marionetten sagen ja und stimmen eh irgendwann zu.

Warum, sehr verehrte Staatsrätinnen, Staatsräte, Verwaltungsräte, praktizieren Sie es nicht wie es im Spital praktiziert wird? Beim Eintreffen ins Spital wird zuerst der Puls gefühlt und dann entschieden. Als ich mir den Daumen abgeschnitten hatte und in Tafers eingeliefert wurde, wurde nicht zuerst entschieden: «Wir nähern ihn nicht wieder an.» Man hat zuerst den Puls gefühlt und dann entschieden. Ich möchte an dieser Stelle den Verantwortlichen für die hervorragende Arbeit gratulieren, die hier immer geleistet wurde.

Ich mache mir wie mein Kollegen Vonlanthen ernsthafte Überlegungen zu einem neuen Kanton Sense-See. Ich bitte Sie, meine Damen und Herren Staatsräte und Verwaltungsräte, die Vorentscheide nochmals zu überdenken und zu überprüfen. Und die Bevölkerung des Sense-Bezirks möchte

ich aufrufen: Seien Sie wachsam. Lassen wir uns nicht wieder etwas gut Funktionierendes wegnehmen.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). Wir haben bereits eine lange Diskussion hinter uns. Ich möchte auf etwas zu sprechen kommen, das vielleicht etwas verloren gegangen ist, nämlich die Sichtweise des Patienten und des Steuerzahlers. Vorweg: Ich werde mich regionalpolitisch nicht weiter dazu äussern, dazu wurde alles gesagt. Ich bin allerdings der Ansicht, dass die Sensler und die Seebezirkler mehr Freiburger als Berner sind und auch bleiben werden.

Fakt ist: Die freie Spitalwahl existiert. Fakt ist: Patienten beginnen zu vergleichen. Patienten wollen am besten Ort behandelt werden und Fakt ist weiter, dass die eidgenössische Gesetzgebung das vorsieht und die eidgenössische Gesetzgebung dies favorisiert. Hier liegt in vielen Augen ein Potential auch von Kunden und der Verwaltungsrat des HFR tut gut daran, zu überlegen, was er mit den dezentralen Standorten macht. In den Augen der Patienten sind nämlich kleine Spitäler relativ sympathisch und dies sollte nicht aus den Augen gelassen werden.

Für den Kunden sind qualitativ hochstehende Leistungen wichtig, auch in kleineren Strukturen und hier sollte überlegt werden, in welcher Form unter Umständen auch Leistungen, die heute zentral erbracht werden, unter Umständen dezentralisiert organisiert werden können oder gemeinsam im Netz erreicht werden können. Fakt ist weiter: Die Tarifverhandlungen sind gescheitert. Im Interesse des Freiburger Steuerzahlers, der die anstehenden Defizite nämlich bezahlt, sind sie schnell und zielführend zu Ende zu führen. Dabei den Versicherern die Schuld fürs Scheitern in die Schuhe zu schieben, ist zu einfach. Diese erfüllen nämlich nur ihren gesetzlichen Verhandlungsauftrag und können somit nicht einfach einen beliebigen Tarif akzeptieren. Gesicherte Tarife ermöglichen nämlich erst eine vernünftige Diskussion über zukünftige Strukturen, weil wir erst dann definitiv wissen, welche Mittel zur Verfügung stehen und dies ist heute nicht bekannt. Es wird hier von 15 Millionen Franken Defizit gesprochen, vielleicht ist es aber auch mehr und darum müssen diese Verhandlungen unbedingt jetzt zu Ende geführt werden.

Waeber Emanuel (*UDC/SVP, SE*). Les événements et les communications pratiquement quotidiens du conseil d'administration du HFR d'une part, du Conseil d'Etat d'autre part, en relation avec la planification cantonale des hôpitaux, font peine à voir. A mon goût ce qui se passe dans notre canton est un drame avec une fin programmée des hôpitaux de soins aigus de Riaz et de Tavel. Mais politiquement le dernier

mot n'est pas encore dit. Je constate que le Grand Conseil continue à exercer la haute surveillance sur les hôpitaux fribourgeois. Je constate aussi que la stratégie de centralisation a été une mauvaise stratégie. Venons-en au fait.

Avant la centralisation l'hôpital de Tavel bénéficiait d'une indépendance médicale et économique et il était bénéficiaire. Il couvre un rayon de soins d'environ 60 à 70 000 personnes. L'hôpital de Tavel offre des soins médicaux excellents, j'en ai moi-même fait l'expérience et cela 24 heures sur 24. Bien entendu, cela n'est pas gratuit. Mais pourquoi l'hôpital de Tavel devrait-il participer au déficit des autres hôpitaux? Le problème se trouve ailleurs, soit à l'Hôpital cantonal. Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il dû admettre que les salaires versés par le HFR en comparaison avec ceux versés en Suisse romande, sont trop élevés et que les coûts des prestations sont parmi les plus hauts en Suisse. Le manque de médecins en tant que problème récurrent n'explique pas tout. Récemment, la semaine passée, santésuisse nous a informés que depuis la levée de l'interdiction de nouveaux cabinets de médecins, du 1^{er} janvier de cette année jusqu'à fin avril, 890 nouveaux médecins ont obtenu une autorisation, 191 médecins généralistes et 699 spécialistes. Et finalement en ce qui concerne la faisabilité, le conseil d'administration a demandé un rapport dans le but de mettre en pratique un scénario avec un seul hôpital public de soins aigus et plusieurs établissements pour la réadaptation et la gériatrie. Je constate que cela signifie l'arrêt de mort des hôpitaux de Riaz et de Tavel, d'autres variantes n'étant malheureusement pas envisagées. Je vous remercie de votre attention.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Ce débat est largement émotionnel. Je crois que c'était important que les choses puissent être dites cet après-midi en ce qui concerne la politique sanitaire du canton.

Le Conseil d'Etat a souhaité vous donner l'ensemble des informations qu'il a sur sa table aujourd'hui, informations que nous n'avons pas depuis aussi longtemps que semblent le prétendre les uns et les autres. Je vais peut-être faire un peu d'histoire. Le Conseil d'Etat est responsable de la planification hospitalière, c'est-à-dire qu'il doit définir les besoins de la population fribourgeoise en termes d'accès à des soins de qualité et de sécurité de ces soins-là. C'est ce que nous avons fait en 2008 en donnant des missions aux hôpitaux fribourgeois et aux cliniques privées avec des mandats extra-cantonaux pour toutes les prestations que nous ne pouvons pas donner dans le canton. Là-dessus, est venue la révision de la législation fédérale sur le financement hospitalier, avec un cadre qui a changé quelque peu la donne puisque désor-

mais, depuis le 1^{er} janvier 2012, les hôpitaux sont mis sous la pression des coûts des DRG qui doivent permettre – qui voudraient permettre – une comparaison entre les hôpitaux, étant entendu que, d'un point de vue fédéral, on a estimé que les patients allaient comparer les hôpitaux les uns par rapport aux autres et qu'on était dans un marché comme on va acheter sa voiture: on décide qu'on va dans cet hôpital qui est peut-être un peu moins cher que l'autre. Je suis convaincue que ce n'est pas le cas. La population fribourgeoise attend des soins de qualité et de proximité sur l'ensemble du canton.

Lorsque je suis venue devant le Grand Conseil avec la nouvelle loi sur le financement hospitalier, j'ai rendu attentifs le Grand Conseil et la commission parlementaire, en l'occurrence également, au fait que cette nouvelle loi donnait des nouvelles compétences et de plus grandes compétences au conseil d'administration du HFR, notamment en lui confiant l'attribution des missions aux différents sites, la fermeture éventuelle d'un site restant de la compétence du Conseil d'Etat. L'année dernière, j'ai également informé la Commission des finances et de gestion que, en regard du budget 2012 élaboré à l'Hôpital fribourgeois, si les discussions avec les assureurs concernant la fixation du DRG ne permettaient pas d'atteindre le montant de 10 770 francs, il y aurait un manco budgétaire pour 2012. Là, j'ai vraiment eu toute la transparence qui était attendue de la Directrice de la santé et des affaires sociales. Je rappelle également que dans les débats, ici au plénum, sur la nouvelle loi sur le financement hospitalier, il a été relevé par certains d'entre vous qu'il fallait laisser cette marge de manœuvre au conseil d'administration qui devrait, pour répondre à l'article 8 de la nouvelle loi, équilibrer les comptes et que, en cas d'exercices déficitaires, des mesures devaient être prises pour couvrir le déficit dans le délai de trois ans. La commission a d'ailleurs renforcé cet article, proposition que le Grand Conseil a suivie. Voilà pour le cadre!

Dans le rapport, nous avons vraiment voulu répondre aux premières attentes auxquelles nous pouvions répondre. Si nous avons pu en si peu de temps préparer ce rapport de treize pages, c'est que nous y avons vraiment consacré l'essentiel de l'énergie de nos services et de l'Hôpital fribourgeois pour vous apporter toutes les réponses que vous étiez en droit d'attendre. C'est aussi la preuve que, contrairement à ce que certains d'entre vous ont laissé entendre cet après-midi, nous étions préparés à ce nouveau financement hospitalier. Cela fait plus de trois ans que nous travaillons sur les différentes mesures, tant à la Direction de la santé et des affaires sociales qu'à l'Hôpital fribourgeois, pour préparer l'introduction de ce nouveau financement hospitalier.

J'aimerais également apporter l'une ou l'autre réponse puisque le manque d'anticipation de l'ancien conseil d'administration de l'Hôpital fribourgeois m'a été reproché par plusieurs d'entre vous. J'aimerais rappeler que je n'ai pris la présidence qu'à l'été 2010, qu'à ce moment-là nous avons déjà demandé au conseil de direction de préparer un masterplan, masterplan que nous avons mis dans la réponse. Donc nous avons déjà préparé l'avenir pour savoir quels seraient les investissements auxquels nous serions confrontés ces prochaines années. Et, lors de sa journée «au blanc» de février 2011, le conseil d'administration a déjà réfléchi aux pistes qui ressortent dans ce rapport. Nous avons déjà fait une réflexion sur la manière de positionner l'Hôpital fribourgeois.

Mesdames et Messieurs les Députés, je pense que c'est là le plus important de cette discussion: comment positionnons-nous l'Hôpital fribourgeois dans le paysage hospitalier suisse? Je vous rappelle que sur certaines cartes hospitalières des assureurs ou de l'Office fédéral de la santé publique, il n'y a même plus d'hôpitaux dans le canton de Fribourg! C'est contre ça que nous nous battons aujourd'hui. Nous nous battons vraiment pour maintenir des soins de qualité dans ce canton, avec un hôpital qui soit compétitif, qui soit attractif parce que, en marge, nous avons également toute la problématique du manque de médecins, de la pénurie annoncée de médecins. Je le rappelle, nous avons besoin de 1300 médecins par année en Suisse; nous n'en formons que 700! Je vous laisse faire le compte vous-mêmes. Il est particulièrement important que l'Hôpital fribourgeois ait des centres de compétences sur ses sites et qu'on puisse vraiment apporter les meilleurs soins à la population fribourgeoise. Lorsque vous êtes malade, lorsque votre enfant est malade, lorsque vous avez un cancer, vous attendez de l'hôpital qu'il vous apporte les meilleurs soins et que ce soit les personnes les plus compétentes qui vous prennent en charge. Nous avons également des impératifs, je l'ai dit, de qualité, de sécurité des soins, d'assurer à la population fribourgeoise la sécurité des soins. Je pense que la population fribourgeoise attend aussi que nous répondions à cette exigence-là.

Nous devons faire face à des problèmes de relève médicale et, bien évidemment, de maîtrise de coût des prestations. On l'a dit dans le rapport, le HFR est un des hôpitaux les plus chers de Suisse. Pour cela, nous vous avons donné plusieurs réponses dans le rapport. Bien évidemment, il y a la durée de séjour, qui est plus élevée dans le canton de Fribourg que la moyenne. Donc, il y a moins de pression sur les sorties pour les personnes, il faut le dire aussi. C'est aussi un souci qui est partagé par la population fribourgeoise de ne pas être «éjecté» des hôpitaux. C'est un élément sur lequel nous devons malgré tout travailler. Il y a également les questions,

aussi bien sûr, liées à l'activité sur les six sites qui induit des coûts. Il y a effectivement la problématique des coûts des salaires du personnel, qui a des excellentes conditions de travail. Je le rappelle, les conditions de travail des collaborateurs du HRF sont soumises à la LPers, qui passe par Evalfri, système d'évaluation des collaborateurs de l'Etat qui aboutit aux différentes classifications du personnel – il y a une réflexion derrière Evalfri. Mais je crois que nous sommes aussi fiers d'avoir un personnel qui fait un excellent travail. Nous sommes aussi fiers que nos collaborateurs soient correctement payés pour une profession extrêmement exigeante, 24h sur 24 et 7 jours sur 7. C'est un travail qui est de plus en plus exigeant également.

En février 2011, le conseil d'administration avait déjà commencé ces réflexions. Je réfute donc les reproches selon lesquels ce conseil d'administration n'a rien fait. Les premières bases de réflexion ont été posées. Nous avons demandé au conseil de direction de travailler les différents scénarii que nous avons esquissés lors de la séance de février 2011. Ces scénarii ont été travaillés par le conseil de direction de l'Hôpital fribourgeois. Le conseil d'administration de l'Hôpital fribourgeois a décidé en toute fin de l'année passée d'attendre pour rediscuter des scénarii et des mesures tels qu'ils avaient été discutés ou dessinés – précisés ou approfondis, devrais-je dire – par le conseil de direction, d'attendre l'arrivée du nouveau conseil d'administration et surtout aussi de la nouvelle directrice de l'Hôpital fribourgeois pour que ces mesures soient portées par la nouvelle équipe puisque qu'on ne pouvait pas, à toute fin décembre, mettre en place ou discuter de décisions qui devaient être portées par d'autres. Nous souhaitions aussi avoir l'analyse et l'expertise de la nouvelle directrice générale; c'est ce que nous avons fait lors de la journée «au vert» de fin avril. Donc aucune décision n'est tombée avant. C'est bien lors de la journée «au vert» de fin avril que le conseil d'administration, durant toute une journée, a rediscuté des différents scénarii, a demandé des approfondissements, a demandé des études notamment sur les coûts des différentes mesures qui étaient proposées, a posé toute une série de questions pour avoir différents éléments de réponses aux questions qu'il se posait. Ce même conseil d'administration, dans sa séance «au vert» de fin avril, a également décidé de lancer l'étude de faisabilité, toujours dans ce souci de positionnement de l'Hôpital fribourgeois d'ici dix ans, voire quinze ans, notamment aussi en lien avec le masterplan. Voilà le cadre tel qu'il est posé aujourd'hui.

Je ne vais pas répondre à toutes les remarques parce je pense que cela me prendrait beaucoup trop de temps. J'aimerais quand même répondre à l'une ou l'autre question. D'abord, la crise de liquidités puisque la question m'a été posée. Là

aussi, à la fin de l'année passée, la Direction de la santé et des affaires sociales a demandé aux assureurs et à l'Hôpital fribourgeois d'avancer rapidement dans les négociations, en tout cas d'avoir soit des résultats d'ici la fin de l'année 2011, soit de constater l'échec des négociations pour que nous puissions fixer des tarifs provisoires. Ce sont les représentants de l'Hôpital fribourgeois, notamment la direction économique, qui assistent à ces discussions avec les assureurs et le Service de la santé publique a un collaborateur, uniquement en observateur, qui participe aussi à ces discussions.

J'avais informé l'Hôpital fribourgeois que je souhaitais que le Conseil d'Etat, en cas d'échec des négociations, puisse prendre une ordonnance pour appliquer des tarifs provisoires, déjà en janvier, pour permettre justement à l'Hôpital fribourgeois de pouvoir procéder aux factures. Nous étions prêts avec une ordonnance, ordonnance que nous avons dû suspendre puisque l'Hôpital fribourgeois et les assureurs ont repris les négociations à la fin janvier. Finalement, c'est le 3 avril 2012, que le conseil d'administration a constaté, pour une partie des assureurs, un échec des négociations. Je rappelle qu'avec le groupe Helsana les négociations ont été conclues à 10 150 francs. Avec Assura nous n'avons pas pour l'instant de décisions parce que cette assurance attend un peu pour voir à quel clan elle va se rallier.

Par contre, c'est un échec des négociations avec tarifsuisse SA puisque ce groupe reste campé sur les 9760 francs qu'il nous propose. Le Service de la santé publique est en train de faire les analyses nécessaires pour pouvoir fixer une valeur du point définitive. L'HFR a depuis le 3 avril des tarifs provisoires avec lesquels il peut facturer. Restait pour lui la question de l'ordonnance fédérale sur la transmission des données médicales qui n'a pas encore été approuvée. Il attendait cette décision pour envoyer les factures puisque le cas échéant on pourrait être appelé à refaire toutes les factures en fonction des décisions prises. Donc il y avait ce souci-là de la part du HFR. Voyant qu'il y avait un problème avec les négociations tarifaires, j'ai abordé M. le Directeur des finances à la fin de l'année dernière ou tout au début de cette année. Nous nous sommes rencontrés le 19 janvier pour discuter avec la Direction des finances des problèmes de manque de liquidités puisque si l'hôpital fribourgeois ne peut pas facturer il y a un manque de liquidités. Donc nous avons convenu avec l'Administration des finances d'un contrat de crédit en compte courant. Les choses ont ainsi été anticipées et aujourd'hui ce compte courant, qui est ouvert auprès de la trésorerie, fait l'objet d'une convention qui a été élaborée le 23 janvier et tout est parfaitement transparent par rapport à cela. L'hôpital fribourgeois, au moment où il encaissera les montants des assureurs, remboursera les montants sur le compte cou-

rant de la trésorerie et les acomptes de l'Etat eux sont versés directement sur le compte courant de la trésorerie. Je vous ai donné la situation pour les négociations.

En ce qui concerne la Commission de planification hospitalière, elle a été impliquée dès le moment où nous avons des informations à lui donner. Nous avons fixé une séance il y a dix jours, lundi dernier, pour donner les informations sur les décisions qui étaient de la compétence de l'hôpital fribourgeois et pour l'informer que sur les options ouvertes, c'est-à-dire la fermeture du site de Châtel-St-Denis, elle devra bien évidemment donner son préavis au Conseil d'Etat avant qu'une décision ne soit prise. Donc les travaux sont parfaitement en cours et la Commission de planification a été impliquée au moment où nous avons connaissance des décisions à leur transmettre.

On m'a posé la question de savoir si un manco tarifaire pourrait faire l'objet d'une prestation d'intérêt général. Le Conseil d'Etat a répondu qu'il était prêt à examiner cette question dans le cadre du budget 2013, puisque bien évidemment l'hôpital a besoin de ces montants pour assurer les prestations qu'il donne actuellement. Le Grand Conseil aura bien sûr à se prononcer dans le cadre de l'approbation du budget de l'Etat puisque le montant sera soumis dans le cadre de l'approbation du budget. Je rappelle que c'est une ligne, il y a la subvention pour l'achat des prestations, plus l'achat des prestations d'intérêt général.

En ce qui concerne le personnel, le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de prendre des mesures pour réduire les prestations des collaborateurs. Cela fait l'objet d'une évaluation Evalfri et c'est tout le système Evalfri qui serait, le cas échéant, remis en cause; je rappelle que le personnel de l'hôpital fribourgeois est soumis à la LPers.

Le Conseil d'Etat n'a pas aujourd'hui sur sa table une demande formelle de fermeture de Châtel-St-Denis. Nous attendons cette décision du conseil d'administration et comme il vous a été dit dans la réponse, le Conseil d'Etat entend rencontrer le conseil d'administration tout prochainement, pour avoir une explication sur l'ensemble des mesures proposées, pour avoir une explication sur la proposition de la fermeture éventuelle de Châtel-St-Denis et pour obtenir aussi les raisons et une argumentation étayée, chiffrée de ces propositions qui sont faites. Et j'aimerais le redire, parce je crois qu'il y a eu plusieurs fois un peu de confusion dans vos interventions, il n'y a pas de décision de fermeture de Châtel-St-Denis aujourd'hui qui est prise. C'est une décision qui est de la compétence du Conseil d'Etat, sur un préavis de la Commission de planification sanitaire.

En ce qui concerne la planification sanitaire, je l'ai dit, elle a donné des missions pour répondre aux besoins de la population. Avec les propositions aujourd'hui faites par le HFR, il n'y a pas de diminution de prestations. L'ensemble des missions sont conservées sur le canton. C'est par contre les différents lieux où elles pourraient être octroyées qui sont remis en cause, mais il n'y a aucune diminution de prestations pour la population fribourgeoise. D'ailleurs le Conseil d'Etat entend également s'assurer, dans le cadre de l'examen qu'il fera des demandes qui pourraient venir de l'hôpital fribourgeois, que l'étude de faisabilité, notamment sur la réunion des soins aigus sur un seul site – et là encore il n'y a pas de décision, on attend l'étude de faisabilité pour se prononcer –, le Conseil d'Etat attend que l'analyse ne se fasse pas seulement sur les aspects économiques et sociaux, mais attend aussi que l'adéquation des projets du HFR corresponde au fondement de la planification hospitalière; le Conseil d'Etat reste maître de la planification hospitalière. Le mandat en tant que tel qui est donné à cette société pour l'étude de faisabilité est très clair: c'est d'examiner une étude portant sur la création d'un seul hôpital public de soins aigus et de plusieurs hôpitaux de réadaptation et de médecine gériatrique en tenant compte de la mise en place éventuelle de permanences. Et là c'est vraiment important de le rappeler, l'accès aux permanences, aux services d'urgence est quelque chose d'extrêmement important et le Conseil d'Etat sera très, très attentif à ces éléments: tout d'abord l'assurance que l'ensemble de la population ait accès à des soins de qualité et ait accès à des soins d'urgence.

En ce qui concerne l'analyse plus large – c'était aussi une remarque sur la planification hospitalière –, le nombre de lits a été défini dans la planification 2008. Nous nous mettons maintenant au travail parce que nous devons refaire une nouvelle planification hospitalière à laquelle la Commission de planification sera bien évidemment associée en plein, puisqu'elle devra donner son préavis. Cette planification devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015; les travaux débutent aussi chez nous. On m'a reproché de ne pas avoir anticipé ou que le Conseil d'Etat n'avait pas anticipé et qu'on aurait dû commencer plus vite la planification. J'aimerais dire que la planification hospitalière 2008 du canton de Fribourg répond déjà en partie aux objectifs de la nouvelle loi sur le financement hospitalier. Elle avait d'ailleurs servi de modèle pour d'autres cantons, notamment dans la technique utilisée pour cette planification puisqu'elle se base sur le nombre de cas pris par les différents cantons. Les réflexions avaient déjà commencé au conseil d'administration, nous avons préparé l'introduction du nouveau financement, nous avons travaillé aussi sur les journées inappropriées – il faut savoir qu'il y a encore beaucoup trop de journées inappropriées dans ce

canton. Ce sont des réflexions qui ont déjà été mises en place depuis maintenant plus d'une année.

La question des soins aigus. Je crois que vous avez été nombreux à vous prononcer sur une fermeture éventuelle de sites de soins aigus. La réponse sera apportée par l'étude de faisabilité. Je profite de l'occasion pour dire que je suis prête à rendre ce rapport dans le premier trimestre 2013, pour autant bien sûr que j'aie les résultats de l'étude de faisabilité et pour autant que le Conseil d'Etat ne mandate pas une autre étude parce qu'il y a cette étude qui est demandée là et c'est possible qu'en fonction des résultats le Conseil d'Etat puisse demander une analyse complémentaire ou une autre analyse.

Vous avez aussi été nombreux à relever les problématiques de communication HFR. Là je ne peux que prendre acte des remarques que vous avez faites. Nous avons essayé, dans le cadre de la Direction de la santé et des affaires sociales et du Conseil d'Etat, concernant la réponse au postulat, de coordonner justement les informations pour ne pas être désordonné. Je crois que c'est quand même important que je vous donne l'un ou l'autre chiffre pour que vous compreniez de quoi on parle.

Vous avez relevé que la décision de fermer, la nuit et le week-end, le bloc opératoire de l'hôpital de Tavers pourrait mettre en danger la prise en charge des patients de la Singine ou serait vraiment une perte de prestations. Je vous donne juste trois chiffres: de 18h00 à 22h00 les blocs opératoires de l'hôpital de Tavers sont occupés à raison de 4 opérations en moyenne mensuelle. De 22h00 à 7h00, ce sont 2 opérations par mois et le week-end et les jours fériés ce sont 6 opérations par mois en moyenne en 2011. Je pense que c'est quand même important que vous entendiez ces chiffres et que vous puissiez savoir sur quelle base on pose les quelques réflexions qui vous sont proposées aujourd'hui. Les mesures qui sont actuellement étudiées, analysées et proposées font partie d'un plan où il n'y a aucun licenciement. Et c'est ce que nous avons voulu éviter: ne pas avoir de licenciement. Et j'aimerais rassurer les collaborateurs: ils ont reçu des informations, ils ont reçu de la part de la direction du HFR les différents scénarii étudiés et il leur a été dit qu'il n'y avait aucune crainte à avoir pour les postes de travail. Et je vous rappelle juste l'actualité: l'hôpital de Saanen qui annonçait sa fermeture pour novembre de cette année: 65 licenciements. Nous ne sommes pas le seul canton confronté à ces problèmes, d'autres cantons, d'autres hôpitaux vivent les mêmes tourments que le canton de Fribourg. Je suis d'ailleurs allée à l'assemblée générale des Directeurs de la santé la semaine dernière et nombreux sont mes collègues qui sont confrontés aux mêmes mancos tarifaires que le canton de Fribourg. Ce

que nous avons voulu, avec les propositions qui sont faites aujourd'hui, c'est d'abord garantir un accès à des soins à l'ensemble de la population, garantir des soins de qualité et puis éviter tout licenciement. Nous voulons travailler dans ce sens-là. Maintenant si les patients vont se tourner vers Berne ou vers le CHUV, bien sûr cela reste possible. Ce que nous souhaitons avoir, c'est vraiment les meilleurs soins possibles avec le personnel le plus compétent, les meilleurs médecins dans ce canton pour offrir ces soins. Je suis convaincue que la population saura reconnaître cet effort de garantie de la qualité des soins que nous entendons apporter.

Et je rappelle qu'on ne parle pas de fermeture de l'hôpital de Tavers mais qu'on parle, le cas échéant – au cas où une décision serait prise – d'une transformation en site de réadaptation. Il faut savoir qu'à l'avenir la médecine signifie des soins aigus pendant 1–2–3 jours et qu'ensuite il y a des transferts vers les hôpitaux de réadaptation; c'est là que c'est important aussi d'avoir de la proximité.

En ce qui concerne les remarques du député Ith, j'aimerais juste lui rappeler que c'est lui-même, l'année dernière, qui a demandé que la Directrice de la DSAS ne soit plus la présidente du conseil d'administration. Donc lorsqu'il me reproche d'avoir quitté le bateau, j'aimerais juste lui rappeler ses propos de l'année passée. J'aimerais aussi rappeler très clairement que lorsque j'ai accepté de reprendre la présidence du conseil d'administration en été 2010, je l'avais dit, c'était uniquement jusqu'à la prochaine constitution du nouveau conseil d'administration. C'était juste pour faire le lien suite au départ de M. Marius Zosso pour des raisons familiales. Je n'avais en aucun cas l'intention de poursuivre ce mandat. Les choses avaient été dites très clairement puisque justement avec ce nouveau financement hospitalier, ce nouveau paradigme qui veut que l'Etat achète des prestations, je pense que ce n'est pas juste que je reste présidente de ce conseil d'administration. C'est important que les rôles soient clairement définis, donc je n'ai pas quitté un navire que j'ai coulé. Au contraire avec l'ancien conseil d'administration, avec le nouveau maintenant, nous faisons tout pour offrir à la population fribourgeoise des soins de qualité, la sécurité des soins. C'est notre engagement au quotidien sur ce dossier parce que c'est ce qui nous importe par dessus tout.

Et j'ouvre la parenthèse, vous l'avez dit, il y a eu toute la problématique de la maternité du site de l'Hôpital cantonal l'année dernière. Si nous avons été confrontés à ce problème-là c'est aussi parce que nous manquons de médecins, nous manquons de chefs de clinique, nous manquons d'assistants, nous n'étions plus assez attractifs non pas parce que nous n'avions pas la masse critique – nous avons la masse

critique, nous avons 700 accouchements tant à Fribourg qu'à Riaz et la masse critique est à partir de 500 accouchements –, mais simplement c'est une autre problématique dont on discute, c'est comment devenir une clinique A pour attirer des médecins, c'est comment avoir un maximum de prestations. Parce qu'aujourd'hui pour attirer les médecins, pour que les médecins viennent se former, il faut qu'il y ait un maximum de prestations pendant leur temps de travail et c'est à ce souci-là que nous sommes confrontés aujourd'hui et pas à un autre souci.

Je comprends toutes les préoccupations des districts, notamment de la Veveyse qui craint pour son hôpital. Là je le redis le Conseil d'Etat va analyser les éléments et va, sur la base aussi du préavis de la Commission de planification sanitaire, prendre les meilleures décisions pour l'ensemble de la population fribourgeoise. Madame la députée Kaelin Murith a dit que je manquais de transparence, que je n'avais pas eu le courage d'ouvrir le débat. Je crois qu'au contraire je l'ai fait et je l'ai dit lors de la prise en compte du postulat urgent, nous voulions faire cette transparence-là, nous apporterions tous les éléments que nous avons en notre possession. Je crois que c'est toujours ce que j'ai fait dans l'intérêt de la population fribourgeoise et dans l'intérêt de garantir cette qualité des soins. C'est vraiment ce qui motive le conseil d'administration, ce qui me motive et ce qui motive aussi mes services au quotidien. Avoir constitué l'HFR était un acte pionnier. Je pense qu'aujourd'hui si nous n'avions pas le HFR, nous serions encore en bien plus mauvaise situation que cela. Je vous rappelle juste l'histoire. Pourquoi finalement l'hôpital du Sud fribourgeois s'est fait plus rapidement que ce qui avait été prévu par la déclaration de Vaulruz. C'était faute de moyens financiers des communes qui ont accéléré le mouvement et on voit que parfois la réalité nous rattrape plus vite qu'on ne le souhaite. Je suis convaincue que c'est grâce à ce qui s'est mis en place ces dernières années que nous n'avons fait qu'augmenter cette qualité de soin, que nous avons augmenté les collaborations entre les différents sites. Lorsqu'il y a eu un problème, ce sont des médecins de Fribourg qui sont allés aider à Riaz, à Tafers. On voit qu'il y a des collaborations, des synergies et je suis convaincue que c'est vraiment dans ce sens-là qu'on doit aller pour la population fribourgeoise. Je relève juste en passant que les communes n'ont pas remis les hôpitaux gratuitement mais contre 12 millions quand même.

Pour le reste, je crois que j'ai répondu, peut être pas à toutes les questions, mais je crois qu'il me faudrait encore trop de temps. Juste peut-être encore le HIB. On ne peut pas demander au HFR de réfléchir pour la stratégie HIB. Donc nous prendrons en compte, dans le cadre de la planification, les réflexions et bien sûr nous intégrons les réflexions pour le

HIB aussi dans ce cadre-là. Simplement il faut que les choses se fassent dans les bons endroits.

Je crois ce que nous voulons tous au-delà des différentes compétences attribuées aux différents intervenants, c'est, je le répète parce que c'est ce qui nous fait agir, garantir une bonne qualité des soins et une prise en charge sûre de la population fribourgeoise. Il est important pour cela que tous les acteurs impliqués dans la politique sanitaire hospitalière du canton travaillent ensemble et cherchent les solutions les meilleures et les plus adaptées, nous n'avons pas droit à l'erreur, l'enjeu est trop important pour la population fribourgeoise.

Le Conseil d'Etat va rencontrer le conseil d'administration, il va prendre le temps nécessaire pour examiner les options ouvertes. Cela permettra aux différentes instances impliquées de disposer de tous les éléments pour prendre les bonnes décisions et c'est à ce moment-là que nous saurons quelles solutions seront possibles, quelles sont les seules possibles, car elles permettraient d'assurer la pérennité d'une prise en charge de qualité pour tous les habitants de ce canton. Et je terminerai par là, vous l'avez vu, le Conseil d'Etat est prêt à examiner la prise en compte des montants dans le cadre du budget 2013 pour permettre justement à l'hôpital fribourgeois, au Conseil d'Etat et aux différentes instances de prendre le temps de la réflexion et de permettre à l'hôpital fribourgeois de poursuivre ses prestations qui sont vraiment de qualité au quotidien. Là je profite de remercier tous les collaborateurs qui s'engagent sur le terrain pour offrir ces soins de qualité. Je vous invite à accepter ce postulat.

La Présidente. Nous allons donc procéder au vote sur ce postulat. Comme je l'ai annoncé au départ, nous allons procéder à deux votes, le premier sur la prise en considération du postulat lui-même, le second sur l'urgence. Je vous rappelle que le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a demandé un rapport avant la fin du premier trimestre 2013.

Je dois rectifier un petit détail juridique que j'ai signalé en ouverture de ce débat. En effet, seule la décision d'appliquer la procédure accélérée, ce que nous avons fait lors de la session de mai, nécessite la majorité qualifiée du Grand Conseil. Par contre, lors de la prise en considération de l'instrument parlementaire, le Grand Conseil confirme ou infirme l'urgence. La majorité simple suffit pour cette décision. J'avais lu un peu trop rapidement notre loi sur le Grand Conseil. Je vous prie de m'en excuser. Donc, la majorité simple suffira pour décider l'urgence.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 94 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Affolter (LA, PS/SP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempf-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 94.*

- > Au vote, l'urgence de ce postulat est acceptée 92 voix contre 1. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/

SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempf-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: N.*

A voté non:

Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 1.*

- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour élaboration d'un rapport jusqu'au 30 juin 2013.

Projet de décret N° 15 relatif aux naturalisations¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Vu l'heure avancée, je vais essayer d'être bref. La Commission des naturalisations s'est réunie à huit reprises pour étudier le présent projet de décret. Après examen de 81 dossiers, la Commission a donné un préavis positif pour 68 dossiers, ce qui représente 161 personnes; 13 dossiers ont été recalés pour diverses raisons. Après vérification des données d'état civil, un changement de nom est intervenu pour le cas N° 4 du projet de décret. En raison des délais très courts le Service des naturalisations n'a pas réussi à corriger préalablement le document. Je commenterai la modification annoncée à la lecture des articles. C'est à l'unanimité de ses membres que la Commission des naturalisations vous recommande d'entrer en matière sur le projet de décret qui vous est soumis et de l'accepter avec la modification proposée par la commission.

¹ Message pp. 1319ss.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

Art. 1

Le Rapporteur. A l'article premier, comme annoncé, au N° 4, Madame Ahmed Saïed, Kurdistan s'appelle maintenant Saïd, Kurdistan et c'est sous ce nom qu'elle sera naturalisée.

- > Adopté.

Art. 2, 3, titre et considérants

- > Adoptés.
- > La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.
- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 69 voix contre 1. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Rapporteur (), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 69.*

A voté non:

Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 1.*

—

Projet de décret N° 9 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (bannir l'huile de palme de nos assiettes)¹

Rapporteur du Bureau: **Pascal Kuenlin** (PLR/FDP, SC).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Ce projet de décret fait suite à l'acceptation par le Grand Conseil en mai 2011 d'une initiative parlementaire qui a d'ailleurs été transformée en motion pour exercer ce droit d'initiative du canton en matière fédérale. Cette procédure visait à limiter l'usage de l'huile de palme et de promouvoir les produits qui pouvaient remplacer cette substance. En mai 2011, le Grand Conseil a donc accepté cette motion par 62 voix contre 17 oppositions et 10 abstentions. Ce projet de décret a été traité par le Bureau qui s'est lui-même désigné commission ordinaire. Le Bureau a accepté ce projet de décret par 13 voix sans opposition ni abstention le 1^{er} juin et c'est donc au nom du Bureau que je vous demande d'en faire autant.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). Je remercie le Conseil d'Etat qui a préparé le décret concernant la motion que j'avais déposée avec mon collègue Sébastien Frossard. Notre motion qui a été acceptée en mai 2011 demandait de bannir l'huile de palme de nos assiettes. Je vous demande Mesdames, Messieurs les Députés de soutenir massivement ce décret qui est un élément supplémentaire aux outils déposés au niveau fédéral. Le Conseil d'Etat a repris les éléments qui ont été proposés lors de la prise en considération de cette motion. Je ne vais pas les répéter ici et le décret me satisfait pleinement ainsi qu'à tout le groupe UDC. Nous espérons que ce décret aidera à promouvoir nos produits et à donner une meilleure information aux consommateurs quant à la présence de l'huile de palme dans les produits que nous consommons et à long terme une meilleure proximité et qualité de nos produits de consommation.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

¹ Message pp. 1252ss.

Lecture des articles

Art. 1 et 2, titre et considérants

- > Adoptés.
- > La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 77 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Roggo (SE, ACG/MLB), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 77.

—

Motion M1124.11 Alfons Piller/Emanuel Waeber (loi sur la péréquation financière intercommunale: adaptation de la péréquation des besoins)¹

Prise en considération (retrait)

Piller Alfons (UDC/SVP, SE). Gesetz über den Finanzausgleich: Über den neuen Finanzausgleich sprach man während rund 20, 25 Jahren. Man hoffte, dass es einmal ein solidarisches Zeichen gibt für unsere Rand-, Berg- und schwächeren Regionen. Aber da kam das böse Erwachen, war es doch für verschiedene Gemeinden eine massive Verschlechterung mit dem neuen System. In der Motion meines Kollegen Waeber Emanuel und von mir versuchten wir, die fehlenden und die nicht unbedingt geeigneten Kriterien zu ergänzen. In der Antwort des Staatsrates können wir detailliert entnehmen, dass er global gesehen eigentlich einverstanden ist. Ich habe aber das Gefühl, der Staatsrat sei momentan nicht motiviert, etwas zu unternehmen. Im Einzelnen gehen wir mit dem Staatsrat teilweise einig, dass das Kriterium «geotopographische Höhe» schwierig festzulegen ist wie auch die Kostenberechnung. Das Kriterium «Länge der Gemeindestrassen» hingegen ist für uns mittel- und langfristig ein Muss. Persönlich bin ich ein wenig erstaunt, dass es so schwierig sein soll, die Daten der Länge zu eruieren und dass diese bis heute noch nicht bekannt sind.

Im Weiteren möchte ich daran erinnern, dass der Staatsrat in den Diskussionen zum Gesetz über den neuen Finanzausgleich massiv versprochen und interveniert hat, gewisse Kriterien zu ergänzen und Lösungen zu suchen, um eine Gleichbehandlung aller Gemeinden zu erzielen. Ansonsten wäre es schwierig gewesen, in diesem Saal eine Mehrheit für dieses Gesetz zu finden. Wenn ich denke, bei den riesigen Distanzen innerhalb der Gemeinden- Wasserleitungsnetz, Abwasser-, Arableitungen in schwierigem Gelände – welche enorme Mehrbelastungen uns erwarten. Enorme Distanzen für die Kinder, Schule, Bachverbauungen, Renaturierungsprojekte, Strassennetz, dass man jedem Bewohner einigermaßen gerecht wird und jeden gleich behandeln kann. Und nicht zuletzt Strassenstücke, die bei der letzten Neuklassifizierung der Kantonalstrassen der Gemeinde als ein Geschenk geboten wurde: Ich bin noch heute schwermütig über dieses Geschenk und habe es noch nicht verdaut. Namentlich eine interkantonale Verbindung Zollhaus-Sangernboden, die riesige Kosten verursachen wird. Ich habe jedoch noch immer

¹ Déposée et développée le 17 juin 2011, BGC p. 1769; réponse du Conseil d'Etat le 8 mai 2012, BGC pp. 1357ss.

ein wenig Vertrauen in den Staatsrat und warte noch wie versprochen die drei Jahre ab, aber nicht länger. Ich habe jetzt den Puls gefühlt und habe mich neu entschieden und ziehe die Motion zurück, lasse es aber offen, dass wir zum gegebenen Zeitpunkt eine abgeänderte Motion einreichen werden, die ganz sicher das Kriterium «Länge der Gemeindestrassen» enthalten wird, wenn die Analysen vorliegen und die Überprüfung der Bevölkerungsdichte.

> Cet objet est ainsi liquidé.

—

**Motion M1133.11 Dominique Corminbœuf/
Nicolas Repond
(modification de la loi sur l'agriculture pour y
intégrer l'interdiction des OGM)¹**

Prise en considération

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Dans un premier temps, je me permets de relever, M^{me} la Commissaire du Gouvernement, que la réponse à notre motion est technocrate et défaitiste. L'introduction dans la loi sur l'agriculture de l'interdiction de la culture des organismes génétiquement modifiés ne peut que renforcer une volonté, tant pour les agriculteurs que pour les consommateurs, de continuer à produire et à consommer des biens alimentaires sains, propres et sûrs, ceci en toute indépendance économique. Rien ne sera difficile à gérer, au contraire de ce qu'indique la réponse du Gouvernement, ceci d'autant plus que le moratoire sera très certainement reconduit pour cinq ans après 2013. Ceci signifie que pour l'Etat de Fribourg, il n'y aura aucune difficulté ou dépense supplémentaire pour appliquer cette disposition. Par contre, l'image de marque de nos produits du terroir sera, elle, d'autant plus porteuse. Ceci n'empêchera pas, bien au contraire, le gouvernement de s'investir sur le plan national et international et de jouer de son influence pour promouvoir la seule solution possible qu'est le rejet des OGM. Je signalerai tout de même que dans notre canton cinq communes se sont déclarées «Commune sans OGM». Elles se situent aux frontières cantonales. Je citerai aussi le canton du Tessin qui lui, de plus, est un canton frontalier. Il n'a pas été frileux, lui, pour interdire la culture de la mort.

Le mot que je viens d'utiliser est lourd de sens et grave, mais c'est celui qui peut le mieux imaginer les dégâts causés par les

OGM. Les enquêtes débouchant sur des rapports sérieux dans des pays qui se sont vendus à l'industrie chimique, et en particulier à Monsanto, nous dévoilent la face que l'on veut cacher au grand public. Avec un recul de plus de dix ans, on peut constater en Argentine, par exemple, l'étendue des dégâts causés par ce prétendu miracle OGM. Erosion très grave des sols, destruction de la biodiversité, exode rural et paupérisation des populations, augmentation de la consommation des pesticides, d'herbicides, en particulier du Roundup, ceci avec des problèmes associés dont, en particulier, un taux anormalement élevé des cancers. L'insoutenable envers du décor avec sa cohorte de tumeurs, de malformations de fœtus, de problèmes hormonaux et respiratoires, de leucémies ou de maladies spécifiques comme le lupus ou le purpura. Que ce soit en Argentine, au Paraguay, au Brésil et surtout aux Etats-Unis, les agriculteurs n'échappent pas à la mainmise des multinationales et à l'appauvrissement des sols. Le nombre des suicides dans ces pays au sein du monde agricole est inquiétant.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à accepter cette motion pour, dans un premier temps, montrer l'exemple et notre combativité, comme l'ont fait le canton du Tessin et ces cinq communes fribourgeoises, ensuite pour éviter le pire dans notre pays. Nous devons être combatifs et ne pas se laisser impressionner par ce qui se passe ailleurs pour laisser aux générations futures un monde plus propre et plus sain.

Fasel Josef (PDC/CVP, SE). Effectivement, c'est un sujet de grande importance et je pense que nous n'aurons pas le temps d'entrer dans tous les détails. Dans leur développement, les auteurs parlent de l'influence négative et de la rentabilité, de la qualité et aussi de l'indépendance des producteurs, c'est-à-dire des agriculteurs. Pour ce qui concerne la situation actuelle, ils relèvent que malgré des études poussées, on ne connaît pas les conséquences à long terme sur l'environnement et surtout sur la santé humaine et animale. Je dirais, pour nous, que c'est effectivement un élément d'une situation pas claire. On parle ici de faire une interdiction par le biais de la loi sur l'agriculture fribourgeoise. Mais on ne parle pas de la possibilité de l'importation. Alors, je pense que certains entrepreneurs ou certaines maisons se fourniraient ensuite à l'étranger, ce qui causerait à nouveau du tort aux agriculteurs de la région. Nous sommes de l'avis qu'effectivement c'est un élément qu'il faut régler au niveau suisse, cela a été dit par M. Dominique Corminbœuf.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique vous propose, au vu de tous ces éléments, de refuser cette motion.

¹ Déposée et développée le 9 septembre 2011, BGC p. 1773; réponse du Conseil d'Etat le 17 avril, BGC pp. 1360ss.

Schläfli Ruedi (*UDC/SVP, SA*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié avec intérêt la motion de MM. Corminbœuf et Repond. Le canton de Fribourg, avec sa tradition rurale et avec une agriculture aussi active que variée, est concerné au premier plan par cette motion. Une très grande majorité des consommateurs et producteurs fribourgeois ne veut pas d'OGM dans son assiette et dans sa campagne. Le secteur des OGM est géré par une poignée de multinationales qui contrôle la quasi-totalité du milieu et qui n'a qu'une seule obsession, celle de faire du profit sur le producteur et le consommateur.

Par l'acceptation de cette motion, le Gouvernement fribourgeois donnerait un signal fort à la Confédération, aux consommateurs et aux milieux des OGM: nous ne voulons pas jouer avec la vie de nos citoyens avec une technologie qui, de loin, n'est pas encore maîtrisée.

Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra cette motion.

Glauser Fritz (*PLR/FDP, GL*). Permettez-moi de déclarer mes intérêts pour commencer. Je suis vice-président de l'Union suisse des paysans, président de l'Union des paysans fribourgeois et de la Fédération suisse des producteurs de céréales et agriculteur à Châtonnaye, avec une production sans OGM, avec conviction dans les secteurs lait et grandes cultures.

Le sujet des OGM me préoccupe depuis des années. J'ai déjà combattu en faveur des précédents moratoires, la production sans OGM m'est chère. La charte sur la stratégie qualité et la politique agricole 2014–2017 sont les derniers actes. La charte sur la stratégie qualité s'adresse au secteur alimentaire, très large, et est pilotée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Elle est déjà, ou sera, signée par les acteurs de toute la chaîne alimentaire, du producteur aux distributeurs, y compris les transformateurs. Le jour officiel du lancement ou de la signature est lundi prochain, le 18 juin, à Berne. Dans cette charte, un point dit: «L'agriculture renonce volontairement, afin de saisir des opportunités du marché, à utiliser des organismes génétiquement modifiés». Au nom de mes mandats, je signerai cette charte lundi prochain avec conviction.

Dans la politique agricole 2014–2017, l'agriculture, par son organisation faitière, l'Union suisse des paysans, demandera, lors de la révision de la loi fédérale sur l'agriculture, de prolonger le moratoire de l'interdiction de cultiver des OGM en Suisse. Comme le secteur agricole suisse, je ne vois aucun intérêt à cultiver des OGM en Suisse. Si je soutiens sur le fond

la motion, je ne vois pas d'utilité de légiférer dans chaque canton alors que cette problématique est en train de se régler au niveau national. J'avais souhaité de nos consommateurs partenaires plutôt une résolution interdisant l'importation et la consommation des OGM. Une telle mesure serait un vrai soutien durable à notre agriculture fribourgeoise.

Avec ces considérations, le groupe libéral-radical va refuser, majoritairement, cette motion.

Thévoz Laurent (*ACG/MLB, SC*). Mon intérêt principal, c'est celui d'être un consommateur. Je pense que le thème a retenu toute l'attention du groupe Alliance centre gauche parce que, en fait, c'est un thème où les intérêts des producteurs et des consommateurs convergent et sont confluents.

Dans la proposition de refus du Conseil d'Etat, nous avons cru percevoir une certaine hésitation, qui nous a un peu troublés parce que, d'un côté, on a pris note. Je pense que c'était important et nous saluons sa détermination à définir le principe d'une interdiction des OGM. Je pense que dans la reconduite du moratoire on aura besoin de cette politique pour que cette interdiction continue dans notre pays. D'un autre côté, ses arguments quant à la faisabilité de cette motion nous ont surpris et ne nous paraissent pas très cohérents. Il nous semble qu'interdire la mise en culture d'OGM dans le territoire du canton, c'est une chose qui doit être à la portée d'un canton qui estime et qui cherche à être un pôle d'excellence en matière agricole; c'est de son intérêt. En plus de ça, comme d'autres l'ont dit, cela permet de promouvoir les produits du terroir qui sont la base d'une agriculture saine.

C'est la raison pour laquelle le groupe Alliance centre gauche soutiendra, à l'unanimité moins une abstention, ce qui doit être un signe fort et clair pour que le canton soit un canton libre d'OGM.

Repond Nicolas (*PS/SP, GR*). Suite aux réponses du Conseil d'Etat à notre motion voulant modifier la L'Agri pour y intégrer l'interdiction des cultures OGM, j'ai vraiment l'impression que le texte de notre motion n'a pas été bien lu ou bien compris par le Conseil d'Etat. En effet, comment réagir à la phrase du Conseil d'Etat: «La Confédération devra inévitablement se saisir à nouveau de ce dossier à l'échéance du moratoire». C'est faux! Puisque que, au lendemain de la fin du moratoire, c'est-à-dire le 29 novembre 2013, si aucune prolongation n'a été demandée, les agriculteurs et entreprises agricoles suisses pourraient cultiver des plantes transgéniques et mettre en circulation les produits de ces cultures. Ceci est noté noir sur blanc dans le rapport du 12 décembre 2011 de la Commission fédérale d'éthique pour la biotech-

nologie dans le domaine non humain (CENH). Et comment interpréter cette partie de la réponse? L'interdiction «poserait plusieurs difficultés, quasiment insurmontables, ou tout le moins qui laisseraient une telle mesure sans effets.» C'est exactement le contraire! En effet, si je lis le rapport précité de la CENH, qui ne fait que citer l'article 7 de la loi fédérale sur l'application du génie génétique (LGG), il est écrit que: «L'Etat doit veiller à ce que les plantes non génétiquement modifiées puissent être achetées en tout temps même lorsque les plantes transgéniques sont en circulation». La protection de la production exempte d'organismes génétiques modifiés est une question de protection de la propriété mais aussi et surtout une condition pour garantir le choix des consommateurs et la liberté économique des producteurs. Cela veut dire qu'au cas où nous aurions des cultures OGM dans le canton de Fribourg, cela coûtera extrêmement cher, soit à l'Etat, soit à l'économie, pour protéger les cultures non OGM et donc beaucoup plus cher que pour un territoire uni sans OGM!

Dans son rapport, le Conseil d'Etat dit que «si des cultures OGM venaient à être mises en place dans les cantons voisins, la contamination de cultures fribourgeoises serait inévitabile». Eh bien, même si c'est juste, je ne peux accepter une réponse aussi laxiste et aussi résignée! En effet, la LGG est très claire. Elle mentionne à l'article 2 que les mesures prises, en application de la présente loi, sont à la charge de celui qui en est la cause, c'est-à-dire le pollueur-payeur. Les vraies réponses et solutions sont bien là. Est-ce que le canton de Fribourg, et son Conseil d'Etat, accepterait tacitement, sans broncher, que ses cultures soient polluées par des éventuelles cultures génétiquement modifiées d'un canton voisin? Je suis certain que non car une fois que nos cultures seront polluées par des OGM, il n'y aura pas de retour possible vers des cultures bio ou sans OGM. Alors anticipons maintenant avant qu'il ne soit trop tard et irréversible pour l'agriculture fribourgeoise et suisse et montrons clairement notre point de vue sur cette question essentielle et existentielle! En l'inscrivant dans la LAgri, et grâce aux articles précités de la LGG, nous forçons indirectement les cantons voisins, qui auraient la mauvaise idée d'accepter les OGM sur leur territoire, à être irréprochables et à payer lourdement les conséquences éventuelles, pollution, que nous ne voulons pas. Ce sont les cantons qui forment la Confédération et c'est à eux de donner les impulsions!

D'autre part, je ne comprendrais pas que ce Parlement, qui vient de soutenir, à l'unanimité et à juste titre, l'initiative cantonale pour bannir l'huile de palme de nos assiettes, ne le fasse pas pour ce qui se passe chez nous et qui est encore plus important! Le canton de Fribourg et son Gouvernement

doivent montrer clairement leur volonté de rester dans une agriculture saine, si possible biologique, comme l'encourage le développement durable cantonal. Nos trois AOC cantonales – le gruyère AOC, le vacherin fribourgeois AOC et la poire à botzi AOC – ne s'en porteront que mieux! Vous comprendrez aisément que l'utilisation des OGM conduira automatiquement à une dégradation considérable du secteur économique agricole fribourgeois, donc également de nos produits AOC.

Pour celles et ceux qui auraient encore des doutes sur les OGM, écoutez ce qui a été découvert sur le célèbre maïs Monsanto 810. Trois laboratoires de biologie moléculaire en Espagne, en Inde et en Italie ont vérifié le génome de ce maïs et découvert que la description ne correspondait plus au produit breveté de base. En effet, de l'ADN a bougé et s'est remélangé. Ils y ont, par exemple, trouvé un gène assez ennuyeux de résistance à deux antibiotiques, qui ne figurait pas dans la carte génétique soumise aux autorités. Comment y est-il venu? Mystère! Suite à cela, le gouvernement français vient de demander à la Commission européenne de suspendre urgemment la culture du maïs Monsanto 810 sur tout le territoire de l'Union européenne. Vous l'aurez compris, même les chercheurs ne comprennent pas ce qui se passe avec ces plantes OGM, alors comment voulez-vous faire confiance à des produits inventés par des apprentis sorciers?

Ainsi, après toutes ces considérations et pour tout ce que notre agriculture fribourgeoise nous a apporté et, j'espère, va encore nous apporter de merveilleux, aussi bien dans ses produits alimentaires délicieusement bons, comme le gruyère AOC, que dans sa faune et sa flore, je vous invite vraiment à accepter notre motion.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC). Je voudrais insister sur le besoin pour notre canton de donner un signe clair et fort dans ce domaine. Je crois que le canton de Fribourg est un canton agricole. Le mois passé, nous avons voté à l'unanimité dans ce Parlement une résolution visant à défendre les droits des paysans au niveau international. Cette résolution a été reprise par trois cantons qui l'ont aussi acceptée: Jura, Genève et Neuchâtel. Elle est en discussion dans d'autres parlements, elle est en train d'influencer la politique fédérale. Je crois qu'avec la motion qui nous est soumise aujourd'hui nous pouvons aussi donner un signe pour influencer la politique fédérale.

Je crois qu'il n'y a pas de crainte à avoir d'être pionnier dans certains domaines. M^{me} la Commissaire du Gouvernement, vous étiez constituante au moment où le canton de Fribourg, malgré le fait que la question était débattue au niveau fédéral,

a accepté l'idée d'une assurance-maternité cantonale. Vous avez accepté aussi, et vous étiez parmi les promoteurs, un PACS qui n'était pas encore reconnu au niveau fédéral. Ce sont des choses dans lesquelles le canton de Fribourg a été pionnier. Je crois qu'aujourd'hui, avec cette motion, nous donnons un signe clair aussi, nous pouvons être pionniers, nous pouvons donner des indicateurs qui sont importants pour le bien-être de tous.

Garnier Marie, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts. Peut-être en préambule, pour répondre à M. le Député Suter, j'ai même fait campagne pour le moratoire contre les OGM! Néanmoins, la réponse du gouvernement est peut-être technocrate mais elle est assez réaliste sur l'application de cette motion. Maintenant, il est clair que si votre assemblée veut donner un signal, elle a toute latitude pour le faire!

—

Elections judiciaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un-e juge auprès du Tribunal cantonal

Bulletins distribués: 107; rentrés: 106; blancs: 2; nul: 0; valables: 104; majorité absolue: 53.

Est élu *M. Michel Favre*, à Corminbœuf, par 70 voix.

A obtenu des voix *M. François-Xavier Audergon*: 34.

Un-e juge suppléant-e auprès du Tribunal cantonal

Bulletins distribués: 98; rentrés: 95; blancs: 6; nuls: 5; valables: 84; majorité absolue: 43.

Est élu *M. Georges Chanez*, à Estavayer-le-Lac, par 84 voix.

Un-e juge de paix de la Gruyère (70 %)

Bulletins distribués: 104; rentrés: 98; blancs: 3; nul: 1; valables: 94; majorité absolue: 48.

Est élue *M^{me} Marie-Laure Paschoud Page*, à Bourguillon, par 76 voix.

M^{me} Francine Vuichard a obtenu 14 voix.

Un-e assesseur-e au tribunal d'arrondissement de la Singine

Premier tour

Bulletins distribués: 102; rentrés: 99; blancs: 3; nul: 0; valables: 96; majorité absolue: 49.

Ont obtenu des voix:

M^{me} Dominique Chappuis Waeber: 48

Bernadette Mäder: 30

Josef Biemann: 8

Marina Eggelhöfer: 5

Erich Maurer: 4

Daniela Scherer: 1

Deuxième tour

Bulletins distribués: 98; rentrés: 97; blancs: 2; nul: 0; valables: 95; majorité absolue: 48.

Est élue *M^{me} Dominique Waeber Chappuis*, à Tafers, par 50 voix.

Mme Bernadette Mäder a obtenu 31 voix.

Un-e assesseur-e suppléant-e (représentant les employeurs) au tribunal des prud'hommes de la Veveysse

Bulletins distribués: 89; rentrés: 88; blancs: 4; nul: 1; valables: 83; majorité absolue: 42.

Est élue *M. Daniel Jamain*, à Châtel-St-Denis, par 60 voix.

M^{me} Noémie Berthoud a obtenu 23 voix.

—

Motion M1133.11 Dominique Corminbœuf/ Nicolas Repond (suite)

Vote

> Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 45 voix contre 26. Il y a 5 abstentions.

Ont voté oui:

Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander

(FV, UDC/SVP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 45.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 26.*

Se sont abstenus:

Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 5.*

—

- La séance est levée à 17 h 50.

La Présidente:

Gabrielle BOURGUET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*

—

Deuxième séance, mercredi 13 juin 2012

Présidence de M^{me} Gabrielle Bourguet, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Rapport annuel 2011 du Conseil de la magistrature; discussion. – Rapport annuel 2011 de la Commission des affaires extérieures; discussion. – Rapport annuel 2011 de l’Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données; discussion.

La séance est ouverte à 08 h 30.

Présence de 103 députés; absents: 7.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. André Ackermann, Marc-Antoine Gamba, Yves Menoud, Nicolas Rime, Rose-Marie Rodriguez, Erika Schnyder et Rudolf Vonlanthen.

M^{mes} et MM. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Marie Garnier, Erwin Jutzet, Maurice Ropraz et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d’Etat, sont excusés.

Communications

La Présidente.

1. Je tiens à faire une première communication sous la forme d’un rectificatif. J’ai pu lire ce matin une critique à mon égard dans notre quotidien cantonal suite à un communiqué de presse envoyé par mon parti. Je tiens à dire ici devant vous que ce communiqué a été envoyé par erreur avec mon nom, sans mon accord, et que je me désolidarise de son contenu. Je tiens à le faire, car j’ai déclaré lundi dernier devant les députés du Sud – et ils pourront en témoigner, tous partis confondus – que je ne prendrai pas position publiquement sur ce dossier, puisque j’avais la présidence du Grand Conseil cette année. Je tenais donc à faire ce rectificatif pour que les choses soient claires.
2. Je suis saisie d’une demande de procédure accélérée déposée par le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique représenté par Messieurs les députés André Schoenenweid et Jean-Pierre Siggen. Nous allons traiter cette procédure accélérée...

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Je m’excuse de vous interrompre, mais comme la séance vient de commencer, nous avons cela sur notre bureau. Je suis en train de rédiger une

motion d’ordre vous demandant de ne pas accepter de discuter de cette procédure accélérée mais de la discuter tranquillement demain après la séance du Bureau, qui se prononcera aussi sur les commissions d’enquête parlementaires. Je propose ensuite d’examiner les différentes requêtes dans l’ordre dans lequel elles ont été déposées. Les deux demandes d’instauration d’une commission d’enquête parlementaire d’abord, ensuite la demande de procédure accélérée pour le traitement du postulat du groupe PDC-PBD, le tout demain après la prise de position du Bureau. Je n’ai pas fini de la rédiger, je n’ai pas eu le temps, mais je continue.

La Présidente. M. le Député Rey, j’étais juste au chapitre des communications et dans l’annonce du fait que j’étais saisie de cette demande de procédure accélérée. J’allais terminer en disant: je vous propose, s’il n’y a pas d’opposition, d’en traiter immédiatement ce matin. Je prends connaissance de votre opposition maintenant, donc je propose que nous suivions notre programme tel que prévu. Si vous voulez déposer une motion d’ordre, vous la déposez de façon formelle et nous en traiterons entre deux autres objets qui sont à l’ordre du jour ce matin.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Rapport annuel 2011 du Conseil de la magistrature

Rapporteuse: **Emmanuelle Kaelin Murith** (PDC/CVP, GR).

Discussion

La Rapporteuse. Au nom du Grand Conseil, par les présentes, vous me permettrez de remercier le Conseil de la magistrature et toutes les instances qui ont participé à l’élaboration du rapport qui nous est présenté. Ce rapport est complet et détaillé. Il rend compte de l’activité déployée, de l’organisation et de la situation générale des tribunaux du canton.

La commission de justice a rencontré une délégation du Conseil de la magistrature, emmenée par son président, M. Joseph Hayoz, Juge cantonal, et elle a également eu une rencontre avec M. Fabien Gasser, Procureur général. Ces rencontres sont importantes. Elles permettent aux membres de notre commission de bénéficier d'un éclairage complémentaire essentiel. Les échanges ont été nourris et enrichissants.

Le rapport qui vous a été remis nous livre les conclusions sur l'activité du Conseil de la magistrature et des autorités judiciaires. Celui-ci étant explicite, je me permets de faire au nom de la Commission de justice les constats suivants:

- > La création du nouveau Ministère public issu de la fusion de l'Office des juges d'instruction et de l'ancien Ministère public s'est traduite par un exercice réussi grâce à la compétence du procureur général, Fabien Gasser, et à la participation active de tous les membres et collaborateurs du Ministère public. De nombreuses questions organisationnelles, stratégiques et juridiques ont occupé les magistrats. Malgré cette période chargée, les traitements des procédures n'ont pas enregistré de retard particulier. Il faut relever que, compte tenu des modifications, les statistiques doivent être interprétées. Que toutes les personnes qui ont participé à cette étape importante soient remerciées pour leur engagement et leur disponibilité.
- > La réunion des trois sections du Tribunal cantonal sous le même toit, qui devrait se réaliser le 1^{er} juillet 2013, a été anticipée. Une large réflexion a été réalisée et a abouti à une vision commune, qui a permis l'élaboration d'un règlement. Ainsi, les synergies devraient permettre de faire face au mieux à l'augmentation des causes enregistrées.
- > Suite à l'introduction du nouveau code de procédure pénale, l'Ordre des avocats, en collaboration avec le Ministère public, a relevé le défi d'assumer la permanence de l'avocat de la première heure, dont les interventions, moins nombreuses qu'attendues, ont été appréciées par la police.
- > L'inquiétude rencontrée lors de certaines mises au concours de postes de juges professionnels qui ont généré peu de candidatures a engendré une réflexion et plusieurs causes ont été invoquées. L'intérêt moins grand d'assumer des postes à responsabilité, le mode d'élection, l'intérêt croissant pour des postes à temps partiel, la politisation des élections, etc. La question de savoir si des mesures doivent ou surtout peuvent être entreprises pour améliorer cette situation, notamment pour améliorer l'image de la fonction judiciaire, reste ouverte.
- > Il a été relevé que l'article 91 alinéa 1, lettre d de la loi sur la justice ne permet pas en l'état au Conseil de la magistrature de nommer de manière temporaire un magistrat pour une durée de plus de 6 mois. Or, des situations de maladie ou d'autres situations exceptionnelles rencontrées auraient nécessité une nomination temporaire de plus de 6 mois. Une modification sera proposée lors de l'adaptation de la loi sur la justice.
- > Les efforts entrepris pour enrayer le retard de la Cour des assurances sociales n'ont pas permis de remettre à niveau la situation, mais tout est mis en œuvre pour résorber ces retards avant la réunification.
- > Le Tribunal de la Gruyère souffre également de surcharge. Le conseil de magistrature a confirmé être conscient de la situation et après analyse de la situation rendra son préavis quant à la demande de dotation supplémentaire.
- > Toutes les justices de paix, mais en particulier celles de la Sarine et de la Gruyère, celles des centres, relèvent le manque de dotation en personnel, qui est la conséquence tout d'abord d'une dotation insuffisante lors de la réorganisation des justices de paix, puis certainement d'une augmentation de la population plus prompte à se tourner vers un juge professionnel et, enfin, de la complexité des cas. La préoccupation générée par cette situation est d'autant plus grande que la nouvelle loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte, qui fera l'objet d'un examen pendant cette session, générera d'importantes tâches – en tous les cas dans les premières années – qui sans mesure urgente de dotation pourrait créer une implosion de ses instances.
- > Des problèmes de locaux ont été également invoqués tant au niveau des tribunaux que des prisons.

Il ressort du rapport présenté et des conclusions qui précèdent que la justice fribourgeoise poursuit sa réorganisation mais que manifestement elle manque de moyens. Je me permets de rappeler qu'en vertu de l'article 120 de la Constitution fribourgeoise, le Grand Conseil accorde au Pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour assurer la célérité et la qualité de la justice. Ainsi, il est certain que pour assurer le bon fonctionnement de la justice fribourgeoise, des moyens supplémentaires devront être alloués. Avec ces considérations et nos remerciements réitérés aux auteurs du rapport, nous vous demandons de prendre acte de ce rapport.

Lauper Nicolas (PDC/CVP, SC). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport annuel 2011 du Conseil de la magistrature. Nous tenons à remercier et à féliciter ledit conseil pour la qualité du rapport qui nous est soumis. Sa

lecture nous donne une vision très complète de la vie et de l'activité du pouvoir judiciaire durant l'année 2011.

Si, dans l'ensemble, l'organisation et le fonctionnement de la justice donnent satisfaction, les craintes déjà exprimées quant aux moyens en locaux et en personnel préoccupent notre groupe; l'augmentation des affaires à traiter, la surcharge de travail, le retard dans le traitement des dossiers au Tribunal cantonal, à la Cour des assurances sociales, au Tribunal des prud'hommes, au Tribunal pénal, au Tribunal de la Gruyère ainsi que dans les justices de paix ne doivent nous laisser indifférents. Si l'on exige une justice haute en qualité, il faut absolument que nous lui en donnions les moyens. Ces moyens – comme nous l'a dit M^{me} la Rapporteuse – c'est à nous, au Grand Conseil, de les accorder.

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Au nom du groupe Alliance centre gauche, je remercie le Conseil de la magistrature et toutes les personnes qui ont participé à la réalisation du rapport.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). J'interviens ici à titre personnel. Le rapport annuel du Conseil de la magistrature est extrêmement complet et, comme d'habitude, nous donne une foule de renseignements précis au niveau du pouvoir judiciaire de ce canton.

J'ai porté une attention particulière au chapitre consacré au Tribunal pénal des mineurs pour y relever notamment que ce rapport est le dernier de notre juge – on va dire le nôtre – notre juge Lachat, qui prendra certainement une retraite bien méritée. Ceci étant, le constat général relatif à notre jeunesse fribourgeoise présente un diagnostic de santé relativement satisfaisant. On peut le constater notamment à la lecture des chiffres et des cas qui ont été mis en exergue dans ce rapport.

Nous ne pourrions, cependant, ignorer les vives inquiétudes concernant l'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs. M^{mes} et MM. et chers collègues, cet outil est loin d'être parfait et son application ne met pas forcément de l'huile dans les rouages d'une justice qui devrait être à mon avis plus rapide avec une portée notamment éducative lorsqu'il s'agit des mineurs; c'est fort regrettable! Il serait donc judicieux et urgent, à mon avis, d'envisager une réforme de cette procédure.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Le groupe socialiste a pris acte avec intérêt du rapport du Conseil de la magistrature et corrobore en tous points les éléments qui viennent d'être relevés. Il se permet de relever un point qui l'inquiète d'année en année, c'est la question des moyens mis à la disposition

de la justice, que ce soit au niveau des juges, des greffiers ou du personnel ou encore des locaux. Par exemple, le Tribunal de la Gruyère ne peut fonctionner à l'heure actuelle qu'avec une seule salle si bien qu'il ne peut pas agender des audiences avant plusieurs mois. Lorsque la sécurité et la justice sont en cause et qu'on ne peut pas correctement faire son travail, à mon avis et de l'avis du groupe socialiste, il importe de doter la justice de moyens suffisants.

Avec ces considérations-là, qui, je l'espère, seront prises en compte lors de l'établissement du budget, j'ai terminé.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). L'année 2011 a vu le départ de la présidente du Conseil de la magistrature, M^{me} Antoinette de Weck, qui a été remplacée dès le mois d'août par M. Joseph Hayoz. De nombreux thèmes ont retenu l'attention des neuf membres du collège, qui se sont réunis à vingt reprises en réunion plénière. Les commissions d'élection, de surveillance administrative et de surveillance disciplinaire se sont également réunies à plusieurs reprises. L'année 2011 coïncide aussi avec l'entrée en vigueur du nouveau Ministère public issu de la fusion du Ministère public et de l'Office des juges d'instruction, avec à sa tête un nouveau procureur général, M. Fabien Gasser, chargé de mettre en place la nouvelle organisation, qui fonctionne à satisfaction. C'est aussi l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, qui a fait l'objet de quelques critiques, injustement. Interlocuteur privilégié des autorités, le Conseil de la magistrature prête une oreille attentive, conseille et, le cas échéant, relaye leurs demandes auprès des pouvoirs exécutif et législatif.

La surcharge de travail à laquelle doivent faire face le Tribunal cantonal, en particulier la Cour des assurances sociales, le Tribunal d'arrondissement de la Gruyère ainsi que toutes les justices de paix n'est pas la moindre des préoccupations du Conseil. Même si la situation s'améliore quelque peu pour la Cour des assurances sociales, elle n'est toujours pas satisfaisante. Le but est de ramener le retard de cette cour à une année. Il devait être atteint à la fin 2012. Le bon fonctionnement de la justice nécessite des ressources humaines dans l'intérêt bien compris des justiciables et pour la sécurité du droit. Les justices de paix sont tout particulièrement sources d'inquiétude, puisque, outre l'augmentation constante des affaires à traiter, elles devront, dès le 1^{er} janvier 2013, appliquer le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, qui impliquera de nouvelles tâches et l'adaptation des mesures existantes, qui devront toutes être réexaminées. Selon un rapport, il manquerait actuellement 9 EPT, qui devront être portées à priori à 15 EPT au minimum pour faire face au nouveau droit également. La complexité croissante des situations auxquelles elles sont confrontées

nécessite par ailleurs des connaissances juridiques toujours plus pointues qu'il est difficile à des non-juristes de maîtriser. L'autorité de surveillance appelle par conséquent de ses vœux un réexamen des exigences légales requises pour accéder à la fonction de juge de paix.

Confronté à des problèmes pratiques en cas de maladie de longue durée et de suspension d'un magistrat, le conseil a pris bonne note que le Conseil de la magistrature proposera le moment venu, lors du toilettage de la loi sur la justice, une modification de l'article 91 al. 1, let. d.

Quant à la surveillance disciplinaire, la diminution du nombre de dénonciations déposées en 2011, soit 18 contre 30 en 2009 et 27 en 2010, tend à démontrer que les justiciables semblent mieux comprendre le rôle de surveillance dévolu au Conseil. Il n'en demeure pas moins que celle-ci donne lieu à davantage de mesures d'instruction.

Enfin, en sa qualité d'autorité de préavis pour l'élection des magistrats, le Conseil de la magistrature est interpellé – comme cela a déjà dit – par le faible nombre de candidats intéressés par les postes de juge professionnel. Il a été convenu que ce phénomène sera discuté entre la Commission de justice et le Conseil de la magistrature afin de dégager un axe concerté en termes d'information pour revaloriser cette filière.

Concernant les préavis du Conseil de la magistrature pour les élections, je ne reviendrai pas sur la procédure, que j'ai eu l'occasion de rappeler hier, et le souhait exprimé par la Commission de justice de disposer de préavis avec ordre de priorité, avec les difficultés que cela peut occasionner pour expliquer un choix en quelques mots. Je note au passage les propos contradictoires tenus hier dans cet hémicycle par M^{me} Schnyder, membre de la Commission de justice, qui, lors de la séance du 11 mai dernier, soit il y a un mois, a souligné – et j'insiste – l'importance pour la Commission de justice de savoir si au sein du Conseil de la magistrature, lors de l'établissement de ces préavis, des doutes ou appréciations positives comme négatives sur les candidats sont apparus! L'attitude de M^{me} Schnyder aurait-elle été la même si M. Audergon avait été d'un autre parti? On peut en douter.

Au terme de ce rapport, permettez-moi de remercier la Commission de justice et le Grand Conseil de la confiance témoignée d'une manière générale au Conseil de la magistrature ces autorités ayant, dans une majorité des cas, suivi ses préavis.

Avec ces quelques remarques, je vous invite à prendre acte du rapport 2011 du Conseil de la magistrature.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Je remercie au nom de la Commission de justice tous les intervenants et prends acte de vos remarques, qui vont toutes dans le même sens. Nous prenons conscience que la justice a besoin de moyens financiers. Ce sera un débat qui sera rouvert au moment de l'adoption du budget 2013.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Motion d'ordre Pierre Mauron/Benoît Rey (traitement de la requête demandant la procédure accélérée pour le traitement du postulat du groupe PDC-PBD demandant un rapport sur la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182 – Poya)

Dépôt

Ces divers instruments parlementaires doivent être coordonnés. Nous demandons d'attendre la prise de position du Bureau du 14 juin 2012 et de les discuter ensuite le 14 ou le 15, dans l'ordre où ils ont été déposés, à savoir: les deux demandes de constitution de commission et le postulat du groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique.

Prise en considération

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Voyant qu'il n'échapperait pas à une commission d'enquête parlementaire, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a déposé en urgence un postulat pour éclaircir certains points au sujet des surcoûts du pont de la Poya. Même si ce postulat contient des éléments qui laissent à penser, comme c'est écrit, qu'une majorité du groupe ne s'opposera pas à la commission d'enquête, le groupe socialiste n'a plus aucune confiance dans le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique (rires). En effet, suite au communiqué de presse largement en-dessous de la ceinture, inadmissible, indigne d'un parti quasi majoritaire au Conseil d'Etat et représenté à tous les échelons de l'Etat de Fribourg, le groupe socialiste estime qu'il est exclu de voter sur ce postulat pour en fait, simplement éluder après la commission d'enquête parlementaire une fois que le postulat aura été accepté. Il est inadmissible, de la part d'un parti quasiment majoritaire jusqu'à

il y a peu, d'attaquer personnellement M^{me} Demierre de la sorte. Un parti majoritaire n'a pas à se comporter comme un Mélenchon de province. Sur ces faits, que le groupe socialiste déplore, il soutiendra la motion d'ordre pour qu'il n'y ait aucune discussion sur ce postulat du groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique avant la discussion sur les demandes de commissions d'enquête parlementaire de manière à ce que l'on puisse juger de facto de la position du groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Le chef de groupe reprend la main. Les attaques du chef de groupe socialiste méritaient une réponse.

Premièrement, je suis absolument étonné de constater que d'une motion d'ordre on en arrive à un postulat, une commission d'enquête et finalement à un communiqué de presse d'un parti. C'est remarquable comme lien.

Deuxièmement, le postulat a été travaillé au groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique depuis une semaine et demie dans un groupe de travail et si nous l'avons déposé ce matin, c'est aussi parce que – même si MM. les Socialistes en doutent, mais j'ai pour témoins tout ceux qui sont autour de moi et qui ont travaillé ce document... Nous le déposerons demain, ou nous l'avons déposé aujourd'hui, mais nous acceptons la motion d'ordre. On ne fait pas un postulat comme cela pour simplement amuser la galerie. Nous avons une série de questions qui ont été préparées, travaillées, corrigées chez nous, et nous pensons que des réponses à ces questions sont nécessaires maintenant et non pas à l'issue du travail d'une commission d'enquête dans une année. C'est pour ça que le fondement même de notre postulat et de son urgence trouve sa raison d'être dans cette nécessité d'obtenir une réponse rapide. Je compte bien trouver demain parmi vous une majorité pour voter l'urgence de ce postulat, qui complète finalement le moyen d'ultimatum qu'est une commission d'enquête. Voilà pour le postulat que nous déposons en urgence, voilà pour l'acceptation finalement de la motion d'ordre de Benoît Rey pour traiter ça, comme il dit, de manière cohérente, demain. Permettez-moi quand même de trouver inacceptable cette fois, de la part d'un chef de groupe qui se permet des communiqués de presse où on traite nos conseillers d'Etat de menteurs – ce n'était pas si ancien – de se choquer d'une phrase qui dit que «nous trouvons notre conseillère d'Etat un peu passive». Je crois qu'il ne faut pas non plus exagérer.

Troisièmement, dans ce Grand Conseil, on discute des thèmes du Grand Conseil, les partis discutent entre eux; ils

ont l'occasion de se rencontrer, de faire des communiqués, laissons les partis faire leur travail et parlons de ce qui nous occupe aujourd'hui. On parle de postulats, de commissions, de motions d'ordre. Les communiqués, nous avons encore le droit de les faire et nous avons encore le droit d'exprimer notre avis.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Je souhaitais effectivement aussi faire un commentaire par rapport à cet élément. Il y a d'abord le fond et ensuite la forme. Sur le fond, il y a deux demandes de commission d'enquête parlementaire qui sont déposées et un postulat qui demande des informations. Pour ma part, je pense que ces deux éléments ne sont pas incompatibles mais complémentaires. Il y a d'un côté une volonté d'établir des responsabilités, il y a un fonctionnement qui a «dysfonctionné» et il faut savoir pourquoi: c'est l'objet d'une commission d'enquête parlementaire. Il y a des réponses précises à attendre sur un certain nombre de dépassements budgétaires et, dans ce sens-là, le postulat qui est déposé se justifie.

Par contre, je déplore aussi la course au dépôt le plus rapide d'interventions parlementaires par un parti ou par un autre. Je l'ai dit en intervenant ce matin, il n'est pas possible pour nous de devoir entendre de la part de la présidente du Grand Conseil que l'on va discuter sur l'urgence de quelque chose dont nous n'avons pas encore pris connaissance et à propos de laquelle nous n'avons pas eu le temps de nous faire une opinion. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cette motion d'ordre. Je crois qu'elle relève simplement du bon sens; il y a lieu de coordonner les choses et je vous demande de la suivre le plus largement possible.

La Présidente. Je ne souhaite pas forcément prolonger le débat dans la mesure où le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique peut se rallier à cette motion d'ordre. Est-ce que quelqu'un demande le maintien du traitement de la procédure accélérée ce matin? Je crois qu'on aura plus vite fait comme ça.

Personne ne le demande, donc cet objet sera porté à l'ordre du jour entre jeudi et vendredi, selon décision du Bureau demain matin.

- > La prise en considération de cette motion d'ordre est acceptée tacitement.
- > Le débat sur la prise en considération de la requête demandant la procédure accélérée pour le traitement du postulat du groupe PDC-PBD demandant un rapport sur la situation financière et technique ainsi que sur le

manque de couverture financière du projet H182 – Poya est ainsi reporté à une date ultérieure.

—

Rapport annuel 2011 de la Commission des affaires extérieures¹

Rapporteure: **Andrea Burgener Woeffray** (PS/SP, FV).

Discussion

La Rapporteure. Je commence mon rapport par des remerciements à notre collègue Markus Bapst. En fait, le contenu du rapport que je présente reflète le travail persévérant de la Commission des affaires extérieures dans sa dernière année de la législature 2007–2011 sous sa présidence. Markus Bapst a fortement collaboré à la mise en œuvre de la nouvelle convention sur la participation des parlements, la CoParl. Mais il a aussi et toujours relevé l'importance d'une bonne collaboration avec la Conférence législative intercantonale (CLI) qui est en train de voir le jour dans la partie alémanique de notre pays. Il est incontestable que Fribourg, en tant que canton charnière entre les deux parties linguistiques, aura un rôle particulier à jouer dans la CLI, toujours dans le but de renforcer les parlements et la collaboration entre eux. Le travail de la Commission des affaires extérieures a donc avant tout été marqué par la mise en œuvre de la CoParl et de la CLI.

Ceci dit, la commission s'est réunie à quatre reprises, les 11 février, 15 avril, 15 septembre et 14 octobre 2011, et a également traité d'autres objets. Je vous renvoie au rapport écrit. La charge de travail de la Commission des affaires extérieures dépend principalement des conventions ou concordats qui sont actuellement sur le métier. La Commission des affaires extérieures n'a pas été directement impliquée dans les travaux d'une commission interparlementaire de consultation, car l'avant-projet de convention sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a été confié à une commission composée des mêmes personnes que la Commission interparlementaire de surveillance de la HES-SO.

Par contre, la Commission des affaires extérieures a examiné le projet de loi portant dénonciation du concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie et du projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg au concordat latin sur la culture et la commerce du chanvre.

Plusieurs commissions parlementaires de contrôle surveillent le respect des conventions conclues dans le domaine de la détention pénale, de la HES-SO, de la convention scolaire romande et concernant le Gymnase intercantonal de la Broye. Chaque année, chaque délégation fribourgeoise auprès d'une de ses commissions présente un rapport au Grand Conseil, indépendamment de celui de la Commission des affaires extérieures.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a examiné le rapport 2011 de la Commission des affaires extérieures et félicite les membres de cette commission, en particulier son président, Markus Bapst, pour leur engagement ces années passées et en particulier en 2011. L'entrée en vigueur de la CoParl et la création du Bureau interparlementaire de coordination (BIC) sont les concrétisations d'années de travail et de négociations avec les gouvernements des six cantons romands. Ces deux faits sont importants. Grâce à ces améliorations et à cette concrétisation, les parlements romands et le Grand Conseil fribourgeois ont des droits étendus dans le traitement et la conclusion de conventions intercantionales. De nouveaux défis s'annoncent grâce aux travaux entamés en 2011 par la Commission des affaires extérieures, avec la participation à la Conférence législative intercantonale. Notons enfin et surtout la poursuite des discussions et négociations dans les domaines les plus variés tels que l'éducation, la santé ou la sécurité.

La Rapporteure. Je remercie M. Schoenenweid pour son intervention et le soutien qu'il accorde au travail de la Commission des affaires extérieures.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Rapport annuel 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données

Rapporteure: **Christa Mutter** (ACG/MLB, FV).

Commissaire: **Georges Godel, Président du Conseil d'Etat.**

Discussion

La Rapporteure. Dans sa séance du 1^{er} juin, la commission a discuté du rapport de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données, ceci pour la première fois en présence du président du gouvernement, M. Georges Godel, dans le rôle de commissaire du gouvernement, puisque

¹ Texte du rapport pp. 1325ss.

l'Autorité est maintenant rattachée administrativement à la Chancellerie.

Le Commissaire. Je remercie M^{me} Christa Mutter, présidente de la commission, pour son rapport très détaillé. Pour sa part, le Conseil d'Etat a, dans sa séance du 8 mai, pris connaissance du rapport de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données et n'a aucune remarque à formuler si ce n'est de remercier l'Autorité pour ce rapport très bien rédigé et de la remercier également pour le travail accompli.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique félicite et remercie les employés de l'Autorité de la transparence et de la protection des données pour leur travail, qui a considérablement augmenté en 2011. Notre groupe a le souci que les préavis donnés par ce service pour la surveillance vidéo provoquent des retards dans la mise en place de ces systèmes de surveillance vidéo, qui sont un moyen proactif pour diminuer les méfaits et les dommages à la propriété. Merci d'agir rapidement!

Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique prend acte de ce rapport.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche a pris note du rapport qui lui est soumis, de cet excellent rapport. Il en remercie les auteurs et remercie aussi la commission chargée de l'étudier. Pour ma part, et en fonction de la réponse ou de la non-réponse – je laisserai à ceux qui l'ont lue le soin de juger – en fonction de la réponse ou de la non-réponse du Conseil d'Etat à l'intervention parlementaire que j'ai déposée au sujet du sponsoring pratiqué par les quatre piliers de l'économie fribourgeoise, j'étudierai ces prochains temps la possibilité d'étendre aux quatre piliers de l'économie fribourgeoise, qui sont en main du canton, l'obligation de transparence qui est faite au canton lui-même.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Die Sozialdemokratische Fraktion nimmt mit folgenden Bemerkungen Kenntnis vom Bericht über Öffentlichkeit und Datenschutz: Auch wir danken zuerst den Autorinnen und Autoren für den ausführlichen und sehr interessanten Bericht. Wir bedauern es ein bisschen, dass eine Pressekonferenz stattfand, bevor im Grossen Rat beraten wurde. Eine zweite Bemerkung betrifft die personelle Situation, die wir stark im Auge behalten müssen. Es gibt immer mehr Aufgaben und immer komplexere Fälle. Damit diese Arbeitslast auch weiterhin in guter Qualität bewältigt werden kann, müssen diesem Service im Budget 2013 mehr Stellenprozente zugesprochen werden.

La Rapporteuse. J'essaye d'être très brève. Merci pour vos remarques.

A M. Grandjean, je répondrai qu'effectivement la loi sur la vidéosurveillance vient d'entrer en vigueur au 1^{er} janvier, qu'il est possible que les préavis donnés soient un peu nombreux et que cette première année est certainement une année où l'on doit faire le rodage de la procédure. L'année prochaine, ce sera peut-être déjà plus rapide!

A M^{me} Ursula Krattinger: la commission a souligné aussi qu'effectivement la charge de travail, notamment dans le domaine de la protection des données, était grande et allait croître encore. Donc, la commission a aussi soutenu que cette demande modeste de 0,3 EPT était certainement nécessaire vu la charge de travail. Quant à la conférence de presse, il faut peut-être souligner que l'Autorité cantonale de surveillance est un organe totalement indépendant et libre aussi par rapport au Conseil d'Etat d'agender ses conférences de presse comme elle veut. Quant au timing, il est vrai qu'entre une autorité et le Grand Conseil, ce n'est jamais parfait!

A M. Olivier Suter, je dois répondre que ni la commission ni le rapport n'ont traité cette question. C'est donc un thème à approfondir dans un prochain temps.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

- La séance est levée à 09 h 20.

La Présidente:

Gabrielle BOURGUET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Reto SCHMID, secrétaire général adjoint

—

Troisième séance, jeudi 14 juin 2012

Présidence de M^{me} Gabrielle Bourguet, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Assermentation. – Projet de loi N° 12 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte; entrée en matière et première lecture. – Motion populaire MV1513.11 Parti vert'libéral, section Sud fribourgeois (pour un réel encouragement de la production d'énergie solaire dans le canton de Fribourg); prise en considération.

La séance est ouverte à 8 h 35.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: MM. et M^{mes} Vincent Brodard, Josef Fasel, Pascal Kuenlin, Nadia Savary-Moser, Yvonne Stempfel-Horner et Olivier Suter.

MM. et M^{mes} Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Marie Garnier, Georges Godel et Maurice Ropraz, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

La Présidente. 1. Nous avons une modification de programme ce matin. Je vous remercie d'être attentifs, car, comme cette modification a été décidée à la séance du Bureau qui s'est terminée immédiatement avant cette séance, nous n'avons donc pas eu la possibilité de vous tirer un nouveau programme.

2. Les deux requêtes portant sur l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, ainsi que la requête de procédure accélérée portant sur le postulat du groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique seront traitées après le projet de loi N° 12 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte.

3. Je vous rappelle que l'assemblée générale du club économique se tiendra dès 12 h 30 au restaurant Le Punkt.

4. La Commission des pétitions se réunira à la salle de séances du 2^e étage à l'issue de cette séance.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Assermentation

Assermentation de M^{mes} Marie-Laure Paschoud Page et Dominique Chappuis Waeber et de MM. Michel Favre et Daniel Jamain, élus par le Grand Conseil à différentes fonctions judiciaires lors de la session de juin.

> Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

La Présidente. Mesdames et Messieurs, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et je vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui, désormais, est la vôtre. La cérémonie d'assermentation est terminée. (*Applaudissements*).

Projet de loi N° 12 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV).

Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Entrée en matière

Le Rapporteur. En 2008, les Chambres fédérales ont élaboré une révision en profondeur des chapitres du code civil suisse qui portent sur la protection de l'enfant et de l'adulte. Lesdits chapitres dataient de 1912 et ce toilettage s'avérait absolument nécessaire. Ces nouvelles dispositions fédérales entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et il s'agit, à travers la loi qui nous est proposée aujourd'hui, d'adapter et de compléter la législation cantonale en fonction de ces modifications du droit fédéral. La marge cantonale est relativement réduite. Le

¹ Message pp. 1267ss.

droit de fond, lequel établit au niveau fédéral la protection de l'enfant et de l'adulte, est entièrement donné par la législation fédérale. Pour le canton, il s'agit donc d'adapter son fonctionnement en désignant les autorités compétentes. A ce sujet, le canton a choisi de maintenir l'organisation actuelle, soit les justices de paix désignées comme autorités de protection de l'enfant; cette solution donne entière satisfaction et a été plébiscitée dans le cadre des diverses consultations qui ont été faites à ce niveau-là.

Il est peut-être nécessaire, pour comprendre l'enjeu de ce nouveau droit cantonal, de rappeler certains éléments du droit fédéral. Tout d'abord, ces modifications du code civil suisse sur la protection de l'enfant et de l'adulte ont pour but de renforcer, par rapport aux dispositions préalables, l'autodétermination des personnes qui sont touchées par ce droit. Cet élément est fondamental si l'on veut renforcer leur possibilité d'indépendance et leur autodétermination; cela signifie que les mesures prises doivent être adaptées. C'est donc la deuxième caractéristique de ce droit fédéral, à savoir l'adaptabilité des mesures, ou plutôt ce que l'on pourrait qualifier d'introduction de mesures sur mesure. Ces mesures de curatelle se déclinent en plusieurs ordres: les curatelles d'accompagnement, de représentation, de coopération ou de portée générale. Elles doivent être, en plus, ciblées dans un domaine d'application bien particulier. Ces différentes caractéristiques et l'établissement de ces mesures sur mesure vont nécessiter – et c'est l'un des éléments-clés de la discussion d'aujourd'hui – une étude approfondie par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la situation qui lui est présentée, de manière à pouvoir adapter au mieux les mesures. Cela va nécessiter un renforcement de cette autorité, un renforcement non seulement en temps et en disponibilités, mais également en compétences. Il y aura évidemment – et vous l'avez lu dans le message – un élément aussi très important, celui de l'adaptation de toutes les mesures en cours, adaptation qui devra se faire progressivement durant trois ans; c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat nous propose, pour cet élément particulier, un crédit extraordinaire de 300 000 francs par année qui permettra d'engager le personnel supplémentaire nécessaire à ces adaptations.

Une des grandes questions est donc la promotion de la professionnalisation des membres des justices de paix. En plus des postes nécessaires au niveau des justices de paix, il faudra veiller à l'interdisciplinarité de cette autorité de protection: les compétences professionnelles de ses membres ne devront plus en effet se limiter au seul domaine juridique, comme c'est le cas jusqu'à maintenant pour les juges de paix, mais toucher également aux domaines social, psychologique, fiduciaire, etc.

Le projet qui nous est soumis prévoit également une simplification de l'organisation de cette autorité. La surveillance de l'autorité de protection sera confiée au Conseil de la magistrature, Conseil dont la tâche principale est déjà d'avoir cette surveillance sur les autorités de première instance. Le Tribunal cantonal devient la seule autorité de recours au niveau du canton, évidemment sans omettre le recours auprès du Tribunal fédéral. Cette simplification de la procédure a aussi interpellé les membres de la commission et cela fait de la première instance, à savoir la justice de paix comme autorité de protection, une réelle première instance de juridiction contestable uniquement au niveau cantonal, devant le Tribunal cantonal. Et cette simplification est acceptée par la commission. A l'unanimité de ses membres, la commission s'est déclarée favorable à l'entrée en matière. Les débats ont porté sur deux points essentiels lors des deux séances de la commission, à savoir sur les questions sur l'interdisciplinarité – imposée par le droit fédéral, je le rappelle – et sur les conséquences de celle-ci sur les compétences professionnelles des membres de l'autorité de protection. La commission s'est également souciée du maintien de ces compétences par le biais de la formation continue, dément que vous voyez dans les propositions du projet bis. Cette question a été certainement la question la plus débattue au sein de la commission; certains membres auraient souhaité pouvoir déroger en quelque sorte à cette exigence fédérale en matière de compétences professionnelles, cela pour maintenir des membres de l'autorité de protection qui soient des membres que je qualifierais de laïcs, reconnus pour leurs compétences et leur bon sens, mais non pas par rapport à des compétences professionnelles déterminées. Il est à noter que, dans la phase de transition, toutes ces personnes pourront évidemment rester en poste.

Le deuxième sujet qui a préoccupé la commission – et là, je me permets d'insister sur ce sujet – concerne les infrastructures et les postes nécessaires au niveau des justices de paix. Vous l'avez entendu hier encore d'une manière très claire dans le rapport du Conseil de la magistrature: l'équipement des justices de paix est aujourd'hui déjà insuffisant. Il le sera bien plus encore avec l'introduction des nouvelles compétences dévolues à cette institution: il s'agira alors là pour nous, en tant que Grand Conseil, d'en tirer les conséquences au moment de l'établissement du budget et de l'octroi de nouveaux postes pour l'année prochaine.

La commission s'est ensuite attachée à certaines adjonctions, dans le cadre des placements à des fins d'assistance, sur le rôle de surveillance et, autre élément important, sur l'information des curateurs lors des différentes étapes d'un éventuel placement institutionnel. Nous y reviendrons évidemment à la lecture des différents articles.

Au vote final et à l'unanimité des membres présents, la commission vous invite donc à entrer en matière sur ce nouveau projet de loi et vous propose de le suivre selon les propositions du projet bis.

Le Commissaire. Le président de la commission a fait une bonne introduction sur le sujet et a été assez exhaustif, ce qui fait que je peux me limiter à quelques remarques.

Effectivement, après trente ans de préparation, de rapports d'experts et de consultations, les Chambres fédérales ont, en décembre 2008, adopté la nouvelle loi sur la protection des adultes, le droit des personnes et le droit de la filiation. Ils ont ainsi adapté – et je dirais enfin – le droit de la tutelle, datant de 1907 et entré en vigueur en 1912, aux besoins et conceptions actuels. Cette nouvelle loi fédérale va entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année prochaine. Le droit fédéral règle d'une manière détaillée, pour ne pas dire exhaustive, cette matière. Il y a effectivement plus de 200 dispositions légales, partant de la définition de la capacité de discernement à l'article 16 du code civil jusqu'aux responsabilités civiles de l'Etat aux articles 453 et suivants. Le droit cantonal doit déterminer l'organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. La justice de paix donnant actuellement satisfaction, notamment depuis la révision de 2006, dans sa charge comme autorité tutélaire, le projet du Conseil d'Etat prévoit de la maintenir comme autorité de protection. Présidée par la ou le juge de paix qui, dorénavant, devra disposer d'une formation juridique, cette autorité devra être composée de personnes disposant des compétences nécessaires en fonction du cas à régler, par exemple dans le domaine du travail social, de la psychologie, de la pédagogie, de la santé ou encore de la gestion des biens. Ce principe consacre l'exigence d'interdisciplinarité posée par le droit fédéral et c'est vraiment une disposition-clé. Ces compositions interdisciplinaires devraient remplacer le recours aux experts. On veut que les experts siègent effectivement au sein de l'autorité de protection; avoir en effet recours à des experts fait que ce sont eux, finalement, qui décident.

En ce qui concerne l'organisation cantonale, notamment de surveillance et de recours, le président de la commission a déjà dit ce qui est prévu; je renonce donc à donner des explications à ce sujet.

En ce qui concerne le placement à des fins d'assistance, ce sera dorénavant également la justice de paix qui sera compétente. Dans les cas urgents, seul un médecin établi en Suisse pourra désormais ordonner un placement lorsque la personne souffre de troubles psychiques.

Concernant le problème des moyens, cette mise en œuvre du nouveau droit fédéral et cantonal nécessitera un renforcement du personnel des justices de paix, lesquelles ne disposent déjà pas maintenant de la marge de manœuvre pour absorber les tâches actuelles. Il faudrait donc plus de personnel pour le futur. Cela a aussi été dit unanimement par la commission.

La question du nombre du personnel à engager sera discutée dans le cadre du budget. Je peux simplement dire que, selon un sondage fait auprès des justices de paix des sept districts, il faudrait une quinzaine de personnes supplémentaires: des secrétaires, des greffiers et également des juges de paix, notamment et par exemple dans le district de la Gruyère. Il est évident que le Conseil d'Etat ne pourra pas accorder quinze places, mais cela sera discuté dans le cadre du budget.

Un crédit extraordinaire devrait être octroyé pour mettre la totalité des mesures tutélaires actuelles en conformité avec le nouveau droit. Le Conseil d'Etat a prévu un montant de 300 000 francs par année et pendant trois ans pour adapter les situations actuelles au nouveau droit.

Der vorliegende Gesetzesentwurf basiert auf einem Vorschlag der Justizdirektion. Der Staatsrat hat im letzten Jahr eine interdisziplinäre Arbeitsgruppe eingesetzt, in der die betroffenen Behörden – vom Friedensgericht bis zum Kantonsgericht – und interessierte Kreise – namentlich auch die Präfekte und der Gemeindeverband – impliziert waren. Ich verweise auf Artikel 16 der Botschaft, was die Zusammensetzung betrifft.

Wir hatten mehrere Sitzungen mit über 12 Stunden Debatten und fundierten Diskussionen. Dabei war es immer unser Ziel, einvernehmliche Lösungen und Kompromisse zu finden, was auch gelungen ist. Namentlich gerade auch, was die Zusammensetzung der Schutzbehörde in Bezug auf die Interdisziplinarität betrifft, haben wir einhellig und einstimmig eine Lösung gefunden. Ich möchte den Mitgliedern dieser Arbeitsgruppe herzlich danken. Ebenfalls herzlich danken möchte ich den Vorbereiterinnen dieses Entwurfes, den Damen Graden und Moullet Auberson.

Der Entwurf ging Ende des letzten Jahres in die Konsultation. Es war eine gute Vernehmlassung. Wir haben verschiedene zweckdienliche Vorschläge erhalten, die wir in den Gesetzesentwurf eingebaut haben.

Pour terminer, j'aimerais remercier la commission parlementaire et son président. Je crois qu'on a eu deux bonnes séances au cours desquelles la commission a effectivement amélioré

le projet de loi, notamment en ce qui concerne la formation continue, les informations réciproques et certains délais. Le Conseil d'Etat peut se rallier au projet bis, sauf pour une disposition qu'on va discuter, soit l'article 22 alinéa 3 portant sur la délégation de compétences.

Je vous remercie et vous invite à entrer en matière.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique acceptera à l'unanimité l'entrée en matière de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte. Il relève la qualité du projet présenté, lequel est concis. Cette loi répond aux exigences d'une loi cantonale d'application du droit fédéral et notre groupe soutiendra dans sa grande majorité le projet bis. Notre canton a choisi judicieusement de désigner les justices de paix en qualité d'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Ce choix se justifie tant par les compétences des justices de paix, autorités tutélaires, que par leur organisation par district. Des défis devront être relevés pour mettre en application les nouvelles dispositions légales. Il faudra procéder à la nomination, jusqu'au 31 décembre 2012, d'assesseurs qui auront les qualités requises pour répondre aux critères d'interdisciplinarité fixés de manière impérative par le droit fédéral et qui viendront compléter les assesseurs actuellement en fonction, lesquels, forts de leur expérience, continueront à apporter leur concours indispensable. Le nouveau droit induira de nouvelles charges pour les justices de paix, en particulier les nouvelles mesures sur mesure qui obligeront les justices de paix, dans un délai de trois ans, à réévaluer les 6744 mesures actuelles, ainsi que le traitement des nouvelles mesures.

Autre conséquence de la loi fédérale, les justices de paix devront être composées de spécialistes en droit, le droit transitoire permettant aux juges nommés d'être maintenus dans leur fonction. Cette exigence nouvelle se justifie, eu égard aux nouvelles compétences accordées et aux complexités des causes.

Le fonctionnement de la justice de paix touche souvent des familles dans la difficulté. Pour que les justiciables et leur famille gardent confiance en nos institutions, il est important que les instances compétentes puissent réaliser leurs tâches dans de bonnes conditions, cela afin de préserver la sécurité du droit dans des délais acceptables.

Compte tenu de la sous-dotation des justices de paix, il apparaît indispensable d'allouer des nouvelles forces humaines. Malgré la difficulté d'établir des budgets équilibrés, l'obligation de se conformer au nouveau droit doit être prise en considération et nous sommes certains que le Conseil d'Etat

prendra les mesures adéquates pour respecter la Constitution fribourgeoise.

Berset Solange (PS/SP, SC). Le groupe socialiste a analysé avec attention le projet de loi concernant la protection de l'enfant et l'adulte présenté dans le message N° 12. Lorsque l'on sait que depuis 1912, le droit de la tutelle n'a pas été modifié, il convient d'adhérer sans restriction à sa modernisation – je dirais plutôt à sa mise à jour –, eu égard à l'évolution de notre société. Le projet de révision du code civil portant sur cet objet a été adopté par les Chambres fédérales en décembre 2008 et le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1^{er} janvier 2013. Nous avons ainsi l'obligation d'adapter notre loi cantonale, tout en sachant que l'article 450 du code civil prescrit que si les cantons n'adoptent pas d'autres règles de procédure, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie. Notre loi cantonale est donc, comme je l'ai dit, une loi d'application et ne prévoit que les règles complémentaires ou dérogatoires par rapport à celles du droit fédéral. Chaque canton doit désigner l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Après analyse, le Conseil d'Etat propose que la justice de paix soit cette autorité de protection. L'organisation des justices de paix dans notre canton répond aux exigences nécessaires et il n'y a pas lieu de changer ceci.

En ce qui concerne la professionnalisation des justices de paix, le groupe socialiste a pris acte que les personnes actuellement en place pourront continuer à assumer leurs tâches jusqu'à la fin de leur mandat.

Le groupe socialiste s'inquiète surtout du manque d'effectifs, lequel est, il faut le dire, déjà actuel et va devenir plus aigu encore dans les années à venir. Si l'on sait que la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes estime nécessaires treize à seize postes pour le traitement annuel de 1000 mesures et de 250 nouvelles, les effectifs de notre canton sont clairement insuffisants, puisque, je le répète, tous les signaux sont déjà au rouge concernant la surcharge des juges de paix. Il en va du bon fonctionnement de ces organes et, surtout, du suivi des dossiers des personnes concernées. Les craintes de ne pas voir octroyer le personnel nécessaire au fonctionnement des justices de paix sont malheureusement fondées, eu égard à la volonté du Conseil d'Etat et de la majorité de notre Grand Conseil de vouloir limiter drastiquement le nombre de postes de travail. J'appelle donc le Conseil d'Etat et notre Grand Conseil à être cohérents et conscients qu'il sera indispensable d'octroyer les postes supplémentaires nécessaires.

Le canton doit également décider d'un organe de surveillance. Il est proposé, dans le projet de loi, que le Conseil de la magistrature soit cet organe de surveillance.

Il faut aussi relever que, dorénavant, tous les recours se feront directement au Tribunal cantonal.

Le groupe socialiste émet un bémol dans cette nouvelle loi. Il regrette que le fonctionnement des tuteurs indépendants ne soit pas régi et il demande au Conseil d'Etat d'édicter des règles précises concernant ces tuteurs indépendants.

Le groupe socialiste entre en matière sur ce projet de loi et soutiendra le projet bis de la commission. Il y aura des interventions à la lecture des articles.

Mesot Roland (*UDC/SVP, VE*). En introduction, je vous informe que je suis assesseur à la justice de paix du cercle de la Veveyse. Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié avec attention le projet de loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte. Nous prenons note que cette loi correspond à une nécessité d'adapter le droit actuel de la tutelle d'ici au 1^{er} janvier 2013. Au sein du groupe, nous nous inquiétons de la surcharge de travail que les justices de paix vont devoir affronter pour s'adapter à ce nouveau droit et également de la surcharge de travail qu'il y aura durant les délais transitoires pour adapter les mesures tutélaires actuelles au nouveau droit. Le chiffre articulé d'environ quinze EPT pour s'adapter à cette loi est vraiment impressionnant. Dans le texte qui nous est soumis, nous regrettons que, notamment en ce qui concerne l'autorité de protection, le projet de loi impose des exigences qui éloignent les justices de paix des citoyens. Je vous rappelle que, dans le rapport du Conseil de la magistrature, la justice de paix est qualifiée de justice de proximité. Nous constatons que ce projet de loi pourrait influencer dans certains cas le fonctionnement et l'organisation des justices de paix. En effet, avec le fait d'imposer des juges de paix avec des formations de juriste, cela peut poser des problèmes lors de périodes de longue absence imprévue, telle que maladie ou vacance de poste. Nous avons également quelques craintes concernant les exigences demandées pour les assesseurs composant l'autorité de protection. En imposant de ne faire siéger que des spécialistes, c'est-à-dire des personnes avec des compétences attestées telles que prévues dans le projet de loi, on va non seulement éloigner les justices de paix des citoyens, mais on va également compliquer le travail de planification pour les assesseurs. Chaque région n'aura pas le nombre voulu de spécialistes attestés qui sont demandés. Selon le projet de loi, nous avons le sentiment que le bon sens ne suffit plus et que l'expérience de vie ne sert plus à rien.

Malgré les doutes émis, c'est à l'unanimité que le groupe de l'Union démocratique du centre entre en matière sur ce projet de loi.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Tout d'abord, je déclare mes intérêts. Je suis directrice du Service des tutelles de la ville de Fribourg, ainsi que présidente de la Fondation Transit.

La révision du droit des tutelles a abouti à des nouvelles dispositions du code civil qui remplacent les articles actuels. Le droit matériel est exclusivement de la compétence de la Confédération. Ces nouvelles dispositions ne s'intitulent plus «droit de la tutelle», mais «protection de l'enfant et de l'adulte», ce qui démontre que la loi ne met plus au centre les mesures, mais la personne concernée. La tâche du législateur cantonal consiste uniquement à déterminer l'organisation et la surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Ces dispositions ne doivent donc pas contrevenir aux buts poursuivis par le droit fédéral, à savoir assurer à la fois une plus grande autonomie des personnes sous protection et une plus grande protection des personnes incapables de discernement ou limitées dans leur capacité de jugement.

L'examen de la loi a convaincu le groupe libéral-radical que ces nouvelles dispositions restent dans le cadre fixé par le droit fédéral. Par conséquent, nous acceptons l'entrée en matière.

Sur le fond, il y a plusieurs amendements déposés par la commission; mis à part l'article 2 alinéa 3, nous les acceptons.

Le groupe libéral-radical suivra attentivement la mise en application de cette loi, laquelle causera une charge de travail supplémentaire pour les justices de paix qui sont, comme vous le savez, débordées. Il faut savoir que la justice de paix est la justice la plus proche du citoyen. C'est devant ce juge que le citoyen se retrouve en cas de succession, de placement d'enfant ou pour le droit de garde des enfants; ce sont des sujets très sensibles qui demandent une intervention rapide. Des retards peuvent avoir des conséquences tragiques.

Le groupe libéral-radical soutiendra donc les mesures que prendra le Conseil d'Etat pour permettre aux justices de paix de faire face à ses nouvelles tâches.

Schneuwly André (*ACG/MLB, SE*). Ich habe keine Interessensbindung zu deklarieren, bin aber in der Funktion als Co-Geschäftsleiter einer Institution häufig mit Fragen des Erwachsenenschutzes konfrontiert. Die Mitte-Links-Fraktion hat mit Zufriedenheit den Entwurf des Kinder- und

Erwachsenenschutzgesetzes zur Kenntnis genommen. Die Förderung des Selbstbestimmungsrechtes und der Selbstständigkeit der Personen steht im Zentrum. Die Stärkung der Solidarität in der Familie erhält eine Aufwertung. Bevor eine Beistandschaft eröffnet wird, werden alle anderen Möglichkeiten ausgeschöpft, auch die veralteten Begriffe wie Vormund, fürsorgerischer Freiheitsentzug wurden geändert. Dank der bereits gemachten Reorganisation der Friedensgerichte nach Bezirken wurden die Zuständigkeit und die Verantwortlichkeit nach Regionen bereits geklärt. Neu kommt die Vereinfachung der Organisation der Aufsicht und die Klärung der Verantwortlichkeiten beim Friedensgericht und bei den anderen zuständigen Stellen hinzu. In anderen Kantonen lag diese Verantwortung bis anhin noch bei den Gemeinderäten. Die Fraktion unterstützt die Professionalisierung und die interdisziplinäre Zusammenarbeit in der Beurteilung der Situation und bei der Arbeit der Beistände. Die kontinuierliche Weiterbildung ist dabei wichtig. Wie bereits gestern angekündigt, braucht es für die Umsetzung des Gesetzes die notwendigen Personalressourcen.

Le groupe Alliance centre gauche vous propose d'entrer en matière et remercie toutes les personnes qui ont travaillé pour cette loi.

Le Rapporteur. Tout d'abord, je remercie tous les représentants des groupes qui acceptent l'entrée en matière sur ce projet de loi et qui acceptent le projet tel qu'il est proposé avec quelques modifications déjà annoncées, notamment sur les articles 2 et 22.

J'aimerais maintenant répondre aux différentes interventions des représentants des groupes.

En ce qui concerne l'intervention de M^{me} Emmanuelle Kaelin Murith, je relève effectivement l'importance de pouvoir mettre cette loi sous toit aujourd'hui ou demain, parce qu'il est vrai que cela va impliquer de pouvoir engager de nouveaux assesseurs pour ces structures de protection de l'enfance. Il n'est pas évident de trouver les personnes avec les profils adéquats; il faut donc que cette loi soit adoptée de manière à ce que l'Etat puisse commencer ces démarches. Je remercie M^{me} Kaelin Murith d'avoir souligné ce point.

Quant à la prise de position de M^{me} Solange Berset, je dirais effectivement que nous avons eu des discussions au niveau de la commission sur les tuteurs indépendants et sur les conditions qui leur sont offertes. C'est vrai, mais c'est la tâche du Conseil d'Etat – et je crois important de le soulever à nouveau en entrée en matière – de faire en sorte que ces conditions soient totalement clarifiées et précises, cela pour offrir

des conditions de travail tout à fait correctes autant pour les tuteurs purement privés que pour d'éventuelles délégations de tutelles à des institutions reconnues par l'Etat, comme cela est également prévu dans la loi.

En ce qui concerne l'intervention de M. Roland Mesot, c'est effectivement, comme je l'avais dit en entrée en matière, la discussion principale sur la «professionnalisation» des assesseurs des justices de paix qui a occupé la commission. Il est vrai que la justice de paix est une justice de proximité. Il est vrai également que les objets dont elle s'occupe sont extrêmement différents. Comme il a aussi été relevé par plusieurs intervenants, les dispositions concernant la protection de l'enfant et de l'adulte sont des dispositions qui sont très lourdes de conséquences pour les personnes concernées. Et je crois que dans ce sens-là, elles nécessitent absolument une autorité qui dispose de toutes les compétences pour pouvoir prendre les décisions adéquates. La proximité, il est vrai, de la justice de paix ne réside pas simplement dans le fait qu'elle est composée de personnes professionnelles ou non professionnelles; elle réside aussi dans le fait qu'elle devient par la loi une réelle première instance en cette matière, cela d'une même manière que le sont les tribunaux de première instance en matière de justice civile ou en matière pénale. C'est une autorité qui se doit d'avoir ces compétences et de pouvoir prendre des décisions fondées.

Je remercie aussi M^{me} Antoinette de Weck d'avoir mentionné à nouveau l'importance de mettre au centre la personne bénéficiant des mesures de protection. Il est vrai que c'est la démarche voulue par le législateur fédéral et, si nous voulons le faire, nous devons nous donner les moyens de pouvoir le faire.

En ce qui concerne l'intervention de M. Schneuwly, je le remercie aussi d'avoir souligné le fait que, par la réorganisation des justices de paix que le canton a déjà faite il y a un certain nombre d'années, nous avons maintenant une instance qui, avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat, sera à même d'assurer cette nouvelle tâche.

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants pour l'entrée en matière et je constate qu'il y a unanimité à ce sujet. Tous les intervenants ont eu le souci des ressources nécessaires, notamment en dotation de personnel. C'est effectivement un souci que j'ai aussi. Il est clair que nous ne pourrions jamais avoir quinze personnes de plus, mais il faudra vraiment aussi me soutenir quand on discutera du budget.

Finalement, M. l'Assesseur de la justice de paix du district de la Veveysse ne doit pas être inquiet. Votre poste ne sera pas

remis en cause et vous allez continuer à fonctionner dans des cas ordinaires comme assesseur. Je remercie par ailleurs tous les juges de paix et les assesseurs pour leur grand travail fourni jusqu'à ce jour. Je ne crois pas qu'on puisse dire que la justice de paix va s'éloigner du citoyen. Nous sommes allés hier dans votre district, M. le Député; c'est un beau district, malgré le fait qu'il pleuvait un peu, et je crois que votre district est un district très florissant; je n'ai donc pas de souci sur le fait que vous trouviez aussi chez vous des spécialistes comme assesseurs.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

Art. 1

Le Rapporteur. L'article 1 prévoit les différentes règles d'application des dispositions du code civil.

- > Adopté.

Art. 2

Le Rapporteur. L'article 2 est certainement l'article le plus débattu du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Cet article 2 prévoit l'organisation et la composition de l'autorité de la protection de l'enfant. La commission a fait plusieurs propositions de modifications. Tout d'abord, comme vous le voyez à l'alinéa 2 de l'article 2, la commission propose: «*Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les exigences posées pour la reconnaissance des compétences attestées*». En effet, la forme potestative paraît insuffisante et il est important – cela également pour lever les ambiguïtés sur ce que l'on entend par compétences professionnelles – qu'elles soient précisées par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne ces compétences professionnelles, la commission a discuté longuement et je crois important quand même de préciser que, lorsqu'on délègue au Conseil d'Etat le pouvoir de préciser ces compétences, il ne s'agit pas là de devoir exiger de tout assesseur un bachelor, un master ou un doctorat dans les branches qui sont reconnues. Il s'agit de reconnaître une compétence professionnelle attestée dans ces domaines pluridisciplinaires et là, c'est au Conseil d'Etat de prendre les dispositions idoines.

Il y avait une proposition de modification de cet article pour enlever ces références aux compétences professionnelles,

mais celle-ci a été refusée au sein de la commission par 7 voix contre 3.

Au niveau de l'alinéa 3 nouveau qui est proposé par la commission parlementaire, il s'agit là d'assurer non seulement les compétences professionnelles de ces collaborateurs, mais le maintien de ces compétences professionnelles par le biais de la mise en place d'une formation continue. Je vous demande donc de soutenir cette proposition.

Le Commissaire. J'aimerais d'abord dire que le Conseil d'Etat se rallie aux deux propositions de la commission concernant l'alinéa 2, soit la forme impérative qui remplace la forme potestative et la définition des reconnaissances des compétences attestées. Il se rallie également à l'alinéa 3 qui concerne la formation continue. Effectivement, c'est à l'Etat d'instruire ses assesseurs et ses juges de paix. Il faut que l'on organise des cours lorsqu'il y a du nouveau droit, mais également d'une manière continue, soit une fois par année. On peut organiser des conférences ou leur mettre éventuellement des spécialistes à disposition. On les invite à suivre des cours. Je crois que c'est une exigence normale.

Man kann nicht sagen: «Wem Gott gibt ein Amt, dem gibt er auch Verstand.» Das ist ein bisschen vorbei. Es braucht effektiv eine Weiterbildung. En ce qui concerne d'éventuelles modifications ou amendements, j'aimerais d'abord écouter les intervenants avant de répondre.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SA). Comme cela a été bien demandé en début de notre session de cette semaine, je vais lire la teneur de mon amendement, lequel concerne l'article 2 de cette nouvelle loi de la protection de l'enfant et l'adulte:

«¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après l'autorité de protection) est la justice de paix.

² Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'autorité de protection est composée du ou de la juge de paix qui la préside, de deux assesseurs, d'un greffier ou d'une greffière.

³ L'autorité de protection comprend un ou une juriste qui peut être le greffier ou la greffière. Les autres membres devraient être désignés selon le cas réglé en fonction de leurs compétences, notamment en matière de travail social, de psychologie-pédagogie, dans le domaine de la santé ou de la comptabilité fiduciaire.»

Voilà la teneur de mon amendement.

Cet amendement propose plusieurs différences importantes par rapport au projet de la commission. Premièrement, il revient sur le système qui prévalait jusqu'à aujourd'hui, à savoir qu'il n'est pas obligatoire pour un juge de paix d'avoir une formation juridique. Il convient de rappeler le pourquoi de cette différence par rapport aux autres juges. Un juge de paix est un juge conciliateur qui a des compétences bien délimitées. Ses principales compétences portent sur la protection de l'enfant et de l'adulte dont nous parlons aujourd'hui. Ses autres compétences concernent notamment la succession ou le droit réel. S'il dispose d'une formation juridique, c'est un avantage, mais cela ne doit pas devenir obligatoire, contrairement à un président de tribunal de première ou de seconde instance qui doit, lui, disposer de connaissances dans tous les domaines du droit, car il pourrait être appelé à se prononcer dans toutes sortes d'affaires. Il n'est donc pas nécessaire pour un juge de paix d'avoir étudié du droit romain, de l'histoire du droit, de la philosophie du droit ou encore moins du droit européen et du droit international, et ce pendant cinq ans.

La proposition du Conseil d'Etat est symptomatique de la société dans laquelle nous vivons. Il faut des juristes partout, il faut des juristes pour tout. Mais, M^{mes} et MM. les Députés qui soutenez cette proposition, allez jusqu'au fond de votre pensée, allez jusqu'au fond de votre raisonnement. Toute personne qui applique le droit devrait être juriste. Alors, les préfets, des juristes? Les conseillers d'Etat, des juristes? Et vous, M^{mes} et MM. les Députés, vous êtes les législateurs et, pourtant, vous n'êtes pas tous des juristes. Vous êtes conscients qu'il n'est pas obligatoire d'être juriste pour occuper ces fonctions. Certes, encore une fois, c'est un avantage, mais d'autres critères sont aussi importants, comme le fait d'avoir un bon ancrage dans sa région, de connaître la situation de notre canton, de connaître sa population. Lorsque vous avez un doute juridique, vous allez vous renseigner auprès d'un juriste. C'est ce même raisonnement que je vous demande d'avoir et que nous devons avoir pour ce magistrat conciliateur qu'est le juge de paix. Car, en exigeant une formation juridique pour être juge de paix, nous fermons la porte de cette fonction à des personnes tout à fait méritantes et compétentes pour ladite fonction et qui auraient pour unique tare de ne pas être juristes.

Dans son message, le Conseil fédéral – qui, soit dit en passant, n'est pas composé que de juristes, à l'exemple de la personne à la tête de la justice et police, et ce ne sont pas mes collègues d'en face qui me diront que la conseillère fédérale en question fait un mauvais travail – dit: «Ce qui importe, c'est que les membres de cette autorité soient élus en fonction des compétences nécessaires pour remplir leurs tâches. La compétence peut toutefois aussi s'acquérir par la pratique».

C'est le Conseil fédéral qui le dit. Donc, ce que j'ai entendu avant, soit que c'est une obligation du message du Conseil fédéral, ce n'est pas le cas. Je continue: «Mais dans tous les cas, l'autorité doit comprendre un juriste afin de garantir une application correcte du droit.» Mon amendement reprend le but du Conseil fédéral. Et la bonne application du droit sera assurée par la présence d'un greffier au sein de l'autorité. Et comme le greffier a l'obligation d'être un juriste, au sens de l'article 24 de la loi sur la justice, le vœu du Conseil fédéral est exaucé.

En ce qui concerne les assesseurs, mon amendement reprend presque mot pour mot la formulation du Conseil fédéral. Celle du Conseil d'Etat est au contraire très restrictive. Il souhaite que les assesseurs disposent de compétences attestées dans un certain nombre de domaines. J'insiste sur l'adjectif «attesté», car l'on souhaite, par cet énoncé de fait légal, que la fonction d'assesseur – comme l'a dit notre Conseil d'Etat – ne soit occupée que par des spécialistes. Ce n'est pas ce que l'on attend d'un assesseur. L'assesseur doit être une personne disposant d'une grande expérience de vie, d'une grande sensibilité, pas forcément d'être un spécialiste. Et s'il dispose de connaissances dans certains de ces domaines, c'est un avantage certain, mais cela ne doit pas devenir obligatoire. C'est pour cela que j'utilise le conditionnel dans mon amendement: «Les autres membres devraient être désignés...». Encore une fois, je réponds au souhait du Conseil fédéral qui a aussi utilisé le conditionnel, démontrant ainsi que ce n'est pas une obligation. Cet article énonce un certain nombre de qualités pour occuper cette fonction, mais cette liste n'est pas exhaustive, puisqu'on utilise l'adverbe «notamment». Ainsi, d'autres qualités sont les bienvenues pour occuper ces fonctions, comme le bon sens dont sont dotés bon nombre de citoyens de notre canton rural.

M^{mes} et MM. les Députés, j'en appelle à votre bon sens: ne faites pas de la justice de paix un art de spécialistes, mais faites-en une institution proche et à l'image de nos concitoyens et qui sera au service de tous les Fribourgeois.

Je vous remercie de soutenir cet amendement qui va dans le sens du message du Conseil fédéral.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Permettez-moi tout d'abord de m'excuser d'avoir déposé mon amendement tardivement, car j'ai reçu et ai étudié l'amendement de mon collègue Kolly auquel je pouvais me rallier en partie, mais qui, pour moi, va beaucoup trop loin. C'est donc pour cette raison que je reviens avec mon amendement, que j'avais déjà déposé en commission, sur l'article 2 alinéa 2 que je vous lis: «Le président ou la présidente de l'autorité de protection dispose des

qualifications prévues à l'article 10 de la loi sur la justice. Les autres membres sont désignés selon les cas à régler en fonction de leurs compétences. Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les exigences posées pour la reconnaissance des compétences».

En effet, pour moi, nommer dans une loi toutes les compétences telles que celles en psychologie attestée, dans le domaine de la santé, de la comptabilité ou de la gestion de biens va restreindre le choix des différents assesseurs, car on ne peut pas simplement demander à des régions de n'avoir que des comptables ou des psychologues. Aujourd'hui, je ne mets pas en doute ou en lien ceux qui sont déjà assesseurs, mais ce sont les futurs assesseurs. Mettez en concurrence une personne qui forme des apprentis, mais qui n'a pas une attestation en pédagogie, avec quelqu'un qui a un tel diplôme: automatiquement, cela ne va être que des pédagogues, des psychologues ou des gestionnaires comptables qui vont être pris comme assesseurs; et c'est ça que je veux éviter. Je ne dis pas qu'on ne doit pas les avoir. Je dis qu'en nommant des fonctions, cela va trop loin.

C'est pour ça que je vous demande de soutenir mon amendement.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). En ce qui concerne cet article 2, effectivement – comme l'a dit M. le Rapporteur –, il a fait l'objet d'énormément de débats au sein de la commission. Finalement, la commission a réussi à adopter une disposition qui répond en tout point, d'une part aux exigences du droit fédéral, mais aussi en tenant compte des décisions qui ont été prises concernant le fonctionnement de la justice de manière générale.

Nous sommes tenus d'aller vers une professionnalisation. La justice de paix, maintenant, fonctionnera avec des juges professionnels. Mis à part les quelques juges qui sont encore là, qui ne sont pas professionnels et qui vont terminer leur mandat, dorénavant, il n'y aura plus que des professionnels qui fonctionneront. Je crois que cette question-là est définitivement close au regard de la loi sur la justice. Maintenant, pour tenir compte, en fait pour appliquer le droit fédéral, nous devons avoir – au sein même des instances de la justice de paix et pour prendre des décisions qui ont trait à des placements, à des situations de personnes qui sont en difficulté – et avons besoin d'avoir des personnes qui sont en mesure d'examiner les situations et de juger de la qualité ou de la qualification de la personne en question. Partant, il est très important que l'on maintienne ici une certaine cohérence dans le choix qui a été fait d'une part sous l'empire d'autres législations et, d'autre part, sous les exigences du droit fédé-

ral. Aussi, à partir du moment où l'on commence à modifier de manière assez fondamentale les dispositions – comme le prévoit le député Kolly – et à partir du moment où l'on commence à ajouter des possibilités d'entrouvrir la porte à la représentativité, au sein de ces instances, de personnes qui auraient peut-être une longue expérience de la vie, mais qui n'auraient pas les qualifications nécessaires, on est en train de complètement renverser toute cette systématique et je ne suis pas sûre qu'on devienne tout à fait compatible avec ce que l'on exige de nous.

Quant à l'amendement Hunziker, on en a beaucoup discuté; donc je le connais, mais pour ce qui est de l'amendement Kolly, je n'ai pas pu l'étudier de manière approfondie, puisque je l'ai découvert ce matin, il n'y a pas plus de quelques secondes. Cependant, je vous propose de maintenir finalement le compromis qui a été accepté dans la commission, puisqu'il répond en tout point aux exigences qui nous sont demandées dans le cadre de cet exercice.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Cet amendement porte sur deux points. Tout d'abord, à l'alinéa 2, il supprime le renvoi à la loi sur la justice pour préciser comment est composée la justice de paix. En l'état, on pourrait dire que cela n'a pas vraiment de conséquences, mais je dirais que pour des raisons de technique législative, il est préférable de renvoyer à la loi, parce que lorsqu'on modifiera cette loi – si on la modifie –, cela nous obligera à modifier aussi la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte. Donc, une modification qui se révèle compliquée, alors qu'en mentionnant simplement le renvoi, c'est beaucoup plus simple.

Le vrai problème ne se situe pas là, comme vous l'imaginez bien. Il se situe à l'alinéa 3 où cet amendement veut supprimer l'obligation de la qualité de juriste du juge de paix. Là, je dois dire que c'est une méconnaissance de la situation du terrain. Il faut savoir que les situations, maintenant, deviennent de plus en plus compliquées et que les gens se targuent de plus en plus de leurs droits. Ils ne veulent plus d'une justice «sous le chêne» comme cela pouvait se faire encore dans les années 1960. Nous ne sommes plus dans un canton dominé par une mentalité – peut-être à tort, malheureusement – de village où tout le monde se connaît, où l'on a confiance dans le juge de paix, parce qu'il a réglé des situations avec son bon sens. Ce n'est plus ça. Beaucoup de gens, de personnes ici vivent dans des communes qui s'agrandissent par la venue d'étrangers, de Suisses ou d'autres, lesquels n'ont pas connaissance de toutes nos habitudes et qui veulent avoir des décisions qui soient fondées sur le droit. S'ils ont l'impression que ces décisions sont prises simplement en sentant le vent, ils vont les attaquer. Nous aurons donc plus de recours, plus

de problèmes. D'ailleurs, nous l'avons remarqué, il y a deux justices de paix qui nous posent beaucoup de soucis. Ce sont deux justices de paix où les juges n'étaient pas des juristes. Je pense que cela a eu une influence pour les problèmes que connaissent ces justices de paix.

Pour ces raisons, je vous demande donc de ne pas suivre l'amendement déposé par notre collègue Kolly.

Mesot Roland (*UDC/SVP, VE*). Tout d'abord, je rappelle que je suis toujours assesseur à la Veveyse et je rassure le commissaire: j'aurai assez de boulot, même s'il n'y en avait plus pour ma fonction d'assesseur. J'ai la chance, dans ma justice de paix, de siéger régulièrement, contrairement à une collègue, ici, qui n'a pas cette chance, malgré de nombreuses années comme assesseur.

Au sujet de l'amendement de mon collègue Kolly, avec le système actuel où il n'y a pas l'obligation d'être juriste pour le juge de paix, on garde la possibilité de confier des tâches à des assesseurs expérimentés, notamment lors d'absence de longue durée, de maladie ou de vacance de poste, comme je l'ai dit dans mon entrée en matière. On l'a vécu l'an passé en Veveyse où le juge de paix est parti. Il n'a pas été remplacé tout de suite. On a eu pendant trois mois une situation où il y aurait pu ne pas avoir de juge de paix. Les suppléants prévus étaient surchargés, on en a déjà parlé. C'est alors une assesseure expérimentée qui a mené cette justice de paix et je crois qu'elle a fait du bon boulot. Actuellement, avec le projet de loi qui est proposé, si un tel cas de figure se présentait, que se passerait-il? Je pense qu'il y aurait un trou.

En ce qui me concerne, je suis absolument d'accord que le Conseil de la magistrature préavise favorablement, au vu des dossiers, des candidats juges de paix avec une formation de juriste. Je suis absolument d'accord avec ça, mais ce que je veux faire, notamment ce que veut faire mon collègue Kolly, c'est de laisser une porte ouverte pour les circonstances exceptionnelles. C'est dans ce sens-là que nous voyons le juge de paix non juriste.

En ce qui concerne les assesseurs, en imposant des assesseurs spécialisés, mon énorme crainte est que les districts ne disposent pas d'assesseurs compétents. Des mots ont été lâchés en commission; on a entendu qu'il existait des juges itinérants. Pourquoi pas des assesseurs itinérants? C'est de là que vient le danger. Dans nos districts de la Glâne et de la Veveyse où nous n'aurons pas la quantité d'assesseurs avec des compétences en pédagogie, en psychologie et tout ça, on va nous envoyer des assesseurs qui viendront d'ailleurs, avec les compétences attestées. Là, nous serons dans des situations

– j'anticipe et j'exagère le trait – où, dans quelques années, on nous dira: «Les déplacements des personnes qui doivent aller aux audiences chez vous sont trop importantes, vos frais de justice sont trop élevés, on va tout centraliser ailleurs». C'est donc un souci que j'ai au niveau de ces assesseurs.

Je veux juste peut-être répondre à ma collègue de Weck, laquelle se posait des questions lorsqu'on rend des jugements un peu sous le chêne. Je vous rassure, M^{me} de Weck: lorsqu'on délibère, on prend le dictionnaire s'il y a des trucs qu'on ne sait pas, y compris le juge de paix. On ouvre le code civil, on regarde et on voit ce qu'on peut faire en fonction de ce qui se passe dans le code civil, mais on ne prend pas la décision à la légère, même si on n'est pas juriste.

Burgener Woeffray Andrea (*PS/SP, SC*). Ich erkläre zuerst meine Interessenbindung: Ich bin Vizepräsidentin der Stiftung Kinderschutz der Schweiz, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant. Wir haben heute die Möglichkeit, zugunsten von Schutzbedürftigen Verbesserungen einzubringen und es scheint fast so zu sein, als ob wir sie nicht packen möchten. Schauen Sie sich nur schon die Befugnisse der Schutzbehörde in Artikel 4 an. Es geht um elterliche Sorge, um Fragen des Kindsvermögens, um Erbschaften, um Interventaraufnahmen, um Unterhaltspflicht für das Kind und so weiter und immer wird die Schutzbehörde entscheiden müssen, ob im konkreten Fall eine Begleit-, eine Vertretens- oder eine Mitwirkungsbeistandschaft die richtige Schutzmassnahme ist. Sie sehen, es ist eine lange Liste und diese lange Liste beinhaltet eine anspruchsvolle Aufgabe für die Schutzbehörde, der tunlichst kein Fehler unterlaufen sollte, Frau de Weck hat darauf hingewiesen. Aus diesen Gründen ist eine Professionalisierung so wichtig. Wenn wir keine interdisziplinäre Fachbehörde haben, wird man immer wieder Expertinnen beiziehen müssen, was zusätzliche Kosten verursachen wird.

Auch die Bestimmung, dass der Präsident oder die Präsidentin eine juristische Ausbildung haben muss, ist wichtig, mehr als einleuchtend und richtig. Dass Fachpersonen aus anderen Professionen mitwirken, ist aus der Sicht der spezifischen Aufgaben nachvollziehbar. Der Staatsrat hat meiner Ansicht nach sehr gutes Augenmass bewiesen, wenn er in der Botschaft die Anforderungen an die Qualifikationen absichtlich allgemein formuliert – dies, um die Situation der gegenwärtig ernannten Personen zu berücksichtigen – aber auch, wenn er die Anforderungen für die Anerkennung der nachgewiesenen Kompetenzen für künftige Mitglieder der Schutzbehörde festlegen will. Wer Schutzmassnahmen spricht, Kolleginnen und Kollegen, soll sie, gerade weil sie

von grosser Tragweite sein können, in vollster Kenntnis der Sachlage treffen können.

Deshalb ist für neu zu bestellende Mitglieder der Schutzbehörde Weiterbildung in der Materie ein Muss, gerade, wenn ein Gesetz wie in diesem Fall fast neu geschrieben wird. Noch mehr wird Weiterbildung für diejenigen Friedensrichter hilfreich sein, die bereits im Amt sind, jedoch keine juristische Ausbildung haben und für die Übergangsregelungen getroffen werden sollen, aber auch für Personen, die ins Amt eines Beisitzenden gewählt werden sollen.

Une formation continue ne devrait pas être conçue sous la forme de semaines entières de formation de base ou de je ne sais pas quoi d'autre encore, mais comme une offre d'approfondissement dans tel ou tel domaine spécifique, donc une offre à la carte que l'Etat assurera.

Es ist auch nicht an eine vom Staat zu organisierende Weiterbildung zu denken. Der Staat wird lediglich dafür zu sorgen haben, dass Mitglieder der Schutzbehörde Möglichkeiten zur Weiterbildung – inhaltlich aber auch zeitlich – offen stehen. In unserem Kanton, mit unserer Universität und deren Angebot wird dies nicht so schwer zu erreichen sein. Baujuristen: Der Staatsrat ging auch regelmässig an die Baurechtstagung. Weshalb sollte für eine Fachbehörde im Kinds- und Erwachsenenschutzrecht eine solche Möglichkeit nicht auch angeboten werden?

Page Pierre-André (*UDC/SVP, GL*). Dans cette même salle, lorsque nous avons traité de la loi sur la justice, j'avais déposé un amendement dans le même sens que celui déposé par M. le Député Kolly et que vous aviez accepté afin d'éviter que les juges de paix soient obligatoirement juristes. A l'époque, le Parlement avait accepté cet amendement. C'est pourquoi je vous demande de maintenir cette décision que nous avons prise lors de l'élaboration de cette loi, ce qui permettait à Monsieur ou Madame tout-le-monde d'arriver une fois comme juge de paix.

Je crois que les juristes de notre Parlement reviennent aujourd'hui, par un autre biais, afin de supprimer cette décision que le Grand Conseil avait prise il y a deux ou trois ans. Mesdames et Messieurs, lorsque nous nommons un juge de paix, vous recevez les préavis de la Commission de justice et du Conseil de la magistrature. Là, tout leur curriculum vitae est bien détaillé. Nous avons la possibilité de choisir une personne qui est juriste ou qui ne l'est pas.

Gardons cette compétence et acceptons l'amendement de notre collègue, le député Kolly.

Kolly Nicolas (*UDC/SVP, SA*). Je crois qu'il est important de répondre à quelques affirmations qui ont été dites.

Vis-à-vis de mon collègue Hunziker, soucieux que d'autres qualités ne seront plus prises en compte dans la nomination d'assesseurs, je reviens sur ce que j'ai dit auparavant. La liste proposée par le Conseil fédéral, que j'ai reprise et que nous devons reprendre, n'est pas exhaustive. Le Conseil fédéral parle de «notamment» des compétences pédagogiques, etc. Cela laisse donc la porte ouverte à d'autres compétences.

Concernant les propos de M^{me} la Députée Schnyder, je vous rassure: mon amendement reprend le droit fédéral et c'est pour cela que je l'ai déposé. Je vais même vous apprendre quelque chose: mon amendement, ce n'est pas moi qui l'ai écrit, c'est le Conseil d'Etat, puisque j'ai pris la formulation qui avait été mise en consultation dans l'avant-projet. C'est lors de la mise en consultation que cette spécialisation, que la volonté de mettre des juges de paix professionnels, juristes, a été demandée. Mais mon amendement reprend l'avant-projet du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les propos de M^{me} la Députée de Weck, premièrement, parler de complications pour la technique législative, c'est un peu facile. Vous savez très bien, quand on fait une nouvelle loi, on abroge certains articles d'autres lois, c'est quelque chose de systématique. Je ne vais pas rentrer dans un débat sur cet argument un peu facile. Vous parlez de ma méconnaissance. Vous savez, j'étudie le droit et c'est peut-être pour ça, quand on a fait de grandes études, qu'on a une méconnaissance du terrain. Vous dites regretter cette mentalité de village. C'est à cause de telles positions que la mentalité de village, où il y avait des égards pendant longtemps, que cette proximité a disparu. Je crois que la justice de paix, lorsqu'il y avait des juges de paix de proximité par village, fonctionnait bien. Maintenant, avec la justice de paix où tout a été centralisé, qui n'a plus aucun contact avec la population, les justices de paix ne fonctionnent plus. Vous dites aussi, M^{me} la Députée de Weck, que les justices de paix qui ne fonctionnent pas sont celles où il y a des non juristes. Peut-être y a-t-il deux ou trois cas, deux ou trois exceptions où cela ne fonctionne pas. Moi, je pense que là où il y a un non juriste et que cela ne fonctionne pas, c'est à cause de la personne. Ce n'est pas parce qu'il n'a pas étudié le droit, c'est peut-être parce qu'il a un caractère, qu'il n'arrive pas à suivre les indications de son ou sa greffière. Je crois que c'est un problème de caractère. Suite au préavis du Conseil de la magistrature qui, maintenant, donne des signaux forts par rapport au caractère des candidats, on n'a plus à se faire du souci là-dessus.

On parle de formation continue. C'est quelque chose à la mode: c'est l'Etat qui doit payer toutes les formations continues. Moi, ma formation, je la paie moi-même. Je ne crois pas que c'est une obligation pour l'Etat de devoir la payer.

Je reviens sur l'argument très important du député Mesot. Ce que je veux n'est pas d'interdire la formation juridique au juge de paix. Bien au contraire. Je suis à la Commission de justice et je crois que je ne me suis jamais opposé à ce qu'on émette un préavis favorable, qu'on mette en première position un juriste et je soutiens cela. On doit laisser la porte ouverte. Souvent, il y a des cas où il y a eu des suspensions, comme celle du juge de paix de la Singine. Il y a des cas de maladie, etc. On doit nommer des juges remplaçants ad hoc. Alors, on pourrait nommer un remplaçant ad hoc, un étudiant qui sort de l'université avec un master et qui n'a jamais travaillé jusqu'à 25 ans, ça, on peut le faire. Mais on ne pourrait pas nommer pour une durée de trois mois l'assesseur qui a vingt à trente d'expérience, qui connaît tous les dossiers, qui connaît ces personnes. Mon amendement va dans ce sens-là, il faut laisser la porte ouverte. Si l'on a des cas où il faut nommer un juge ad hoc, il faut qu'on puisse, par exemple, nommer un assesseur. C'est quelque chose de très important. Mais, dans la réalité, lors de toutes les dernières élections de juge de paix – vous l'avez remarqué –, on a élu des juristes et je soutiens cela. J'insiste sur le fait que tout un chacun doit pouvoir se présenter à ces élections. A la préfecture, par exemple, nous n'avons pas que des juristes et je crois que cela fonctionne bien. Je sais bien que les radicaux, lors de l'élection de M. Ropraz, avaient mis en avant l'argument qu'il fallait un juriste. Ensuite, lors de l'élection de M. Borcard, il n'y avait plus besoin d'un juriste. Peut-être rechangerez-vous d'avis lors de la prochaine élection où il faudra à nouveau un juriste.

Mon amendement va vraiment dans le sens du message du Conseil fédéral. Il a été écrit par le Conseil d'Etat dans son avant-projet en consultation et je vous demande de le soutenir.

La Présidente. M. le Député Kolly, nous aurions besoin d'une petite précision sur votre amendement, cela afin de bien organiser la procédure de vote. Le projet de la commission prévoit un alinéa 3 sur la formation continue pour les membres de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Vous n'en traitez pas, vous ne dites pas si vous le gardez. Votre amendement demande-t-il la suppression de cet alinéa 3 ou cet alinéa 3 reste-t-il? Cet alinéa 3 correspond-il à quelque chose d'encore différent de ce dont vous traitez dans votre amendement?

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SA). Mon amendement reprend la formulation du Conseil fédéral, à savoir qu'il faut des compétences dans certains domaines. Ensuite, à compétences, on a ajouté l'adjectif «attestées», ce que le Conseil fédéral n'avait pas fait. Vous pouvez voir le message du Conseil fédéral de 2006, à la page 6706, si je me rappelle bien. Donc, du moment qu'il n'y a pas besoin de compétences attestées, il n'y a pas besoin de formation continue.

Pour répondre à votre question, mon amendement supprime l'alinéa 3 sur la formation continue.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). On a entendu beaucoup de choses au cours de cette session et dans le cadre de ce débat. On a entendu parler de proximité, de besoin de terroir, de relations proches et privilégiées. On a aussi beaucoup entendu parler d'incompétences. On a également entendu dire que nous étions en fait en train de tuer l'esprit qui doit être celui d'une justice de paix très attachée aux citoyens qu'elle représente, etc.

Je crois qu'il est important, ici, qu'on remette un peu l'église au milieu du village. Nous avons donné au juge de paix – dans le cadre de cette loi qui, finalement et avant tout, s'applique à la protection de l'enfant et de l'adulte – des compétences extrêmement étendues, notamment en matière d'interne-ment, de décisions qui touchent directement l'individu. Il est très important, lorsque l'on s'attaque à la personne humaine, que l'on puisse avoir des personnes qui sont compétentes et versées dans ces matières. Evidemment, je ne dis pas que l'expérience personnelle et le bon sens ne sont pas des choses importantes, mais je dis que l'on arrive à une situation où le droit va être le point de départ de conséquences énormes pour les personnes concernées. C'est donc dire à quel point il est important d'avoir des décisions fondées non pas sur du bon sens, mais sur du droit. Il faut aussi qu'elles puissent se reposer sur des personnes qui ont la compétence matérielle à l'examen des cas qui leur sont soumis. Il faut enfin que ces personnes puissent, elles, être au courant de l'évolution, des évolutions. Cela sert à cela, la formation continue; même un juriste diplômé de la tête aux pieds a besoin de faire de la formation continue, parce que les choses évoluent fatalement.

C'est pourquoi, à mon sens, lorsque l'on donne à des personnes appelées à prendre des mesures contre d'autres personnes, il est primordial qu'on s'assure que ces personnes aient non seulement la formation adéquate, mais qu'au minimum elles puissent bénéficier d'un bagage professionnel leur reconnaissant justement la qualité pour ce faire.

C'est pour ça que je vous propose de rejeter les deux amendements qui nous sont proposés.

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). Je préside la Commission des naturalisations du Grand Conseil fribourgeois. Les six autres collègues qui la composent et moi-même ne sommes pas juristes. Nous sommes aussi soumis à des recours. Certains dossiers finissent au Tribunal fédéral. Aucun de nous n'est juriste et Dieu sait si les préavis que l'on vous donne sont importants pour les personnes se trouvant en face de nous. Dieu sait si cela a une incidence sur leur vie. Aucun n'est juriste. Dorénavant, faudra-t-il être juriste pour siéger à la Commission des naturalisations?

Je vous encourage à soutenir l'amendement de mon collègue Nicolas Kolly.

Le Rapporteur. Je croyais, comme je l'avais annoncé plus tôt, que l'entier du débat et de la discussion se ferait sur cet article 2 et tel est le cas. J'ai un tout petit peu l'impression que nous nous trompons de débat et que la discussion d'aujourd'hui est une discussion sur la loi d'organisation de la justice et non pas sur une loi d'application des dispositions du code civil en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. J'en veux pour preuve le fait que le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions de la loi sur la justice et de ne pas créer une nouvelle présentation de l'autorité de protection. C'est donc bien par rapport à la loi sur la justice que se passe le débat.

Pour prendre position, au nom de la commission, sur ces deux amendements, l'amendement de M. le Député Nicolas Kolly n'a pas été discuté en séance de commission. Par contre, un certain nombre d'éléments qui le constituent ont été discutés largement, notamment le fait de remplacer, avec une forme conditionnelle, les compétences professionnelles: «Les autres membres devraient être désignés...». Cet élément a été refusé par la commission, puis abandonné par M. le Député Mesot au profit de l'amendement de M. Hunziker. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement d'une manière globale. L'amendement de M. le Député Hunziker a été discuté en long et en large au sein de la commission et, comme je l'ai déjà dit dans l'entrée en matière, il a été refusé au sein de cette commission par 7 voix contre 3 et 0 abstention.

Raison pour laquelle, au nom de la commission, je vous propose de refuser les deux propositions d'amendement et de voter le projet bis proposé par la commission.

Le Commissaire. M. le Député Kolly voudrait supprimer l'exigence de la formation juridique du juge de paix. J'aimerais d'abord dire que la commission n'a pas demandé cette suppression; on a été unanime quant à la nouvelle proposition du Conseil d'Etat – contrairement à 2006, M. le Député Page; les temps évoluent – qui dit qu'il faut maintenant cette formation juridique. J'aimerais renvoyer à l'article 29 du projet du droit transitoire: les juges de paix qui sont déjà en place resteront en place; c'est donc seulement une exigence pour l'avenir.

J'essaie de comprendre l'argumentation de M. le Député Kolly qui nous dit qu'il faut partout des juristes et pour tout. J'ai une certaine compréhension pour cette philippique; c'est vrai qu'il ne faut pas toujours voir le monde avec des lunettes de juriste; je suis d'accord qu'il y a aussi une autre optique. Quand j'étais avocat, j'ai eu 17 stagiaires et je leur disais qu'il ne fallait pas seulement voir les cas du point de vue juridique. Mais cela dit, vous-même, M. Kolly, vous admettez qu'il faut un juriste dans la justice de paix et vous pensez que cela peut être un greffier. Ces dernières années, vous avez toujours, au Grand Conseil, élu des juristes. Au sein du Conseil de la magistrature, on a des fois de très bons candidats non juristes, des candidats qui sont dotés de bon sens et qui ont de l'expérience; mais quand je demande à tel candidat ce qu'il fera si son greffier, qui est juriste, lui dit: «M. le Juge de paix, du point de vue juridique, ce n'est pas possible, vous ne pouvez pas faire cela», là, il commence à hésiter et répond qu'il va y réfléchir: va-t-il juger selon son bon sens ou va-t-il suivre le greffier? En fin de compte, ce n'est plus le juge de paix qui décide dans ces cas-là, mais bien le greffier ou la greffière juridique qui va dire: «Ecoutez, cela ne vas pas du point juridique». Et le juge de paix ne pourra que suivre cette opinion.

Il faut aussi dire qu'aujourd'hui, c'est vraiment devenu beaucoup plus complexe; dans le nouveau droit, il y aura des questions de procédure très difficiles et là, on pourra être doté du bon sens, mais il faudra connaître les procédures, la procédure civile. Il faut connaître aussi le droit fédéral; je vous ai dit en guise d'introduction qu'il y a plus de 200 articles maintenant. Toutes les questions de la surveillance, de la responsabilité, également du droit du divorce qui évalue l'attribution de l'autorité parentale, du droit de visite et d'autres domaines. Il y a le droit des assurances sociales: il faut connaître les tenants et aboutissants du droit de l'assurance invalidité, du deuxième pilier, des prestations complémentaires pour pouvoir prendre les bonnes décisions. Il ne suffit pas de n'avoir que du bon sens, comme M^{me} de Weck l'a dit. Autrement, c'est l'Etat même qui peut être exposé à des actions de responsabilité civile et je ne pense pas que vous

voulez cela. Il y a aussi le droit fiscal qui joue un rôle; il y a tellement de matières qui jouent un rôle dans les décisions qu'il faut, heureusement ou malheureusement, un juriste ayant l'Überblick.

M. le Député Mesot, vous dites qu'en cas d'absence pour des raisons médicales ou de suspension, c'est l'assesseur expérimenté qui peut assumer la fonction de juge de paix. On a eu cette discussion et il y a eu des propositions de votre part pour qu'effectivement, ce soit l'assesseur qui puisse remplacer le juge de paix, mais ce n'est pas ce que le Grand Conseil a décidé. L'article 22 de la loi sur la justice dit qu'en cas d'empêchement, chaque juge professionnel dispose d'un suppléant ou d'une suppléante ordinaire; et c'est le Conseil de la magistrature qui choisit un suppléant parmi les juges professionnels. Le juge de la Gruyère, par exemple, s'il est absent, est remplacé par M^{me} la Juge de la Veveyse. Vous avez abordé le problème de Châtel-St-Denis: c'est vrai qu'on avait nommé dans ce cas-là une assessseuse, mais c'était sur décision du Conseil de la magistrature pour un laps de temps très bref, mais la loi ne prévoit pas en principe cette possibilité.

En ce qui concerne l'intervention de M. le Député Schorret, je pense que c'est bien que la Commission des naturalisations n'ait pas des considérations trop juridiques. Ce sont des décisions, je dirais, politiques et c'est effectivement apprécié; vous avez un grand pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'intégration de la personne qui désire devenir suisse et là, je suis d'accord avec vous qu'il ne faut pas de juristes; mais vous n'avez pas à avoir des connaissances dans les matières que je viens de citer, en droit fiscal, en droit des assurances sociales, en droit du divorce, etc. Dans ce cas, je crois vraiment que c'est le citoyen qui doit décider.

Je continue avec la proposition de M. le Député Kolly qui concerne la suppression de l'article 3 relatif à la formation continue. Je crois que M^{me} Burgener l'a bien dit: dans tous les domaines, on peut bien être docteur, avocat ou agriculteur, il faut quand même se former continuellement. Il faut s'adapter, la législation change. Je pense par exemple à l'informatique, aux instruments informatiques pour les juges de paix; on verse des millions et des millions de francs; on peut alors aussi exiger que ces juges et ces assessseurs se forment sur ces nouveaux instruments. On ne peut pas dire: «Cela ne m'intéresse pas». Je prends un autre exemple: la législation fédérale évolue, change; l'Etat aura l'obligation d'organiser des cours pour que les juges et les autres membres de la justice de paix puissent se former. Je vous prie de bien vouloir garder l'alinéa 3 qui concerne la formation continue.

En ce qui concerne l'intervention de M. le Député Hunziker, lequel l'a déjà faite en commission, je me permets de vous renvoyer à la page 5 du message du Conseil d'Etat qui – je me permets, M. le Député Kolly – cite le message du Conseil fédéral et ce n'est pas exactement ce que vous avez dit. Le Conseil fédéral précise – et je cite – en ce qui concerne l'autorité interdisciplinaire: «L'autorité doit comprendre un juriste afin de garantir une application correcte du droit. En outre, selon le cas à régler, les membres devraient disposer des compétences psychologiques, sociales, pédagogiques, comptables, actuarielles ou médicales». Fin de citation. C'est cela, la volonté du Conseil fédéral. Quel est le rôle du juge de paix et des assessseurs? Le premier rôle est la médiation, trouver la paix entre les justiciables. Il faut essayer la médiation, trouver les parents et dire: «Ecoutez, il s'agit là de l'intérêt de vos enfants; vous vous êtes aimés et maintenant il y a des problèmes, mais il faut toujours être conscient que ce sont vos enfants et il faut trouver une solution pour eux». Je crois que c'est le premier rôle et il ne faut pas l'oublier. Mais il y a de plus en plus de décisions à prendre si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord ou parce que – et c'est malheureusement de plus en plus le cas – les parents négligent leur devoir parental. Des enfants sont, peut-être pas tellement dans les villages, mais dans les villes, seuls à cinq ans dans le bus. Il faut que l'Etat intervienne et prenne des décisions. J'ai été avocat 22 ans, j'ai fait des centaines de divorces; quand les parents ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'attribution de l'autorité parentale, le juge entend les avocats, car ce sont surtout les avocats qui doivent parler; il écoute la mère, puis le père. Mais à la fin, après deux heures d'audition, il ne sait pas, il ne peut pas décider à qui il faut attribuer l'autorité parentale. Alors, il a recours à un expert, à un psychiatre ou à un psychologue; et après, c'est le médecin ou l'expert qui décide. Le président du Tribunal va dire qu'il est juriste et ne comprend rien en la question; alors, ce sont les spécialistes qui décident et le président suivra leur avis. Est-ce que c'est cela que vous voulez? Le Conseil fédéral et le Parlement ont dit justement non: il ne faut plus que les experts décident; il faut mettre ces gens dans la commission, pour qu'ils puissent aussi instruire, aller discuter avec les gens et donner leur avis dans la commission même; il faut qu'on puisse leur poser des questions, discuter avec eux, les contredire. C'est pour cela qu'il faut des experts, des spécialistes dans la commission, respectivement dans l'autorité de protection.

Alors, quant à la proposition sur l'interdisciplinarité que le Conseil d'Etat vous fait, que le groupe de travail a préparé pendant plusieurs séances, en se penchant sur cette question-là et sur laquelle il était, à la fin, unanime, je vous prie de bien vouloir suivre ces travaux.

La Présidente. Nous allons passer au vote. Après analyse de la situation, il s'avère que la systématique de l'amendement Kolly ne respecte pas la même systématique que l'article du Conseil d'Etat, respectivement de la commission, puisque le Conseil d'Etat s'est rallié à l'amendement de la commission. Nous avons trois questions essentielles qui se posent. Nous avons une question sur la composition de l'autorité, une question sur les compétences des personnes qui composent l'autorité et la question de la formation continue sur laquelle s'est prononcé le député Kolly. C'est pourquoi je vais maintenant, sur la question de la composition, opposer les alinéas 1 et 2 de l'amendement de M. Nicolas Kolly à l'alinéa 1 de la version initiale du Conseil d'Etat.

- > Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la commission.¹
- > Au vote, l'amendement Kolly relatif aux al. 1 et 2, opposé à l'al. 1 de la version initiale du Conseil d'Etat, est refusé par 57 voix contre 38 et 3 abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement Kolly:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR-FDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBDjCVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schlafli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLRjFDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBDjCVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 38.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Affolter (LA, PS/SP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PSjSP), Boschung (SE, PDC-PBDjCVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PSjSP), Gasser (SC, PSjSP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hanni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PSjSP),

Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (ACG/MLB, FV), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 57.*

Se sont abstenus:

Castella R. (GR, PLR/FDP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBDjCVP-BDP). *Total: 3.*

- > L'al. 1 est adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

La Présidente. Sur la deuxième question qui se pose, soit celle des compétences des membres de cette autorité, je vais commencer par opposer l'alinéa 3 de l'amendement Kolly à l'alinéa 2 de l'amendement Hunziker. J'opposerai ensuite le résultat de ce vote à l'alinéa 2 de la commission auquel s'est rallié le Conseil d'Etat.

- > Au vote, l'amendement Kolly relatif à l'al. 3, opposé à l'amendement Hunziker relatif à l'al. 2, est refusé par 58 voix contre 33 et 6 abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement Kolly:

Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 33.*

Ont voté en faveur de l'amendement Hunziker:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Affolter (LA, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1312ss.

B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (ACG/MLB, FV), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 58.*

Se sont abstenus:

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gasser (SC, PS/SP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 6.*

La Présidente. Nous allons maintenant opposer le résultat de ce vote à l'alinéa 2 de la commission auquel s'est rallié le Conseil d'Etat.

- > Au vote, l'amendement Hunziker relatif à l'al. 2, opposé à la proposition de la commission (projet bis) relative à l'al. 2, est refusé par 58 voix contre 40 et 0 abstention.

Ont voté en faveur de l'amendement Hunziker:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 40.*

Ont voté en faveur des propositions de la commission (projet bis):

Affolter (LA, PS/SP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (ACG/MLB, FV), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Rou-

baty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 58.*

- > L'al. 2 est modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SA). Suite au vote, cela n'a plus de sens de supprimer la formation continue, puisqu'on parle à l'alinéa 2 de formations attestées; ce qui en découle est qu'il faut de la formation continue. De ce fait, je retire mon amendement.

- > Suite au retrait de l'amendement Kolly (suppression de l'al. 3), l'al. 3 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

Art. 3

- > Adopté.

Art. 4

Le Rapporteur. L'article 4 fait la liste des tâches qui peuvent être déléguées au seul juge de paix.

- > Adopté.

Art. 5

Le Rapporteur. A l'article 5, la commission fait une proposition d'amendement et d'adjonction d'un alinéa c. Cet alinéa c vise le contrôle des comptes des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection en vue de leur approbation. C'est déjà, dans la pratique actuelle, quelque chose qui doit pouvoir être fait pour simplifier les tâches et la commission vous propose d'ajouter cet élément-là aux deux autres délégations de l'alinéa a et de l'alinéa b.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

Art. 6

- > Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1312ss.

Art. 7

Le Rapporteur. L'article 7 désigne le Conseil de magistrature comme autorité de surveillance.

> Adopté.

Art. 8

Le Rapporteur. L'article 8 définit l'autorité de recours.

> Adopté.

Art. 9

Le Rapporteur. L'article 9 est un article qui a aussi donné lieu à de nombreuses discussions au sein de la commission. La question posée était la suivante: il s'agissait de savoir s'il était judicieux de prévoir plutôt la nomination d'un membre des services officiels des tutelles et curatelles lorsque la situation financière de la personne qui a besoin de protection le justifiait. Il y a eu plusieurs propositions d'amendements qui ont été faites et débattues au niveau de la commission. Pour résumer les discussions, la commission ne souhaitait pas que l'on introduise des dispositions légales que l'on pourrait qualifier d'être à deux vitesses: si la personne avait des moyens financiers, la règle ne s'appliquait pas; si elle n'en disposait pas, la règle s'appliquait. La commission a finalement résolu cette question en ajoutant la dernière phrase qui vous est soumise dans le projet bis, à savoir que cette nomination concerne une personne du service officiel des curatelles de la commune, à moins que les intérêts de la personne ne s'y opposent, ce qui permet de toujours laisser la priorité à ces intérêts. C'est avec ces considérations que je vous propose d'accepter l'article 9 tel que proposé par la commission.

Le Commissaire. Dans un premier temps, je m'étais opposé à cette modification, puisque le choix doit rester libre si l'on veut quelqu'un du service des tutelles, respectivement une personne privée. C'est la loi fédérale qui nous l'impose. Puisque nous avons ajouté «à moins que les intérêts de celle-ci s'y opposent», je considère qu'effectivement il s'agit ici plutôt d'une recommandation et non pas d'une imposition légale; et dans ce sens, je peux déclarer, au nom du Conseil d'Etat, être d'accord avec la proposition.

Piller Benoît (PS/SP, SA). Je déclare mes liens d'intérêt: je suis président du comité du Service des tutelles et curatelles des communes de Sarine-Ouest. Permettez-moi, pour motiver cet amendement, de lire l'article 12: «Chaque commune institue un service officiel des curatelles». Dès lors que les com-

munes vont mettre sur pied une structure professionnelle, elles devront investir pour du personnel, du matériel, des ressources, des locaux, soit tout ce que comporte un service digne de ce nom. Il est donc important de pouvoir planifier les ressources d'un tel service et ceci ne pourra se faire que si les communes peuvent compter sur l'arrivée dans ce service de tous les dossiers. Or, le début de cet article 9 ne garantit pas l'attribution de tous les dossiers, puisqu'il fait une distinction entre les dossiers des personnes qui ont des avoirs suffisants pour couvrir les frais et les personnes qui n'ont pas les ressources pour couvrir ces frais. Il distingue donc les bons des mauvais dossiers, entre guillemets, bien entendu.

Je demande donc, dans cet amendement, de supprimer dans le projet bis tout le début de la phrase, c'est-à-dire le texte qui dit: «Si les avoirs et revenus de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la curatelle,...»; on commencerait donc l'article de la manière suivante: «L'autorité nomme en priorité un collaborateur ou une collaboratrice du service officiel des curatelles de la commune du domicile de la personne concernée, à moins que les intérêts de celle-ci ne s'y opposent». Comme l'a dit M. le Rapporteur et M. le Commissaire du Gouvernement, ce dernier ajout de phrase garantit de pouvoir attribuer des dossiers également à des tuteurs privés. Donc, il ne s'agit pas, avec cet amendement, de supprimer le rôle du tuteur privé, mais tout simplement de garantir aux communes l'arrivée en priorité dans leur service de tous les dossiers, et pas seulement les «mauvais dossiers». Je vous recommande donc de soutenir cet amendement.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Etant l'auteure de cet amendement qui a été repris par la commission, il me revient donc l'obligation d'en parler un petit peu. Je crois que ce qui a dicté cet amendement n'était pas de s'assurer de l'attribution des mauvais dossiers par le Service des tutelles, mais d'éviter que des personnes qui sont sous tutelle se voient attribuer un tuteur privé et que la facture revienne ensuite aux tutelles. Soit d'éviter que l'on ait donc un service qui est là pour remplir ses fonctions et qui ne les remplit pas, mais que l'on doive payer un service supplémentaire. C'est pour cela qu'on a réservé ce cas, pour que les tutelles ne doivent pas payer, pour que la commune ne doive pas payer deux fois. Maintenant, avec votre amendement qui ne va pas à l'encontre de l'amendement de la commission et qui élargit même les cas, puisqu'on dit qu'en principe, c'est le Service des tutelles qui reprend le cas, je ne peux pas m'y opposer. Rappelez-vous la discussion que nous avons eue en commission: nous aurions voulu étendre l'amendement et il y avait eu des réserves qui disaient que non, cela allait trop loin. Pour moi, cet amendement peut aussi être accepté dans la mesure où c'est le

Service des tutelles. Il faut quand même bien reconnaître qu'un service des tutelles est un service composé de professionnels, d'assistants sociaux, de gens qui sont en contact avec plusieurs personnes et qui peuvent justement traiter au mieux les cas de ces personnes. Par contre, les tuteurs privés peuvent aussi avoir des bonnes raisons d'exister, parce qu'ils peuvent être près de ces personnes et s'en occuper très bien aussi. C'est pour cela qu'en réservant les intérêts comme l'avait suggéré M. le Commissaire dans la commission, c'était une bonne chose; ainsi, on regardera toujours, comme le veut le nouveau droit matériel, l'intérêt de la personne pour laquelle des mesures sont prises.

Le Rapporteur. Si j'ai bien compris la prise de position de M^{me} Antoinette de Weck, cette dernière pourrait se rallier à cette proposition d'amendement de M. Benoît Piller. Normalement, en tant que président de la commission, laquelle avait voté à 8 voix contre 0 l'amendement de M^{me} la Députée de Weck en deuxième lecture, je devrais m'y opposer; mais je crois – comme elle-même peut accepter cet amendement et que l'objet de la discussion que nous avons eue et au sein de la commission était cette question de traiter différemment les personnes en fonction de leur fortune – qu'il va aussi dans le sens de la préoccupation de la commission, laquelle avait essayé de trouver une solution. La solution proposée actuellement semble meilleure et, comme la première personne qui avait soumis un amendement s'y rallie, au nom de la commission, je m'y rallie également.

Le Commissaire. Il m'importe que la justice de paix reste libre de choisir, selon la pesée des intérêts, un tuteur privé ou un tuteur du Service des tutelles. Avec les deux formulations, on peut dire que cette disposition est une recommandation, puisque les juges de paix devraient tenir compte des intérêts en jeu. Maintenant, en ce qui concerne les deux versions, effectivement, la proposition de la commission semble donner deux catégories, selon qu'on soit indigent ou non; c'est un peu difficile pour moi d'accepter ces deux catégories. Dans ce sens, je trouve la formule de M. le Député Benoît Piller plus jolie. On ne crée pas deux catégories, mais on atteint quand même le but voulu. Je peux m'en remettre à la décision du Grand Conseil et accepter cette proposition.

> Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Piller.

> Modifié selon l'amendement Piller.

Art. 10

Le Rapporteur. La commission s'est posée la question, à l'article 10, s'il y avait lieu de préciser, dans le cadre de la loi,

les mandats ou les conditions des mandats donnés aux curateurs. Mais, finalement, suite aux diverses informations données par le commissaire du Gouvernement, on y a renoncé. Donc, pas de modification proposée.

> Adopté.

Art. 11

Le Rapporteur. L'article 11 a également donné lieu à un certain nombre de discussions au sein de la commission en ce qui concerne la prise en charge des frais. Cela a été résolu par l'obligation de l'information, laquelle implique que les services peuvent se retourner s'ils ne sont pas informés.

> Adopté.

Art. 12

Le Rapporteur. En ce qui concerne l'article 12, lequel crée ces services officiels des curatelles, je rappelle la liberté qui est donnée aux communes pour leur organisation, pour déterminer le cercle sur lequel ils fonctionnent.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). Absatz 3 führt die Anforderungen an die Angestellten der öffentlichen Berufsbeistandschaften näher aus. Der Staatsrat ist befugt, so steht es in der Botschaft, die Bedingungen für die Anerkennung der geforderten Fähigkeiten und Kenntnisse für die Mitarbeitenden auf Verordnungsweg näher festzulegen. Nirgends ist jedoch die Rede davon, welche Kenntnisse Personen dienlich wären, die das Amt als Privatpersonen ausführen. Sie, die Beiständinnen und Beistände, werden jene Entscheide und Massnahmen ausführen, begleiten und kontrollieren, welche die Schutzbehörde erlassen hat: Massnahmen zu Personensorge, zu Vermögenssorge, Rechtsgeschäfte, die Begleitung von getroffenen Kinderschutzmassnahmen und so weiter und so fort. Vergessen wir nicht, dass gemäss Artikel 400 Absatz 2 des ZBG, die ernannte Person verpflichtet ist, Beistandschaften anzunehmen. Das kann – und das ist zur Zeit auch so gewollt – eine Person sein, die das Amt als Privatperson ausübt, jemand aus dem familiären Umfeld, eine nahestehende Person oder eine nicht verwandte Einzelperson, von denen es in bestimmten Bezirken des Kantons sehr viele gibt. Vergessen wir auch nicht, dass für alle Kategorien von Beiständen gilt, dass sie sich zur Erfüllung ihrer Aufgabe die nötigen Kenntnisse verschaffen müssen. Glauben Sie nicht auch, werte Kolleginnen und Kollegen, sehr geehrter Herr Staatsrat, dass Beiständinnen und Beistände, gerade wenn sie aufgrund einer verwandtschaftlichen Beziehung allenfalls nicht das nötige Vorwissen zur

Erfüllung ihrer Aufgabe mitbringen sogar dankbar wären, wenn der Staat für sie Möglichkeiten bieten würde, damit sie den Anforderungen an ihr Amt gerecht werden können? Kein Artikel und kein Absatz in diesem Gesetzesentwurf hält Sie, Herr Staatsrat, davon ab, auch die Kenntnisse für Personen, die das Amt privat ausüben in der Verordnung mitzudenken, vor allem aber auch konkret festzulegen, wie sich private Beistände allenfalls die Kenntnisse holen können, damit ihre fachliche Eignung gewährleistet ist, sei es in Form einer soliden Einführung ins Amt, in Form von regelmässiger Fortbildung. Auch hier ist nicht wochenlanges Drücken einer Schulbank gemeint, sondern zielgerichteter Erwerb von Kenntnissen, die dem Beistand, der Beiständin Sicherheit geben, die Aufgabe gut und richtig zu erfüllen.

Le Rapporteur. Nous prenons acte des remarques qui sont faites par M^{me} la Députée Burgener Woeffray et vous proposons d'accepter l'article tel quel.

Le Commissaire. Ich nehme ebenfalls Kenntnis von diesen Aussagen. Ich möchte lediglich korrigieren, dass Artikel 400 des ZBG zwar sagt, dass die ernannte Person verpflichtet ist, die Beistandschaft zu übernehmen, falls nicht wichtige Gründe dagegen sprechen. Dies muss man ergänzen. Es ist klar, dass nicht in jedem Fall ein Verwandter ernannt werden sollte, es kann aber auch nicht ausgeschlossen werden. Es kann sehr wohl sein, dass eine Person ihren Ehegatten, ihre Ehegattin oder eine Tante als Beistand wünscht. Hier muss man den Ermessensspielraum spielen lassen. Was nach dem Bundesgesetz ausgeschlossen ist, ist die Verlängerung der elterlichen Gewalt, was heute noch möglich ist, la prolongation de l'autorité parentale, comme c'est le cas aujourd'hui, ne sera plus possible. Was das Anliegen von Grossrätin Burgener betrifft: Wir werden im Staatsrat in einer Verordnung präzisieren, welches die Anforderungen sind. Ich werde versuchen, die fachlichen Qualitäten, eine solide Einführung ins Amt und auch die Weiterbildung in den Staatsrat einzubringen.

> Adopté.

Art. 13

> Adopté.

Art. 14

Le Rapporteur. L'article 14 concerne les comptes et les rapports d'activité; la commission a constaté qu'il était donné des délais aux curateurs pour rendre ces comptes, mais qu'aucun délai n'était donné à l'autorité de protection pour

l'approbation de ceux-ci. Suite à des discussions sur le délai approprié, la commission vous propose l'adjonction d'un alinéa 4: «L'autorité de protection approuve les comptes dans les six mois qui suivent leur édition».

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier, quoiqu'il s'agit d'une *lex imperfecta*, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de conséquences en cas de défaut. Donc, il pourrait y avoir une responsabilité civile. Il s'agit là d'un délai d'ordre.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

Art. 15

> Adopté.

Art. 16

Le Rapporteur. A l'article 16, la commission vous propose une modification qui ne concerne que la version alémanique: dans le titre, remplacer «der Tätigkeit» par «des Amtes» et dans le prononcé, remplacer «Niederlegung» par «Beendigung».

Le Commissaire. Der Staatsrat kann diese Vorschläge, die eine klare Verbesserung des deutschen Textes sind, annehmen.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

Art. 17

Le Rapporteur. L'article 17 prévoit que c'est l'autorité de protection qui est compétente pour ordonner le placement à des fins d'assistance.

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1312ss.

Art. 18

Le Rapporteur. L'article 18 ouvre, en cas d'urgence, à des médecins exerçant en Suisse cette possibilité de placement à des fins d'assistance. La commission s'est posée la question de savoir si cela concernait tous les médecins; effectivement, il s'agit de tous ceux qui ont le droit de pratiquer en Suisse.

Gamba Marc-Antoine (*PDC/CVP, FV*). Je déclare mes intérêts: je travaille à la prison centrale à temps partiel. Je tenais à vous remercier et à féliciter particulièrement ceux qui ont écrit et pensé cette loi. Pour les articles 18, 20 et autres, je transmets mon impression de grand respect envers les compétences de ma profession, et particulièrement envers celles des psychiatres. Je constate que nous avons une bonne réputation, comme les paysans, peut-être un peu moins que celle des juristes.

Ich möchte betonen, dass ich immer für gute Lösungen für die Freiburger Arbeiterinnen und Arbeiter arbeiten werde.

Le Rapporteur. Je prends acte de la satisfaction de M. le Député.

Le Commissaire. Je tiens à remercier M. le Député Gamba et tous les médecins qui font un travail très ingrat, notamment dans les prisons, mais aussi quant aux décisions de placement à des fins d'assistance qu'ils ne prennent pas de gaieté de cœur. Donc, je tiens vraiment à les remercier, car ils sont très consciencieux.

> Adopté.

Art. 19

> Adopté.

Art. 20

Le Rapporteur. Pour l'article 20, je signale simplement que la commission s'est posée la question de la durée de l'internement qui peut suivre la proposition du médecin. Il y avait deux propositions, l'une à deux semaines, l'autre à six semaines. Le projet de loi proposait quatre semaines. Finalement, la commission s'est ralliée au projet de loi d'une manière générale, parce que, simplement, dès cette décision, elle est passible d'un recours auprès de l'autorité de protection, ce qui évite l'arbitraire. D'autre part, il faut quand même une certaine durée, vu certaines situations, notamment dans le cadre de maladies psychiques où il n'est pas possible de prendre ou de confirmer des décisions d'une manière pré-

pitée. Raison pour laquelle la commission vous propose de maintenir cet article tel quel.

Le Commissaire. Je signale simplement que le droit fédéral permettrait jusqu'à six semaines et le droit actuel est de deux semaines. Je crois que c'est un bon compromis.

> Adopté.

Art. 21

Le Rapporteur. Pour l'article 21, nous avons une modification d'un terme en allemand.

Le Commissaire. Der Staatsrat ist mit der neuen Formulierung auf Deutsch einverstanden.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

Art. 22

Le Rapporteur. Pour l'article 22, la commission vous suggère l'adjonction d'un alinéa 3. En effet, il y a possibilité de délégation de compétences, et notamment de compétences à l'un des membres de l'autorité, en ce qui concerne la surveillance. La commission, après discussion, souhaitait qu'il puisse y avoir une extension de cette délégation de compétences à un service ou organe de l'Etat chargé de la surveillance des institutions. Je rappelle bien là qu'il s'agit d'une délégation de compétences et non pas d'une obligation de compétences, ce qui laisse toute liberté de le faire ou de ne pas le faire. La raison de cette volonté de la commission était de se dire qu'il peut être plus approprié, pour certaines situations, que ce soit notamment et par exemple un collaborateur du Service de protection de la jeunesse ou d'un autre service officiel de l'Etat qui puisse aller voir comment se déroule le séjour de la personne qui est au bénéfice d'une protection, cela plutôt qu'un assesseur de la justice de paix ou le juge de paix lui-même.

C'est avec ces considérations que je vous propose d'accepter le projet bis.

Le Commissaire. Il y a deux amendements et deux propositions. A l'alinéa 1, il y a une modification du texte allemand;

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1312ss.

on remplace «Anstalten» par «*Einrichtungen*». Der Staatsrat ist mit diesem Vorschlag einverstanden.

Par contre – et c'est la seule fois où il s'oppose à la commission –, le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec l'extension de cette délégation de compétences aux fonctionnaires de l'Etat. Je m'explique: on est dans un cadre très délicat; il s'agit de placements à des fins d'assistance, de privations de liberté comme on dit aujourd'hui, et il y a beaucoup de règles sur le plan fédéral; l'article 22 du projet de loi prévoit la surveillance. Et il dit à l'alinéa 1: «L'autorité de protection exerce la surveillance sur l'exécution des placements et des mesures qu'elle a ordonnés». Qu'est-ce que ça veut dire? Cela veut dire qu'elle doit suivre le cas. Elle doit suivre sa décision. La justice de paix de Tavel vient et me dit vouloir placer X ou Y à Marsens, par exemple; il y a des gens qui resteront là-bas cinq ans, dix ans, vingt ans, et l'exigence du droit fédéral est que l'on aille les voir de temps en temps, au moins une fois par année. Et ce que nous voulons, c'est effectivement responsabiliser les justices de paix, c'est-à-dire qu'eux-mêmes, les juges de paix, ou, par délégation de compétences, qu'éventuellement un assesseur aille voir de temps en temps, au moins une fois par année, cette personne qu'ils ont placée. A notre avis, la commission va trop loin en disant que cela peut aussi être délégué à un service de l'Etat, par exemple au Service de la protection de la jeunesse ou à un fonctionnaire de l'Etat, comme vient de le dire le président. Non. Ils ont une autre tâche. Ils ont la tâche de la surveillance générale. Ils vont voir si cet établissement fonctionne bien selon la loi sur la santé ou selon d'autres lois sur la jeunesse. Mais ils ne vont pas voir individuellement comment va Monsieur X ou Y qui a été placé par la justice de paix de Tavel. C'est une autre chose; il faut une surveillance individualisée et non pas une surveillance généralisée. C'est pour cela que le Conseil d'Etat – et notamment les deux Directions concernées, soit la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Direction de la santé et des affaires sociales – s'oppose à cet élargissement de la compétence.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le groupe libéral-radical soutiendra l'amendement de la commission, car cet amendement donne une délégation de compétences au juge de paix qui peut lui être très utile. Nous savons que les juges de paix sont surchargés; il leur sera difficile de se rendre dans ces institutions. En outre, le juge de paix n'est pas un assistant social. Comment pourra-t-il juger si la mesure d'internement est appliquée comme elle devrait l'être? Il n'a pas de point de comparaison. Après quelques années, il pourrait avoir cette expérience, mais se sentira-t-il à l'aise dans ce rôle? Il existe un surveillant des institutions. Collaborateur de l'Etat, il connaît les institutions puisqu'il les inspecte fréquemment. Il

peut donc juger si les conditions de garde de la personne sont respectueuses du but poursuivi. La façon de voir du Conseil d'Etat me paraît trop théorique. Pourquoi une personne qui est spécialiste peut juger des conditions générales, mais ne pourrait pas juger des conditions spéciales dans un cas particulier, alors qu'un juge de paix qui ne connaît rien des conditions générales aurait la compétence de juger des conditions spéciales? Le Conseil d'Etat, dans son projet de loi, propose des spécialistes pour épauler le juge de paix à l'article 2; mais, dans le cas du contrôle des mesures, le juge de paix ne pourrait pas bénéficier de l'avis d'un spécialiste. Car, comme on le dit bien, ce n'est qu'une possibilité pour épauler le juge de paix. Ce spécialiste se rendra sur place sur demande du juge de paix, fera un rapport au juge de paix; ça n'empêchera pas le juge de paix d'aller lui-même voir ce qui se passe. Par exemple, je préside depuis sept ans la fondation Transit. J'ai une formation d'avocate. Je peux vous dire que je ne me sentirais pas capable d'aller examiner une situation particulière dans une institution, même à Transit, alors que j'ai inspecté les tribunaux à la satisfaction, je crois, de tout le monde. Je pense que dans ce cas-là, il est nécessaire d'avoir une vision pragmatique, parce que, finalement, ce qui compte, c'est que la mesure soit bien appliquée et pour cela, il faut des critères et une vision générale des institutions. Et seule une personne du SEJ ou la personne chargée des surveillances peut dire si la mesure est bien appliquée. Raison pour laquelle je maintiendrai la position et le groupe libéral-radical soutiendra l'amendement proposé par la commission.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). Ich gebe noch eine weitere Interessenbindung an: Ich bin Mitglied des Vorstands des Vereins Foyer St-Etienne hier in Freiburg. Dies ist ein Verein, der ein Erziehungsheim, eine halb geschlossene Einrichtung, ein Time Out sowie eine Einrichtung zur Vorbereitung auf die berufliche Grundbildung führt.

Auch die SP unterstützt den Antrag der Kommission. Ich glaube, wir verstehen diesen Artikel, respektive Teile davon, wirklich ein wenig anders, Herr Staatsrat. Selbstverständlich wird die Schutzbehörde – und dies ist auch wünschenswert – die Einrichtung besuchen und kontrollieren, ob die betroffene Person zum Beispiel gemäss ihrem Entscheid untergebracht ist. Es geht aber um den zweiten Teil des zweiten Satzes im Absatz 1, nämlich, dass die Schutzbehörde von Amtes wegen oder auf Begehren Richtlinien und Weisungen erlassen kann. Neben dem zeitlichen Aufwand, den Frau Grossrätin de Weck angesprochen hat, welche die Schutzbehörde hierfür brauchen würde, geht es darum, dass eine Einrichtung schlichtweg nicht zwei Herren dienen kann. Zu Deutsch: Die Schutzbehörde wird nicht Weisungen an Heime, wie zum Beispiel das Internat St-Etienne erlassen

können, wenn diese Weisungen nicht auch vom zuständigen Inspektorat gutgeheissen werden. Jedes Heim erhält die Anerkennung seiner Aufsichtsbehörde aufgrund eines Konzeptes und dieses Konzept darf sich nicht mit einer Weisung der Schutzbehörde beissen. So dürfte zum Beispiel die Schutzbehörde nicht anweisen, dass ein Jugendlicher einen gewissen Perimeter des Heimes nicht verlassen darf, wenn dieses Heim keine geschlossene Einrichtung ist und die Einrichtung viele besondere Vorkehrungen treffen müsste, um der Weisung der Schutzbehörde zu genügen.

Wie das Beispiel zeigt, macht die Ergänzung zu Absatz 3 mehr als Sinn und ich bitte Sie, sehr geehrte Kolleginnen und Kollegen, diese Ergänzung im Sinne der Kommission zu unterstützen.

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Das Mitte-Links-Bündnis unterstützt diese Erweiterung, in dem Sinne, dass es sich um ein Mandat handelt. Und ein Mandat heisst ganz klar, dass inhaltlich und zeitlich umschrieben ist, was die Rolle dieser Person ist. Unserer Ansicht nach handelt es sich hier um eine Erweiterung, in dem Sinne, dass trotzdem jemand zusätzlich verantwortlich ist, der die Person auch gut kennt und damit der Schutzbehörde Rückmeldung geben kann. Ich denke, es ist eine Erweiterung der Möglichkeit für die Person und die Idee dieses Gesetzes ist ja die Individualisierung zugunsten der Person. In diesem Sinne unterstützen wir diese Erweiterung.

Le Rapporteur. Je remercie les intervenants qui se sont prononcés et je rappelle que c'était à l'unanimité que la commission avait proposé l'adjonction de cet alinéa 3.

Le Commissaire. Je suis d'accord avec les intervenants: l'important est que cette mesure soit bien appliquée.

Concernant les arguments de M^{me} de Weck, je suis d'accord que les juges de paix sont surchargés, mais c'est pour cette raison-là qu'on leur donne la compétence de déléguer l'un de leurs nombreux assesseurs pour faire cette surveillance. Ils ne doivent pas être assistants sociaux; vous pouvez envoyer un juge ou un assesseur. Je tiens quand même à souligner que la décision est prise par la justice de paix et on ne peut pas la déresponsabiliser en disant: «Maintenant, Services de l'Etat, surveillez bien notre mesure». Non. Ce sont eux qui ont pris la décision; c'est à eux de contrôler et de surveiller si cette décision est bien appliquée. Il s'agit d'une surveillance spéciale et pas d'une surveillance générale. Je dirai aussi qu'il faut prendre l'article 22 alinéa 2. S'il y a des problèmes d'ordre général, il est de l'obligation de l'autorité de protection d'informer automatiquement la surveillance des profes-

sions médicales, la DSAS ou la DICS. C'est bien prévu dans l'article 22. Donc, s'il y a un problème général, c'est à l'autorité de protection d'aviser les autorités qui sont compétentes pour la surveillance générale.

Frau Burgener, Sie sagen, es ist selbstverständlich, dass diese Aufsichtsbehörde, diese Friedensgerichte ihre Leute kontrollieren und überwachen müssen. Warum wollen Sie dann den Friedensgerichten diese Delegation und die Verantwortung entziehen, indem Sie sagen, sie können ihre Pflicht auch an eine Institution delegieren? Sie sagen, es gehe nicht, dass diese Leute, diese «assesseurs», Weisungen geben können, beispielsweise über das Ausgangsrayon. Das ist auch nicht die Meinung. In Artikel 22 steht geschrieben: «Die Schutzbehörde übt die allgemeine Aufsicht über den Vollzug der von ihr angeordneten Unterbringungen und Massnahmen aus.» In diesem Rahmen kann sie jederzeit die Anstalten besuchen und Kontrollen vornehmen. Es ist sehr wohl möglich, dass die Friedensrichter im konkreten Fall Weisungen geben, zum Beispiel, dass sie ein Alkoholverbot aussprechen. Diese Weisungen im individuellen Fall stehen ihnen zu und diese müssen sie kontrollieren und es ist nicht die Aufgabe der Staatsdienste, diese einzelnen Weisungen zu überprüfen.

Im Übrigen würde das bei diesen Diensten ganz klar zu mehr Anstellungen führen. Das Jugendamt ist noch viel stärker überlastet und man müsste praktisch neue Leute anstellen, um diese individuellen Entscheide der Friedensgerichte zu überprüfen.

In diesem Sinne bitte ich Sie, den Text des Staatsrates anzunehmen und die Kommissionsversion abzulehnen.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la première proposition de la commission (projet bis) (modification du texte allemand).
- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la deuxième proposition de la commission (projet bis) (proposition d'extension des délégations de compétences).
- > Al. 1 modifié selon les propositions de la commission (projet bis) (modification du texte allemand).¹
- > Al. 2 adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.
- > Au vote, la proposition de la commission (projet bis) relative à l'al. 3, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 68 voix contre 6 et 5 abstentions.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1312ss.

Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Affolter (LA, PS/SP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (ACG/MLB, FV), Repond (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 68.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey (GR, UDC/SVP). *Total: 6.*

Se sont abstenus:

Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 5.*

- > Al. 3 modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

Art. 23

Le Rapporteur. En ce qui concerne l'article 23, je suis obligé de faire un commentaire qui concerne à la fois les articles 23, 24 et 24^{bis}, lequel est ajouté par la commission parlementaire. En effet, concernant l'article 23, la commission a discuté d'une manière intensive sur l'information qui était donnée au curateur sur les mesures prises en cas de placement à des fins d'assistance, de fin de ces placements et d'octroi de congés; ces mesures sont des mesures qui peuvent être très problématiques et pour lesquelles il est absolument nécessaire d'avoir une information immédiate et directe pour le curateur, lequel a une part de responsabilité envers la personne. Finalement, pour des raisons de lisibilité de la loi et

pour des raisons de logique – afin d'inclure tous les cas de figure –, la commission s'est prononcée pour l'adjonction d'un article 24^{bis} ayant trait à l'information. Raison pour laquelle la commission propose de supprimer la dernière phrase de l'article 23 («..., de même que lorsqu'elle procède à la libération de la personne concernée selon l'article 428 al. 2 CC.»), de manière à réunir toutes les questions d'information à l'article 24^{bis}.

C'est avec ces commentaires que je vous demande d'accepter l'article 23 ainsi modifié.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).²

Art. 24

Le Rapporteur. Au sujet de l'article 24, la commission a estimé nécessaire, dans les cas où il y a possibilité d'octroi de congés, que ceci soit fait avec l'accord du médecin. Il semblait que, dans la plupart des cas, c'était une évidence, que l'institution consultait son personnel, mais, étant donné qu'il peut y avoir des lieux de placement où il n'y a pas nécessairement de médecins présents tout le temps, la commission a pensé cette adjonction nécessaire.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).²

Art. 24^{bis}

Le Rapporteur. Comme je l'ai dit précédemment, cet article règle l'information sans délai de toute décision concernant le placement, la libération ou le congé d'une personne au bénéfice de mesures de protection à l'adresse de son curateur ou de sa curatrice éventuelle. La fin de la phrase a été tracée pour des raisons de lisibilité aussi, pour ne pas rementionner chaque fois les mêmes locutions.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1312ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1312ss.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie également ici.

Art. 30

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Adopté.

> Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

Art. 31

> Adopté.

Art. 25

Art. 32

> Adopté.

> Adopté.

Art. 26

Art. 33

Le Rapporteur. L'article règle les frais de placement. Je n'ai pas d'autre commentaire.

> Adopté.

> Adopté.

Art. 34

Art. 27

Le Rapporteur. Il y a, pour l'article 27, à nouveau une modification dans la version allemande où «*Einrichtung*» remplace le mot «*Anstalt*».

La Présidente. J'apporte une petite précision préalable en ce qui concerne l'article 34: j'avais été saisie d'un amendement de M. le Député Pierre-André Page qui a déjà été distribué. M. le Député Page vient de m'informer qu'il reviendra demain avec cet amendement; nous n'allons donc pas le traiter maintenant. C'est pour éviter des discussions inutiles que je vous fais part de cette précision sur l'article 34.

Le Commissaire. Der Staatsrat ist mit der Verbesserung des deutschen Textes einverstanden.

Le Rapporteur. S'il n'y a plus d'amendement, pas de commentaire.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Adopté.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

Art. 35

Art. 28

> Adopté.

Le Rapporteur. A l'article 28, le langage épique avait oublié un tiret; la commission a procédé à la correction.

Art. 36

> Adopté.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'y rallie.

Art. 37

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Adopté.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

Art. 38

Art. 29

> Adopté.

> Adopté.

Art. 39

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1312ss.

Art. 40

> Adopté.

Art. 41

> Adopté.

Art. 42

> Adopté.

Art. 43

> Adopté.

Art. 44

> Adopté.

Art. 45

> Adopté.

Art. 46, titre et considérants

Le Rapporteur. J'insiste, à l'article 46, sur l'aspect impératif de l'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2013. Je rappelle aussi à ce sujet qu'il est important, au vu des possibilités de référendum, que notre Grand Conseil puisse adopter cette loi encore durant cette session, pour, non seulement, qu'elle puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013, mais aussi pour que toutes les démarches d'engagements et de mises au concours, lesquelles seront absolument nécessaires pour qu'elle puisse entrer en œuvre avec efficacité, le soient dès à présent.

Le Commissaire. Je confirme ce qui a été dit par le président de la commission.

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

—

Motion populaire MV1513.11 Parti vert'libéral, section Sud fribourgeois (pour un réel encouragement de la production d'énergie solaire dans le canton de Fribourg)¹

Prise en considération

La Présidente. Je vais vous donner quelques précisions sur le programme. Au vu de l'heure avancée et après consultation de tous les chefs de groupe, nous allons entreprendre demain matin le traitement des requêtes relatives à la constitution d'une CEP, ainsi que la requête de procédure accélérée pour le postulat du groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique.

En première heure demain matin, nous procéderons à la deuxième lecture du projet de loi LPEA. Comme vous l'avez entendu, il est essentiel que nous l'adoptions lors de cette session et je ne veux pas courir le risque que, tout à coup, on ne puisse plus le traiter. Donc, nous commencerons demain par la deuxième lecture de ce projet. Ensuite, nous traiterons des deux requêtes, ainsi que de la procédure accélérée qui pourrait être appliquée au postulat du groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique.

Voilà pour les précisions de programme, ceci pour éviter de devoir traiter à la hâte des objets aussi importants que ceux-ci.

Par contre, ce matin, nous allons encore examiner la motion populaire du Parti vert'libéral, laquelle est au programme. Nous avons encore le temps de traiter ce point et nous allons donc liquider le programme de cette matinée.

Nous allons donc prendre la motion populaire MP1513.11 Parti vert'libéral, section Sud fribourgeois, pour un réel encouragement de la production d'énergie solaire dans le canton de Fribourg. Cette motion a abouti conformément à la législation sur l'exercice des droits politiques. Elle est maintenant traitée comme une motion parlementaire; toutefois, les règles sur l'urgence ne sont pas applicables. Je vous fais grâce de la lecture de cette motion; vous l'avez tous reçue, certainement lue et étudiée. Je ne vous relis donc pas le texte. Le commissaire du Gouvernement est M. le Conseiller d'Etat Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat juge cette motion irrecevable et que si elle devait être considérée comme recevable, il préconise alors le rejet de cette motion. Je vous rappelle également

¹ Déposée et développée le 26 octobre 2011, BGC p. 1386; réponse du Conseil d'Etat le 17 avril 2012, BGC p. 1362.

que, selon l'article 86 lettre c de la loi sur le Grand Conseil, les motionnaires ne s'expriment pas devant le Grand Conseil.

Je souhaite encore vous apporter une précision sur cette motion, précision qui me paraît quand même importante dans le cadre de cette discussion. Notre Secrétariat a reçu en cours de session – je crois que c'était hier – une demande de retrait de cette motion par ses auteurs. Le problème est d'ordre procédural: s'ils avaient voulu pouvoir la retirer, ils auraient dû le faire avant le début de la session. Donc, il y a une demande de retrait de la part des auteurs et je vous le dis pour qu'on délibère en toute transparence. Nous devons donc quand même délibérer sur cette motion, puisque la demande de retrait nous a été adressée tardivement. Je vais donc la garder au programme, mais vous pouvez en tenir compte aussi dans le cadre des discussions.

Schmid Ralph Alexander (*ACG/MLB, LA*). Mes collègues du Sud du canton ont un peu raté la forme de cette motion et je m'en excuse. Ils étaient aussi en retard pour la retirer. Mais je pense que la motion va dans la bonne direction. On était un peu déçu de la réponse du Conseil d'Etat, parce que la direction est bonne; on est de plus dans un canton où l'on veut soutenir les énergies renouvelables. Je pense que le Conseil d'Etat doit réagir dans le bon sens et je pense qu'on va probablement remplacer cette motion par une motion parlementaire, parce que c'est un thème important et intéressant pour le canton.

Lossey Michel (*UDC/SVP, BR*). Concernant la motion du Parti vert libéral, l'intention est louable. Il est important que le canton relève ces défis qui sont très, très lourds: c'est substituer à terme l'énergie nucléaire par des nouvelles énergies et par des économies d'énergie. Donc, l'intention est louable, mais, malheureusement, la forme n'est pas la bonne et il faut absolument – et là, je partage l'avis de notre collègue – que le canton passe au-delà des discours politiques pour aller vraiment vers des réalisations concrètes et des soutiens concrets. Différentes mesures doivent être prises et j'encourage le commissaire du Gouvernement à les mettre en place. Nous avons déjà un Service de l'énergie en place; il faut maintenant réaliser certaines choses pour aller vers cette production d'énergies renouvelables. Mais, malheureusement, la forme n'est pas adéquate et le groupe de l'Union démocratique du centre va refuser cette motion populaire.

Collomb Eric (*PDC/CVP, BR*). Je ne vais pas non plus trop m'étendre, on a entendu notre collègue vert libéral. Je dirai simplement qu'on peut peut-être aussi se réjouir qu'au niveau fédéral, les choses avancent. Et dans les discussions des Chambres, il en ressort l'article 18a de la loi sur l'amé-

nagement du territoire – et on devrait aller dans ce sens; les Chambres sont en train de se mettre d'accord: «Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente». Donc là, ce sera déjà un pas énorme.

Et cette nouvelle loi dit encore à l'alinéa 2: «Le droit cantonal peut: a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation; b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger».

On aura donc – je pense dans un avenir relativement court – la possibilité, au niveau cantonal aussi, de légiférer vraiment pour aller de l'avant, vers cette production d'énergie solaire, et donc passer des mots aux actes.

Brunner Daniel (*PS/SP, SE*). Die Förderung der erneuerbaren Energien, ganz besonders der Wärme- und Stromerzeugung mit Solarenergie ist ein grosses Anliegen unserer Partei. Ein wichtiges Element der Förderung bildet unter anderem die Verbesserung der Rahmenbedingungen, wie sie mit dieser Volksmotion gefordert wird. Trotz unserer eindeutigen Positionierung für die Solarenergie und unter Würdigung des Engagements der Motionäre schliesst sich die Sozialdemokratische Fraktion den Darlegungen des Staatsrates an und wird die vorliegende Motion ablehnen.

Kolly René (*PLR/FDP, SC*). D'abord un petit lien d'intérêt: je suis président d'AgroGaz Haute-Sarine SA, société active dans la production d'énergies renouvelables. Le groupe libéral-radical a parcouru cette motion avec grande attention. Nous relevons aussi qu'une motion populaire n'est pas considérée comme un instrument légal réglementaire permettant la modification d'une disposition légale de la compétence du Conseil d'Etat. Néanmoins, nous reconnaissons le souci des motionnaires de vouloir faciliter et encourager la production d'énergie solaire dans ce canton. Par contre, nous estimons que les procédures en vigueur permettent et suffisent pour soutenir l'installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques. Rappelons encore qu'entre la procédure ordinaire et la procédure simplifiée, on dispose d'outils légaux suffisants pour obtenir sans difficulté des permis d'installation de panneaux solaires et thermiques. Nous relevons encore qu'en vertu du droit fédéral, une simplification des procédures ne serait pas applicable. De plus, d'autres sources d'énergie renouvelable devraient obtenir une égalité de traitement en matière de procédure d'obtention du permis

de construire. Avec ces remarques, le groupe libéral-radical refusera à l'unanimité cette motion et vous demande d'en faire de même.

Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi.

Tout d'abord, un mot par rapport à la recevabilité de cette motion populaire. Cela a déjà été dit par M^{me} la Présidente du Grand Conseil que la motion populaire n'est pas un instrument parlementaire qui permet la modification d'une disposition légale réglementaire de la compétence du Conseil d'Etat ou imposant la publication d'un guide. Par conséquent, cela a déjà été dit, la motion populaire du Parti vert libéral doit être considérée comme irrecevable.

De plus, le texte de la motion fait ressortir différents points sur lesquels je souhaite réagir en particulier.

Au sens du droit fédéral en vigueur et des dispositions cantonales qui en découlent, les installations solaires ne peuvent pas, en l'état, déroger au principe d'une procédure de permis. Dans ce contexte, des procédures simplifiées sont déjà appliquées pour les installations dont la surface est inférieure à 50 m². Dans un futur relativement proche – en raison d'une motion parlementaire déposée récemment aux Chambres fédérales et visant une modification de l'article 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire –, il est toutefois possible que la procédure relative à la pause de capteurs solaires soit encore quelque peu assouplie. Le cas échéant, les dispositions cantonales devront aussi être adaptées.

Un document intitulé «Recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires» a été établi en août 2011 par les services concernés de l'Etat. Il existe donc déjà un document de référence ayant valeur de guide dans ce domaine traitant de l'intégration optimale des capteurs solaires et des procédures à suivre dans le canton. Il est destiné avant tout aux communes et aux propriétaires d'habitations. J'ai apporté quelques exemplaires de ces brochures en français et en allemand; si cela vous intéresse, vous pouvez y jeter un coup d'œil.

Finalement, je me permets de répondre rapidement aux deux remarques ou questions qui ont été posées par MM. les Députés Schmid et Losey. Oui – et les autres intervenants l'ont aussi dit de manière très claire –, il faut que les nouvelles énergies renouvelables, notamment le solaire, le photovoltaïque, doivent être promues. Le Conseil d'Etat a toujours été très clair dans ce contexte-là: c'est en premier lieu, ou je dirais même exclusivement, l'affaire de la Confédération qui, avec l'instrument de rétribution à prix coûtant, donne la possibilité de soutenir et de promouvoir cette énergie. Je peux

vous dire que jusqu'à maintenant, le canton de Fribourg – et aussi grâce à votre acceptation de ces mesures mises en place dans le cadre du Plan de relance – est à 5,2% des installations subventionnées par la Confédération; on est tout à fait dans la moyenne ou même au-delà de la moyenne cantonale. Je suis également de votre avis qu'il faut aller de l'avant ou encore plus loin. Pas plus tard que hier après-midi, je suis allé à une séance avec M^{me} Doris Leuthard, laquelle est en train de préparer le message pour la politique énergétique 2050; une réforme de l'instrument de rétribution à prix coûtant est en cours; on envisage de subventionner à l'avenir les petites installations pour un tiers et de les sortir de ces RPC. Cela veut dire que les différents projets qui sont maintenant en attente pourront être réalisés assez rapidement; c'est quand même une chose extrêmement importante.

En conclusion, même si la motion populaire avait été recevable, le Conseil d'Etat en aurait proposé le rejet et je vous prie de faire de même.

> Au vote, cette motion est jugée irrecevable par 70 voix contre 4 et 9 abstentions.

Ont voté la motion irrecevable:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 70.*

Ont voté la motion recevable:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 4.*

Se sont abstenus:

Berset (SC, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP). *Total: 9.*

> Cet objet est ainsi liquidé.

—

- La séance est levée à 12 heures.

La Présidente:

Gabrielle Bourguet

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Samuel JODRY, *secrétaire parlementaire*

—

Quatrième séance, vendredi 15 juin 2012

Présidence de M^{me} Gabrielle Bourguet, présidente

SOMMAIRE: Projet de loi N° 12 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte; deuxième lecture et vote final. – Requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli (Commission d'enquête parlementaire «Pont de la Poya»); prise en considération. – Requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (Commission d'enquête parlementaire «Pont de la Poya»); prise en considération. – Requête André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen (demande de procédure accélérée pour le traitement du postulat André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen «Rapport sur la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182 Poya»); prise en considération. – Projet de décret instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoûts du pont de la Poya); entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de décret N° 10 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois établissements d'enseignement; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Elections. – Clôture.

La séance est ouverte à 08 h 30.

Présence de 90 députés; absents: 20.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. André Ackermann, Vincent Brodard, Eric Collomb, Gaétan Emonet, Josef Fasel, Marc-Antoine Gamba, Giovanna Garghentini Python, Bernadette Hänni-Fischer, Nicolas Lauper, Nicole Lehner-Gigon, Yves Menoud, Thomas Rauber, Nicolas Rime, Nadia Savary, Edgar Schorderet, Olivier Suter, Andréa Wassmer; sans: Pascal Andrey, François Bosson, Ralph Alexander Schmid.

M. et M^{mes} Anne-Claude Demierre, Marie Garnier et Beat Vonlanthen, conseillères et conseiller d'Etat, sont excusés.

—

Projet de loi N° 12 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV).

Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Deuxième lecture

Art. 1

> Confirmation de la première lecture.

Art. 2 à 6

Le Rapporteur. L'essentiel de la discussion, notamment sur l'article 2, a été fait de manière exhaustive hier lors de la discussion, je confirme les débats de la première lecture.

> Confirmation de la première lecture.

Art. 7 et 8

> Confirmation de la première lecture.

Art. 9 à 12

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). C'est une confirmation de la discussion que nous avons eue dans la commission concernant l'article 9 let. d, où je relevais l'importance que le Conseil d'Etat puisse reconnaître un collaborateur d'une institution sociale pour lui donner un mandat de curatelle. Je vous avais parlé du problème de l'ORS, qui est une institution reconnue par la Confédération. J'avais proposé qu'on rajoute, en amendement, «par le Conseil d'Etat ou la Confédération» et vous m'aviez dit que l'ORS serait une institution reconnue par le Conseil d'Etat, puisque vous savez qu'il y a beaucoup de personnes qui sont suivies par l'ORS, entre autres pour des mandats de curatelle de recherche en paternité. J'aurais juste voulu, M. le Commissaire, que vous confirmiez que l'ORS se trouvera dans ces institutions reconnues par le Conseil d'Etat.

Le Rapporteur. Je puis confirmer que cette discussion a bien eu lieu au sein de la commission et que la volonté était d'intégrer cet office.

¹ Message pp. 1267ss.

Le Commissaire. Ce que dit M^{me} la Députée de Weck est exact. Effectivement, elle a soulevé la question de la reconnaissance d'ORS en tant qu'institution énumérée à l'article 9 let. c. J'ai confirmé que, évidemment, ORS peut être reconnu par le Conseil d'Etat et mise sur cette liste.

> Confirmation de la première lecture.

Art. 13 à 16

> Confirmation de la première lecture.

Art. 17 à 27

Le Commissaire. Ich habe mich im Namen des Staatsrates gegen die Änderung des Artikels 22 gewehrt. Ich will aber nicht gegen Windmühlen ankämpfen. Angesichts des klaren Resultates hier im Rat kann ich mich dem Beschluss des Grossen Rates anschliessen.

> Confirmation de la première lecture.

Art. 28

> Confirmation de la première lecture.

Art. 29 à 46, titre et considérants

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). J'ai déposé un amendement concernant l'article 34, où je m'oppose à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi sur la justice. Lorsque j'ai déposé mon amendement, j'ai demandé à M^{me} l'Huisière de vous fournir également l'article 10 de la loi sur la justice. Voici la teneur de l'alinéa 1: «Les juges professionnels doivent être soit titulaires du brevet d'avocat ou d'avocate, soit être titulaires d'une licence ou d'un master en droit. Il doivent faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée.» Alinéa 2: «Ces exigences ne s'appliquent pas aux juges de paix.» Voilà la phrase que je souhaite conserver en supprimant son abrogation à l'article 34.

Nous avons déjà eu le débat en première lecture concernant l'alinéa 2. Je peux me rallier sans problème à l'article 2 de cette loi, mais cet article 34 me pose un problème avec cette exception que je souhaite conserver. Lorsque nous avons discuté, dans cette même salle, de la réorganisation des justices de paix, nous avons déjà eu ce débat. Lors de ces débats, M. le Commissaire du gouvernement disait qu'une majorité du Conseil d'Etat, je le cite: «...ne veut pas assimiler le juge de paix à un président de tribunal d'arrondissement, estimant que

le juge de paix sans formation juridique mais ayant du bon sens peut faire de l'excellent travail. Il prend comme exemple les juges de paix en fonction qui, effectivement, méritent – on peut dire la plupart du temps – notre reconnaissance pour l'excellent travail qui est réalisé. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de ne pas obliger les juges de paix à être des juristes, contrairement aux greffiers. Il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une personne formée comme juriste soit juge de paix. Donc, ce n'est pas une interdiction d'être formé mais il n'aimerait pas l'imposer.»

Plusieurs membres de ce Parlement qui étaient déjà dans cette salle au moment de la révision en question ont pris position dans ce sens. Je pourrais en citer plusieurs qui sont encore là. Mesdames et Messieurs, gardons la possibilité dans ce Parlement de nommer les juges de paix! Cela n'interdit pas la formation de juriste, ça permet à une personne qui n'a pas cette formation d'être juge de paix. En supprimant cet alinéa, nous gardons cette liberté, dans ce Parlement, de nommer une personne qui n'a pas nécessairement la formation. Elle peut l'avoir de par son expérience de vie ou par une autre formation, pas nécessairement juridique.

Je terminerai avec une autre citation intéressante de notre commissaire: «Je ne pense pas non plus d'ailleurs que le fait de ne pas être juriste va pousser un juge de paix à ne pas prendre la bonne solution lorsqu'il se trouve en face d'un problème d'abus d'enfant par exemple. C'est effectivement le risque que l'on trouve devant des juges de paix qui sont de jeunes juristes. Précisément, le jeune juriste n'aura pas nécessairement une expérience de la vie suffisante pour prendre de bonnes décisions.» Là, il nous demandait de nous rallier au Conseil d'Etat, qui demandait de maintenir cette exception.

Voilà pourquoi je vous demande d'accepter mon amendement en maintenant cette exception pour les juges de paix.

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Die Präsidenten und Präsidentinnen der Friedensgerichte müssen dringend Juristen sein! Die Fälle sind komplexer geworden. Jede Beurteilung der Situation braucht zuerst eine rechtliche Abklärung. Denken wir an all die Befugnisse im Artikel 4 dieses Gesetzes. Es müssen zuerst alle rechtlichen Aspekte geklärt und recherchiert werden. Damit können bereits viele entscheidende Fragen geklärt werden. Das Team aus den verschiedenen Bereichen unterstützt dabei den Präsidenten bei der Standortbestimmung. Damit können objektive und konstruktive nächste Schritte eingeleitet werden. Dies ist ganz im Sinne des Bundesgesetzes, bevor überhaupt eine Beistandtschaft eröffnet wird, alle Möglichkeiten der Unterstützung für die betroffenen Personen und für das Umfeld auszu-

schöpfen. Die Lösungsversuche müssen breit abgestützt sein und im Interesse der betroffenen Kinder und Erwachsenen und des Umfeldes geschehen. Im Vordergrund muss immer das Ziel einer Verbesserung der Situation der betroffenen Personen sein.

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'Union démocratique du centre soutient la proposition faite dans la loi.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Etre juriste ou ne pas être juriste pour accéder à la fonction de juge de paix, voilà une question qui mérite réflexion. En effet, faut-il être bardé de diplômes universitaires pour diriger les justices de paix? Je ne pense pas car même si aujourd'hui tout devient compliqué et que tout doit être réglé dans les lois, moi, je crois qu'une personne qui connaît bien le terrain peut faire un excellent travail. D'ailleurs, on remarque que dans la plupart des justices de paix cela fonctionne bien, qu'ils soient juristes ou non.

Je vous demande de suivre cet amendement au nom du bon sens.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Je ne veux pas revenir sur la longue discussion que nous avons eue hier, mais je constate que l'on fait rentrer par la fenêtre ce que nous avons évacué par la porte. Donc, je vous propose de maintenir l'article 34 tel qu'il est proposé par le projet de loi et tel qu'il avait été accepté en première lecture.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Comme vous le savez, le droit cantonal doit respecter le droit fédéral. Or, en vertu du droit fédéral, selon le message du Conseil fédéral 2006 – FF p. 6706 pour mon collègue UDC – l'autorité doit comprendre un juriste afin de garantir une application correcte du droit. Or, qui dit autorité, dit le juge de paix et les assesseurs. Le greffier ne fait pas partie de l'autorité. Les greffiers sont subordonnés à l'autorité à laquelle ils sont rattachés et à son président et doivent se conformer à leurs directives. S'il est normal que le juge s'entretienne d'un cas avec son greffier, c'est au juge de prendre la décision et pas au greffier. En outre, avec les nouvelles responsabilités qui échoiront au juge de paix, l'autorité doit être en mesure de prendre ses décisions 24h sur 24. Appelé au milieu de la nuit, le juge de paix va-t-il réveiller son greffier pour savoir comment il doit agir dans une situation? Le juge de paix va se retrouver face à des notaires, face à des hommes de loi, face à des avocats, qui connaissent le droit. Que fera-t-il? Va-t-il donner forcément raison à l'avocat parce qu'il ne voudra pas de recours? Lorsqu'il y aura deux avocats, comment fera-t-il pour se former son opinion? Il est indispensable que le juge de paix puisse se forger tout seul son opinion. Pour reprendre

l'exemple de mon collègue Page, où il critique le fait que l'on puisse élire un jeune juriste qui n'aurait pas l'expérience, le problème n'est pas qu'il soit juriste, c'est qu'il soit jeune. Donc si vous élisez un juge de paix jeune qui ne soit pas juriste, vous aurez exactement le même problème. Par contre, s'il est juriste avec de l'expérience, c'est lui que l'on choisira et je suis sûre que le Conseil de la magistrature, dans son préavis, nous dira de prendre une telle personne.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SA). Par rapport à l'argument de M^{me} la Députée de Weck, on peut tout à fait faire une interprétation conforme au message du Conseil fédéral en disant que l'autorité qui comprend un juriste, c'est une voix consultative du greffier.

Deux choses, de quoi avez-vous peur? Le Grand Conseil, qui souhaite qu'il y ait des juristes, pourra toujours le faire. Jusqu'à nouvel avis, c'est le Grand Conseil qui élit les juges de paix. Si on estime qu'on doit avoir un juriste, eh bien, on élira un juriste! C'est le Grand Conseil qui élit les juges de paix. Donc, soutenir l'amendement Page le permettra: tant que le Grand Conseil souhaite avoir des juristes à ces postes, nous aurons des juristes à ces postes.

Deuxième chose, c'est un droit démocratique de chaque citoyen d'être candidat à une élection. Chaque citoyen suisse peut être candidat au Conseil fédéral. Cette fonction, à mon avis et de l'avis d'une bonne partie du Grand Conseil, ne requiert pas impérativement une formation juridique. De ce fait, chaque citoyen doit pouvoir se présenter à cette élection comme il peut le faire au Conseil fédéral, à la Préfecture et au Conseil d'Etat.

Par conséquent, je vous demande de soutenir l'amendement Page.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). Erlauben Sie mir eine kurze Ergänzung, die noch einen anderen Aspekt beleuchtet. Wer der Aufgabe in dieser Schutzbehörde nicht mit Fachkompetenz begegnen kann, wird bald einmal auf externe Fachleute, auf externe Juristen angewiesen sein. Er wird von ihnen abhängig und im Extremfall sogar vollkommen auf deren Meinung angewiesen sein, was zur Umkehrung der Entscheidungshierarchie führen würde. Genau diese Wiederherstellung der Hierarchie, nämlich, dass die Schutzbehörde die Entscheidung trifft und verantwortet, war eines der Anliegen dieser Gesetzesrevision.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). C'est à titre personnel que je m'exprime. Je pense que notre société actuelle devient de plus en plus truffée de juristes. Ich habe nichts gegen Juris-

ten, ça c'est sûr! Je n'ai rien contre les juristes mais les gens de bon sens... On a eu longtemps, longtemps des juges de paix qui sortaient de la campagne, des paysans, avec ce sens de la vie beaucoup moins truffé de lois, de prescriptions, etc.

Je vais soutenir l'amendement.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Je m'exprime en tant que membre du Conseil de la magistrature. Je vous rappelle que lors de la présentation du rapport du Conseil de la magistrature, mercredi matin, j'avais eu l'occasion de vous dire – pour ceux qui avaient pris la peine de m'écouter – que la complexité croissante des situations auxquelles sont confrontées les justices de paix nécessite des connaissances juridiques toujours plus pointues, qu'il est difficile, pas impossible mais difficile, à des non-juristes de maîtriser. Le Conseil de la magistrature, qui est l'autorité de surveillance, appelle par conséquent de ses vœux un réexamen des exigences légales requises pour accéder à la fonction de juge de paix.

Si j'interviens aujourd'hui, c'est que le Conseil de la magistrature se base sur des faits concrets et non pas sur des arguments émotionnels pour vous demander que désormais les juges de paix bénéficient d'une formation juridique et ceci pour deux raisons. La première, le Conseil de la magistrature doit préavisier les candidatures au poste de juge. Dans ce cadre-là, nous avons élu deux juges de paix cette année et avons pu constater en rencontrant les candidats l'écart qui existe entre la perception que les gens se font de la fonction et la réalité. Le juge de paix n'est plus le conciliateur qui réunissait les deux parties chez lui pour essayer de trouver une solution. On a décidé, vous avez décidé, vous les députés, de professionnaliser la fonction pour répondre à l'évolution de la société. On peut regretter cette évolution mais on ne peut pas changer; nous devons nous adapter. Vous prenez le bon sens comme élément permettant de faire un bon juge de paix. Certes, mais comment imaginez-vous que l'on puisse évaluer le bon sens lors de l'audition des candidats? La formation juridique nous semble être un préalable nécessaire, que l'on peut évaluer sans difficulté pour des magistrats que nous élisons à vie – de nouveau – et ce sont des gens professionnels. Le Conseil de la magistrature exerce aussi la surveillance administrative des autorités judiciaires et le contrôle disciplinaire des juges. Dans ce cadre-là, nous avons été confrontés à des situations concrètes qui nous permettent de vous dire que les connaissances juridiques sont nécessaires. N'en déplaise à mon collègue Hunziker, durant cette année, deux procédures ont été ouvertes concernant des justices de paix, comme nous l'avons relevé dans notre rapport. Donc il y a aussi parfois quelques difficultés.

Convaincue, sur la base des expériences vécues qu'il s'agit d'une condition justifiée et que les juristes ne sont pas forcément privés de bon sens – heureusement d'ailleurs, pour moi en tout cas! – je vous invite à rejeter l'amendement de M. Page.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). J'ai bien entendu vos arguments, M^{mes} les Juristes, M^{me} la Représentante du Conseil de la magistrature. Je crois que vous êtes au Conseil de la magistrature pour nous donner ces préavis en toute connaissance de cause. Après votre préavis, nous pouvons décider. Je crois que nous vous écoutons régulièrement et nous écoutons vos préavis mais ne nous enlevons pas une liberté de vote! Nous avons un droit de vote dans ce Parlement. Nous avons un droit de choisir, nous souhaitons le garder.

M^{me} la Députée Schnyder, vous dites que je reviens par la fenêtre, mais je crois que c'est ce que vous faites avec cette loi. Le 27 juin 2006, nous avons décidé de garder cette exception et vous tentez de nous l'enlever aujourd'hui. Je crois que nous voulons la garder. Le Grand Conseil avait voté par 64 voix contre 22 pour maintenir cette exception, le 27 juin 2006. Donc, je crois que c'est vraiment le contraire qui se passe. Vous tentez de revenir, vous, par la fenêtre!

M^{me} de Weck, la citation n'est pas de moi, je citais le commissaire du gouvernement, qui est également juriste et représente le Conseil d'Etat.

Avec ces quelques mots, je vous demande de soutenir cet amendement afin de maintenir cette exception et de maintenir une compétence du Grand Conseil.

Le Rapporteur. Formellement, la commission ne s'est pas prononcée quant à l'article qui est proposé en modification par M. le Député Page. Pourtant, permettez-moi de revenir sur ces questions de portes et de fenêtres, qui semblent essentielles dans la discussion.

Il est vrai que la commission s'est prononcée sur le fond de l'intervention de M. le Député Page dans le cadre de la discussion de l'article 2 en traitant, au sein de la commission, les différents amendements du député Hunziker et du député Mesot. C'est en moyenne – j'irai vérifier dans les procès-verbaux de la commission – par une majorité des deux-tiers que la commission a rejeté ces différentes propositions d'amendement. C'est la raison pour laquelle je me permets, au nom de la commission, qui a discuté du thème et non pas de l'article en question, de rejeter cette proposition d'amendement.

J'ajouterai deux arguments débattus au sein de la commission et qui me semblent être de poids. Le premier, c'est que cette nouvelle loi change le rôle de l'autorité de protection et en fait vraiment une autorité de première instance. Il n'y a plus de possibilité de recours au niveau du tribunal de district. Vous l'avez vu, nous l'avons voté aux différents articles, la première autorité de recours est le Tribunal cantonal. Il s'agit donc d'asseoir une autorité de proximité, certes, mais une autorité de première instance, qui dispose de toutes les compétences nécessaires à une telle autorité.

Le deuxième élément que je relève et qui a été discuté au sein de la commission, notamment dans le domaine de la protection de la personne: les décisions prises par cette autorité sont extrêmement lourdes de conséquences. Je ne parlerai là que de la privation de liberté à des fins d'assistance, qui équivaut pour le moins à des mesures d'internement que l'on peut prendre dans le droit pénal. Il s'agit donc de décisions fondamentales extrêmement graves pour la personne, qui en soi justifient le professionnalisme de l'instance qui les prononce.

C'est en fonction de ces arguments qu'au nom de la commission, je vous demande de renoncer à cet amendement.

Le Commissaire. Effectivement, cette question n'a pas été soulevée dans la commission. Je m'étonne un peu qu'un membre de la commission, M. Hunziker, soulève maintenant cette question et soutient un amendement qui va dans ce sens. Il aurait été bien qu'on ait pu discuter effectivement en commission. J'étais un peu surpris hier de cette proposition. J'ai un peu réfléchi aussi à la question.

A l'époque, en 2006 et avant, quand j'ai commencé mon stage, etc., quel était le rôle du juge de paix? Il était surtout juge conciliateur, il tentait la conciliation. Comme avocat, quand il y avait des cas difficiles entre voisins ou de succession, souvent, j'ai utilisé cette méthode. Nous allions devant le juge de paix et nous avions de bonnes discussions. Des fois, on arrivait effectivement à une conciliation. C'était son rôle primordial. Il avait aussi la compétence de décision jusqu'à une valeur litigieuse de 1000 francs. Ensuite, dans le cadre de la tutelle, ce n'était pas le juge de paix ou la justice de paix qui faisait une interdiction, qui décidait d'une mise sous tutelle mais c'était le président du tribunal avec son tribunal. Dans le domaine de la tutelle, les tâches du juge de paix se limitaient – c'était bien fait – au contrôle des rapports, au contrôle des comptes, etc. Concernant les enfants, son rôle se limitait notamment à approuver les conventions d'entretien; combien de pension alimentaire un père doit-il payer? D'ailleurs, cela reste. Il se limitait aussi à la mise à ban. Dans le droit successoral, il faisait l'inventaire et il présidait l'ouver-

ture du testament avec le notaire. Tous ces objets vont rester de sa compétence.

Mais effectivement – je dirais – les temps ont évolué. Aujourd'hui, la justice de paix, ce n'est plus surtout une instance de conciliation, c'est devenu un vrai tribunal, un vrai tribunal de première instance – comme cela a été dit par M^{me} la Députée Gobet. En 2006, vous avez voulu aussi professionnaliser le juge de paix, M. le Député Page! Avant, il y avait une vingtaine de justices de paix, je m'en souviens bien. C'était encore assez romantique d'aller de temps en temps à Surpierre, etc., mais là, c'était vraiment des juges laïcs qui siégeaient un après-midi par semaine. Cette époque est révolue! Aujourd'hui, ils ont à trancher, à décider des questions extrêmement importantes. M. le Député Schneuwly a dit, lisez uniquement l'article 4 où c'est le juge de paix unique – sans juriste, selon vous – qui doit trancher X questions d'une extrême importance. Là, à mon avis, il faut vraiment un professionnel juriste.

M. Kolly dit: «Laissez-nous la liberté. Le Conseil de la magistrature proposera et fera le préavis. Laissez-nous la liberté de choisir après.» Le problème est souvent qu'on nourrit l'espoir chez des gens qui ne sont pas juristes. Ils viennent au Conseil de la magistrature et on leur pose des questions. Ensuite, on doit leur dire que cela ne va pas, qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires. Après, ils sont déçus, frustrés. Si on doit mettre un poste au concours, on ne va pas mettre qu'il doit être juriste. Il y a X gens qui postulent, notamment aussi des policiers, qui font un très bon travail comme policier mais comme juge c'est un autre rôle.

Hier, j'ai déjà évoqué le conflit entre le juge non juriste et le greffier juriste. C'est un problème. On a vu ça dans des cas de justices de paix où le juge n'est pas juriste. Le greffier dit: «Ecoutez, M^{me} la Juge de paix, ça ne va pas, c'est contraire au droit fédéral.» Cela crée des tensions énormes. Il y a même eu des démissions. Il y a des greffiers qui disent: «Ecoutez, je ne peux pas signer ou rédiger des décisions qui ne sont pas conformes à la législation.»

Je reviens à la question du bon sens – der gesunde Menschenverstand. Mais qu'est-ce que le bon sens? Nous croyons de bonne foi, que tout le monde a le bon sens – jedermann glaubt, er habe den gesunden Menschenverstand. Donc, on n'a pas besoin de lois, puisque tout le monde a le bon sens. C'était le progrès démocratique depuis le Moyen-âge qui a fait des lois, qui a fait qu'on a des lois démocratiques, qui sont votées ici, qui sont votées par le peuple et que les juges, après, doivent appliquer. Un juge ne peut pas juger selon son bon sens. Chacun a peut-être un autre bon sens, peut-être

aussi selon sa tendance politique; c'est normal! Mais tout le monde, comme juge, comme avocat, doit respecter la loi et de ne pas juger simplement selon le bon sens. C'est dangereux, à mon avis, de juger selon le bon sens. On n'est plus du temps de l'Ancien Testament où Salomon écoutait les gens, ou bien de Louis XIV, qui jugeait selon son bon sens. Il faut vraiment le respect des lois. Ich habe nichts gegen den gesunden Menschenverstand, M. Louis Duc, mais effectivement cela ne suffit pas. Ça ne suffit pas quand il faut trancher en matière d'assurances sociales, quand il faut trancher en matière de droit fiscal, quand il faut décider de l'autorité parentale, quand il faut décider des montants que le père doit payer. Il y a des règles. En plus de la loi, il y a des règles jurisprudentielles et là, il ne suffit pas d'avoir du bon sens et de dire: «voilà, je pense que tu devrais payer tant», puis de laisser le greffier régler le reste.

Je vous prie vraiment instamment de ne pas suivre cette proposition d'amendement et de reconnaître la professionnalisation de la justice de paix – où il y a beaucoup d'avocats, de notaires qui arrivent – et de confirmer la première lecture.

- > Au vote, l'amendement Page à l'article 34, opposé au résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat) est rejeté par 52 voix contre 31. Il y a 3 abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement Page:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 31.*

Ont voté en faveur du résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat):

Affolter (LA, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfél-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 71.*

CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfél-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 51.*

Se sont abstenus:

Brodard C. (SC, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 3.*

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 71 voix contre 10. Il y a 4 abstentions.

Ont voté oui:

Affolter (LA, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfél-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 71.*

Ont voté non:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schorderet G.

(SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 10.*

Se sont abstenus:

Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 4.*

—

Salutations

La Présidente. J'accueille à la tribune M. Peter Kiley-Bergen de la ville de Troy, dans l'état américain de New-York. M. Kiley-Bergen passe actuellement un échange au collègue St-Michel grâce à l'association AFS. Il vient assister aux débats du Grand Conseil ce matin pour compléter ses connaissances du système politique suisse. Welcome to Fribourg, Mr. Kiley-Bergen (*applaudissements*).

—

Requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli (Commission d'enquête parlementaire «Pont de la Poya»)¹

et

Requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (Commission d'enquête parlementaire «Pont de la Poya»)²

Prise en considération

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE). Nach den in den letzten Tagen doch sehr heftigen politischen Auseinandersetzungen laden wir Sie heute ein, zur Sachpolitik zurückzukehren. Die Freiburger Bevölkerung, meine Damen und Herren, will keinen Streit und keine Hahnenkämpfe. Die Freiburger Bevölkerung erwartet Antworten und Lösungen.

Depuis maintenant deux mois, le groupe de l'Union démocratique du centre constate avec souci les différents événements qui se produisent dans le cadre de la construction du pont de la Poya. Suite à la dernière séance du CoPil Pont de la Poya, notre groupe a pris la décision de déposer une requête demandant au Grand Conseil d'instituer une commission d'enquête parlementaire «Pont de la Poya».

Wir waren gegenüber einer allfälligen Kostenüberschreitung in der Höhe von zirka 10 Prozent des Gesamtvolumens, wie es der Staatsrat seiner Zeit in seiner Botschaft angekündigt hat, offen und auch einverstanden. Heute sind wir mit 31,6 Millionen Franken jedoch bereits bei knapp 18 Prozent. Wir haben die Ausgangslage eingehend mit dem Präsidenten der Geschäftsprüfungskommission (GPK) besprochen und die Möglichkeit geprüft, ihr dieses Mandat zu übertragen. Aber, meine Damen und Herren, die GPK hat nach unserer Ansicht eine andere Aufgabe, nämlich die der Rechnungs- und Budgetkontrolle sowie die Begleitung der Direktionen und deren Verwaltungseinheiten, aber nicht diejenige der Prozess- und Kostenüberprüfung von Projekten. Wir sind uns der grossen technischen Herausforderungen dieses zukünftigen Bauwerkes bewusst. Für die Stadt und den Kanton ist das Projekt nur mit Vorteilen verbunden.

Depuis la dernière publication des prévisions des coûts finaux du pont de la Poya, qui fait état de dépenses supplémentaires à hauteur de 31,6 millions de francs, nous n'avons plus confiance en la capacité du canton de planifier et de réaliser de tels ouvrages. Le groupe de l'Union démocratique du centre et une grande partie de la population prennent connaissance avec préoccupation de ces coûts chiffrés à plusieurs millions de francs. L'instauration d'une commission d'enquête transparente doit permettre d'établir la cause de ces surcoûts et d'anticiper les probables problèmes à venir, qu'ils soient financiers ou géologiques. Les conditions géologiques et hydrauliques pour la construction de la galerie souterraine de St-Léonard étaient connues et il y a lieu maintenant de déterminer pourquoi elles n'ont pas été prises en considération. De plus, les différents rapports financiers intermédiaires adressés au Grand Conseil n'ont pas toujours permis de comprendre l'évolution de ces coûts. Il est donc absolument nécessaire d'établir des réponses aux questions suivantes:

- > Quel a été le résultat concret du crédit octroyé pour l'étude de projet, d'un montant de 1,5 million de francs en 2006?
- > Quels sont les processus de travail et de décision et quelle est l'organisation à l'interne et à l'externe du projet? Y a-t-il d'éventuels manquements?
- > Quelles sont les conséquences sur la planification à moyen et long terme des autres projets importants de notre canton?
- > Enfin, il s'agit aussi de clarifier les responsabilités opérationnelles et politiques.

Mesdames et Messieurs les Député-e-s, notre groupe vous invite à soutenir cette demande du groupe de l'Union démocratique du centre.

¹ Déposée et développée le 12 juin 2012, BGC p. 1390.

² Déposée et développée le 12 juin 2012, BGC p. 1389.

cratique du centre, avec celle du groupe socialiste et du groupe Alliance centre gauche, pour l'instauration d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) Pont de la Poya.

D'autre part, nous invitons le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique à retirer son postulat et à adresser les questions tout à fait pertinentes à la CEP, puisque les réponses obtenues viendront de l'administration qui était responsable de ce projet. J'attends que la CEP, si elle est approuvée, fournisse un premier rapport intermédiaire déjà d'ici à cet automne.

Dans le même ordre d'idées, nous invitons également le président cantonal du parti socialiste à retirer sa question écrite qui va dans le même sens.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Mardi, les groupes socialiste et Alliance centre gauche ont déposé une demande d'enquête parlementaire. Pourquoi? Quel est le but de cette démarche et est-ce que cette demande est fondée? Là sont les seules et vraies questions.

Au-delà du fait de saluer le défi technologique que représente ce gigantesque et magnifique ouvrage, ainsi que le rôle qu'il sera amené à jouer à l'avenir pour la ville et le canton, de nombreuses questions demeurent sans réponse, parmi lesquelles celles figurant dans le texte même de la demande de commission d'enquête. Je ne vais pas toutes les répéter ici, mais me concentrer uniquement sur certains aspects. Quels sont d'abord les objectifs de cette demande? Le but premier est de répondre clairement et de manière indépendante aux questions que chacun se pose au sujet des surcoûts du pont de la Poya et de définir les responsabilités politiques. Le second but est simplement, contrairement à ce qui s'est passé pour la H189, que ce type de scénario ne se reproduise plus à l'avenir, car on ne peut pas décemment faire voter en 2006 au peuple un crédit de 120 millions en votation populaire et arriver à la fin avec une facture finale de 211 millions. Il y avait 80 millions environ de dépassement pour la H189 et ce montant est déjà atteint pour le pont de la Poya. Certes, il y a eu un crédit complémentaire de 28 millions accordé par le Grand Conseil en 2010, suite à l'adoption d'une variante. Mais cela ne justifie pas tout. Les députés, ainsi que tous les citoyens de ce canton, ont le droit de savoir ce qui s'est réellement passé et ce qui se passe encore actuellement. Il incombe aux élus que nous sommes d'enquêter, d'établir les raisons de ces dépassements, d'établir clairement les faits pour déterminer les sources du problème, de même que les responsabilités politiques et personnelles éventuelles, de corriger le tir si nécessaire et surtout de tirer les conséquences pour que cela ne se reproduise plus. On nous avait déjà fait des promesses

à l'issue de l'enquête sur la H189, visiblement elles n'ont pas été tenues. Seule une commission d'enquête indépendante et neutre sera à même d'analyser objectivement la situation. Mon collègue Benoît Rey démontrera d'ailleurs pourquoi cette enquête doit être confiée à une commission indépendante et non à la Commission des finances et de gestion. Comme vous le voyez, les fondements de cette requête sont parfaitement réalisés, soit les conditions posées aux articles 182 et suivants de la loi sur le Grand Conseil et notamment l'article 9 alinéa 5 de la loi sur le Grand Conseil, qui dispose qu'une commission d'enquête peut être instituée par le Grand Conseil si des événements d'une grande portée survenus dans un domaine qui est l'objet de la haute surveillance du Grand Conseil exigent que le Grand Conseil clarifie de façon particulière la situation. Nous avons la haute portée, nous avons la haute surveillance et nous avons le besoin de clarification dans le cas d'espèce. Il ne s'agit aucunement d'un vote de défiance par rapport au Conseil d'Etat ou d'une procédure qui vise une personne ou une fonction particulière; non, ce n'est pas le but. Grâce à cette commission indépendante, il pourra s'adjoindre au besoin les services de spécialistes. La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, comme le CoPil ou la Commission des finances et de gestion, pourra continuer à exercer ses tâches pour mener à bien cet ouvrage, parallèlement au travail de la commission.

Quelles sont les critiques formulées à l'encontre de cette demande? Tout d'abord, on a entendu son prix, on a entendu tous les chiffres, 100 000, 200 000, jusqu'à 500 000 francs. Il est difficile à estimer, car nous avons peu de comparaisons. Toutefois, au regard du dépassement de crédit du pont de la Poya et au vu des autres projets à venir, notamment la route de contournement de Guin, la liaison Marly–Matran, on ne peut pas se permettre de se retrouver dans une même situation. Je ne crois pas que le canton de Fribourg soit incapable de réaliser de grands projets routiers sans dépassement. Il faut juste une fois se donner les moyens d'examiner, de contrôler et enfin de faire juste. On nous a opposé aussi son inutilité éventuelle, puisqu'il y a eu notamment un audit en 2008. C'est bien que des contrôles aient déjà été faits, mais ça n'est pas suffisant. La commission pourra toutefois les utiliser dans son analyse. Il y a également un postulat qui a été déposé. De notre point de vue, les éléments de ce postulat pourraient être également examinés par la commission d'enquête. Il faudra toutefois le voir à la prochaine session. Dans l'intervalle, le groupe socialiste ne s'opposera pas au vote sur l'urgence, parce que les instruments ne doivent pas s'annuler mais se compléter.

Pour tous les motifs invoqués ci-avant, je vous invite à accepter la constitution de cette commission. Pour les sceptiques, je tiens à les rassurer, il ne s'agit pas d'une chasse aux sorcières, ni d'une volonté de faire tomber des têtes, mais il s'agit simplement du fait que les citoyens fribourgeois, comme une majorité des députés si ce n'est quasiment tous, et comme certains membres du Gouvernement d'ailleurs, ressentent un véritable malaise face à toutes ces annonces de surcoût. Il est de notre devoir d'y répondre en toute transparence et avec une grande clarté. Il est de notre devoir de faire le point de la situation, de comprendre pourquoi nous en sommes arrivés là et d'établir un processus clair et adéquat pour tous les projets futurs.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Comme déjà évoqué par les préopinants, le canton de Fribourg est engagé dans de grands projets et ceux-ci sont le lot de son développement, du développement de sa population. Ces projets sont nécessaires, nous en avons besoin aujourd'hui, nous en aurons besoin à l'avenir. Le canton de Fribourg a déjà été échaudé par les dépassements de la H189, nous l'avons déjà mentionné, et si le Grand Conseil s'est posé un certain nombre de questions à ce sujet, ce qu'il est important de voir c'est ce qu'il en reste aussi au niveau de la population, qui se dit: «Nous avons voté et accepté en toute confiance un crédit qui nous était soumis, qu'en est-il advenu?»

Lors des discussions sur cette H189, plusieurs fois la question a été posée, parce que, vous l'avez vu, le projet du pont de la Poya date d'il y a plus de 40 ans, mais le crédit d'études date déjà d'il y a bientôt 20 ans, et le crédit d'engagement de 2006, plusieurs questions ont été posées en se disant: «Est-ce que nous risquons le même phénomène pour le pont de la Poya que celui dont nous sommes en train de discuter à la H189?» Réponse nous a été donnée par le Gouvernement, en disant: «Le projet du pont de la Poya est maîtrisé; les services sont rendus attentifs au fait qu'ils se doivent de tenir les engagements et les budgets et nous allons maîtriser ce dossier.» Les différentes communications qui ont été faites ces derniers temps, et je ne vais pas revenir sur les chiffres, ont démontré que des augmentations consécutives ont été nécessaires. Je ne parlerai pas des 28 millions, pour lesquels d'ailleurs le Grand Conseil s'était prononcé à fin 2010 pour la modification de la sortie du pont de la Poya, si ce n'est pour dire que le crédit d'études qui avait été voté en 1996 était peut-être insuffisant et que, dès le départ du projet, il eut été judicieux, non pas de réfléchir au pont, qui est magnifique, tout le monde est d'accord, mais à sa sortie, qui posait déjà des problèmes à l'époque. Donc, il y a eu d'autres dépassements et j'en reviendrai à une des dernières déclarations du Conseil d'Etat sur le communiqué de presse sur les 211 millions finaux qui sont

décidés maintenant, où le Conseil d'Etat nous informe qu'il y a eu des surprises et notamment des surprises géologiques. J'aimerais bien, par rapport à ces surprises géologiques, me permettre quand même un petit commentaire. Nous avons manifestement dans le canton de Fribourg un petit problème de géologie. Nous avons des rapports, nous en avons discuté en ce qui concernait les installations à Charmey, nous avons eu des problèmes géologiques. Je n'ai qu'une conclusion: ou le canton de Fribourg n'a pas de géologues compétents ou personne ne lit les rapports des géologues compétents. Il n'y a pas d'autre solution. Plaisanterie mise à part, je pense qu'il est essentiel pour nous de restaurer la confiance de la population. Comme je l'ai dit précédemment, le pont de la Poya est actuellement un mégaprojet, mais nous en aurons d'autres, dans les 10, 20, 30 années prochaines. Il est donc nécessaire que la population puisse avoir confiance. Il faut pour ceci faire la clarté complète et entière sur ce qui a nécessité ces dépassements de crédit.

La question pourrait se poser, comme nous l'avons fait pour la H189, pourquoi ne pas renommer la Commission des finances et de gestion à cet effet? Et là, j'aimerais quand même faire un commentaire: nous l'avons vu lors du précédent exercice, je n'en reviendrai pas sur le fait de la charge de travail de la Commission des finances et de gestion, tout le monde sait que c'est la commission la plus chargée; si nous lui infligeons 20, 40 ou 60 séances supplémentaires, nous savons ce que cela fait. Mais le problème principal réside dans le fait que quelque part la Commission des finances et de gestion est juge et partie. C'est elle qui prévise à l'intention du Grand Conseil tous les budgets de l'Etat de Fribourg. C'est elle qui prévise l'acceptation des comptes de l'Etat de Fribourg. Pour ce faire, cette commission se rend dans les Directions, va voir ce qu'il en est, va poser des questions. De quelle manière pourrait-elle se déjuger par rapport aux préavis qu'elle a donnés sur le fonctionnement financier de l'Etat de Fribourg? De même, pour les crédits complémentaires, nous avons et c'est une excellente chose, une règle qui prévaut dans notre Parlement, que chaque fois qu'un crédit important est voté, nous avons plusieurs feuilles jaunes, celle de la commission spéciale, mais aussi celle de la Commission des finances et de gestion, qui nous indique si financièrement ce projet peut être accepté par notre Grand Conseil. C'est le cas pour les crédits complémentaires qu'il peut y avoir dans le domaine des grands projets de construction. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire, absolument, pour pouvoir avoir cette transparence vis-à-vis de la population, d'avoir une commission indépendante de la Commission des finances et de gestion.

Je terminerai en disant que ce que nous attendons de cette commission d'enquête parlementaire, c'est une très grande transparence apte à recréer de la confiance au niveau de la population. Je ne sais pas et personne ne le sait, si les conclusions de cette commission diront qu'il y a un certain nombre de responsabilités; nous traiterons cette question lors de l'examen du rapport final de la commission. Mais ce qu'il est important de savoir c'est, quelles que soient les responsabilités, quelles que soient les causes qui seront avancées pour ces dépassements de budgets, que nous puissions en tirer une conclusion et que nous puissions en tirer plusieurs conclusions, à savoir, à l'avenir pour les nouveaux projets qui attendent le canton de Fribourg, déposer des crédits ou des projets en votation populaire qui seront respectés, en lesquels la population puisse avoir confiance. C'est ce que nous attendons de cette démarche.

Je vous demande de soutenir la nomination de cette commission.

Schoenenweid André (*PDC/CVP, FV*). Je m'exprimerai au nom du groupe tant sur les requêtes demandant l'institution d'une commission d'enquête que sur la requête demandant la procédure accélérée, car il y a unité de matière.

L'annonce par la Chancellerie d'Etat, le 29 mai dernier, d'importants surcoûts et d'un manque de couverture financière de 31 millions dans le projet route nationale suisse H182 a interpellé le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique et bien sûr l'ensemble de la population fribourgeoise. Cette annonce a créé des incertitudes et des doutes justifiés sur le suivi et les raisons de ces surcoûts. En reconnaissant le défi technique particulier et unique de l'ouvrage et les difficultés géologiques certaines et non contestées, nous devons recevoir non pas un communiqué de presse mais bien un rapport détaillé avec des informations sur l'évolution du projet, afin de connaître en toute transparence, et cela déjà été dit, les faits qui amènent ce projet pont de la Poya et galerie souterraine St-Léonard à un coût final estimé à 211 millions. La population le veut, le Grand Conseil le veut, l'information doit être détaillée, explicite et rapide. Après la mauvaise surprise, il nous faut analyser avec sérénité l'instrument parlementaire pouvant être utilisé. Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique estime qu'un postulat est le moyen adéquat et proportionné pour obtenir cette transparence dans l'information. La procédure accélérée qui vous est proposée est la solution efficace et rationnelle qui permet rapidement de rassurer et de redonner confiance à la population et au Grand Conseil sur la capacité de l'Etat à gérer des projets de grande importance. Le groupe n'est pas opposé à une commission

d'enquête. Celle-ci en l'état semble être disproportionnée car tous les groupes sont déjà représentés au sein du CoPil et de la Commission des routes. C'est à ces députés d'agir avec engagement dans leur mandat. L'organisation actuelle avec le CoPil en particulier découle aussi des conclusions déposées suite aux investigations du dossier H189. Cette mise en place de la commission d'enquête va aussi écorner durablement l'image positive et très bonne du canton, car cela peut sous-entendre des malversations ou autres idées malveillantes sur ce projet Poya. Nous relevons aussi que les résultats et conclusions de la commission d'enquête prendront du temps avant d'être publiés et surtout discutés au sein du Grand Conseil, avec certainement un rapport de la commission d'enquête et un rapport de la minorité, car l'analyse des faits est toujours discutée et il y a surtout des vues divergentes. Imaginons aussi une échéance vers le printemps 2013 et à l'été 2013. Il faut le rappeler, les travaux en cours génèrent un rythme d'investissement de 1 million par semaine. Vraiment, la procédure accélérée pour ce postulat est le meilleur instrument actuel permettant de contrôler et de connaître l'ampleur et les raisons des dépassements financiers. Nous attendons ce rapport déjà pour la session de septembre 2012.

Avec ces informations et ces arguments, je vous demande de soutenir la procédure accélérée.

Gander Daniel (*UDC/SVP, FV*). Je suis membre du CoPil depuis janvier 2012. Dans le rapport d'état trimestriel N° 14 du 31 décembre 2011, il est indiqué que le montant total prévisible des travaux, selon le tableau des coûts au 31 décembre, s'élevait à 189 683 814 francs. Ceci était pour le moins précis et il est drôle que l'on n'y ait pas ajouté les centimes. Le 27 février 2012, avec mes collègues députés, j'assistais à ma première séance du CoPil. La direction de projet nous confirmait le montant ci-dessus, ceci en donnant quelques explications sur le lot D, qui comportait à lui seul les plus grands risques au niveau des coûts, étant donné la qualité moyenne du dossier des appels d'offres. Bizarre! Qui était alors chargé de contrôler ces appels d'offres afin de les rendre optimaux? Dans cette même séance, le chef des finances cantonales mettait en évidence le dépassement du crédit qui s'approchait des 10% et des 200 millions. Il demandait au SPC de continuer à être très strict avec la gestion des surcoûts. M. le Directeur signalait, lui, qu'il allait accorder beaucoup d'importance à ce point. Le 29 mai dernier, donc trois mois plus tard, nouvelle séance du CoPil où l'on nous annonçait un nouveau surcoût de 21 millions. Je me souviens de la réaction et du courroux du chef des finances qui n'hésita pas à avancer des reproches envers la direction des travaux. Il alla même à relever le manque de sérieux et de crédibilité des serviteurs de l'Etat. Après ce constat, l'on peut se demander quelle image offrent

les responsables du projet envers la population fribourgeoise? En séance, il m'a été permis de poser deux questions: la première était de me renseigner sur les risques géologiques à rencontrer au futur lors des travaux sous la galerie de la route de Morat. A l'exception des résultats des sondages, il semble que la direction de projet ne détient pas encore toutes les informations utiles. Donc, seuls les travaux à venir, qui viennent de débiter, donneront des indications plus précises sur ce qu'il adviendra des coûts. Je relève ici que ma question en déclenchait une pluie d'autres de la part de mes collègues. Ma deuxième question était d'ordre technique, se rapportant notamment à la largeur des voies de circulation et aux présélections menant au giratoire de St-Léonard. La direction me répondit qu'il était difficile d'élargir certains secteurs, en raison de la configuration des lieux, des infrastructures et des bâtiments voisins. Pourquoi dès lors n'a-t-on pas tenu compte de ces critères avant l'implantation de ce tracé, étant donné qu'auparavant déjà, le giratoire en surface avait été abandonné en raison de l'exiguïté des lieux. Là encore, nous aimerions savoir qui sont les responsables qui se sont chargés de la faisabilité de ce projet?

S'il m'est permis encore une remarque envers la direction des travaux, c'est le manque de vision dans la conception des routes, car il semble qu'elle peine à tenir compte du développement démographique du grand Fribourg.

Par rapport aux grands véhicules routiers, ceux des transports publics, de chantier et agricoles, qui emprunteront les tronçons des galeries, dont les chaussées n'ont que 7 mètres, le SPC ne semble pas tenir compte de leur envergure.

Quant au giratoire intérieur de St-Léonard, surdimensionné ou pas, nous verrons s'il permettra de fluidifier le trafic ou, comme le mentionne le journal «La Gruyère» de hier sur leur giratoire de Riaz, s'il entravera la circulation routière. Au sujet des giratoires et de leur conception, nous vous invitons à revoir notre question 3421.11, du 7 novembre 2011, déposée conjointement par ma collègue Claudia Cotting. A notre avis, des chaussées larges de 7 mètres ne devraient plus être conçues et surtout pas à l'intérieur des galeries qui sont en fait des axes principaux du réseau routier. Par ailleurs, que se passe-t-il sur de telles chaussées étroites en cas d'accident, d'incendie ou d'intervention urgente? (*Interruption de la Présidente pour relever qu'on ne parle pas du projet lui-même, mais bien de la constitution d'une CEP*).

Donc, après ces brèves explications (*rires*) et tenant compte des coûts inconnus des futurs travaux de la galerie souterraine de la route de Morat, notre groupe soutient l'instauration d'une commission d'enquête, afin que nous soyons ren-

seignés sur de nouveaux surcoûts probables et sur les erreurs éventuelles dans la gestion du projet et des travaux.

Oui, le pont sera magnifique, mais ses annexes vaudront aussi leur pesant d'or en raison du manque de sérieux dans la préparation et la conception du projet.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Concernant mon lien d'intérêt en rapport avec ce dossier, je vous rappelle que je dirige la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs. Le groupe libéral-radical a analysé avec attention les requêtes des groupes socialiste, Alliance centre gauche et Union démocratique du centre demandant la création d'une commission d'enquête parlementaire (CEP). Il admet que certaines questions sont pertinentes, mais les réponses existent déjà et elles peuvent simplement être transcrites dans un rapport écrit. Vous l'aurez compris, le groupe libéral-radical estime que l'outil parlementaire proposé en l'état n'est pas adapté à la situation, car toutes les informations ont été données au CoPil, dans lequel tous les partis sont représentés. Markus Ith, président du groupe libéral-radical présentera tout à l'heure les considérations politiques sur cet objet. Je me bornerai donc à aborder le sujet sous l'angle technique et financier. Je constate que les motionnaires, à l'exception d'un chef d'entreprise, sont des enseignants, des agriculteurs ou des personnes proches des milieux agricoles, une libraire, une journaliste, un commerçant et un avocat. Je vous demande, Mesdames et Messieurs, vous qui êtes choqués de cette situation, quels risques vous prenez chaque jour sur le plan financier dans vos métiers respectifs? Avez-vous déjà dû faire un devis pour une prestation et assurer un degré de précision de plus ou moins 20%? Je ne connais pas d'avocat qui vous ferait un forfait pour une affaire complexe; seul le prix de l'heure sera fixe et celui de la copie-papier. Pour le nombre d'heures, bonjour les surprises. Les offres du projet Poya comptent des milliers de positions différentes basées sur des catalogues d'articles normalisés. Chaque position a été décrite par un mandataire, le prix de chaque position calculé par l'entreprise adjudicataire. Sur un montant de 1500 francs, 20% de dépassement ou de plus-value représentent 300 francs. Ces 300 francs ne font pas le même effet auprès d'un citoyen que 20% sur 150 millions. 30 millions de supplément créent indiscutablement une réaction, un choc émotionnel, de là à demander une commission d'enquête parlementaire... Chaque franc dépensé sur le chantier de la Poya est attesté par des métrages contradictoires, des factures; toutes les différences sont explicables. Il n'y a aucune malversation, aucune intention de cacher quoi que ce soit. Est-ce que vous, chers collègues députés, vous avez déjà une seule fois pris connaissance du rapport trimestriel qui est remis au CoPil? Toutes les informations sont là-dedans. Il suffit de

le lire. J'en ai pris connaissance et vous avez des explications claires à toutes les questions qui se posent aujourd'hui. Le Conseil d'Etat, après la H189, a pris de nombreuses mesures pour mettre en place des processus transparents. Un élément que vous ne devriez pas oublier, chers collègues, un chantier de génie-civil est chaque fois un prototype. Si l'on pouvait tout savoir avant, construire deux fois le même ouvrage au même endroit, il n'y aurait aucune surprise et la deuxième fois, aucun dépassement. Encore une fois, tous les coûts supplémentaires sont explicables et proviennent de variations économiques, d'une modification de projet décidée par notre Grand Conseil, des surprises géologiques, des conditions météorologiques, ainsi que des 10 millions de réserve pour éventuels divers et imprévus qui pourraient encore survenir d'ici à la fin des travaux.

Je vous invite, chers collègues, à visiter le chantier, à mettre les bottes, à sentir la boue et à voir de quoi il s'agit, à discuter avec les entreprises, avec les partenaires de ce gigantesque projet. Ces hommes qui réalisent cet ouvrage sont passionnés, qu'ils soient ouvriers, conducteurs de travaux, ingénieurs, chefs d'entreprises, fonctionnaires du Service des ponts et chaussées. Ils vous expliqueront les défis techniques, les modifications de projet nécessaires pour préserver l'intégrité physique des hommes qui travaillent sur le chantier. On ne badine pas avec la sécurité. Depuis le fond de la tranchée couverte, regardez les trains passer à vitesse normale 20 mètres plus haut. Cette exigence des CFF a eu une influence importante sur la statique du pont provisoire et des ouvrages pour le soutenir. D'habitude, les trains roulent sur un chantier à vitesse réduite. En raison de cette exigence, des ancrages supplémentaires ont été nécessaires. La nature du terrain a également nécessité de doubler le nombre d'ancrages afin d'éviter que les parois de la tranchée couverte ne se mettent en mouvement. Si l'on avait voulu avoir plus de précisions sur la géologie de l'ensemble du site, la facture finale serait la même, augmentée des frais d'investigation supplémentaires. Si l'on avait dépensé des centaines de milliers de francs d'études complémentaires pour affiner les coûts, nous aurions perdu les 50 millions de subvention de la Confédération, car le vote populaire serait intervenu trop tard par rapport aux exigences de la Confédération. On aurait également demandé une commission d'enquête parlementaire pour déterminer les responsabilités d'un tel échec. Il n'y a pas un responsable, il y a de multiples facteurs qui contribuent à cette situation. Lors d'un accident du travail, on ne recherche pas un coupable, mais toutes les causes qui ont conduit à l'accident afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, on peut regretter ces dépassements, mais ils sont tous parfaitement explicables.

Avant de dépenser des dizaines, voire quelques centaines de milliers de francs pour une commission d'enquête parlementaire, donnons la chance au Conseil d'Etat et à notre ingénieur cantonal de répondre à toutes les questions posées. L'analyse du rapport permettra de comprendre la situation et de décider s'il y a lieu d'enquêter ensuite. Markus Ith vous donnera lors de son intervention tout à l'heure la position du groupe libéral-radical quant à la création de cette commission d'enquête parlementaire.

Losey Michel (*UDC/SVP, BR*). Je n'ai aucun lien d'intérêt si ce n'est que je suis agriculteur – et fier de l'être, M. Wicht – et président de la Commission des finances et de gestion. Je m'exprime donc en tant que président de cette Commission des finances et de gestion. Le dernier communiqué de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions nous a surpris dans l'ampleur des surcoûts annoncés et sur cette base, une séance extraordinaire s'est tenue lundi dernier. La séance avait pour but de connaître l'avis de mes collègues sur cette annonce et la procédure à adopter face à cette surprise de taille, d'un surcoût aussi important de plus de 20 millions. Au final, la question a été de savoir si la Commission des finances et de gestion proposait la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire. La réponse a été majoritairement négative. Deuxième question: si le Grand Conseil décidait malgré tout de mettre en place une commission d'enquête parlementaire, est-ce que la Commission des finances et de gestion devrait revendiquer cette fonction? C'est à l'unanimité des membres que la réponse a été négative. D'une part, la Commission des finances et de gestion a un travail conséquent à mener tout au long de l'année et nous sommes informés de l'évolution de ce chantier par des rapports trimestriels, qui peuvent en tout temps et sur tous les points être discutés avec les responsables politiques et techniques de cet immense chantier. Finalement, la Commission des finances et de gestion a écrit une lettre à M. le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz pour organiser une séance particulière avec les responsables que nous avons eu l'occasion d'entendre le 20 avril dernier. Toute une série de questions précises sont posées et permettront d'avoir des explications claires sur l'évolution récente de ce chantier.

A présent, c'est à titre personnel que je m'exprime. Je maintiens mon avis sur l'incohérence de la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire et ceci pour plusieurs raisons:

Tout d'abord, le processus de ce chantier a été adapté dans le sens que les milieux politiques ont été beaucoup mieux intégrés dans le suivi de l'évolution de ce projet Poya. Il y a

tout d'abord le comité de pilotage comprenant un membre de chaque parti politique de ce canton. De plus, comme cela a déjà été dit, la Commission des finances et de gestion reçoit régulièrement le rapport trimestriel avec l'évolution des travaux, les coûts et les surcoûts. La transparence en la matière est exemplaire, donc un changement fondamental par rapport à la H189. Les Directeurs successifs de l'aménagement ont toujours répondu à nos questions suite aux rapports trimestriels.

D'autre part, la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire doit être motivée par des doutes certains sur des malversations ou malveillances. Si le doute subsistait lors de l'information très tardive sur les surcoûts de la route de contournement de Bulle, il n'en est pas de même pour le pont de la Poya. Assumons notre rôle de députés et évitons de répondre aux attentes des médias qui ont joué une fonction assez particulière dans ce dossier, dans le sens où ceux-ci ont moins d'informations que les députés impliqués soit dans le CoPil, soit dans la Commission des finances et de gestion. Les médias essayent un peu de nous instrumentaliser, nous, les députés, dans cette histoire. Je ne comprends pas pour quels motifs sérieux, si ce n'est que pour salir l'image du canton. Il ne faut pas se leurrer, l'image du canton va en pâtir et c'est plus que malheureux.

Finalement, certains députés veulent asseoir leur notoriété politique en jouant avec certains outils parlementaires et veulent montrer qui détient le pouvoir politique dans ce canton, sans se soucier des conséquences de leurs actes, du bien-être et du développement de notre canton de Fribourg. Ce n'est en tout les cas pas de cette manière que je conçois mon mandat de député. Quid des autres cantons et de la Confédération, lorsque de grands chantiers se réalisent et qu'inexorablement des dépassements de crédit sont constatés, pensez-vous qu'à chaque fois une commission d'enquête parlementaire est mise en place? Sortons de notre province et regardons ailleurs; nous allons être la risée de la Suisse. Aujourd'hui, la plupart des dépassements ont été expliqués, étayés, justifiés devant les membres du CoPil et de la Commission des finances et de gestion. Le rapport trimestriel fait état également d'un audit demandé par le Directeur de l'aménagement le 3 avril 2008, sur l'organisation et les coûts prévus de ce chantier. La commission d'enquête parlementaire, c'est une montagne, et le mot est faible, qui va accoucher de rien du tout, même pas d'une petite souris. Soyons conséquents et responsables! Je vous invite à refuser l'entrée en matière sur cette mise en place d'une commission d'enquête parlementaire.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR). Mes intérêts sont d'ordre différent, tout d'abord, en tant que président de la Commission des routes et cours d'eau et membre du CoPil, accessoirement comme livreur d'éléments en béton posés sous le pont provisoire de la halte prochaine de St-Léonard.

Toutefois, je tiens quand même à exprimer quelques précisions. Il est vrai que ces dépassements à répétition pour de grands chantiers, ça surprend un peu tout le monde, je ne vais pas le répéter. Toutefois, je vais répondre à notre collègue M. Rey, qui a parlé de commission spécialisée. En effet, la Commission des routes est une commission spécialisée qui a porté sur les fonds baptismaux de ce Grand Conseil le pont de la Poya. Mais par contre, le giratoire souterrain et le deuxième crédit qui a été demandé en complément, ont été portés par une commission ad hoc nommée par le Grand Conseil et présidée par un ancien député de la ville de Fribourg, qui était M. Jean Bourgknecht. Voilà cette précision que je voulais tout de même apporter pour que les responsabilités qui en découlent soient claires. C'est vrai que, lorsque les commissions proposent au Grand Conseil d'accepter un projet de décret, celui-ci le fait dans la grande majorité des cas. On a rarement vu des discussions – sauf une fois et on s'en souvient presque tous. Eh bien, c'est aussi un sentiment de bien-être si par la suite les projets rejoignent des coûts qui seront près de la réalité.

Concernant la géologie, j'ai eu l'occasion une fois de visiter le canal de Corinthe, c'est très loin, et puis j'y ai noté que les travaux ont commencé le 29 mars 1882 et qu'ils se sont révélés beaucoup plus difficiles que prévu, compte tenu d'études géologiques incomplètes, des coûts supplémentaires des équipements. Les travaux devaient durer 4 ans, les sociétés ont fait faillite, mais tout de même le premier bateau passa en 1894 et il s'appelait Notre-Dame du Salut (*rires*).

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Aujourd'hui, ce que nous devons savoir, c'est bien la manière de procéder pour ne pas se trouver une nouvelle fois dans cette situation. Il y a une question qui revient: est-ce que l'évaluation des matériaux pouvait se faire correctement ou non? C'est bien là qu'il y a un réel problème et je ne pense pas qu'une commission d'enquête apportera cette information et il est certain qu'il y a des moyens plus appropriés pour répondre à cette question. Le postulat déposé devra clairement apporter une réponse à ce problème récurrent. Les coûts actuels de la construction du pont de la Poya sont connus. Les causes des surcoûts sont connues. Les détails des différentes évolutions financières peuvent être clairement expliqués. Vos représentants au comité de pilotage ont reçu ces informations avec un degré de détail probablement inégalé au niveau de l'infor-

mation parlementaire. Lors de la journée portes ouvertes, les visiteurs ont reçu un descriptif de la répartition des coûts des travaux et de la couverture financière. L'évolution des coûts de la construction pouvait être consultée. On sait qu'une part non négligeable des coûts supplémentaires est due à l'indexation et au renchérissement qui sont implicitement acceptés lorsqu'on vote un projet. Peut-être que ceci aurait pu être rappelé plus fortement. Des experts ont clairement affirmé que suite aux problèmes géologiques, la méthode prévue ne pouvait garantir suffisamment de sécurité pour le passage des trains sur la voie CFF. Encore une fois, je tiens à insister, les problèmes géologiques ont entraîné d'autres frais importants de transport et de remplacement de matériaux. La réactualisation des devis influence le tout pour un montant de 4 millions, alors qu'un audit de l'Inspection des finances avait fait le contrôle du projet. Maintenant je peux comprendre que pour certains ce n'est pas simple de tout comprendre. Mais je vous pose les questions suivantes:

1. Qu'avez-vous fait pour chercher les informations?
2. Avez-vous reçu les informations détaillées de la part de vos représentants au comité de pilotage?
3. Avez-vous vraiment étudié avec attention les faits qui vous ont amenés à conclure qu'une commission d'enquête était nécessaire ou le meilleur moyen d'apporter les réponses?

Au contraire, en allant devant les téléspectateurs dire sans explications que les coûts du pont de la Poya sont passés de 120 millions à 211 millions, vous avez démontré une volonté crasse de désinformation.

Ce qui me semble le plus urgent, c'est de réunir les députés dans une salle pour que le comité de pilotage puisse leur expliquer la situation.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Première chose, je voudrais réagir aux propos de M. Losey. M. Losey, lorsque nous sommes la risée de la Suisse, vous qualifiez ce canton exactement de la même façon, eh bien, personnellement, je reste très perplexe. Je serais tenté de dire, pauvre M. Ropraz, hériter d'un tel dossier quelques mois après votre arrivée dans le Sénat des sages, ce n'est pas un véritable cadeau. Je suis certain malgré votre jeune âge que les cheveux blancs doivent se développer dans un terreau très favorable (*rires*), à vitesse grand V. On vous a légué cette patate chaude, vous ne pouvez vous en départir aujourd'hui. Point de commentaire, Mesdames et Messieurs, ce qui m'interpelle le plus, c'est le fait qu'après ce qui s'est passé pour la H189, on aurait pu penser que de tels dépassements aux ampleurs gigantesques, avec la mise en place du comité de pilotage, devraient être de l'histoire

ancienne. Eh bien, non! Le ton dans la rue s'anime, les gens sont irrités de constater que les deniers publics sont dilapidés sans aucune retenue. On peut envisager des dépassements, mais lorsque les crédits d'études ont déjà coûté des «saladiers», que des spécialistes de tout genre se sont penchés sur ce projet pour le présenter au peuple, on a tout de même le droit de s'inquiéter de ce que l'on fait avec l'argent du peuple. Ce qui m'a beaucoup surpris, avec le recul, c'est l'assurance de l'ancien directeur des constructions et de l'aménagement, qui prédisait que de tels dépassements seraient à l'avenir de l'histoire ancienne. Malgré toute l'estime que je peux lui porter, je pense que «fontaine je ne boirai pas de ton eau» est encore aujourd'hui d'actualité. Des dépassements sont certes inévitables, mais d'une telle ampleur... tout cela mérite éclaircissement. Cette commission d'enquête est urgente, le peuple veut cette transparence, indépendante dans sa composition, on peut l'espérer.

Faut-il changer la donne dans la surveillance des travaux, des coûts engendrés, de la transparence des rapports qu'on est en droit d'attendre et que le peuple est en droit d'attendre? Des gens sont aujourd'hui grassement payés pour étudier et présenter ces projets. Madame la Marquise, votre château brûle, le bon peuple vous en rebâtit un nouveau. Quelle chance pour des travaux de cette importance que de pouvoir y aller à la bonne franquette, avec un sponsoring du contribuable garanti. La chanson n'est pas la même pour celui qui acquiert un appartement, qui construit sa villa, qui achète sa voiture ou son tracteur, ou son tracteur, M. Wicht! Vivement cette commission d'enquête. Le peuple dans sa totalité la réclame.

Ith Markus (PLR/FDP, LA). 31 millions, un montant considérable. Plus de 500 ans de travail pour un revenu annuel de 60 000 francs. Face à une telle somme, on peut comprendre la surprise, voire l'énervement du citoyen qui se demande comment de tels dépassements peuvent se produire. Il exige une commission d'enquête qui fasse la lumière sur les causes de cette situation et que les responsables soient désignés. Il est évident qu'un tel projet ne peut en aucun cas être comparé à la simple construction d'une villa. En outre, les faits et informations sur l'état des travaux sont connus du comité de pilotage, ainsi que de la Commission des finances et de gestion. Est-ce que les partis qui ont déposé ces requêtes ne font pas confiance à leurs propres membres présents dans ces organes? Nous ne pouvons nous départir du sentiment que les vraies raisons qui ont motivé le dépôt de ces requêtes doivent être cherchées ailleurs que dans le noble désir de faire la lumière sur les raisons de ce surcoût.

Die Einsetzung einer PUK hat mehrheitlich einen politisch motivierten Hintergrund. Die bis heute bekannten Fakten

liegen bereits auf dem Tisch und sind sowohl dem Steuerungsausschuss wie auch der Finanzkommission hinlänglich bekannt und werden in einem Rhythmus von drei Monaten aktualisiert. Cependant, j'aimerais le souligner d'entrée, le groupe libéral-radical demande également la totale transparence sur ce dossier et une information claire et complète vis-à-vis du Parlement et des citoyens. Il est important que les compteurs soient mis à zéro au début de cette législature qui connaîtra l'achèvement de cet ouvrage.

Politisch ist deshalb eine Opposition zu einer solchen PUK undenkbar, würde dies in der Wahrnehmung des Volkes doch bedeuten, dass man etwas zu verstecken hätte. Im Gegenteil. Ich denke, dass gerade in diesem Projekt insbesondere seit dem letzten Audit vor einigen Jahren eine grosse Transparenz an den Tag gelegt wurde, was zu befürworten und weiterzuführen ist.

Une commission d'enquête, est-ce l'outil juste pour le but visé? Selon le texte qui nous est soumis, la commission d'enquête est chargée de chercher et de nommer les responsables politiques dans ce dépassement de budget, mais ceci sans se prononcer sur les conséquences que ceux-ci auront à supporter si responsabilité il y a. Cette même commission est appelée à se prononcer sur des aspects purement techniques du projet. Honnêtement, Mesdames et Messieurs, j'ai de forts doutes que dans cette enceinte, chaque groupe puisse nommer suffisamment de députés qui réunissent les qualifications et compétences nécessaires pour accomplir cette tâche. Pour cette raison, un audit externe apparaît incontournable. Mais surtout, par rapport au postulat du groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique, seul l'audit externe apportera des réponses neutres qui ne pourront pas être taxées de subjectives. Dans ce contexte, nous exigeons également que le mandat qui sera attribué à la commission d'enquête parlementaire contienne non seulement les points évoqués dans les développements, mais que ce mandat puisse, selon les circonstances et l'évolution du dossier, être complété par d'autres questions. Nous prions donc formellement les auteurs de nous donner une confirmation aujourd'hui sur ce point.

Es bleibt also sehr umstritten, welches der beiden Instrumente das bessere sein wird, abgesehen davon, dass beide nur wenig zusätzliche Informationen an den Tag legen werden. Einziger Vorteil der PUK gegenüber dem Postulat ist die Tatsache, dass die PUK den zwingend durch einen externen Spezialisten verfassten Auditbericht auch wirklich zu Gesicht bekommt und weiterreichende Gespräche und Anhörungen durchführen kann und nicht nur einen Bericht der Administration auf das Postulat erhält.

Pour conclure, nous rappelons que l'instauration d'une CEP est motivée par des raisons politiques et qu'elle reste tout à fait discutable si l'on compare les coûts aux réponses que nous allons recevoir. De plus, une telle commission va non seulement alourdir le processus du projet en tant que tel, mais également l'administration du Gouvernement, comme celle du Parlement. N'oublions pas que l'on a déjà à ce sujet un audit et un rapport de l'Inspection des finances et que des mesures d'amélioration au niveau du processus et du suivi du chantier ont déjà été mises en place. Si dans ce contexte une commission d'enquête est quand même mise en place, on peut sérieusement se demander si pour d'autres champs d'activité de l'administration dans lesquels il n'y pas eu d'audit, ni de rapport de l'Inspection des finances, une commission d'enquête ne devrait pas aussi voir le jour quand le dépassement n'est pas d'un montant unique de 30 millions pour un investissement, mais de 15 millions par an au moins dans les comptes de fonctionnement.

Avec ces quelques considérations, le groupe libéral-radical, vous l'avez bien compris, est très partagé sur les requêtes, et laisse par conséquent ses membres apprécier la situation. Pour ce qui est de la procédure urgente du postulat déposé, le groupe libéral-radical ne va pas s'y opposer. Par contre, il est clair que les deux instruments visent le même but. Pour cela, j'invite les différents auteurs à s'entendre sur une seule manière de clarifier ce dossier.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). J'interviens à titre personnel. Je déclare mes intérêts, je suis membre de la Commission des finances et de gestion.

Lors de la séance de la Commission des finances et de gestion de lundi passé concernant le pont de la Poya, j'ai exprimé ma position sur mon désaccord concernant la création d'une commission parlementaire, ceci sur les faits connus à ce moment-là. Le dépôt du postulat du groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique, intervenu un jour après le dépôt des demandes de CEP à ce sujet, m'a fait changer radicalement de position. C'est pourquoi je voterai en faveur de la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire. Je donnerai mes arguments bien sûr sur cette nouvelle position lors du débat d'entrée en matière de ce postulat.

Boschung Bruno (PDC/CVP, SE). Ich interveniere auch in meinem persönlichen Namen und habe ebenfalls keine speziellen Interessensbindungen zu deklarieren, ausser dass ich wie mein Vorredner Mitglied der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission bin. Kraft dieser Aufgabe fühle ich mich verpflichtet, auch in schwierigen Situationen einen kühlen

Kopf zu bewahren und nicht die Vernunft zu verlieren und insbesondere Demarchen, die in Richtung parteipolitischen Kapitalschlagens gehen, zu unterbinden. Wenn sich die SP und die SVP so dezidiert einer Meinung sind, dann verheisst dies in der Regel nichts Gutes. Man kann davon ausgehen, dass es nicht um eine Angelegenheit geht, welche einer sachlich objektiven Betrachtung und Lösungsfindung zugeführt werden soll, auch wenn dies die beiden Herren Fraktionspräsidenten in ihren Aussagen anders darzulegen versucht haben. Mit der Forderung nach einer PUK geht es nämlich, es wurde schon einige Male erwähnt, eher um eine parteipolitische Auseinandersetzung als dass es um sachliche und objektive Betrachtungen geht.

Die aktuelle Situation im Poya-Projekt ist tatsächlich besorgniserregend. Das möchte ich nicht in Abrede stellen. Leider hat auch die Kommunikation, die Ende Mai mit der offiziellen Medienmitteilung gemacht wurde, nicht dazu beigetragen, das Vertrauen der Bevölkerung wieder zu gewinnen, im Gegenteil. Es war ein schlechtes, unklares Communiqué, das mehr zu Verunsicherung als zu etwas Anderem geführt hat. Die Bevölkerung hat das Vertrauen verloren. Das ist so. Wir haben einen gewissen Vertrauensverlust bezüglich dieses Projektes und es geht von unserer Seite als gewählte Volksvertreter ohne Zweifel darum, für Aufklärung und Transparenz zu sorgen. Aber bitte, liebe Kolleginnen und Kollegen, tun wir dies nicht gleich, indem wir die schwere Artillerie aus dem Hangar nehmen und mit dieser beginnen, einen völlig übertriebenen, teuren und ineffizienten Abnutzungskampf zu führen. Hier die Liste der elf Kolleginnen und Kollegen, die diese Aufgabe übernehmen sollen. Wenn ich die Liste anschau, bin ich mir zumindest bei den einen oder anderen sicher, dass sie beruflich noch viele andere Sachen zu lösen haben, als sich in so einem grossen Engagement für diese Aufgabe einzusetzen, die zu lösen es passendere Instrumente gäbe.

Das Projekt ist nach wie vor im Gang und wird noch einige Zeit andauern. Wollen wir schon heute mit diesem schweren Instrument eingreifen, die Projektleitung, den zuständigen Staatsrat und alle Mitarbeitenden in diesem Projekt mit einer PUK stören, bei der es darum geht, Interviews zu führen und so weiter? Ich bin klar der Meinung, dass dies im Moment völlig übertrieben ist. Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission, es wurde schon erwähnt, hat sich in ihrer ausserordentlichen Sitzung am Montag grossmehrheitlich – wie wir gehört haben, hat es in der Zwischenzeit einige Wechsel gegeben – gegen die Einsetzung einer PUK ausgesprochen. Gleichzeitig hat sie einstimmig beschlossen, noch diesen Monat mit Herrn Staatsrat Ropraz und den Verantwortlichen des Projektes der Poya zusammenzutreffen

und aufgrund eines Fragenkatalogs gewisse Fragen, die uns heute beschäftigen, einer Antwort zuzuführen. Gleichzeitig verweise ich auf das Postulat, das von Seiten der CVP/BDP heute auch zur Diskussion steht. Dies scheint mir ein geeignetes Mittel zu sein, um rasch konkrete Antworten auf die ausstehenden Fragen zu bekommen und zwar nicht erst in zwei oder drei Jahren, sondern schon im Herbst dieses Jahres.

Meine Damen und Herren, liebe Kolleginnen und Kollegen, bleiben wir doch bitte vernünftig. Es ist klar nicht angebracht, schon heute mit schwerem Geschütz wie der PUK aufzufahren, auch wenn die Situation tatsächlich missfällt. Nehmen wir unsere Verantwortung wahr, indem wir uns für die bereits besprochenen Instrumente entscheiden, lassen wir die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission noch arbeiten und überweisen wir unsere Anliegen in der Form eines dringlichen Postulats. Das reicht für heute. Alles andere, meine Damen und Herren, ist parteipolitisches Geplänkel. Dazu stehe ich. Wenn wir erst in zwei Jahren irgendwelche Berichte haben, nützt uns das dann auch nicht viel.

Zu guter Letzt: Wenn wir heute einer PUK zustimmen – erstmalig in unserem Kanton –, dann mögen das die Initianten heute vielleicht als Triumph empfinden. Für mich persönlich wäre das ganz klar ein trüber Tag für den Kanton Freiburg. Es ist aus meiner Sicht völlig übertrieben und ein Armutszeugnis für unseren Kanton, wenn wir aufgrund einer solchen Sache mit einer PUK auffahren.

Bonny David (PS/SP, SC). D'abord juste une interrogation, je n'ai pas très bien compris l'intervention de M. Losey, si c'était en tant que président de la Commission des finances et de gestion ou à titre personnel. Quant à M. Wicht, je voulais juste préciser que j'ai lu le rapport, que j'ai été visiter le pont de la Poya, que je n'avais pas les bottes – il faisait beau – mais le casque. Je tiens juste à préciser que je suis membre de la Commission des routes et des cours d'eau.

Hier, il s'agissait du contournement de Bulle, aujourd'hui du pont de la Poya, demain peut-être du contournement de Guin et bientôt peut-être aussi de la route de liaison Marly-Matran, et d'autres projets ambitieux!

Chers collègues, comment le peuple fribourgeois votera-t-il de tels projets à l'avenir si, aujourd'hui, nous ne faisons pas une clarté au sujet de ce qui se passe au niveau des finances et aussi au sujet de diverses questions liées à la réalisation du pont de la Poya. Les dépassements ne nous aident pas. Il est vrai qu'on a 32 millions de dépassement. On est aussi passé de 120 à 211 millions et c'est un devis estimatif; ça laisse un

malaise! La population fribourgeoise aurait-elle accepté une votation qui aurait dit que le pont coûte 210 millions? J'ai des doutes. J'ai eu des discussions informelles avec des députés. C'est plutôt à droite déjà que j'ai entendu des voix qui disaient non au contournement de Guin car il coûtait 200 millions, mais c'est peut-être enfin le prix à payer pour un tel projet. Je crains surtout qu'on ne se trouve dans une situation de blocage à l'avenir. La population aura suffisamment d'arguments pour refuser tout crédit pour d'autres projets. Il faut absolument redonner confiance et ceci de manière transparente. Une CEP me semble la meilleure des solutions. Personne n'est visé, aucune commission, aucun conseiller d'Etat. Je tiens aussi à saluer la présence de M. André Magnin, ingénieur cantonal responsable du projet, et à lui transmettre ma confiance et à faire part du travail qu'il réalise pour mener à bien ce projet absolument gigantesque et magnifique. Je tiens aussi à saluer le travail réalisé par M. Bressoud, chef de projet. Ce n'est pas une volonté de remettre en cause certaines personnes mais celle de vouloir arriver, à l'avenir, avec des projets qui soient clairement bien ficelés, compréhensibles pour la population.

Juste deux petites remarques. Je rappelle qu'on n'avait pas voté un avant-projet. J'entends aujourd'hui des voix qui disent que l'on a voté un avant projet. Je garde aussi la documentation, entre autres, la documentation du canton sur laquelle je m'étais prononcé ainsi que toute la population. Dans cette brochure, il n'est pas question d'un avant-projet mais bien d'un projet du pont de la Poya. Nous avons voté le pont de la Poya et pas un avant-projet. C'est clair que là, il y a aussi des questions qui se posent. On vote pour un pont qui soit complet et non pour une ébauche à laquelle, par la suite, il faudrait rajouter de nombreux éléments. Concernant le plan financier également, une fois, c'est avec la TVA qu'on nous annonce des surcoûts, une autre fois c'est sans, une autre fois c'est parce que la TVA a changé, une fois c'est parce que c'est les subventions de la Confédération; c'est assez compliqué, vous en conviendrez!

On a évoqué la situation géologique, je ne vais pas y revenir. J'ai demandé à mes collègues du comité de pilotage s'ils avaient, à un moment donné, lors de leurs 30 ou 40 séances, rencontré une seule fois le géologue pour discuter de vive voix avec lui, lui poser clairement des questions. Ceux-ci m'ont dit non, donc je pense qu'il serait intéressant d'avoir une discussion tout de même avec le géologue.

Quant à la commission, nous sommes aussi responsables et élus pour représenter le peuple. Je pense que nous pourrions très bien être membres au sein de cette commission d'enquête. Nous devons absolument dire au peuple qu'une telle chose

ne se représentera plus. Nous ne voulons plus jamais cela. J'ai envie que le canton de Fribourg développe de nouveaux projets. Il faut être ambitieux, on en a souvent parlé ici. On voit que Fribourg est un canton qui se bat pour être attractif entre les grands cantons que sont Vaud et Berne, mais il faut que nous soyons certains que, pour les prochains projets que nous souhaiterons développer, nous ayons toutes les garanties. C'est aussi important pour les emplois, les entreprises et l'économie fribourgeoise.

Donc, je vous invite à soutenir la CEP.

Concernant la question que j'ai posée, il y a un petit délai d'attente à la Chancellerie jusqu'au moment où elle est publiée dans la presse. Cette question avait été posée déjà avant les différents instruments parlementaires. Il est clair que si la CEP est instituée, je la retirerai.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). J'ai hésité avant d'intervenir mais les propos de certains des députés m'ont encouragé à le faire. Je déclare mes intérêts, je n'en ai aucun et j'ai la chance de ne pas appartenir à une des catégories précitées par le député Wicht. La catégorie de députés à laquelle j'appartiens part d'une considération que je considère comme de bon sens, qui veut qu'un bon projet, bien planifié, bien préparé est plus facile à réaliser. A l'inverse, un projet qui a des insuffisances au niveau de la planification, sa préparation, évidemment rencontre des problèmes lors de son exécution.

J'ai entendu, j'ai compris et je suis prêt à partager au fond les propos qui attestent de la transparence et de l'absence de malversation dans la réalisation. Pour moi, là, n'est pas du tout le problème. Je dois quand même rebondir sur un des propos qu'a tenus mon collègue Wicht. Si je l'ai bien compris, j'espère ne pas le trahir, il a dit que l'Etat n'a pas pris le temps de réaliser toutes les analyses nécessaires de manière approfondie de peur de perdre les subventions de la Confédération. J'ose ajouter une autre considération: ces analyses-là auraient peut-être – et ça c'est un des doutes qui me taraudent – conduit au constat que le coût du pont serait plus élevé, ce qui aurait peut-être amoindri ses chances d'être approuvés par la Confédération. N'oublions pas que les projets sont en concurrence auprès de la Confédération, ce qui aurait mis en péril éventuellement la subvention de la Confédération. Le doute qui me tenaille, c'est celui de savoir s'il n'y a pas eu de l'improvisation, de la précipitation ou des insuffisances au niveau de la planification du projet, donc il y a assez longtemps, ce qui expliquerait les ajustements inévitables, réalisés en toute transparence peut-être, mais qu'il faut peut-être quand même remettre en cause à cause de la phase de planification. C'est ça qui, à mon avis, justifie cette

commission d'enquête, qui devrait se concentrer en particulier sur ces aspects-là.

Siggen Jean-Pierre (*PDC/CVP, FV*). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique soutient le principe de la proportionnalité des moyens. Les moyens, pour nous, ce sont les outils parlementaires que nous avons à disposition. Ils nous permettent de nous informer dans un délai raisonnable, avec des délais que nous connaissons bien entendu, des problèmes, des questions, des inquiétudes que nous avons.

Une commission d'enquête est un de ces moyens, mais c'est l'*ultima ratio*. On l'utilise quand on a tout entrepris et que nous n'avons toujours pas les réponses que nous attendions. Nous estimons aujourd'hui que ce moyen-là, celui de la commission d'enquête, est disproportionné par le temps qu'elle prendra et les coûts qu'elle va engendrer. C'est la raison pour laquelle le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique avait, dès l'origine, élaboré un postulat urgent, un peu à l'instar de ce que nous avons fait pour le dossier du HFR. Ce postulat urgent contraint le Conseil d'Etat à une réponse complète dans un délai de quelques mois, puisque nous avons proposé le mois de septembre pour l'urgence, et permet ainsi de pouvoir calmer ou du moins de répondre aux inquiétudes de la population et des députés, qui ont découvert ces montants importants avec le communiqué de presse du Conseil d'Etat. Je me permets donc, sur ce principe-là, de répondre à mon homologue UDC Emmanuel Waeber, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique ne retire pas, bien entendu, son postulat urgent!

Le souci de la transparence nous anime aussi. Sur ce point, en *ultima ratio*, la commission d'enquête évidemment, c'est elle qui permet d'avoir toute la transparence. Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique, sûr que nous pouvons obtenir encore des informations avec des outils ordinaires, comme le postulat urgent, estime que c'est de cette manière qu'il faudrait procéder et qu'une commission d'enquête, en toute bonne raison, devrait être une question que nous ne nous poserions qu'en septembre lorsqu'on aura les réponses – ou peut-être pas – au postulat urgent.

La requête d'une commission d'enquête étant maintenant déposée, nous n'avons plus le choix. Bien entendu, par souci de transparence, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique s'abstiendra, dans sa majorité, sur ce point. Nous vous invitons évidemment à accepter l'urgence conformément à mon explication.

Kolly Nicolas (*UDC/SVP, SA*). Mes liens d'intérêt: j'ai travaillé tout l'été passé sur le pont de la Poya comme conducteur de camion. A M. le Député Wicht, j'ai pu me rendre compte de la situation des travailleurs et de la situation de ce chantier. M. le Député Ith, vous avez dit que l'on ne peut pas comparer la construction de ce pont à la construction d'une maison. J'imagine, par contre, qu'on peut le comparer à la construction d'un télésiège.

Les citoyens, comme les députés qui demandent cette commission, n'ont peut-être jamais eu à construire de tels ouvrages mais ils doivent quotidiennement tenir leur budget pour payer leurs factures et souvent se serrer la ceinture pour payer leurs impôts.

M^{mes} et MM. les Député-e-s, je ne sais pas si vous avez décidé avec vos concitoyens, mais les Fribourgeois ne comprennent pas que, durant une même période, on ferme nos hôpitaux pour faire des économies alors qu'on dépense des dizaines de millions pour la construction d'un pont. Les Fribourgeois ne le comprennent pas. C'est donc aux représentants des citoyens fribourgeois et à nous, députés et représentants des citoyens fribourgeois, de faire la lumière sur ces surcoûts. Je suis convaincu que les députés membres de cette commission ont la capacité de trouver les problèmes, les solutions à ces surcoûts quand bien même ils ne sont pas tous des juristes!

Je vous remercie donc de soutenir cette commission d'enquête. Pour ma part, je refuserai le postulat, car j'estime que ce n'est pas à l'administration qui est à l'origine de ces surcoûts d'en examiner les raisons.

Krattinger-Jutzet Ursula (*PS/SP, SE*). Diese Woche haben wir gehört und es wurde aus vollen Rohren geschossen: «Wir wollen Transparenz. Sie haben ihre Hausaufgaben nicht gemacht. Sie verstecken sich hinter einem Service, hinter einem Verwaltungsrat.» Und plötzlich, hier bei der Poyabrücke nicht mehr. Wir wollen ganz einfach auch nur wissen: Wer hat seine Hausaufgaben nicht gemacht? Wer versteckt sich hinter wem? Die Baudirektion hinter den Ingenieuren? Die Ingenieure hinter den Geologen? Und so weiter. Für diese Fragen wollen wir jetzt Antworten. Das sind wir der Bevölkerung schuldig. Unsere Freiburger Steuerzahlerinnen und Steuerzahler wollen wissen, wieso, warum und wo das Geld hingegangen ist.

Noch eine Bemerkung zu Herrn Boschung. Das war eine unannehmbare Unterstellung, dass die SP und auch die SVP nicht lösungsorientiert politisierten, sondern nur populistisch und um Wählerstimmen kämpfend. Das war in meinen Augen unannehmbar, Sie haben sich im Ton vergriffen und

das war unter der Gürtellinie. Ich bitte Sie, für eine PUK zu stimmen.

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Ich werde nicht lange machen. Aber ich bin hin und her gerissen, wenn ich diese Diskussion höre. Man weiss bald nicht mehr, was man abstimmen soll. Eines ist aber klar: Eine PUK wird wahrscheinlich nichts Neues an den Tag bringen. Aber meine Damen und Herren, wenn wir das Vertrauen in die Bevölkerung wieder herstellen wollen, wenn die Politik noch glaubwürdig bleiben will, dann müssen wir heute eine PUK einsetzen. Der Steuerzahler hat es nämlich satt, regelmässig Kredite abzusegnen, bei denen man im Voraus weiss, dass man sie nicht einhalten kann.

Meinem Kollegen Herrn Boschung muss ich sagen, dass es Zeit ist, dass er heute reagiert. Schade nur, dass die Strassenkommission und die Finanzkommission das nicht schon früher gemacht haben. Ich nehme nämlich an, dass die Strassenkommission nicht nur dazu da ist, die Strassen einzuweihen und sich einen schönen Aperitif zu genehmigen.

Ich muss aber auch sagen und möchte Ihnen ans Herz legen, dass sich der Verwaltungsrat des Freiburger Spitalnetzes jetzt auch beeilen und die hängigen Fragen jetzt endlich beantworten soll. Sonst, meine Damen und Herren, müssen wir dann konsequent sein und auch dort eine PUK einsetzen, wenn diese Sache nicht an den Tag kommt. In diesem Sinne werde ich persönlich ja stimmen.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR). Merci, Ruedi Vonlanthen! Das ist nicht unsere Arbeit. Wir machen unserer Arbeit so, wie Verfassung und Gesetz dies vorsehen. Il est écrit ici exactement ce qu'est le rôle des commissions. Le rôle de la commission, ce n'est pas en priorité l'apéritif. Je crois que ce travail a été fait normalement. On ne va pas recommencer un débat. Si cela devait être le cas, alors nous en avons discuté avec mon collègue Louis Duc, de la Broye, si la commission devait avoir une particularité ou une mission complémentaire, on devrait passer par la modification des dispositions sur les commissions spécialisées, ou les autres aussi en définitive. Je vous dis, la Commission des routes examine les projets qui lui sont donnés par le Bureau. Sa mission est de voir si le projet est réalisable, s'il est bien ficelé, etc. En l'occurrence, quand on s'est occupé du pont – ce que j'ai dit tout à l'heure – cela nous paraissait en ordre. Des causes ont déjà été indiquées dans ce volumineux rapport – il est regrettable qu'il n'ait pas été lu par chaque membre du Grand Conseil. Nous, notre commission, elle se limite à ça. Une fois que le Grand Conseil a donné son opinion, qu'il a dit oui ou non au projet, la responsabilité de la commission s'arrête. Si on la veut,

cette responsabilité – moi, je n'y serais pas opposé – il faut étendre les compétences des commissions parlementaires à la gestion de projets. A ce moment-là, il faudra qu'on modifie quelque peu la composition des commissions, et qu'on y mette des spécialistes. Il faudra surtout prendre beaucoup plus de temps. Là, je pense que ce sera aussi un peu difficile.

Ces dernières années, nous avons quand même, avec le projet de Bulle et le nouveau projet, mis en place une situation qui permet à tout le monde de comprendre. Le président de la Commission des routes fait partie de tous les CoPil, il a un œil sur ce qui se passe et, à chaque séance de commission, il fait un rapport sur les projets en cours. Ensuite de ça, les membres du CoPil, qui font partie de ce Parlement, peuvent aussi en parler à l'intérieur d'un groupe. Chez nous, c'est le cas pour le pont de la Poya: notre ami Schoenenweid en fait partie. Il fait rapport régulièrement et on lui pose des questions. Si cela ne va pas, il y a toujours l'instrument parlementaire de la question, qui permet à chaque député de s'adresser au Conseil d'Etat.

Je n'ai tout de même pas tout à fait compris tout ce que le député Ruedi Vonlanthen a voulu dire, mais j'ai compris qu'il fallait peut-être revoir finalement le rôle des commissions. En amont, il n'y a pas de problèmes jusqu'à la votation au Grand Conseil, parce que le projet est réglé, il est ficelé. On fait quand même confiance aux concepteurs, aux services de l'Etat. Là, le collègue Bonny l'a dit aussi, il fait confiance à toute cette institution. Maintenant, qu'est-il arrivé depuis? Là, je parle pour la commission. Le cadre de la commission a été tenu. Je tiens quand même à le souligner et je remercie tous les membres de la commission et des commissions précédentes qui ont fait ce travail. C'est clair qu'il y a peut-être aussi des améliorations à apporter; je n'en doute pas.

Je laisse le député Ruedi Vonlanthen faire une motion complémentaire pour modifier justement le travail des commissions parlementaires.

Encore une fois, chers collègues députés, je vous demande de quand même garder confiance en cette commission des routes. Elle étudie notamment encore d'autres projets.

Ropraz Maurice, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je voudrais tout d'abord remercier l'ensemble des députés qui ont eu l'occasion de s'exprimer sur ce projet et je me permettrai de répondre de manière groupée. Je voudrais en préalable dire tout d'abord qu'à l'inauguration du projet Poya, j'espère vivement que l'Etat aura encore les moyens d'inviter tous les députés pour l'apéritif (*rires*).

Mesdames et Messieurs les Députés, le Grand Conseil a la compétence de désigner une commission d'enquête parlementaire et le Conseil d'Etat entend respecter clairement le choix qui sera fait. Il s'en remet donc à la sagesse légendaire de ce Parlement. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner la lourdeur d'une telle démarche, qui va fortement mobiliser l'autorité et les services, déjà fortement sollicités et appelés d'ailleurs à poursuivre ce chantier Poya pendant plus de deux ans, avec toute l'attention voulue. Je ne vous cache pas que je ne suis pas satisfait non plus de l'évolution financière de ce projet. Je comprends et j'entends l'irritation du Parlement et de la population à propos de ces dépassements. J'aurais préféré toutefois consacrer mes prochains mois à relever des défis importants pour l'avenir de notre canton, sous l'angle de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de l'environnement, des constructions, plutôt qu'à expliquer à une commission d'enquête parlementaire, dans un rapport à un postulat, à une question écrite, à la Commission des finances et de gestion, ce qui s'est passé ces dernières années dans un contexte que je n'ai pas connu personnellement. Dès le début de mon activité, je ne vous le cache pas non plus, j'ai eu certaines craintes sur l'évolution financière de ce chantier, inquiétude qui a été confirmée dès le début du mois de mai, raison pour laquelle, et j'en avais informé le Parlement, j'ai sollicité une analyse financière de l'ensemble du projet. Et il est ressorti de ces investigations que le manque de couverture financière est de 17,6%, soit de 31,2 millions à fin mars. Dans ce chiffre, il faut bien comprendre aussi que l'on inclut la modification du projet pour la galerie souterraine, la TVA, l'indexation, le renchérissement; il n'est donc pas possible de comparer le montant de 120 millions de francs qui avait été soumis au peuple avec le montant annoncé désormais de 211 millions de francs. Dans ces 211 millions de francs, je le répète également, le comité de pilotage a estimé sage d'inclure une réserve de 5 millions de francs et de calculer d'ores et déjà l'estimation du renchérissement futur de 4,5 millions de francs. Si l'on veut donc comparer le montant qui avait été annoncé à fin décembre 2011, les 189 millions, on en serait donc à fin mars à 201,5 millions, soit une plus-value de 12,5 millions de francs. Une plus-value due essentiellement, vous le savez, à des problèmes géologiques. A noter que le pont de la Poya, le pont lui-même, se réalise tout à fait bien, dans le respect du devis, et c'est important de le souligner, d'une part pour le concepteur du pont, mais aussi pour les entreprises qui y travaillent.

Rappelons aussi que ce projet Poya cumule des défis techniques, avec le plus grand pont à haubans de Suisse, le passage sous la digue CFF laissant précisément passer des trains à 100 kilomètres/heure à 20 mètres de hauteur, un tunnel

en terrain meuble sous des habitations et la réalisation d'une galerie souterraine sous trafic.

La commission d'enquête parlementaire, vous le savez, n'est pas un tribunal qui pourra dire le droit ou prononcer un jugement. Il en découlera donc plutôt une appréciation politique du dossier et cette CEP pourra aussi, si elle le désire, faire des investigations techniques, par exemple donner un mandat d'audit à un bureau d'ingénieurs. Mais précisément, c'est ce qui a déjà été fait en 2008 par l'Inspection des finances, qui avait mandaté un bureau bernois renommé et qui a rendu son rapport le 17 décembre 2008, le rapport d'audit que j'ai ici dans les mains et qui est complet.

Les résultats de l'enquête que la commission parlementaire serait chargée de réaliser ne vont sans doute pas apporter beaucoup d'éléments nouveaux dans le dossier, tant la transparence a été le maître-mot depuis cet audit, commandé par mon prédécesseur ici présent, à l'Inspection des finances en 2008.

Je vous rappelle que la structure du projet mise en place précisément en 2008, soit 18 mois après le vote populaire, lors de l'arrivée de la nouvelle équipe de projet, a été validée par le Conseil d'Etat et par le comité de pilotage dans lequel l'ensemble des groupes parlementaires sont représentés. Et je dois aussi préciser, notamment pour notre ingénieur cantonal, que celui-ci a rejoint effectivement le projet au mois de mai 2008.

Je vous rappelle aussi que tous les trois mois, un rapport d'état fort complet, complexe, avec des chiffres très détaillés, est remis et discuté en séance du comité de pilotage. Ce document est adressé également à l'ensemble des membres de la Commission des finances et de gestion, ainsi qu'à l'Office fédéral des routes.

La structure mise en place permet de connaître l'évolution du projet, tant du point de vue technique que financier, et de garantir la transparence dans la gestion de ce projet. Une telle structure n'est bien sûr pas un rempart absolu à des problèmes géologiques rencontrés dans un terrain très difficile de par son hétérogénéité ou à des problèmes techniques liés à la réalisation d'un des projets les plus ambitieux de Suisse. Ce risque géologique a été naturellement étudié par les mandataires, sur la base de sondages, et ces risques ont fait l'objet d'interprétations. C'est un exercice naturellement difficile. Le maître d'œuvre reste toujours responsable des problèmes géologiques, mais nous devons évidemment en tirer l'enseignement que plus de prudence aurait certainement été nécessaire dans l'interprétation de ces sondages. Prendre toutefois

trop de marge à cette occasion aurait certainement créé un appel d'air aussi dans le cadre des mises en soumission.

L'audit réalisé en 2008 par l'Inspection des finances, avec l'aide d'un bureau d'ingénieurs bernois de réputation nationale, estimait le coût final à 137,7 millions auxquels il faut naturellement rajouter les 28 millions de la galerie souterraine. Prudent, cet audit émettait des réserves concernant le passage sous la digue CFF, sans avancer de montant. Le surcoût indiqué par cet audit s'élevait alors à 4,7 millions de francs. C'est dire, Mesdames et Messieurs les Députés, que même le meilleur audit n'est pas une garantie absolue pour la maîtrise financière d'un projet. En revanche, les propositions d'améliorations relevées dans l'audit ont été mises en œuvre, notamment au niveau de l'organisation du projet.

La commission d'enquête parlementaire confirmera certainement l'audit dans une année, dans deux ans ou dans trois ans, en ce sens que ce manque de 17,6% de couverture financière s'explique principalement par la méthode de construction du passage sous la digue CFF, méthode retenue dans le projet, mais je dois dire peut-être plus précisément l'avant-projet de 2005, qui s'est avéré inadapté sous l'angle de la sécurité. Cette CEP confirmera aussi le problème fondamental de ce dossier, problème qui a déjà été mis en lumière par l'audit, à savoir l'élaboration d'un projet, en tout cas en partie non abouti, pour répondre aux exigences d'un calendrier serré. Non abouti pas tellement pour le pont mais pour le reste du projet. Mais il faut rappeler effectivement qu'en 2005 le calendrier était très court pour estimer ce coût et à ce stade, il vaut la peine très brièvement de refaire l'historique du dossier.

Même si la nouvelle traversée de la Sarine remonte à plus de 50 ans, le canton n'a repris le pilotage du projet qu'en 1996 et a mis un premier projet à l'enquête deux ans plus tard, projet qui avait soulevé plus de 120 oppositions. Ce projet n'a pas abouti. Le projet actuel n'a été mis à l'enquête qu'en juin 2005. Et pour que ce projet soit inscrit comme projet urgent dans le fonds d'infrastructure, sans quoi l'on perdait les subventions fédérales, il fallait que le canton de Fribourg annonce un montant à la Confédération en octobre 2005 déjà et au plus tard, et confirme formellement son engagement financier avant octobre 2006. Ceci ressort d'ailleurs des débats parlementaires. Ce qui est donc jugé aujourd'hui comme de la précipitation était en fait considéré à l'époque comme une réactivité de l'Etat, qui avait permis de convaincre la Confédération d'ouvrir sa bourse. Dans le canton de Fribourg, ce qui n'est pas le cas d'ailleurs dans bon nombre de cantons, l'engagement formel d'un projet routier de plus de 1% du budget d'Etat passe par le référendum financier obligatoire.

Le peuple a massivement soutenu ce projet lors du vote du 24 septembre 2006. Ainsi les Chambres fédérales ont pu définitivement inscrire le projet dans le cadre du fonds d'infrastructure lors des débats du 4 octobre 2006, soit 10 jours après la votation.

Comparaison n'est pas raison, mais il faut reconnaître que bien des projets d'infrastructures de cette envergure réalisés en Suisse rencontrent des écueils financiers. Une des explications est que chaque projet, on l'a dit tout à l'heure, est un prototype, qui se réalise de surcroît en l'occurrence en souterrain. Les risques financiers et sécuritaires peuvent prendre une grande importance et les reconnaissances géologiques permettent de déterminer la méthode de construction la mieux adaptée, des sondages complémentaires aussi, d'estimer, avec quelques mois d'avance le coût des travaux, mais sans grande marge de manœuvre pour les limiter.

Le coût réel du projet est donc certainement aujourd'hui le prix juste pour le projet Poya. Ce montant de 211 millions dont on vous parle aujourd'hui, c'est probablement le prix de ce projet. Le problème réside donc plutôt dans la sous-évaluation de ce projet lors de sa préparation hâtive. Le Grand Conseil et le peuple auraient-ils refusé ce projet si l'on avait d'emblée parlé d'un investissement de 211 millions de francs? Je vous laisse répondre à cette question.

La maîtrise des coûts passe par une information périodique et transparente. La marge de manœuvre du maître de l'ouvrage, vous le savez, se réduit au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les coûts supplémentaires ne sont pas dus à des abus ou à des choix luxueux, mais à une gestion des risques et à des conditions géologiques plus difficiles que prévues. Au surplus, je vous rappelle que le Grand Conseil a lui-même accepté, avec raison, d'améliorer le projet et donc d'augmenter son coût par le crédit de 28 millions de francs pour la galerie souterraine.

Mesdames et Messieurs les Députés, le Conseil d'Etat estimerait approprié d'établir un rapport explicatif faisant de manière plus détaillée un historique de cette affaire, expliquant la structure du projet mise en place, les raisons de l'augmentation des coûts, les enseignements surtout à tirer pour les prochains grands projets que le canton de Fribourg compte encore développer. A l'avenir et cela me semble essentiel, il faudra soumettre au peuple seulement un projet abouti et définitif, peut-être sur la base d'offres concrètes et non pas sur la base d'une étude d'avant-projet. Les risques de surcoût seront ainsi fortement limités.

En définitive, le Conseil d'Etat rappelle sa volonté de transparence dans ce dossier, sa disponibilité à collaborer dans le cadre d'une enquête parlementaire le cas échéant. Il redit toutefois qu'un rapport détaillé aurait été préférable dans un premier temps, quitte à mettre en place cette CEP par la suite si les informations données n'étaient pas jugées suffisantes. Beaucoup de monde et beaucoup de députés travaillent déjà sur ce projet: un comité de pilotage, la Commission des finances et de gestion, la Commission des partenaires, qui inclut notamment les syndicats de la ville de Fribourg, de Granges-Paccot, le préfet de la Sarine, l'Office fédéral des routes, un bureau d'aide au maître d'ouvrage, une direction de projet, plusieurs commissions techniques, un consortium de mandataires, de nombreuses entreprises et sous-traitants représentant des centaines de collaborateurs. Et j'en ai déduit tout à l'heure que ce n'est pas un hasard si la Commission des finances et de gestion elle-même a renoncé à exiger finalement cette commission d'enquête parlementaire.

A vous de juger donc, Mesdames et Messieurs les Députés, si cette CEP est d'utilité dans ce contexte. Je suis un tout petit peu inquiet toutefois, je dois vous le dire, lorsque plusieurs députés, en aparté naturellement, viennent me glisser que cette CEP n'apportera certainement pas grand chose, mais que l'enjeu à ce stade est devenu plus politique que technique et financier. Dans ce contexte, je sais bien que toutes les explications que l'on pourrait vous donner sont donc insuffisantes, voire inutiles. Dans tous les cas et malgré ce débat, n'oubliez pas que nous sommes en train de réaliser un des plus beaux et des plus audacieux projets pour le canton de Fribourg, projet historique, projet d'avenir, qui permettra d'améliorer la mobilité du centre cantonal. La dernière journée portes ouvertes, avec plus de 8000 visiteurs, a d'ailleurs confirmé l'enthousiasme du public pour ce projet.

- > Au vote, la prise en considération de ces deux requêtes est acceptée par 49 voix contre 19. Il y a 22 abstentions.

Ont voté oui:

Affolter (LA, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen

(SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 49.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 19.*

Se sont abstenus:

Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 22.*

- > Une commission d'enquête parlementaire sera ainsi instituée conformément aux articles 182ss. LGC.

—

Requête André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen (demande de procédure accélérée pour le traitement du postulat André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen «Rapport sur la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182 Poya»)¹

Prise en considération

La Présidente. Nous traitons d'une demande de procédure accélérée pour le postulat déposé par le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique représenté par MM. André Schoenenweid et Jean-Pierre Siggen. Je tiens à préciser que nous ne traitons que de la procédure accélérée, nous n'ouvrons pas le débat sur le fond de la demande des postulants. Je vous rappelle également que selon la teneur de l'article 174 alinéa 3 de la LGC, la décision d'appliquer la procédure accélérée nécessite la majorité qualifiée du Grand Conseil ou la majorité des membres de l'organe concerné.

¹ Déposée et développée le 13 juin, BGC p. 1390.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Suite à ce long débat d'entrée en matière des requêtes, et nous avons fait suffisamment le lien avec le postulat, avec le contenu du postulat, avec les raisons évoquées pour la procédure accélérée, je ne peux que rappeler mon intervention et les différentes interventions au sein de ce Grand Conseil pour vous demander de soutenir la procédure accélérée, afin que dès la session de septembre 2012 le rapport concis, détaillé, sera disponible et fourni bien sûr par le Conseil d'Etat. Les réponses à un certain nombre de questions pertinentes seront également et certainement données.

C'est avec cette brève intervention que je vous demande et vous prie de soutenir la procédure accélérée.

- > Au vote, 47 membres du Grand Conseil votent en faveur de la prise en considération, 18 en sa défaveur et 19 s'abstiennent.

Ont voté oui:

Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganiotz (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murrith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 47.*

Ont voté non:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 18.*

Se sont abstenus:

Affolter (LA, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gasser (SC, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grivet (VE, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV,

ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 19.*

- > La majorité qualifiée, nécessaire pour la prise en considération d'une requête demandant la procédure accélérée, n'est pas réunie.
- > Le Grand Conseil traitera ainsi ce postulat selon la procédure ordinaire.

—

Projet de décret instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoûts du pont de la Poya)¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV).

Commissaire: **Maurice Ropraz, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Evidemment, comme les éléments se mettent en place d'une manière rapide, que nous n'avions pas l'occasion de savoir encore hier que ce décret devait être voté, il est évident que toute la procédure pour l'établissement de ce décret s'est déroulée d'une manière rapide. Il y a eu coordination entre le Bureau du Grand Conseil et les présidents de groupes. En conséquence et vu l'article 182 de la loi sur le Grand Conseil, qui prévoit qu'une commission d'enquête parlementaire est instituée sur la base d'un décret, nous vous proposons d'entrer en matière sur le décret que vous avez sur vos tables.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

Art. 1

Le Rapporteur. En ce qui concerne l'article 1, lors de la discussion anticipatoire de notre séance du Bureau d'hier, le Bureau a choisi d'arrêter à 11 le nombre de membres de cette commission. Evidemment, nous proposons qu'elle se constitue elle-même, à savoir par la désignation de sa présidence et à sa vice-présidence.

- > Adopté.

¹ Texte du décret pp. 1329ss.

Art. 2

Le Rapporteur. Concernant l'article 2, il a été constitué sur la base de la prise en compte des arguments qui ont été mentionnés dans le dépôt de demande d'instauration de commission parlementaire et il reste volontairement large sur le champ d'application, de manière à permettre à cette commission d'assurer sa mission au mieux.

Le Commissaire. J'observe simplement qu'à l'alinéa 3, la commission aura également pour mission de renseigner le Grand Conseil sur l'état définitif des surcoûts finaux. Il va de soi que de toute manière le Conseil d'Etat l'aurait fait. C'est aussi une discussion qui aura lieu avec le comité de pilotage et la Commission des finances et de gestion. J'en prends acte. Je n'ai pas de remarque particulière. A l'avenir, peut-être serait-il judicieux de mettre un comité de pilotage avec l'ensemble des députés, on évitera ainsi peut-être de multiplier les structures.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Je proposerais en fonction des interventions de mon collègue Wicht, de celle que j'ai faite et de celle du conseiller d'Etat, de compléter l'alinéa 1, point d, de l'article 2 comme suit: «évaluer les processus de planification de travail et de décision, ainsi que l'organisation interne du projet.» J'aimerais m'assurer ainsi que cette phase de planification sera aussi incluse dans l'analyse de la commission.

Le Rapporteur. Comme je ne suis pas en possession d'une proposition formelle d'amendement, je dois vous demander d'accepter l'article 2 tel que proposé.

> Adopté.

Art. 3

Le Rapporteur. L'article 3 prévoit simplement que, selon les dispositions de la loi sur le Grand Conseil, la commission d'enquête procède selon les démarches qui sont prévues et peut se doter du personnel nécessaire pour son mandat.

Le Commissaire. J'attire simplement votre attention sur le fait que le projet de décret n'aborde pas la problématique financière, de savoir notamment comment le Parlement financera un éventuel audit ou des coûts financiers. Je vous laisse l'opportunité de décider s'il y a eu lieu de l'intégrer dans le décret.

> Adopté.

Art. 4, titre et considérants

Le Rapporteur. Il s'agit simplement de répondre aux exigences de la loi sur le Grand Conseil.

- > Adoptés.
- > La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 68 voix contre 10. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Affolter (LA, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 68.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 10.*

Se sont abstenus:

Castella R. (GR, PLR/FDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempf-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 3.*

—

Remerciements

La Présidente. Je voudrais, une fois n'est pas coutume, remercier en mon nom et en notre nom à tous, tout le personnel de notre secrétariat et la secrétaire générale. Je crois qu'il faut avoir conscience que l'urgence des procédures telles qu'elles ont été appliquées depuis hier, entraîne un travail important pour le secrétariat. Et si nous avons pu le faire sereinement ce matin, c'est-à-dire voter sur le principe des commissions d'enquête, voter déjà sur le décret et maintenant élire la CEP, c'est parce qu'il y a derrière cela un énorme travail de tout notre personnel, qui s'est démené pour qu'on puisse le faire et je voudrais, en notre nom à tous, les remercier du fond du cœur (*applaudissements*).

—

Projet de décret N° 10 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois établissements d'enseignement¹

Rapporteur: **Yvan Hunziker** (PLR/FDP, VE).

Commissaire: **Isabelle Chassot**, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Mes centres d'intérêt tout d'abord. Je suis membre du comité de pilotage pour l'équipement technique des collèges de Ste-Croix et de St-Michel et de la HEP.

Le 3 février 2010, le Grand Conseil acceptait un crédit d'engagement de 2 449 500 francs, afin d'équiper en matériel des techniques de l'information et de la communication les salles de classes dépourvues de ce genre de machines des collèges de Ste-Croix et de St-Michel ainsi que de la HEP. On n'aurait alors que les salles où il n'y avait pas de matériel informatique et audiovisuel et le projet ne prenait pas en compte les charges pour la mise à niveau des salles déjà équipées. Or, pour rationaliser et harmoniser la maintenance des équipements et être en accord avec la stratégie de développement durable, le projet initial doit être élargi. C'est la raison pour laquelle une demande de crédit additionnel de 340 000 francs est faite pour couvrir les coûts supplémentaires. La technologie avance très rapidement et aujourd'hui, il nous est possible de maîtriser, de contrôler et d'éteindre l'informatique à distance. Ce crédit additionnel va nous permettre de mettre à niveau les salles déjà équipées et d'être compatibles avec l'en-

semble des classes neuves. Ces adaptations sont nécessaires au bon fonctionnement technique dans ces trois établissements. L'uniformisation des équipements audio-vidéo facilitera leur utilisation et permettra d'importantes économies.

C'est avec ces considérations que la commission, à l'unanimité de ses membres, vous invite à entrer en matière et à accepter ce décret tel que présenté.

La Commissaire. Le décret qui vous est présenté ce matin est effectivement un crédit d'engagement additionnel au crédit que vous nous aviez accordé le 3 février 2010 et qui portait sur un montant de 2 449 500 francs. Il s'agit d'un crédit additionnel qui nous permet de prendre en compte un coût supplémentaire dû à un agrandissement de l'examen des besoins. Il ne s'agit pas à ce titre-là d'un dépassement de crédit.

Si nous voulons mettre un complément, c'est pour deux motifs: tout d'abord, il s'agit de mettre à niveau l'ensemble des salles existantes, mais il s'agit également et avant tout de rationaliser les équipements à disposition en permettant une gestion à distance, une limitation de la consommation hors utilisation et donc des mesures d'économie d'énergie.

Le crédit concerne avant tout les équipements pour le collège St-Michel et la HEP, parce que si le temps a passé, le temps a aussi permis de réduire le coût des équipements techniques, puisqu'avec le même montant que nous avons prévu pour Ste-Croix, nous pourrions équiper l'ensemble de l'établissement alors qu'il n'était prévu que la moitié de l'établissement dans un premier temps.

Vous avez également constaté que nous avons révisé le calendrier et je me réjouis que nous puissions en discuter ce matin, parce que nous souhaiterions faire les travaux pour le collège St-Croix durant l'été déjà.

Vial Jacques (PDC/CVP, SC). Le Grand Conseil n'apprécie pas beaucoup les crédits additionnels, ni les dépassements, nous en avons encore eu un large échantillon ce matin. Or, le crédit demandé pour cet objet n'est pas un dépassement de coûts mais un nouveau crédit pour la mise à niveau de l'équipement ancien des collèges de St-Michel et de Ste-Croix ainsi que de la HEP. Vu sous cet angle, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique votera à l'unanimité ce crédit pour les raisons suivantes:

1. égalité de traitement entre collèges du canton;
2. économie d'énergie pour la gestion à distance;
3. économie de moyens grâce aux deux centres d'entretien de Fribourg et de Bulle.

¹ Message pp. 1256ss.

Mais une question demeure, relative au démontage des anciennes installations. M^{me} la Commissaire a informé la commission qu'une partie du matériel était cédée aux pays en voie de développement. Peut-on savoir quelle région du globe bénéficie de ces avantages et selon quels critères?

Raemy Hugo (PS/SP, LA). Mehrkosten und damit verbunden ein zusätzlicher Verpflichtungskredit in der Höhe von 340 000 Franken? Keine Sorge. Es handelt sich für einmal nicht um eine Kostenüberschreitung, im Gegenteil. Die Kosten für die Installation von audiovisuellen Geräten an den Kollegien St. Michael und Heilig Kreuz und an der Pädagogischen Hochschule liegen wegen fallenden Preisen sogar unter dem im Jahre 2010 in diesem Rat gesprochenen Verpflichtungskredit. Der Ehrlichkeit halber muss ergänzt werden, dass sich dieses Projekt natürlich nicht mit der Poyab-rücke vergleichen lässt.

Der zur Diskussion stehende Zusatzkredit dient der Erweiterung des Projektes. Durch die fortschreitende technologische Entwicklung ist es heute möglich, alle Geräte einer Schule zentral per Fernzugriff zu steuern und zu verwalten. So können zum Beispiel auf Knopfdruck oder wohl eher Mausklick alle Beamer ausgeschaltet werden. Dies ist eine sinnvolle Erweiterung, welche es erlaubt, den Stromverbrauch ausserhalb der Nutzungszeit zu minimieren. Das Stromsparpotential von geschätzten 25 000 Kilowattstunden pro Jahr ist beachtlich und die Vorbildrolle im Bereich der Ökologie und nachhaltigen Entwicklung steht dem Kanton sicher gut an. Das geplante System ermöglicht neben dem besseren Energiemanagement auch die Fernwartung der Geräte und damit verbunden eine Verminderung der Personalkosten. Das Sparpotential kann aber nur ausgeschöpft werden, wenn die bereits ausgestatteten Räume ebenfalls nachgerüstet werden, was im ursprünglichen Projekt nicht vorgesehen war. Eine Vereinheitlichung der Systeme erlaubt in Zukunft auch einen rationelleren und kostengünstigeren Betrieb und Unterhalt des Geräteparks.

Die Sozialdemokratische Fraktion wird dem Zusatzkredit einstimmig zustimmen, damit die Arbeiten ausgeführt werden können und die Lehrpersonen und die Schülerinnen und Schüler rasch von einer mit den aktuellen Lehrmitteln unabdingbaren modernen und nun auch nachhaltigen und ökologischen Unterrichtsinfrastruktur profitieren können. Ich lade Sie ein, es uns gleich zu tun.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SA). Tout comme M. le Député Vial, le groupe de l'Union démocratique du centre est quelque peu allergique aux crédits additionnels. Cependant,

cette fois, nous reconnaissons son bien-fondé et nous allons donc l'accepter à l'unanimité de nos membres.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Etant donné que tout est déjà dit et expliqué, je serai bref. Le groupe libéral-radical soutient l'entrée en matière et vous invite aussi à approuver le projet du décret selon la version du Conseil d'Etat.

Fasel-Roggo Bruno (ACG/MLB, SE). In unserer Fraktion haben wir die vorliegende Botschaft studiert und sind für Eintreten. Wir begrüßen die Vereinheitlichung der Anlagen in den verschiedenen Schulen (unité de doctrine), das Energiesparpotential, den Verzicht auf eine gestaffelte Anschaffung, die Kosteneinsparungen und die Beschränkung der Abschreibungen auf vier Jahre.

Mit diesen Bemerkungen wird unsere Fraktion das Dekret einstimmig unterstützen.

Le Rapporteur. Je remercie tous les groupes qui acceptent l'entrée en matière et c'est vrai qu'ils ont tous bien remarqué que ce n'est pas un dépassement, mais bien une mise à niveau des technologies des anciennes classes. C'est pourquoi cette demande est faite et je remercie l'ensemble des députés d'accepter ce décret.

La Commissaire. Je souhaite à mon tour remercier l'ensemble des intervenants qui, au nom de leur groupe, proposent l'acceptation de ce décret. Deux questions m'ont été posées dans le cadre des interventions. La première est relative au démontage, plutôt à la mise à disposition des infrastructures informatiques lorsqu'elles sont changées. En soi et c'est important, ce ne sont pas les écoles qui décident de la mise à disposition de ce matériel, parce que c'est le Service informatique et des télécommunications de l'Etat (SITel) qui gère l'ensemble du parc informatique. Il y a des normes pour le remplacement du matériel informatique; le délai est de l'ordre, je le dis de mémoire, de six ans pour le renouvellement des ordinateurs et pour les beamers, cela dépend maintenant de la puissance de l'un ou l'autre des beamers. Il y a évidemment aussi beaucoup de progrès technologiques dans ce domaine-là. Concernant la mise à disposition de ces ordinateurs à des communes fribourgeoises, il m'est apparu que ce n'était certes pas exclu. Mais il ne m'appartenait pas non plus d'en discuter. Je savais que de nombreuses œuvres d'entraide pouvaient s'adresser au SITel dans le cadre de projets d'équipement d'écoles dans les pays en voie de développement pour pouvoir bénéficier de ces équipements, mais que cela nécessitait aussi effectivement non seulement un travail de démontage, mais aussi un travail de préparation du matériel. Mais je ne peux pas vous en donner les critères.

Je me permettrai le cas échéant de demander au directeur du SITel d'avoir un contact avec vous. Mais ce ne sont en tout cas pas les écoles qui décident elles-mêmes de la mise à disposition de leur matériel.

S'agissant de la deuxième remarque de M. le Député Raemy sur la rapidité souhaitée pour la mise en œuvre du déploiement des équipements, nous avons indiqué que nous devons faire les travaux pendant les périodes de vacances estivales, parce que nous ne pouvons évidemment pas interrompre la scolarité et les cours pour pouvoir les installer. Ce sera donc cet été pour le collège Ste-Croix et ce sera l'été prochain pour le collège St-Michel et la HEP.

Je le sais, je crois que je peux le dire, M. le Député Raemy, sans enfreindre les règles sur la protection des données, que ce sera peut-être trop tard pour votre fille, à moins qu'elle échoue au bac, mais cela nous ne le souhaitons pas, qu'elle échoue au bac pour pouvoir bénéficier des équipements informatiques. Nous lui souhaitons au contraire très bonne chance, elle a le dernier écrit ce matin et les oraux qui commencent la semaine prochaine.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

Art. 1

- > Adopté.

Art. 2

- > Adopté.

Art. 3

- > Adopté.

Art. 4

- > Adopté.

Art. 5, titre et considérants

- > Adoptés.

- > La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 74 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Affolter (LA, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 74.*

Elections

Résultats du scrutin organisé en cours de séance

11 membres de la commission d'enquête parlementaire «Pont de la Poya»

Bulletins distribués: 79; rentrés: 76; blanc: 0; nul: 0; valables: 76; majorité absolue: 39.

Ont obtenu des voix et sont élus: M^{mes} et MM. Markus Bapst: 74 voix; Solange Berset: 65; David Bonny: 59; Raoul Girard: 69; Markus Ith: 73; Albert Lambelet: 75; Roland Mesot: 72; Christa Mutter: 63; Jacques Vial: 76; Emanuel Waeber: 69 voix; Jean-Daniel Wicht: 65.

Clôture de la session

La Présidente. Nous sommes arrivés au terme de la session de juin. Je vous remercie pour votre collaboration. Je vous souhaite bon retour chez vous, un bel été, et de bonnes vacances à ceux qui en ont. Rendez-vous au mois de septembre.

- La séance est levée à 12 h 00.

La Présidente:

Gabrielle BOURGUET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire général adjoint*

—

Message N° 6

19 mars 2012

—

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la législation sur les allocations familiales

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

1. Introduction

2. Modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)

3. Les allocations familiales et la Constitution fribourgeoise

4. Consultation

5. Commentaires des dispositions

6. Incidences

1. Introduction

Le 18 mars 2011, les Chambres fédérales ont adopté une révision de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) qui étend le champ d'application de la loi à tous les indépendants qui n'étaient pas encore au bénéfice d'allocations familiales. Les indépendants dans l'agriculture en ont déjà bénéficié depuis les années cinquante, à la suite de l'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

La révision de la loi fédérale sur les allocations familiales a pour origine l'initiative parlementaire déposée le 6 décembre 2006 par Hugo Fasel, conseiller national, initiative intitulée «Un enfant, une allocation».

2. Modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)

Le Parlement fédéral a adopté une réglementation uniforme à toutes les personnes exerçant une activité lucrative. De plus, la révision résout un autre problème survenu lors de l'application première de la LAFam, à savoir qu'une solution est apportée à la situation des personnes exerçant une activité lucrative qui ne réalisent pas le revenu minimal exigé pour toucher les allocations familiales, mais qui ne sont pas consi-

dérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la LAVS (nouvel alinéa 1^{bis} de l'article 19 LAFam).

Voici les principaux éléments de la réglementation applicable aux indépendants:

- > Tous les indépendants en dehors de l'agriculture sont soumis à la LAFam et doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF).
- > Les prestations sont financées par les cotisations que les indépendants versent en fonction de leur revenu soumis à l'AVS. Le revenu soumis à cotisation est plafonné à un montant maximal correspondant au gain assuré dans l'assurance-accident obligatoire (126 000 francs par an). Ce plafonnement est obligatoire pour tous les cantons.
- > Les cantons décident si, au sein d'une même CAF, le même taux de cotisation est appliqué au revenu soumis à l'AVS des salariés et à celui des indépendants.
- > Les indépendants ont droit aux mêmes allocations familiales que les salariés. Leur droit aux allocations n'est lié à aucune limite de revenu. Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales, le droit fédéral fixe l'ordre de priorité (art. 7 al. 1 LAFam).

La nouvelle réglementation fédérale est conçue comme un système unique, ce qui veut dire que les dispositions appli-

cables aux salariés contenues dans la LAFam et les régimes cantonaux d'allocations familiales sont également valables pour les indépendants.

3. Les allocations familiales et la Constitution fribourgeoise

Les dispositions de la Constitution du canton de Fribourg concernant la famille (art. 59 et 60) prévoient, sous les mesures prises en faveur de la famille, que l'Etat mette en place un système de prestations en faveur de chaque enfant. Alors que la loi cantonale du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales prévoyait des prestations en faveur des personnes salariées et sans activité lucrative, la présente révision étend ce droit aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante et réalise ainsi le dernier maillon manquant.

4. Consultation

Entre le 13 octobre 2011 et le 16 janvier 2012, un avant-projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales a été mis en consultation. Les instances consultées ont constaté dans leur grande majorité que cet avant-projet est conforme à la législation fédérale et répond à une obligation constitutionnelle. Seules quelques remarques rédactionnelles ont été émises, lesquelles ont été prises en compte dans ce projet. Plusieurs intervenants ont souhaité obtenir des arguments mieux étayés afin de se déterminer sur l'opportunité de fixer un taux de cotisation unique ou non au sein d'une même CAF, ce qui a été pris en compte.

Pour ce qui est de la remarque selon laquelle la loi actuelle ne respecte pas les règles du langage épïcène, le Conseil d'Etat en tiendra compte lors d'une future révision totale prévue ultérieurement.

5. Commentaires des dispositions

En général

La révision de la loi cantonale sur les allocations familiales étend ce droit à une deuxième catégorie de personnes exerçant une activité lucrative, à savoir, les indépendants. Ainsi, les termes de «personne salariée» ont été remplacés par «personne exerçant une activité lucrative» ou complétés par «personne exerçant une activité lucrative indépendante». Tel est le cas pour les articles suivants:

- > art. 1, Champ d'application
- > art. 2 al. 2, Assujettissement, principe
- > art. 6 let. b, Cercle des ayants droit

- > art. 26, Organisation
- > art. 34 let. c, Affiliation obligatoire
- > art. 35 al. 1, Fichier central

Article 3, Non-soumission à la loi

La lettre c de l'article 3, dont la teneur est la suivante:

« Ne sont pas soumis à la présente loi:

...

c) l'employeur du propre conjoint.»

n'a plus de raison d'être. En effet, cette exception avait été introduite à une époque qui excluait le droit aux allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et devait alors exclure la possibilité d'octroi pour une personne indépendante engageant son propre conjoint ou sa propre conjointe comme personne salariée.

Article 21 al. 2 et 3

L'alinéa 2 de cet article définit les conditions de la naissance et de l'expiration du droit à une prestation pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

L'alinéa 3 renvoie aux dispositions fédérales en cas de concurrence de droit si une personne exerce simultanément une activité lucrative salariée et indépendante ou si son activité est exercée de manière irrégulière.

Article 22 al. 3

Le législateur fédéral a profité de l'occasion de la révision de la LAFam pour combler une lacune entre les législations AVS et LAFam (art. 19 al. 1^{bis} LAFam). Pour le canton de Fribourg, cela n'implique pas de changement dans la pratique, puisque selon le règlement d'exécution cantonal (art. 14) la nouvelle solution fédérale est déjà appliquée.

Article 23 al. 2 et 3

Le financement des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est assuré par les contributions en pour cent de leur revenu de personne indépendante. Le revenu retenu pour la fixation des contributions est néanmoins plafonné au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (actuellement 126 000 francs par année), cette limitation étant obligatoire selon la législation fédérale.

Afin de garantir une égalité de traitement entre employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante, le taux de contribution applicable aux indépendants est identique au taux des contributions dues par les employeurs, à l'instar de ce qui est et sera généralement pratiqué dans les autres cantons. Ce taux unique simplifie également le traitement administratif pour les affiliés et les caisses (cf. al. 3). En plus, ce taux unique a été expressément demandé par la Fédération des caisses fribourgeoises de compensation pour allocations familiales (FEDAF).

Article 29 let. b

Selon l'article 14 let. c LAFam et l'article 12 al. 2 de son ordonnance, toutes les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par une caisse de compensation AVS peuvent être actives sur le territoire d'un canton sur simple annonce auprès de l'instance compétente, à savoir, dans notre canton, la Direction de la santé et des affaires sociales. Dès lors, la création d'une caisse de compensation gérant exclusivement le domaine des allocations familiales est peu probable. Cette possibilité doit néanmoins rester ouverte et cet article adapté.

Autres lois

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE; RSF 835.1) et la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP; RSF 520.1) renvoient à la loi sur les allocations familiales en ce qui concerne la perception des contributions patronales. Elles doivent, de ce fait, être modifiées.

6. Incidences

6.1. Conséquences financières et en personnel

Le financement des prestations ainsi que la couverture des frais de gestion (personnel, infrastructure, matériel et logistique) est assuré exclusivement par les contributions versées aux caisses d'allocations familiales. Il n'y a donc pas de conséquences financières, ni pour le canton, ni pour les communes.

6.2. Autres incidences

Le projet de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité.

L'entrée en vigueur sera coordonnée avec celle de la législation fédérale. Selon des informations de l'Office fédéral des assurances sociales, la Confédération prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Botschaft Nr. 6

19. März 2012

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung der Gesetzgebung über die Familienzulagen**

Diese Botschaft gliedert sich wie folgt:

1. Einführung

2. Änderung des Gesetzes über die Familienzulagen (FamZG)

3. Die Familienzulagen und die Freiburger Verfassung

4. Vernehmlassung

5. Erläuterung der Bestimmungen

6. Auswirkungen

1. Einführung

Am 18. März 2011 haben die Eidgenössischen Räte einer Revision des Bundesgesetzes über die Familienzulagen (Familienzulagengesetz, FamZG) zugestimmt. Damit wird der Geltungsbereich des Gesetzes auf die Selbstständigerwerbenden, die bislang noch keine Familienzulagen beziehen konnten, ausgeweitet. Selbstständigerwerbende innerhalb der Landwirtschaft beziehen bereits seit 1950 Familienzulagen, genauer gesagt, seit das Bundesgesetz über die Familienzulagen in der Landwirtschaft (FLG) in Kraft getreten ist.

Die Revision des Bundesgesetzes geht auf die parlamentarische Initiative von Nationalrat Hugo Fasel «Ein Kind, eine Zulage» vom 6. Dezember 2006 zurück.

2. Änderung des Gesetzes über die Familienzulagen (FamZG)

Das Bundesparlament hat eine einheitliche Regelung der Familienzulagen für alle erwerbstätigen Personen getroffen. Zudem wurde mit der Revision eine Lücke aus der ersten FamZG-Anwendung geschlossen; diese ergab sich, wenn Erwerbstätige das Mindesteinkommen zum Bezug von Familienzulagen nicht erreichten, in der AHV aber nicht als

Nichterwerbstätige galten (neuer Absatz 1^{bis} von Artikel 19 FamZG).

Die Regelung für die Selbstständigerwerbenden weist die folgenden Eckwerte auf:

- > Alle Selbstständigerwerbenden ausserhalb der Landwirtschaft werden dem FamZG unterstellt und müssen sich einer Familienausgleichskasse (FAK) anschliessen.
- > Zur Finanzierung der Leistungen entrichten die Selbstständigerwerbenden Beiträge, die sich nach ihrem AHV-pflichtigen Einkommen bemessen. Die Beiträge der Selbstständigerwerbenden sind auf dem Einkommen plafoniert, welches dem Höchstbetrag des versicherten Verdienstes in der obligatorischen Unfallversicherung (126 000 Franken im Jahr) entspricht. Diese Plafonierung ist zwingend und gilt für alle Kantone.
- > Die Kantone bestimmen, ob innerhalb einer Familienausgleichskasse auf den AHV-pflichtigen Einkommen der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer und auf denjenigen der Selbstständigerwerbenden der gleiche Beitragssatz erhoben werden muss.
- > Die Selbstständigerwerbenden haben Anspruch auf die gleichen Leistungen wie die Arbeitnehmenden. Der Anspruch unterliegt keiner Einkommensgrenze. Haben mehrere Personen Anspruch auf Familienzulagen, so

legt das Bundesgesetz die Reihenfolge fest (Art. 7 Abs. 1 FamZG).

Die neue Regelung ist als einheitliches System konzipiert, d. h. die Bestimmungen, welche das FamZG und die kantonalen Vorschriften für die Familienzulagen für Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer enthalten, gelten auch für die Selbstständigerwerbenden.

3. Die Familienzulagen und die Freiburger Verfassung

Die Bestimmungen der Verfassung des Kantons Freiburg über die Familie (Art. 59 und 60) sehen unter den Massnahmen zugunsten der Familie vor, dass der Staat eine Zulagenordnung schafft, die jedem Kind Leistungen ausrichtet. Während das Gesetz vom 26. September 1990 über die Familienzulagen Leistungen zugunsten von Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern sowie nichterwerbstätigen Personen vorsah, wird der Anspruch mit dieser Revision auf die Selbstständigerwerbenden ausgeweitet und somit die letzte Lücke geschlossen.

4. Vernehmlassung

Zwischen dem 13. Oktober 2011 und dem 16. Januar 2012 wurde ein Vorentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Familienzulagen in die Vernehmlassung geschickt. Die angegangenen Instanzen haben grossmehrheitlich festgestellt, dass der Vorentwurf mit dem Bundesrecht übereinstimmt und einem Verfassungsauftrag entspricht. In der Folge wurden auch nur einige redaktionelle Bemerkungen abgegeben, die im Übrigen im vorliegenden Entwurf berücksichtigt wurden. Mehrere Vernehmlassungsteilnehmerinnen und -teilnehmer haben gewünscht, dass die Frage für oder gegen einen einheitlichen Beitragssatz innerhalb einer gleichen Ausgleichskasse eingehender behandelt wird. Diesem Wunsch wurde entsprochen.

Was die Bemerkung betrifft, das geltende Gesetz entspreche nicht dem Grundsatz der geschlechtsneutralen Formulierung, kann der Staatsrat versichern, dass dem in einer späteren Revision Rechnung getragen wird.

5. Erläuterung der Bestimmungen

Allgemeines

Mit der Revision des kantonalen Gesetzes über die Familienzulagen wird der Anspruch auf eine zweite Kategorie Erwerbstätiger ausgedehnt, nämlich auf die Selbstständiger-

werbenden. Aus diesem Grund wurde der Begriff «entlohnte Person» in den folgenden Artikeln durch «Erwerbstätige» ersetzt oder aber durch «Selbstständigerwerbende» vervollständigt:

- > Art. 1, Anwendungsbereich
- > Art. 2 Abs. 2, Unterstellung, Grundsatz
- > Art. 6 Bst. b, Kreis der Anspruchsberechtigten
- > Art. 26, Organisation
- > Art. 34 Bst. c, Obligatorischer Anschluss
- > Art. 35 Abs. 1, Zentralregister

Artikel 3, Ausnahmen

Artikel 3 Bst. c, mit dem Wortlaut:

«Diesem Gesetz sind nicht unterstellt:

...

c) der Ehegatte als Arbeitgeber des eigenen Ehegatten.»

braucht es nicht mehr. Diese Ausnahme wurde zu einem Zeitpunkt eingeführt, als Selbstständigerwerbende vom Anspruch auf Familienzulagen ausgeschlossen waren, weshalb auch die Familienzulagen für eine selbstständigerwerbende Person, welche die eigene Ehegattin oder den eigenen Ehegatten als Arbeitnehmerin bzw. als Arbeitnehmer einstellt, ausgeschlossen werden mussten.

Artikel 21 Abs. 2 und 3

Absatz 2 legt die Anforderungen für Entstehung und Erlöschen des Leistungsanspruchs für Selbstständigerwerbende fest.

Artikel 3 verweist auf die Bundesbestimmungen im Falle einer Anspruchskonkurrenz, soll heissen: Wenn eine Person sowohl selbstständigerwerbend als auch arbeitsnehmend ist oder wenn sie ihre Erwerbstätigkeit unregelmässig ausübt.

Artikel 22 Abs. 3

Der Bundesgesetzgeber hat die FamZG-Revision dazu genutzt, eine Lücke zwischen AHV- und FamZG-Gesetzgebung zu schliessen (Art. 19 Abs. 1^{bis} FamZG). Im Kanton Freiburg ändert sich dadurch jedoch nichts, denn gemäss kantonalem Ausführungsreglement (Art. 14) wird die neue Bundeslösung bereits angewandt.

Artikel 23 Abs. 2 und 3

Die Finanzierung der Familienzulagen zugunsten der Selbstständigerwerbenden wird durch die Beiträge, die in Prozenten ihres Einkommens erhoben werden, gewährleistet. Das Einkommen zur Festlegung der Beiträge wurde indes auf den Höchstbetrag des versicherten Verdienstes in der obligatorischen Unfallversicherung (126 000 Franken im Jahr) begrenzt, diese Begrenzung ist gemäss Bundesrecht zwingend vorgeschrieben.

Um die Gleichbehandlung von Arbeitgebern und Selbstständigerwerbenden zu garantieren, sind ihre Beitragsansätze identisch. Wie dies im Allgemeinen in den anderen Kantonen gehandhabt wird oder werden wird. Dieser einheitliche Beitragssatz vereinfacht ausserdem sowohl für die Angeschlossenen als auch für die Ausgleichskassen das administrative Verfahren (s. Abs. 3). Schliesslich hat die Vereinigung der Freiburgischen Ausgleichskassen für Familienzulagen (VFAF) diesen einheitlichen Beitragssatz ausdrücklich gewünscht.

Artikel 29 Bst. b

Gemäss Artikel 14 Bst. c FamZG und Artikel 12 Abs. 2 seiner Verordnung sind alle Familienausgleichskassen, die von einer AHV-Ausgleichskasse geführt werden, auf dem Kantonsgebiet zugelassen; eine einfache Anmeldung bei der zuständigen Instanz – in unserem Falle die Direktion für Gesundheit und Soziales – genügt. Somit ist die Schaffung einer Ausgleichskasse, die ausschliesslich im Bereich der Familienzulagen tätig ist, nicht sehr wahrscheinlich. Trotzdem muss diese Möglichkeit offen bleiben und der Artikel angepasst werden.

Andere Gesetze

Das Gesetz vom 9. Juni 2011 über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (FBG; SGF 835.1) und das Gesetz vom 13. Dezember 2007 über die Berufsbildung (BBiG; SGF 520.1) verweisen bei den Arbeitgeberbeiträgen auf das Gesetz über die Familienzulagen. Sie müssen somit entsprechend angepasst werden.

6. Auswirkungen

6.1. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Die Finanzierung der Leistungen und die Deckung der Verwaltungskosten (Personal, Infrastruktur und Logistik) erfolgt ausschliesslich über die Beiträge, die den Familien-

ausgleichskassen entrichtet werden. Somit kommt es weder für den Kanton noch für die Gemeinden zu finanziellen Auswirkungen.

6.2. Weitere Auswirkungen

Der Gesetzesentwurf ist mit der Kantonsverfassung und dem Bundesrecht vereinbar. Er ist auch mit dem Europarecht vereinbar.

Das Inkrafttreten wird auf das der Bundesgesetzgebung abgestimmt. Laut Bundesamt für Sozialversicherungen sieht der Bund ein Inkrafttreten per 1. Januar 2013 vor.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Loi

du

modifiant la législation sur les allocations familiales

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam);

Vu l'article 60 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 mars 2012;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

- Art. 1** Modifications
a) Allocations familiales

La loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 1. Champ d'application

La présente loi régit l'octroi de prestations, sous la forme d'allocations familiales, aux personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante, d'une part, et aux personnes sans activité lucrative de condition modeste, d'autre part.

Art. 2 al. 2

² En règle générale, la qualité d'employeur, de personne salariée, de personne exerçant une activité lucrative indépendante ou de personne sans activité lucrative est celle qui est définie par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et sur les allocations familiales (LAFam).

Gesetz

vom

zur Änderung der Gesetzgebung über die Familienzulagen

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Änderung vom 18. März 2011 des Bundesgesetzes vom 24. März 2006 über die Familienzulagen (FamZG);

gestützt auf den Artikel 60 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 19. März 2012;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

- Art. 1** Änderung bisherigen Rechts
a) Familienzulagen

Das Gesetz vom 26. September 1990 über die Familienzulagen (SGF 836.1) wird wie folgt geändert:

Art. 1 1. Anwendungsbereich

Dieses Gesetz regelt die Gewährung von Leistungen in Form von Familienzulagen an Arbeitnehmende und Selbstständigerwerbende einerseits und an nichterwerbstätige Personen in bescheidenen Verhältnissen andererseits.

Art. 2 Abs. 2

² Als Arbeitgeber, Arbeitnehmende, Selbstständigerwerbende oder nichterwerbstätige Personen gelten in der Regel alle Personen, die nach den Bundesvorschriften über die Alters- und Hinterlassenenversicherung (AHV) und über die Familienzulagen (FamZG) als solche betrachtet werden.

Art. 3 let. c

Abrogée

Art. 6 let. a, b et c (nouvelle)

[Ont droit aux allocations familiales:]

- a) *ne concerne que le texte allemand;*
- b) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- c) les personnes sans activité lucrative de condition modeste, à l'exception des personnes bénéficiant des subsides de l'assistance publique fédérale.

Art. 21 3. Le cercle des ayants droit

- a) Les personnes exerçant une activité lucrative

¹ A droit aux allocations familiales toute personne salariée ou exerçant une activité lucrative indépendante.

² Pour une personne salariée, le droit aux allocations familiales prend naissance avec le droit au salaire et s'éteint avec lui. Pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante, le droit naît le premier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante débute et expire le dernier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante cesse.

³ La durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire et la concurrence de droit pour une personne ayant simultanément une activité lucrative indépendante et salariée ou en cas d'activités irrégulières sont réglées par la LAFam et son ordonnance.

Art. 22 al. 3 (nouveau)

³ Les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'article 13 al. 3 LAFam sont également considérées comme sans activité lucrative.

Art. 23 titre médian et al. 2 et 3 (nouveaux)

1. Financement des allocations familiales

- a) en faveur des personnes exerçant une activité lucrative

Art. 3 Bst. c

Aufgehoben

Art. 6 Bst. a (betrifft nur den deutschen Text), b und c (neu)

[Anspruch auf Familienzulagen haben:]

- a) Arbeitnehmende;
- b) Selbstständigerwerbende;
- c) nichterwerbstätige Personen in bescheidenen Verhältnissen, mit Ausnahme der Personen, die von der eidgenössischen öffentlichen Fürsorge finanziell unterstützt werden.

Art. 21 3. Der Kreis der Anspruchsberechtigten

- a) Erwerbstätige

¹ Anspruch auf Familienzulagen haben alle Arbeitnehmenden und Selbstständigerwerbenden.

² Für Arbeitnehmende entsteht und erlischt der Anspruch auf Familienzulagen mit dem Lohnanspruch. Für Selbstständigerwerbende entsteht der Anspruch am ersten Tag des Monats, in dem die selbstständige Erwerbstätigkeit aufgenommen wird und erlischt am letzten Tag des Monats, in dem sie beendet wird.

³ Die Dauer des Anspruchs auf Familienzulagen nach dem Erlöschen des Lohnanspruchs und die Anspruchskonkurrenz für eine Person, die gleichzeitig sowohl selbstständigerwerbend als auch arbeitnehmend ist, oder Fälle unregelmässiger Erwerbstätigkeit werden durch das FamZG und die dazugehörige Verordnung geregelt.

Art. 22 Abs. 3 (neu)

³ Personen, die als Arbeitnehmende oder Selbstständigerwerbende in der AHV obligatorisch versichert sind und das Mindesteinkommen nach Artikel 13 Abs. 3 FamZG nicht erreichen, gelten ebenfalls als nichterwerbstätige Personen.

Art. 23 Artikelüberschrift und Abs. 2 (neu) und 3 (neu)

1. Finanzierung der Familienzulagen

- a) zugunsten von Erwerbstätigen

² Le financement des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est assuré par les contributions en espèces de celles-ci, fixées en pour-cent de leur revenu soumis à cotisations personnelles AVS/AI/APG, jusqu'au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

³ Le taux de contribution sur les salaires et les revenus pour une personne salariée ou une personne exerçant une activité lucrative indépendante est identique au sein d'une même caisse de compensation.

Art. 26 1. Régime des personnes exerçant une activité lucrative
a) Organes d'application

L'application du régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative est confiée aux caisses de compensation au sens de l'article 14 LAFam.

Art. 29 let. b

[Une caisse de compensation professionnelle ou interprofessionnelle peut être reconnue par le Conseil d'Etat:]

b) si elle groupe au moins 100 affiliés ou employeurs fribourgeois occupant 400 personnes salariées et avec au moins 200 enfants donnant droit aux allocations familiales;

Art. 34 let. c

[Sont obligatoirement affiliés à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales:]

c) les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui ne sont pas affiliés à une caisse pour allocations familiales prévue à l'article 14 let. a ou c LAFam.

Art. 35 al. 1

¹ L'Etablissement cantonal des assurances sociales est responsable du contrôle de l'affiliation des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante assujettis à la présente loi.

Art. 2 b) Structures d'accueil extrafamilial de jour

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) (RSF 835.1) est modifiée comme il suit:

² Die Finanzierung der Familienzulagen zugunsten der Selbstständigerwerbenden wird durch deren Barbeiträge sichergestellt; diese werden in Prozenten des Lohns, für den Beiträge an die AHV/IV/EO bezahlt werden müssen, jedoch höchstens des in der obligatorischen Unfallversicherung versicherten Verdiensts, festgesetzt.

³ Auf den Einkommen und den Verdiensten der Arbeitnehmenden und der Selbstständigerwerbenden wird innerhalb der gleichen Ausgleichskasse der gleiche Beitragssatz erhoben.

Art. 26 1. Für die Erwerbstätigen geltende Ordnung
a) Durchführungsorgane

Der Vollzug der Familienzulagenordnung für die erwerbstätigen Personen obliegt den Ausgleichskassen nach Artikel 14 FamZG.

Art. 29 Bst. b

[Eine berufliche oder zwischenberufliche Ausgleichskasse kann vom Staatsrat anerkannt werden, wenn sie:]

b) mindestens 100 freiburgische Mitglieder oder Arbeitgeber umfasst, die 400 Arbeitnehmende mit 200 anspruchsbegründenden Kindern beschäftigen.

Art. 34 Bst. c

[Der kantonalen Ausgleichskasse für Familienzulagen werden obligatorisch angeschlossen:]

c) Arbeitgeber und Selbstständigerwerbende, die keiner Kasse für Familienzulagen nach Artikel 14 Bst. a oder c FamZG angeschlossen sind.

Art. 35 Abs. 1

¹ Die Kantonale Sozialversicherungsanstalt ist verantwortlich für die Kontrolle der Mitgliedschaft der Arbeitgeber und der Selbstständigerwerbenden, die diesem Gesetz unterstellt sind.

Art. 2 b) Familienergänzende Tagesbetreuungseinrichtungen

Das Gesetz vom 9. Juni 2011 über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (FBG) (SGF 835.1) wird wie folgt geändert:

Art. 10 titre médian et al. 1 et 3, 1^{re} phr.

b) des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

¹ Les structures soutenues par l'Etat bénéficient également d'une contribution des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

³ La contribution est encaissée auprès des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et versée à l'Etat. (...).

Art. 11 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). Ce soutien [*celui des communes*] couvre les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, l'Etat, les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 12 al. 1, phr. intr., et al. 2, 2^e phr.

¹ Le soutien financier de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est accordé si la structure:

...

² (...). Le tarif le plus haut ne dépasse pas le prix coûtant de la prestation, après déduction des subventions de l'Etat et du soutien des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. (...).

Art. 3 c) Formation professionnelle

La loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) (RSF 420.1) est modifiée comme il suit:

Art. 68 al. 1

¹ La contribution patronale est versée par tous les employeurs et toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, au sens de la législation sur les allocations familiales.

Art. 4 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 10 Artikelüberschrift und Abs. 1 und 3, 1. Satz

b) der Arbeitgeber und der Selbstständigerwerbenden

¹ Die vom Staat unterstützten Einrichtungen erhalten zusätzlich einen Beitrag der Arbeitgeber und der Selbstständigerwerbenden.

³ Der Beitrag wird bei den Arbeitgebern und bei den Selbstständigerwerbenden eingezogen und dem Staat überwiesen. (...).

Art. 11 Abs. 1, 2. Satz

¹ (...). Dieser Beitrag [*derjenige der Gemeinden*] deckt die Kosten, die weder von den Eltern noch vom Staat, den Arbeitgebern oder den Selbstständigerwerbenden gedeckt werden.

Art. 12 Abs. 1, Einleitungssatz, und Abs. 2, 2. Satz

¹ Der finanzielle Beitrag des Staates, der Arbeitgeber und der Selbstständigerwerbenden wird gewährt, wenn die Einrichtung:

...

² (...). Der Höchstarif darf den kostendeckenden Preis der Leistung nach Abzug der Beiträge des Staates, der Arbeitgeber und der Selbstständigerwerbenden nicht übersteigen. (...).

Art. 3 c) Berufsbildung

Das Gesetz vom 13. Dezember 2007 über die Berufsbildung (BBiG) (SGF 420.1) wird wie folgt geändert:

Art. 68 Abs. 1

¹ Der Arbeitgeberbeitrag wird von allen Arbeitgebern und allen Selbstständigerwerbenden im Sinne der Gesetzgebung über die Familienzulagen entrichtet.

Art. 4 Inkrafttreten und Referendum

¹ Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 6

*Propositions de la Commission parlementaire***Projet de loi modifiant la législation sur les allocations familiales***La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Louis Duc, Giovanna Garghentini Python, Benjamin Gasser, Nadine Gobet, Linus Hayoz, Markus Ith, Gabriel Kolly, Nicole Lehner-Gigon, Gilles Schorderet et Jean-Pierre Siggen, sous la présidence d'Anne Meyer Loetscher,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi par 11 voix sans opposition ni abstention.

Vote final

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 21 mai 2012*Anhang

GROSSER RAT

Nr. 6

*Antrag der parlamentarischen Kommission***Gesetzesentwurf zur Änderung der Gesetzgebung über die Familienzulagen***Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Anne Meyer Loetscher und mit den Mitgliedern Louis Duc, Giovanna Garghentini Python, Benjamin Gasser, Nadine Gobet, Linus Hayoz, Markus Ith, Gabriel Kolly, Nicole Lehner-Gigon, Gilles Schorderet und Jean-Pierre Siggen

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 21. Mai 2012

Décret

N° 9

du

portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (Bannir l'huile de palme de nos assiettes)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 al. 1 et 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
Vu l'article 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu l'article 69 let. d de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC);
Vu la motion (initiative parlementaire) N° 1103.10, déposée et développée le 17 juin 2010 par les députés Sébastien Frossard et Pierre-André Page, intitulée «Bannir l'huile de palme de nos assiettes»;

Considérant:

Le 17 juin 2010, les députés Sébastien Frossard et Pierre-André Page ont déposé et développé une initiative parlementaire qui a été transformée en motion afin que s'exerce le droit d'initiative du canton en matière fédérale.

La transformation de cette initiative parlementaire en motion est conforme à l'article 69 let. d LGC qui précise que la motion est la proposition faite au Grand Conseil d'obliger le Conseil d'Etat à lui présenter un projet d'acte ayant pour objet l'exercice des droits d'initiative ou de referendum du canton au niveau fédéral.

Dans leur intervention, les motionnaires ont mis en exergue les éléments suivants:

- Dans le sud-est asiatique (Malaisie et Indonésie notamment), de grandes quantités d'huile de palme sont produites, souvent au détriment des forêts tropicales.
- L'huile de palme est présente dans de nombreux produits transformés, et la Suisse importe quelque 60 000 tonnes d'huile de palme par année.

Dekret

Nr. 9

vom

über die Einreichung einer Standesinitiative bei der Bundesversammlung (Kein Palmöl auf unseren Tellern)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 45 Abs. 1 und 160 Abs. 1 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;

gestützt auf Artikel 105 Bst. e der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf Artikel 69 Bst. d des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG);

gestützt auf die am 17. Juni 2010 eingereichte und begründete Motion (parlamentarische Initiative) Nr. 1103.10, «Kein Palmöl auf unseren Tellern», der Grossräte Sébastien Frossard und Pierre-André Page;

in Erwägung:

Die Grossräte Sébastien Frossard und Pierre-André Page haben am 17. Juni 2010 eine parlamentarische Initiative eingereicht und begründet, die in eine Motion umgewandelt worden ist, in der die Ausübung des Initiativrechts des Kantons auf Bundesebene verlangt wird.

Die Umwandlung dieser parlamentarischen Initiative in eine Motion entspricht Artikel 69 Bst. d GRG, der besagt, dass die Motion der Antrag an den Grossen Rat ist, den Staatsrat zu verpflichten, ihm einen Erlassentwurf vorzulegen, mit dem das Initiativ- und Referendumsrecht des Kantons auf eidgenössischer Ebene ausgeübt wird.

In ihrem Vorstoss haben die Motionäre auf folgende Elemente hingewiesen:

- In Südostasien (namentlich Malaysia und Indonesien) werden grosse Mengen an Palmöl produziert, oftmals auf Kosten der Tropenwälder.
- Palmöl ist in zahlreichen verarbeiteten Produkten enthalten; die Schweiz importiert jedes Jahr rund 60 000 Tonnen Palmöl.

- Le prix de l’huile de palme est beaucoup plus bas que celui d’autres matières grasses comparables; outre le défrichement de la forêt tropicale, les conditions de production et de travail ne répondent pas aux standards suisses.
- Les contrôles effectués sur la qualité de ces grandes quantités d’huile de palme bon marché importées sont insuffisants.
- Dans les produits transformés, l’huile de palme est étiquetée comme «huile végétale»; il est dès lors impossible au consommateur de s’y retrouver.

Les motionnaires ont alors invité le Grand Conseil à exercer le droit d’initiative du canton en matière fédérale, tel qu’il est prévu à l’article 105 let. e de la Constitution cantonale, pour demander que:

- a) le Conseil fédéral bannisse de nos assiettes l’huile de palme produite dans des conditions inacceptables et dont la qualité ne répond pas aux standards suisses élevés;
- b) la promotion des matières grasses suisses telles que le beurre, l’huile de colza ou l’huile de tournesol soit renforcée;
- c) les consommateurs soient mieux protégés par l’exigence que l’huile de palme soit expressément mentionnée dans l’étiquetage des denrées alimentaires.

Lors de sa séance du mardi 11 mai 2011, le Grand Conseil a, par 62 voix contre 17 et 10 abstentions, accepté la prise en considération de l’initiative parlementaire transformée en motion (*BGC* 2011, pp. 816 à 820).

Sur la proposition du Conseil d’Etat du 3 avril 2012,

Décrète:

Art. 1

S’appuyant sur l’article 160 al. 1 de la Constitution fédérale, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l’Assemblée fédérale l’initiative suivante:

Les Autorités fédérales sont invitées à arrêter les dispositions législatives nécessaires pour que:

1. le Conseil fédéral prenne des dispositions afin d’interdire l’importation d’huile de palme qui ne répond pas à des critères de qualité correspondant aux critères suisses; l’interdiction doit également s’appliquer à l’huile de palme importée sous forme de produits transformés;

- Der Preis für Palmöl ist viel niedriger als derjenige für vergleichbare Fettstoffe; abgesehen von der Rodung von Tropenwäldern entsprechen die Produktions- und die Arbeitsbedingungen nicht den Schweizer Standards.
- Die Qualitätskontrollen bei diesen grossen Mengen an günstig importiertem Palmöl sind ungenügend.
- In verarbeiteten Produkten wird Palmöl als «pflanzliches Öl» angegeben, für Konsumentinnen und Konsumenten ist keine Einordnung möglich.

Aus diesen Gründen haben die Motionäre den Grossen Rat eingeladen, das in Artikel 105 Bst. e der kantonalen Verfassung vorgesehene Initiativrecht des Kantons auf Bundesebene auszuüben, um zu verlangen, dass:

- a) der Bundesrat das unter inakzeptablen Bedingungen hergestellte Palmöl, dessen Qualität nicht den hohen Schweizer Standards entspricht, von unseren Tellern verbannt;
- b) Schweizer Fettstoffe wie Butter, Raps- oder Sonnenblumenöl verstärkt gefördert werden;
- c) die Konsumentinnen und Konsumenten mit der Vorschrift, dass Palmöl auf der Kennzeichnung von Lebensmitteln ausdrücklich erwähnt werden muss, besser geschützt werden.

Der Grosse Rat hat an seiner Sitzung vom Dienstag, 11. Mai 2011, die in eine Motion umgewandelte parlamentarische Initiative mit 62 zu 17 Stimmen und 10 Enthaltungen für erheblich erklärt (*TGR* 2011, S. 816–820).

Auf Antrag des Staatsrats vom 3. April 2012,

beschliesst:

Art. 1

Gestützt auf Artikel 160 Abs. 1 der Bundesverfassung reicht der Grosse Rat des Kantons Freiburg bei den eidgenössischen Räten folgende Initiative ein:

Die Bundesbehörden werden eingeladen, die notwendigen Gesetzesbestimmungen zu erlassen, damit:

1. der Bundesrat dafür sorgt, dass der Import von Palmöl, das nicht schweizerischen Qualitätsanforderungen entspricht, verboten wird; das Verbot muss auch für Palmöl gelten, das in Form von verarbeiteten Produkten importiert wird;

2. le Conseil fédéral prenne des dispositions afin d'interdire l'importation d'huile de palme dont la production ne respecte pas les standards suisses en matière de production durable: l'interdiction doit également s'appliquer à l'huile de palme importée sous forme de produits transformés;
3. le Conseil fédéral fasse la promotion des matières grasses et des huiles indigènes et renforce la souveraineté alimentaire;
4. le Conseil fédéral exige que l'huile de palme soit expressément mentionnée sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale.

2. der Bundesrat dafür sorgt, dass der Import von Palmöl, das nicht nach schweizerischen Standards im Bereich der nachhaltigen Produktion produziert wird, verboten wird; das Verbot muss auch für Palmöl gelten, das in Form von verarbeiteten Produkten importiert wird;
3. der Bundesrat einheimische Fette und Öle fördert und die Ernährungssouveränität stärkt;
4. der Bundesrat verlangt, dass Palmöl auf der Kennzeichnung von Lebensmitteln ausdrücklich erwähnt werden muss.

Art. 2

Der Staatsrat wird beauftragt, dieses Dekret an die Bundesversammlung weiterzuleiten.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 9

Propositions de la Commission parlementaire

Projet de décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (Bannir l'huile de palme de nos assiettes)

Le Bureau du Grand Conseil,

composé d'Antoinette Badoud, Markus Ith, Pascal Kuenlin, Albert Lambelet, Pierre Mauron, Benoît Rey, André Schoenenweid, Jean-Pierre Siggen, Katharina Thalmann-Bolz, Laurent Thévoz, Emanuel Waeber, Andréa Wassmer et Werner Zürcher, sous la présidence de Gabrielle Bourguet,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

Par 13 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 13 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

Le Bureau décide que l'objet sera traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 1^{er} juin 2012*Anhang

GROSSER RAT

Nr. 9

Antrag der parlamentarischen Kommission

über die Einreichung einer Standesinitiative bei der Bundesversammlung (Kein Palmöl auf unseren Tellern)

Das Büro des Grossen Rates

unter dem Präsidium von Gabrielle Bourguet und mit den Mitgliedern Antoinette Badoud, Markus Ith, Pascal Kuenlin, Albert Lambelet, Pierre Mauron, Benoît Rey, André Schoenenweid, Jean-Pierre Siggen, Katharina Thalmann-Bolz, Laurent Thévoz, Emanuel Waeber, Andréa Wassmer und Werner Zürcher

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Büro dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Büro dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Das Büro beschliesst, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 1. Juni 2012

Message N° 10

17 avril 2012

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois établissements d'enseignement

Par décret du 3 février 2010, le Grand Conseil a approuvé l'ouverture d'un crédit d'engagement de 2 449 500 francs pour équiper en matériels des techniques de l'information et de la communication (TIC) les locaux des collèges Saint-Michel et Sainte-Croix, ainsi que ceux de la Haute école pédagogique (HEP), à Fribourg.

Les coûts engendrés par la mise en place de l'équipement technique dans les classes qui n'étaient pas encore pourvues en matériels audio-visuels sont légèrement inférieurs au crédit d'engagement sollicité auprès du Grand Conseil. Par contre, le projet ne prenait pas en compte les charges liées à la mise à niveau des salles existantes. Pour rationaliser la maintenance des équipements des TIC dans ces établissements et être en accord avec la stratégie Développement durable de l'Etat de Fribourg, le projet initial doit être élargi afin d'harmoniser les matériels audio-visuels.

Le nouveau projet de décret est lié à un coût complémentaire dont la couverture nécessite un crédit d'engagement additionnel de 340 000 francs de la part de l'Etat. Le présent message vous renseigne au sujet de l'état de la situation, de la raison du surcoût et des adaptations pour lesquelles un crédit additionnel est requis. Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret y relatif.

Ce message comprend les chapitres suivants:

1. Rappel des faits	1
2. Etat de la situation et raison du surcoût	2
3. Calendrier des travaux	2
4. Situation financière et crédit d'engagement additionnel demandé	2
5. Conclusion	4

1. Rappel des faits

Les raisons nécessitant l'équipement en matériels des TIC des locaux des collèges Saint-Michel et Sainte-Croix, ainsi que ceux de la Haute école pédagogique (HEP) ont été exposées dans le Message N° 169 du 9 novembre 2009.

Dans le cadre de l'étude préliminaire, les trois établissements précités ont procédé à une analyse détaillée de leurs besoins. A partir de la définition de l'équipement-type d'une salle de classe et de l'inventaire complet de tout l'équipement des TIC déjà existant dans ces établissements, les besoins supplémen-

taires ont pu être quantifiés. Le Message N° 169 précisait d'ailleurs au point 2.2 que «seuls les besoins supplémentaires ont été pris en compte dans l'établissement du budget».

Le 3 février 2010, le Grand Conseil a approuvé l'ouverture d'un crédit d'engagement de 2 449 500 francs, répartis à raison de 972 710 francs pour le Collège Sainte-Croix, 959 420 francs pour le Collège Saint-Michel et 517 370 francs pour la HEP. Par poste, cela représente 331 640 francs pour l'achat de mobilier, 810 010 francs pour l'achat d'appareils audio-visuels, 737 050 francs pour l'achat de matériels et de logiciels informatiques et 570 800 francs pour les frais d'installation.

Après cette approbation, une Commission ad hoc a été constituée afin de piloter le projet.

2. Etat de la situation et raison du surcoût

A ce jour, les coûts engendrés par la mise en place de l'équipement technique dans les classes qui n'étaient pas encore équipées en matériels audio-visuels sont maîtrisés. Ils sont même inférieurs aux prévisions.

Cependant, depuis l'adoption du décret du 3 février 2010, l'évolution technologique a été si importante que les salles équipées dans le cadre du Message N° 169 peuvent être gérées à distance contrairement à celles déjà pourvues de matériels audio-visuels. Il ne serait pas rationnel de faire coexister dans les écoles deux systèmes différents. Il est donc nécessaire d'élargir le projet initial aux salles déjà équipées en matériels des TIC.

D'autre part, le Message N° 169 mentionnait à son point 3.2 «une solution devra être étudiée afin de limiter au mieux la consommation hors de l'utilisation». Afin de réaliser cet objectif, il est nécessaire que les mesures d'économie d'énergie s'appliquent aussi aux salles déjà équipées. Ces adaptations engendrent des coûts supplémentaires. Or, les charges liées à leur mise à niveau n'étaient pas prises en compte dans le projet initial. Pour ne pas être en porte-à-faux avec la stratégie Développement durable de l'Etat de Fribourg et, ainsi, répondre au devoir d'exemplarité des collectivités publiques, la Commission souhaite respecter son engagement de limiter au mieux la consommation hors de l'utilisation et faciliter la maintenance des appareils audio-visuels. Dans ce but, il est nécessaire d'équiper toutes les salles, y compris celles qui disposent déjà de matériels audio-visuels, avec un système permettant une meilleure gestion de l'énergie et une maintenance à distance. En outre, une gestion centralisée des équipements par le réseau informatique permet également de réduire les coûts du personnel qui sera affecté à la gestion du parc multimédia. L'économie d'énergie potentielle peut être estimée à 25 000 kWh par an. Par contre, celle apportée par la maintenance à distance est difficilement chiffrable. Cependant, il est intéressant de savoir que la durée de vie d'un appareil est pratiquement réduite de moitié si celui-ci reste sous tension en permanence.

Une mise à niveau simultanée de toutes ces salles est moins onéreuse qu'une mise à niveau incrémentielle par le biais des budgets de fonctionnement des écoles concernées. En effet, l'échelonnement des acquisitions et des travaux représenterait un surcoût total pour les trois établissements de 320 000

francs par rapport à la mise à niveau simultanée proposée dans le présent message.

3. Calendrier des travaux

Il est nécessaire de revoir le calendrier des travaux, non seulement à cause de ces mises à niveau, mais aussi pour les deux raisons suivantes:

- > Les nouveaux bâtiments du Collège de Gambach seront équipés cet été 2012 en matériels des TIC. Même si ces travaux ne sont pas liés au présent décret, le Canton de Fribourg n'a pas les ressources suffisantes pour suivre simultanément quatre chantiers.
- > Les travaux déjà adjugés, ceux des collèges Sainte-Croix et de Gambach, sont en cours de réalisation par des entreprises disposant elles aussi de ressources limitées. Les travaux devant être effectués, pour l'essentiel, durant les vacances d'été seulement, ces prestataires ne pourraient pas répondre aux appels d'offres concernant le Collège Saint-Michel et la HEP si les travaux dans ces derniers établissements devaient aussi être réalisés avant la rentrée scolaire 2012/13. Or, il serait regrettable de limiter la concurrence.

Par conséquent, les échéances des travaux sont fixées à la rentrée scolaire 2012/13 pour le Collège Sainte-Croix et à celle 2013/14 pour le Collège Saint-Michel et la HEP.

4. Situation financière et crédit d'engagement additionnel demandé

Selon le décret du 3 février 2010, il était prévu de financer l'équipement des trois établissements d'enseignement par un crédit d'engagement de 2 449 500 francs.

Cependant, suite à l'élargissement du projet présenté dans le présent message, le Conseil d'Etat vous demande l'ouverture d'un crédit d'engagement additionnel de **340 000 francs** pour mettre à niveau 81 salles déjà équipées en matériels des TIC.

Aucun dépassement du crédit déjà accordé ne sera engendré par la mise à niveau des équipements des TIC du Collège Sainte-Croix car, comme mentionné dans le Message N° 169, cet établissement n'était que faiblement pourvu en équipements audio-visuels et, par conséquent, toutes les salles bénéficieront du nouveau système.

Le tableau I indique de manière détaillée et pour chaque établissement:

1. le crédit accordé (décret du 3 février 2010);
2. le crédit utilisé au 16 mars 2012;
3. le montant nécessaire pour réaliser les travaux restant selon le décret du 3 février 2010;
4. le coût total probable selon la demande du décret du 3 février 2010;
5. la différence (bonus ou malus) selon le crédit accordé;
6. le coût de la mise à niveau des salles qui n'étaient pas encore pourvues en matériels audio-visuels;
7. le coût total probable du projet (mise à niveau comprise);
8. le crédit additionnel demandé.

TABLEAU I: Equipement en matériel informatique et multimédia du Collège Sainte-Croix, du Collège Saint-Michel et de la HEP

Equipement du Collège Sainte-Croix	1	2	3	4	5	6	7	8
	Crédit accordé au 03.02.2010	Crédit utilisé au 16.03.12	Reste à faire selon décret	Coût total probable selon demande décret col. 2+3	Bonus-malus sur la base du crédit accordé au 03.02.10 col. 1-4	Mise à niveau	Coût total probable inclus mise à niveau col. 4+6	Crédit additionnel col. 7-1
Mobilier	128 800	70 000	15 000	85 000	43 800	0	85 000	-43 800
Equipement audio-visuel	318 960	332 003	50 000	382 003	-63 043	0	382 003	63 043
Informatique	238 550	0	126 500	126 500	112 050	0	126 500	-112 050
Installation	286 400	248 464	40 000	288 464	-2064	0	288 464	2064
TOTAL pour le Collège Sainte-Croix	972 710	650 467	231 500	881 967	90 743	0	881 967	-90 743
Equipement du Collège Saint-Michel	1	2	3	4	5	6	7	8
	Crédit accordé au 03.02.2010	Crédit utilisé au 16.03.12	Reste à faire selon décret	Coût total probable selon demande décret col. 2+3	Bonus-malus sur la base du crédit accordé au 03.02.10 col. 1-4	Mise à niveau de 46 salles	Coût total probable inclus mise à niveau col. 4+6	Crédit additionnel col. 7-1
Mobilier	125 640	2467	109 540	112 007	13 633	16 100	128 107	2467
Equipement audio-visuel	291 380	43 556	341 810	385 366	-93 986	197 800	583 166	291 786
Informatique	332 600	0	96 100	96 100	236 500	0	96 100	-236 500
Installation	209 800	69 073	177 480	246 553	-36 753	100 050	346 603	136 803
TOTAL pour le Collège Saint-Michel	959 420	115 096	724 930	840 026	119 394	313 950	1 153 976	194 556

Equipement de la HEP	1	2	3	4	5	6	7	8
	Crédit accordé au 03.02.2010	Crédit utilisé au 16.03.12	Reste à faire selon décret	Coût total probable selon demande décret col. 2+3	Bonus-malus sur la base du crédit accordé au 03.02.10 col. 1-4	Mise à niveau de 35 salles	Coût total probable inclus mise à niveau col. 4+6	Crédit additionnel col. 7-1
Mobilier	77 200	0	65 600	65 600	11 600	42 000	107 600	30 400
Equipement audio-visuel	199 670	0	193 800	193 800	5870	150 500	344 300	144 630
Informatique	165 900	0	50 500	50 500	115 400	0	50 500	-115 400
Installation	74 600	52 770	107 240	160 010	-85 410	74 610	234 620	160 020
TOTAL pour la HEP	517 370	52 770	417 140	469 910	47 460	267 110	737 020	219 650
TOTAL du projet	2 449 500	818 333	1 373 570	2 191 903	257 597	581 060	2 772 963	323 463
						Réserve		16 537
						Crédit additionnel demandé		340 000

Le coût par salle est plus élevé à la HEP à cause de la configuration particulière de certains locaux, essentiellement dans le bâtiment de la HEP II sise à la rue de Morat 24 à Fribourg.

5. Conclusion

Les adaptations présentées ci-dessus sont nécessaires au bon fonctionnement des TIC dans ces trois établissements. Leur réalisation permet de réduire d'une part les ressources nécessaires (électricité et personnel) et, d'autre part, de préserver l'environnement. Une uniformisation des équipements audio-visuels est nécessaire afin de faciliter l'utilisation de ces appareils et de permettre d'importantes économies d'échelle.

En conséquence, nous vous invitons à adopter le présent projet de décret.

Botschaft Nr. 10

17. April 2012

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit für die technische Ausstattung von drei Schulen

Per Dekret vom 3. Februar 2010 genehmigte der Grosse Rat einen Verpflichtungskredit von 2 449 500 Franken für die technische Ausstattung von Räumlichkeiten am Kollegium St. Michael und Heilig-Kreuz sowie an der Pädagogischen Hochschule (PH FR) in Freiburg mit Informations- und Kommunikationsmitteln (IKT).

Zwar sind die Kosten für die Installation von technischen Anlagen in den Klassenzimmern, die noch nicht mit audiovisuellem Material ausgestattet waren, leicht tiefer als der beim Grossen Rat beantragte Verpflichtungskredit. Jedoch hatte man im ursprünglichen Projekt die Kosten für das Nachrüsten der bestehenden Räume nicht berücksichtigt. Damit der Unterhalt der IKT-Ausstattung in den betreffenden Schulgebäuden rationalisiert und in Übereinstimmung mit der Strategie zur nachhaltigen Entwicklung des Kantons Freiburg gebracht werden kann, muss das Projekt erweitert werden. Ziel ist es, die audiovisuellen Anlagen zu vereinheitlichen.

Da dadurch Mehrkosten entstehen, die einen zusätzlichen Verpflichtungskredit von 340 000 Franken seitens des Staates erfordern, wurde ein entsprechender Dekretsentwurf erarbeitet. Diese Botschaft zum Dekretsentwurf informiert über den Stand der Arbeiten und erläutert die Gründe für die Mehrkosten und Anpassungen, für die ein Zusatzkredit beantragt wird. Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum entsprechenden Dekretsentwurf.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Rückblick	5
2. Stand der Arbeiten und Begründung der Mehrkosten	6
3. Umsetzungsplan	6
4. Finanzielle Lage und Höhe des beantragten Zusatzkredits	6
5. Schlussbemerkung	8

1. Rückblick

Die Gründe für die notwendig gewordene Ausstattung von Räumlichkeiten am Kollegium St. Michael und Heilig-Kreuz sowie an der Pädagogischen Hochschule (PH FR) in Freiburg mit Informations- und Kommunikationsmitteln wurden in der Botschaft Nr. 169 vom 9. November 2009 erläutert.

Die drei Schulen hatten zuvor in einer Voruntersuchung ihre Bedürfnisse genau erfasst. Zunächst wurde die Standard-Ausstattung eines Schulzimmers festgelegt sowie ein vollständiges Inventar der in den drei Schulgebäuden bereits

vorhandenen IKT-Einrichtungen erstellt. Auf dieser Grundlage konnte anschliessend der zusätzliche Bedarf ermittelt werden. In der Botschaft Nr. 169 wird zudem unter Punkt 2.2 präzisiert: «...bei der Erstellung des Budgets wurde lediglich der zusätzliche Bedarf berücksichtigt».

Am 3. Februar 2010 genehmigte der Grosse Rat schliesslich einen Verpflichtungskredit von 2 449 500 Franken: 972 710 Franken für das Kollegium Heilig Kreuz, 959 420 Franken für das Kollegium St. Michael und 517 370 Franken für die PH FR. Aufgeschlüsselt nach Budgetposten ergibt dies folgende Beträge: 331 640 Franken für die Anschaffung des

Mobiliars, 810 010 Franken für den Kauf von audiovisuellen Geräten, 737 050 Franken für den Kauf von Computerhardware und Computerprogrammen und 570 800 Franken für die Installationskosten.

Nachdem der Grosse Rat seine Zustimmung erteilt hatte, wurde eine Ad-hoc-Kommission gebildet und mit der Leitung des Projektes betraut.

2. Stand der Arbeiten und Begründung der Mehrkosten

Bisher sind die Kosten für die Einrichtung technischer Anlagen in den Schulräumen, die noch nicht mit audiovisuellem Material ausgestattet sind, unter Kontrolle. Sie sind sogar tiefer als veranschlagt.

Seit der Genehmigung des Dekrets am 3. Februar 2010 ist jedoch die technologische Entwicklung weiter vorangeschritten; so können die Einrichtungen in den Räumen, die im Rahmen des in der Botschaft Nr. 169 behandelten Projekts ausgestattet wurden, per Fernzugriff verwaltet werden, dies im Gegensatz zu jenen, in denen bereits audiovisuelle Anlagen vorhanden sind. Es wäre jedoch keine rationelle Lösung, in den Schulen zwei Systeme nebeneinander zu führen. Daher sollte das ursprüngliche Projekt auf die bereits mit IKT-Material ausgestatteten Räume ausgeweitet werden.

Ferner wurde unter Ziffer 3.2 der Botschaft Nr. 169 folgendes Ziel festgehalten: «Allerdings sollte darauf geachtet werden, dass der Stromverbrauch im Standby-Betrieb möglichst gering gehalten wird». Dies lässt sich nur dann erreichen, wenn die Stromsparmassnahmen auf die bereits ausgestatteten Räume ausgedehnt werden. Diese Anpassungen haben Mehrkosten zur Folge. Im ursprünglichen Projekt wurden jedoch die Kosten für das Nachrüsten der bestehenden Einrichtungen nicht berücksichtigt. Die Kommission möchte der Strategie zur nachhaltigen Entwicklung des Kantons Freiburg und der Vorbildrolle der öffentlichen Körperschaften Rechnung tragen und sich daher dafür einsetzen, dass der Energieverbrauch ausserhalb der Nutzungszeit möglichst minimiert und der Unterhalt der audiovisuellen Geräte erleichtert wird. Dazu muss in allen Räumen – also auch in jenen, die bereits mit audiovisuellen Anlagen ausgestattet sind – ein System eingerichtet werden, das ein besseres Energiemanagement und eine Fernwartung ermöglicht. Zudem können sich mit der zentralen Verwaltung der Anlagen über das Computernetzwerk auch die Personalkosten für die Verwaltung der gesamten Multimedia-Anlagen gesenkt werden. Das Energiesparpotential liegt bei schätzungsweise 25 000 kWh pro Jahr. Hingegen lässt sich schwer beziffern, was die

Fernwartung bringen würde. Interessant ist diesbezüglich der Hinweis, dass sich die Lebensdauer eines Geräts um die Hälfte verringert, wenn dieses ständig unter Strom steht.

Es ist kostengünstiger, sämtliche Räume zeitgleich nachzurüsten, statt dies schrittweise über die laufenden Betriebsrechnungen der betreffenden Schulen abzurechnen. Denn würden die Anschaffungen und die Arbeiten gestaffelt erfolgen, käme dies für die drei Gebäude 320 000 Franken teurer zu stehen als bei der in dieser Botschaft vorgeschlagenen gleichzeitigen Nachrüstlösung.

3. Umsetzungsplan

Der Zeitplan für die Umsetzung des Projekts muss angepasst werden, nicht nur aufgrund dieser Nachrüstarbeiten, sondern auch aus den beiden folgenden Gründen:

- > Die neuen Gebäude des Kollegiums Gambach werden diesen Sommer 2012 mit IKT-Material ausgestattet. Zwar hängen diese Arbeiten nicht mit diesem Dekret zusammen, doch verfügt der Kanton Freiburg nicht über ausreichend Ressourcen, um vier Baustellen gleichzeitig zu betreiben.
- > Die bereits vergebenen Arbeiten, jene am Kollegium Heilig Kreuz und am Kollegium Gambach, werden von Unternehmen ausgeführt, denen selber ebenfalls beschränkte Ressourcen zur Verfügung stehen. Da die Arbeiten zum grössten Teil nur während der Sommerferien ausgeführt werden können, können die betreffenden Anbieter sich nicht an den Ausschreibungen für das Kollegium St. Michael und die PH FR beteiligen, falls die Arbeiten in diesen beiden Gebäuden auch vor Beginn des Schuljahres 2012/13 durchgeführt werden sollten. Es wäre jedoch schade, den Wettbewerb einzuschränken.

Daher werden folgende Termine festgelegt: Die Arbeiten am Kollegium Heilig Kreuz sollen bis zum Beginn des Schuljahres 2012/13, jene am Kollegium St. Michael und an der PH FR bis zum Beginn des Schuljahres 2013/14 abgeschlossen werden.

4. Finanzielle Lage und Höhe des beantragten Zusatzkredits

Gemäss Dekret vom 3. Februar 2010 war für die Ausstattung von drei Schulen ein Verpflichtungskredit von 2 449 500 Franken vorgesehen.

Aufgrund der in dieser Botschaft erläuterten Erweiterung des Projekts ersucht der Staatsrat Sie um die Gewährung eines zusätzlichen Verpflichtungskredits von **340 000 Franken** für das Nachrüsten von 81 bereits mit IKT-Material ausgestatteten Räumen.

Das Nachrüsten der IKT-Ausstattung am Kollegium Heilig Kreuz hat kein Überschreiten des bereits gewährten Kredits zur Folge. Denn wie in der Botschaft Nr. 169 erwähnt, verfügte diese Schule bisher über eine schlechte audiovisuelle Ausrüstung, so dass sämtliche Räume mit dem neuen System ausgestattet werden.

In der Tabelle I sind für jede Schule im Detail folgende Angaben aufgelistet:

1. Gewährter Kredit (Dekret vom 3. Februar 2010);
2. bis zum 16. März 2012 verwendeter Kreditbetrag;
3. benötigter Kredit für die Ausführung der restlichen Arbeiten gemäss Dekret vom 3. Februar 2010;
4. Gesamtkosten gemäss Kreditantrag vom 3. Februar 2010;
5. Differenz (Bonus oder Malus) im Vergleich zum gewährten Kredit;
6. Kosten für das Nachrüsten der noch nicht mit audiovisuellem Material ausgestatteten Räume;
7. die geschätzten Gesamtkosten des Projekts (einschliesslich Nachrüstung);
8. der beantragte Zusatzkredit.

TABELLE I: Ausstattung der Kollegien Heilig Kreuz und St. Michael sowie der PH FR mit Informatik- und Multimedia-Anlagen

Ausstattung Kollegium Heilig Kreuz	1	2	3	4	5	6	7	8
	Gewährter Kredit am 3.2.2010	Bis 16.3.2012 verwendeter Kreditbetrag	Verbleibende Arbeiten gemäss Dekret	Geschätzte Gesamtkosten gemäss Dekret Spalte 2+3	Bonus-Malus auf Basis des am 3.2.10 gewährten Kredits Spalte 1-4	Nachrüsten	Geschätzte Gesamtkosten inkl. Nachrüstung Spalte 4+6	Zusatzkredit Spalte 7-1
Mobilier	128 800	70 000	15 000	85 000	43 800	0	85 000	-43 800
Audiovisuelle Ausstattung	318 960	332 003	50 000	382 003	-63 043	0	382 003	63 043
Informatik	238 550	0	126 500	126 500	112 050	0	126 500	-112 050
Installation	286 400	248 464	40 000	288 464	-2064	0	288 464	2064
TOTAL für Kollegium Heilig Kreuz	972 710	650 467	231 500	881 967	90 743	0	881 967	-90 743

Ausstattung Kollegium St. Michael	1	2	3	4	5	6	7	8
	Gewährter Kredit am 3.2.2010	Bis 16.3.2012 verwendeter Kreditbetrag	Verbleibende Arbeiten gemäss Dekret	Geschätzte Gesamtkosten gemäss Dekret Spalte 2+3	Bonus-Malus auf Basis des am 3.2.10 gewährten Kredits Spalte 1-4	Nachrüsten von 46 Räumen	Geschätzte Gesamtkosten inkl. Nachrüstung Spalte 4+6	Zusatzkredit Spalte 7-1
Mobiliar	125 640	2467	109 540	112 007	13 633	16 100	128 107	2467
Audiovisuelle Ausstattung	291 380	43 556	341 810	385 366	-93 986	197 800	583 166	291 786
Informatik	332 600	0	96 100	96 100	236 500	0	96 100	-236 500
Installation	209 800	69 073	177 480	246 553	-36 753	100 050	346 603	136 803
TOTAL für Kollegium St. Michael	959 420	115 096	724 930	840 026	119 394	313 950	1 153 976	194 556

Ausstattung PH FR	1	2	3	4	5	6	7	8
	Gewährter Kredit am 3.2.2010	Bis 16.3.2012 verwendeter Kreditbetrag	Verbleibende Arbeiten gemäss Dekret	Geschätzte Gesamtkosten gemäss Dekret Spalte 2+3	Bonus-Malus auf Basis des am 3.2.10 gewährten Kredits Spalte 1-4	Nachrüsten von 35 Räumen	Geschätzte Gesamtkosten inkl. Nachrüstung Spalte 4+6	Zusatzkredit Spalte 7-1
Mobiliar	77 200	0	65 600	65 600	11 600	42 000	107 600	30 400
Audiovisuelle Ausstattung	199 670	0	193 800	193 800	5870	150 500	344 300	144 630
Informatik	165 900	0	50 500	50 500	115 400	0	50 500	-115 400
Installation	74 600	52 770	107 240	160 010	-85 410	74 610	234 620	160 020
TOTAL für PH FR	517 370	52 770	417 140	469 910	47 460	267 110	737 020	219 650

Gesamtkosten des Projekts	2 449 500	818 333	1 373 570	2 191 903	257 597	581 060	2 772 963	323 463
						Reserve		16 537
						Beantragter Zusatzkredit		340 000

Bei der PH FR sind die Kosten pro Raum wegen der besonderen Konfiguration einiger Räume höher, vor allem im Gebäude der PH FR II an der Murtengasse 24 in Freiburg.

5. Schlussbemerkung

Die oben erläuterten Anpassungen sind erforderlich, um einen guten Betrieb der IKT in den drei Schulen zu gewährleisten. So lässt sich damit der Ressourcenverbrauch (Strom und Personal) senken und zudem dienen sie dem Umweltschutz. Eine Vereinheitlichung der audiovisuellen Anlagen drängt sich auf, um die Nutzung dieser Geräte zu erleichtern und Einsparungen (Grössenvorteile) zu erzielen.

Wir laden Sie ein, diesen Dekretsentwurf anzunehmen.

Décret

du

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois établissements d'enseignement

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 17 avril 2012;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Un crédit d'engagement additionnel au crédit alloué par le Grand Conseil le 3 février 2010 est octroyé en vue du financement complémentaire des travaux d'équipement en matériel des techniques de l'information et de la communication des locaux du Collège Sainte-Croix, du Collège Saint-Michel et de la Haute Ecole pédagogique.

Art. 2

Un crédit d'engagement additionnel de 340 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de ces travaux.

Art. 3

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets annuels, sous la rubrique 5060.300 «Achats d'appareils» des centres de charges du Collège Sainte-Croix CSCR, du Collège Saint-Michel CSMI et de la Haute Ecole pédagogique HEPF, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Dekret

vom

über einen Verpflichtungskredit für die technische Ausstattung von drei Schulen

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 17. April 2012;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Für die Finanzierung zusätzlicher Arbeiten zur technischen Ausstattung der Räumlichkeiten des Kollegiums Heilig Kreuz, des Kollegiums St. Michael und der Pädagogischen Hochschule mit Informations- und Kommunikationsmitteln wird zusätzlich zum Verpflichtungskredit, den der Grosse Rat am 3. Februar 2010 gewährt hat, ein weiterer Verpflichtungskredit genehmigt.

Art. 2

Für die Finanzierung dieser Arbeiten wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 340 000 Franken eröffnet.

Art. 3

Die erforderlichen Finanzkredite werden in die jährlichen Finanzvoranschläge unter der Budgetposition 5060.300 «Kauf von Geräten» der Finanzstellen des Kollegiums Heilig Kreuz CSCR, des Kollegiums St. Michael CSMI und der Pädagogischen Hochschule HEPF eingetragen und entsprechend den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 4

Les dépenses relatives aux travaux seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

Art. 4

Die mit den Arbeiten verbundenen Ausgaben werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

N° 10

GRAND CONSEIL

Propositions de la Commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois établissements d'enseignement

La Commission parlementaire ordinaire,

composée de David Bonny, Bruno Fasel-Roggo, Fritz Glauser, Nicolas Kolly, Hugo Raemy, André Schoenenweid, Gilles Schorderet et Jacques Vial, sous la présidence d'Yvan Hunziker,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

*Le 31 mai 2012*Anhang

Nr. 10

GROSSER RAT

Antrag der parlamentarischen Kommission

über einen Verpflichtungskredit für die technische Ausstattung von drei Schulen

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Yvan Hunziker und mit den Mitgliedern David Bonny, Bruno Fasel-Roggo, Fritz Glauser, Nicolas Kolly, Hugo Raemy, André Schoenenweid, Gilles Schorderet und Jacques Vial

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 31. Mai 2012

Message N° 12

23 avril 2012

—
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)**

Plan

1. Nécessité du projet	1
2. Déroulement des travaux	3
3. Conséquences du projet	3
4. Commentaire des articles	4

1. Nécessité du projet**1.1. En général**

Le 19 décembre 2008, les Chambres fédérales ont adopté un projet de révision du code civil suisse portant sur la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation.

Le but principal de cette révision est de moderniser le droit de la tutelle (art. 360 à 455 CC). Ce droit ne répond plus aux besoins et conceptions actuels. Il n'a en effet pas subi de modification importante depuis son entrée en vigueur en 1912, à l'exception des dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a à 397f CC), introduites au début des années quatre-vingt.

Pour rappel, les éléments essentiels de la révision sont les suivants:

- > encouragement de la personne à disposer d'elle-même;
- > renforcement de la solidarité familiale et réduction de l'intervention de l'Etat;
- > amélioration de la protection des personnes incapables de discernement résidant dans un home ou dans une institution médico-sociale;
- > remplacement des mesures actuelles (interdiction et conseil légal) par une seule institution juridique, à savoir la curatelle, de manière à garantir le droit à l'autodétermination et à l'autonomie des personnes concernées;
- > abandon de l'autorité parentale prolongée;

- > abandon de la publication de la limitation ou du retrait de la capacité d'exercer les droits civils;
- > amélioration de la protection juridique et suppression des lacunes existantes en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

Outre ces nouveautés relevant du droit matériel, le code civil révisé pose des exigences particulières s'agissant de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après l'autorité de protection) et fixe les principes fondamentaux de la procédure applicable dans ce domaine.

Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2013 la date d'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il appartient aux cantons d'adapter leur législation en conséquence.

A cet égard, on peut noter les points suivants s'agissant du droit matériel, du droit de procédure et des dispositions d'organisation.

Le droit matériel de la protection de l'adulte et de l'enfant est entièrement régi par le droit fédéral. Hormis dans les cas où le code civil réserve expressément les dispositions cantonales, il n'y a dès lors pas de place pour des règles cantonales particulières.

La protection juridique des personnes n'est toutefois pas uniquement assurée par le droit matériel. Le droit de procédure joue également un rôle important. Le législateur fédéral en

était conscient et, s'il a renoncé à adopter une loi spéciale sur la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, il a néanmoins inséré de nombreuses règles de procédure directement dans le code civil (cf. chapitre II: Procédure, art. 443ss nCC). Ces dispositions doivent être prises en compte par les autorités d'application et n'ont pas à être reprises dans l'ordre juridique cantonal. En outre, l'article 450f CC prescrit que si les cantons n'adoptent pas d'autres règles de procédure, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie. Dès lors, et pour éviter une surenchère législative, les redites inutiles et les risques d'erreur qui en découleraient, il convient de ne prévoir, dans la loi cantonale d'application, que les règles complémentaires ou dérogoires par rapport à celles du droit fédéral.

Ce cadre étant posé, la tâche principale du législateur cantonal consiste à déterminer l'organisation et la surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

1.2. Autorité fribourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte

L'article 440 nCC charge les cantons de désigner l'autorité de protection de l'adulte (al. 1), qui fait également office d'autorité de protection de l'enfant (al. 3). Le droit fédéral exige que l'autorité soit interdisciplinaire (al. 1) et qu'elle siège à trois membres au moins, sous réserve d'exceptions prévues par le canton pour des affaires déterminées (al. 2). Pour le reste, les cantons sont libres de prévoir comme autorité de protection un organe administratif ou une autorité judiciaire. Il leur appartient également de décider si l'autorité doit être organisée au niveau de la commune, du district, de l'arrondissement ou de la région. Ils sont aussi libres de prévoir que l'autorité doit être composée de professionnels, ou de non-professionnels, ou encore d'un mélange des deux.

Le droit fribourgeois actuel désigne la justice de paix en qualité d'autorité tutélaire au sens de la législation fédérale (cf. art. 58 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [L]; RSF 130.1]). Durant les travaux préparatoires, la possibilité et l'opportunité de modifier l'attribution des compétences dans le domaine ont été examinées. Il ressort toutefois de cette analyse que la désignation de la justice de paix donne pleine et entière satisfaction. Cette attribution de compétence répond aux exigences posées par le nouveau droit fédéral; il n'y a dès lors pas lieu de prévoir de modification à cet égard.

En ce qui concerne la condition liée aux compétences interdisciplinaires des membres de l'autorité, il appartiendra en pratique aux juges de paix de veiller à désigner dans chaque cas des assesseur-e-s satisfaisant dans leur ensemble aux exi-

gences posées par le droit fédéral, de telle sorte que la composition de l'autorité soit conforme aux intérêts en jeu dans l'affaire en cause.

Cf. également ci-après commentaire relatif à l'article 2.

1.3. Autorités fribourgeoises de surveillance et de recours

L'article 441 nCC charge les cantons de désigner la ou les autorités de surveillance. Le Conseil fédéral est par ailleurs habilité à édicter des dispositions en matière de surveillance.

Selon le message du Conseil fédéral, la fonction de surveillance des autorités de protection peut être confiée soit à un organe administratif, soit à une autorité judiciaire. Par ailleurs, les cantons peuvent, comme actuellement, prévoir deux autorités de surveillance: une autorité inférieure et une autorité supérieure (FF 2006 6707).

Toujours selon le Conseil fédéral, «l'autorité de [surveillance] doit de façon générale veiller à ce que le droit soit appliqué correctement et de manière uniforme. Elle peut dès lors intervenir d'office lorsqu'elle a connaissance d'un acte ou d'une omission illicite (...). Il ne lui appartient toutefois pas de corriger une décision prise par l'autorité de protection dans un cas particulier. En effet, seul le tribunal désigné par le droit cantonal peut rejurer l'affaire et modifier la décision dans le cadre d'une procédure de recours selon l'art. 450». Le Conseil fédéral ajoute en outre que «le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution en matière de surveillance et concrétiser les différentes tâches afin de garantir une surveillance administrative uniforme et de qualité».

La surveillance des autorités tutélaires est actuellement régie par les articles 2 à 9 de la loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire (LOT; RSF 212.5.1). L'organisation de la surveillance est relativement complexe, la surveillance étant confiée à deux instances judiciaires, qui fonctionnent également comme autorités de recours – si on fait abstraction du cas particulier de la surveillance dans le domaine de la privation de liberté à des fins d'assistance (art. 6a LOT). L'autorité de surveillance et de recours inférieure est le tribunal d'arrondissement (art. 2 à 6 LOT); l'autorité supérieure est la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal (art. 7 à 9 LOT).

Comme pour l'autorité de protection, l'organisation de la surveillance dans le domaine la protection de l'enfant et de l'adulte a été réexaminée dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi. Il résulte de cet examen que le système actuel, avec sa complexité et ses lourdeurs, ne se justifie plus

compte tenu des changements intervenus dans le domaine de la justice de paix, suite à la mise en œuvre de la volonté politique de professionnaliser cette institution. Le projet prévoit par conséquent que la surveillance des autorités de protection est, comme celle des autres autorités judiciaires, confiée au Conseil de la magistrature. Il désigne en outre le Tribunal cantonal en qualité d'autorité de recours, les décisions rendues par ce tribunal étant ensuite sujettes à recours auprès du Tribunal fédéral.

La désignation de deux autorités distinctes pour la surveillance et le traitement des recours garantit une plus grande marge de manœuvre à l'autorité de surveillance. Celle-ci serait en effet tenue à une certaine réserve dans les indications qu'elle donne, si elle pouvait également être amenée à fonctionner comme autorité de recours dans un cas donné.

Cf. également ci-après commentaires relatifs aux articles 7 et 8.

2. Déroulement des travaux

Un avant-projet de loi destiné à être mis en consultation a été élaboré, sur la base de propositions formulées par la Direction de la sécurité et de la justice, par un groupe de travail représentatif des divers autorités et milieux intéressés, sous la présidence du Conseiller d'Etat-Directeur de la sécurité et de la justice, Erwin Jutzet. La composition du groupe de travail était la suivante:

- > M. Henri Angéloz, greffier-chef de la section civile du Tribunal cantonal;
- > M^{me} Maryline Boson Sulmoni, cheffe du Service de la justice;
- > M. Christophe Chardonnens, préfet de la Broye;
- > M. Christian Delaloye, avocat, représentant de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance et de l'Ordre des avocats fribourgeois;
- > M^{me} Marianne Dey, membre du comité de l'Association des communes fribourgeoises;
- > M. Alexandre Grandjean, conseiller juridique à la DSAS;
- > M. Jean-Marc Groppo, directeur de Pro Senectute;
- > M^{me} Claudine Lerf-Vonlanthen, juge de paix;
- > M. Pascal L'Homme, président du tribunal de la Veveyse;
- > M^{me} Josette Moullet Auberson, conseillère juridique à la DSJ;
- > M. Nicolas Robert, directeur de Pro Infirmis;
- > M. Steve Rufenacht, chef du service des tutelles d'Estavayer-le-Lac;

- > M. Thomas de Tribolet, chef du service des tutelles et curatelles de la ville de Fribourg.

Le secrétariat était assuré par M^{me} Lise-Marie Graden, cheffe adjointe du Service de la justice.

L'avant-projet a été mis en consultation du 22 décembre 2011 au 15 mars 2012. Il a dans l'ensemble été bien accueilli. Le maintien de la compétence des justices de paix et la simplification de l'organisation de la surveillance ont en particulier été approuvés par la majorité des participants à la procédure de consultation. La plupart des remarques qui ont été émises étaient de nature ponctuelle; elles ont, dans la mesure du possible, été prises en compte dans le projet du Conseil d'Etat.

3. Conséquences du projet

S'agissant des incidences financières du projet, la mise en œuvre des nouvelles dispositions du code civil sur la protection de l'enfant et de l'adulte exigera principalement un renforcement de l'effectif du personnel des justices de paix.

Suivant les estimations de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), il faut compter de treize à seize postes à temps complet pour le traitement annuel de 1000 mesures de protection en cours et de 200 à 250 nouvelles mesures. Selon les chiffres communiqués par la Conférence des juges de paix et ceux publiés dans le rapport annuel du Conseil de la magistrature, environ 6500 mesures étaient en cours dans le canton en 2010, dont environ 1800 nouvelles mesures (y compris les mesures de privation de liberté à des fins d'assistance). L'effectif total du personnel des justices de paix se monte actuellement à 27,25 EPT; il est donc insuffisant au regard des estimations précitées.

Compte tenu de la situation qui prévaut actuellement dans le canton de Fribourg, la mise en œuvre du nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte ne nécessite évidemment pas un renforcement aussi important que celui qu'exigerait une application stricte des données chiffrées par la COPMA. Elle aura néanmoins certaines incidences sur le plan financier. Ces incidences peuvent être regroupées en trois catégories: engagement de personnel supplémentaire «ordinaire» dans les justices de paix; renforcement «qualitatif», voire également quantitatif, du cercle des assesseurs; crédit extraordinaire «transitoire».

Actuellement, les sept justices de paix sont surchargées et le personnel est contraint d'effectuer un grand nombre d'heures supplémentaires. Il n'y a donc pas de «réserve» dis-

ponible pour les nouvelles tâches découlant de la mise en œuvre du nouveau droit. Une augmentation de la charge de travail dans les greffes des justices de paix découlera toutefois inévitablement de l'exigence fédérale de prononcer, dans chaque cas d'espèce, la mesure la plus adaptée aux besoins de la personne en cause.

Cet examen approfondi des situations et les mesures d'instruction requises par le droit fédéral entraîneront, par la force des choses, un surcroît de travail. Par ailleurs, le suivi des missions des curateurs et curatrices prendra davantage de temps qu'actuellement, les mesures devant être régulièrement adaptées à l'évolution de la situation des personnes protégées. Finalement, la suppression des deux instances de surveillance aura également des incidences sur les tâches de la justice de paix. Comme ses décisions pourront être directement contestées par la voie du recours devant le Tribunal cantonal (suppression du contrôle préalable de la chambre des tutelles des tribunaux d'arrondissement), elles devront vraisemblablement être davantage étayées qu'actuellement.

Compte tenu de ces divers éléments, une augmentation de l'effectif du personnel des justices de paix devra être prévue. Par ailleurs, il faut compter avec une augmentation de la charge découlant des indemnités versées aux assesseur-e-s. Depuis 2008, date de la restructuration des justices de paix, l'Etat a versé un montant total annuel moyen de 210 000 francs environ pour les indemnités des assesseur-e-s de la justice de paix. Il faut compter que, à l'avenir, cette somme devra être considérablement majorée, eu égard au nombre accru des séances et au recours aux prestations d'experts et d'autres tiers.

A signaler encore qu'un crédit extraordinaire devra être prévu pour adapter les mesures actuellement en cours aux nouvelles règles et aux exigences qu'elles prévoient, en particulier au principe des «mesures sur mesure».

Les autorités de protection devront en effet reconsidérer l'ensemble des mesures de tutelle et de curatelle actuelles et les «transformer» en mesures relevant des nouvelles dispositions fédérales, faute de quoi ces mesures deviendront caduques à l'échéance d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013 (cf. art. 14 Tf nCC). Cela signifie que l'autorité de protection devra revoir chaque cas et se demander notamment si une mesure moins radicale pourrait suffire. Pour ce faire, il conviendra d'instruire le dossier en convoquant le cas échéant le curateur ou la curatrice et/ou le ou la pupille afin de réexaminer la validité et la portée de la mesure (FF 2006 p. 6737). Ce travail nécessitera l'engagement, pour la durée du délai transitoire de trois ans au maximum, de

personnel qualifié supplémentaire. Le montant nécessaire est estimé à 300 000 francs par année.

Le projet de loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas soumis au référendum financier. Il n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat-communes, à noter cependant qu'il oblige les communes à établir un service officiel des curatelles (cf. art. 12). Il n'a pas non plus d'effets sur le développement durable et ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa conformité au droit constitutionnel, fédéral et européen.

4. Commentaire des articles

Article 1

Cette disposition précise l'objet de la loi, à savoir l'application des dispositions du code civil sur la protection de l'adulte et de l'enfant.

Comme indiqué ci-dessus (cf. ch. 1.1), le projet contient principalement les règles sur l'organisation et la surveillance des autorités de protection, le droit matériel et la procédure étant en principe régis par le droit fédéral.

L'alinéa 2 précise, en complément de l'article 145 al. 2 CPC, que les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures de protection de l'enfant et de l'adulte.

Selon le droit fédéral (art. 443 al. 2 du code civil), toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'une personne ayant besoin d'aide doit en aviser l'autorité de protection. L'article 1 al. 3 donne la compétence au Conseil d'Etat d'élargir, au besoin, cette obligation d'annonce ou encore de délier, par voie d'ordonnance et donc de manière générale, du secret professionnel les personnes concernées, en particulier les médecins et les pharmaciens.

Lors de la dernière révision de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, un droit d'annonce a été introduit permettant aux services de l'administration et aux professionnels œuvrant dans le domaine de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police d'annoncer à une institution de traitement ou à un service social désigné par le canton les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction. A l'évidence, ce droit d'annonce selon la LStup peut se heurter à l'obligation d'aviser selon le code civil. Ainsi par exemple, l'instituteur constatant chez un élève de graves troubles liés à une addiction peut-il l'aiguiller vers une institution de traitement pour une prise en charge socio-médicale, en dépit de son obligation de l'avi-

ser l'autorité de protection ? Il appartiendra au Conseil d'Etat de régler au mieux, dans l'intérêt des personnes concernées, l'application des deux dispositions fédérales.

Article 2

L'alinéa 1 désigne, comme actuellement, la justice de paix comme autorité de protection (cpr. art. 58 al. 1 LJ) (cf. également ci-dessus ch. 1.2). Sous réserve de l'alinéa 2, l'organisation et la composition de la justice de paix sont réglées dans la loi sur la justice (cf. art. 58 et 59).

L'alinéa 2 répond à l'exigence d'interdisciplinarité posée par le législateur fédéral. A cet égard, l'article 440 al. 1 nCC est sibyllin; il parle simplement d'«autorité interdisciplinaire». Le message du Conseil fédéral est plus explicite. Le Conseil fédéral précise que «l'autorité doit comprendre un juriste afin de garantir une application correcte du droit. En outre, selon le cas à régler, les membres devraient disposer de compétences psychologiques, sociales, pédagogiques, comptables, actuarielles ou médicales» (FF 2006 6706). Le projet reprend les diverses compétences mentionnées par le Conseil fédéral; il appartiendra au ou à la juge de paix de désigner, individuellement pour chaque cas, les assesseur-e-s disposant des compétences les plus utiles et pertinentes en fonction des problèmes à résoudre.

En ce qui concerne plus particulièrement le ou la juriste exigé par le droit fédéral, l'avant-projet mis en consultation contenait une proposition principale et une variante.

La proposition principale correspondait à la situation actuelle: la personne qui doit disposer de connaissances dans le domaine juridique peut être le greffier ou la greffière. La solution proposée en variante allait, quant à elle, au-delà de cette réglementation. Elle exigeait des juges de paix qu'ils ou elles bénéficient personnellement d'une formation juridique.

Cette solution a reçu l'aval de la majorité des participants à la procédure de consultation. Elle est de surcroît préconisée par les juges de paix qui se fondent sur les exigences fixées pour les autres autorités judiciaires. Elle présente l'avantage d'adapter la législation au travail, de plus en plus juridique, effectué par la justice de paix. C'est donc la variante qui a été retenue dans le projet de loi.

Ce choix nécessitera naturellement l'adoption d'un régime transitoire prenant en compte la situation des juges de paix actuellement en fonction et ne disposant pas d'une formation juridique. Ces personnes ne seront pas soumises aux

nouvelles conditions légales (exigence d'un brevet d'avocat, d'une licence ou d'un master en droit) (cf. art. 29).

En ce qui concerne les assesseur-e-s, leur qualification est volontairement formulée de manière générale dans le projet de loi, afin de tenir compte de la situation des personnes actuellement nommées. Le Conseil d'Etat est toutefois expressément habilité à adopter des dispositions d'exécution en la matière. Cette délégation lui permettra si nécessaire de fixer des conditions particulières d'élection à la fonction d'assesseur-e; le cas échéant, il devra également régler la question du droit transitoire applicable aux personnes en place ne répondant pas aux conditions qu'il aura fixées.

Article 3

L'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire; il correspond à l'article 58 LJ.

L'alinéa 2 règle le cas particulier de l'appel au juge dans les cas de placements à des fins d'assistance. L'article 439 nCC prévoit que la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler au juge pour contester certaines décisions prises par un médecin ou une institution. Dans ces cas, il ne serait pas judicieux de ne pas prévoir de contrôle judiciaire avant le recours au Tribunal cantonal (cf. art. 8). En accord avec le législateur fédéral, le projet propose par conséquent que ces décisions soient revues par l'autorité de protection, les décisions de celle-ci pouvant ensuite être portées devant le Tribunal cantonal en application des règles ordinaires (cf. FF 2006 6715).

A noter que, en droit actuel, le contrôle judiciaire de première instance est réalisé par la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (cf. art. 16ss de la loi du 16 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance [ci-après LPLAFA; RSF 212.5.5]). Le projet tire les conséquences de la réforme de 2008 des justices de paix, de leur professionnalisation et de leur caractère désormais interdisciplinaire; il renonce à la commission précitée et prévoit que ses attributions seront reprises par l'autorité de protection.

Articles 4 et 5

L'article 440 al. 2 nCC autorise les cantons à prévoir des exceptions à la compétence de l'autorité de protection dans des affaires déterminées.

Les articles 4 et 5 mettent en œuvre cette possibilité.

L'article 4 permet au ou à la juge de paix de traiter seul-e certaines affaires pour lesquelles la présence de tous les membres de l'autorité n'est pas nécessaire, le but visé étant une plus grande efficacité et une accélération de la procédure.

L'alinéa 1 donne notamment une compétence particulièrement importante au ou à la juge de paix, à savoir celle de prononcer les mesures provisionnelles pendant la durée de la procédure.

Les alinéas 2 et 3 déterminent, dans les affaires relevant de la protection de l'enfant, respectivement dans celles relevant de la protection de l'adulte, les décisions et opérations ponctuelles que le ou la juge de paix est habilité-e à traiter de manière individuelle.

L'article 5, quant à lui, permet de déléguer à un ou une assesseur-e la collaboration à l'établissement de l'inventaire lors de l'entrée en fonction du curateur ou de la curatrice, ainsi que la surveillance sur les placements à des fins d'assistance ordonnés par l'autorité de protection (cf. art. 22).

Article 6

Cette disposition règle la prise en charge des frais et dépens induits par la procédure devant l'autorité de protection.

Elle reprend la législation actuelle:

L'alinéa 1 correspond à l'article 116 LACC.

Les alinéas 2 et 3 correspondent à l'article 14 LOT, tels que modifiés par la loi sur la justice.

La prise en charge des frais proposée correspond également au système de l'article 5 LPLAFA.

Article 7

Conformément aux règles ordinaires de la loi sur la justice, cette disposition désigne le Conseil de la magistrature en qualité d'autorité de surveillance des autorités de protection. Il s'agit d'une modification importante par rapport au système actuel, qui se justifie compte tenu de la professionnalisation des justices de paix et de la lourdeur, devenue inutile, du double contrôle.

En effet, dans le système actuel, les décisions de l'autorité tutélaire sont soumises à une double instance de surveillance, le tribunal d'arrondissement puis le Tribunal cantonal.

Compte tenu de la réforme des justices de paix, qui a été mise en place en 2008, ce double contrôle ne s'impose plus et est même parfois dommageable sous l'angle de la célérité des procédures. Le projet propose par conséquent, comme le droit fédéral le permet, de renoncer à la double instance de contrôle et d'adopter pour l'avenir un système plus simple et performant et qui, en outre, correspond au système général de surveillance des autorités judiciaires (cf. également ci-dessus ch. 1.3).

Article 8

Cette disposition désigne le Tribunal cantonal comme autorité de recours; les décisions du Tribunal cantonal sont sujettes à recours auprès du Tribunal fédéral (cf. également ci-dessus ch. 1.3).

A la différence du droit actuel, le projet ne précise pas la section du Tribunal cantonal compétente. Il appartiendra au Tribunal cantonal lui-même de régler cette question dans son règlement. Il devra veiller à prévoir une organisation adaptée aux exigences de la protection de l'enfant et de l'adulte. L'alinéa 2 prescrit que les fêtes ne sont pas applicables aux procédures de protection de l'enfant et de l'adulte (cpr art. 3 al. 4 pour l'autorité de première instance).

En droit actuel, les mesures de privation de liberté à des fins d'assistance sont sujettes au contrôle judiciaire d'une commission de surveillance spécialisée (cf. art. 16 de la loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance). Selon les statistiques, cette commission a été amenée à traiter environ 90 cas en 2010. Dans la nouvelle organisation, il est prévisible que certains de ces cas se reporteront sur le Tribunal cantonal. Il n'est toutefois pas possible d'évaluer précisément leur nombre. En effet, à l'avenir, la justice de paix sera compétente pour traiter des requêtes de contrôle judiciaire contre les décisions de placement ordonnées par les médecins (cf. art. 3 al. 2). Ce contrôle préalable réduira naturellement le nombre des cas qui seront ensuite portés devant le Tribunal cantonal.

Article 9

Cette disposition précise les personnes susceptibles d'être prises en compte pour l'exercice d'un mandat de curateur ou de curatrice. Conformément à la législation fédérale et comme actuellement, seules des personnes physiques peuvent être désignées pour l'exercice d'un tel mandat. Selon le message du Conseil fédéral, peuvent «être chargés d'une curatelle une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur d'un service social ou public ou une personne

exerçant la fonction de curateur à titre professionnel» (cf. FF 2006 p. 6683).

L'article 9 énumère expressément les catégories de personnes concernées; il est introduit dans le projet pour des motifs didactiques.

A noter que les personnes visées à la lettre d sont principalement les collaborateurs et les collaboratrices des institutions «Pro Senectute» et «Pro Infirmis». Les collaborateurs et collaboratrices de ces deux institutions sont en effet régulièrement amenés prendre en charge les situations de personnes pendant de relativement longues périodes, indépendamment de toute décision officielle de mise sous protection. Lorsqu'une décision de mise sous curatelle doit finalement être prononcée à l'égard d'une des personnes suivies par «Pro Senectute» ou «Pro Infirmis», il convient, dans l'intérêt de la personne dépendante et dans celui des autorités, d'assurer la continuité de la prise en charge et de donner à l'autorité de protection la possibilité de désigner comme curateur ou curatrice le collaborateur ou la collaboratrice de l'institution qui connaît déjà la situation en question.

Article 10

L'alinéa 1 correspond à l'article 122 LACC et n'appelle pas de commentaire particulier.

L'alinéa 2 est formellement nouveau. Il règle en premier lieu l'assermentation des curateurs et curatrices liés par un contrat de travail à un service officiel de la curatelle et soumis au contrôle hiérarchique des autorités communales. Une dérogation au système général est prévue pour cette catégorie de curateurs, car il serait excessif d'exiger des curateurs professionnels exerçant de nombreux mandats qu'ils ou elles prêtent serment chaque fois qu'un mandat leur est confié. L'intérêt public est suffisamment pris en compte si ces personnes sont assermentées lors de leur entrée en fonction. La solution retenue est du reste conforme à la pratique actuelle.

L'alinéa 2 règle également le cas des collaborateurs et collaboratrices du Service cantonal en charge de la protection de la jeunesse, à savoir le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ). La réglementation applicable à ces personnes, auxquelles sont confiées des curatelles éducatives, est en revanche nouvelle. Actuellement, elles ne sont pas assermentées. Cette différence de traitement ne se justifie pas. Le projet prévoit donc que, à l'image des collaborateurs et collaboratrices des services officiels de la curatelle, une assermentation unique. Comme il n'est pas sûr, au moment de l'entrée en fonction des collaborateurs et collaboratrices du SEJ, que

chacun d'entre eux soit amené à assumer une curatelle, l'assermentation devra intervenir lors de la prise en charge du premier mandat.

Article 11

Cette disposition met en œuvre l'article 404 nCC régissant la rémunération du curateur ou de la curatrice et le remboursement de ses frais.

Conformément à l'article 404 al. 2 nCC, l'alinéa 1 prévoit la compétence de l'autorité de protection; il fixe également le moment auquel la rémunération du curateur ou de la curatrice et le remboursement de ses frais doivent avoir lieu: une fois par année, lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes (cf. art. 15 du projet).

Le droit fédéral prévoit que les montants nécessaires à la rémunération et au remboursement des frais du curateur ou de la curatrice sont prélevés sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 1 nCC).

En application de l'article 404 al. 3, l'article 11 al. 2 règle la prise en charge des coûts liés aux mesures prononcées à l'égard des personnes dont les biens sont insuffisants; il est prévu que ces coûts soient mis à la charge de la commune de domicile.

La notion de domicile de l'article 11 al. 2 ne doit pas être interprétée comme étant le domicile légal. En effet, en vertu de l'article 26 nCC, les personnes majeures sous curatelle de portée générale sont légalement domiciliées au siège de l'autorité de protection; en cas de changement de lieu de résidence, le changement de domicile légal n'intervient qu'au moment où l'autorité de protection du nouveau lieu de résidence a repris la mesure (art. 442 al. 1 nCC). Dans ce cadre légal, l'utilisation de la notion de domicile légal aurait pour conséquence de mettre à la charge des communes «chefs-lieux de district» la rémunération et le remboursement des frais liés à toutes les curatelles de portée générale prononcées dans le district. Ce résultat n'est pas souhaitable du point de vue de l'équilibre entre les différentes communes.

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoC) contient des règles très détaillées sur la notion de domicile. Ces dispositions sont adaptées à la problématique visée à l'article 11 al. 2 du projet de loi. Dès lors, pour éviter des répétitions inutiles, celui-ci renvoie à la notion de domicile des articles 9ss LASoC: la commune de référence est celle dans laquelle la personne réside avec l'intention de s'y établir (art. 9 al. 1 LASoC) et, pour les personnes faisant l'objet d'une

curatelle de portée générale, la commune où elles résident en fait et où elles créent leur centre d'activité (art. 19 LASoC). Par mesure de transparence, il est important de souligner que le renvoi aux dispositions de la LASoC ne concerne que la définition du domicile et non la prise en charge des frais.

Compte tenu des nombreuses oppositions soulevées lors de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat renonce à la proposition qu'il avait mise en discussion de réduire la rémunération des curatrices et des curateurs lorsque les biens de la personne concernée sont insuffisants pour couvrir les frais.

L'obligation pour le bénéficiaire de la prise en charge des frais de la mesure le concernant par la commune de rembourser celle-ci au cas où il reviendrait à meilleure fortune a été introduite dans le projet à la suite de la procédure de consultation, pour tenir compte des intérêts des communes et par souci d'égalité entre les personnes concernées par des mesures de protection.

L'alinéa 3 délègue au Conseil d'Etat l'adoption de la réglementation d'exécution.

Article 12

L'article 12 LOT autorise les communes à instituer un ou des tuteurs ou tutrices officiels, de manière individuelle ou par le biais de regroupements.

Lors de la procédure de consultation, certaines précisions sur l'organisation tutélaire actuelle ont été demandées. La situation peut être résumée de la manière suivante, conformément aux informations fournies par le Service des communes.

Dans le district de la Sarine, toutes les communes (seules ou regroupées) disposent d'un service de tutelles et curatelles comprenant des tuteurs professionnels, donc engagés et rémunérés par les communes. Quant au district de la Glâne, l'ensemble des communes sont liées par une entente intercommunale fonctionnant avec deux tuteurs professionnels (en plus des tuteurs privés). Au niveau du district de la Broye, il existe un service des tutelles et curatelles avec tuteurs professionnels géré par la ville d'Estavayer-le-Lac. Environ 2/3 des communes broyardes y ont adhéré au moyen d'une convention et participent dès lors au financement, alors que 1/3 des communes du district ne fonctionnent qu'avec des tuteurs privés (non professionnels), dont des communes relativement importantes telles que Domdidier et Montagny. Dans le district de la Gruyère, seules trois communes (Bulle, Morlon, Riaz) disposent d'un service comprenant des tuteurs

professionnels; toutes les autres communes ne disposent que de tuteurs privés. Les communes du district de la Veveysse se sont toutes regroupées au sein d'une association de droit privé, qui comprend une quinzaine de tuteurs officiels privés, sans tuteur(s) professionnel(s). Enfin, les districts de la Singine et du Lac connaissent des services de tutelles professionnalisés.

Les expériences faites avec les services existant sont excellentes. Ces services correspondent à un besoin de la justice de paix; ils permettent de prendre en compte les intérêts des personnes concernées. En effet, les tâches à accomplir dans le domaine de la tutelle sont toujours plus complexes et il est toujours plus difficile de trouver des particuliers disposant des compétences spécifiques requises et de suffisamment de temps à consacrer à l'exercice d'un mandat de protection.

Le projet prévoit par conséquent que toutes les communes doivent disposer d'un service officiel des curatelles, organisé de manière individuelle ou sur la base d'un regroupement (al. 1). L'obligation imposée aux communes est cependant relative, dès lors que, comme relevé ci-dessus, de tels services existent le plus souvent déjà. Il est important de noter que la mise en place des services officiels des curatelles n'exclut pas que l'autorité de protection puisse également confier des mandats à des particuliers (cf. art. 9); du fait de l'existence d'un service officiel, elle disposera simplement d'un «réservoir» plus étendu de personnes susceptibles d'être désignées en qualité de curateur ou de curatrice.

Le projet prévoit que les communes peuvent décider d'établir ensemble un service officiel. La forme de la collaboration intercommunale n'est pas fixée; la collaboration intercommunale peut prendre l'une des formes prévues par la loi sur les communes (entente ou association). Il n'est pas non plus exclu qu'une commune délègue simplement cette tâche à une autre, disposant de la structure requise.

Conformément aux articles 108 al. 4 et 110 de la loi sur les communes, l'alinéa 2 donne la possibilité au Conseil d'Etat de contraindre les communes qui ne sont pas en mesure de mettre sur pied un service officiel indépendant à s'organiser avec d'autres afin de disposer d'une structure correspondant aux exigences légales. Par cet alinéa, le projet veut éviter la mise en place de structures «alibi».

L'alinéa 3 précise les exigences imposées aux services officiels sous l'angle du personnel engagé. Le Conseil d'Etat est habilité à préciser les conditions de la reconnaissance des aptitudes et connaissances exigées des collaborateurs et collaboratrices des services officiels des curatelles.

Article 13

L'article 13 correspond à l'article 130 LACC.

Article 14

L'article 14 correspond à l'article 130 LACC. Cette dernière disposition est toutefois sensiblement modifiée:

- > le délai imparti au curateur ou à la curatrice pour la reddition des comptes passe de quatre mois à deux mois (al. 1), avec toutefois la possibilité pour l'autorité de protection de prolonger ce délai lorsque le curateur ou la curatrice est employé-e dans un service officiel (al. 2); cette disposition vise en principe les collaborateurs et collaboratrices des services officiels des curatelles; en effet, les collaborateurs et collaboratrices du SEJ sont essentiellement chargés de curatelles éducatives et, à ce titre, ne gèrent en principe pas les biens des pupilles;
- > la procédure applicable en cas de retard du curateur ou de la curatrice est simplifiée, de manière à donner à l'autorité de protection le moyen d'intervenir seule, sans passer par l'intervention du préfet (al. 3).

Article 15

L'article 14 correspond à l'article 137 LACC. Il délègue au Conseil d'Etat la possibilité de réglementer les aspects formels de l'établissement des inventaires, de la tenue des comptes et de la rédaction des rapports périodiques. Le but de cette délégation est de permettre au Conseil d'Etat de prévoir des règles uniformes destinées à faciliter le travail de vérification des autorités de protection.

Article 16

L'article 16 correspond à l'article 131 LACC.

Article 17

Cette disposition répète, pour des raisons didactiques, la compétence de l'autorité de protection de prononcer les mesures de placement à des fins d'assistance.

Article 18

L'article 429 nCC habilite les cantons à prévoir que les placements à des fins d'assistance peuvent être ordonnés par des médecins. L'article 18 met en œuvre cette possibilité. La durée maximale des placements ordonnés par les médecins, à savoir quatre semaines, est fixée à l'article 20 al. 2 du projet.

A noter que la terminologie a été actualisée conformément à la nouvelle législation fédérale: l'expression «en cas de péril en la demeure» (cf. art. 14 LPLAFA) a été remplacée par «en cas d'urgence».

L'expression «médecin exerçant en Suisse» recouvre non seulement les médecins installés au bénéfice d'une autorisation de pratique, mais également les médecins du domaine hospitalier. Cette modification est justifiée par le regroupement du Centre psychosocial, du Centre de pédopsychiatrie et de l'Hôpital de Marsens dans le nouveau Réseau de santé mentale (RFSM). Actuellement, une grande majorité des mesures de privation de liberté à des fins d'assistance sont prononcées par les médecins du Centre psychosocial.

Le droit fédéral ne permet pas de prévoir la compétence du préfet de décider d'un placement dans les cas d'urgence. L'alinéa 2 ne saurait dès lors pas être interprété comme une compétence préfectorale en la matière. Cette disposition constitue uniquement la base légale permettant au préfet de charger, en cas de besoin, la police d'emmener une personne en difficulté pour la faire examiner par un ou une médecin (cpr art. 4 de la loi du 15 novembre 1990 sur Police cantonale; RSF 551.1).

Articles 19 et 20

Ces dispositions complètent les règles de procédure du droit fédéral (CPC et art. 429ss ainsi que 444ss nCC); elles fixent en particulier les délais applicables.

L'article 19 régit les procédures ordinaires, alors que l'article 20 s'applique aux décisions de placement prononcées dans les cas d'urgence.

L'article 19 reprend en les simplifiant, pour tenir compte des dispositions désormais prévues par le droit fédéral, les règles de l'article 12 LPLAFA. A noter que le projet prévoit que la décision doit mentionner non seulement les voies de droit, mais, par analogie, également la possibilité de la personne concernée ou de l'un de ses proches de demander la libération en tout temps (cf. art. 426 al. 4 nCC). Pour le surplus, le contenu des décisions est fixé aux articles 238 CPC et 430 al. 2 nCC.

Pour le reste, cette disposition doit être lue en parallèle avec les articles 443ss nCC régissant la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte. L'article 447 en particulier prévoit qu'en principe la personne concernée doit être entendue, par l'autorité de protection réunie en collège, avant qu'une mesure ne soit prononcée.

L'article 20 est inspiré de l'article 14 LPLAFA. L'alinéa 2 met en œuvre l'article 429 al. 2 nCC. Il fixe à quatre semaines au plus la durée des placements décidés par un ou une médecin, le droit fédéral permettant au canton de prévoir une durée maximale de six semaines. Il est important de signaler que le caractère exécutoire des décisions est fixé par le droit fédéral (art. 336 CPC). L'autorité de protection peut donc rendre sa décision le dernier jour du délai en indiquant qu'elle est immédiatement exécutoire conformément à l'article 336 CPC.

La durée de quatre semaines a été retenue car elle constitue un bon compromis entre les intérêts des personnes placées et les besoins des autorités et des médecins de disposer du temps nécessaire pour examiner lesdites personnes et analyser l'évolution de leur état. A signaler que la durée maximale prévue par le droit actuel est de deux semaines. L'expérience a cependant montré que ce délai est insuffisant pour permettre à l'autorité de protection de prendre une décision sur la nécessité de prolonger le placement.

Article 21

Cette disposition est inspirée de l'article 13 LPLAFA. Elle complète l'article 450g al. 3 nCC (cf. aussi l'art. 343 al. 3 CPC). La mention du recours au préfet vise les réquisitions d'intervention de la police émanant des médecins, qui ne sont pas des autorités judiciaires au sens de l'article 4 al. 2 let. c de la loi sur la Police cantonale. A noter que, selon le droit fédéral, l'autorité peut ordonner les mesures d'exécution dans la décision; les mesures sont alors immédiatement exécutables. En revanche, une décision d'exécution doit être rendue si les mesures y relatives ne sont pas prévues dans la décision de base (FF 2006 6720).

Article 22

En droit actuel, la surveillance des mesures de privation de liberté à des fins d'assistance est exercée par une commission de surveillance spécialisée (cf. art. 16ss LPLAFA). Cette surveillance consiste essentiellement en un contrôle technique de la bonne application des règles de droit sur la privation de liberté à des fins d'assistance, par le biais de rappels écrits ou de directives. Les institutions sont en outre soumises à d'autres contrôles: la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes veille en particulier au respect des règles du droit de la santé et le Service de la prévoyance sociale exerce la surveillance de l'activité et de la gestion des institutions subventionnées.

Comme le projet renonce à prévoir une double instance de surveillance, la commission de surveillance dans le domaine

de la privation de liberté à des fins d'assistance est appelée à disparaître (cf. ci-dessus ch. 1.3 et commentaire relatif à l'art. 7). Les tâches de cette commission sont reprises par le Conseil de la magistrature, en ce qui concerne la surveillance de l'autorité de protection (art. 7), et par l'autorité de protection, en ce qui concerne le contrôle judiciaire (art. 3 al. 2).

Il ne serait pas opportun de confier la surveillance des placements au Conseil de la magistrature. Le projet propose dès lors, pour des motifs de cohérence, d'attribuer la surveillance de la bonne exécution des placements à l'autorité de protection qui a ordonné la mesure. L'autorité de protection et les autres organes de surveillance évoqués ci-dessus devront veiller à coordonner leurs interventions (cf. par exemple l'obligation d'information prévue à l'alinéa 2).

L'article 22 permettra également à cette autorité d'intervenir si nécessaire dans les cas d'application de l'article 427 nCC, à savoir lorsqu'une personne est maintenue contre sa volonté dans une institution dans laquelle elle est entrée de son plein gré.

Article 23

Cette disposition règle les rapports que doit faire l'institution à l'autorité de protection, pour assurer le suivi des placements. Il reprend l'article 25 LPLAFA en le complétant, pour des raisons didactiques, par la mention de l'article 428 al. 2 nCC.

Article 24

Cette disposition reprend l'article 26 LPLAFA en le complétant par la mention du curateur ou de la curatrice; il est en effet important que les curateurs et curatrices qui suivent les personnes concernées soient informés des éventuels congés pour leur permettre de prendre le cas échéant les mesures nécessaires (hébergement, «argent de poche», etc.).

Cette disposition est utilisée en pratique pour permettre aux thérapeutes d'évaluer l'aptitude des personnes concernées, notamment s'agissant de personnes dépendantes de l'alcool ou victimes d'autres addictions, à s'adapter en cas de levée de la mesure.

Article 25

L'article 437 nCC autorise les cantons à adopter des règles applicables à la sortie de l'institution (al. 1) et sur les mesures ambulatoires (al. 2).

L'article 25 al. 1 énonce la base légale qui permettra à l'autorité de protection d'ordonner un suivi des personnes placées à leur sortie de l'institution. La décision de suivi devra s'appuyer sur un préavis du médecin traitant ou du médecin de l'institution et respecter les dispositions du droit fédéral de la protection de l'adulte, en particulier les principes de finalité, de subsidiarité et de proportionnalité (cf. art. 388 sv. nCC).

L'article 437 al. 2 nCC autorise les cantons à adopter des règles sur les mesures ambulatoires. Cette possibilité accordée aux cantons repose sur la volonté de leur permettre de prendre en considération le fait que certains traitements ne nécessitent pas une hospitalisation et que les mesures ambulatoires sont moins stigmatisantes et radicales qu'un placement à des fins d'assistance. Le fait de prévoir une gradation des mesures à disposition pour le traitement des troubles psychiques correspond aussi à la nouvelle approche de la protection des adultes.

L'article 25 al. 2 reprend dès lors l'article 2 al. 2 LPLAFA qui permet notamment à l'autorité de protection de prononcer des avertissements et d'imposer des traitements ambulatoires. Selon le droit actuel, seule l'autorité qui a prononcé la mesure est habilitée à y mettre un terme. Le projet prévoit, par analogie avec l'article 428 al. 2 nCC, que l'autorité peut déléguer à l'institution ou à la personne chargée du traitement la compétence de lever la mesure. Cette délégation correspond déjà à la pratique actuelle.

Article 26

Cette disposition règle la prise en charge des frais en cas de placement à des fins d'assistance comme en droit actuel (art. 6 LPLAFA).

Ces frais sont en principe à la charge de la personne concernée, qui pourra le cas échéant faire appel à son assurance-maladie. La situation des personnes dans le besoin est spécialement prise en compte à l'alinéa 2: les frais sont pris en charge selon la loi sur l'aide sociale.

Article 27

Le Conseil d'Etat a fait le point sur les établissements appropriés au sens de la législation sur la privation de liberté à des fins d'assistance dans sa réponse du 2 novembre 2010 au postulat N° 285.05 Antoinette Badoud/André Masset concernant la création d'un établissement pour les femmes privées de liberté à des fins d'assistance. Ce rapport précise, à son chiffre 3, que la notion d'établissement approprié n'est pas expressément définie dans le droit fédéral; le Tribunal

fédéral a toutefois fixé certains critères (cf. ATF 112 II 486; 114 II 213; 121 III 306).

Le projet propose de déléguer au Conseil d'Etat la compétence d'ancrer dans le droit cantonal les exigences énoncées par la jurisprudence et, pour garantir une prise en charge optimale des personnes concernées, de formaliser le tout par une procédure d'autorisation. Cela dit, il va de soi que les autorisations délivrées en application d'une autre base légale, par exemple la loi sur la santé, seront reconnues; les institutions qui en sont titulaires ne seront pas tenues de requérir une nouvelle autorisation.

Article 28

Les questions liées à la responsabilité sont régies par le droit fédéral (cf. art. 454ss nCC), qui réserve toutefois les dispositions cantonales s'agissant de l'action récursoire.

Le code civil actuel prévoit un système de responsabilité en cascade pour les actes de la tutelle. Les tuteurs et les membres des autorités de tutelle assument une responsabilité primaire et répondent à titre personnel. Lorsqu'ils ne peuvent pas réparer le dommage, les cantons et les communes sont tenus d'indemniser les victimes. Le nouveau droit abandonne ce système et adopte une réglementation moderne en instituant une responsabilité objective, exclusive et directe du canton, assortie d'un droit de recours contre les personnes ayant causé le dommage. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat répond des actes et omissions des curateurs, des personnes chargées directement des mesures et des autorités (FF 2006 p. 6724).

Il ressort de cette évolution du droit fédéral (responsabilité directe et exclusive du canton) et du renvoi, pour l'action récursoire, au droit cantonal et non au droit privé que les personnes qui interviennent dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte doivent être considérées comme des agents de l'Etat au sens de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1). Le projet peut par conséquent se limiter à prévoir que l'action récursoire de l'Etat est régie par cette dernière loi.

Cela étant, la question des prétentions du tiers lésé, si elle est réglée sur le fond par le droit fédéral, doit encore faire l'objet de règles cantonales sous l'angle de la compétence et de la procédure. En effet, selon un jugement du Tribunal fédéral, il convient de prévoir une double instance de recours dans les matières connexes au droit civil et sujettes au recours en matière civile en vertu de la loi sur le Tribunal fédéral (arrêt 4A_48/2010). La loi sur la justice a tenu compte de cette exi-

gence en prévoyant la modification de l'article 33 de la loi sur l'état civil et de l'article 13 de la loi d'organisation tutélaire. Selon les termes de cette modification, le code de procédure civile et la loi sur la justice sont applicables aux jugements en la matière. Par souci de cohérence, le projet reprend la formulation retenue alors.

Article 29

Cette disposition transitoire règle la situation des juges de paix actuellement en fonction qui ne disposent pas de la formation juridique requise par le nouveau droit (cf. également ci-dessus commentaire relatif à l'art. 2).

Article 30

La loi d'organisation tutélaire et celle concernant la privation de liberté à des fins d'assistance seront remplacées par la nouvelle loi et peuvent être abrogées.

Articles 31 à 45

Les modifications prévues aux articles 31 à 45 sont essentiellement de nature terminologique. Les notions d'interdiction, de tutelle, de tuteur, d'autorité tutélaire et de privation de liberté à des fins d'assistance sont remplacées par les expressions utilisées dans le nouveau droit fédéral.

Il convient par ailleurs de noter que, actuellement, le droit fédéral utilise, en allemand, les expressions «unmündig» et «minderjährig», qui sont toutes deux traduites en français par «mineur». Dans la révision du code civil mise en œuvre par le présent projet, le législateur fédéral a remplacé, dans toute la législation, le terme «unmündig» par «minderjährig». La législation cantonale doit être adaptée en conséquence. Les modifications ne concernent toutefois que la version allemande.

Les modifications terminologiques ne sont pas développées ci-dessous. Celles apportées à la loi sur la justice (art. 33), à la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 36) et à la loi sur la santé (art. 40) appellent toutefois les commentaires suivants.

L'article 10 al. 2 LJ est abrogé. L'exception prévue pour les juges de paix ne s'applique plus; à l'instar des autres juges professionnel-le-s, ceux-ci doivent être titulaires du brevet d'avocat ou d'une licence ou d'un master en droit (cf. également ci-dessus commentaires relatifs aux art. 2 et 29).

L'article 58 LJ est adapté pour tenir compte des options prises dans le projet de loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte et des modifications découlant de la nouvelle loi d'application du code civil: la justice de paix a désormais pour seule compétence la protection de l'enfant et de l'adulte; ses autres compétences antérieures, notamment dans le domaine successoral, ont en effet été transférées au ou à la juge de paix.

L'article 110 LJ est complété par un rappel des cas particuliers de responsabilité civile réglés par le droit fédéral et soumis à la procédure civile (cf. aussi art. 28).

La modification de l'article 36 de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite renvoie simplement à la loi fédérale. L'article 36 actuel énonce une liste de personnes privilégiées. Cette liste n'a cependant pas été actualisée depuis des années, bien qu'elle ne corresponde plus, au moins partiellement, à la réalité juridique (on y trouve encore la notion de puissance paternelle, cf. al. 1 let. b!). Comme le droit fédéral cite déjà la liste des personnes susceptibles de bénéficier d'une participation privilégiée (cf. art. 111 LP), il convient d'y renvoyer purement et simplement et de renoncer à une révision peu souhaitable, car partielle, de l'article 36 al. 1 let. c de la loi cantonale d'application.

S'agissant de la loi sur la santé (art. 40) et plus particulièrement des dispositions régissant les directives anticipées, les soins en cas de placement à des fins d'assistance et les mesures limitant la liberté de mouvement, l'avant-projet mis en consultation prévoyait de simples renvois au droit fédéral. Ce procédé a été contesté par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes. Le projet en tient compte et reprend toutes les propositions de la Commission, sous réserve de la modification de l'article 127h de la loi sur la santé.

Selon la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes, le droit fédéral est plus restrictif que le droit cantonal s'agissant du respect des directives anticipées (art. 49ss de la loi sur la santé): seuls les médecins doivent respecter les directives anticipées (art. 372 al. 2 nCC), alors que le droit cantonal actuel prescrit que l'ensemble des professionnel-le-s de la santé doivent les respecter. Cette restriction est problématique notamment dans les EMS où, en règle générale, aucun médecin n'est présent de manière continue. Le projet suit la proposition formulée par la Commission et prévoit une extension des obligations découlant des directives anticipées aux autres professionnel-le-s de la santé.

Les articles 50 et 51 de la loi sur la santé sont abrogés; le nouveau droit fédéral les rend obsolètes.

L'article 52 de la loi sur la santé, tel que proposé, renvoie au droit fédéral pour la réglementation applicable aux soins dispensés lors de placements à des fins d'assistance. Il rappelle, pour des motifs didactiques, que la volonté des patients et patientes capables de discernement doit être respectée.

L'article 53 de la loi sur la santé, régissant les mesures de contrainte, est complété par une réserve du droit fédéral. Cette réserve vise les articles 383ss nCC fixant les règles applicables aux mesures limitant la liberté de mouvement des personnes incapables de discernement résidant dans un EMS. Le champ d'application de l'article 53 est donc restreint aux mesures de contrainte imposées aux patients et patientes capables de discernement, aux mesures de contrainte imposées aux personnes incapables de discernement placées dans des institutions autres que les EMS et institutions similaires (par exemple dans un hôpital psychiatrique ou de soins aigus) et aux mesures de contrainte autres que celles limitant la liberté de mouvement (par exemple les traitements forcés) appliquées à des personnes incapables de discernement résidant dans des EMS et autres institutions similaires.

Compte tenu de l'étendue de ce champ d'application, il est important de prévoir des modalités de surveillance spécifiques. Le projet propose, conformément à la demande de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes, de compléter l'article 54 par un nouvel alinéa 2 prescrivant l'obligation pour la direction de l'institution de tenir un registre de toutes les mesures de contrainte appliquées; le registre doit permettre d'avoir une vision générale chronologique (par mois ou par semaine) de l'ensemble des mesures appliquées dans l'institution. Les autorités de surveillance doivent pouvoir accéder en tout temps à ce registre.

Le droit fédéral prévoit que les contestations des mesures de contrainte de droit fédéral doivent être adressées à l'autorité de protection (art. 385 nCC). Le projet prévoit que le contrôle de la conformité des mesures de contrainte régies par le droit cantonal doit être effectué par la même autorité, les mesures étant de nature analogue (art. 54^{bis}). L'information de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes est toutefois garantie. Cette solution s'écarte de celle proposée par la Commission, qui préconise une attribution de compétence à double niveau: compétence principale de l'autorité de protection et compétence déléguée de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes.

L'adoption de l'article 54^{bis} précité entraînera l'abrogation de l'article 127h de la loi sur la santé régissant la compétence de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes en matière de contrôle des mesures de contrainte.

Article 46

Les incidences financières du projet sont commentées ci-dessus sous chiffre 3.

La nouvelle loi doit entrer en vigueur à la même date que la modification du code civil suisse sur laquelle elle est fondée, à savoir le 1^{er} janvier 2013.

Cette disposition n'appelle pas d'autres remarques.

Botschaft Nr. 12

23. April 2012

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
 zum Entwurf des Gesetzes über den Kindes- und Erwachsenenschutz (KESG)**

Gliederung

1. Notwendigkeit des Entwurfs	14
2. Ablauf der Arbeiten	16
3. Auswirkungen des Entwurfs	16
4. Kommentar der Artikel	17

1. Notwendigkeit des Entwurfs**1.1. Allgemein**

Am 19. Dezember 2008 haben die eidgenössischen Räte einen Entwurf zur Revision des Schweizerischen Zivilgesetzbuches im Hinblick auf den Erwachsenenschutz, das Personenrecht und das Kindesrecht verabschiedet.

Das Hauptziel der Revision war die Modernisierung des Vormundschaftsrechts (Art. 360–455 ZGB). Das Vormundschaftsrecht entspricht nicht mehr den heutigen Bedürfnissen und Anschauungen. Seit dem Inkrafttreten im Jahr 1912 hat es kaum Änderungen erfahren, abgesehen von den Bestimmungen über die fürsorgerische Freiheitsentziehung (Art. 397a–397f ZGB), die Anfang der 80er-Jahre eingeführt wurden.

Zur Erinnerung sollen nachfolgend die zentralen Elemente der Revision aufgelistet werden:

- > die Förderung des Selbstbestimmungsrechts;
- > die Stärkung der Solidarität in der Familie und die Entlastung des Staates;
- > die Verbesserung des Schutzes von urteilsunfähigen Personen in Wohn- oder Pflegeeinrichtungen;
- > der Ersatz der aktuellen Massnahmen (Entmündigung und Beiratschaft) durch ein einziges Rechtsinstitut, nämlich die Beistandschaft, sodass das Recht auf Selbstbestimmung und die Selbständigkeit der betroffenen Personen gewahrt werden können;

- > der Verzicht auf die erstreckte elterliche Sorge;
- > der Verzicht auf die Veröffentlichung der Einschränkung oder des Entzugs der Handlungsfähigkeit;
- > die Verbesserung des Rechtsschutzes und die Schliessung von Lücken bei der fürsorgerischen Freiheitsentziehung.

Neben diesen Neuerungen im materiell-rechtlichen Bereich stellt die Revision des Zivilgesetzbuches besondere Anforderungen im Hinblick auf die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde (nachfolgend die Schutzbehörde) und legt die Grundsätze des diesbezüglich anwendbaren Verfahrens fest.

Der Bundesrat hat das Inkrafttreten des neuen Kindes- und Erwachsenenschutzrechts auf den 1. Januar 2013 festgelegt. Es ist nun die Aufgabe der Kantone, ihre Gesetzgebung entsprechend anzupassen.

Diesbezüglich lassen sich in materiell- und verfahrensrechtlicher Hinsicht sowie bezüglich der Organisationsbestimmungen folgende Punkte festhalten.

Das materielle Kindes- und Erwachsenenschutzrecht richtet sich vollständig nach dem Bundesrecht. Abgesehen von den Fällen, in denen das Zivilgesetzbuch ausdrücklich die kantonalen Bestimmungen vorbehält, bleibt kein Raum für kantonale Sonderregeln.

Für den Rechtsschutz der betroffenen Personen ist jedoch nicht nur das materielle Recht von Belang. Auch das Verfahrensrecht spielt eine wichtige Rolle. Der Bundesgesetzgeber war sich dessen bewusst und hat, auch wenn er darauf verzichtet hat, ein Spezialgesetz zu den Verfahren vor der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde zu erlassen, dennoch zahlreiche Verfahrensregeln direkt im Zivilgesetzbuch verankert (vgl. Zweiter Abschnitt: Verfahren, Art. 443 ff. nZGB). Diese Bestimmungen sind durch die Vollzugsbehörden zu berücksichtigen und müssen nicht in die kantonale Rechtsordnung übernommen werden. Ausserdem ist in Artikel 450f ZGB festgelegt, dass, sofern die Kantone keine anderen Verfahrensregeln bestimmen, die Bestimmungen der Zivilprozessordnung sinngemäss anzuwenden sind. Um ein gegenseitiges gesetzgeberisches Überbieten mit den damit einhergehenden unnützen Wiederholungen und dem Risiko von Fehlern zu vermeiden, sind im kantonalen Ausführungsgesetz nur Regeln vorzusehen, die das Bundesrecht ergänzen oder abändern.

In diesem festgelegten Rahmen besteht die Hauptaufgabe des kantonalen Gesetzgebers, die Organisation und die Aufsicht der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden festzulegen.

1.2. Die Freiburger Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde

Artikel 440 nZGB beauftragt die Kantone, die Erwachsenenschutzbehörde zu bestimmen (Abs. 1), die auch die Aufgaben der Kindesschutzbehörde übernimmt (Abs. 3). Das Bundesrecht fordert deren Einrichtung als Fachbehörde (Abs. 1), die ihre Entscheide mit mindestens drei Mitgliedern trifft, wobei der Kanton für bestimmte Geschäfte Ausnahmen vorsehen kann (Abs. 2). Im Übrigen steht es den Kantonen frei, ein Verwaltungsorgan oder eine Gerichtsbehörde als Schutzbehörde vorzusehen. Es ist auch die Aufgabe der Kantone, zu bestimmen, ob die Behörde auf Ebene der Gemeinden, der Bezirke, der Kreise oder der Regionen organisiert ist. Des Weiteren bestimmen die Kantone, ob sich die Behörde aus Fachpersonen, aus Nicht-Fachpersonen oder aus einer Mischung von beiden zusammensetzt.

Im aktuellen Freiburger Recht ist das Friedensgericht als Vormundschaftsbehörde im Sinne der Bundesgesetzgebung vorgesehen (vgl. Art. 58 Abs. 1 des Justizgesetzes vom 31. Mai 2010 [JG; SGF 130.1]). Während der Vorbereitungsarbeiten des Gesetzesentwurfs wurden die Möglichkeit und der Nutzen einer Änderung der Zuständigkeiten in diesem Bereich geprüft. Aus der Analyse ist jedoch hervorgegangen, dass die Bezeichnung des Friedensgerichts als entsprechende Behörde keinerlei Anlass zur Beanstandung gibt. Diese

Kompetenzzuweisung erfüllt die Anforderungen des neuen Bundesrechts; es sind daher diesbezüglich keine Änderungen notwendig.

Im Hinblick auf die Bedingung der interdisziplinären Fachkompetenzen der Mitglieder der Behörde wird es in der Praxis den Richtern zufallen, dafür zu sorgen, dass in jedem Fall Beisitzerinnen und Beisitzer ernannt werden, die die Anforderungen des Bundesrechts voll und ganz zu erfüllen vermögen, sodass die Zusammensetzung der Behörde den Interessen im konkreten Fall gerecht wird.

Vgl. auch den nachfolgenden Kommentar zu Artikel 2.

1.3. Freiburger Aufsichtsbehörde und Beschwerdeinstanz

Artikel 441 nZGB beauftragt die Kantone, die Aufsichtsbehörde oder -behörden zu bestimmen. Der Bundesrat ist zudem befugt, Bestimmungen über die Aufsicht zu erlassen.

Gemäss der Botschaft des Bundesrats kann die Aufsicht einer Administrativbehörde oder einer Gerichtsbehörde anvertraut werden. Ausserdem können die Kantone, wie auch beim heutigen System, zwei Aufsichtsinstanzen vorsehen: eine obere und eine untere Aufsichtsbehörde (BB 2006 7001).

Gemäss dem Bundesrat hat «die Aufsichtsbehörde im Rahmen der allgemeinen Aufsicht die Aufgabe, für eine korrekte, einheitliche Rechtsanwendung zu sorgen. Sie kann deshalb von Amtes wegen einschreiten, wenn sie von fehlerhaftem Tun oder Unterlassen [...] Kenntnis erhält. Einen Entscheid der Erwachsenenschutzbehörde im Einzelfall vermag sie indessen im Rahmen der Aufsicht nicht zu korrigieren. Vielmehr kann nur das nach kantonalem Recht zuständige Gericht im Rechtsmittelverfahren nach Artikel 450 die Sache neu beurteilen und den Entscheid ändern.» Des Weiteren führt der Bundesrat aus, dass er «Bestimmungen über die Aufsicht erlassen und die einzelnen Aufgaben konkretisieren kann, um auf diesem Weg für eine kohärente Qualitätsentwicklung und eine gewisse Einheit in der administrativen Aufsicht zu sorgen.»

Die Aufsicht über die Vormundschaftsbehörden wird gegenwärtig durch die Artikel 2–9 des Gesetzes vom 23. November 1949 über die Organisation des Vormundschaftswesens geregelt (GOV; SGF 212.5.1). Die Organisation der Aufsicht ist relativ komplex: die Aufsicht wird zwei gerichtlichen Instanzen anvertraut, die ebenfalls als Beschwerdeinstanzen walten, abgesehen vom Sonderfall der Aufsicht im Bereich

des fürsorgerischen Freiheitsentziehung (Art. 6a GOV). Die untere Aufsichts- und Beschwerdebehörde ist das Bezirksgericht (Art. 2–6 GOV); die obere Behörde ist die Vormundschaftskammer des Kantonsgerichts (Art. 7–9 GOV).

Wie auch für die Schutzbehörde wurde im Rahmen der Erarbeitung des Gesetzesentwurfs die Organisation und die Aufsicht im Bereich des Kindes- und Erwachsenenschutzes erneut geprüft. Die Analyse hat ergeben, dass das aktuelle, komplexe und schwerfällige System vor dem Hintergrund der Änderungen im Bereich des Friedensgerichts infolge der Umsetzung des politischen Willens zur Professionalisierung dieser Institution nicht mehr gerechtfertigt ist. Der Entwurf sieht daher vor, dass die Aufsicht über die Schutzbehörden wie auch jene über die anderen Gerichtsbehörden dem Justizrat anvertraut wird. Ausserdem wird das Kantonsgericht als Beschwerdeinstanz bestimmt; gegen die Urteile dieses Gerichts kann vor Bundesgericht Beschwerde erhoben werden.

Die Bezeichnung von zwei verschiedenen Behörden für die Aufsicht und die Bearbeitung von Beschwerden garantiert der Aufsichtsbehörde einen grösseren Handlungsspielraum. Denn diese wäre in ihren Auskünften zu einer gewissen Zurückhaltung angehalten, wenn sie gegebenenfalls auch als Beschwerdeinstanz angerufen werden könnte.

Vgl. auch nachstehende Kommentare zu den Artikeln 7 und 8.

2. Ablauf der Arbeiten

Eine Arbeitsgruppe aus Vertretern der verschiedenen betroffenen Behörden und Kreisen hat auf der Grundlage der Vorschläge der Sicherheits- und Justizdirektion einen Gesetzesvorentwurf ausgearbeitet, der in Vernehmlassung gegeben werden sollte. Die Arbeitsgruppe wurde von Staatsrat und Sicherheits- und Justizdirektor Erwin Jutzet geleitet. Die Arbeitsgruppe setzte sich aus folgenden Personen zusammen:

- > Henri Angéloz, Chef-Gerichtsschreiber der zivilrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts;
- > Maryline Boson Sulmoni, Vorsteherin des Amtes für Justiz;
- > Christophe Chardonnens, Oberamtmann des Broyebezirks;
- > Christian Delaloye, Anwalt, Vertreter der Aufsichtskommission im Bereich der fürsorgerischen Freiheitsentziehung und des Freiburger Anwaltsverbands;
- > Marianne Dey, Mitglied des Vorstands des Freiburger Gemeindeverbands;

- > Alexandre Grandjean, juristischer Berater bei der GSD;
- > Jean-Marc Groppo, Direktor von Pro Senectute;
- > Claudine Lerf-Vonlanthen, Friedensrichterin;
- > Pascal L'Homme, Präsident des Bezirksgerichts Vivisbach;
- > Josette Moullet Auberson, juristische Beraterin bei der SJD;
- > Nicolas Robert, Direktor von Pro Infirmis;
- > Steve Rufenacht, Vorsteher des Vormundschaftsamts von Estavayer-le-Lac;
- > Thomas de Tribolet, Vorsteher des Vormundschaftsamts der Stadt Freiburg.

Das Sekretariat führte Lise-Marie Graden, stellvertretende Vorsteherin des Amtes für Justiz.

Der Vorentwurf wurde vom 22. Dezember 2011 bis am 15. März 2012 in Vernehmlassung gegeben. Insgesamt wurde er positiv aufgenommen. Insbesondere die Beibehaltung der Zuständigkeit der Friedensgerichte und die Vereinfachung der Organisation der Aufsicht wurden von der Mehrzahl der Vernehmlassungsteilnehmer befürwortet. Die meisten eingegangenen Bemerkungen waren lediglich punktueller Art; sie wurden im Rahmen des Möglichen im Entwurf des Staatsrats berücksichtigt.

3. Auswirkungen des Entwurfs

Im Hinblick auf die finanziellen Folgen des Entwurfs ist davon auszugehen, dass die Umsetzung der neuen Bestimmungen des Zivilgesetzbuches über den Kindes- und Erwachsenenschutz in erster Linie eine Aufstockung des Personals der Friedensgerichte erfordern wird.

Den Schätzungen der Konferenz der Kantone für Kindes- und Erwachsenenschutz (KOKES) zufolge ist für die Bearbeitung von jährlich 1000 laufenden Schutzmassnahmen und 200–250 neuen Massnahmen mit dreizehn bis sechzehn Vollzeitstellen zu rechnen. Gemäss den Angaben der Konferenz der Friedensrichter und den im Jahresbericht des Justizrates veröffentlichten Informationen wurden im Jahr 2010 im Kanton ungefähr 6500 laufende Massnahmen verzeichnet, darunter ungefähr 1800 neue Massnahmen (einschliesslich Massnahmen der fürsorgerischen Freiheitsentziehung). Der Gesamtpersonalbestand der Friedensgerichte beläuft sich aktuell auf 27 Personen, das heisst 25 Vollzeitäquivalente. Gemäss den vorgenannten Schätzungen genügt dies nicht.

In Anbetracht der aktuellen Situation im Kanton Freiburg wird aufgrund der Umsetzung des neuen Bundesrechts in

Sachen Kindes- und Erwachsenenschutz keine so umfassende Personalaufstockung notwendig, wie sie bei einer strengen Anwendung der Berechnungen der KOKES erforderlich wäre. Dennoch wird diese Umsetzung finanzielle Auswirkungen haben, die sich in drei Kategorien gliedern lassen: Einstellung von zusätzlichem «gewöhnlichem» Personal in den Friedensgerichten; «qualitative» und auch «quantitative» Verstärkung der Kreise der Beisitzerinnen und Beisitzer; ausserordentlicher «Übergangskredit».

Heute sind die sieben Friedensgerichte überlastet und deren Angestellte müssen zahlreiche Überstunden leisten. Es ist somit keine «Reserve» vorhanden, die für die neuen Aufgaben, die aus der Umsetzung des neuen Rechts hervorgehen, zur Verfügung steht. Die Anforderung des Bundes, dass in jedem Fall die Massnahme verfügt werden muss, die für die betroffene Person am besten geeignet ist, wird zudem unumgänglich eine Erhöhung der Arbeitsbelastung in den Friedensgerichtsschreibereien zur Folge haben.

Diese vertiefte Prüfung der jeweiligen Situation sowie die durch das Bundesrecht geforderten Massnahmen zur Abklärung werden zwangsläufig zu Mehrarbeit führen. Ausserdem wird die Betreuung der Aufträge der Beiständigen und Beistände mehr Zeit beanspruchen als gegenwärtig, da die Massnahmen regelmässig an die Entwicklung der Situation der geschützten Personen angepasst werden müssen. Und schliesslich wird auch die Aufhebung der zwei Aufsichtsinstanzen Auswirkungen auf die Aufgaben der Friedensgerichtsbarkeit haben. Da ihre Entscheide direkt über den Beschwerdeweg vor dem Kantonsgericht angefochten werden können (Aufhebung der vorgängigen Prüfung der Vormundschaftskammer der Bezirksgerichte), müssen sie vermutlich stärker unterstützt werden als aktuell.

Unter Berücksichtigung all dieser Aspekte ist eine Erhöhung des Personalbestands der Friedensgerichte vorzusehen. Ausserdem ist damit zu rechnen, dass die Belastung durch die ausbezahlten Entschädigungen für die Beisitzerinnen und Beisitzer zunimmt. Seit der Restrukturierung der Friedensgerichte im Jahr 2008 hat der Staat jährlich ungefähr 210 000 Franken für die Entschädigungen der Beisitzerinnen und Beisitzer der Friedensgerichte ausgegeben. Es ist davon auszugehen, dass diese Summe in Anbetracht der Zunahme der Anzahl Sitzungen, die abgehalten werden müssen, und des Zurückgreifens auf Leistungen von Experten und Drittpersonen in Zukunft beträchtlich erhöht werden muss.

Zu beachten ist zudem, dass für die Anpassungen der aktuell laufenden Massnahmen an die neuen Regeln und Anforderungen, insbesondere nach dem Grundsatz der «massge-

schneiderten Massnahmen», ein ausserordentlicher Kredit vorzusehen ist.

Die Schutzbehörden werden alle aktuellen Vormundschafts- und Beistandschaftsmassnahmen neu beurteilen und in Massnahmen nach den neuen Bestimmungen des Bundesrechts «umwandeln» müssen. Andernfalls fallen diese Massnahmen nach dem Ablauf einer Frist von drei Jahren ab dem 1. Januar 2013 dahin (vgl. Art. 14 SchlT nZGB). Dies bedeutet, dass die Schutzbehörde jeden Fall überprüfen muss und abklären muss, ob eine weniger einschneidende Massnahme genügen könnte. Dazu ist es sinnvoll, Abklärungen zum Dossier durchzuführen und gegebenenfalls die Beiständin oder den Beistand und/oder die unter Beistandschaft stehende Person anzuhören, um die Gültigkeit und das Ausmass der Massnahme neu zu prüfen (BB 2006 S. 7107). Die Durchführung dieser Aufgaben erfordert für die Dauer der Übergangsfrist von maximal drei Jahren zusätzliches qualifiziertes Personal. Der benötigte Betrag wird auf 300 000 Franken jährlich geschätzt.

Der Entwurf des Gesetzes über den Kindes- und Erwachsenenschutz untersteht nicht dem Finanzreferendum. Er hat keine Auswirkungen auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden. Es ist jedoch hervorzuheben, dass die Gemeinden dazu verpflichtet werden, eine öffentliche Berufsbeistandschaft zu errichten (vgl. Art. 12). Er hat auf keine Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung und ist auch hinsichtlich Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und Eurokompatibilität unproblematisch.

4. Kommentar der Artikel

Artikel 1

In dieser Bestimmung ist der Gegenstand des Gesetzes näher bezeichnet, das heisst die Anwendung der Bestimmungen des Schweizerischen Zivilgesetzbuches über den Kindes- und Erwachsenenschutz.

Wie bereits oben erwähnt (vgl. Kap. 1.1) enthält der Entwurf hauptsächlich Regeln zur Organisation und Aufsicht der Schutzbehörden. Die materiell- und verfahrensrechtlichen Bestimmungen sind grundsätzlich bereits auf Bundesebene geregelt.

Absatz 2 führt ergänzend zu Artikel 145 Abs. 2 ZPO aus, dass die Gerichtsferien für die Verfahren des Kindes- und Erwachsenenschutzes nicht gelten.

Gemäss Bundesrecht (Art. 443 Abs. 2 ZGB) ist jede Person, die in amtlicher Tätigkeit von einer hilfsbedürftigen Person erfährt, verpflichtet, der Schutzbehörde Meldung zu erstatten. Artikel 1 Abs. 3 ermächtigt den Staatsrat, diese Meldepflicht bei Bedarf zu erweitern oder etwa Berufspersonen wie beispielsweise Ärzte und Apotheker auf dem Verordnungsweg generell vom Berufsgeheimnis zu befreien.

Anlässlich der letzten Revision des Bundesgesetzes über die Betäubungsmittel (BetmG) wurde eine Meldebefugnis eingeführt, die es Amtsstellen und Fachleuten im Erziehungs-, Sozial-, Gesundheits-, Justiz- und Polizeiwesen ermöglicht, Personen mit suchtsbedingten Störungen den vom Kanton bezeichneten Behandlungs- und Sozialhilfestellen zu melden. Es liegt auf der Hand, dass die Meldebefugnis gemäss BetmG unter Umständen nicht mit der Meldepflicht gemäss ZGB vereinbar ist. Es stellt sich beispielsweise die Frage, ob eine Lehrperson, die bei einer Schülerin oder einem Schüler schwere suchtsbedingte Störungen feststellt, letztere trotz seiner Pflicht zur Meldung des Falles bei der Schutzbehörde zunächst einer Behandlungsstelle für eine sozialmedizinische Betreuung zuweisen kann. Es wird Aufgabe des Staatsrats sein, die Umsetzung dieser zwei bundesrechtlichen Bestimmungen im Interesse der betroffenen Personen bestmöglich zu regeln.

Artikel 2

Absatz 1 bestimmt wie bereits heute das Friedensgericht als Schutzbehörde (vgl. Art. 58 Abs. 1 JG sowie Kap. 1.2 oben). Vorbehaltlich des Absatzes 2 werden die Organisation und die Zusammensetzung der Friedensgerichte im Justizgesetz geregelt (vgl. Art. 58 und 59).

Absatz 2 trägt der Anforderung des Bundesgesetzgebers hinsichtlich der Interdisziplinarität Rechnung. Diesbezüglich ist Artikel 440 Abs. 1 nZGB etwas rätselhaft formuliert; es ist lediglich von einer «Fachbehörde» die Rede. Die Botschaft des Bundesrats drückt es klarer aus. Er äussert sich folgendermassen: «Auf jeden Fall muss ein Jurist oder eine Juristin für eine korrekte Rechtsanwendung verantwortlich sein. Daneben sollten je nach Situation, die es zu beurteilen gilt, Personen mit einer psychologischen, sozialen, pädagogischen, treuhänderischen, versicherungsrechtlichen oder medizinischen Ausbildung mitwirken» (BB 2006 S. 7073). Der Entwurf übernimmt die verschiedenen Kompetenzen, die der Bundesrat erwähnt; die Friedensrichterin oder der Friedensrichter bestimmt für jeden einzelnen Fall die Beisitzerinnen und Beisitzer, die über die wesentlichen und nützlichsten Fähigkeiten im Hinblick auf das zu lösende Problem verfügen.

Im Hinblick auf die Forderung des Bundesrechts betreffend die Juristin oder den Juristen enthielt der in Vernehmlassung gegebene Entwurf einen Hauptvorschlag und eine Variante.

Der Hauptvorschlag entsprach der aktuellen Situation: die Person, die über die juristischen Kenntnisse verfügt, kann die Gerichtsschreiberin oder der Gerichtsschreiber sein. Die als Variante vorgeschlagene Lösung ihrerseits ging über diese Regelung hinaus. Sie forderte, dass die Friedensrichter über eine juristische Ausbildung verfügen.

Diese Lösung wurde von den meisten Vernehmlassungsteilnehmern unterstützt. Ausserdem entspricht sie der Empfehlung der Friedensrichter, die sich dabei auf die Anforderungen an die weiteren Gerichtsbehörden stützen. Ein Vorteil davon ist, dass die Gesetzgebung an die Arbeit der Friedensgerichte angepasst wird, die in ihrer Art immer stärkere juristische Ausprägung annimmt. Im Entwurf wurde somit die Variante beibehalten.

Durch den Entscheid für die Variante bedarf es natürlich einer Übergangsbestimmung, die der Situation der Friedensrichterinnen und Friedensrichter Rechnung trägt, die bereits im Amt sind, aber über keine juristische Ausbildung verfügen. Diese Personen sind den neuen Bedingungen (Anforderung eines Anwaltpatents, eines Lizentiats oder eines Masters in Rechtswissenschaften) nicht zu unterstellen (vgl. Art. 29).

Im Hinblick auf die Beisitzerinnen und Beisitzer sind die Anforderungen an ihre Qualifikationen im Gesetzesentwurf absichtlich allgemein formuliert, um die Situation der gegenwärtig ernannten Personen zu berücksichtigen. Der Staatsrat ist jedoch ausdrücklich befugt, diesbezüglich Vollzugsbestimmungen zu erlassen. Diese Übertragung von Befugnissen ermöglicht dem Staatsrat, wenn nötig besondere Bedingungen für die Wahl ins Amt einer Beisitzerin oder eines Beisitzers festzulegen. Gegebenenfalls muss er ausserdem die Frage der Übergangsbestimmungen für jene Personen regeln, die bereits im Amt sind, die aber die vom Staatsrat festgelegten Bedingungen nicht erfüllen.

Artikel 3

Absatz 1 bedarf keines Kommentars; er entspricht Artikel 58 JG.

Absatz 2 regelt den Sonderfall der Anrufung des Gerichts bei fürsorgerischer Unterbringung. Artikel 439 nZGB sieht vor, dass die betroffene Person oder eine ihr nahestehende Person das Gericht anrufen kann, um bestimmte Entscheide

eines Arztes oder einer Einrichtung anzufechten. Für diese Fälle wäre es nicht sinnvoll, keine gerichtliche Beurteilung erster Instanz vor der Beurteilung durch das Kantonsgericht (vgl. Art. 8) vorzusehen. In Übereinstimmung mit dem Bundesrecht schlägt der Entwurf demzufolge vor, dass diese Entscheide durch die Schutzbehörde überprüft werden. Deren Entscheide wiederum können in Anwendung der ordentlichen Regeln vor das Kantonsgericht gezogen werden (vgl. BB 2006 S. 7083).

Es ist anzumerken, dass gemäss aktuellem Recht die gerichtliche Beurteilung in erster Instanz von der Aufsichtskommission in Sachen fürsorgerische Freiheitsentziehung ausgeübt wird (vgl. Art. 16 ff. des Gesetzes vom 26. November 1998 über die fürsorgerische Freiheitsentziehung [FFEG; SGF 212.5.5]). Der Entwurf trägt den Folgen der Reform der Friedensgerichtsbarkeit im Jahr 2008, der Professionalisierung der Friedensgerichte und des künftig interdisziplinären Charakters dieser Gerichtsstellen Rechnung. Es wird auf die vorgenannte Kommission verzichtet und es ist im Entwurf vorgesehen, dass deren Zuständigkeiten der Schutzbehörde zufallen.

Artikel 4 und 5

Artikel 440 Abs. 2 nZGB berechtigt die Kantone, in bestimmten Fällen Ausnahmen bezüglich der Befugnisse der Schutzbehörde vorzusehen.

Die Artikel 4 und 5 setzen diese Möglichkeit um.

Artikel 4 berechtigt die Friedensrichterin oder den Friedensrichter, bestimmte Fälle, die nicht die Anwesenheit aller Mitglieder der Behörde erfordern, allein zu behandeln. Das Ziel dabei ist, die Effizienz zu steigern und das Verfahren zu beschleunigen.

Absatz 1 gewährt der Friedensrichterin oder dem Friedensrichter namentlich eine besonders wichtige Befugnis, nämlich für die Dauer des Verfahrens vorsorgliche Massnahmen zu verfügen.

In den Absätzen 2 und 3 ist festgelegt, welche Entscheide und punktuelle Massnahmen im Bereich des Kinderschutzes respektive des Erwachsenenschutzes durch die Friedensrichterin oder den Friedensrichter alleine behandelt werden dürfen.

Artikel 5 seinerseits erlaubt es, die Zusammenarbeit bei der Aufnahme des Inventars nach der Amtsübernahme der Beiständin oder des Beistandes sowie die Aufsicht über die

von der Schutzbehörde angeordneten Fälle fürsorgerischer Unterbringung an eine Beisitzerin oder einen Beisitzer zu delegieren (vgl. Art. 22).

Artikel 6

In dieser Bestimmung ist die Übernahme der Kosten und Entschädigungen geregelt, die durch das Verfahren vor der Schutzbehörde entstehen.

Es werden die Bestimmungen der aktuellen Gesetzgebung übernommen:

Absatz 1 entspricht Artikel 116 EGZGB.

Die Absätze 2 und 3 entsprechen Artikel 14 GOV in der durch das Justizgesetz geänderten Form.

Die vorgeschlagene Übernahme der Kosten entspricht auch dem in Artikel 5 FFEG vorgesehenen System.

Artikel 7

In Übereinstimmung mit den ordentlichen Bestimmungen des Justizgesetzes bezeichnet diese Bestimmung den Justizrat als Aufsichtsbehörde der Schutzbehörden. Es handelt sich um eine wichtige Änderung gegenüber dem aktuellen System, die sich vor dem Hintergrund der Professionalisierung der Friedensgerichtsbarkeit und mittlerweile unnötigen, schwerfälligen doppelten Kontrolle begründen lässt.

So unterliegen die Entscheide der Vormundschaftsbehörde im aktuellen System der Aufsicht durch zwei Instanzen: durch das Bezirksgericht und dann durch das Kantonsgericht. In Anbetracht der Reform der Friedensgerichte, die 2008 umgesetzt wurde, ist diese doppelte Überprüfung nicht mehr notwendig und könnte sich teilweise im Hinblick auf die Dringlichkeit der Verfahren negativ auswirken. Der Entwurf schlägt demzufolge und wie es das Bundesrecht erlaubt vor, auf die doppelte Kontrollinstanz zu verzichten und zukünftig auf ein einfacheres und leistungsfähigeres System zu setzen, das überdies dem allgemeinen Aufsichtssystem der Gerichtsbehörden entspricht (vgl. auch Kap. 1.3 oben).

Artikel 8

Diese Bestimmung bezeichnet das Kantonsgericht als Beschwerdeinstanz; gegen die Urteile des Kantonsgerichts kann vor Bundesgericht Beschwerde erhoben werden (vgl. auch Kap. 1.3 oben).

Im Gegensatz zum aktuellen Recht ist im Entwurf nicht angegeben, welche Sektion des Kantonsgerichts zuständig ist. Es obliegt dem Kantonsgericht selbst, diese Frage in seinem Reglement festzulegen. Es wird sicherstellen müssen, dass die Organisation an die Anforderungen des Kindes- und Erwachsenenschutzes angepasst ist.

Im aktuellen Recht unterliegen die Massnahmen der fürsorglichen Freiheitsentziehung der gerichtlichen Beurteilung durch eine spezialisierte Aufsichtskommission (vgl. Art. 16 des Gesetzes vom 26. November 1998 über die fürsorgliche Freiheitsentziehung). Gemäss den Statistiken musste diese Kommission im Jahr 2010 ungefähr 90 Fälle behandeln. Im Hinblick auf die neue Organisation ist vorherzusehen, dass einige dieser Fälle an das Kantonsgericht weitergezogen werden. Die genaue Anzahl dieser Fälle kann jedoch nicht im Vornherein bestimmt werden. Denn in der Tat werden die Friedensgerichte zukünftig für die Bearbeitung der Gesuche um gerichtliche Überprüfung von ärztlich angeordneten Unterbringungsentscheiden zuständig sein (vgl. Art. 3 Abs. 2). Diese vorgängige Beurteilung wird natürlich die Anzahl der Fälle, die vor das Kantonsgericht gezogen werden, verringern.

Artikel 9

Diese Bestimmung legt fest, welche Personen für die Ausübung einer Beistandschaft in Betracht kommen. Entsprechend der Bundesgesetzgebung und wie bereits aktuell kommen nur natürliche Personen für die Ausübung eines solchen Amtes in Frage. Gemäss der Botschaft des Bundesrats «können namentlich eine Privatperson, eine Fachperson eines privaten oder öffentlichen Sozialdienstes oder ein Berufsbeistand oder eine Berufsbeiständin ernannt werden» (vgl. BB 2006 S. 7049).

Artikel 9 zählt ausdrücklich die betroffenen Kategorien von Personen auf; er wird aus didaktischen Gründen in den Entwurf integriert.

Buchstabe d bezieht sich hauptsächlich auf die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Organisationen «Pro Senectute» und «Pro Infirmis». Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter müssen regelmässig und während relativ langer Zeit Personen betreuen, unabhängig von amtlichen Entscheiden zur Unterschutzstellung. Wenn ein Entscheid zur Unterstellung unter Beistandschaft gegenüber einer von «Pro Senectute» oder «Pro Infirmis» betreuten Person gefällt wird, liegt es im Interesse der betroffenen Person und der Behörde, die Kontinuität in der Betreuung sicherzustellen und somit der Schutzbehörde die Möglichkeit zu gewähren, die Mitarbeite-

rin oder den Mitarbeiter der Organisation, die oder der die Situation der Person bereits kennt, als Beiständin oder als Beistand einzusetzen.

Artikel 10

Absatz 1 entspricht Artikel 122 EGZGB und bedarf keines besonderen Kommentars.

Absatz 2 ist in formeller Hinsicht neu. Er regelt in erster Linie die Vereidigung der Beiständinnen und Beistände, die durch einen Arbeitsvertrag an eine öffentliche Berufsbeistandschaft gebunden sind und der hierarchischen Kontrolle durch die Gemeindebehörden unterstehen. Für diese Kategorie von Beiständinnen und Beiständen ist eine Abweichung vom allgemeinen System vorgesehen, da es übertrieben wäre, von Berufsbeiständen, die zahlreiche Mandate ausüben, die Vereidigung bei jeder Übernahme eines Auftrags zu verlangen. Das öffentliche Interesse ist gewahrt, wenn die Personen bei ihrem Amtsantritt vereidigt werden. Dieses Vorgehen entspricht im Übrigen der aktuellen Praxis.

Absatz 2 regelt auch den Fall der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des für den Jugendschutz zuständigen kantonalen Amtes, das heisst des Jugendamts (JA). Die für Personen, die Erziehungsbeistandschaften übernehmen, anwendbare Reglementierung ist hingegen neu. Aktuell werden diese nicht vereidigt. Diese unterschiedliche Vorgehensweise ist nicht gerechtfertigt. Der Entwurf sieht daher wie bei den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern von öffentlichen Berufsbeistandschaften eine einmalige Vereidigung vor. Da bei Stellenantritt der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des JA nicht klar ist, ob jede oder jeder von ihnen eine Beistandschaft übernehmen werden muss, ist die Vereidigung bei der ersten Übernahme eines solchen Auftrags vorzunehmen.

Artikel 11

Diese Bestimmung setzt Artikel 404 nZGB um, der die Entschädigung der Beiständin oder des Beistandes sowie den Ersatz der Spesen regelt.

In Übereinstimmung mit Artikel 404 Abs. 2 nZGB sieht Absatz 1 die Zuständigkeit der Schutzbehörde vor; diese legt auch den Zeitpunkt fest, an welchem die Entschädigung der Beiständin oder des Beistandes sowie der Ersatz der Spesen festzusetzen sind: einmal jährlich, bei der Prüfung des Tätigkeitsberichts und der Rechnung (vgl. Art. 15 des Entwurfs).

Im Bundesrecht ist vorgesehen, dass die für die Entschädigung der Beiständin oder des Beistandes und den Ersatz der

Spesen notwendigen Beträge aus dem Vermögen der betroffenen Person erhoben werden (Art. 404 Abs. 1 nZGB).

Artikel 11 Abs. 2 regelt in Anwendung von Artikel 404 Abs. 3 ZGB die Übernahme von Kosten für Massnahmen gegenüber Personen, deren Vermögen nicht zur Deckung der Kosten genügt. Es ist vorgesehen, dass diese Kosten zu Lasten der Wohnsitzgemeinde gehen.

Der Begriff des Wohnsitzes in Artikel 11 Abs. 2 ist nicht als gesetzlicher Wohnsitz auszulegen. Denn gemäss Artikel 26 nZGB haben Volljährige unter umfassender Beistandschaft ihren gesetzlichen Wohnsitz am Sitz der Schutzbehörde; bei einem Wechsel des Wohnorts findet erst ein Wechsel des gesetzlichen Wohnsitzes statt, wenn die Schutzbehörde des neuen Wohnortes die Massnahme übernommen hat (Art. 442 Abs. 1 nZGB). In diesem gesetzlichen Rahmen hätte die Verwendung des Begriffs gesetzlicher Wohnsitz zur Folge, dass die Entschädigung und der Spesenersatz im Zusammenhang mit allen im Bezirk verfügbaren umfassenden Beistandschaften zu Lasten der entsprechenden «Bezirkshauptorte» gehen würden. Dies ist im Hinblick auf das Gleichgewicht zwischen den einzelnen Gemeinden nicht wünschenswert.

Das Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 (SHG) enthält sehr detaillierte Regeln zum Begriff des Wohnsitzes. Diese Bestimmungen werden an die in Artikel 11 Abs. 2 des Gesetzesentwurfs angeführte Problematik angepasst. Um unnötige Wiederholungen zu vermeiden, wird darin auf den Begriff des Wohnsitzes im Sinne der Artikel 9 ff. SHG verwiesen: Als bestimmend gilt die Gemeinde, in welcher sich die Person mit der Absicht dauernden Verbleibens aufhält (Art. 9 Abs. 1 SHG), und für Personen unter umfassender Beistandschaft die Gemeinde, in der sie sich tatsächlich aufhalten und den Mittelpunkt ihrer Tätigkeiten begründen (Art. 13 SHG). Aus Transparenzgründen ist es wichtig hervorzuheben, dass der Verweis auf die Bestimmungen des SHG lediglich die Definition des Begriffs des Wohnsitzes und nicht die Kostenübernahme betrifft.

Aufgrund der zahlreichen Gegenstimmen, die in der Vernehmlassung zur Sprache gekommen sind, verzichtet der Staatsrat auf seinen zur Diskussion gestellten Vorschlag, die Entschädigung der Beiständigen und Beistände zu verringern, wenn die betroffene Person nicht über genügend Mittel verfügt, um die Kosten zu decken.

Die Pflicht der Person, die Kosten der Massnahme, die von der Gemeinde übernommen werden, an diese zurückzuzahlen, falls sich ihre finanzielle Situation bessern sollte, wurde infolge des Vernehmlassungsverfahrens eingeführt, um die

Interessen der Gemeinden zu wahren und um die Gleichbehandlung der von Schutzmassnahmen betroffenen Personen sicherzustellen.

Absatz 3 beauftragt den Staatsrat mit der Verabschiedung der Ausführungsreglementierung.

Artikel 12

Artikel 12 GOT berechtigt die Gemeinden, einzeln oder in einer Gruppe von mehreren Gemeinden einen oder mehrere Amtsvormunde zu bestellen.

Im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens wurden bestimmte Präzisierungen zur Organisation des Vormundschaftssystems gefordert. Die Situation lässt sich gemäss den Informationen des Amtes für Gemeinden folgendermassen zusammenfassen.

Im Saanebezirk verfügen alle Gemeinden (alleine oder in Gruppen) über eine Vormund- und Beistandschaft mit Berufsvormunden, die von den Gemeinden angestellt sind und von diesen entlohnt werden. Im Glanebezirk haben sich alle Gemeinden über eine Gemeindeübereinkunft zusammengeschlossen und arbeiten mit zwei Berufsvormunden (zusätzlich zu den Privatpersonen, die das Amt eines Vormunds übernehmen). Im Broyebezirk besteht eine Vormund- und Beistandschaft mit Berufsvormunden, die von der Stadt Estavayer-le-Lac geleitet wird. Ungefähr zwei Drittel der Gemeinden haben sich über ein Abkommen angeschlossen und beteiligen sich somit auch an der Finanzierung. Ein Drittel der Gemeinden greift aber lediglich auf private (nichtprofessionelle) Vormunde zurück, darunter auch relativ grosse Gemeinden wie Domdidier und Montagny. Im Greyerzbezirk verfügen lediglich drei Gemeinden (Bulle, Morlon, Riaz) über eine Stelle mit Berufsvormunden, alle anderen Gemeinden verfügen ausschliesslich über Privatpersonen als Vormunde. Die Gemeinden im Vivisbachbezirk haben sich zu einer privatrechtlichen Gesellschaft zusammengeschlossen, die mit ungefähr 15 privaten Amtsvormunden und ohne berufsmässige Vormunde arbeitet. In den Bezirken Sense und See schlussendlich wird mit Berufsvormundschaften gearbeitet.

Bisher wurden hervorragende Erfahrungen mit den bestehenden Diensten gemacht. Diese Dienste entsprechen einem Bedürfnis der Friedensgerichtsbarkeit; sie ermöglichen es, die Interessen der betroffenen Personen zu berücksichtigen. Denn in der Tat werden die Aufgaben im Vormundschaftsbereich immer komplexer und es wird immer schwieriger, Personen mit den erforderlichen spezifischen Kompetenzen

und genügend Zeit für die Ausübung eines Schutzauftrags zu finden.

Der Entwurf sieht demzufolge vor, dass alle Gemeinden über eine öffentliche Berufsbeistandschaft verfügen müssen, die entweder einzeln pro Gemeinde oder in einem Verband von mehreren Gemeinden sichergestellt wird (Abs. 1). Die Einführung dieser Pflicht für die Gemeinden ist jedoch zu relativieren, da, wie aus den Ausführungen oben hervorgeht, in den meisten Fällen bereits solche Stellen vorhanden sind. Es ist jedoch hervorzuheben, dass die Errichtung von öffentlichen Berufsbeistandschaften nicht ausschliesst, dass die Schutzbehörde auch Einzelpersonen beauftragen kann (vgl. Art. 9); durch die öffentliche Berufsbeistandschaft verfügt sie lediglich über ein grösseres «Reservoir» an Personen, die als Beiständinnen oder Beistände eingesetzt werden können.

Der Entwurf sieht vor, dass die Gemeinden beschliessen können, gemeinsam eine Berufsbeistandschaft zu errichten. Die Art der Zusammenarbeit ist nicht festgelegt; die interkommunale Zusammenarbeit kann in einer im Gesetz über die Gemeinden vorgesehenen Form geschehen (Übereinkunft oder Verband). Es wird auch nicht ausgeschlossen, dass eine Gemeinde diese Aufgabe einfach einer anderen Gemeinde überträgt, die über die erforderliche Struktur verfügt.

In Übereinstimmung mit den Artikeln 108 Abs. 4 und 110 des Gemeindegesetzes gewährt Absatz 2 dem Staatsrat die Möglichkeit, die Gemeinden, die nicht in der Lage sind, eine eigenständige Berufsbeistandschaft zu errichten, zur Zusammenarbeit mit anderen Gemeinden zu verpflichten, sodass sie über eine den gesetzlichen Anforderungen entsprechende Struktur verfügen. Mit diesem Absatz will der Entwurf die Schaffung von so genannten «Alibistrukturen» verhindern.

Absatz 3 führt die Anforderungen an die Angestellten der öffentlichen Berufsbeistandschaften näher aus. Der Staatsrat ist befugt, die Bedingungen für die Anerkennung der geforderten Fähigkeiten und Kenntnisse für die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der öffentlichen Berufsbeistandschaften näher festzulegen.

Artikel 13

Artikel 13 entspricht Artikel 130 EGZGB.

Artikel 14

Artikel 14 entspricht Artikel 130 EGZGB. Die Bestimmung wird jedoch leicht abgeändert:

- > die Frist, die der Beiständin oder dem Beistand zur Einreichung der Rechnung gewährt wird, wird von vier Monaten auf zwei Monate verkürzt (Abs. 1), die Schutzbehörde kann jedoch diese Frist verlängern, wenn die Beiständin oder der Beistand in einer öffentlichen Berufsbeistandschaft angestellt ist (Abs. 2). Diese Bestimmung richtet sich vor allem an die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Berufsbeistandschaften, denn die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des JA sind hauptsächlich mit Erziehungsbeistandschaften beauftragt und verwalten somit das Vermögen ihrer Mündel nicht;
- > das bei verspäteter Eingabe durch die Beiständin oder den Beistand anwendbare Verfahren wird vereinfacht, sodass die Schutzbehörde eigenständig eingreifen kann, ohne vorgängig bei der Oberamtsperson zu intervenieren (Abs. 3).

Artikel 15

Artikel 15 entspricht Artikel 137 EGZGB. Er räumt dem Staatsrat die Möglichkeit ein, die formellen Aspekte der Rechnungsführung und der Erstellung der periodischen Berichte zu reglementieren. Das Ziel dieser Ermächtigung ist, dem Staatsrat die Möglichkeit zu geben, einheitliche Regeln aufzustellen, die die Überprüfungsarbeiten der Schutzbehörden erleichtern.

Artikel 16

Artikel 16 entspricht Artikel 131 EGZGB.

Artikel 17

In dieser Bestimmung wird aus didaktischen Gründen die Zuständigkeit der Schutzbehörde, Massnahmen der fürsorglichen Unterbringung anzuordnen, wiederholt.

Artikel 18

Artikel 429 nZGB ermächtigt die Kantone, vorzusehen, dass Ärztinnen und Ärzte die fürsorgliche Unterbringung anordnen können. In Artikel 18 wird diese Möglichkeit umgesetzt. Die Maximaldauer der ärztlich angeordneten Unterbringung, das heisst vier Wochen, wird in Artikel 20 Abs. 2 des Entwurfs festgelegt.

Zudem wurde die Terminologie entsprechend der neuen Bundesgesetzgebung angepasst: Der Ausdruck «Liegt Gefahr im Verzug» (vgl. Art. 14 FFEG) wurde durch «Im Notfall» ersetzt.

Der Ausdruck «in der Schweiz praktizierende Ärztinnen und Ärzte» umfasst nicht nur Ärztinnen und Ärzte, die sich mit einer Bewilligung zur Berufsausübung selbstständig gemacht haben, sondern auch Spitalärzte. Diese Änderung rechtfertigt sich durch die Vereinigung des psychosozialen Zentrums, des Zentrums für Kinder- und Jugendpsychiatrie und des Spitals von Marsens im neuen Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit. Gegenwärtig wird eine grosse Mehrheit der Massnahmen der fürsorgerischen Freiheitsentziehung von Ärzten des psychosozialen Zentrums angeordnet.

Das Bundesrecht erlaubt nicht, die Befugnis der Oberamtsperson, im Notfall über eine Unterbringung zu entscheiden, vorzusehen. Absatz 2 könnte somit nicht als solche Befugnis der Oberamtsperson ausgelegt werden. Die Bestimmung bietet lediglich die gesetzliche Grundlage dafür, dass die Oberamtsperson im Bedarfsfall die Polizei beauftragen kann, eine Person, die sich in Schwierigkeiten befindet, mitzunehmen und durch eine Ärztin oder einen Arzt untersuchen zu lassen (vgl. Art. 4 des Gesetzes vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei).

Artikel 19 und 20

Diese Bestimmungen ergänzen die Verfahrensregeln des Bundesrechts (ZPO und Art. 429 ff. sowie 444 ff. nZGB); sie legen insbesondere die anwendbaren Fristen fest.

Artikel 19 regelt das ordentliche Verfahren; Artikel 20 ist für Unterbringungsentscheide in Notfällen anwendbar.

Artikel 19 übernimmt die Bestimmungen von Artikel 12 FFEG in vereinfachter Form, um den zukünftig im Bundesrecht vorgesehenen Bestimmungen Rechnung zu tragen. Der Entwurf sieht vor, dass der Entscheid nicht nur die Rechtsmittel erwähnen muss, sondern analog auch die Möglichkeit der betroffenen Person oder ihr nahestehender Personen, jederzeit um Entlassung zu ersuchen (vgl. Art. 426 Abs. 4 nZGB). Im Übrigen ist der Inhalt der Entscheide in den Artikeln 238 ZPO und 430 Abs. 2 nZGB festgelegt.

Ansonsten ist diese Bestimmung parallel zu den Artikeln 443 ff. nZGB zu lesen, die das Verfahren vor der Erwachsenenschutzbehörde regeln. Insbesondere Artikel 447 sieht vor, dass die betroffene Person in der Regel von der Erwachsenenschutzbehörde als Kollegium angehört werden muss, bevor eine Massnahme verfügt wird.

Artikel 20 stützt sich auf Artikel 14 FFEG. In Absatz 2 ist Artikel 429 Abs. 2 nZGB umgesetzt. Er legt die Dauer der

ärztlich angeordneten Unterbringung auf maximal vier Wochen fest; das Bundesrecht ermöglicht den Kantonen, eine Dauer von bis zu sechs Wochen vorzusehen. Es ist zu beachten, dass die Vollstreckbarkeit der Entscheide im Bundesrecht festgelegt ist (Art. 336 ZPO). Die Schutzbehörde kann somit ihren Entscheid am letzten Tag der Frist treffen unter Angabe, dass dieser gemäss Artikel 336 ZPO sofort vollstreckbar ist.

Die Dauer von vier Wochen wurde gewählt, da sie einen guten Kompromiss bietet zwischen den Interessen der betroffenen Personen und den Bedürfnissen der Behörden und der Ärzte, über genügend Zeit zu verfügen, um die Personen zu untersuchen und die Entwicklung ihres Zustands einschätzen zu können. Das aktuelle Recht sieht eine Maximaldauer von zwei Wochen vor. Die Erfahrung hat jedoch gezeigt, dass diese Frist nicht ausreicht, um der Schutzbehörde einen Entscheid zu ermöglichen, ob die Unterbringung zu verlängern ist oder nicht.

Artikel 21

Diese Bestimmung stützt sich auf Artikel 13 FFEG. Sie ergänzt Artikel 450g Abs. 3 nZGB (vgl. auch Art. 343 Abs. 3 ZPO). Die Erwähnung des Einbezugs der Oberamtsperson bezieht sich auf die Anforderung der Intervention der Polizei durch Ärztinnen und Ärzte, die nicht als Gerichtsbehörden im Sinne von Artikel 4 Abs. 2 Bst. c des Gesetzes über die Kantonspolizei gelten. Es ist anzumerken, dass nach Bundesrecht die Behörde bereits im Entscheid Vollstreckungsmassnahmen anordnen kann; die Massnahmen sind somit sofort vollstreckbar. Falls jedoch die entsprechenden Massnahmen im Grundentscheid nicht vorgesehen sind, muss eine Vollstreckungsverfügung erlassen werden (BB 2006 7089).

Artikel 22

Gemäss geltendem Recht wird die Aufsicht über die Massnahmen der fürsorgerischen Freiheitsentziehung von einer spezialisierten Aufsichtskommission (s. Art. 16 ff. FFEG) wahrgenommen. Die Aufsicht besteht im Wesentlichen in einer technischen Kontrolle, ob die rechtlichen Bestimmungen über die fürsorgerische Freiheitsentziehung richtig angewendet werden; zu diesem Zweck werden schriftliche Mahnungen und Richtlinien erlassen. Die Einrichtungen unterliegen ausserdem weiteren Kontrollen: Die Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte achtet insbesondere auf die Einhaltung der gesundheitsrechtlichen Bestimmungen und das Sozialvorgesamt übt die Aufsicht über die

Tätigkeiten und die Leitung der subventionierten Einrichtungen aus.

Da der Entwurf keine doppelte Aufsichtsinstanz vorsieht, soll die Aufsichtskommission im Bereich der fürsorglichen Freiheitsentziehung aufgehoben werden (s. Kap. 1.3 oben und den Kommentar zu Art. 7). Die Aufgaben dieser Kommission werden, was die Aufsicht über die Schutzbehörde anbelangt (Art. 7), vom Justizrat übernommen. Die gerichtliche Prüfung wird durch die Schutzbehörde übernommen (Art. 3 Abs. 2).

Es wäre wenig sinnvoll, die Aufsicht über die Unterbringungen dem Justizrat zu übertragen. Im Entwurf wird daher aus Gründen der Kohärenz vorgeschlagen, die Aufsicht über den rechtmässigen Vollzug der Unterbringungen der Schutzbehörde, welche die Massnahme angeordnet hat, zu unterstellen. Die Schutzbehörde und die weiteren obengenannten Aufsichtsorgane sollten die Koordination ihrer Tätigkeiten sicherstellen (vgl. zum Beispiel die Informationspflicht nach Abs. 2).

Artikel 22 berechtigt diese Behörde ausserdem, in Fällen der Anwendung von Artikel 427 nZGB einzugreifen, das heisst, wenn eine Person in einer Einrichtung, in welche sie freiwillig eingetreten ist, gegen ihren Willen zurückbehalten wird.

Artikel 23

In diesem Artikel ist festgelegt, welche Berichte die Einrichtung der Schutzbehörde erstattet, um die Überwachung der Unterbringungen zu gewährleisten. Er übernimmt Artikel 25 FFEG, der aus didaktischen Gründen mit dem Verweis auf Artikel 428 Abs. 2 nZGB ergänzt wird.

Artikel 24

Die Bestimmung übernimmt Artikel 26 FFEG und führt zusätzlich die Beiständin oder den Beistand auf. Denn es ist von grosser Bedeutung, dass die Beiständigen und Beistände, die die betroffenen Personen betreuen, über allfällige Urlaube informiert sind, sodass sie gegebenenfalls die notwendigen Massnahmen treffen können (Unterbringung, «Taschengeld» usw.).

Diese Bestimmung wird in der Praxis dazu verwendet, um den Therapeuten die Möglichkeit zu geben, die Anpassungsfähigkeit der betroffenen Personen, insbesondere der von Alkohol oder anderen Substanzen abhängigen Personen, im Fall einer Aufhebung der Massnahme einschätzen zu können.

Artikel 25

Artikel 437 nZGB berechtigt die Kantone, Massnahmen zur Nachbetreuung nach der Entlassung aus der Einrichtung (Abs. 1) oder ambulante Massnahmen (Abs. 2) vorzusehen.

Artikel 25 Abs. 1 nennt die gesetzliche Grundlage, auf welcher die Schutzbehörde eine Nachbetreuung der untergebrachten Personen nach deren Entlassung aus der Einrichtung anordnen kann. Der Entscheid zur Nachbetreuung hat auf der Grundlage einer Beurteilung des behandelnden Arztes oder des Arztes der Einrichtung zu erfolgen, wobei die bundesrechtlichen Bestimmungen zum Kindes- und Erwachsenenschutz, insbesondere die Grundsätze der Zweckmässigkeit, der Subsidiarität und der Verhältnismässigkeit (s. Art. 388 f. nZGB), zu respektieren sind.

Artikel 437 Abs. 2 nZGB berechtigt die Kantone, ambulante Massnahmen zu erlassen. Dadurch soll den Kantonen die Möglichkeit gegeben werden, die Tatsache zu berücksichtigen, dass bestimmte Behandlungen keine Hospitalisierung erfordern und dass ambulante Massnahmen weniger einschneidend und stigmatisierend wirken als eine fürsorgliche Unterbringung. Es entspricht zudem dem neuen Ansatz des Erwachsenenschutzes, eine Abstufung der verfügbaren Massnahmen zur Behandlung von psychischen Störungen vorzusehen.

In Artikel 25 Abs. 2 wird daher Artikel 2 Abs. 2 FFEG übernommen, der die Schutzbehörde berechtigt, die betroffene Person zu verwarnen oder sie zu verpflichten, sich ambulanten Behandlungen zu unterziehen. Gemäss geltendem Recht kann nur die Behörde, die die Massnahme angeordnet hat, sie auch wieder aufheben. Analog zu Artikel 428 Abs. 2 nZGB ist im Entwurf vorgesehen, dass die Behörde die Befugnis zur Aufhebung der Massnahme an die mit der Behandlung beauftragte Einrichtung oder Person übertragen kann. Dies entspricht der heutigen Praxis.

Artikel 26

Diese Bestimmung regelt die Übernahme der Kosten im Fall einer fürsorglichen Unterbringung wie im geltenden Recht (Art. 6 FFEG).

Diese Kosten gehen grundsätzlich zu Lasten der betroffenen Person, die sich gegebenenfalls an ihre Krankenversicherung wenden kann. Der Lage bedürftiger Personen wird gesondert in Absatz 2 Rechnung getragen: Die Kosten werden gemäss dem Sozialhilfegesetz übernommen.

Artikel 27

Der Staatsrat hat in seiner Antwort vom 2. November 2010 auf das Postulat Nr. 285.05 Antoinette Badoud/André Masset betreffend die Schaffung einer Anstalt für Frauen, gegen die eine fürsorgerische Freiheitsentziehung verfügt wurde, Auskunft gegeben über die geeigneten Anstalten im Sinne der Gesetzgebung über die fürsorgerische Freiheitsentziehung. Der Bericht des Staatsrats führt im Kapitel 3 aus, dass der Begriff der geeigneten Anstalt im Bundesrecht nicht ausdrücklich definiert ist; dennoch hat das Bundesgericht einige Kriterien festgelegt (s. BGE 112 II 486; 114 II 213; 121 III 306).

Im Entwurf wird vorgeschlagen, dem Staatsrat die Befugnis zu übertragen, die von der Rechtsprechung genannten Anforderungen im kantonalen Recht zu verankern und, um eine optimale Betreuung der betroffenen Personen sicherzustellen, den gesamten Ablauf durch die Einführung eines Bewilligungsverfahrens zu formalisieren. Es versteht sich von selbst, dass die Bewilligungen anerkannt werden, die in Anwendung einer anderen gesetzlichen Grundlage, zum Beispiel dem Gesundheitsgesetz, ausgestellt worden sind. Die Einrichtungen, die im Besitz einer solchen Bewilligung sind, müssen keine neue Bewilligung beantragen.

Artikel 28

Die Fragen der Verantwortlichkeit sind im Bundesrecht geregelt (s. Art. 454 ff. nZGB); für Rückgriffe des Kantons sind jedoch die Bestimmungen des kantonalen Rechts vorbehalten.

Das geltende Zivilgesetzbuch regelt die Verantwortlichkeit der vormundschaftlichen Organe in einer komplizierten Kaskadenordnung. In erster Linie haften sowohl die Vormunde wie auch die Mitglieder der Vormundschaftsbehörde persönlich. Wenn diese den Schaden nicht decken können, haften die Kantone und Gemeinden. Das neue Recht kommt von diesem System ab und erlässt eine moderne Reglementierung, die eine objektive, ausschliessliche und direkte Verantwortlichkeit des Kantons sowie das Recht auf Rückgriff des Staates auf die Person, die den Schaden verursacht hat, einführt. Gemäss der Botschaft des Bundesrats haftet der Staat für das Handeln und Unterlassen der Beiständigen und Beistände, der direkt mit der Ausführung beauftragten Personen und der Behörden (BB 2006 S. 7092).

Aus dieser Entwicklung des Bundesrechts (direkte und ausschliessliche Verantwortung des Kantons) und dem Verweis bezüglich der Rückgriffe auf das kantonale Recht und nicht

auf das Privatrecht geht hervor, dass die Personen, die im Bereich des Kindes- und Erwachsenenschutzes tätig sind, als Amtsträger des Staates im Sinne des Gesetzes über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger (SGF 16.1) zu betrachten sind. Der Entwurf kann sich folglich auf die Festlegung beschränken, dass der Rückgriff des Staates in diesem Gesetz geregelt ist.

In dieser Hinsicht ist aber die Frage des Haftungsanspruchs von geschädigten Dritten, obwohl sie grundsätzlich im Bundesrecht geregelt ist, im Hinblick auf die Zuständigkeit und das Verfahren noch im kantonalen Recht zu verankern. So ist es laut einem Bundesgerichtsurteil (4A_48/2010) angebracht, eine doppelte Beschwerdeinstanz für Entscheide vorzusehen, die gemäss dem Bundesgesetz über das Bundesgericht in unmittelbarem Zusammenhang mit dem Zivilrecht stehen und die der Beschwerde in Zivilsachen unterliegen. Das Justizgesetz sieht die Änderung von Artikel 33 des Zivilstandsgesetzes und von Artikel 13 des Gesetzes über die Organisation des Vormundschaftswesens vor und hat somit dieser Forderung Rechnung getragen. Gemäss dem Wortlaut dieser Änderungen sind die Zivilprozessordnung und das Justizgesetz für Beurteilungen in diesem Bereich anwendbar. Aus Kohärenzgründen wird im Entwurf die damals gewählte Formulierung beibehalten.

Artikel 29

Diese Übergangsbestimmung regelt die Situation der Friedensrichterinnen und -richter, die aktuell im Amt sind, aber nicht über eine juristische Ausbildung verfügen, wie sie im neuen Recht gefordert wird (vgl. auch Kommentar zu Art. 2).

Artikel 30

Das Gesetz über die Organisation des Vormundschaftswesens und das Gesetz über die fürsorgerische Freiheitsentziehung werden durch das neue Gesetz ersetzt und können aufgehoben werden.

Artikel 31–45

Die Änderungen in den Artikeln 31–45 sind im Wesentlichen terminologischer Art. Die Begriffe der Entmündigung, des Vormunds, der Vormundschaftsbehörde und der fürsorgerischen Freiheitsentziehung werden durch die in den neuen Bestimmungen des Bundesrechts verwendeten Ausdrücke ersetzt.

An dieser Stelle ist zudem anzumerken, dass im Bundesrecht im Deutschen aktuell die beiden Ausdrücke «unmündig»

und «minderjährig» sowie «mündig» und «volljährig» verwendet werden, die aber im Französischen jeweils durch nur einen Ausdruck, das heisst «mineur» respektive «majeur» übersetzt werden. Bei der Revision des Zivilgesetzbuches, die mit diesem Entwurf umgesetzt wird, hat der Bundesgesetzgeber in der gesamten Gesetzgebung unter anderem die Ausdrücke «unmündig» durch «minderjährig» und «mündig» durch «volljährig» ersetzt. Die kantonale Gesetzgebung ist dementsprechend anzupassen. Diese Änderungen betreffen jedoch nur den deutschen Text.

Die terminologischen Änderungen werden in der Folge nicht näher ausgeführt. Die Änderungen des Justizgesetzes (Art. 33), des Gesetzes betreffend Einführung des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs (Art. 36) und des Gesundheitsgesetzes (Art. 40) bedürfen jedoch folgender Kommentare:

Artikel 10 Abs. 2 JG wird aufgehoben. Die für die Friedensrichter vorgesehene Ausnahme wird nicht mehr angewandt; wie auch die anderen Berufsrichterinnen und -richter müssen auch sie über ein Anwaltspatent oder ein Lizentiat oder einen Masterabschluss in Rechtswissenschaften verfügen (vgl. Kommentare zu den Artikeln 2 und 29 oben).

Artikel 58 Abs. 1 JG wird angepasst, um den im Entwurf des Gesetzes über den Kindes- und Erwachsenenschutz gewählten Möglichkeiten sowie den Änderungen im Rahmen des neuen Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch Rechnung zu tragen: Die Friedensgerichtsbarkeit ist zukünftig ausschliesslich für den Kindes- und Erwachsenenschutz zuständig; die weiteren vormaligen Zuständigkeiten, insbesondere die Zuständigkeit in Erbsachen, sind an die Friedensrichterin oder den Friedensrichter übertragen worden.

Artikel 110 JG wird durch den Hinweis auf besondere Haftungsfälle ergänzt, die vom Bundesrecht geregelt werden und der Zivilrechtspflege unterstehen (vgl. auch Art. 28).

Die Änderung von Artikel 36 des Gesetzes betreffend Einführung des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs verweist lediglich auf das Bundesgesetz. In Artikel 36 des geltenden Gesetzes werden die berechtigten Personen aufgelistet. Diese Liste wurde jedoch seit Jahren nicht mehr aktualisiert, obwohl sie, zumindest teilweise, in rechtlichen Belangen nicht mehr der Realität entspricht (sie enthält noch den Ausdruck der elterlichen Gewalt, s. Abs. 1 Bst. b!). Da das Bundesrecht bereits die Personen auflistet, die ein Anrecht auf einen privilegierten Anschluss haben (s. Art. 111 SchKG), empfiehlt es sich, lediglich darauf zu

verweisen und darauf zu verzichten, eine wenig wünschenswerte da nur partielle Revision von Artikel 36 Abs. 1 Bst. c des kantonalen Einführungsgesetzes vorzunehmen.

Für die Bestimmungen des Gesundheitsgesetzes (Art. 40), insbesondere die Bestimmungen über die Patientenverfügungen, die Pflege bei fürsorgerischer Unterbringung und die Massnahmen zur Einschränkung der Bewegungsfreiheit, war im Vorentwurf, der in Vernehmlassung gegeben wurde, lediglich vorgesehen, auf das Bundesrecht zu verweisen. Diese Vorgehensweise wurde von der Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte kritisiert. Der Entwurf berücksichtigt diese Einwände und übernimmt alle Vorschläge der Kommission, vorbehaltlich der Änderung von Artikel 127h des Gesundheitsgesetzes.

Gemäss dieser Kommission ist das Bundesrecht im Hinblick auf die Einhaltung der Patientenverfügungen enger gehalten als das kantonale Recht (Art. 49 ff. des Gesundheitsgesetzes): Nur Ärzte müssen den Patientenverfügungen entsprechen (Art. 372 Abs. 2 nZGB), wohingegen im aktuellen kantonalen Recht vorgeschrieben ist, dass sich alle Gesundheitsfachpersonen an die Patientenverfügungen halten müssen. Diese Einschränkung ist problematisch, da insbesondere in Pflege- und Wohneinrichtungen in der Regel nicht durchgehend ein Arzt vor Ort ist. Der Entwurf nimmt den Vorschlag der Kommission auf und sieht vor, die Pflichten betreffend die Patientenverfügungen auf andere Gesundheitsfachpersonen auszuweiten.

Die Artikel 50 und 51 des Gesundheitsgesetzes werden aufgehoben. Sie sind aufgrund des neuen Bundesrechts nicht mehr notwendig.

Artikel 52 des Gesundheitsgesetzes verweist für die anwendbaren Regeln bei der Pflege in Fällen fürsorgerischer Unterbringung wie vorgeschlagen auf das Bundesrecht. Aus didaktischen Gründen wird daran erinnert, dass der Wille der urteilsfähigen Patientinnen und Patienten zu respektieren ist.

Artikel 53 des Gesundheitsgesetzes, der die Zwangsmassnahmen regelt, wird durch den Hinweis ergänzt, dass das Bundesrecht vorbehalten ist. Dieser Vorbehalt verweist auf die Artikel 383 ff. nZGB, die die anwendbaren Regeln für Massnahmen zur Einschränkung der Bewegungsfreiheit von Patienten in Wohn- und Pflegeeinrichtungen festlegen. Der Anwendungsbereich von Artikel 53 wird somit auf folgende Massnahmen eingeschränkt: Zwangsmassnahmen, die gegenüber urteilsfähigen Patientinnen und Patienten

durchgesetzt werden, Zwangsmassnahmen, die gegenüber urteilsunfähigen Patientinnen und Patienten in anderen Einrichtungen als Pflege- und Wohnheimen oder ähnlichen Einrichtungen durchgesetzt werden (zum Beispiel in einer psychiatrischen Klinik oder in einem Akutspital) und andere Zwangsmassnahmen als solche zur Einschränkung der Bewegungsfreiheit (zum Beispiel zwangsweise Behandlung), die auf urteilsunfähige Personen in Pflege- und Wohneinrichtungen oder ähnlichen Einrichtungen angewandt werden.

In Anbetracht des Ausmasses dieses Anwendungsbereichs ist es wichtig, besondere Bedingungen für die Aufsicht vorzusehen. Der Entwurf schlägt entsprechend dem Antrag der Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte vor, Artikel 54 durch einen Absatz 2 zu ergänzen, in welchem die Direktion der Einrichtung verpflichtet wird, ein Register über alle angewandten Zwangsmassnahmen zu führen. Das Register muss einen chronologisch geordneten Gesamtüberblick (pro Monat oder pro Woche) über alle in der Einrichtung angewandten Zwangsmassnahmen ermöglichen. Die Aufsichtsbehörden müssen jederzeit auf dieses Register zugreifen können.

Im Bundesrecht ist vorgesehen, dass die bundesrechtlich geregelten Zwangsmassnahmen bei der Schutzbehörde angefochten werden können (Art. 385 nZGB). Der Entwurf sieht vor, dass die Beurteilung der Rechtmässigkeit von kantonal geregelten Zwangsmassnahmen von derselben Behörde vorgenommen wird, da es sich um vergleichbare Massnahmen handelt (Art. 54^{bis}). Es wird auch sichergestellt, dass die Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte informiert wird. Der Vorschlag des Entwurfs weicht in dieser Hinsicht vom Vorschlag der Kommission ab. Diese hat eine Verteilung der Zuständigkeit auf zwei Ebenen gefordert: mit der Hauptzuständigkeit der Schutzbehörde und einer übertragenen Zuständigkeit der Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte. Mit der Aufnahme von Artikel 54^{bis} wird Artikel 127h des Gesundheitsgesetzes aufgehoben, der die Zuständigkeit der Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte im Bereich der Kontrolle von Zwangsmassnahmen regelt.

Artikel 46

Die finanziellen Auswirkungen dieses Entwurfs werden in Kapitel 3 kommentiert.

Das neue Gesetz muss am selben Tag in Kraft treten wie die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, auf welche es sich stützt, das heisst am 1. Januar 2013.

Diese Bestimmung bedarf keiner weiteren Bemerkungen.

Loi

du

concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la modification du 19 décembre 2008 du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation);

Vu le message du Conseil d'Etat du 23 avril 2012;

Sur proposition de cette autorité,

Décète:

1. Disposition générale

Art. 1

¹ La présente loi règle l'application des dispositions du code civil suisse relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte. Elle fixe en particulier:

- a) l'organisation et la surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b) les prescriptions cantonales complémentaires au droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte;
- c) la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que devant l'autorité de recours, dans la mesure où elle n'est pas déjà réglée par les articles 443 et suivants du code civil (CC) ou par les dispositions du code de procédure civile (CPC).

² La suspension des délais prévue à l'article 145 CPC ne s'applique pas aux procédures de protection de l'enfant et de l'adulte.

Gesetz

vom

über den Kindes- und Erwachsenenschutz (KESG)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Änderung vom 19. Dezember 2008 des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Erwachsenenschutz, Personenrecht und Kindesrecht);

gestützt auf die Botschaft des Staatsrats vom 23. April 2012;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. Allgemeine Bestimmung

Art. 1

¹ Dieses Gesetz regelt die Anwendung der Bestimmungen des Schweizerischen Zivilgesetzbuches über den Kindes- und Erwachsenenschutz. Es regelt insbesondere:

- a) die Organisation und die Aufsicht der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden;
- b) die ergänzenden kantonalen Vorschriften zum Bundesrecht über den Kindes- und Erwachsenenschutz;
- c) das Verfahren vor den Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden sowie vor der Beschwerdeinstanz, sofern dieses nicht bereits durch die Artikel 443 ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (ZGB) oder durch die Bestimmungen der Zivilprozessordnung (ZPO) geregelt ist.

² Der Stillstand der Fristen gemäss Artikel 145 ZPO ist für die Verfahren des Kindes- und Erwachsenenschutzes nicht anwendbar.

³ En complément de l'article 443 al. 2 CC, le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il peut également délier du secret professionnel les personnes concernées, afin qu'elles puissent aviser l'autorité. En outre, il coordonne les droits et obligations d'aviser au sens de la législation sur la protection de l'adulte et de l'enfant avec le droit d'annonce prévu par la législation sur les stupéfiants.

2. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 2 Organisation et composition

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: l'autorité de protection) est la justice de paix. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'organisation et la composition de cette autorité sont régies par la loi sur la justice (LJ).

² Le président ou la présidente de l'autorité de protection dispose des qualifications prévues à l'article 10 LJ. Les autres membres sont désignés, selon les cas à régler, en fonction de leurs compétences attestées, notamment en matière de travail social, en matière de psychologie/pédagogie, dans le domaine de la santé ou dans celui de la comptabilité ou de la gestion de biens. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie d'ordonnance, les exigences posées pour la reconnaissance des compétences attestées.

Art. 3 Attributions a) En général

¹ L'autorité de protection connaît de toutes les causes qui sont placées par la loi dans sa compétence.

² Elle connaît des requêtes de contrôle judiciaire des décisions prises par un ou une médecin ou une institution, conformément à l'article 439 CC.

Art. 4 b) Compétences du président ou de la présidente de l'autorité de protection

¹ Le président ou la présidente de l'autorité de protection a compétence pour prendre seule les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 CC). De même, il ou elle a compétence pour exécuter les décisions (art. 450g CC) ainsi que pour rendre les décisions de non-entrée en matière et rayer les affaires du rôle.

² Dans le domaine de la protection de l'enfant, les décisions et opérations suivantes entrent dans la seule compétence du président ou de la présidente de l'autorité de protection:

³ In Ergänzung von Artikel 443 Abs. 2 ZGB kann der Staatsrat die Pflicht zur Meldung an die Kinder- und Erwachsenenschutzbehörde erweitern. Er kann überdies die betroffenen Personen vom Berufsgeheimnis befreien, damit sie der Behörde Meldung machen können. Des Weiteren koordiniert er die Melde-rechte und -pflichten im Sinne der Gesetzgebung über den Erwachsenen- und Kinderschutz mit dem Melderecht gemäss der Gesetzgebung über die Betäubungsmittel.

2. Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde

Art. 2 Organisation und Zusammensetzung

¹ Als Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde (Schutzbehörde) wird das Friedensgericht bestimmt. Vorbehaltlich der Bestimmungen dieses Gesetzes wird die Organisation dieser Behörde durch das Justizgesetz (JG) geregelt.

² Die Präsidentin oder der Präsident der Schutzbehörde verfügt über die in Artikel 10 JG vorgesehenen Qualifikationen. Die weiteren Mitglieder werden, je nach Fall, entsprechend ihren nachgewiesenen Kompetenzen bestimmt, namentlich in Sachen Sozialarbeit, Psychologie/Pädagogik, im Bereich Gesundheit oder Buchhaltung oder in der Vermögensverwaltung. Der Staatsrat kann auf dem Verordnungsweg die Anforderungen für die Anerkennung der nachgewiesenen Kompetenzen genauer festlegen.

Art. 3 Zuständigkeit a) Allgemein

¹ Die Schutzbehörde nimmt alle Aufgaben wahr, die ihr durch die Gesetzgebung übertragen werden.

² Sie ist zuständig für die Gesuche um gerichtliche Beurteilung von ärztlichen Entscheiden oder von Entscheiden einer Einrichtung gemäss Artikel 439 ZGB.

Art. 4 b) Befugnisse der Präsidentin oder des Präsidenten der Schutzbehörde

¹ Die Präsidentin oder der Präsident der Schutzbehörde ist befugt, die für die Dauer des Verfahrens notwendigen vorsorglichen Massnahmen allein zu treffen (Art. 445 ZGB). Ausserdem ist sie oder er für die Vollstreckung der Entscheide (Art. 450g ZGB) sowie für Nichteintretensentscheide und die Streichung von Fällen aus dem Register zuständig.

² Im Bereich des Kindesschutzes unterstehen folgende Entscheide und Massnahmen ausschliesslich der Befugnis der Präsidentin oder des Präsidenten der Schutzbehörde:

- a) déposer la requête de modification de l'autorité parentale en cas de faits nouveaux (art. 134 al. 1 CC);
- b) approuver la convention réglant la contribution d'entretien de l'enfant en cas d'accord des parents (art. 134 al. 3 et 287 CC);
- c) modifier l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord des parents (art. 134 al. 3 CC);
- d) requérir l'institution d'une représentation de l'enfant dans la procédure de divorce ou de séparation (art. 299 al. 2 let. b CPC);
- e) recevoir le consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a al. 2 CC);
- f) transférer l'autorité parentale à l'autre parent sur demande conjointe (art. 298 al. 3 CC);
- g) attribuer l'autorité parentale conjointe sur requête conjointe des parents (art. 298a al. 1 CC);
- h) désigner un curateur ou une curatrice au sens de l'article 314a^{bis} CC;
- i) requérir la remise de l'inventaire des biens de l'enfant après le décès de l'un de ses parents (art. 318 al. 2 CC);
- j) autoriser des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320 al. 2 CC);
- k) accorder les dispenses prévues dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (327c al. 2 et 420 CC);
- l) instituer une curatelle de représentation pour l'enfant à naître en vue de sauvegarder ses intérêts successoraux (art. 544 al. 1^{bis} CC).

³ Dans le domaine de la protection de l'adulte, les décisions et opérations suivantes entrent dans la seule compétence du président ou de la présidente de l'autorité de protection:

- a) s'informer sur l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 363 al. 1 CC);
- b) interpréter et compléter le mandat pour cause d'incapacité (art. 364 CC);
- c) examiner les conditions de résiliation du mandat pour cause d'incapacité (art. 367 al. 1 CC);
- d) autoriser le conjoint ou la conjointe ou le ou la partenaire enregistrée à accomplir des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374 al. 3 CC);

- a) das Einreichen des Begehrens auf Änderung der elterlichen Sorge aufgrund einer Veränderung der Verhältnisse (Art. 134 Abs. 1 ZGB);
- b) die Genehmigung des Vertrages über die Unterhaltspflicht für das Kind, wenn sich die Eltern einig sind (Art. 134 Abs. 3 und 287 ZGB);
- c) die Neuregelung der elterlichen Sorge, wenn sich die Eltern einig sind (Art. 134 Abs. 3 ZGB);
- d) die Anordnung einer Vertretung des Kindes im Scheidungs- oder Trennungsverfahren (Art. 299 Abs. 2 Bst. b ZPO);
- e) die Entgegennahme der Zustimmung des Vaters und der Mutter des Kindes zur Adoption (Art. 265a Abs. 2 ZGB);
- f) die Übertragung der elterlichen Sorge von einem Elternteil auf den anderen auf gemeinsamen Antrag der Eltern (Art. 298 Abs. 3 ZGB);
- g) die Übertragung der gemeinsamen elterlichen Sorge auf gemeinsamen Antrag der Eltern (Art. 298a Abs. 1 ZGB);
- h) die Bezeichnung einer Beiständin oder eines Beistandes im Sinne von Artikel 314a^{bis} ZGB;
- i) die Anforderung der Einreichung des Inventars über das Kindesvermögen nach dem Tod eines Elternteils (Art. 318 Abs. 2 ZGB);
- j) die Genehmigung der Anzehung des Kindesvermögens (Art. 320 Abs. 2 ZGB);
- k) die Entbindung von Pflichten im Rahmen der Einsetzung von Angehörigen als Beistand (Art. 327c Abs. 2 und 420 ZGB);
- l) die Errichtung einer Beistandschaft zur Wahrung der Interessen des ungeborenen Kindes im Hinblick auf die Erbschaft (Art. 544 Abs. 1^{bis} ZGB).

³ Im Bereich des Erwachsenenschutzes unterstehen folgende Entscheide und Massnahmen ausschliesslich der Befugnis der Präsidentin oder des Präsidenten der Schutzbehörde:

- a) die Erkundigung, ob ein Vorsorgeauftrag vorliegt (Art. 363 Abs. 1 ZGB);
- b) die Auslegung und Ergänzung des Vorsorgeauftrags (Art. 364 ZGB);
- c) die Überprüfung der Kündigungsbedingungen des Vorsorgeauftrags (Art. 367 Abs. 1 ZGB);
- d) die Gewährung der Zustimmung zur Ausübung von Rechtshandlungen im Rahmen der ausserordentlichen Vermögensverwaltung durch den Ehegatten, die eingetragene Partnerin oder den eingetragenen Partner (Art. 374 Abs. 3 ZGB);

- e) instituer une curatelle de représentation dans le domaine médical, conformément à l'article 381 CC;
- f) établir un inventaire (art. 405 al. 2 CC);
- g) ordonner un inventaire public (art. 405 al. 3 CC);
- h) accorder les dispenses prévues dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (art. 420 CC);
- i) engager la procédure de transfert de compétence à l'autorité du nouveau lieu de domicile (art. 442 al. 5 CC);
- j) désigner un curateur ou une curatrice au sens de l'article 449a CC;
- k) accorder le droit de consulter les dossiers (art. 449b CC);
- l) communiquer à l'office de l'état civil les placements sous curatelle de portée générale et les mandats pour cause d'incapacité (art. 449c CC);
- m) informer et renseigner sur l'existence et les effets d'une mesure (art. 451 al. 2 CC);
- n) accorder l'effet suspensif (art. 450e al. 2 CC);
- o) communiquer aux débiteurs ou aux débitrices, par l'intermédiaire du curateur ou de la curatrice, la limitation ou la suppression de l'exercice des droits civils (art. 452 al. 2 CC);
- p) demander l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553 al. 1 ch. 3 CC).

Art. 5 c) Compétences déléguées

Le président ou la présidente de l'autorité de protection peut déléguer à un seul membre de cette autorité les attributions suivantes:

- a) collaborer à l'établissement de l'inventaire établi à l'entrée en fonction du curateur ou de la curatrice (art. 405 al. 2 CC);
- b) exercer la surveillance sur les placements et mesures ordonnés (art. 22 de la présente loi).

Art. 6 Frais de procédure et dépens

¹ Les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée, sous réserve de l'article 108 CPC.

- e) die Errichtung einer Vertretungsbeistandschaft im medizinischen Bereich gemäss Artikel 381 ZGB;
- f) die Aufnahme eines Inventars (Art. 405 Abs. 2 ZGB);
- g) die Anordnung eines öffentlichen Inventars (Art. 405 Abs. 3 ZGB);
- h) die Entbindung von Pflichten im Rahmen der Einsetzung von Angehörigen als Beistand (Art. 420 ZGB);
- i) das Einleiten der Übertragung der Zuständigkeit an die Behörde des neuen Wohnsitzortes (Art. 442 Abs. 5 ZGB);
- j) die Bezeichnung einer Beiständin oder eines Beistandes im Sinne von Artikel 449a ZGB;
- k) die Gewährung des Anspruchs auf Akteneinsicht (Art. 449b ZGB);
- l) die Mitteilung an das Zivilstandsamt, wenn eine Person unter umfassende Beistandschaft gestellt wird sowie wenn ein Vorsorgeauftrag vorliegt (Art. 449c ZGB);
- m) die Erteilung der Auskunft über das Vorliegen und die Wirkungen einer Massnahme (Art. 451 Abs. 2 ZGB);
- n) die Gewährung der aufschiebenden Wirkung (Art. 450e Abs. 2 ZGB);
- o) die Mitteilung der Einschränkung oder der Aufhebung der Handlungsfähigkeit über die Beiständin oder den Beistand an die Schuldnerinnen oder Schuldner (Art. 452 Abs. 2 ZGB);
- p) die Anordnung der Aufnahme eines Erbinventars (Art. 553 Abs. 1 Ziff. 3 ZGB).

Art. 5 c) Übertragung von Zuständigkeiten

Die Präsidentin oder der Präsident der Schutzbehörde kann folgende Zuständigkeiten an ein einzelnes Mitglied der Erwachsenenschutzbehörde übertragen:

- a) die Mitarbeit bei der Aufnahme des Inventars bei der Amtsübernahme der Beiständin oder des Beistandes (Art. 405 Abs. 2 ZGB);
- b) die Ausübung der Aufsicht über die angeordneten Unterbringungen und Massnahmen (Art. 22 dieses Gesetzes).

Art. 6 Verfahrens- und Parteikosten

¹ Die Verfahrenskosten gehen zu Lasten der betroffenen Person; Artikel 108 ZPO bleibt vorbehalten.

² L'autorité de protection perçoit les frais fixés par le tarif arrêté par le Conseil d'Etat. Aucune avance de frais ne peut être demandée.

³ Des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Toutefois, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, et les collectivités publiques ne reçoivent ni ne paient de dépens.

3. Autorités de surveillance et de recours

Art. 7 Autorité de surveillance

Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance de l'autorité de protection, conformément à la loi sur la justice.

Art. 8 Autorité de recours

Le Tribunal cantonal connaît des recours interjetés contre les décisions rendues par l'autorité de protection ou par son président ou sa présidente.

4. Curateur et curatrice

Art. 9 Choix du curateur ou de la curatrice

L'autorité de protection peut nommer curateur ou curatrice:

- a) une personne exerçant la fonction à titre privé;
- b) un collaborateur ou une collaboratrice d'un service officiel des curatelles;
- c) un collaborateur ou une collaboratrice du service cantonal chargé de la protection de la jeunesse;
- d) un collaborateur ou une collaboratrice d'une institution sociale reconnue par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Assermentation

¹ Le curateur ou la curatrice est assermentée devant l'autorité de protection, qui lui remet un acte de nomination et un exemplaire des instructions relatives aux devoirs généraux de sa charge.

² Die Schutzbehörde erhebt die Kosten, die der Staatsrat in einem Tarif festsetzt. Es können keine Kostenvorschüsse verlangt werden.

³ Parteikosten können zugesprochen werden, soweit das Verfahren einen Konflikt privater Interessen betrifft. Im Versöhnungsverfahren werden indessen keine Parteikosten zugesprochen, und den Gemeinwesen dürfen Parteikosten weder zugesprochen noch auferlegt werden.

3. Aufsichtsbehörde und Beschwerdeinstanz

Art. 7 Aufsichtsbehörde

Der Justizrat übt die Aufsicht über die Schutzbehörde in Übereinstimmung mit dem Justizgesetz aus.

Art. 8 Beschwerdeinstanz

Das Kantonsgericht ist für die Beschwerden gegen die Entscheide zuständig, die von der Schutzbehörde oder deren Präsidentin oder Präsident getroffen wurden.

4. Beiständin und Beistand

Art. 9 Wahl der Beiständin oder des Beistands

Die Schutzbehörde kann folgende Personen zur Beiständin oder zum Beistand ernennen:

- a) eine Person, die das Amt privat ausübt;
- b) eine Mitarbeiterin oder einen Mitarbeiter einer öffentlichen Berufsbeistandschaft;
- c) eine Mitarbeiterin oder einen Mitarbeiter des für den Jugendschutz zuständigen kantonalen Amtes;
- d) eine Mitarbeiterin oder einen Mitarbeiter einer vom Staatsrat anerkannten sozialen Institution.

Art. 10 Vereidigung

¹ Die Beiständin oder der Beistand wird vor der Schutzbehörde vereidigt und erhält die Ernennungsurkunde und die allgemeinen Vorschriften über ihre oder seine Amtspflichten.

² Les collaborateurs et collaboratrices des services officiels des curatelles et les collaborateurs et collaboratrices du service cantonal chargé de la protection de la jeunesse qui exercent la fonction de curateur ou de curatrice sont toutefois assermentés une seule fois, respectivement lors de leur entrée en fonction et lors de l'attribution du premier mandat.

Art. 11 Rémunération et remboursement des frais

¹ L'autorité de protection arrête, en principe lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes, la rémunération du curateur ou de la curatrice et le remboursement de ses frais justifiés.

² Lorsque les sommes afférentes à la rémunération et au remboursement des frais ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée, elles sont mises à la charge de sa commune de domicile, comme défini par les articles 9 et suivants de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale. En cas de retour à meilleure fortune, la personne bénéficiaire est tenue de rembourser les montants versés par la commune au cours des dix années qui précèdent.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice.

Art. 12 Service officiel des curatelles

¹ Chaque commune institue un service officiel des curatelles. Plusieurs communes peuvent convenir d'établir ensemble un tel service.

² Le Conseil d'Etat peut obliger les communes qui ne sont manifestement pas en mesure d'assurer le fonctionnement d'un service officiel des curatelles à collaborer ou à déléguer les tâches correspondantes à une autre commune ou à un groupement de communes.

³ Chaque service est doté d'un effectif en personnel suffisant. Les curateurs et curatrices disposent des aptitudes et des connaissances spéciales requises. La fonction est exercée à titre professionnel, à plein temps ou à temps partiel. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie d'ordonnance, les exigences requises des curateurs et curatrices.

5. Exercice de la curatelle

Art. 13 Inventaire

¹ L'inventaire dressé par le curateur ou la curatrice lors de son entrée en fonction doit être régulièrement mis à jour.

² Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter einer öffentlichen Berufsbeistandschaft und die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des für den Jugendschutz zuständigen kantonalen Amtes werden jedoch nur einmal vereidigt, entweder bei Amtsantritt oder bei der Übernahme des ersten Auftrags.

Art. 11 Entschädigung und Spesenersatz

¹ Die Schutzbehörde setzt die Entschädigung der Beiständin oder des Beistandes sowie den Ersatz begründeter Spesen grundsätzlich bei der periodischen Prüfung des Tätigkeitsberichts und der Rechnung fest.

² Wenn die Beträge für die Entschädigung und den Spesenersatz nicht aus dem Vermögen der betroffenen Person erhoben werden können, gehen sie zu Lasten von deren Wohnsitzgemeinde, wie es in den Artikeln 9 ff. des Sozialhilfegesetzes vom 14. November 1991 festgelegt ist. Bei Besserung der Finanzlage der betroffenen Person muss diese die Beträge zurückerstatten, die sie während der letzten zehn Jahre von der Gemeinde erhalten hat.

³ Der Staatsrat legt auf dem Verordnungsweg die Entschädigung und den Ersatz der Spesen der Beiständin oder des Beistandes fest.

Art. 12 Öffentliche Berufsbeistandschaft

¹ Jede Gemeinde setzt eine öffentliche Berufsbeistandschaft ein. Mehrere Gemeinden können beschliessen, gemeinsam einen solchen Dienst einzurichten.

² Der Staatsrat kann die Gemeinden, die offenkundig keine öffentliche Berufsbeistandschaft sicherstellen können, dazu verpflichten, mit einer anderen Gemeinde oder einer Gruppierung von Gemeinden zusammenzuarbeiten oder die entsprechenden Aufgaben an diese zu übertragen.

³ Jeder Dienst verfügt über genügend Personal. Die Beiständigen und Beistände können die erforderlichen Fähigkeiten und Fachkenntnisse vorweisen. Das Amt wird berufsmässig in einem Teil- oder Vollzeitpensum ausgeübt. Der Staatsrat kann die Anforderungen an die Beiständigen und Beistände auf dem Verordnungsweg genauer festlegen.

5. Ausübung der Beistandschaft

Art. 13 Inventar

¹ Das Inventar, das durch die Beiständin oder den Beistand bei ihrem oder seinem Amtsantritt aufgenommen worden ist, muss regelmässig aktualisiert werden.

² L'inventaire initial et les inventaires complémentaires ou rectificatifs sont dressés en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le curateur ou la curatrice et l'autre déposé auprès de l'autorité de protection.

Art. 14 Comptes et rapport d'activité

¹ Le curateur ou la curatrice est tenue d'arrêter ses comptes annuels au 31 décembre et de les rendre, accompagnés du rapport d'activité annuel, à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

² L'autorité de protection peut autoriser la reddition des comptes des curateurs et curatrices employés dans un service officiel jusqu'au 30 juin au plus tard.

³ En cas de retard, l'autorité de protection fixe au curateur ou à la curatrice un délai de trente jours pour rendre ses comptes. A défaut, elle peut libérer le curateur ou la curatrice de ses fonctions, en lui impartissant un délai dans lequel doivent lui être remises toutes les pièces nécessaires à l'établissement des comptes. Les comptes sont établis aux frais du curateur ou de la curatrice.

Art. 15 Exigences formelles

Le Conseil d'Etat peut fixer, par voie d'ordonnance, les exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les inventaires, les comptes et les rapports périodiques exigés du curateur ou de la curatrice.

Art. 16 Fin des fonctions

Au terme de ses fonctions, le curateur ou la curatrice remet le rapport final et, le cas échéant, les comptes finals dans les trente jours, en deux exemplaires, à l'autorité de protection. L'article 14 al. 3 est applicable par analogie en cas de retard.

6. Placement à des fins d'assistance

Art. 17 Compétence a) En général

Conformément à l'article 428 CC, l'autorité de protection est compétente pour ordonner le placement d'une personne à des fins d'assistance.

² Das ursprüngliche Inventar und dessen Ergänzungen und Abänderungen müssen in zwei Doppelten erstellt werden, von denen das eine von der Beiständin oder vom Beistand aufbewahrt und das andere bei der Schutzbehörde hinterlegt werden muss.

Art. 14 Rechnung und Tätigkeitsbericht

¹ Die Beiständin oder der Beistand muss jährlich auf den 31. Dezember seine Rechnung abschliessen und sie der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde zusammen mit dem Jahresbericht innerhalb von zwei Monaten nach Schluss der Rechnungsperiode abliefern.

² Die Schutzbehörde kann für die Rechnung der Beiständigen und Beistände, die in einer öffentlichen Berufsbeistandschaft angestellt sind, eine Fristverlängerung bis spätestens 30. Juni bewilligen.

³ Für den Fall der Verspätung setzt die Schutzbehörde der Beiständin oder dem Beistand eine Frist von dreissig Tagen zur Eingabe der Rechnung. Nach Ablauf dieser Frist kann sie die Beiständin oder den Beistand ihres beziehungsweise seines Amtes entheben und eine neue Frist setzen, innert der die zur Aufstellung der Rechnung nötigen Schriftstücke der Behörde vorgelegt werden müssen. Die Rechnung wird auf Kosten der Beiständin oder des Beistandes aufgestellt.

Art. 15 Formelle Anforderungen

Der Staatsrat kann auf dem Verordnungsweg die formellen Anforderungen für die Inventare, die Rechnung und die periodischen Berichte festsetzen, die von der Beiständin oder vom Beistand verlangt werden.

Art. 16 Beendigung der Tätigkeit

Bei der Niederlegung des Amtes muss die Beiständin oder der Beistand innert dreissig Tagen den Schlussbericht und gegebenenfalls die Schlussrechnung in zwei Doppelten an die Schutzbehörde abliefern. Bei Verspätungen ist Artikel 14 Abs. 3 sinngemäss anwendbar.

6. Fürsorgerische Unterbringung

Art. 17 Zuständigkeit a) Im Allgemeinen

Gemäss Artikel 428 ZGB ist die Schutzbehörde zuständig, die fürsorgerische Unterbringung einer Person anzuordnen.

Art. 18 b) En cas d'urgence

¹ Outre l'autorité de protection, un ou une médecin exerçant en Suisse peut, en cas d'urgence, ordonner un placement à des fins d'assistance lorsque la personne concernée souffre de troubles psychiques.

² Le préfet peut requérir l'intervention de la police pour faire examiner la personne concernée par un ou une médecin.

Art. 19 Décision de placement
a) En général

¹ Sous réserve des cas d'urgence, l'autorité de protection rend sa décision dans un délai de cinq jours.

² La décision, motivée et indiquant les voies de recours ainsi que la possibilité de demander la libération en tout temps, est notifiée par écrit, dans les dix jours, à la personne en cause. Au besoin, l'autorité explique oralement les motifs de sa décision et communique celle-ci à une personne proche de la personne concernée.

Art. 20 b) En cas d'urgence

¹ S'il y a urgence, l'autorité de protection ou le ou la médecin qui ordonne le placement notifie immédiatement sa décision par écrit, en indiquant la motivation et les voies de recours ainsi que la possibilité de demander la libération en tout temps. Si les circonstances l'exigent, la décision peut être notifiée verbalement; elle est alors confirmée par écrit dans les vingt-quatre heures. La communication de la décision à une personne proche de la personne concernée, prévue à l'article 430 al. 5 CC, est réservée.

² La décision de placement prise par un ou une médecin a effet pour une durée maximale et non renouvelable de quatre semaines. Passé ce délai, la personne concernée doit être libérée, à moins qu'elle n'ait consenti par écrit à la poursuite volontaire du traitement ou qu'une décision exécutoire de l'autorité de protection ne prolonge le placement.

³ Les décisions prises par un ou une médecin sont communiquées sans délai à l'autorité de protection.

Art. 21 Exécution de la décision de placement

¹ Lorsque le recours à la contrainte physique est indispensable, le président ou la présidente de l'autorité de protection ou le ou la médecin qui ordonne le placement peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, l'intervention de la police pour faire exécuter la décision de placement.

Art. 18 b) Im Notfall

¹ Neben der Schutzbehörde können in der Schweiz praktizierende Ärztinnen und Ärzte im Notfall eine fürsorgliche Unterbringung anordnen, wenn die betroffene Person unter psychischen Störungen leidet.

² Die Oberamtsperson kann den Einsatz der Polizei anfordern, um die betroffene Person von einer Ärztin oder einem Arzt untersuchen zu lassen.

Art. 19 Unterbringungsentscheid
a) Im Allgemeinen

¹ Vorbehaltlich der Notfälle trifft die Schutzbehörde ihren Entscheid innert einer Frist von fünf Tagen.

² Der Entscheid, auf dem eine Begründung und die Rechtsmittel sowie die Möglichkeit, jederzeit um Entlassung zu ersuchen, angegeben sind, ist der betroffenen Person innert zehn Tagen schriftlich mitzuteilen. Bei Bedarf erklärt die Behörde die Gründe ihres Entscheids mündlich und informiert eine der betroffenen Person nahestehende Person darüber.

Art. 20 b) Im Notfall

¹ Im Notfall eröffnet die Schutzbehörde oder die Ärztin oder der Arzt, die oder der die Unterbringung anordnet, den Entscheid unverzüglich schriftlich, unter Angabe der Begründung und der Rechtsmittel sowie der Möglichkeit, jederzeit um Entlassung zu ersuchen. Wenn die Umstände es erfordern, kann der Entscheid mündlich mitgeteilt werden; dieser ist jedoch innert vierundzwanzig Stunden schriftlich zu bestätigen. Die in Artikel 430 Abs. 5 ZGB vorgesehene Information einer der betroffenen Person nahestehenden Person über den Entscheid bleibt vorbehalten.

² Der ärztliche Unterbringungsentscheid gilt für eine einmalige Dauer von maximal vier Wochen. Nach Ablauf dieser Frist muss die betroffene Person entlassen werden, sofern sie nicht schriftlich eingewilligt hat, die Behandlung freiwillig fortzusetzen, oder sofern kein vollstreckbarer Unterbringungsentscheid der Schutzbehörde vorliegt, der die Unterbringung verlängert.

³ Ärztliche Unterbringungsentscheide werden der Schutzbehörde unverzüglich mitgeteilt.

Art. 21 Vollstreckung des Unterbringungsentscheids

¹ Kann ein Entscheid zur Freiheitsentziehung nur unter Anwendung körperlichen Zwangs vollstreckt werden, so kann die Präsidentin oder der Präsident der Schutzbehörde oder die Ärztin oder der Arzt, die oder der die Unterbringung anordnet, über die Oberamtsperson den Einsatz der Polizei anfordern.

² La personne qui a requis l'intervention de la police doit, sauf circonstances exceptionnelles, être présente lors de l'intervention.

Art. 22 Surveillance

¹ L'autorité de protection exerce la surveillance sur l'exécution des placements et des mesures qu'elle a ordonnés. Dans ce cadre, elle peut procéder, en tout temps, à des visites et à des contrôles dans les institutions de placement et leur donner, d'office ou sur requête, les directives et instructions nécessaires.

² S'il y a lieu, elle informe de ses constatations la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes.

³ Elle peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres.

Art. 23 Rapports

¹ La direction de l'institution fait périodiquement rapport à l'autorité de protection sur le suivi des placements et mesures ordonnés; celle-ci détermine la fréquence des rapports.

² La direction de l'institution informe sans délai l'autorité de protection en cas de notable modification de la situation médicale, en cas d'événement particulier, de même que lorsqu'elle procède à la libération de la personne concernée selon l'article 428 al. 2 CC.

Art. 24 Congés

Si l'état de la personne concernée le permet, la direction de l'institution peut lui accorder des congés, dont elle fixe la durée et les modalités en collaboration avec les éventuels proches ou le curateur ou la curatrice de la personne concernée.

Art. 25 Suivi post-institutionnel et mesures ambulatoires

¹ L'autorité de protection peut assortir la sortie de l'institution d'un suivi post-institutionnel, sur la base d'un préavis médical.

² Si le besoin d'assistance personnelle ne justifie pas un placement, l'autorité de protection peut donner un avertissement à la personne en cause ou ordonner un traitement ambulatoire. L'autorité qui prononce la mesure est compétente pour la lever; elle peut toutefois, dans des cas particuliers, déléguer cette compétence à l'institution ou au ou à la médecin à qui est confiée la prise en charge des mesures ambulatoires.

² Die Person, die die Polizei angefordert hat, muss beim Einsatz anwesend sein, sofern nicht ausserordentliche Umstände vorliegen.

Art. 22 Aufsicht

¹ Die Schutzbehörde übt die allgemeine Aufsicht über den Vollzug der von ihr angeordneten Unterbringungen und Massnahmen aus. In diesem Rahmen kann sie jederzeit die Anstalten besuchen und dort Kontrollen vornehmen und, von Amtes wegen oder auf Begehren, die nötigen Richtlinien und Weisungen erlassen.

² Falls erforderlich informiert sie die Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte über ihre Feststellungen.

³ Sie kann diese Zuständigkeit an eines ihrer Mitglieder übertragen.

Art. 23 Berichte

¹ Die Leitung der Einrichtung erstattet der Schutzbehörde periodisch Bericht über den Verlauf der angeordneten Unterbringungen und Massnahmen; diese bestimmt, in welchen zeitlichen Abständen die Berichte erfolgen müssen.

² Die Leitung der Einrichtung informiert die Schutzbehörde unverzüglich über jede namhafte Änderung aus medizinischer Sicht, über die besonderen Vorkommnisse wie auch über die Entlassung der betroffenen Person gemäss Artikel 428 Abs. 2 ZGB.

Art. 24 Urlaub

Erlaubt es der Zustand der betroffenen Person, so kann ihr die Leitung der Einrichtung Urlaub gewähren; sie setzt dessen Dauer und Modalitäten in Zusammenarbeit mit den der betroffenen Person nahestehenden Personen oder der Beiständin oder dem Beistand der betroffenen Person fest.

Art. 25 Nachbetreuung und ambulante Massnahmen

¹ Die Schutzbehörde kann die Entlassung auf der Grundlage einer medizinischen Beurteilung mit einer Nachbetreuung verknüpfen.

² Rechtfertigt das Bedürfnis nach persönlicher Fürsorge keine Unterbringung, so kann die Schutzbehörde je nach Umständen die betroffene Person verwarren oder eine ambulante Massnahme anordnen. Die Massnahme kann durch die Behörde, die sie angeordnet hat, wieder aufgehoben werden; sie kann jedoch in Sonderfällen diese Zuständigkeit der Einrichtung oder der Ärztin oder dem Arzt übertragen, die oder der mit der Betreuung der ambulanten Massnahme beauftragt wurde.

Art. 26 Frais de placement

¹ Les frais résultant d'un placement à des fins d'assistance et de traitements administrés au sein d'une institution appropriée ou de manière ambulatoire ainsi que ceux qui découlent du suivi post-institutionnel sont à la charge de la personne concernée.

² Pour les personnes dans le besoin, ces frais sont pris en charge conformément à la loi sur l'aide sociale.

Art. 27 Institution appropriée

¹ La prise en charge de personnes dans le cadre de placements à des fins d'assistance est soumise à autorisation.

² Le Conseil d'Etat établit les règles applicables; il fixe en particulier la procédure et les conditions d'octroi des autorisations.

7. Responsabilité civile**Art. 28**

¹ Le jugement des prétentions en responsabilité civile fondées sur l'article 454 CC est régi par le code de procédure civile et la loi sur la justice.

² L'action récursoire de l'Etat contre l'auteur du dommage est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

³ Lorsque l'auteur du dommage exerce sa fonction au sein d'un service officiel des curatelles, l'action de l'Etat est dirigée contre la commune ou le groupement de communes responsables du service concerné.

8. Dispositions finales**Art. 29** Disposition transitoire

L'obligation d'être titulaire d'un brevet d'avocat ou d'avocate ou d'une licence ou d'un master en droit (art. 2 al. 2 de la présente loi et art. 10 LJ) ne s'applique pas aux juges de paix élus par le Grand Conseil avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26 Kosten der Unterbringung

¹ Die Kosten, die aus einer fürsorgerischen Unterbringung, den verabreichten Behandlungen in einer geeigneten Einrichtung oder den ambulanten Behandlungen sowie aus der Nachbetreuung entstehen, gehen zu Lasten der betroffenen Person.

² Ist die Person mittellos, so werden diese Kosten gemäss dem Sozialhilfegesetz vom Staat übernommen.

Art. 27 Geeignete Anstalt

¹ Die Betreuung von Personen im Rahmen der fürsorgerischen Unterbringung unterliegt der Bewilligungspflicht.

² Der Staatsrat bestimmt die anwendbaren Regeln; er legt insbesondere das Verfahren und die Bedingungen für die Erteilung der Bewilligungen fest.

7. Haftung**Art. 28**

¹ Die Beurteilung von Haftpflichtansprüchen nach Artikel 454 ZGB richtet sich nach der Zivilprozessordnung und dem Justizgesetz.

² Der Rückgriff des Staats auf die Person, die den Schaden verursacht hat, ist im Gesetz über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger geregelt.

³ Wenn die Person, die den Schaden verursacht hat, ihre Tätigkeit in einer öffentlichen Berufsbeistandschaft ausübt, richtet sich der Rückgriff des Staats gegen die Gemeinde oder die Gruppierung von Gemeinden, die für die betroffene Beistandschaft verantwortlich sind.

8. Schlussbestimmungen**Art. 29** Übergangsbestimmung

Die Pflicht, im Besitz eines Anwaltspatents oder im Besitz eines Lizentiats oder Masters der Rechtswissenschaften zu sein (Art. 2 Abs. 2 dieses Gesetzes und Art. 10 JG) gilt nicht für Friedensrichterinnen und -richter, die vom Grossen Rat vor Inkrafttreten dieses Gesetzes gewählt worden sind.

Art. 30 Abrogations

Sont abrogées:

- a) la loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire (RSF 212.5.1);
- b) la loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance (RSF 212.5.5).

Art. 31 Modifications

- a) Droit de cité

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 32 b) Contrôle des habitants

La loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1) est modifiée comme il suit:

Art. 6 al. 3

Remplacer le mot «interdits» par «personnes protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude».

Art. 30 Aufhebung bisherigen Rechts

Aufgehoben werden:

- a) das Gesetz vom 23. November 1949 über die Organisation des Vormundchaftswesens (SGF 212.5.1);
- b) das Gesetz vom 26. November 1998 über die fürsorgliche Freiheitsentziehung (SGF 212.5.5).

Art. 31 Änderungen bisherigen Rechts

- a) Bürgerrecht

Das Gesetz vom 15. November 1996 über das freiburgische Bürgerrecht (SGF 114.1.1) wird wie folgt geändert:

Ersetzung von Ausdrücken (betrifft nur den deutschen Text)

1. Den Ausdruck «Gewalt» in den folgenden Bestimmungen durch «Sorge» ersetzen:

Art. 7 Abs. 2, 2. Satz

Art. 29 Abs. 2

Art. 8b Abs. 1, 2. Satz

Art. 36 Abs. 2, 2. Satz

Art. 23

Art. 39 Abs. 2, 1. Satz

2. Den Ausdruck «unmündig» in den folgenden Bestimmungen durch «minderjährig» ersetzen und die erforderlichen grammatikalischen Anpassungen vornehmen:

Art. 7 Abs. 2, 1. Satz

Art. 23 Artikelüberschrift

Art. 8 Abs. 2, 1. Satz

Art. 23

Art. 8b Artikelüberschrift

Art. 29 Abs. 2

Art. 8b Abs. 1, 1. Satz

Art. 36 Abs. 2, 1. Satz

Art. 8b Abs. 2, 1. Satz

Art. 39 Abs. 2, 1. Satz

Art. 32 b) Einwohnerkontrolle

Das Gesetz vom 23. Mai 1986 über die Einwohnerkontrolle (SGF 114.21.1) wird wie folgt geändert:

Art. 6 Abs. 3

Den Ausdruck «Bevormundete» durch «Personen, die unter umfassender Beistandschaft stehen oder durch eine vorsorgebeauftragte Person vertreten werden,» ersetzen.

Art. 33 c) Exercice des droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2b al. 1 et 2

¹ La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

² Il est en de même pour le Suisse ou la Suisse de l'étranger qui est frappée à l'étranger d'une mesure de protection qui le ou la prive de l'exercice des droits civils en raison d'une incapacité durable de discernement qui aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.

Art. 34 d) Justice

La loi du 31 mai 2010 sur la justice (RSF 130.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 2

Abrogé

Art. 58 Justice de paix
a) Attributions

¹ La justice de paix est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au sens du code civil suisse.

² Le ou la juge de paix exerce la juridiction gracieuse dans le domaine des successions. Il ou elle exerce en outre les compétences qui lui sont attribuées par la législation spéciale, notamment dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte et dans celui des droits réels.

Art. 110 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les cas de responsabilité civile réglés par le droit fédéral et soumis à la procédure civile demeurent réservés.

Art. 33 c) Ausübung der politischen Rechte

Das Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte wird wie folgt geändert:

Art. 2b Abs. 1 und 2

¹ Wer aufgrund dauernder Urteilsunfähigkeit unter umfassender Beistandschaft steht oder durch eine vorsorgebeauftragte Person vertreten wird, ist in kantonalen und kommunalen Angelegenheiten nicht stimmberechtigt.

² Dasselbe gilt für Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer, die im Ausland von einer Schutzmassnahme betroffen sind, die aufgrund dauernder Urteilsunfähigkeit den Entzug der Handlungsfähigkeit zur Folge hat, sofern diese Massnahme auch nach schweizerischem Recht hätte ausgesprochen werden können.

Art. 34 d) Justiz

Das Justizgesetz vom 31. Mai 2010 (SGF 130.1) wird wie folgt geändert:

Art. 10 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 58 Friedensgericht
a) Zuständigkeiten

¹ Das Friedensgericht ist die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde im Sinne des Schweizerischen Zivilgesetzbuches.

² Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter übt die freiwillige Gerichtsbarkeit in Erbschaftssachen aus. Sie oder er ist zudem für die Bereiche zuständig, die ihr oder ihm durch die Spezialgesetzgebung zugewiesen werden, insbesondere für den Kindes- und Erwachsenenschutz und die dinglichen Rechte.

Art. 110 Abs. 1^{bis} (neu)

^{1bis} Vorbehalten sind Haftungsfälle, die vom Bundesrecht geregelt werden und die der Zivilrechtspflege unterstehen.

Art. 35 e) Procédure et juridiction administrative

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) est modifié comme il suit:

Art. 5 let. d

Remplacer les mots «organes de la tutelle» *par* «organes de la protection de l'adulte».

Art. 21 al. 1 let. a

Remplacer les mots «le tuteur» *par* «le mandataire pour cause d'incapacité».

Art. 36 f) Poursuite pour dettes et faillite

La loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1) est modifiée comme il suit:

Art. 36

Les personnes autorisées à participer à la saisie sans poursuite préalable durant un délai de quarante jours à compter de l'exécution de la saisie sont énoncées à l'article 111 de la loi fédérale.

Art. 37 g) Impôts cantonaux directs

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

Art. 66 al. 5

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 149 al. 2

Remplacer les mots «le tuteur» *par* «le curateur de portée générale, le mandataire pour cause d'incapacité».

Art. 198 al. 4

Remplacer les mots «héritiers mineurs ou interdits» *par* «héritiers mineurs sous curatelle de portée générale ou le mandataire pour cause d'incapacité».

Art. 35 e) Verwaltungsrechtspflege

Das Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (SGF 150.1) wird wie folgt geändert:

Art. 5 Bst. d

Den Ausdruck «Vormundschaftsorgane» *durch* «Organe des Erwachsenenschutzes» *ersetzen.*

Art. 21 Abs. 1 Bst. a

Den Ausdruck «Vormund» *durch* «vorsorgebeauftragte Person» *ersetzen.*

Art. 36 f) Schuldbetreibung und Konkurs

Das Gesetz vom 11. Mai 1891 betreffend Einführung des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs (SGF 28.1) wird wie folgt geändert:

Art. 36

Die Personen, die zur Teilnahme an einer Pfändung ohne vorgängige Betreibung innert 40 Tagen nach ihrem Vollzug berechtigt sind, werden in Artikel 111 des Bundesgesetzes genannt.

Art. 37 g) Direkte Kantonssteuern

Das Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (SGF 631.1) wird wie folgt geändert:

Art. 66 Abs. 5 (*betrifft nur den deutschen Text*)

Den Ausdruck «Mündigkeit» *durch* «Volljährigkeit» *und den Ausdruck* «unmündige» *durch* «minderjährige» *ersetzen.*

Art. 149 Abs. 2

Den Ausdruck «der Vormund» *durch* «die Person, die die umfassende Beistandschaft ausübt oder den Vorsorgeauftrag ausführt,» *ersetzen.*

Art. 198 Abs. 4

Den Ausdruck «unmündiger oder entmündigter Erben» *durch* «minderjähriger oder unter umfassender Beistandschaft stehender Erben oder die vorsorgebeauftragte Person» *ersetzen.*

Art. 200 al. 2

Remplacer les mots «autorité tutélaire» par «autorité de protection de l'adulte».

Art. 38 h) Impôts communaux

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

Art. 15 al. 3

Remplacer les mots «personne sous tutelle» par «personne protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité».

Art. 39 i) Impôt sur les successions et les donations

La loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (RSF 635.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 2

Remplacer les mots «personne sous tutelle» par «personne protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité».

Art. 40 j) Santé

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 43a al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 48 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 49 b) Directives anticipées

Les dispositions fédérales relatives aux directives anticipées s'imposent à tous les professionnels de la santé au sens de la présente loi.

Art. 200 Abs. 2

Den Ausdruck «Vormundschaftsbehörde» durch «Erwachsenenschutzbehörde» ersetzen.

Art. 38 h) Gemeindesteuern

Das Gesetz vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (SGF 632.1) wird wie folgt geändert:

Art. 15 Abs. 3

Den Ausdruck «unter Vormundschaft stehende» durch «unter umfassender Beistandschaft stehende oder durch eine vorsorgebeauftragte Person vertretene» ersetzen.

Art. 39 i) Erbschafts- und Schenkungssteuer

Das Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (SGF 635.2.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 2

Den Ausdruck «unter Vormundschaft stehende» durch «unter umfassender Beistandschaft stehende oder durch eine vorsorgebeauftragte Person vertretene» ersetzen.

Art. 40 j) Gesundheit

Das Gesundheitsgesetz vom 16. November 1999 (SGF 821.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 43a Abs. 1 (betrifft nur den deutschen Text)

Den Ausdruck «ihre therapeutische oder gesetzliche Vertretung» durch «ihre therapeutische Vertretung oder ihr gesetzlicher Vertreter» ersetzen.

Art. 48 Abs. 1 (betrifft nur den deutschen Text)

Den Ausdruck «mündig» durch «volljährig» ersetzen.

Art. 49 b) Patientenverfügungen

Die Bestimmungen des Bundesrechts zu den Patientenverfügungen gelten für alle Gesundheitsfachpersonen im Sinne dieses Gesetzes.

Art. 50 et 51*Abrogés***Art. 52** Soins en cas de placement à des fins d'assistance

¹ Les soins en cas de placement à des fins d'assistance sont régis par le droit fédéral.

² Les professionnels de la santé respectent la volonté du patient ou de la patiente capable de discernement qui fait l'objet d'un placement à des fins d'assistance.

Art. 53 al. 3

³ Les dispositions du code civil suisse sur la protection de l'adulte et de l'enfant sont réservées.

Art. 54 al. 2 et 3

² La direction de l'institution a l'obligation de tenir un registre qui répertorie de manière chronologique toutes les mesures de contrainte imposées.

³ Les personnes ou les autorités exerçant la surveillance de l'institution sont également habilitées à prendre connaissance des protocoles et à consulter le registre.

Art. 54a (nouveau) c) Intervention de l'autorité de protection de l'adulte

¹ L'article 385 CC est applicable par analogie aux demandes de contrôle d'une mesure de contrainte au sens de l'article 53.

² L'autorité de protection de l'adulte informe la Commission de surveillance de l'issue de la demande et des constatations effectuées.

Art. 67 titre médian, al. 1, phr. intr., let. b et e et al. 2, phr. intr.

Titre médian: *ne concerne que le texte allemand.*

¹ Remplacer le mot «interdites» par «sous curatelle de portée générale».

b) *remplacer les mots «non interdits» par «non protégés par une curatelle de portée générale»;*

e) *remplacer le mot «interdits» par «sous curatelle de portée générale mais».*

Art. 50 und 51*Aufgehoben***Art. 52** Pflege bei fürsorglicher Unterbringung

¹ Die Pflege bei fürsorglicher Unterbringung richtet sich nach dem Bundesrecht.

² Die Gesundheitsfachpersonen respektieren den Willen der urteilsfähigen Patientin oder des urteilsfähigen Patienten, für die oder den eine fürsorgliche Unterbringung angeordnet wurde.

Art. 53 Abs. 3

³ Die Bestimmungen des Schweizerischen Zivilgesetzbuches zum Kindes- und Erwachsenenschutz sind vorbehalten.

Art. 54 Abs. 2 und 3

² Die Direktion ist verpflichtet, ein Register zu führen, in dem chronologisch alle durchgesetzten Zwangsmassnahmen aufgeführt werden.

³ Die Personen oder Behörden, die die Aufsicht über die Einrichtung ausüben, sind ebenfalls befugt, von den Protokollen Kenntnis zu erhalten und in das Register Einblick zu nehmen.

Art. 54a (neu) c) Intervention der Erwachsenenschutzbehörde

¹ Artikel 385 ZGB ist sinngemäss für Begehren auf Beurteilung von Zwangsmassnahmen im Sinne von Artikel 53 anwendbar.

² Die Erwachsenenschutzbehörde informiert die Aufsichtskommission über den Ausgang des Begehrens und die gemachten Feststellungen.

Art. 67 Artikelüberschrift (betrifft nur den deutschen Text),**Abs. 1, Einleitungssatz, Bst. b und e und Abs. 2, Einleitungssatz**

b) Minderjährige, unter umfassender Beistandschaft stehende oder urteilsunfähige Personen

¹ *Den Ausdruck «entmündigten» durch «unter umfassender Beistandschaft stehenden» ersetzen.*

b) *den Ausdruck «mündigen» durch «volljährigen, nicht unter umfassender Beistandschaft stehenden» ersetzen;*

e) *den Ausdruck «Unmündige oder entmündigte» durch «Minderjährige oder unter umfassender Beistandschaft stehende» ersetzen.*

² *Remplacer le mot «interdites» par «sous curatelle de portée générale».*

Art. 68 let. a

Remplacer le mot «interdits» par «sous curatelle de portée générale».

Art. 127h

Abrogé

Art. 41 k) Aide sociale

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 11 c) Séjour en institution

Le séjour, volontaire ou non, dans un home, un hôpital ou tout autre établissement et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille, décidé par une autorité, ne constituent pas un domicile d'aide sociale.

Art. 12 titre médian et al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 13 e) Personnes sous curatelle de portée générale

La personne protégée par une curatelle de portée générale a son domicile d'aide sociale dans la commune où elle réside en fait et y crée son centre d'activités.

Art. 18 al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

² *Den Ausdruck «unmündigen, entmündigten» durch «minderjährigen, unter umfassender Beistandschaft stehenden» ersetzen*

Art. 68 Bst. a

Den Ausdruck «unmündigen oder entmündigten» durch «minderjährigen oder unter umfassender Beistandschaft stehenden» ersetzen.

Art. 127h

Aufgehoben

Art. 41 k) Sozialhilfe

Das Gesetz vom 14. November 1991 über die Sozialhilfe (SGF 831.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 11 c) Aufenthalt in Institutionen

Der freiwillige oder unfreiwillige Aufenthalt in einem Heim, einem Spital oder einer anderen Anstalt und die Unterbringung einer volljährigen Person in Familienpflege durch die Behörden oder ein Erwachsenenschutzorgan begründen keinen Sozialhilfe-Wohnsitz.

Art. 12 Artikelüberschrift und Abs. 1

(betrifft nur den deutschen Text)

Minderjährige Kinder

¹ Das minderjährige Kind teilt, unabhängig von seinem Aufenthaltsort, den Sozialhilfe-Wohnsitz seiner Eltern oder des Elternteils, der die elterliche Sorge innehat.

Art. 13 e) Personen unter umfassender Beistandschaft

Die unter umfassender Beistandschaft stehende Person hat ihren Sozialhilfe-Wohnsitz in der Gemeinde, in der sie sich tatsächlich aufhält und in der sie den Mittelpunkt ihrer Tätigkeiten begründet.

Art. 18 Abs. 3 *(betrifft nur den deutschen Text)*

Den Ausdruck «unmündigen» durch «minderjährigen» ersetzen.

Art. 42 1) Enfance et jeunesse

La loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (RSF 835.5) est modifiée comme il suit:

Art. 22 al. 2 let. a, b et b^{bis} (nouvelle)

[² A ce titre, il [le service spécialisé chargé de la protection de l'enfance et de la jeunesse] accomplit en particulier les tâches suivantes:]

- a) *ne concerne que le texte allemand;*
- b) *supprimer les mots «tutélaires ou»;*
- b^{bis}) en cas d'urgence, les placements provisoires nécessaires avant le prononcé de la décision judiciaire;

Art. 23 al. 2

² L'action socio-éducative peut avoir lieu soit sans mandat d'une autorité judiciaire, soit à la suite d'une décision d'une autorité judiciaire.

Art. 24

Supprimer les mots «tutélaires ou».

Art. 43 m) Allocations de maternité

La loi du 9 septembre 2010 sur les allocations de maternité (RSF 836.3) est modifiée comme il suit:

Art. 17 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 20

Remplacer les mots «du tuteur» par «du curateur de portée générale, du mandataire pour cause d'inaptitude».

Art. 42 1) Jugend

Das Jugendgesetz vom 12. Mai 2006 (SGF 835.5) wird wie folgt geändert:

Art. 22 Abs. 2 Bst. a (betrifft nur den deutschen Text), Bst. b und Bst. b^{bis} (neu)

[² Als solches nimmt sie [die mit dem Jugendschutz beauftragte Dienststelle] insbesondere die folgenden Aufgaben wahr:]

- a) *Den Ausdruck «der gesetzlichen Vertretung» durch «dem gesetzlichen Vertreter» ersetzen.*
- b) *Den Ausdruck «Vormundschafts- oder» streichen.*
- b^{bis}) Sie ordnet im Notfall die vor der Verkündung des Gerichtsurteils notwendigen vorübergehenden Unterbringungen an.

Art. 23 Abs. 2

² Die sozialpädagogische Betreuung kann ohne Auftrag einer Gerichtsbehörde oder gestützt auf einen Entscheid einer Gerichtsbehörde erfolgen.

Art. 24

Den Ausdruck «Vormundschafts- oder» streichen.

Art. 43 m) Mutterschaftsbeiträge

Das Gesetz vom 9. September 2010 über die Mutterschaftsbeiträge (SGF 836.3) wird wie folgt geändert:

Art. 17 Abs. 1 (betrifft nur den deutschen Text)

Den Ausdruck «ihrer gesetzlichen Vertretung» durch «ihrem gesetzlichen Vertreter» ersetzen.

Art. 20

Den Ausdruck «des Vormunds» durch «der Person, die die Beistandschaft ausübt oder den Vorsorgeauftrag ausführt,» ersetzen.

Art. 44 n) Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

La loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 2, 2^e phr.

² (...). Il en va de même du placement d'une personne dans une famille décidé par une autorité.

Art. 45 o) Pêche

La loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) est modifiée comme il suit:

Art. 12

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 46 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 44 n) Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung

Das Gesetz vom 16. November 1965 über die Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (SGF 841.3.1) wird wie folgt geändert:

Art. 1 Abs. 2

Der Aufenthalt in einem Heim, einem Spital oder einer andern Anstalt und die behördliche Unterbringung einer Person in Familienpflege begründen keine neue Zuständigkeit.

Art. 45 o) Fischerei

Das Gesetz vom 15. Mai 1979 über die Fischerei (SGF 923.1) wird wie folgt geändert:

Art. 12 (betrifft nur den deutschen Text)

Den Ausdruck «Gewalt» durch «Sorge» ersetzen.

Art. 46 Referendum und Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum

² Es tritt am 1. Januar 2013 in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 12

*Propositions de la commission parlementaire***Projet de loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)***La commission parlementaire ordinaire,*

composée de Solange Berset, Jean Bertschi, Andrea Burgener Woeffray, Antoinette de Weck, Yvan Hunziker, Emmanuelle Kaelin Murith, Nicolas Lauper, Roland Mesot, Erika Schnyder et André Schoenenweid, sous la présidence de Benoît Rey,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 2 Organisation et composition

² (...). Le Conseil d'Etat ~~peut préciser~~ précise, par voie d'ordonnance, les exigences posées pour la reconnaissance des compétences attestées.

A1Anhang

GROSSER RAT

Nr. 12

*Antrag der parlamentarischen Kommission***Entwurf des Gesetzes über den Kindes- und Erwachsenenschutz (KESG)***Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Benoît Rey und mit den Mitgliedern Solange Berset, Jean Bertschi, Andrea Burgener Woeffray, Antoinette de Weck, Yvan Hunziker, Emmanuelle Kaelin Murith, Nicolas Lauper, Roland Mesot, Erika Schnyder und André Schoenenweid

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 2 Organisation und Zusammensetzung

² (...). Der Staatsrat ~~kann~~ legt auf dem Verordnungsweg die Anforderungen für die Anerkennung der nachgewiesenen Kompetenzen genauer ~~festlegen~~ fest.

³ L'Etat assure la formation continue dont les membres de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont besoin pour remplir leur mission, et détermine les détails de cette formation.

Art. 5 c) Compétences déléguées

Le président ou la présidente de l'autorité de protection peut déléguer à un seul membre de cette autorité les attributions suivantes :

...

c) contrôler les comptes des personnes sous faisant l'objet d'une mesure de protection en vue de leur approbation.

Art. 9 Choix du curateur ou de la curatrice

² Si les avoirs et revenus de la personne protégée faisant l'objet d'une mesure de protection ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la curatelle, l'autorité nomme en priorité un collaborateur ou une collaboratrice du service officiel des curatelles de la commune du domicile de la personne protégée concernée, à moins que les intérêts de la personne protégée celle-ci ne s'y opposent.

Art. 14 Comptes et rapport d'activité

⁴ L'autorité de protection approuve les comptes dans les six mois après qui suivent leur reddition.

Art. 16 Fin des fonctions

Ne concerne que le texte allemand

Art. 21 Exécution de la décision de placement

Ne concerne que le texte allemand

A2 ³ Der Staat sorgt für regelmässige Weiterbildung, welche die Mitglieder der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde zur Erfüllung ihrer Aufgabe brauchen, und legt die Einzelheiten der Weiterbildung fest.

Art. 5 c) Übertragung von Zuständigkeiten

A3 Die Präsidentin oder der Präsident der Schutzbehörde kann folgende Zuständigkeiten an ein einzelnes Mitglied der Erwachsenenschutzbehörde übertragen:

...

c) Kontrolle der Rechnung der Personen, bei der eine Schutzmassnahme ergriffen wurde, vor der Genehmigung.

Art. 9 Wahl der Beiständin oder des Beistands

A4 ² Reichen das Vermögen und die Einkommen der Person, bei der eine Schutzmassnahme ergriffen wurde, nicht aus, um die Kosten der Beistandschaft zu decken, so ernennt die Behörde in erster Linie eine Mitarbeiterin oder einen Mitarbeiter der öffentlichen Berufsbeistandschaft der Wohnsitzgemeinde der betreffenden Person, wenn deren Interessen dem nicht entgegenstehen.

Art. 14 Rechnung und Tätigkeitsbericht

A5 ⁴ Die Schutzbehörde kontrolliert die Rechnung sechs Monate nach deren Eingabe.

Art. 16 Beendigung ~~der Tätigkeit~~ des Amtes

A6 Bei der ~~Niederlegung~~ Beendigung des Amtes muss die Beiständin oder der Beistand innert dreissig Tagen den Schlussbericht und gegebenenfalls die Schlussrechnung in zwei Doppeln an die Schutzbehörde abliefern. ...

Art. 21 Vollstreckung des Unterbringungsentscheids

A7 ¹ ~~Kann ein Entscheid zur Freiheitsentziehung~~ Unterbringungsentscheid nur unter Anwendung körperlichen Zwangs vollstreckt werden, so kann die Präsidentin oder der Präsident der Schutzbehörde oder die Ärztin oder der Arzt, die oder der die Unterbringung anordnet, über die Oberamtsperson den Einsatz der Polizei anfordern.

Art. 22 Surveillance

Ne concerne que le texte allemand

³ Elle peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres ou ~~au~~ à un service ou organe de l'Etat chargé de la surveillance des institutions.

Art. 23 Rapports

² La direction de l'institution informe sans délai l'autorité de protection en cas de notable modification de la situation médicale, et en cas d'événement particulier, ~~de même que lorsqu'elle procède à la libération de la personne concernée selon l'article 428 al. 2 CC.~~

Art. 24 Congés

Si l'état de la personne concernée le permet, la direction de l'institution, avec l'accord du médecin, peut lui accorder des congés, dont elle fixe la durée et les modalités en collaboration avec les éventuels proches ou le curateur ou la curatrice de la personne concernée.

Art. 24^{bis} Information

L'autorité de protection, le cas échéant l'institution, informe sans délai d'une décision de placement à des fins d'assistance, d'une libération ou d'un congé le curateur ou la curatrice éventuel-le de la personne concernée qui a fait l'objet d'une décision de placement à des fins d'assistance, d'une libération ou d'un congé.

Art. 27 Institution appropriée (*ne concerne que le texte allemand*)

Art. 28

² L'action récursoire de l'Etat contre l'~~auteure~~ auteur-e du dommage est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 22 Aufsicht

A8 ¹ Die Schutzbehörde übt die allgemeine Aufsicht über den Vollzug der von ihr angeordneten Unterbringungen und Massnahmen aus. In diesem Rahmen kann sie jederzeit die ~~Anstalten~~ Einrichtungen besuchen und dort Kontrollen vornehmen und, von Amtes wegen oder auf Begehren, die nötigen Richtlinien und Weisungen erlassen. ...

A9 ³ Sie kann diese Zuständigkeit an eines ihrer Mitglieder oder an ein Amt oder Organ des Staates, das für die Aufsicht über die Einrichtungen zuständig ist, übertragen.

Art. 23 Berichte

A10 ² Die Leitung der Einrichtung informiert die Schutzbehörde unverzüglich über jede namhafte Änderung aus medizinischer Sicht, und über die besonderen Vorkommnisse ~~wie auch über die Entlassung der betroffenen Person gemäss Artikel 428 Abs. 2 ZGB.~~

Art. 24 Urlaub

A11 Erlaubt es der Zustand der betroffenen Person, so kann ihr die Leitung der Einrichtung mit dem ärztlichem Einverständnis Urlaub gewähren; sie setzt dessen Dauer und Modalitäten in Zusammenarbeit mit den der betroffenen Person nahestehenden Personen oder der Beiständin oder dem Beistand der betroffenen Person fest.

Art. 24^{bis} Benachrichtigung

A12 Die Schutzbehörde oder allenfalls die Einrichtung benachrichtigt unverzüglich die allfällige Beiständin oder den allfälligen Beistand der betreffenden Person über einen Entscheid über fürsorgliche Unterbringung, über eine Entlassung oder über einen Urlaub.

A13 **Art. 27** Geeignete ~~Anstalt~~ Einrichtung

Art. 28

A14 (*Betrifft nur den französischen Text*)

³ Lorsque l'auteur auteur-e du dommage exerce sa fonction au sein d'un service officiel des curatelles, l'action de l'Etat est dirigée contre la commune ou le groupement de communes responsables du service concerné.

Vote final

A l'unanimité de ses membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Art. 2 Organisation et composition

² Le président ou la présidente de l'autorité de protection dispose des qualifications prévues à l'article 10 LJ. Les autres membres sont désignés, selon les cas à régler, en fonction de leurs compétences attestées, notamment en matière de travail social, en matière de psychologie/pédagogie, dans le domaine de la santé ou dans celui de la comptabilité ou de la gestion de biens. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie d'ordonnance, les exigences posées pour la reconnaissance des compétences attestées.

Art. 9 Choix du curateur ou de la curatrice

³ Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les exigences requises des curateurs et curatrices.

Art. 10 Assermentation

^{1bis} L'autorité de protection conclut un contrat de prestations avec les curateurs et curatrices qui exercent la fonction à titre privé, dans lequel

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

Art.2 Organisation und Zusammensetzung

A15

² Die Präsidentin oder der Präsident der Schutzbehörde verfügt über die in Artikel 10 JG vorgesehenen Qualifikationen. Die weiteren Mitglieder werden, je nach Fall, entsprechend ihren nachgewiesenen Kompetenzen bestimmt, namentlich in Sachen Sozialarbeit, Psychologie/Pädagogik, im Bereich Gesundheit oder Buchhaltung oder in der Vermögensverwaltung. Der Staatsrat kann auf dem Verordnungsweg die Anforderungen für die Anerkennung der nachgewiesenen Kompetenzen genauer festlegen.

Art. 9 Wahl der Beiständin oder des Beistands

A16

³ Der Staatsrat legt die Anforderungen an die Beiständigen und Beistände auf dem Verordnungsweg genau fest.

Art. 10 Vereidigung

A17

^{1bis} Die Schutzbehörde schliesst mit Beiständigen und Beistände, die das Amt privat ausüben, einen Leistungsvertrag ab, in dem Art, Menge und

sont fixés la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité.

Art. 20 b) En cas d'urgence

² La décision de placement prise par un ou une médecin a effet pour une durée maximale et non renouvelable de ~~quatre~~ deux semaines. ...

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

La proposition A2 est acceptée par 6 voix contre 4 et 1 abstention.

La proposition A3 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

La proposition A5 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

La proposition A6 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

La proposition A7 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

La proposition A8 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

La proposition A9, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Qualität, deren Abgeltung und Qualitätssicherung geregelt werden.

Art. 20 b) Im Notfall

² Der ärztliche Unterbringungsentscheid gilt für eine einmalige Dauer von maximal ~~vier~~ zwei Wochen. ...

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

A1 Antrag A1 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

A2 Antrag A2 obsiegt mit 6 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.

A3 Antrag A3 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

A5 Antrag A5 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

A6 Antrag A6 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

A7 Antrag A7 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

A8 Antrag A8 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

A9 Antrag A9 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder.

CE

La proposition A11 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A11 Antrag A11 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A12 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A12 Antrag A12 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A13 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A13 Antrag A13 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A14 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A14 Antrag A14 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

Deuxième lecture

Zweite Lesung

La proposition A1 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A1 Antrag A1 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A2 est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.

A2 Antrag A2 obsiegt mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltung.

La proposition A3 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A3 Antrag A3 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A4 est acceptée par 8 voix contre 0 et 2 abstentions.

A4 Antrag A4 obsiegt mit 8 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

La proposition A5 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A5 Antrag A5 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A6 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A6 Antrag A1 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A7 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A7 Antrag A7 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A8 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A8 Antrag A8 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A9 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A9 Antrag A1 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A10 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A10 Antrag A10 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A11 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A11 Antrag A11 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A12 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A12 Antrag A12 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A13 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A13 Antrag A13 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A14 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A14 Antrag A14 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

Troisième lecture

Dritte Lesung

La proposition A4 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A4 Antrag A4 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

La proposition A10 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

A10 Antrag A10 wird mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder angenommen.

Le 30 mai 2012

Den 30. Mai 2012

Projet du 22.05.2012

Entwurf vom 22.05.2012

Décret

N° 15

du

relatif aux naturalisations

Ce décret sur les naturalisations est disponible, en version papier, sur demande, auprès de la Chancellerie d'Etat.

Dekret

Nr. 15

vom

über die Einbürgerungen

Dieses Dekret über die Einbürgerungen ist auf Verlangen auf Papier bei der Staatskanzlei erhältlich.



Grand Conseil GC
Grosser Rat GR

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 50, F +41 26 305 10 49
www.fr.ch/gc

Fribourg, le 27 avril 2012

Commission des affaires extérieures CAE Rapport au Grand Conseil pour l'année 2011

1. Présidence, membres, séances

En 2011, présidée par M. Markus Bapst (vice-président : M. Michel Zadory), la Commission des affaires extérieures s'est réunie à quatre reprises.

Reconstituée le 23 décembre 2011 à la suite de l'élection au Grand Conseil du 13 novembre, elle s'est ensuite donnée pour présidente M^{me} Andrea Burgener Woeffray (vice-président : M. André Ackermann).

2. Activités sur le plan cantonal

2.1 Examen de projets d'actes

Mandatée par le Bureau du Grand Conseil, la CAE a procédé en 2011 à l'examen préalable des projets de lois suivants :

- > projet de loi portant dénonciation du concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie ;
- > projet de loi portant adhésion au concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre.

2.2 Rapport du Conseil d'Etat sur les relations extérieures

Pour la cinquième fois, conformément aux exigences de la « Conventions des conventions » et, dorénavant, à celles de la Convention sur la participation des parlements (CoParl), le Grand Conseil a été nanti d'un rapport sur les relations extérieures du canton. Ce dernier prend la forme d'un tiré-à-part compilant les chapitres du rapport d'activité du Conseil d'Etat ayant trait aux relations extérieures. Il a été examiné par la CAE avant sa discussion en plénum.

2.3 Information concernant l'association région capitale suisse

A l'occasion de la rencontre annuelle avec le conseiller d'Etat en charge des relations extérieures, la CAE a pris connaissance des objectifs et du fonctionnement de cette association. Cette nouvelle forme de collaboration est observée avec intérêt et attention.

3. Commissions interparlementaires de consultation

La CAE n'a pas été directement impliquée dans les travaux d'une commission interparlementaire de consultation. Elle a cependant suivi ceux de la commission chargée de l'examen de l'avant-projet de convention sur la HES-SO (voir ci-après).

3.1 Avant-projet de convention sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Comme évoqué dans notre précédent rapport, l'examen de ce projet de convention a été confié à une commission composée des mêmes personnes que la commission interparlementaire de surveillance de la HES-SO. Contrairement à la règle, la délégation fribourgeoise n'a ainsi pas été

constituée uniquement de membres de la CAE. La commission interparlementaire a rendu son rapport final au comité stratégique de la HES-SO en date du 30 juin 2011.

4. Autres activités sur le plan intercantonal

4.1 Entrée en vigueur de la CoParl

La Convention sur la participation des parlements (CoParl) est entrée en vigueur au 1er janvier 2011 – depuis le 1er mars de cette même année, elle s'étend à l'ensemble des six cantons romands. Fruit de négociations aussi longues que constructives entre parlements et gouvernements concernés, elle remplace une première convention conclue en 2001, communément appelée Convention des conventions. La CoParl précise et étend les droits de participation des parlements en matière de conventions sans toutefois remettre en question les principes établis par la Convention des conventions (commissions interparlementaires de consultation pour les projets de conventions intercantionales, commissions interparlementaires de surveillance pour les institutions intercantionales).

4.2 Bureau interparlementaire de coordination

Organe de coordination formellement institué par la CoParl, le Bureau interparlementaire de coordination (BIC) a pris la relève d'un organe informel, le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures. Il s'est constitué le 17 février 2011 à Lausanne. La présidence du Bureau a été attribuée à M^{me} Elisabeth Châtelain, présidente de la Commission des affaires extérieures du Grand Conseil du canton de Genève. C'est ce même canton qui a été désigné pour assumer le secrétariat permanent du BIC. Doté d'un budget annuel de CHF 54'662.30, le BIC s'est réuni à trois reprises. Une délégation du BIC a par ailleurs participé aux travaux en vue de la création d'une Conférence législative intercantonale CLI (voir ci-après).

En 2011, le Grand Conseil du canton de Fribourg a été représenté auprès du BIC par M. Markus Bapst, président de la CAE, et M. Michel Zadory, vice-président.

4.3 Elaboration d'un règlement pour une Conférence législative intercantonale

A l'initiative de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil du canton de Berne, les représentants d'une majorité de parlements cantonaux ont élaboré ensemble un règlement pour une Conférence législative intercantonale. Ce document, adopté en date du 25 novembre 2011, prévoit un mécanisme de concertation interparlementaire inspiré du modèle de la CoParl / Convention des conventions, mais sur un mode informel et non contraignant. La CAE-FR a participé aux travaux par l'intermédiaire de son président, M. Markus Bapst.

4.4 Communauté d'intérêts des parlements cantonaux ICC

Comme l'année d'avant, le canton de Fribourg était représenté en 2011 dans le comité de projet (organe de décision) de la Communauté en la personne de M. André Ackermann, membre de la CAE. M. Reto Schmid, secrétaire général adjoint du Grand Conseil du canton de Fribourg, était membre de la direction de projet (organe opérationnel)



Grosser Rat GR
Grand Conseil GC

Postgasse 1, 1701 Freiburg

T +41 26 305 10 50, F +41 26 305 10 49
www.fr.ch/gr

Freiburg, 27. April 2012

Kommission für Auswärtige Angelegenheiten

Bericht an den Grossen Rat für das Jahr 2011

1. Vorsitz, Mitglieder, Sitzungen

Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten ist unter dem Präsidenten Markus Bapst (Vizepräsident: Michel Zadory) viermal zusammengetreten.

Im Anschluss an die Grossratswahl vom 13. November hat sie sich am 23. Dezember 2011 neu konstituiert und Frau Andrea Burgener Woefray zur Präsidentin erkoren (Vizepräsident: Hr. André Ackermann).

2. Tätigkeit auf Kantonsebene

2.1 Prüfung von Erlassentwürfen

Im Auftrag des Ratsbüros hat die KAA 2011 folgende Gesetzesentwürfe geprüft:

- > Gesetzesentwurf zur Kündigung des Konkordats über die Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft;
- > Entwurf des Gesetzes über den Beitritt des Kantons Freiburg zum Westschweizer Konkordat über Anbau und Handel von Hanf.

2.2 Bericht des Staatsrates über die Aussenbeziehungen

Zum vierten Mal wurde dem Grossen Rat gemäss den Anforderungen der «Conventions des conventions» sowie fortan denjenigen des Vertrags über die Mitwirkung der Parlamente (ParlVer) ein Bericht über die Aussenbeziehungen des Kantons unterbreitet. Dieser wird als Sonderdruck mit den Kapiteln aus dem Tätigkeitsbericht des Staatsrats, die die Aussenbeziehungen betreffen, herausgegeben. Er wurde vor der Diskussion im Plenum von der KAA vorberaten.

2.3 Information über die GGBA-Partnerschaft

Anlässlich ihres jährlichen Treffens mit dem für die Aussenbeziehungen zuständigen Staatsrat hat die KAA Kenntnis genommen von den Zielen und der Arbeitsweise dieses Vereins. Sie verfolgt diese neue Form der Zusammenarbeit mit grossem Interesse.

3. Interparlamentarische Konsultativkommissionen

Die KAA war nicht direkt in die Arbeiten einer interparlamentarischen Konsultativkommission involviert. Sie hat jedoch das Wirken der Kommission zur Prüfung des Vorentwurfs der Vereinbarung über die FH-WS (siehe weiter unten) aufmerksam verfolgt.

3.1 Vorentwurf der Vereinbarung über die Fachhochschule Westschweiz (FH-WS)

Wie bereits im Vorjahresbericht vermerkt wurde die Prüfung dieser Vorlage einer Kommission übertragen, die aus den Mitgliedern der interparlamentarischen Aufsichtskommission über die FH-

WS zusammengesetzt war. Die Freiburger Delegation bestand somit ausnahmsweise nicht ausschliesslich aus Mitgliedern der KAA. Die interparlamentarische Kommission hat ihren Schlussbericht per 30. Juni 2011 an die strategischen Ausschüsse der FH-WS überwiesen.

4. Weitere Tätigkeit auf interkantonaler Ebene

4.1 Inkrafttreten des ParlVer

Der Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente (ParlVer) ist per 1. Januar 2011 in Kraft getreten – seit dem 1 März selbigen Jahres gilt er in allen sechs Welschschweizer Kantonen. Der ParlVer ist das Ergebnis langwieriger aber konstruktiver Verhandlungen zwischen den betroffenen Parlamenten und Regierungen; er ersetzt eine Vereinbarung aus dem Jahr 2001, die gemeinhin „Convention des conventions“ genannt wurde. Er schafft neue Mitwirkungsrechte in Sachen Verträge und präzisiert bestehende Rechte; die Grundprinzipien der Convention des conventions (interparlamentarische Konsultativkommissionen für Vertragsentwürfe, interparlamentarische Aufsichtskommissionen für interkantonale Anstalten) werden dabei nicht in Frage gestellt.

4.2 Interparlamentarische Koordinationsstelle

Formell geschaffen wurde die Interparlamentarische Koordinationsstelle durch den ParlVer; sie tritt an die Stelle eines informellen Organs, des „Forum des présidents“. An ihrer Gründungssitzung, am 17. Februar 2011 in Lausanne, hat sie Frau Elisabeth Châtelain, Präsidentin der Kommission für auswärtige Angelegenheiten des Grossen Rates des Kantons Genf, zu ihrer Präsidentin gewählt. Das ständige Sekretariat der Koordinationsstelle wird ebenfalls von diesem Kanton geführt. Die Stelle verfügt über ein jährliches Budget von CHF 54'662.30 und ist im letzten Jahr dreimal zusammengetreten. Eine Delegation der Koordinationsstelle hat sich ausserdem an den Arbeiten zur Schaffung einer Interkantonalen Legislativkonferenz ILK beteiligt (siehe unten).

Im Jahr 2011 war der Grosse Rat des Kantons Freiburg in der Koordinationsstelle durch Herrn Markus Bapst, Präsident der KAA, und Herrn Michel Zadory, Vize-Präsident, vertreten.

4.3 Ausarbeitung einer Geschäftsordnung für eine Interkantonale Legislativkonferenz

Auf Anstoss der Obergerichtskommission des Grossen Rates des Kantons Bern haben Vertreter einer Mehrzahl der Schweizer Kantonsparlamente gemeinsam eine Geschäftsordnung für eine Interkantonale Legislativkonferenz ausgearbeitet. Der Text wurde am 25. November 2011 verabschiedet und sieht ein interparlamentarisches Abspracheverfahren vor; dieses beruht auf dem Modell des ParlVer und der „Convention des conventions“, ist allerdings informell und nicht bindend. Für die KAA-FR an den Arbeiten teilgenommen hat deren Präsident, Herr Markus Bapst.

4.4 Interessengemeinschaft Kantonsparlamente ICC

Wie im Vorjahr war der Kanton Freiburg im Projektausschuss (Beschlussorgan) der Interessengemeinschaft durch KAA-Mitglied André Ackermann vertreten. Herr Reto Schmid, stellvertretender Generalsekretär des Grossen Rates, war Mitglied der Projektleitung (ausführendes Organ).

Décret

du

instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoûts du pont de la Poya)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, en particulier ses articles 182 et suivants;

Vu la requête déposée le 12 juin 2012 par six député-e-s du groupe PS et deux du groupe ACG, ainsi que celle déposée le même jour par six députés du groupe UDC, requêtes prises en considération le 15 juin 2012;

Vu la détermination du Conseil d'Etat du 15 juin 2012;

Sur la proposition du Bureau du Grand Conseil,

Décrète:

Art. 1

¹ Il est institué une commission d'enquête parlementaire composée de 11 membres.

² La commission désigne sa présidence et sa vice-présidence.

Art. 2

¹ La commission a pour mandat:

- a) de clarifier la situation globale de ce dossier, notamment l'évolution des coûts liés aux dépassements de crédits connus à ce jour;
- b) d'apprécier les choix opérés;

Dekret

Vom

zur Einsetzung einer parlamentarischen Untersuchungskommission (Mehrkosten der Poya-Brücke)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Grossratsgesetz vom 6. September 2006, namentlich die Artikel 128 ff.;

gestützt auf die Anfrage, die am 12. Juni 2012 von sechs Mitgliedern des Grossen Rates aus der SP-Fraktion und zwei aus der Fraktion linkes Bündnis eingereicht wurde, sowie auf die Anfrage, die am selben Tag von sechs Mitgliedern aus der SVP-Fraktion eingereicht wurde; beide Anfragen wurden am 15. Juni 2012 erheblich erklärt;

gestützt auf die Stellungnahme des Staatsrats vom 15. Juni 2012;

auf Antrag des Büros des Grossen Rates,

beschliesst:

Art. 1

¹ Eine parlamentarische Untersuchungskommission mit 11 Mitgliedern wird eingesetzt.

² Die Kommission bezeichnet die Präsidentin oder den Präsidenten und die Vizepräsidentin oder den Vizepräsidenten.

Art. 2

¹ Die Kommission hat folgenden Auftrag:

- a) Sie klärt die gesamte Situation dieses Dossiers, namentlich die Kostenentwicklung im Zusammenhang mit den bis jetzt bekannten Kreditüberschreitungen.
- b) Sie beurteilt die getroffenen Entscheidungen.

- c) d'analyser la problématique des éléments naturels;
- d) d'évaluer les processus de travail et de décision ainsi que d'organisation interne du projet;
- e) de déterminer les éventuels manquements et leurs auteur-e-s;
- f) et de clarifier les responsabilités politiques.

² La commission devra présenter un rapport intermédiaire au plus tard dans le délai d'une année.

³ La commission devra également renseigner le Grand Conseil sur l'état définitif des surcoûts finaux.

Art. 3

¹ La commission d'enquête procède conformément à la loi sur le Grand Conseil.

² Elle se dote du personnel nécessaire pour remplir son mandat et assurer son secrétariat.

Art 4

Le présent décret est publié dans le Recueil officiel fribourgeois.

- c) Sie untersucht die Problematik der Natur.
- d) Sie beurteilt die Arbeits- und Entscheidungsabläufe sowie die interne Organisation des Projekts.
- e) Sie bestimmt allfällige Verfehlungen und wer sie begangen hat.
- f) Sie klärt die politische Verantwortung.

² Die Kommission muss spätestens innerhalb eines Jahres einen Zwischenbericht vorlegen.

³ Die Kommission muss den Grossen Rat auch über den definitiven Stand der endgültigen Mehrkosten informieren.

Art. 3

¹ Die Untersuchungskommission geht gemäss dem Grossratsgesetz vor.

² Sie zieht das nötige Personal bei, um ihren Auftrag zu erfüllen und ihr Sekretariat zu führen.

Art. 4

Dieses Dekret wird in der Amtlichen Sammlung des Kantons Freiburg veröffentlicht.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Conseil de la magistrature
Justizrat**

**PREAVIS
CONCERNANT LES ELECTIONS
A DES FONCTIONS JUDICIAIRES
A L'INTENTION DU GRAND CONSEIL
DU 14 MAI 2012**

Les pages 1333 à 1341 ne sont pas reproduites dans la version électronique du BGC pour des raisons de protection des données. La version complète de ce document est disponible, sur demande, auprès du Secrétariat du Grand Conseil.

Préambule

Le Conseil de la magistrature a procédé à la mise au concours des fonctions judiciaires suivantes :

Juge cantonal (100%) (FO 13.04.2012)

Juge de paix de la Gruyère (70%) (FO 23.03.2012)

Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Singine (FO 23.03.2012)

Assesseur/-e suppléant/-e (représentant les employeurs) au Tribunal des prud'hommes de la Veveyse (FO 2.03.2012)

Lors de sa séance du 14 mai 2012, le Conseil de la magistrature a examiné les candidatures en tenant compte des critères constitutionnels, à savoir la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats.

RECAPITULATIF DES CANDIDATURES PREAVISEES FAVORABLEMENT PAR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

TRIBUNAL CANTONAL

Juge cantonal (100%)

Avec ordre de priorité

1. **M. Michel FAVRE**
2. **M. François-Xavier AUDERGON**
3. **M. Ludovic FARINE**

Juge suppléant

M. Georges CHANEZ

JUSTICE DE PAIX DE LA GRUYÈRE

Juge de paix (70%)

Avec ordre de priorité

1. **Mme Marie-Laure PASCHOUD PAGE**
2. **Mme Laurence GOUMAZ**
3. **M. Nicolas OBERSON**

Eligible ave préavis négatif :

Mme Jacqueline VUICHARD-SONNEY

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA SINGINE

Assesseur/- e

Avec ordre de priorité

1. **M. Josef BIELMANN**
2. **Mmes Hildegard HODEL – Bernadette MÄDER –
Corinne ZOSSO**
3. **Mme Dora BUCHER – Mme Dominique CHAPPUIS
WAEBER – M. Erich MAURER – M. Markus
MÛLHAUSER – Mme Marie-Theres PILLER MAHLER –
Mme Daniela SCHERER**
4. **Mme Marina EGGELHÖFER**

TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE LA VEVEYSE

Assesseur/-e suppléant/-e
(représentant les employeurs)

Avec ordre de priorité

M. Daniel JAMAIN

Eligible : Mme Noémie BERTHOUD

Au nom du Conseil de la magistrature

Josef Hayoz

Président



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature
Justizrat

STELLUNGNAHME
VOM 14. MAI 2012
ZUHANDEN DES GROSSEN RATES
BETREFFEND DIE WAHL IN
RICHTERLICHE FUNKTIONEN

Die Seiten 1345 bis 1352 werden aus Datenschutzgründen nicht in der elektronischen Version des TGR veröffentlicht. Die vollständigen Version dieses Dokuments kann beim Sekretariat des Grossen Rates angefordert werden.

Einleitung

Der Justizrat hat folgende richterliche Ämter zur Bewerbung ausgeschrieben :

Kantonsrichter (100%) (AB 13.04.2012)

Friedensrichter/-in des Greyerzbezirks (70%) (AB 23.03.2012)

Beisitzer/-in beim Bezirksgericht Sense (AB 23.03.2012)

Ersatzbeisitzer/-in (Arbeitgebervertreter/-in) beim Arbeitsgericht des Vivisbachbezirks
(AB 02.03.2012)

Anlässlich seiner Sitzung vom 14. Mai 2012 hat der Justizrat die eingegangenen Bewerbungen unter Berücksichtigung der verfassungsrechtlichen Kriterien geprüft, d.h. Ausbildung, Berufserfahrung sowie die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.

**ZUSAMMENFASSUNG DER KANDIDATUREN MIT POSITIVER
STELLUNGNAHME DES JUSTIZRATES**

KANTONSGERICHT

Kantonsrichter/-in (100%)

Nach Präferenz geordnet

- 1. Herr Michel FAVRE**
- 2. Herr François-Xavier AUDERGON**
- 3. Herr Ludovic FARINE**

Ersatzrichter

Herr Georges CHANEZ

FRIEDENGERICHT DES GREYERZBEZIRKS

Friedensrichter/-in (70%)

Nach Präferenz geordnet

- 1. Frau Marie-Laure PASCHOUD PAGE**
- 2. Frau Laurence GOUMAZ**
- 3. Herr Nicolas OBERSON**

Wählbar mit negativer Stellungnahme :
Frau Jacqueline VUICHARD-SONNEY

BEZIRKSGERICHT SENSE

Beisitzer/-in

Nach Präferenz geordnet

- 1. Herr Josef BIELMANN**
- 2. Frau Hildegard HODEL – Frau Bernadette MÄDER –
Frau Corinne ZOSSO**
- 3. Frau Dora BUCHER – Frau Dominique CHAPPUIS
WAEBER – Herr Erich MAURER – Herr Markus
MÜLHAUSER – Frau Marie-Theres PILLER MAHLER –
Frau Daniela SCHERER**
- 4. Frau Marina EGGELHÖFER**

ARBEITSGERICHT DES VIVISBACHBEZIRKS

Ersatzbeisitzer/-in
(Arbeitgebervertreter/-in)

Nach Präferenz geordnet

Herr Daniel JAMAIN

Wählbar : Frau Noémie BERTHOUD

Im Namen des Justizrates

Josef Hayoz

Präsident

Préavis de la Commission de justice / Stellungnahme der Justizkommission

(loi sur la justice - art. 11 et 12 / Justizgesetz - Art. 11 und 12)

7 membres sur 7 sont présents en séance du 29 mai 2012 / 7 von 7 Mitgliedern sind an der Sitzung vom 29. Mai 2012 anwesend

Elections à des fonctions judiciaires à titre professionnel et accessoire**I. Juge cantonal (100%)**

Au vote, 4 membres s'expriment en faveur de la candidature de M. Michel Favre. M. François-Xavier Audergon obtient 2 voix. Il y a une abstention.

Michel FAVRE

II. Juge suppléant au tribunal cantonal

Au vote, 5 membres s'expriment en faveur de la candidature de M. Georges Chanez. Il y a 2 abstentions.

Georges CHANEZ

III. Juge de paix de la Gruyère (70%)

Au vote, 7 membres s'expriment en faveur de la candidature de M^{me} Marie-Laure Paschoud Page.

Marie-Laure PASCHOUD PAGE

Wahlen in hauptberufliche und nebenberufliche Richterämter**I. Kantonsrichter/-in (100%)**

4 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Michel Favre. François-Xavier Audergon erhält 2 Stimmen. Es gibt eine Enthaltung.

Michel FAVRE

II. Ersatzrichter/-in beim Kantonsgericht

5 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Georges Chanez. Es gibt 2 Enthaltungen.

Georges CHANEZ

III. Friedensrichter/-in des Greyerzbezirks (70%)

7 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Marie-Laure Paschoud Page.

Marie-Laure PASCHOUD PAGE

IV. Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Singine

Au vote, 4 membres s'expriment en faveur de la candidature de M. Josef Biemann. M^{mes} Bernadette Mäder et Dominique Chappuis Waeber obtiennent chacune une voix. Il y a une abstention.

Josef BIELMANN

V. Assesseur/-e suppléant/-e (représentant des employeurs) au Tribunal des prud'hommes de la Veveyse

Au vote, 7 membres s'expriment en faveur de la candidature de M. Daniel Jamain.

Daniel JAMAIN

IV. Beisitzer/-in beim Bezirksgericht Sense

4 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Josef Biemann. Bernadette Mäder und Dominique Chappuis Waeber erhalten jede eine Stimme. Es gibt eine Enthaltung.

Josef BIELMANN

V. Ersatzrichter/-in (Arbeitgebervertreter/-in) beim Arbeitsgericht des Vivisbachbezirks

7 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Herrn Daniel Jamain.

Daniel JAMAIN

Les dossiers des candidats éligibles sont à la disposition des député-e-s pour consultation

– le mardi après-midi 12 juin 2012 (durant la séance du Grand Conseil) *au bureau des huissiers à l'Hôtel cantonal.*

Die Bewerbungen der wählbaren Bewerber/-innen können von den Grossrätinnen und Grossräten eingesehen werden:

– am Dienstagnachmittag 12. Juni 2012 (während der Sitzung des Grossen Rates) *im Büro der Weibel im Rathaus.*

Le 29 mai 2012 / Den 29. Mai 2012

Réponses

Motion M1124.11 Alfons Piller/Emanuel Waeber **Loi sur la péréquation financière intercommunale – Adaptation de la péréquation des besoins¹**

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, à l'argument selon lequel la péréquation financière intercommunale est défavorable particulièrement aux communes financièrement faibles qui se situaient en classe 6 dans le système de classification, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer à sa réponse du 17 mai 2011 (*BGC* 2011, pp. 1343s.) à la question Jean-Louis Romanens (QA 3366.11).

Il rappelle notamment que le système péréquatif précédent (calcul de la capacité financière et de la classification des communes) ne distinguait pas, contrairement à la péréquation actuelle, les critères des ressources et ceux des besoins. Ainsi les communes financièrement faibles dans le système de classification se retrouvent, pour la plupart d'entre elles, également avec un indice du potentiel fiscal faible dans le système de péréquation des ressources; cette situation s'explique principalement par le fait que dans la classification, le critère des ressources pesait déjà pour deux tiers dans le calcul de l'indice global de capacité financière.

Il rappelle également que, au même titre que dans le système de classification, les communes financièrement faibles sont bénéficiaires de la péréquation des ressources. Le montant global dont elles bénéficient directement – environ 25 millions de francs en 2011 financés par les communes contributrices – équivaut au montant global dont bénéficiaient les communes bénéficiaires du système de classification. En complément, l'instrument de la péréquation des besoins octroie un montant supplémentaire de 50% de celui des ressources – soit environ 12,5 millions de francs en 2011 financés exclusivement par l'Etat – à l'ensemble des communes en fonction de critères mesurant leurs besoins.

En ce qui concerne la péréquation des besoins, les deux critères complémentaires proposés par les motionnaires doivent être analysés individuellement et dans leur pondération.

Critère infrastructurel de longueur des routes communales

Le Conseil d'Etat rappelle que, tant au sein du Comité de pilotage que lors des délibérations du Grand Conseil, la longueur des routes communales comme nouveau critère des besoins a été préconisée. La difficulté de son utilisation en l'état était la disponibilité de statistiques fiables. Le 8 mars 2010, le Service des ponts et chaussées a sollicité les communes afin d'établir un inventaire exhaustif de leur réseau routier communal. Après plusieurs rappels auprès des communes dont les données n'avaient pas été fournies ou étaient lacunaires, il s'avère que cet inventaire, en phase de contrôle, devrait être disponible au printemps 2012; il pourra faire l'objet d'un nouveau critère des besoins après la première évaluation du système.

Par contre, ce critère proposé par les motionnaires doit être rattaché à un groupe de dépenses. En effet, le poids relatif de chacun des critères partiels des besoins est calculé en fonction du groupe de dépenses communales représentatives du critère (art. 13 LPFI). Dans ce sens, la pondération du critère de longueur des routes communales serait déterminée en fonction des dépenses communales nettes de la fonction comptable 6 *Transports et communications* par rapport à l'ensemble des autres groupes de dépenses prises en compte. Cela pourrait entraîner des effets qui devront être analysés une fois l'ensemble des données fournies par les communes.

Critère géo-topographique de l'altitude

A contrario du critère infrastructurel du réseau routier, le critère géo-topographique de l'altitude pose la question de sa pertinence pour les raisons suivantes.

En premier lieu, la logique du système veut que le calcul de l'indice partiel des besoins mette en relation une variable explicative (par exemple le nombre d'enfants en âge de scolarité obligatoire) avec un besoin expliqué et identifié (les dépenses scolaires). Dans cette optique, quel serait le lien de causalité entre l'altitude et une tâche communale? En d'autres termes, quels seraient les besoins communaux représentatifs du critère d'altitude?

¹ Déposée et développée le 17 juin 2011, *BGC* p. 1769.

Deuxièmement, quelle serait l'altitude limite de référence à prendre en compte? Ainsi, par exemple, pour les communes de montagne, les montagnes elles-mêmes ou les alpages n'étant pas des causes de dépenses communales d'entretien ou d'infrastructures, l'utilisation de l'altitude médiane¹ ne reposerait sur aucun besoin particulier. Devrait-on alors se référer à l'altitude médiane des zones habitées? Comme exprimé ci-dessus, il s'avère difficile de déterminer les dépenses représentatives de ce critère.

Les motionnaires mentionnent la péréquation financière entre les cantons pour argumenter l'intégration de ce critère géo-topographique également dans la péréquation financière intercommunale. A cet égard, les réserves émises alors par les experts concepteurs de la péréquation intercantonale aboutissaient au constat que le critère d'altitude n'avait ni logique, ni cohérence en termes de finances publiques:

«(...) Pour ce qui concerne la compensation topo-géographique des charges, on ne peut éviter la suspicion qui veut que les critères ont été choisis de manière à favoriser certains cantons alpins par rapport à la situation actuelle. Nous ne comprenons pas par ex. pourquoi le critère «surface de terrain située à plus de 1080 m d'altitude» a été pondéré de 50 pour cent. Le choix de l'altitude (médiane)² en tant que limite peut se justifier, mais il ne se justifie pas de traiter sur un pied d'égalité toutes les surfaces qui dépassent cette altitude. Quelles sont les charges supplémentaires que les glaciers ou les versants alpestres font courir aux cantons?»³

Anticipation de la première évaluation

L'évaluation d'un système de péréquation nécessite un minimum de recul pour en analyser la pertinence de ses critères et ses effets financiers. Anticiper cette évaluation après une seule année d'application ne permettrait aucunement cette analyse. L'avant-projet de loi prévoyait d'ailleurs que la première évaluation devait intervenir au plus tard après cinq ans d'application. Par amendement, la Commission parlementaire, représentée notamment par des député-e-s membres d'exécutifs communaux, a proposé à l'unanimité d'anticiper

¹ La médiane ou valeur centrale partage l'ensemble des n valeurs observées (et ordonnées selon leur grandeur) en deux moitiés de taille égale, l'une comprenant les valeurs supérieures à la médiane, l'autre les valeurs inférieures à celle-ci. Si n est impair, la médiane correspond à la valeur située au centre de l'ensemble; si n est pair, la médiane se situe entre les deux observations situées au centre de l'ensemble.

² Note de la traduction: La traduction du rapport dont est tirée cette citation mentionne la notion de «altitude moyenne» alors que la version originale en allemand indique «Medianhöhe», soit «altitude médiane». Ces deux notions n'étant pas identiques, c'est la notion du texte original en allemand qui doit être prise en compte.

³ FREY, R.L., *Analyse de l'objectif et de l'efficacité de la nouvelle péréquation financière*, Wirtschaftswissenschaftliches Zentrum WWZ der Universität Basel, 14 mai 2001, pp. 16–17

cette première évaluation après trois ans. L'Association des communes fribourgeoises avait par ailleurs soutenu la proposition du Conseil d'Etat (première évaluation après cinq ans) lors de la consultation sur l'avant-projet.

De plus, d'autres éléments, qui pourraient avoir des incidences financières sur les communes (augmentation des dépenses, modifications légales, transferts de tâches et de charges entre Confédération, cantons et communes, etc.), doivent être pris en considération dans cette évaluation. Dans ces conditions, seule une analyse effectuée sur une période minimale de trois ans permettra d'en saisir la portée objective des effets financiers.

Enfin le Conseil d'Etat rappelle que la disposition légale prescrivant des évaluations périodiques du système de péréquation (art. 20 LPFI) permet à cette loi d'être évolutive. Cela suppose notamment que la pertinence des critères retenus, voire que l'intégration de nouveaux critères (par exemple un indicateur de l'aide sociale) seront examinés dès la première évaluation afin de corriger les éventuelles distorsions constatées.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose de rejeter cette motion.

Le 8 mai 2012.

> La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion se trouvent aux pages 1172ss.

— Motion M1124.11 Alfons Piller/Emanuel Waeber Gesetz über den interkommunalen Finanzausgleich – Anpassung des Bedürfnisausgleichs⁴

Antwort des Staatsrats

Zum Argument, nach dem der interkommunale Finanzausgleich insbesondere für finanzschwächere Gemeinden, die im System der Klassifikation in der Klasse 6 eingestuft waren, ein Nachteil sei, verweist der Staatsrat die Motionäre einleitend auf seine Antwort vom 17. Mai 2011 (TGR 2011 S. 1357ff.) auf die Anfrage Jean-Louis Romanens (QA 3366.11).

Der Staatsrat erinnert insbesondere daran, dass beim früheren Ausgleichssystem (Berechnung der Finanzkraft und der

⁴ Eingereicht und begründet am 17. Juni 2011, TGR S. 1769.

Klassifikation der Gemeinden) im Gegensatz zum gegenwärtigen Finanzausgleich nicht zwischen den Kriterien Ressourcen und Bedarf unterschieden wurde. So finden sich die nach dem Klassifikationssystem finanzschwachen Gemeinden meistens auch im System des Ressourcenausgleichs mit einem schwachen Steuerpotenzialindex wieder; dies kann hauptsächlich damit erklärt werden, dass das Kriterium Ressourcen bei der Klassifikation in der Berechnung des Gesamtindex der Finanzkraft bereits zu zwei Dritteln gewichtet wurde.

Weiter hebt der Staatsrat hervor, dass der Ressourcenausgleich den finanzschwächeren Gemeinden zugute kommt, genau so wie im Klassifikationssystem. Der Gesamtbetrag, der ihnen direkt zugute kommt – im Jahr 2011 rund 25 Millionen Franken, die von den beitragspflichtigen Gemeinden finanziert werden – entspricht dem Gesamtbetrag, von dem die begünstigten Gemeinden im Klassifikationssystem profitierten. Ergänzend dazu verteilt das Instrument des Bedarfsausgleichs einen zusätzlichen Betrag von 50% des Ressourcenausgleichs – d. h. rund 12,5 Millionen Franken im Jahr 2011, die ausschliesslich vom Staat finanziert werden – an alle Gemeinden, gemäss den Kriterien, die ihren Bedarf festlegen.

Was den Bedarfsausgleich betrifft, so müssen die beiden von den Motionären vorgeschlagenen zusätzlichen Kriterien einzeln und nach deren Gewichtung analysiert werden.

Infrastrukturelles Kriterium der Länge der Gemeindestrassen

Der Staatsrat weist darauf hin, dass die Länge der Gemeindestrassen als neues Bedarfskriterium sowohl im Lenkungsausschuss als auch während der Beratungen im Grosse Rat befürwortet wurde. Die Schwierigkeit, dieses Kriterium zu verwenden, bestand zum damaligen Zeitpunkt in der Verfügbarkeit von zuverlässigen Statistiken. Am 8. März 2010 hat das Tiefbauamt die Gemeinden darum ersucht, ein vollständiges Inventar des Gemeindestrassennetzes zu erstellen. Nach mehreren Aufforderungen bei den Gemeinden, deren Daten nicht geliefert wurden oder unvollständig waren, sollte dieses Inventar, das sich in der Überprüfungsphase befindet, im Frühling 2012 zur Verfügung stehen; nach der ersten Evaluation des Systems kommt es als neues Bedarfskriterium in Frage.

Hingegen muss das von den Motionären vorgeschlagene Kriterium einem Ausgabenbereich zugeordnet werden. Die jeweilige Gewichtung jedes Teilkriteriums des Bedarfs wird gemäss den gesamten Gemeindeausgaben für dieses Krite-

rium berechnet (Art. 13 IFAG). In diesem Sinne würde die Gewichtung des Kriteriums Länge der Gemeindestrassen gemäss den Nettoausgaben der Gemeinden für die Funktion 6 *Verkehr und Übermittlungswesen* im Verhältnis zu den übrigen berücksichtigten Ausgaben berechnet. Dies könnte Folgen nach sich ziehen, die analysiert werden müssen, sobald die Daten der Gemeinden komplett sind.

Geotopographisches Kriterium der Höhe

Im Gegensatz zum infrastrukturellen Kriterium des Strassennetzes stellt sich beim geotopographischen Kriterium der Höhe aus den folgenden Gründen die Frage seiner Relevanz.

Erstens will es die Logik des Systems, dass die Berechnung der Bedarfsteilindizes eine erklärende Variable (zum Beispiel die Anzahl Kinder im schulpflichtigen Alter) mit einem abhängigen und identifizierten Bedarf (Schulausgaben) in Zusammenhang bringt. Welches wäre unter diesem Gesichtspunkt der Kausalzusammenhang zwischen der Höhe und einer Aufgabe der Gemeinde? Mit anderen Worten, was für ein Bedarf der Gemeinden wäre repräsentativ für das Kriterium der Höhe?

Zweitens stellt sich die Frage, welche Höhengrenze als Referenzhöhe verwendet werden müsste. So beruht beispielsweise die Anwendung der Medianhöhe¹ für die Voralpensemeinden auf keinem besonderen Bedarf, da die Berge selbst oder die Alpen keine Ursachen für die Unterhalts- oder Infrastrukturausgaben der Gemeinde sind. Müsste man sich also auf die Medianhöhe der Wohngebiete stützen? Wie oben erwähnt ist es schwierig, für dieses Kriterium repräsentative Ausgaben festzulegen.

Die Motionäre erwähnen den Finanzausgleich zwischen den Kantonen, um für die Einbindung dieses geotopographischen Kriteriums in den interkommunalen Finanzausgleich zu plädieren. In dieser Hinsicht liefen die Vorbehalte der Experten in Sachen interkantonalen Finanzausgleich darauf hinaus, dass das Kriterium der Höhe weder Logik noch Kohärenz im Sinne der öffentlichen Finanzen hat:

„(...) Man kommt beim topographisch-geographischen Belastungsausgleich allerdings nicht um den Verdacht herum, dass die Kriterien so gewählt wurden, dass gewisse Bergkantone im Vergleich zu heute nicht schlechter abschneiden. Wir vermögen

¹ Der Median oder Zentralwert teilt die nach Grösse geordnete Anzahl n Beobachtungswerte in zwei gleich grosse Hälften. Die eine Hälfte der Werte liegt über, die andere unter dem Median. Wenn n eine ungerade Zahl ist, dann ist der Median der Beobachtungswert in der Mitte; bei gerader Anzahl n liegt der Median in der Mitte zwischen den zwei mittleren Beobachtungen.

zum Beispiel nicht einzusehen, warum das Kriterium «Flächenanteil über 1080 m. ü. M» mit 50 Prozent gewichtet wird. Die Wahl der Medianhöhe als Grenze ist vertretbar, nicht aber dass alle darüber liegenden Flächen gleich behandelt werden. Welche Zusatzbelastungen für die Kantone ergeben sich aus Gletschern und Geröllhalden? (In einer Sonderuntersuchung wird J. Inderbitzin dieser Frage genauer nachgehen.)»¹

Vorverlegen der ersten Evaluation

Die Evaluation eines Ausgleichssystems erfordert ein Minimum an Distanz, um die Relevanz seiner Kriterien und seine finanziellen Auswirkungen überprüfen zu können. Diese Evaluation vorzuziehen und bereits durchzuführen, nachdem es erst ein Jahr in Kraft ist, erlaubt keine solche Analyse. Der Gesetzesvorentwurf sah übrigens vor, dass die erste Evaluation spätestens nach fünf Anwendungsjahren stattfinden soll. Die parlamentarische Kommission, der namentlich Grossrätinnen und Grossräten angehören, die gleichzeitig in einer Gemeindeexekutive tätig sind, hat mit einem Änderungsantrag einstimmig vorgeschlagen, diese erste Evaluation bereits nach drei Jahren vorzunehmen. Der Freiburger Gemeindeverband hatte den Vorschlag des Staatsrats (erste Evaluation nach fünf Jahren) in der Vernehmlassung des Vorentwurfs im Übrigen unterstützt.

Zudem müssen in dieser Analyse weitere Elemente berücksichtigt werden, die eine finanzielle Auswirkung auf die Gemeinden haben könnten (Erhöhung der Ausgaben, Gesetzesänderungen, Übertragung von Aufgaben und Lasten zwischen Bund, Kantonen und Gemeinden usw.). Unter diesen Umständen vermag nur eine Analyse, die eine Zeitdauer von mindestens drei Jahren berücksichtigt, die objektive Tragweite der finanziellen Auswirkungen zu bestimmen.

Schliesslich möchte der Staatsrat daran erinnern, dass die Gesetzesbestimmung, welche die periodische Evaluation des Ausgleichssystems vorschreibt (Art. 20 IFAG), diesem Gesetz eine Entwicklungsfähigkeit verleiht. Dies setzt namentlich voraus, dass die Relevanz der angewendeten Kriterien resp. die Einführung neuer Kriterien (zum Beispiel eine Kennzahl zur Sozialhilfe) von der ersten Evaluation an überprüft werden, um allfällig festgestellte Verzerrungen zu beheben.

Aus diesen Gründen empfiehlt Ihnen der Staatsrat die Ablehnung dieser Motion.

Den 8. Mai 2012.

¹ FREY, R.L., *Ziel- und Wirkungsanalyse des Neuen Finanzausgleichs*, Wirtschaftswissenschaftliches Zentrum WWZ der Universität Basel, 14. Mai 2001, S. 16

> Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf SS. 1172ff.

Motion M1133.11 Dominique Corminbœuf/ Nicolas Repond Modification de la loi sur l'agriculture (LAgri) pour y intégrer l'interdiction des OGM (organismes génétiquement modifiés)²

Réponse du Conseil d'Etat

1. Il y a lieu d'observer, en préambule, que la problématique liée aux organismes génétiquement modifiés (OGM) dépasse largement les frontières cantonales. D'un point de vue juridique, d'abord la question se pose, si en la matière, les cantons disposent encore d'une marge législative, dès lors que la Confédération a d'ores et déjà édicté des mesures légales, notamment en matière de contrôle des produits importés.

Par ailleurs, la Confédération devra inévitablement se saisir à nouveau de ce dossier à l'échéance du moratoire qui a été décidé jusqu'en 2013.

Sur le plan cantonal ensuite, la réalisation et la mise en œuvre d'une interdiction des OGM poserait plusieurs difficultés, quasiment insurmontables, ou pour le moins qui laisseraient une telle mesure sans effet. Il s'agit à cet égard de noter qu'il serait impossible de contrôler au niveau des frontières cantonales le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux susceptibles de contenir des éléments provenant de cultures OGM. Une interdiction d'OGM, dans la pratique culturelle, serait ensuite difficilement gérable. En effet, si des cultures OGM venaient à être mises en place dans les cantons voisins, la contamination de cultures fribourgeoises serait inéluctable, en raison notamment de la pollution aérienne. Enfin, une interdiction générale des cultures OGM nécessiterait la mise en place de structures destinées à la surveillance de cette interdiction, ce qui au niveau fédéral relève d'abord des stations de recherche en matière agricole.

2. Cela étant, et même si une telle interdiction permettrait de mettre en évidence, du moins sous un aspect promotionnel, les productions agricoles fribourgeoises, le Conseil d'Etat est d'avis que la mesure proposée par la motion n'est pas l'outil adéquat pour lutter contre les OGM.

En revanche, il est conscient des risques d'une part que représente la technologie OGM et d'autre part de ceux qui sont liés aux monopoles des multinationales actives dans ce

² Déposée et développée le 9 septembre 2011, BGC p. 1773.

domaine. Le Conseil d'Etat estime en conséquence qu'il est préférable de s'investir sur le plan national et international. Il entend ainsi faire valoir sa voix dans le cadre du débat qui sera ouvert par la révision de la loi sur le génie génétique et mise sur son influence en vue de promouvoir des mesures de production durables, en encourageant les productions locales et régionales. A signaler que, selon les sources de *l'International Service for the acquisition of agri-biotech applications*, les surfaces de cultures OGM progressent très rapidement et couvraient en 2011 160 millions d'hectares, ce qui correspond à 160 fois la surface agricole utile de la Suisse. Il sera donc de plus en plus difficile d'obtenir des denrées alimentaires, des aliments et des semences propres d'OGM, d'où l'importance de soutenir la Confédération pour que les importations restent exemptes de produits provenant de cultures OGM.

Conclusion

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Le 17 avril 2012.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion se trouvent aux pages 1173ss.

Motion M1133.11 Dominique Corminboeuf/ Nicolas Repond Änderung des Landwirtschaftsgesetzes (LandwG) – Verbot der GVO (gentechnisch veränderte Organismen)¹

Antwort des Staatsrats

1. Einleitend soll festgehalten werden, dass die Problematik in Zusammenhang mit gentechnisch veränderten Organismen (GVO) weit über die Kantonsgrenzen hinausgeht. Aus juristischer Sicht stellt sich zuerst die Frage, ob die Kantone in diesem Bereich noch über einen gesetzgeberischen Spielraum verfügen, da der Bund bereits gesetzliche Massnahmen erlassen hat, namentlich im Bereich der Kontrolle von Importprodukten.

Im Übrigen wird sich der Bund bis zum Ende des Moratoriums, das für 2013 vorgesehen ist, unweigerlich erneut mit diesem Dossier befassen müssen.

Auf kantonaler Ebene würde die Umsetzung eines Verbots von GVO mehrere Schwierigkeiten bereiten, die praktisch unüberwindbar sind oder die eine solche Massnahme zumindest wirkungslos machen. Dazu sei bemerkt, dass es unmöglich wäre, den Markt für Nahrungs- und Futtermittel, die Bestandteile aus GVO-Kulturen enthalten können, an den Kantonsgrenzen zu kontrollieren. Ein Anbauverbot von GVO wäre folglich schwer handhabbar. Würde der GVO-Anbau in den Nachbarkantonen eingeführt, so wäre die Verunreinigung der freiburgischen Kulturen unvermeidlich, insbesondere aufgrund der Verunreinigung auf dem Luftweg. Ein allgemeines Verbot des GVO-Anbaus würde die Schaffung von Strukturen zur Überwachung dieses Verbots voraussetzen, das auf Bundesebene in erster Linie in den Zuständigkeitsbereich der landwirtschaftlichen Forschungsanstalten fällt.

2. Auch wenn ein solches Verbot es ermöglichen würde, die freiburgische Agrarproduktion zumindest unter dem Aspekt der Verkaufsförderung zur Geltung zu bringen, so ist der Staatsrat dennoch der Meinung, dass die in der Motion vorgeschlagene Massnahme nicht das passende Instrument zur Bekämpfung der GVO ist.

Er ist sich hingegen der Risiken bewusst, die einerseits die GVO-Technologie darstellt und die andererseits mit dem Monopol der in diesem Bereich tätigen multinationalen Unternehmen verbunden sind. Der Staatsrat ist daher der Meinung, dass es vorzuziehen ist, sich auf nationaler und internationaler Ebene einzusetzen. Er beabsichtigt, seine Stimme im Rahmen der Diskussion geltend zu machen, die bei der Revision des Gentechnikgesetzes eröffnet werden wird, und setzt bei der Förderung nachhaltiger Produktionsmassnahmen auf seinen Einfluss, indem er lokale und regionale Produktionen unterstützt. Es sei darauf hingewiesen, dass gemäss dem *International Service for the acquisition of agri-biotech applications*, sich der Anbau gentechnisch veränderter Nutzpflanzen weltweit rasch ausbreitet und 2011 bereits eine Fläche von 160 Millionen Hektaren ausmachte, was 160 mal der Landwirtschaftlichen Nutzfläche der Schweiz entspricht. Es wird daher immer schwieriger, GVO-freie Lebensmittel, Futtermittel und Saatgut zu erhalten. Deshalb ist es wichtig, den Bund zu unterstützen, damit importierte Produkte weiterhin GVO-frei bleiben.

Schlussfolgerung

Angesichts dieser Erwägungen beantragt Ihnen der Staatsrat die Ablehnung der Motion.

Den 17. April 2012.

¹ Eingereicht und begründet am 9. September 2011, TGR S. 1773.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf SS. 1173ff.

Motion populaire MP1513.11 du parti vert'libéral, section du Sud fribourgeois Pour un réel encouragement de la production d'énergie solaire dans le canton de Fribourg¹

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, au sens de l'article 69 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), une motion n'est pas considérée comme un instrument permettant la modification d'une disposition légale réglementaire de la compétence du Conseil d'Etat ou imposant la publication d'un guide. Par conséquent, elle est irrecevable.

Nonobstant le fait que la motion soit irrecevable, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le droit cantonal en vigueur soumet à l'obligation de permis de construire les installations solaires, en faisant une distinction entre la procédure ordinaire (compétence préfectorale) et la procédure simplifiée (compétence communale). L'article 85 al. 1 let. f ReLATeC permet ainsi de soumettre à la procédure simplifiée les installations solaires dont la surface est inférieure ou égale à 50 m², tandis que celles dont la surface dépasse cette valeur sont soumises à la procédure ordinaire. Le critère de la surface a été choisi car il permet d'apprécier l'impact de l'intervention sur le bâtiment et sur le voisinage. Ce critère fait d'ailleurs partie de ceux retenus par le droit fédéral pour définir la notion de l'obligation de construire, en application de la jurisprudence développée sur la base de l'article 22 LAT.

A cet égard, même si l'article 18a LAT a été introduit dans le but de faciliter la réalisation des installations solaires, il ne les dispense pas de suivre une procédure de permis. Une telle procédure sert à défendre d'importants intérêts publics et privés. Elle garantit le contrôle du projet par les services compétents, en particulier sous l'angle de la question de l'intégration de l'installation, et donne la possibilité aux voisins de faire valoir leurs droits par la voie de l'opposition. C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat a rappelé dans sa réponse à la question Josef Fasel (N° 3131.08). De ce fait, et en vertu du droit fédéral en vigueur, l'introduction d'une simplification des procédures telle que proposée ne serait pas applicable.

Au demeurant, la procédure simplifiée permet déjà un traitement facilité des objets dits de «minime importance» (art. 139 al. 1 LATeC) – dont font précisément partie les installations solaires d'une surface maximale de 50 m² – avec des délais plus courts et des coûts moins élevés que dans la procédure ordinaire. Dans ce contexte, certaines communes ont par ailleurs décidé de ne pas percevoir d'émoluments afin d'encourager la réalisation des installations solaires. Il convient aussi de signaler que, même si les dispositions légales autorisaient l'assouplissement des procédures, une éventuelle dispense de permis ne pourrait pas s'appliquer aux installations se situant dans un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection ou en relation avec un bâtiment protégé.

Sur les aspects de détails, le Conseil d'Etat relève en outre que l'unité du «kW_p» représente la puissance de pointe d'une installation solaire photovoltaïque. De ce fait, les installations solaires thermiques seraient dès lors exclues des propositions formulées, ce qui n'est probablement pas le souhait des motionnaires. De plus, une notion de puissance ne peut être considérée comme pertinente pour différencier la procédure ordinaire de la procédure simplifiée en relation avec les installations solaires. Pour une même puissance, et selon les technologies employées, les surfaces de capteurs à installer peuvent être sensiblement différentes.

Finalement, le Conseil d'Etat estime que le solaire photovoltaïque, dont le potentiel de développement est conséquent, aura un rôle important à jouer dans le contexte de la substitution de l'énergie nucléaire en Suisse. Bien que la Confédération soit principalement compétente pour ce qui concerne l'approvisionnement du pays en électricité, les cantons peuvent veiller à une réalisation rapide des installations, dans le cadre des compétences attribuées par le droit fédéral. Dans ce sens, les services de l'Etat concernés par le développement des installations solaires ont édité, en août 2011, une brochure intitulée «Recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires». Destiné aux communes et aux propriétaires, ce document peut être pris comme référence pour planifier des installations et analyser les dossiers dans le cadre des procédures. En outre, il précise ce qu'il faut entendre par «soigneusement intégré» et «porter atteinte aux biens culturels et aux sites protégés» au sens des dispositions légales en vigueur.

Sur la base de ce qui précède, même si la motion populaire avait été recevable, le Conseil d'Etat en aurait proposé le rejet.

Le 17 avril 2012.

¹ Déposée et développée le 26 octobre 2011, BGC p. 1386.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion populaire se trouvent aux pages 1210ss.

Volksmotion MP1513.11 der grünliberalen Partei, Sektion Freiburg Süd Für eine wirkliche Förderung der Erzeugung von Sonnenenergie im Kanton Freiburg¹

Antwort des Staatsrats

Einleitend soll darauf hingewiesen werden, dass eine Motion gemäss Artikel 69 des Grossratsgesetzes (GRG) nicht dazu genutzt werden kann, die Änderung einer Gesetzesbestimmung, die in den Zuständigkeitsbereich des Staatsrats fällt, oder die Veröffentlichung eines Handbuchs zu beantragen. Folglich ist diese Motion unzulässig.

Ungeachtet der Tatsache, dass die Motion unzulässig ist, ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass gemäss geltendem Recht für den Bau von Solaranlagen eine Bewilligung verlangt wird, wobei ein Unterschied zwischen dem ordentlichen Verfahren (Zuständigkeit der Oberämter) und dem vereinfachten Verfahren (Zuständigkeit der Gemeinden) gemacht wird. So sind gestützt auf Artikel 85 Abs. 1 Bst. f RPBR Solaranlagen mit einer Fläche bis zu 50 m² im vereinfachten Verfahren und Solaranlagen mit einer grösseren Fläche im ordentlichen Verfahren bewilligungspflichtig. Als Kriterium wurde die Fläche gewählt, da anhand dieses Faktors die Auswirkung des Vorhabens auf das Gebäude und die Umgebung beurteilt werden kann. Dieses Kriterium wurde auch im Bundesrecht für die Definition der Bewilligungspflicht benutzt, dies in Anwendung der Rechtsprechung zum Artikel 22 RPG.

Zum RPG ist ausserdem zu erwähnen, dass der neue Artikel 18a RPG den Bau von Solaranlagen vereinfacht, diese aber nicht von der Baubewilligungspflicht befreit. Das Baubewilligungsverfahren dient dem Schutz wichtiger öffentlicher und privater Interessen. Es gewährleistet die Kontrolle des Vorhabens durch die zuständigen Dienststellen insbesondere im Hinblick auf deren architektonische Integration und erlaubt es den Nachbarn, ihre Rechte mittels Einsprache zu wahren. Darauf hat der Staatsrat im Übrigen bereits in seiner Antwort auf die Anfrage von Grossrat Josef Fasel (Nr. 3131.08) hingewiesen. Folglich wäre gemäss geltendem Bundesrecht die Einführung einer Vereinfachung der Verfahren, wie hier vorgeschlagen, nicht anwendbar.

Das vereinfachte Verfahren erlaubt es jedoch bereits, Objekte von «geringfügiger Bedeutung» (Art. 139 Abs. 1 RPBG) – zu denen auch Solaranlagen mit einer Fläche bis zu 50 m² gehören – im vereinfachten Verfahren mit kürzeren Fristen und geringeren Kosten als im ordentlichen Verfahren zu behandeln. Einzelne Gemeinden haben im Übrigen beschlossen, keine Gebühren zu erheben, um den Bau von Solaranlagen zu fördern. Weiter ist zu erwähnen, dass eine allfällige Befreiung von der Bewilligungspflicht, wenn eine Gesetzesbestimmung die Erleichterung des Verfahrens erlauben würde, nicht für Anlagen in geschützten Zonen oder in Verbindung mit einem geschützten Gebäude anwendbar wäre.

Zum konkreten Vorschlag weist der Staatsrat ausserdem darauf hin, dass die Einheit «kW_p» die Spitzenleistung einer photovoltaischen Solaranlage darstellt. Damit wären thermische Solaranlagen von der vorgeschlagenen Formulierung ausgeschlossen, was wahrscheinlich nicht die Absicht der Verfasserinnen und Verfasser der Motion war. Ausserdem kann bei Solaranlagen die Leistung nicht als geeignetes Kriterium gewertet werden, um zwischen dem ordentlichen und dem vereinfachten Verfahren zu unterscheiden. Denn je nach verwendeter Technologie kann die Kollektorfläche deutlich variieren.

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass der photovoltaischen Solarenergie, die über ein sehr hohes Entwicklungspotential verfügt, im Zusammenhang mit der Substituierung der Atomenergie in der Schweiz eine tragende Rolle zukommen wird. Obwohl in erster Linie der Bund für die Energieversorgung des Landes zuständig ist, können die Kantone im Rahmen der Kompetenzen, die ihnen mit dem Bundesrecht übertragen werden, für eine rasche Umsetzung dieser Installationen sorgen. Im August 2011 haben die Dienststellen des Staats, die mit Solaranlagen zu tun haben, eine Broschüre unter dem Titel «Empfehlungen für die architektonische Integration von Solaranlagen» herausgegeben. Diese Broschüre richtet sich an die Gemeinden und Hauseigentümer und kann für die Planung von Anlagen und die Dossierprüfung im Rahmen des Baubewilligungsverfahrens beigezogen werden. Ausserdem wird in diesem Dokument präzisiert, was unter «sorgfältig integriert» und «keine Kultur- und Naturdenkmäler von kantonaler oder nationaler Bedeutung beeinträchtigen» im Sinne der geltenden Gesetzesbestimmungen zu verstehen ist.

Aufgrund dieser Darlegungen – und selbst wenn die Volksmotion zulässig gewesen wäre – empfiehlt Ihnen der Staatsrat, diese abzulehnen.

Den 17. April 2012.

¹ Eingereicht und begründet am 26. Oktober 2011, TGR S. 1386.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Volksmotion befinden sich auf SS. 1210ff.

**Postulat P2007.12 Jean-Pierre Siggen/
Yvonne Stempfel-Horner**
**Rapport sur les orientations stratégiques
à moyen et long termes du HFR ainsi que
sur les mesures dans le cadre du budget
2012¹**

Réponse du Conseil d'Etat

Lors du débat sur la procédure accélérée à appliquer à ce postulat, le 3 mai dernier, la Commissaire du Gouvernement a indiqué que dans la réponse du Conseil d'Etat à soumettre au Grand Conseil pour sa session de juin 2012 seraient fournies les premières réponses aux questions posées, c'est-à-dire les réponses connues à ce stade des réflexions sur l'avenir. Cet engagement est confirmé par le présent document, qui va au-delà de la «feuille de route» évoquée par les auteurs du postulat.

La présente réponse est structurée comme suit: sont d'abord rappelées les compétences et responsabilités des différents organes de l'Etat et du HFR en matière hospitalière, en particulier suite au changement de paradigme introduit par le nouveau financement hospitalier au 1^{er} janvier 2012 (point 1). Par la suite, le Conseil d'Etat répond aux questions concrètes soulevées par le postulat et liées au budget 2012 (point 2). Ensuite, il présente les mesures prévues par le conseil d'administration à court et moyen terme, ainsi que les perspectives à long terme faisant l'objet de l'étude de faisabilité qu'il a commandée (point 3). Enfin, le Conseil d'Etat donne sa position (point 4) et conclut sur la suite à donner au postulat (point 5).

**1. Les compétences en matière
hospitalière**

1.1. Budget et organisation des sites

La loi cantonale du 4 novembre 2011 sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance découle de la nouvelle législation fédérale. Dans le cadre des consultations organisées en vue de la modification de la LAMal (loi fédérale sur l'assurance-maladie) et de ses ordonnances d'application, le

Conseil d'Etat avait rendu les parlementaires fédéraux attentifs aux conséquences prévisibles pour le canton.

Lors de l'introduction, au 1^{er} janvier 2012, du nouveau financement hospitalier, le conseil d'administration du HFR s'est vu attribuer, d'une part, une plus grande responsabilité sur le plan budgétaire, et, d'autre part, des compétences accrues en matière de gestion (cf. art. 12 al. 2 let. d, e et f et 25 al. 1 LHFR, modifiés par l'article 12 de la loi sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance).

**1.1.1. Nouvelles compétences budgétaires du
conseil d'administration**

a) L'ancienne loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois réservait au Grand Conseil d'allouer l'enveloppe budgétaire de l'hôpital fribourgeois et d'examiner les comptes et le rapport annuel; il décidait également des investissements. Conformément au nouveau financement hospitalier, le canton achète des prestations; il n'est plus responsable des investissements, qui sont inclus dans l'achat des prestations. En outre, le Grand Conseil n'approuve plus les comptes du HFR qui ne lui sont transmis que pour information.

b) Dans l'exercice de ses nouvelles compétences budgétaires, le conseil d'administration du HFR doit toutefois respecter les limites légales qui lui sont fixées. Ainsi, conformément à l'article 8 de la loi concernant le financement des hôpitaux et les maisons de naissance, les comptes du HFR doivent en principe être équilibrés. Si une éventuelle perte cumulée excède 3% des charges annuelles d'exploitation du dernier exercice, l'établissement doit prendre des mesures pour couvrir le dépassement sur une période de trois exercices.

**1.1.2. Nouvelles compétences
organisationnelles du conseil
d'administration**

a) L'ancienne loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois réservait au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter la mission et la localisation des sites du HFR, le conseil d'administration étant chargé d'organiser les activités hospitalières et de procéder à l'allocation des ressources. Compte tenu du nouveau système de financement hospitalier imposé par la Confédération, il importait de donner au conseil d'administration l'autonomie de gestion dont il a besoin pour faire face à ses responsabilités. Ainsi, il lui appartient en particulier dorénavant de répartir entre les sites du HFR les missions qui lui sont confiées pour l'ensemble de l'établissement dans le cadre de la planification hospitalière et du mandat de prestations. En revanche, le Conseil d'Etat reste compétent pour

¹ Déposé et développé le 1^{er} mai 2012, BGC p. 1081.

arrêter la localisation des sites, sur préavis de la Commission en matière de planification sanitaire (cf. message N° 251 du 17 mai 2011 accompagnant le projet de loi concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance, commentaire ad art. 25 al. 2 LHFR).

Lors des délibérations parlementaires, la nécessité de conférer au conseil d'administration «l'autonomie de gestion nécessaire pour faire face à ses nouvelles responsabilités» a été soulignée par le rapporteur, dont les propos ont été complétés par la Commissaire du Gouvernement: «Le conseil d'administration répartit entre les sites du HFR les missions qui lui sont confiées pour l'ensemble des établissements. En revanche, le Conseil d'Etat reste compétent pour arrêter la localisation des sites» (BGC 2011, 1408).

b) Par ailleurs, répondant à l'intervention d'un député lors du débat d'entrée en matière, la Commissaire du Gouvernement a évoqué que, si la masse critique des maternités du canton (HFR – hôpital cantonal, HFR Riaz, hôpital Daler) permettait tout à fait d'assurer la qualité de la prise en charge sur les trois sites, le souci était l'absence de clinique A en gynécologie-obstétrique, et, partant, l'attractivité du HFR pour les médecins assistants et chefs de clinique. Elle relevait en outre que la mise en place d'une clinique A pourrait nécessiter une concentration des cas au même endroit et que des réflexions à ce sujet-là et l'analyse de toutes les variantes devaient avoir lieu (BGC 2011, 1399).

1.2. Planification hospitalière

a) Le Conseil d'Etat arrête la planification sanitaire cantonale (art. 6 al. 2 let. a LSan), dont fait partie la planification hospitalière. Cette dernière est établie sur la base des critères posés par le droit fédéral (art. 39 et 49 LAMal) et le droit cantonal (art. 20 al. 2 LSan), ainsi que des réflexions et propositions de la Commission de planification sanitaire (art. 15 LSan). La planification hospitalière est concrétisée par la liste des hôpitaux édictée par le Conseil d'Etat ainsi que les mandats de prestations propres à chaque établissement, eux-mêmes approuvés par le Conseil d'Etat.

b) La Commission de planification sanitaire participe à l'élaboration de la planification sanitaire. Elle se prononce sur les besoins en soins de la population et les moyens spécifiques de les satisfaire; en outre, elle procède, en général tous les quatre ans, à l'évaluation de cette planification. Pour faire suite à la motion 1005.07 Michel Buchmann/Christiane Feldmann concernant une implication plus forte du Grand Conseil dans la Commission de planification sanitaire, cinq membres sur onze sont désormais des membres du Grand

Conseil élus par celui-ci (art. 15 LSan), renforçant ainsi la participation du Parlement aux réflexions stratégiques en la matière.

c) La planification hospitalière reste un acte politique cantonal, mais elle doit cependant respecter les critères uniformes fixés au niveau suisse. Ainsi, la planification hospitalière du 31 mars 2008 devra être adaptée d'ici à la fin 2014, afin de satisfaire aux exigences de la qualité et du caractère économique fixées par le Conseil fédéral, l'appréciation de la qualité et du caractère économique des prestations hospitalières devant se baser sur des comparaisons entre hôpitaux (cf. l'alinéa 3 des dispositions transitoires de la modification du 21 décembre 2007 [financement hospitalier] en lien avec l'article 39 al. 2^{ter} LAMal). C'est donc également dans la perspective de l'échéance 2014 que des scénarios doivent être développés pour permettre aux hôpitaux fribourgeois de renforcer leur position dans le paysage hospitalier suisse.

1.3. Haute surveillance

a) Le Grand Conseil continue d'assurer la haute surveillance sur le HFR, conformément à l'article 43 LHFR, article non modifié au 1^{er} janvier 2012. La haute surveillance parlementaire est un contrôle politique, dont les contours ne sont pas très précis. Sous réserve de ses compétences budgétaires et législatives, le Parlement n'a pas de pouvoir de décision matérielle dans ce cadre.

En dehors des contrôles de routine, la haute surveillance vise à faire la transparence sur l'action ou les manquements des autorités compétentes, principalement lors d'événements d'une certaine importance qui suscitent de la défiance à l'égard des autorités ou de l'administration.

b) Le Grand Conseil n'alloue plus les enveloppes budgétaires au HFR et n'examine plus ses comptes et son rapport annuel. Conformément au nouveau financement hospitalier, le canton achète des prestations; il n'est plus responsable des investissements, qui sont inclus dans l'achat des prestations, comme pour tous les hôpitaux figurant sur la liste du canton et auxquels des missions ont été confiées. C'est le principe de la concurrence voulu par le Parlement fédéral. En conséquence, le Grand Conseil ne reçoit les documents mentionnés plus que pour information. Cependant, il garde évidemment la possibilité d'une intervention dans le cadre de l'adoption du budget de l'Etat.

c) Le Grand Conseil garde bien entendu toutes les possibilités d'intervention politiques, en particulier les instruments parlementaires à sa disposition. Dans ce cadre, il doit pou-

voir disposer de toutes les informations nécessaires pour exercer la haute surveillance.

2. Questions liées au budget 2012

2.1. Préparation de la transition vers le nouveau financement hospitalier

Des travaux de préparation du nouveau financement hospitalier ont été entrepris tant du côté des hôpitaux que du côté de l'Etat par l'intermédiaire du Service de la santé publique. Dans ce contexte, des contacts réguliers ont eu lieu avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) pour éclaircir certains aspects du nouveau financement hospitalier. Des prises de contact ont également été effectuées avec d'autres cantons pour connaître la façon dont ceux-ci entendaient traiter certaines problématiques particulières. Des séances ont également eu lieu avec les hôpitaux du canton, notamment pour connaître les problèmes que leur posait le nouveau financement hospitalier. A ce titre, des moyens supplémentaires ont été accordés au RFSM et au HFR en 2011 et 2012 pour les travaux nécessaires à ce changement.

Ainsi, les actions suivantes ont préparé le HFR à la transition vers le nouveau financement hospitalier:

- > mise en production, le 1^{er} janvier 2010, d'un système de gestion administrative unique pour tous les sites hospitaliers;
- > introduction d'une comptabilisation des immobilisations;
- > engagement et formation de personnel pour le codage des prestations médicales;
- > consolidation de la codification médicale et audit de cette codification;
- > rapport sur les journées d'hospitalisation inappropriées;
- > actualisation des conventions pour les assurances privées;
- > prise de position sur les modifications légales cantonales relatives au nouveau financement;
- > mise en œuvre des conséquences relatives aux modifications légales décidées en novembre 2011 par le Grand Conseil (nouvelle loi sur le financement des hôpitaux et modifications de lois liées);
- > négociations avec les deux communautés tarifaires d'assureurs-maladie pour les tarifs en soins aigus, en réadaptation et en soins ambulatoires;
- > préparation du mandat de prestations;
- > sensibilisation de l'ensemble du personnel à l'introduction au nouveau financement (cours et conférences);

- > estimations des montants nécessaires à la couverture des coûts des prestations d'intérêt général;
- > calcul des coûts et des tarifs demandés et négociation avec la DSAS et la DFIN.

2.2. Calculs retenus au budget 2012

2.2.1. Le budget

Les discussions budgétaires 2012 ont comme d'habitude débuté l'année précédente, soit en mars 2011. A ce moment-là, les conséquences financières du nouveau financement hospitalier en général et les coûts à prendre en charge par l'Etat de Fribourg en particulier ne pouvaient être estimés que très approximativement. En effet, de nombreux paramètres centraux du nouveau financement hospitalier n'étaient pas encore connus ni même définis. Les hôpitaux fribourgeois n'avaient pas d'expérience avec la facturation sur la base des AP-DRG (*All Patient Diagnosis Related Groups*), ce qui aurait permis de mieux saisir les conséquences de l'introduction du système SwissDRG (l'Hôpital cantonal était prêt à introduire ce mode de facturation en 2006 déjà, mais les assureurs-maladie n'étaient pas entrés en matière); les négociations tarifaires n'avaient pas encore débuté avec les assureurs-maladie. Il manquait également l'information concernant un éventuel accord entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie sur un modèle pour déterminer les coûts imputables à la base des négociations tarifaires. La part des investissements et des coûts de formation universitaire et de recherche à prendre en compte dans les coûts imputables n'était pas définie (ce n'est finalement que dans la modification de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2011 sur l'assurance-maladie (OAMal) que la part des investissements a été définie. En ce qui concerne la formation universitaire et la recherche, seules des estimations très grossières sont disponibles pour le moment).

A la mi-mars 2011, santésuisse et tarifsuisse SA ont présenté à la Direction de la santé et des affaires sociales leurs estimations concernant l'impact financier du nouveau financement hospitalier pour l'Etat et l'assurance obligatoire des soins (AOS), estimations qui différaient de manière importante de celles de la DSAS, les chiffres des assureurs étant incomplets. Par ailleurs, il est apparu à ce moment déjà que les assureurs-maladie avaient l'intention de prendre en compte dans le calcul des tarifs des déductions sur les coûts imputables (déductions pour manque de transparence, pour surcapacités, etc.), déductions inacceptables pour les établissements dans la mesure où elles se basent sur la jurisprudence concernant la situation avant l'entrée en vigueur du nouveau financement hospitalier. santésuisse parlait déjà d'un benchmarking, mais sans donner les détails.

Lors de la dernière lecture du budget du HFR, les paramètres mentionnés ci-dessus n'étaient toujours pas définis. C'est donc dans une grande incertitude que les négociations budgétaires 2012 entre l'Etat et le HFR se sont déroulées. La valeur du tarif de base (baserate) a été déterminée à 10 770 francs. Il a cependant été admis que si l'on devait finalement se trouver en-dessous de cette valeur, l'Etat compenserait au moins partiellement le manque à gagner, en fonction du résultat des comptes; le Conseil d'Etat a constitué dans cette optique une réserve de 8 millions de francs. Les négociations ont abouti à un montant total à charge de l'Etat de 162 millions de francs. Ce montant englobe la participation de l'Etat aux prestations à charge de l'AOS, ainsi que le financement des prestations d'intérêt général et des autres prestations, conformément aux exigences de la loi fribourgeoise sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance alors en préparation.

2.2.2. Les négociations tarifaires

Dans le canton de Fribourg, les négociations tarifaires ont débuté en octobre 2011. Comme mentionné plus haut, les assureurs-maladie ont appliqué, pour déterminer les coûts imputables à la base des tarifs, des déductions avec lesquelles les hôpitaux ne sont pas d'accord. Mais c'est avant tout l'application d'une comparaison (benchmarking) au niveau suisse, rendue possible avec l'introduction d'une structure tarifaire unique (SwissDRG) au niveau national, qui permet aux assureurs de revendiquer une baisse importante des tarifs fribourgeois. Ainsi, tarifsuisse SA a décidé de fixer la limite de son benchmarking au 25^e percentile. Par conséquent, sur l'ensemble des 74 hôpitaux pris en compte dans le benchmarking (hôpitaux universitaires inclus), seuls les 25% les meilleur marché sont réputés fournir leurs prestations de manière économique. Tarifsuisse SA a ainsi fixé son référentiel à un tarif de base (baserate) de 9386 francs (investissements inclus). Le prix des hôpitaux plus chers est ainsi ramené au référentiel car, pour les assureurs-maladie, les montants qui dépassent celui-ci ne doivent pas être pris en charge par l'AOS. Selon les analyses de tarifsuisse SA, le HFR serait, avec un tarif de base (baserate) de 10 770, l'un des hôpitaux les plus chers parmi les 74 analysés, ce qui signifie que la coupure pour atteindre le référentiel est particulièrement importante.

Lors des négociations tarifaires, tarifsuisse SA a un peu assoupli la limite mentionnée ci-dessus pour aller jusqu'à 9500 francs dans un premier temps, puis à 9756 (investissements inclus). Le HFR n'a cependant pu accepter ce nouveau montant et a dû constater l'échec des négociations.

Le groupe d'assureurs-maladie HSK (Helsana/Sanitas/KPT) a également fait un benchmarking, sur des données légèrement différentes, avec une limite au 40^e percentile correspondant à un baserate de 9631 francs (investissements inclus). Après s'être éloigné quelque peu du cadre rigide de son référentiel, le groupe HSK a accepté une valeur du baserate à 10 150 francs

2.2.3. Le tarif provisoire

Selon la LAMal, l'autorité cantonale compétente approuve les conventions tarifaires. En cas d'échec des négociations, il fixe le tarif.

Il est rapidement apparu que les partenaires tarifaires ne connaîtraient pas les tarifs définitifs avant la fin du 1^{er} semestre 2012. Les raisons: les négociations tarifaires avaient débuté tard; de nombreuses négociations tarifaires n'avaient pas encore abouti au 1^{er} janvier 2012; les procédures d'approbation impliquaient la consultation de la Surveillance des Prix. Afin d'éviter un vide juridique et un manque de liquidités pour les établissements hospitaliers en attendant de pouvoir facturer les tarifs définitifs, le Conseil d'Etat a fixé des tarifs provisoires pour la durée de la procédure d'approbation ou de fixation des tarifs définitifs, ces tarifs provisoires n'ayant aucune incidence sur cette procédure.

Les tarifs provisoires ont été fixés de façon à correspondre aux tarifs négociés avec le groupe HSK. Ainsi, le montant de 10 150 francs ne constitue pour le moment qu'un tarif de base provisoire. La procédure d'approbation et/ou de fixation tarifaire permettra au Conseil d'Etat de déterminer si cette valeur est conforme aux exigences de la LAMal. En cas de recours, c'est le Tribunal administratif fédéral qui décidera. Si le tarif définitif devait être inférieur au tarif provisoire, cela aggraverait d'autant l'insuffisance de financement du HFR, qui a été évaluée pour 2012 à quelque 15 millions de francs (sous réserve de certaines inconnues telles qu'indice du case-mix ou augmentation de l'activité).

2.3. Salaires et conditions de travail

2.3.1. Comparaison au sein de la Suisse romande

Les hôpitaux publics de Suisse romande (Genève, Vaud-CHUV, Vaud-Fédération des hôpitaux vaudois, Neuchâtel, Jura, Valais et Fribourg) réalisent chaque année un benchmarking sur un panel de fonctions représentatives. Il en ressort que le salaire annuel est généralement le plus élevé à Genève.

En 2011, sur un panel de 18 fonctions, le HFR se situe 16 fois parmi les trois premiers, au niveau du salaire moyen.

Pour les fonctions les plus importantes d'après leurs effectifs au sein du HFR, les soignants de niveau HES/Bachelor (environ 575 EPT d'infirmier-ère-s diplômé-e-s, 55 EPT de technicien-ne-s en radiologie médicale (TRM), 45 EPT de physiothérapeutes et 10 EPT d'ergothérapeutes) se situent en deuxième position derrière Genève (environ 9000 francs annuels de moins) mais devant le CHUV (environ 3200 francs annuels de plus).

Pour les fonctions médicales, Genève se situe nettement au-dessus des autres cantons romands pour les médecins assistants (environ 23 000 francs de plus que le 2^e rang), où le HFR (environ 170 EPT) occupe le 4^e rang, mais avec une faible différence par rapport au second (à peine 1000 francs annuels). Pour les chefs de clinique, avec ou sans titre FMH, le HFR (environ 75 EPT), se situe dans la moyenne romande; mais, dans cette catégorie, on n'observe pas de canton qui «sort du lot» comme c'est le cas pour les médecins assistants.

Au niveau administratif (secrétaires médicales, un peu plus de 100 EPT), le HFR se situe pratiquement à égalité avec Genève (800 francs de différence annuelle).

On peut donc dire que les salaires du personnel hospitalier du HFR sont effectivement élevés en comparaison romande.

2.3.2. Comparaison avec le reste de la Suisse

Le HFR participe également à l'enquête annuelle sur les salaires du personnel hospitalier menée par H+, l'association des hôpitaux de Suisse. Les comparaisons entre salaires moyens y sont effectuées par régions (Mittelland, Suisse orientale, Zurich, Suisse centrale, Romandie et Tessin), et Fribourg fait partie du groupe «Romandie».

S'agissant des fonctions les plus importantes, on observe que le salaire annuel moyen pratiqué au HFR est d'environ 3000 francs supérieur à la moyenne helvétique pour les soignants diplômés de niveau HES/Bachelor (infirmier-ère-s, TRM, physiothérapeutes et ergothérapeutes).

Pour le corps médical, la rémunération offerte au HFR est également supérieure à la moyenne suisse (de 3000 francs annuels pour les médecins assistants et de 5000 francs annuels pour les chefs de clinique avec diplôme FMH).

Cette tendance se retrouve enfin au niveau administratif, où la fonction de secrétaire médicale est mieux rémunérée que la moyenne helvétique (environ 3500 francs annuels).

Par rapport aux rémunérations les plus élevées, par régions, on remarque par ailleurs que c'est la région de Zurich qui pratique les salaires les plus élevés, suivie de près par le HFR, à l'exception des chefs de clinique où c'est la région du Tessin qui pointe en tête (environ 5000 francs annuels) devant le HFR.

Cette seconde enquête salariale vient donc appuyer les conclusions de l'enquête comparative des hôpitaux romands: les salaires du personnel hospitalier du canton de Fribourg sont plus élevés que la moyenne suisse.

Il faut encore ajouter que les classifications ont été déterminées avec l'outil d'évaluation multicritères EVALFRI et que le niveau des salaires est un facteur d'attractivité pour le canton de Fribourg. Cela est un élément d'autant plus important qu'une pénurie se profile actuellement dans les métiers des soins et les fonctions médicales.

2.4. Salaires et «refus de financement des assureurs-maladies»

Comme mentionné plus haut, les coûts des prestations du HFR sont parmi les plus élevés de Suisse, toujours selon les analyses effectuées par les assureurs-maladie dans le cadre des négociations tarifaires. Lors des négociations, c'est le coût global qui est analysé et comparé au référentiel, et non pas les différentes composantes (salaires, produits alimentaires, produits pharmaceutiques, chauffage, etc.). Ainsi, les coûts du personnel particulièrement élevés dans le canton de Fribourg contribuent au dépassement du référentiel. Mais il y a d'autres éléments, notamment le fonctionnement sur plusieurs sites ou le bilinguisme, qui ont une influence sur le coût des prestations.

3. Réflexions du conseil d'administration du HFR: options à moyen et long terme, missions des divers sites

3.1. Contexte et contraintes

La réflexion entamée par le conseil d'administration du HFR depuis plusieurs mois considère l'organisation hospitalière dans son ensemble. Elle a pour but de formuler un modèle organisationnel qui réponde aux diverses exigences posées, et pose comme postulat de base que l'ensemble des missions, telles qu'elles découlent de la planification hospitalière et du mandat de prestations, restent assurées. Dès lors, les consi-

dérations liées au maintien de *prestations* sont sans objet: ces dernières sont maintenues dans leur totalité.

Les questions portant sur le maintien de l'un ou l'autre des *sites* sont à voir dans une perspective plus globale, tenant compte de contraintes et de considérations de nature diverse. Une redistribution des activités entre les différents sites est à l'étude au conseil d'administration, à la lumière de ce qui suit.

La question du maintien d'un site ou de la réorganisation d'activités – qu'elles soient de soins aigus ou de réadaptation/réhabilitation – doit trouver une réponse basée sur l'analyse de plusieurs facteurs, dont notamment: la qualité et la sécurité des soins, la place du site dans l'organisation hospitalière et des soins, la relève médicale et les certifications des cliniques, le confort des patients, ainsi que les coûts liés à son activité.

Le conseil d'administration prend dès lors en compte les contraintes et faits suivants:

- > Le nouveau système de financement hospitalier induit une exigence de prise en charge rapide et dense pour les soins aigus. Sur le plan stationnaire, l'hôpital de soins aigus devient un lieu où le patient reste le moins de temps possible, au profit d'hôpitaux de réadaptation/réhabilitation/ soins palliatifs si possible proches des lieux de vie des patients, et vers lesquels les patients sont orientés le plus rapidement possible. Le curseur entre soins aigus et de réadaptation se déplace, de sorte que les soins de réadaptation puissent prendre en charge des cas plus aigus que par le passé. Sur le plan ambulatoire, l'hôpital de soins aigus fonctionne à proximité d'un plateau technique performant, et en présence de l'ensemble des disciplines et spécialités médicales, de façon à assurer une sécurité de prise en charge optimale.
- > Le maintien d'une activité de soins aigus sur plusieurs sites est facteur de coûts. En effet, ceci induit l'existence d'infrastructures médico-techniques (telles que les blocs opératoires et salles d'intervention, ou encore les soins intensifs ou la néonatalogie), tout comme celle d'équipes prêtes à intervenir en cas de besoin (chirurgiens, anesthésistes, personnel soignant spécialisé, radiologues, etc.), dont le poids financier est important.
- > Sous l'angle des coûts d'investissement, une analyse détaillée des frais d'investissement (appelée «Master-plan») a été menée à la fin de l'année 2010. Cette étude a identifié les investissements requis pour le maintien en état des bâtiments existants, tenant compte de l'évolution du nombre de lits conformément à la planification sanitaire. Les chiffres articulés sont éloquentes: un montant

total de 262 millions de francs est requis pour cinq sites hospitaliers. Ce montant n'inclut pas les 55,5 millions planifiés pour les travaux liés au site de Meyriez-Murten (cofinancement Etat et district du Lac), ni le montant qui serait nécessaire pour l'éventuel aménagement d'une unité de psychiatrie sur le site de Tafers. Il ne tient pas compte non plus des coûts liés aux transferts d'activité nécessaires ou aux infrastructures provisoires à mettre en place durant la période des travaux.

> **Détail des coûts d'investissement requis:**

	Infrastructures	Médico-technique	Total
HFR Fribourg – Hôpital cantonal	174 350 000	30 630 000	204 980 000
HFR Riaz	23 315 000	7 358 000	30 673 000
HFR Châtel-Saint-Denis	20 062 000	1 350 000	21 412 000
HFR Tafers	3 560 000	1 016 000	4 576 000
HFR Billens	733 000	-	733 000
HFR Meyriez-Murten	-	-	-
Total	222 020 000	40 354 000	262 374 000
HFR Meyriez-Murten (Financement district du Lac & Etat)	55 500 000		55 500 500

- > La question de la relève médicale est un souci identifié de longue date, et qui va s'amplifiant. Une étude de l'OB-SAN de 2009 a mis en évidence que dans les hôpitaux suisses, 30 à 50% des médecins sont d'origine étrangère. Par ailleurs, les universités suisses forment environ 700 médecins par année, pour un besoin attendu d'environ 1300 médecins toutes spécialités confondues. L'évolution de la médecine va dans le sens d'une spécialisation accrue et d'une complémentarité indispensables des spécialités entre elles au vu de la complexité des cas. La spécialisation rend plus difficile le recrutement de personnel médical hautement qualifié. En effet, plus la spécialisation est poussée, moins le nombre de personnes qualifiées en la matière est important; par ailleurs, pour rester à la pointe de leur art, les spécialistes nécessitent un volume et une variété/complexité de cas suffisants. A cet égard, il est important de signaler que la qualification des cadres ne se base pas uniquement sur la compétence médicale, mais également sur une compétence de recherche clinique et d'enseignement, identifiable entre autres par l'obtention d'un grade académique de privat-docent ou professoral.
- > La question de la relève médicale est à considérer également à l'aune des exigences posées par l'Institut suisse

pour la formation médicale post-graduée et continue (ISFM) et les sociétés médicales, qui définissent les critères de certification des cliniques et de leur reconnaissance pour la formation des médecins. En effet, la durée de l'engagement des médecins assistants dépendra du degré de respect d'un certain nombre de critères, tels ceux relatifs au volume de cas traités, à la présence de services spécialisés (par exemple les soins intensifs), ou à l'existence d'une équipe médicale de médecins seniors encadrant la formation. Plus le niveau de certification obtenu est élevé, plus la durée d'engagement des assistants pourra être longue, et plus les compétences des assistants seront élevées.

- > En matière de sécurité des soins, il est largement reconnu que plus le nombre d'actes identiques effectués est élevé, plus le geste et les processus l'accompagnant seront sûrs, et garants de qualité. De ce fait, si l'analyse effectuée par le HFR met en évidence un volume d'activités faible dans certains secteurs, la question de son intégration dans un groupe d'activités à volume plus élevé doit être posée.

Sous l'angle de la sécurité des soins, il s'agit de supprimer les événements susceptibles de déboucher sur des situations à risque, tels par exemple les transferts de patients en situation instable, ou encore les demandes d'examen extra-muros dont les résultats mettent du temps à être transmis aux prescripteurs. L'activité hospitalière est analysée sous l'angle de différents indicateurs, dont celui du taux d'occupation des lits des unités d'hospitalisation. Cette analyse met en évidence le besoin de revoir l'organisation de l'activité stationnaire pour les secteurs dont le taux d'occupation est très faible.

- > Pour ce qui a trait au confort des patients, il s'agit de considérer que leur traitement doit répondre aux exigences des meilleures pratiques tant en phase aiguë qu'en phase de réadaptation; la phase d'hospitalisation la plus longue – en hôpital de réadaptation – doit intervenir à proximité des lieux de vie des patients. Par ailleurs, si l'éloignement et/ou la dispersion de prestations peuvent être des facteurs de risque, ils contribuent également au sentiment d'un confort moindre, perçu et réel, des patients.

3.2. Mesures techniques et mesures structurelles

La réflexion menée par le conseil d'administration du HFR, susceptible d'aboutir à une proposition d'organisation hospitalière pour le long terme (au-delà de deux ans), doit tenir compte de ces différents paramètres. Compte tenu de ce qui précède, le conseil d'administration du HFR estime qu'un

regroupement des activités de soins aigus paraît incontournable.

A cet égard, il rappelle et souligne le rôle central que jouent les hôpitaux de réadaptation: c'est autour de leur activité et de leur capacité de prise en charge que se jouera la fluidité du système. L'hôpital de soins aigus, quant à lui, se devra d'augmenter son efficacité et son efficacité.

Le conseil d'administration a dès lors mandaté le conseil de direction de fournir une étude de faisabilité portant sur un scénario dans un délai de 10 ans d'un seul hôpital public de soins aigus et de plusieurs sites de réadaptation et de médecine gériatrique, en tenant compte de la mise en place éventuelle de permanences. Les résultats de cette étude de faisabilité, confiée aux Boston Consulting Group, à Zurich, sont attendus pour la fin de l'année.

Pour ce qui a trait aux mesures immédiates et à court-moyen terme (jusqu'à 18 mois), elles sont destinées bien évidemment à atténuer le déficit budgétaire prévu, mais également à poser les bases de modes de faire plus efficaces et garants de qualité et sécurité des soins sur le long terme. Elles prendront la forme suivante:

- > Les mesures techniques immédiates représentent les mesures d'amélioration de l'efficacité au quotidien. Elles porteront sur des actions visant à assurer une facturation exhaustive des prestations, à identifier de façon ciblée des possibilités de diminution des durées moyennes de séjour, à travailler sur la diminution des hospitalisations «inappropriées» et à supprimer les gestes superflus et inutiles.
- > Les autres mesures à court-moyen terme portent sur la fermeture de lits et sur le regroupement d'activités, de manière à assurer une utilisation adéquate des ressources. Ces mesures se basent sur l'analyse de la relève médicale, des facteurs de risque en matière de sécurité des soins, des possibilités architecturales et sur les statistiques d'activité.

Les mesures retenues par le conseil d'administration dans un premier temps sont les suivantes:

- > fermeture de lits de médecine du site de Fribourg; ces lits seront réaffectés à d'autres activités:
 - > avec la création de l'UATO (Unité d'accueil temporaire et d'orientation) à l'extérieur du HFR, des patients en attente de transfert en EMS ou en attente de retour à domicile, sans toutefois nécessiter un environnement de soins

aigus, libèrent des capacités au sein du département de médecine. Ces capacités peuvent être réaffectées.

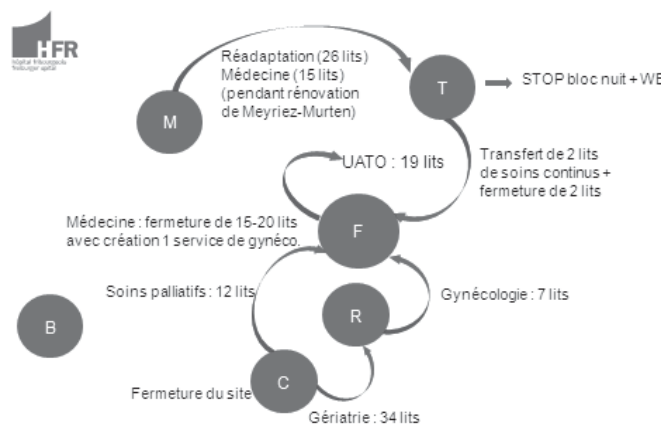
- > fermeture du bloc opératoire de nuit et de week-end du site de Tafers:
 - > l'activité du bloc opératoire de nuit et de week-end sur le site de Tafers est très faible, et ne justifie pas le maintien de son ouverture.
- > transfert de lits de soins continus du site de Tafers vers le site de Fribourg:
 - > le taux d'occupation de ces lits est très faible, mais le type de prise en charge requiert la présence de ressources spécialisées aujourd'hui sous-utilisées. Cette densité de soins est mieux à même d'intervenir dans une équipe ayant à charge un grand nombre de cas.
- > transfert de l'activité de gynécologie du site de Riaz vers le site de Fribourg:
 - > le taux d'occupation des lits de gynécologie est bas. Les interventions, de nature élective, seront prises en charge à Fribourg. Les lits, ainsi que le personnel associé, sont transférés également.

La question du transfert de l'activité obstétricale du site de Riaz vers le site de Fribourg n'est pas réglée dans l'immediat; elle fait l'objet d'une analyse complémentaire à la lumière des exigences cliniques et de celles liées à la relève médicale. La fermeture du bloc opératoire de nuit et de week-end du site de Riaz sera considérée dans ce contexte.

Le conseil d'administration du HFR a d'ores et déjà pris position sur ces mesures, et se prononcera prochainement sur les aspects détaillés liés à leur mise en œuvre.

- > Pour le court-moyen terme, le conseil d'administration du HFR se prononcera également sur les économies et avantages, notamment sous l'angle de la qualité et la sécurité des soins, liés au transfert des activités et à la fermeture du site de Châtel-Saint-Denis. Une demande serait ensuite adressée au Conseil d'Etat à cet effet, la fermeture d'un site étant de sa compétence.

Synthèse des mesures à court et moyen terme (scénario HFR):



Légende:

- B: HFR Billens
- C: HFR Châtel-Saint-Denis
- F: HFR Fribourg - Hôpital cantonal
- M: HFR Meyriez-Murten
- R: HFR Riaz
- T: HFR Tafers
- UATO: Unité d'accueil temporaire et d'orientation

4. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage le souci de consolider la position du HFR dans le paysage hospitalier suisse, dans un contexte modifié par le nouveau financement hospitalier et par la problématique de la relève dans les professions médicales. Compte tenu des perspectives financières, il partage également les préoccupations du conseil d'administration du HFR, qui doit prendre des mesures de gestion propres à satisfaire aux exigences légales d'équilibre budgétaire.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des mesures que le conseil d'administration a analysées. Il a décidé de rencontrer le conseil d'administration pour discuter la pertinence des mesures qui relèvent de la compétence du Conseil d'Etat. En cas de demande formelle du conseil d'administration, le Conseil d'Etat s'assurera que le regroupement des activités de soins aigus et l'éventuelle fermeture du site de Châtel-Saint-Denis répondent de manière optimale aux besoins de la population en matière de soins hospitaliers. Avant de se prononcer, il entend également recevoir une argumentation complète et des détails chiffrés relatifs à ces mesures. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attend que l'étude de faisabilité évoquée ci-dessus (point 3.2) porte non seulement sur les aspects économiques et médicaux, mais aussi sur l'adéquation des projets du HFR aux fondements de la planifi-

cation hospitalière, à savoir la garantie de soins de qualité à l'ensemble de la population. Le Conseil d'Etat continuera à veiller à l'accomplissement de cette mission fondamentale de l'Etat.

Dans l'exercice de ses nouvelles compétences budgétaires, il faut le rappeler, le conseil d'administration du HFR doit respecter les limites imposées par la loi concernant le financement des hôpitaux et les maisons de naissance en termes d'équilibre des comptes. Toutefois, au vu des grandes incertitudes liées à l'introduction du nouveau financement hospitalier, si la définition de l'organisation future nécessite une année supplémentaire, le Conseil d'Etat va examiner, dans le cadre du projet de budget 2013, une prise en charge de l'insuffisance de financement du HFR, comme il l'a fait pour 2012, en fonction bien entendu des résultats des comptes.

5. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération le postulat.

Dans la présente réponse, le Conseil d'Etat a apporté un maximum d'informations afin de répondre au mieux aux attentes des postulants. Il revient au Grand Conseil de confirmer ou d'infirmer l'urgence d'un postulat lors de sa prise en considération et d'en tirer les conclusions pour les délais de traitement ultérieurs (article 175 al. 3 LGC). Les résultats de l'étude de faisabilité étant attendus pour la fin 2012, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fixer au premier semestre 2013 le délai d'établissement du rapport sur ce postulat.

Le 30 mai 2012.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat se trouvent aux pages 1152ss.

Postulat P2007.12 Jean-Pierre Siggen/ Yvonne Stempfel-Horner Bericht über die mittel- und langfristige strategische Ausrichtung des HFR sowie über die Massnahmen im Rahmen des Budgets 2012¹

Antwort des Staatsrates

Anlässlich der Debatte vom 3. Mai 2012 darüber, dieses Postulat einem dringlichen Verfahren zu unterziehen, teilte die Regierungsvertreterin mit, dass in der Antwort des Staatsrates an den Grossen Rat für dessen Sitzung vom Juni 2012 erste Antworten auf die gestellten Fragen geliefert werden. Mit anderen Worten: Diejenigen Antworten, die zum gegebenen Zeitpunkt vorliegen. Diese Antwort ist denn auch mehr als nur die von den Postulanten angesprochene *Roadmap*.

Sie gliedert sich wie folgt: Als Erstes werden Zuständigkeiten und Verantwortungen der verschiedenen Organe des Staates und des HFR im Spitalwesen in Erinnerung gerufen, insbesondere infolge des Paradigmenwechsels aufgrund der neuen Spitalfinanzierung vom 1. Januar 2012. Als Zweites wird der Staatsrat die konkreten Fragen aus dem Postulat im Zusammenhang mit dem Budget 2012 beantworten. Als Drittes wird er die vom HFR-Verwaltungsrat vorgesehenen kurz- und mittelfristigen Massnahmen sowie die längerfristigen Ausblicke beschreiben; Letztere sind Gegenstand der Machbarkeitsstudie, die der Verwaltungsrat in Auftrag gegeben hat. Als Viertes nimmt der Staatsrat Stellung. Den fünften und letzten Punkt bilden die Erläuterungen zum weiteren Vorgehen.

1. Zuständigkeiten im Spitalwesen

1.1. Budget und Organisation der Standorte

Das kantonale Gesetz vom 4. November 2011 über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser ist eine Folge der neuen Bundesgesetzgebung. Im Rahmen der Vernehmlassung zur Änderung des Bundesgesetzes über die Krankenversicherung (KVG) und ihrer Ausführungsverordnungen hatte der Staatsrat die Bundesparlamentarier auf die Konsequenzen hingewiesen, die sich für den Kanton abzeichneten.

Mit der neuen Spitalfinanzierung, die am 1. Januar 2012 in Kraft getreten ist, wurden dem HFR-Verwaltungsrat einerseits mehr Verantwortungen auf Budgetebene und andererseits mehr Kompetenzen auf Führungsebene zugesprochen (s. Art. 12 Abs. 2 Bst. d, e und f und Art. 25 Abs. 1 Gesetz

¹ Eingereicht und begründet am 1. Mai 2012, TGR S. 1081.

über das freiburger Spital, HFRG; diese wurden mit Artikel 12 des Gesetzes vom 4. November 2011 über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser geändert).

1.1.1. Die neuen budgetären Kompetenzen des Verwaltungsrates

a) Laut ehemaligem Gesetz über das Freiburger Spitalnetz teilte der Grosse Rat dem HFR das Globalbudget zu und prüfte dessen Jahresrechnungen und -bericht. Ausserdem legte er die Investitionen fest. Entsprechend der neuen Spitalfinanzierung kauft der Kanton Leistungen ein; für die Investitionen ist er nicht mehr zuständig, da diese bereits im Leistungskauf einbegriffen sind. Auch die Jahresrechnungen des HFR genehmigt der Grosse Rat nicht mehr; sie werden ihm nur noch zur Information zugestellt.

b) Bei der Ausübung seiner neuen budgetären Kompetenzen muss sich der HFR-Verwaltungsrat an die gesetzlichen Vorgaben halten. So müssen z. B. die Jahresrechnungen des HFR gemäss Artikel 8 des Gesetzes über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser grundsätzlich ausgeglichen sein. Überschreiten allfällige Verluste 3% der jährlichen Betriebskosten des letzten Geschäftsjahres, muss diese Überschreitung innert dreier Rechnungsjahre gedeckt werden.

1.1.2. Die neuen organisatorischen Kompetenzen des Verwaltungsrates

a) Laut ehemaligem Gesetz über das Freiburger Spitalnetz hatte der Staatsrat die Kompetenz, die geografische Situierung und den Auftrag der HFR-Standorte zu beschliessen. Der Verwaltungsrat war seinerseits zuständig, die Spitaltätigkeit zu organisieren und die Mittel zuzuteilen. Angesichts des neuen, vom Bund auferlegten Finanzierungssystems, war es wichtig, dass der Verwaltungsrat die Führungsautonomie bekam, die er für die Erfüllung seiner Verantwortlichkeiten braucht. Deshalb ist dieser fortan dafür zuständig, die Aufträge gemäss Spitalplanung und Leistungsmandat auf die einzelnen HFR-Standorte zu verteilen. Im Gegenzug verabschiedet der Staatsrat, nach Stellungnahme der Kommission für Gesundheitsplanung, auch weiterhin die geografische Situierung der HFR-Standorte (s. Botschaft Nr. 251 vom 17. Mai 2011 zum Entwurf des Gesetzes über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser, Erläuterung zu Art. 25 Abs. 2 HFRG).

Bei den parlamentarischen Beratungen betonte der Berichterstatter die Notwendigkeit, dem Verwaltungsrat die Führungsautonomie zuzusprechen, die er für die Erfüllung seiner Verantwortlichkeiten brauche. Die Regierungsvertre-

terin fügte ihrerseits hinzu, dass der Verwaltungsrat unter den einzelnen HFR-Standorten die Leistungsaufträge verteile, die ihm für das gesamte HFR anvertraut werden. Der Staatsrat hingegen bestimme auch weiterhin die geografische Situierung der Standorte (*TGR* 2011, S. 1408).

b) Als die Regierungsvertreterin bei der Eintretensdebatte auf eine Frage eines Grossrates antwortete, sagte sie aus, dass die kritische Masse der Geburtenabteilungen des Kantons (HFR Freiburg – Kantonsspital, HFR Riaz, Dalerspital) zwar eine qualitativ hochstehende Betreuung an den drei Standorten garantiere, das Problem jedoch an der fehlenden «Klinik A» für Gynäkologie und Geburtshilfe und der daraus entstehenden fehlenden Attraktivität des HFR für Assistenzärztinnen und Assistenzärzte sowie für Oberärztinnen und Oberärzte läge. Darüber hinaus wies sie darauf hin, dass die Schaffung einer «Klinik A» eine Fallkonzentrierung auf ein und denselben Standort bedingen könnte. Und nicht zuletzt sollten einschlägige Überlegungen gemacht und alle möglichen Varianten analysiert werden (*TGR* 2011, S. 1399).

1.2. Spitalplanung

a) Der Staatsrat beschliesst die kantonale Gesundheitsplanung (Art. 6 Abs. 2 Bst. a Gesundheitsgesetz, GesG), zu der auch die Spitalplanung gehört. Letztere erfüllt die Kriterien nach Bundes- (Art. 39 und 49 KVG) und Kantonsrecht (Art. 20 Abs. 2 GesG) und trägt den Überlegungen und Vorschlägen der Kommission für Gesundheitsplanung Rechnung (Art. 15 GesG). Die Spitalplanung nimmt mit der vom Staatsrat erlassenen Spitalliste und den Leistungsaufträgen der einzelnen Einrichtungen, die wiederum vom Staatsrat genehmigt werden, Gestalt an.

b) Die Kommission für Gesundheitsplanung wirkt bei der Ausarbeitung der kantonalen Gesundheitsplanung mit. Sie nimmt Stellung zum Pflegebedarf der Bevölkerung und zu den spezifischen Mitteln zu dessen Befriedigung; daneben evaluiert sie in der Regel alle vier Jahre die Gesundheitsplanung. Infolge der Motion 1005.07 Michel Buchmann/Christiane Feldmann über einen stärkeren Einbezug des Grossen Rates in die Kommission für Gesundheitsplanung entstammen nun fünf ihrer elf Mitglieder dem Grossen Rat und werden von diesem gewählt (Art. 15 Abs. 4 GesG). Dies stärkt die Teilnahme des Parlaments an den strategischen Überlegungen in diesem Bereich.

c) Die Spitalplanung wird auf kantonaler Ebene beschlossen, muss jedoch den schweizweit einheitlichen Kriterien entsprechen. Demnach muss die Freiburger Spitalplanung vom 31. März 2008 bis Ende 2014 den vom Bundesrat

festgesetzten Anforderungen entsprechen. Dabei muss sie auf Betriebsvergleiche zu Qualität und Wirtschaftlichkeit abgestützt sein (s. Abs. 3 der Übergangsbestimmungen zur Änderung vom 21. Dezember 2007 [Spitalfinanzierung] im Zusammenhang mit Art. 39 Abs. 2^{ter} KVG). Im Hinblick darauf müssen Szenarien ausgearbeitet werden, mit denen die Freiburger Spitäler ihre Position in der Schweizer Spitallandschaft stärken können.

1.3. Oberaufsicht

a) Gemäss Artikel 43 HFRG untersteht das HFR auch weiterhin der Oberaufsicht des Grossen Rates; dieser Artikel wurde nicht geändert. Die parlamentarische Oberaufsicht ist eine grob umrissene politische Kontrolle. Mit Ausnahme der gesetzgeberischen und budgetären Kompetenzen hat das Parlament hier keine materielle Entscheidungsbefugnis.

Neben den Routinekontrollen geht es bei der Oberaufsicht darum, Transparenz in Bezug auf das Handeln der zuständigen Behörden zu schaffen, und zwar hauptsächlich bei besonderen Ereignissen, die Misstrauen gegenüber den Behörden oder der Verwaltung aufkommen lassen.

b) Die Globalbudgets werden dem HFR nicht mehr vom Grossen Rat zugeteilt und auch dessen Jahresrechnungen und -bericht prüft dieser nicht mehr. Entsprechend der neuen Spitalfinanzierung kauft der Kanton Leistungen ein; für die Investitionen ist er nicht mehr zuständig, da diese bereits im Leistungskauf einbegriffen sind. Dies trifft auf alle Spitäler der Freiburger Spitalliste zu. Es handelt sich dabei um das vom Bundesparlament gewünschte Wettbewerbsprinzip. Somit erhält der Grosse Rat die besagten Dokumente nur noch zur Information. Er kann aber im Rahmen der Verabschiedung des Gesamtvorschlags des Staates noch eingreifen.

c) Der Grosse Rat behält natürlich all seine politischen Einflussmöglichkeiten bei, insbesondere die parlamentarischen Vorstösse. In diesem Zusammenhang muss er zur Ausübung der Oberaufsicht über alle erforderlichen Informationen verfügen.

2. Fragen zum Budget 2012

2.1. Neue Spitalfinanzierung: Vorbereitung des Übergangs

Sowohl die Spitäler als auch der Staat haben sich via Amt für Gesundheit (GesA) auf die neue Spitalfinanzierung vorbereitet. So besprach man sich z. B. regelmässig mit der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK), um bestimmte Aspekte

der neuen Spitalfinanzierung zu beleuchten. Auch fanden Gespräche mit anderen Kantonen statt, um in Erfahrung zu bringen, wie diese mit bestimmten Problemen umgehen wollten. Darüber hinaus fanden Sitzungen mit den Spitalern des Kantons statt, namentlich um herauszufinden, welche Aspekte der neuen Spitalfinanzierung ihnen Sorgen bereiten. Vor diesem Hintergrund wurden dem Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit (FNPG) und dem HFR in den Jahren 2011 und 2012 zusätzliche Gelder zugesprochen, damit sie die für den Wechsel erforderlichen Arbeiten vornehmen konnten.

Das HFR hat sich wie folgt auf die neue Spitalfinanzierung vorbereitet:

- > Inbetriebnahme eines einheitlichen Patientenverwaltungssystems für alle Standorte (1. Januar 2010);
- > Einführung einer Anlagenerfassung;
- > Neuanstellung und Weiterbildung von Kodierern und Kodierern;
- > Festigung der medizinischen Kodierung und einschlägiges Audit;
- > Bericht über Fehlbelegungen;
- > Aktualisierung der Vereinbarungen mit den Privatversicherern;
- > Stellungnahme zu den kantonalen Gesetzesänderungen im Zusammenhang mit der neuen Spitalfinanzierung;
- > Umsetzung der Konsequenzen der im November 2011 vom Grossen Rat beschlossenen Gesetzesänderungen (neues Gesetz über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser);
- > Verhandlungen mit den zwei Krankenversicherungsgruppen über die Tarife der Akutpflege, der Rehabilitation und der ambulanten Pflege;
- > Vorbereitung des Leistungsauftrags;
- > Sensibilisierung des Personals für die Einführung der neuen Spitalfinanzierung (Schulungen und Vorträge);
- > Veranschlagung der für die Deckung der Kosten von gemeinwirtschaftlichen Leistungen erforderlichen Beträge;
- > Berechnung der Kosten und verlangten Tarife und Verhandlung mit der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) und der Finanzdirektion (FIND).

2.2. Budget 2012: Angewandte Berechnungen

2.2.1. Das Budget

Die Budgetdiskussionen 2012 wurden wie gewohnt bereits im Vorjahr aufgenommen, genauer gesagt im März 2011. Zu diesem Zeitpunkt konnten die finanziellen Auswirkungen

gen der neuen Spitalfinanzierung im Allgemeinen und die Kosten zu Lasten des Staates im Besonderen nur grob veranschlagt werden, da damals zahlreiche zentrale Parameter weder bekannt geschweige denn definiert waren. Die Freiburger Spitäler hatten seinerzeit noch keine Erfahrungen mit der Abrechnung nach AP-DRG (*All Patient Diagnosis Related Groups*), ansonsten hätten sie die Konsequenzen der Einführung des SwissDRG-Systems sicher besser abschätzen können (das Kantonsspital wollte diese Verrechnungsmethode schon im 2006 einführen, aber die Krankenversicherer wollten nicht darauf eingehen); die Tarifverhandlungen mit den Krankenversicherern waren noch nicht aufgenommen worden. Ausserdem wusste man nicht, ob sich Leistungserbringer und Versicherer auf ein Modell zur Bestimmung der anrechenbaren Kosten, auf denen die Verhandlungen ja basieren, einigen können würden. Der in den anrechenbaren Kosten zu berücksichtigende Anteil an den Investitionen sowie an der Forschung und der universitären Lehre stand noch nicht fest. Der Anteil der Investitionen wurde schliesslich erst mit der Änderung der eidgenössischen Verordnung über die Krankenversicherung (KVV) vom 2. November 2011 festgelegt. Für den Anteil an Forschung und universitärer Lehre jedoch gibt es bislang nur sehr grobe Schätzungen.

Mitte März 2011 unterbreiteten *santésuisse* und *tarifsuisse* ag der GSD ihre Schätzungen für die finanziellen Auswirkungen der neuen Spitalfinanzierung für den Staat und die obligatorische Krankenpflegeversicherung (OKP); weil die Zahlen der Versicherer unvollständig waren, wichen diese Schätzungen erheblich von denjenigen der GSD ab. Ausserdem war schon damals klar, dass die Krankenversicherer die Absicht hatten, bei der Tarifberechnung Abzüge auf den anrechenbaren Kosten zu berücksichtigen (Abzüge wegen mangelnder Datentransparenz, Überkapazitäten usw.). Diese Abzüge sind für die Einrichtungen nicht akzeptabel, da sie auf der Rechtsprechung vor Inkrafttreten der neuen Spitalfinanzierung beruhen. *santésuisse* sprach zu jener Zeit bereits von *Benchmarking*, ohne jedoch näher darauf einzugehen.

Bei der letzten Budgetlesung des HFR waren die zuvor angesprochenen Parameter noch immer nicht bekannt. Somit verliefen die Budgetverhandlungen zwischen Staat und HFR für das Jahr 2012 in grosser Ungewissheit. Der Basispreis (*Base Rate*) wurde bei 10 770 Franken festgesetzt. Allerdings wurde genehmigt, dass der Staat – je nach Rechnungsergebnis – zumindest einen Teil der Einkommensbussen finanzieren würde, sollte man sich unter diesem Wert wiederfinden. Im Hinblick darauf hat der Staatsrat eine Rückstellung von 8 Millionen Franken gebildet. Schliesslich einigte man sich auf einen Totalbetrag zu Lasten des Staates in Höhe von 162 Millionen Franken. Darin enthalten sind die Beteiligung

des Staates an den Leistungen zu Lasten der OKP und die Finanzierung der gemeinwirtschaftlichen Leistungen, entsprechend den Anforderungen des damals in Vorbereitung befindlichen Gesetzes über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser.

2.2.2. Tarifverhandlungen

Im Kanton Freiburg starteten die Tarifverhandlungen im Oktober 2011. Wie bereits erwähnt, haben die Krankenversicherer zur Bestimmung der anrechenbaren Kosten, anhand derer die Tarife berechnet werden, Abzüge verwendet, mit denen die Spitäler nicht einverstanden sind. Allerdings können die Versicherer aufgrund eines schweizweiten Vergleichs (*Benchmarking*) eine wesentliche Senkung der Freiburger Tarife fordern; dieser Vergleich wurde mit der Einführung einer in der ganzen Schweiz einheitlichen Tarifstruktur (SwissDRG) möglich. *tarifsuisse* ag hat daher beschlossen, die Grenze ihres *Benchmarkings* beim 25. Perzentil zu setzen. Somit sind von den 74 Spitälern, die beim *Benchmarking* berücksichtigt worden sind (inkl. Universitätsspitäler), nur die günstigsten 25% in der Lage, ihre Leistungen auf wirtschaftliche Art zu erteilen. Ihren Bezugswert hat *tarifsuisse* ag bei einer *Base Rate* von 9386 Franken festgelegt (inkl. Investitionen). Folglich wird der Preis der teuersten Spitäler auf den Bezugswert herabgesetzt, da in den Augen der Versicherer die Beträge, die den Bezugswert überschreiten, von der OKP nicht rückerstattet werden müssen. Den Analysen von *tarifsuisse* ag zufolge wäre das HFR mit einer *Base Rate* von 10 770 eines der teuersten der 74 analysierten Spitäler, was bedeutet, dass die Kürzung zur Erzielung des Bezugswerts besonders gross ausfällt.

Bei den Tarifverhandlungen hat *tarifsuisse* ag diese Grenze ein bisschen gelockert und sie in einem ersten Schritt auf 9500 Franken und danach auf 9756 Franken angehoben (inkl. Investitionen). Das HFR konnte jedoch diesen neuen Betrag nicht akzeptieren, weshalb die Verhandlungen gescheitert sind.

Die HSK-Gruppe, bestehend aus den Versicherern *Helsana*, *Sanitas* und *KPT*, hat ebenfalls ein *Benchmarking* gemacht, jedoch mit leicht anderen Daten; sie hat ihre Grenze beim 40. Perzentil festgesetzt, was einer Baserate von 9631 Franken entspricht (inkl. Investitionen). Schliesslich hat sich aber die HSK-Gruppe ein wenig vom strengen Rahmen ihres Bezugswertes entfernt und sich mit einer *Base Rate* von 10 150 Franken einverstanden erklärt.

2.2.3. Der provisorische Tarif

Gemäss KVG genehmigt die zuständige kantonale Behörde die Tarifvereinbarungen. Scheitern die Verhandlungen, setzt sie den Tarif fest.

Schnell einmal wurde deutlich, dass die Tarifpartner die definitiven Tarife nicht vor Ende des ersten Halbjahres 2012 kennen würden. Dies hat verschiedene Gründe: die Tarifverhandlungen hatten spät begonnen; am 1. Januar 2012 hatten zahlreiche Verhandlungen noch zu keinem Ergebnis geführt; im Genehmigungsverfahren musste auch die Preisüberwachung angehört werden. Damit keine Gesetzeslücke entsteht und die Spitaleinrichtungen nicht in einen Liquiditätssengpass geraten, während sie darauf warten, die definitiven Tarife verrechnen zu können, hat der Staatsrat für die Dauer des Genehmigungs- bzw. des Tariffestsetzungsverfahrens provisorische Tarife festgesetzt; diese haben keinerlei Auswirkungen auf dieses Verfahren.

Die provisorischen Tarife wurden in Höhe der mit der HSK-Gruppe ausgehandelten Tarife festgesetzt. Die 10 150 Franken stellen somit vorerst nur einen provisorischen Basispreis dar. Durch das Genehmigungsverfahren bzw. das Tariffestsetzungsverfahren wird der Staatsrat festlegen können, ob dieser Wert den Anforderungen nach KVG entspricht. Im Fall einer Beschwerde entscheidet das Bundesverwaltungsgericht. Sollte der definitive Tarif unter dem provisorischen liegen, so würde dies die unzureichende Finanzierung entsprechend verschlimmern; Letztere wurde für 2012 bei knapp 15 Millionen Franken veranschlagt (bestimmte Unbekannte, z. B. *Case-Mix-Index* oder Zunahme der Tätigkeit, vorbehalten).

2.3. Löhne und Arbeitsbedingungen

2.3.1. Vergleich mit der Romandie

Die öffentlichen Spitäler der Romandie (Genf, Waadt [CHUV und *Fédération des Hôpitaux Vaudois*], Neuenburg, Jura, Wallis und Freiburg) führen jedes Jahr ein *Benchmarking* für eine Auswahl an repräsentativen Funktionen durch. Daraus geht hervor, dass der Jahreslohn in Genf im Allgemeinen am höchsten ist.

2011 befindet sich der Durchschnittslohn des HFR in einer Auswahl von 18 Funktionen 16 Mal unter den ersten drei.

Bei den Funktionen, die im HFR am häufigsten vorkommen, befinden sich die Pflegefachpersonen auf FH- oder Bachelor-Stufe (rund 575 VZÄ diplomierte Pflegefachpersonen, 55 VZÄ Fachpersonen für medizinisch-technische Radio-

logie, 45 VZÄ Physiotherapeutinnen/-therapeuten, 10 VZÄ Ergotherapeutinnen/-therapeuten) auf dem zweiten Platz, hinter Genf (ca. 9000 Franken mehr pro Jahr), aber vor dem CHUV (ca. 3200 Franken weniger pro Jahr).

Bei den ärztlichen Funktionen liegt Genf mit den Assistenzärztinnen und -ärzten weit vor den anderen Kantonen (ca. 23 000 Franken mehr als der Zweitplatzierte); das HFR (ca. 170 VZÄ) belegt den 4. Rang, jedoch nur mit einem geringen Unterschied zum zweiten Platz (knapp 1000 Franken pro Jahr). Für die Oberärztinnen und -ärzte mit oder ohne FMH-Titel (ca. 75 VZÄ) befindet sich das HFR im Durchschnitt; in dieser Kategorie «tanz» aber keiner der Kantone «aus der Reihe», wie dies bei den Assistenzärztinnen und -ärzten der Fall ist.

In der Verwaltung (Arztsekretärinnen, ein wenig mehr als 100 VZÄ) liegt das HFR ungefähr auf derselben Höhe wie Genf (800 Franken Unterschied pro Jahr).

Somit lässt sich sagen, dass die Löhne des HFR-Personals im Vergleich zur restlichen Romandie tatsächlich hoch sind.

2.3.2. Vergleich mit der Schweiz

Das HFR nimmt auch an der Lohndatenerhebung des Spitalpersonals von H+ teil, dem Verband der öffentlichen und privaten Spitäler, Kliniken und Pflegeinstitutionen. Die Vergleiche zwischen den Durchschnittslöhnen werden nach Region angestellt (Mittelland, Ostschweiz, Zürich, Zentralschweiz, Romandie und Tessin); Freiburg gehört zur «Romandie».

Bei den wichtigsten Funktionen lässt sich feststellen, dass der jährliche Durchschnittslohn einer Pflegefachperson auf FH-/Bachelorstufe im HFR rund 3000 Franken über dem Schweizer Durchschnitt liegt.

Auch bei der Ärzteschaft fällt der Lohn höher aus als der Schweizer Durchschnitt (3000 Franken mehr für Assistenzärztinnen/-ärzte und 5000 Franken mehr für Oberärztinnen/-ärzte mit FMH-Titel pro Jahr).

Dieser Trend ist auch auf der Verwaltungsebene wiederzufinden: Dort ist sind die Arztsekretärinnen besser entlohnt als der Schweizer Durchschnitt (ca. 3500 Franken pro Jahr).

Im Weiteren werden in der Region Zürich die höchsten Löhne erteilt, dicht gefolgt vom HFR. Einzige Ausnahme: In der Kategorie der Oberärztinnen und Oberärzte liegt die Region Tessin vorne (ca. 5000 Franken pro Jahr), danach kommt das HFR.

Diese zweite Lohnerhebung untermauert somit die Ergebnisse der Vergleichsstudie über die Spitäler der Romandie: Die Löhne des Spitalpersonals des Kantons Freiburg liegen über dem Schweizer Durchschnitt.

Dem ist hinzuzufügen, dass die Einreihungen mit dem Multi-Kriterien-Bewertungsinstrument EVALFRI gemacht wurden und die Höhe der Löhne für den Kanton Freiburg einen Attraktivitätsfaktor darstellt. Dies ist umso wichtiger, als sich derzeit ein Mangel an Pflege- und ärztlichem Personal abzeichnet.

2.4. Löhne und «Finanzierungsverweigerung der Krankenversicherer»

Laut Analysen der Krankenversicherer im Rahmen der Tarifverhandlungen gehören die Leistungskosten des HFR zu den höchsten in der Schweiz. Bei den Verhandlungen werden aber nicht die einzelnen Bestandteile (Löhne, Nahrungsmittel, pharmazeutische Produkte, Heizung usw.), sondern die Gesamtkosten analysiert und mit dem Bezugswert verglichen. Somit tragen die im Kanton Freiburg besonders hohen Personalkosten zur Überschreitung des Bezugswerts teil. Doch auch andere Elemente, namentlich die Verteilung auf mehrere Standorte oder die Zweisprachigkeit, haben einen Einfluss auf die Leistungskosten.

3. Überlegungen des HFR-Verwaltungsrates: mittel- und langfristige Strategien, Aufträge der einzelnen Standorte

3.1. Zusammenhänge und Auflagen

Die Überlegungsarbeiten, die im HFR-Verwaltungsrat seit mehreren Monaten im Gange sind, betreffen die gesamte Spitalorganisation. Ziel ist es, ein Organisationsmodell zu entwickeln, das den verschiedenen Anforderungen entspricht. Grundvoraussetzung ist ausserdem, dass alle Aufträge, die dem HFR gemäss Spitalplanung und Leistungsauftrag zufallen, auch weiterhin ausgeführt werden. Somit sind die Erwägungen im Zusammenhang mit der Aufrechterhaltung der Leistungen gegenstandslos: Alle Leistungen bleiben erhalten.

Die Fragen im Zusammenhang mit der Beibehaltung der einzelnen Standorte sind von einem umfassenderen Gesichtspunkt aus anzugehen, wobei diverse Auflagen und Überlegungen berücksichtigt werden müssen. Der Verwaltungsrat prüft derzeit im Lichte der nachfolgenden Erwägungen eine Neuverteilung der Aktivitäten auf die verschiedenen Standorte.

Die Frage der Aufrechterhaltung eines Standorts bzw. der Reorganisation der Tätigkeiten – egal ob Akutpflege oder

Rehabilitation – bedarf einer Antwort, die auf der Analyse mehrerer Faktoren beruht, darunter namentlich: Qualität und Sicherheit der Pflege, Platz des Standorts innerhalb der Spital- und Pflegeorganisation, ärztliche Nachfolge und Zertifizierung der Kliniken, Patientenkomfort, Betriebskosten.

Folglich trägt der Verwaltungsrat den folgenden Auflagen und Tatsachen Rechnung:

- > Die neue Spitalfinanzierung verlangt für die Akutpflege eine rasche und engmaschige Betreuung. Was die stationäre Pflege anbelangt, so wird das Akutspital zu einem Ort, an dem die Patientinnen und Patienten so wenig Zeit wie möglich verbringen; sie sollen nämlich möglichst rasch in ein **Rehabilitations-** oder Palliativspital verlegt werden, das sich – wenn möglich – in der Nähe ihres Wohnorts befindet. Der Cursor zwischen Akut- und Rehabilitationspflege verschiebt sich dahingehend, dass Letztere «akutere» Fälle aufnehmen können als bisher. Was die ambulante Pflege betrifft, so funktioniert das Akutpflegespital in der Nähe einer leistungsstarken technischen Infrastruktur und in Gegenwart aller medizinischen Fachgebiete, sodass eine optimale Betreuungssicherheit gewährleistet werden kann.
- > Die Aufrechterhaltung der Akutpflege an mehreren Standorten ist mit Kosten verbunden. Es braucht dafür nämlich nicht nur eine medizinisch-technische Infrastruktur (z. B. Operationstrakte und Räume für **Eingriffe**, Intensivstation oder Neonatologie), sondern auch verschiedene, im Bedarfsfall einsatzbereite Teams (Chirurginnen, Anästhesisten, spezialisiertes Pflegepersonal, Radiologinnen usw.), was äusserst viel kostet.
- > Die Investitionskosten wurden **Ende** 2010 mit einem Masterplan eingehend analysiert. Unter Berücksichtigung der Bettenentwicklung gemäss Gesundheitsplanung konnte dabei ans Licht gebracht werden, welche Investitionen für die Instandhaltung der bestehenden Gebäude getätigt werden müssen. Die Zahlen sprechen für sich: Für fünf Standorte braucht es einen Gesamtbetrag von 262 Millionen Franken, wobei darin weder die 55,5 Millionen für die Arbeiten am Standort Meyriez-Murten (Kofinanzierung Staat–Seebezirk) noch der Betrag für eine allfällige Einrichtung einer psychiatrischen Abteilung am Standort Tafers enthalten sind. Auch die Kosten für die Verlegung der Aktivitäten oder die provisorischen Infrastrukturen während der Arbeiten wurden nicht berücksichtigt.

> **Genaue Aufteilung der Investitionskosten:**

	Infrastruktur	Medizinal- technik	Insgesamt
HFR Freiburg – Kantonsspital	174 350 000	30 630 000	204 980 000
HFR Riaz	23 315 000	7 358 000	30 673 000
HFR Châtel- Saint-Denis	20 062 000	1 350 000	21 412 000
HFR Tavers	3 560 000	1 016 000	4 576 000
HFR Billens	733 000	-	733 000
HFR Meyriez- Murten	-	-	-
Total	222 020 000	40 354 000	262 374 000
HFR Meyriez (Finanzierung Seebezirk & Kanton)	55 500 000		55 500 500

- > Die Frage des Ärztlichennachwuchses bereitet schon seit langer Zeit Sorge – und es wird nicht besser. Im Gegenteil: Eine Studie des Schweizerischen Gesundheitsobservatoriums Obsan aus dem Jahr 2009 brachte zum Vorschein, dass in den Schweizer Spitälern 30 bis 50% der Ärztinnen und Ärzte ausländischer Herkunft sind. An den Schweizer Universitäten werden jährlich rund 700 Ärztinnen und Ärzte ausgebildet, nötig wären aber rund 1300 (alle Fachbereiche zusammen). In Zukunft wird es immer mehr Spezialistinnen und Spezialisten brauchen. Auch müssen sich die verschiedenen Spezialisierungen untereinander ergänzen, um den immer komplizierteren Fällen Rechnung zu tragen. Durch die vermehrte Spezialisierung wird auch die Rekrutierung von hoch qualifiziertem Personal immer schwieriger. Je höher die Spezialisierung, desto weniger qualifizierte Fachpersonen gibt es. Darüber hinaus sind die Spezialistinnen und Spezialisten auf entsprechend viele und abwechslungsreiche/unterschiedlich komplexe Fälle angewiesen, wenn sie stets Spitzenleistungen erreichen sollen. Diesbezüglich muss darauf hingewiesen werden, dass die Qualifizierung des Kaderpersonals nicht nur aus medizinischen Kompetenzen, sondern auch aus Kompetenzen in klinischer Forschung und Lehre besteht; Letztere ist u. a. am Erlangen eines akademischen Grades zu erkennen (Privatdozent/in oder Professor/in).
- > Die Frage des ärztlichen Nachwuchses ist zudem am Massstab des Schweizerischen Institutes für ärztliche Weiter- und Fortbildung (SIWF) und der Ärztesellschaften zu messen. Sie legen die Kriterien für die Zertifizierung der Kliniken und ihre Anerkennung für die Ausbildung der Ärztinnen und Ärzte fest. Wie lange eine Assistenzärztin oder ein Assistenzarzt in einem Spital bleibt, hängt davon ab, wie viele Kriterien erfüllt sind

(Menge der behandelten Fälle, spezialisierte Abteilungen wie z. B. Intensivpflege, ärztliches Team aus erfahrenen Ärztinnen und Ärzten, welche die Ausbildung betreuen). Je höher das Zertifizierungsniveau, desto länger die Anstellung und desto höher die Kompetenzen der jeweiligen Assistenzärztin bzw. des jeweiligen Assistenzarztes.

- > Was die Sicherheit der Pflege betrifft, ist allseits bekannt, dass ein Eingriff umso besser gelingt, je öfter er praktiziert wird. Kommt also bei der Studie des HFR in manchen Bereichen ein geringes Tätigkeitsvolumen zum Vorschein, muss man sich die Frage stellen, ob diese nicht in eine andere Tätigkeitsgruppe mit höherem Volumen integriert werden sollten.

Im Bereich der Pflegesicherheit geht es darum, Ereignisse, die zu Risikosituationen führen könnten, aus dem Weg zu räumen; darunter fällt z. B. der Transfer von instabilen Patientinnen und Patienten oder aber Anfragen für externe Untersuchungen, bei denen der Auftraggeber lange auf die Ergebnisse warten muss. Der Spitalbetrieb wird auf verschiedene Indikatoren geprüft, darunter auch der Bettenbelegungsgrad in den einzelnen Abteilungen. Aus dieser Analyse geht hervor, dass die Organisation des stationären Betriebs in Abteilungen mit geringem Belegungsgrad neu überdenkt werden muss.

- > In Bezug auf den Patientenkomfort ist zu beachten, dass die Patientinnen und Patienten sowohl in der Akut- als auch in der Rehabilitationsphase nach den bestmöglichen Methoden behandelt werden müssen. Zudem sollte die längste Hospitalisierungsphase – diejenige im Rehabilitationsspital – in der Nähe des Wohnorts der Patientinnen und Patienten erfolgen. Nicht zuletzt bedeuten Entfernung und/oder Streuung der einzelnen Leistungen nicht nur ein Risikofaktor, sondern auch weniger Komfort für die Patientenschaft.

3.2. Technische und strukturelle Massnahmen

Da die Überlegungen des Verwaltungsrates des HFR zu einer Lösung für die langfristige Spitalorganisation (mehr als zwei Jahre) führen sollen, müssen verschiedene Faktoren berücksichtigt werden. Angesichts der vorangegangenen Ausführungen ist der HFR-Verwaltungsrat der Ansicht, dass eine Zusammenlegung der Akutpflege-tätigkeit unumgänglich scheint.

In diesem Zusammenhang erinnert er daran, welche zentrale Rolle die Rehabilitationskrankenhäuser spielen: Ob das System gut «fließt» hängt nämlich von ihrem Betrieb und von

ihrer Betreuungskapazität ab. Das Akutpflegespital wird seinerseits Effizienz und Effektivität verbessern müssen.

Aus diesen Gründen hat der Verwaltungsrat beim Direktionsrat eine Machbarkeitsstudie in Auftrag gegeben, bei der für eine Zehnjahresfrist ein Szenario mit einem einzigen öffentlichen Akutpflegespital und mehreren Standorten für Rehabilitation und Geriatrie analysiert werden soll, unter Berücksichtigung der allfälligen Schaffung von Permanence-Betrieben. Die Ergebnisse dieser Studie, die von der *Boston Consulting Group* in Zürich durchgeführt wird, werden zum Jahresende erwartet.

Die sofortigen und die kurzfristigen Massnahmen (bis 18 Monate) wiederum sollen zum einen das vorgesehene Defizit im Budget abschwächen und zum anderen die Grundlagen für ein Vorgehen für mehr Effizienz, aber auch für mehr Qualität und Sicherheit bei den Pflegeleistungen auf lange Sicht schaffen. Diese Massnahmen werden wie folgt aussehen:

- > Die technischen Sofortmassnahmen bestehen in den Massnahmen zur Verbesserung der Effizienz im Alltag; dazu gehört eine umfassende Leistungsfakturierung, das gezielte Erkennen von Möglichkeiten zur Senkung der durchschnittlichen Aufenthaltsdauer, das Verringern von Fehlbelegungen und das Verhindern von unnötigen Eingriffen.
- > Die weiteren kurz- und mittelfristigen Massnahmen betreffen die Schliessung von Betten und die Zusammenlegung von Aktivitäten, im Hinblick auf eine angemessene Ressourcennutzung; sie beruhen auf der Analyse des ärztlichen Nachwuchses, der Risikofaktoren in Bezug auf die Pflegesicherheit, der baulichen Möglichkeiten und der Betriebsstatistiken.

In einem ersten Schritt hat sich der Verwaltungsrat für die folgenden Massnahmen entschieden:

- > Bettenschliessung in der Abteilung für innere Medizin am Standort Freiburg (die Betten werden für andere Bereiche genutzt):
 - > mit der Schaffung der Abteilung zur vorübergehenden Aufnahme und Orientierung (AVAO) ausserhalb des HFR können dank Patientinnen und Patienten, die auf einen Pflegeheimplatz oder auf die Rückkehr nach Hause warten, jedoch keine Akutpflege mehr benötigen, freie Kapazitäten in der Abteilung für innere Medizin geschaffen werden. Diese können dann anderweitig verwendet werden.

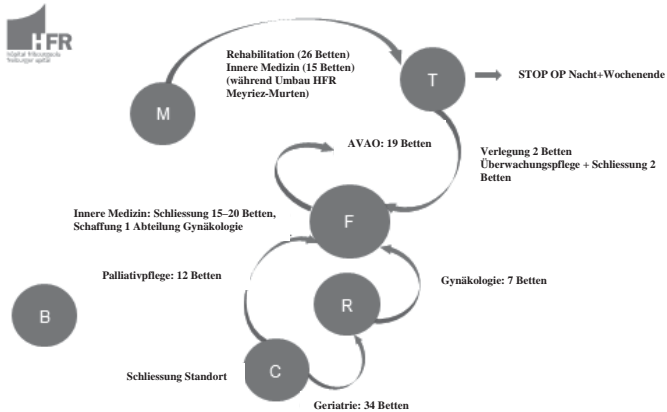
- > Schliessung des Operationstrakts an den Wochenenden und in der Nacht am Standort Tafers:
 - > der Betrieb in der Nacht und an den Wochenenden am Standort Tafers ist nur sehr schwach, weshalb die Beibehaltung der Öffnungszeiten nicht gerechtfertigt ist.
- > Verlegung der Betten der Überwachungspflege vom Standort Tafers nach Freiburg:
 - > diese Betten sind nur sehr geringfügig ausgelastet, die Art der Betreuung erfordert jedoch spezialisierter Ressourcen, die nur selten zum Einsatz kommen. Diese Pflegedichte ist besser geeignet für ein Team, das sich um eine grosse Anzahl Fälle kümmert.
- > Verlegung der Gynäkologie vom Standort Riaz nach Freiburg:
 - > der Bettenbelegungsgrad in der gynäkologischen Abteilung ist gering. Diese planbaren Eingriffe werden nach Freiburg verlegt. Die Betten sowie das dafür zuständige Personal werden ebenfalls verlegt.

Die Frage der Verlegung der Geburtshilfe von Riaz nach Freiburg kann nicht sofort geklärt werden; sie wird unter Berücksichtigung der klinischen Anforderungen sowie der Anforderungen im Zusammenhang mit der ärztlichen Nachfolge einer zusätzlichen Analyse unterzogen. Vor diesem Hintergrund soll auch die Schliessung des Operationstrakts an den Wochenenden und in der Nacht am Standort Riaz in Erwägung gezogen werden.

Der HFR-Verwaltungsrat hat zu diesen Massnahmen bereits Stellung genommen; in Kürze wird er sich zu den genaueren Aspekten im Hinblick auf ihre Umsetzung äussern.

- > Der Verwaltungsrat wird sich ausserdem über die kurz- und mittelfristigen Einsparungen und Vorteile äussern, namentlich unter dem Gesichtspunkt der Pflegequalität und -sicherheit im Zusammenhang mit der Verlagerung der Aktivitäten und der Schliessung des Standorts Châtel-Saint-Denis. In der Folge würde dem Staatsrat ein entsprechendes Gesuch unterbreitet, da die Schliessung eines Standortes in seinen Zuständigkeitsbereich fällt.

Zusammenfassung der kurz- und mittelfristigen Massnahmen (HFR-Szenario):



Legende:

- B: HFR Billens
 C: HFR Châtel-Saint-Denis
 F: HFR Freiburg – Kantonsspital
 M: HFR Meyriez-Murten
 R: HFR Riaz
 T: HFR Tafers
 AVAO: Abteilung zur vorübergehenden Aufnahme und Orientierung

4. Standpunkt des Staatsrates

Auch der Staatsrat möchte die Position des HFR vor dem Hintergrund der neuen Spitalfinanzierung und der Problematik des Nachwuchses bei den medizinischen Berufen in der Schweizer Spitallandschaft stärken. In Anbetracht der finanziellen Aussichten teilt er auch die Sorgen des HFR-Verwaltungsrates; Letzterer muss betriebliche Massnahmen treffen, mit denen die gesetzlich vorgeschriebenen ausgeglichenen Jahresrechnungen erzielt werden können.

Der Staatsrat hat die Massnahmen, die der HFR-Verwaltungsrat analysiert hat, zur Kenntnis genommen. Er hat beschlossen, sich mit dem Verwaltungsrat zu treffen, um die Angemessenheit der Massnahmen, die in den Zuständigkeitsbereich des Staatsrates fallen, zu besprechen. Sollte der Verwaltungsrat einen formellen Antrag stellen, wird sich der Staatsrat versichern, dass die Zusammenlegung der Akutpflegetätigkeit und die allfällige Schliessung des Standorts Châtel-Saint-Denis dem Spitalpflegebedarf der Bevölkerung optimal entsprechen. Bevor er sich äussert, möchte er ausserdem ein umfassendes Argumentarium und genaue Zahlen zu diesen Massnahmen zur Hand haben. Darüber hinaus erwartet der Staatsrat, dass die angesprochene Machbarkeitsstudie (Punkt 3.2) nicht nur die wirtschaftlichen und medizinischen Aspekte untersucht, sondern auch die Übereinstimmung der HFR-Projekte mit den Grundsätzen

der Spitalplanung, soll heissen: Gewährleistung von qualitativ hochstehenden Pflegeleistungen für die gesamte Bevölkerung. In diesem Sinne wird der Staatsrat auch weiterhin darauf achten, dass diese grundlegende Aufgabe des Staates erfüllt wird.

Es muss daran erinnert werden, dass der HFR-Verwaltungsrat bei der Ausübung seiner neuen budgetären Kompetenzen die vom Gesetz über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser auferlegten Grenzen für die ausgeglichenen Jahresrechnungen einhalten muss. Sollte indes für die Ausarbeitung der zukünftigen Organisation ein weiteres Jahr notwendig sein, wird der Staatsrat angesichts der grossen Unsicherheiten im Zusammenhang mit der neuen Spitalfinanzierung – je nach Ergebnissen der Jahresrechnung – im Rahmen des Voranschlagsentwurfs 2013 eine Übernahme der unzureichenden Finanzierung des HFR prüfen, wie er dies bereits 2012 getan hat.

5. Schluss

Angesichts dieser Erläuterungen schlägt der Staatsrat die Erheblicherklärung dieses Postulates vor.

Um die Fragen der Postulanten so gut wie möglich zu beantworten, hat der Staatsrat mit der vorliegenden Antwort ein Maximum an Informationen geliefert. Bei der Erheblicherklärung bestätigt oder widerruft der Grosse Rat die Dringlichkeit und zieht die Konsequenzen für die weitere Behandlung (Artikel 175 Abs. 3 Grossratsgesetz). Weil die Ergebnisse der Machbarkeitsstudie für Ende 2012 erwartet werden, schlägt der Staatsrat ihm vor, die Frist für den Bericht zu diesem Postulat auf das erste Halbjahr 2013 festzusetzen.

Den 30. Mai 2012.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf SS. 1152ff.

**Postulat P2096.11 Christian Ducotterd/
André Ackermann
Traitement des conseillers d'Etat,
des préfets, des juges cantonaux et
des membres de commissions d'Etat
(indemnités fixes et jetons de présence
aux séances)¹**

Réponse du Conseil d'Etat

Le postulat est, selon l'article 76 de la loi sur le Grand Conseil, la demande du Grand Conseil au Conseil d'Etat d'étudier une question déterminée, puis de déposer un rapport et le cas échéant des propositions.

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà en l'état se prononcer comme suit sur les questions posées :

1. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'application de l'article 6 de la loi susmentionnée?

L'application à la lettre de l'article 6 de la loi susmentionnée peut engendrer des situations inéquitables dès lors que certaines institutions ne versent que des indemnités fixes qui reviennent à l'Etat ou au contraire que des jetons de présence qui sont acquis aux magistrats concernés. En outre, il serait aussi utile d'y apporter une précision car son texte indique qu'il porte sur les magistrats représentant l'Etat, alors qu'il devrait porter sur les magistrats représentant l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux conformément au libellé de l'article 12 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) qui indique ainsi les autres mandats compatibles avec la fonction de conseiller d'Etat.

2. Qui est responsable du contrôle de l'application de cette disposition?

La responsabilité de l'application de cette disposition légale incombe à chaque magistrat concerné. De plus, l'article 14 al. 1 de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents prévoit que la Chancellerie d'Etat veille au respect de l'obligation de signaler les intérêts pour les membres du Conseil d'Etat et les préfets. Or, les intérêts visés ici portent aussi sur les représentations de ces magistrats. Le registre des intérêts est publié sur le site internet du Conseil d'Etat.

3. Comment expliquer que certains organes ou institutions ne versent pas d'indemnités fixes, mais uniquement des jetons de présence?

Chaque organe ou institution est libre de rémunérer les membres de ses organes comme il le souhaite, sous réserve le cas échéant de disposition légale à ce sujet pour les personnes morales de droit public.

4. L'arrêté fixant les indemnités dues aux membres des commissions d'Etat – applicable également à la plupart des organes des établissements et des autres institutions de l'Etat – est-il appliqué de manière uniforme?

L'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et qui a remplacé notamment l'arrêté du 28 novembre 1983 sur le même objet, prévoit des indemnités et des principes valables pour l'ensemble de l'Etat, dans la mesure où une législation spéciale n'en dispose pas autrement. Il convient de relever à ce sujet que les membres du Conseil d'Etat ont renoncé volontairement à leur rémunération comme membres de commissions de l'Etat et cela depuis 1992 au moins. En outre, l'arrêté du 8 juillet 1997 relatif à la récupération des indemnités touchées par des collaborateurs de l'Etat représentant celui-ci au sein des conseils d'administration, de conseils de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public (RSF 122.72.52) prévoit aussi que les indemnités fixes vont à l'Etat et que les jetons de présence sont en revanche acquis au collaborateur représentant l'Etat.

5. Qui fixe les montants des indemnités des établissements et autres institutions exemptés de l'application de cet arrêté? Les jetons de présence et les indemnités fixes correspondent-ils à une tâche supplémentaire ou à une responsabilité accrue?

L'arrêté mentionné sous le point 4 ci-dessus qui a été remplacé par l'ordonnance susmentionnée ne s'applique selon son article 1 al. 1, qu'aux commissions de l'Etat et aux groupes de travail institués par le Conseil d'Etat, ainsi que, selon l'alinéa 4, aux commissions administratives et aux commissions de surveillance des établissements de l'Etat dotés de la personnalité juridique dans la mesure où la législation spéciale n'en dispose pas autrement. Cette ordonnance ne s'applique pas aux organes et institutions externes à l'Etat qui fixent eux-mêmes les montants des indemnités selon la réponse

¹ Déposé et développé le 2 septembre 2011, BGC p. 1775.

donnée au point 3 ci-dessus. Les indemnités correspondent à une tâche complémentaire et à une responsabilité accrue.

6. Serait-il indiqué de fixer des jetons de présence identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements et, parallèlement, d'augmenter la partie fixe de l'indemnité, celle-ci étant restituée à l'Etat selon la loi?

Concernant la première partie de la question portant sur l'opportunité de fixer des montants identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements, le Conseil d'Etat estime que c'est déjà en grande partie le cas pour les commissions de l'Etat par l'ordonnance y relative précitée, que cela n'est pas possible pour les institutions et établissements externes à l'Etat et que, pour les institutions et établissements ayant un rattachement plus ou moins étroit avec l'Etat, la législation ou le Conseil d'Etat tiennent compte à juste titre de l'importance de la tâche et de la responsabilité dans la détermination des montants, d'autant plus lorsque le rattachement à l'Etat est étroit.

Cela dit, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la prise en considération de ce postulat en vue d'étudier les questions qui se posent encore pour améliorer la situation.

Si le Grand Conseil accepte la prise en considération de ce postulat, le Conseil d'Etat établira un rapport avec d'éventuelles propositions à l'intention du Grand Conseil dans le délai légal.

Par ailleurs, concernant la motion M1129.11 des députés David Bonny et Xavier Ganioz qui demandent de modifier le même article 6 de la loi précitée pour que les jetons de présence soient également restitués à l'Etat, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de lui accorder une prolongation du délai légal pour sa réponse qu'il fournira après son rapport sur le postulat.

Le 15 mai 2012.

> La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat se trouvent aux pages 1142ss.

Postulat P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann Gehälter der Staatsräte, der Oberamtänner, der Kantonsrichter und der Mitglieder der Kommissionen des Staates (feste Entschädigungen und Sitzungsgelder)¹

Antwort des Staatsrats

Nach Artikel 76 des Grossratsgesetzes ist das Postulat der Antrag an den Grossen Rat, den Staatsrat zu verpflichten, eine bestimmte Frage prüfen zu lassen und im Falle der Annahme des Postulats durch den Grossen Rat dazu einen Bericht vorzulegen.

Der Staatsrat kann sich schon wie folgt zu den gestellten Fragen äussern:

1. Wie beurteilt der Staatsrat die Anwendung von Artikel 6 des oben erwähnten Gesetzes?

Die buchstabengetreue Anwendung von Artikel 6 dieses Gesetzes kann zu Ungerechtigkeiten führen, wenn gewisse Institutionen nur feste Entschädigungen auszahlen, die dem Staat zufließen, oder aber nur Sitzungsgelder, die den betreffenden Magistratspersonen zustehen. Es wäre auch sinnvoll, diesen Artikel zu ergänzen, denn er bezieht sich auf die Magistratspersonen, die den Staat vertreten, soll aber für die Magistratspersonen gelten, die den Staat oder andere kantonale Interessen vertreten, gemäss Wortlaut von Artikel 12 des Gesetzes vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG), der die Vereinbarkeit sonstiger Mandate mit dem Amt eines Staatsrates regelt.

2. Wer ist für die Kontrolle der Anwendung dieser Bestimmung zuständig?

Für die Anwendung dieser Gesetzesbestimmung ist jede betroffene Magistratsperson verantwortlich. Ausserdem sorgt nach Artikel 14 Abs. 1 des Gesetzes vom 9. September 2009 über die Information und den Zugang zu Dokumenten die Staatskanzlei für die Einhaltung der Pflicht für die Staatsratsmitglieder und die Oberamtänner, die Interessenbindungen zu melden. Diese Interessenbindungen beziehen sich auf die Repräsentationsaufgaben dieser Magistratspersonen. Das Register der Interessenbindungen ist auf der Website des Staatsrates aufgeschaltet.

¹ Eingereicht und begründet am 2. September 2011, TGR S. 1775.

3. Wie ist es zu erklären, dass gewisse Organe oder Institutionen keine festen Entschädigungen auszahlen, sondern nur Sitzungsgelder?

Jedem Organ und jeder Institution steht es frei, die Mitglieder seiner bzw. ihrer Organe nach eigenem Gutdünken zu entlohnen, unter Vorbehalt einer allfälligen diesbezüglichen Gesetzesbestimmung für juristische Personen des öffentlichen Rechts.

4. Wird die Verordnung über die Entschädigung der Mitglieder der Kommissionen des Staates – die ebenfalls für die meisten Organe der Anstalten und sonstigen Institutionen des Staates gilt – einheitlich angewendet?

Die Verordnung vom 16. November 2010 über die Entschädigung der Mitglieder der Kommissionen des Staates (SGF 122.8.41), die am 1. Januar 2012 in Kraft getreten ist und insbesondere den Beschluss vom 28. November 1983 zum gleichen Thema ersetzt hat, sieht für den gesamten Staat geltende Entschädigungen und Grundsätze vor, sofern keine Spezialgesetzgebung etwas Anderes verfügt. Dazu ist zu sagen, dass die Mitglieder des Staatsrates freiwillig auf ihre Entschädigung als Mitglieder von Kommissionen des Staates verzichten, und zwar schon mindestens seit 1992. Ferner sieht auch der Beschluss vom 8. Juli 1997 über die Rückforderung von Entschädigungen an Mitarbeiter des Staates, die diesen in Verwaltungsräten, Stiftungsräten oder anderen Exekutivorganen von juristischen Personen des Privatrechts oder des öffentlichen Rechts vertreten (SGF 122.72.52) vor, dass die festen Entschädigungen dem Staat, die Sitzungsgelder hingegen dem den Staat vertretenden Mitarbeiter zufallen.

5. Wer setzt die Beträge der Entschädigungen der Anstalten und sonstigen Institutionen fest, für die diese Verordnung nicht gilt? Werden die Sitzungsgelder und festen Entschädigungen für eine zusätzliche Aufgabe oder grössere Verantwortung bezahlt?

Der oben unter Punkt 4 angesprochene Beschluss, der durch die oben erwähnte Verordnung ersetzt worden ist, gilt nach Artikel 1 Abs. 1 nur für Kommissionen des Staates und der Mitglieder der vom Staatsrat eingesetzten Arbeitsgruppen sowie nach Absatz 4 für die Verwaltungskommissionen und die Aufsichtskommissionen der Anstalten des Staates mit eigener Rechtspersönlichkeit, sofern die Spezialgesetzgebung nichts anderes vorsieht. Diese Verordnung gilt nicht für staatsexterne Organe und Institutionen, die ihre Entschädigungen gemäss Antwort zu Punkt 3 weiter oben selber

festsetzen. Die Entschädigungen werden für eine zusätzliche Aufgabe und höhere Verantwortung bezahlt.

6. Wäre es nicht angezeigt, für alle Kommissionen, Institutionen und Anstalten gleiche Sitzungsgelder festzusetzen und gleichzeitig den festen Anteil der Entschädigung zu erhöhen, der nach Gesetz dem Staat zurückzuerstatten ist?

Zum ersten Teil der Frage zum Sinn und Zweck, gleiche Entschädigungen für alle Kommissionen, Institutionen und Anstalten festzusetzen, meint der Staatsrat, dass dies schon grösstenteils der Fall ist bei den Kommissionen des Staates über die entsprechende bereits erwähnte Verordnung, dass dies für die staatsexternen Institutionen und Anstalten nicht möglich ist und dass für Institutionen und Anstalten mit einer mehr oder weniger starken Anbindung an den Staat die Gesetzgebung oder der Staatsrat bei der Festsetzung der Beträge zu Recht in Betracht ziehen, wie bedeutend die Aufgabe und wie gross die Verantwortung ist, dies umso mehr, je enger sie mit dem Staat verbunden sind.

Demzufolge beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat die Erheblicherklärung dieses Postulats, um sich mit den Fragen zu befassen, die sich noch stellen, um die Situation zu verbessern.

Beschliesst der Grosse Rat die Erheblicherklärung dieses Postulats, so wird der Staatsrat innerhalb der gesetzlichen Frist einen entsprechenden Bericht mit allfälligen Vorschlägen zuhanden des Grossen Rates verfassen.

Weiter bittet der Staatsrat den Grossen Rat um eine Verlängerung der gesetzlichen Frist für seine Antwort auf die Motion M 1129.11 der Grossräte David Bonny und Xavier Ganioz, mit der ebenfalls die Änderung von Artikel 6 des erwähnten Gesetzes im Hinblick auf die Rückerstattung auch der Sitzungsgelder an den Staat verlangt wird. Der Staatsrat wird diese Motion beantworten, nachdem er seinen Bericht zum Postulat verfasst hat.

Den 15. Mai 2012.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf SS. 1142ff.

Dépôts et développements

Motion M1006.12 René Kolly/Claude Brodard **Mise en avant des critères servant à définir une installation de biogaz conforme à la zone agricole**

Dépôt

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de modifier ou de compléter l'article 57 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) par trois critères plus précis et moins restrictifs que la directive du 15 juillet 2009.

Développement

Le potentiel énergétique contenu dans les engrais de ferme peut seulement être valorisé par le biais d'installations biogaz agricoles. Si l'on considère la production d'énergie décentralisée sous les aspects de la sécurité en approvisionnement, de la protection du climat et de la création de valeur ajoutée dans les régions d'activités agricoles intenses, les installations de biogaz, exploitées par des fermiers et traitant 80% d'engrais de ferme, représentent la solution la plus durable pour répondre aux enjeux nommés.

Ces dernières années, plusieurs installations de biomasse se sont construites dans le canton de Fribourg.

La DAEC, la DIAF et la DEE ont émis une directive le 15 juillet 2009 fixant les critères qui servent à définir l'installation de biogaz conforme à la zone agricole.

Selon les concepteurs de ces installations, l'OFEN et les motionnaires, certains critères ne sont pas pertinents, en particulier les points 1 et 2 de la directive.

Les motionnaires proposent de compléter ou de modifier l'article 57 LATeC ou un autre texte législatif en y ajoutant la phrase suivante :

«L'installation de biomasse doit être subordonnée à l'exploitation agricole et contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables. Elle doit répondre aux trois critères qui définissent mieux ce qu'est la subordination à l'exploitation agricole, à savoir:

1. *Remplir les conditions qui permettent l'obtention du bonus agricole, en vue de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC);*
2. *Puissance électrique maximale 400 kW;*
3. *Au minimum un fermier dispose d'une influence importante sur l'exploitation de l'installation et sur les flux monétaires relatifs à la société d'exploitation.»*

Ces critères sont proposés par les concepteurs d'installations de biomasse, soutenus par l'OFEN. Ils sont plus précis et plus pertinents.

Ce nouveau texte législatif rendrait caduque la directive du 15 juillet 2009.

> Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

—

Motion M1007.12 Raoul Girard **Loi sur les communes (art. 115)**

Dépôt

La loi sur les communes impose qu'un délégué présent à une assemblée d'une association de communes ne puisse disposer de plus de 5 voix. Je demande l'abrogation de cette disposition.

Développement

En son article 115, la loi sur les communes décrit les dispositions relatives à la représentation des communes au sein des assemblées de délégués des associations de communes. En son alinéa 2, cet article impose le fait qu'un délégué d'une commune ne puisse pas disposer de plus de 5 voix. Je propose de supprimer cette contrainte.

Dans les associations de communes, une seule commune ne peut avoir plus de 50% des voix (Art. 115 al. 3 LCo). Pour répartir les voix dévolues à chaque commune, il est fréquent qu'une commune ait plus de 5 voix. Dans certains cas, pour des communes plus importantes, le nombre de voix peut dépasser les 25. L'application de l'alinéa 2 peut amener des

situations particulièrement difficiles. Sachant que ces communes disposent de plusieurs postes au comité de ces associations, c'est finalement l'ensemble du Conseil communal qui peut être mobilisé pour une assemblée de délégués. Souvent pour simplement faire valoir des voix dont l'importance est toute relative. En son alinéa 4, l'article 115 souhaite que les délégués soient des conseillers communaux. Dans les faits, j'ai constaté qu'il est parfois impossible à certains conseillers de multiplier les délégations et, finalement, ce sont des conseillers généraux ou des employés communaux qui sont contraints d'assister à certaines assemblées. Souvent, devant l'incapacité de présenter un nombre de délégués suffisant, ce sont des voix qui sont purement et simplement abandonnées.

J'imagine qu'en fixant ce nombre maximum de voix par délégué, le législateur a voulu éviter qu'un seul délégué puisse, seul, prendre un poids prépondérant dans une assemblée et appuyer une décision qui ne soit pas représentative de son conseil.

Si le but est des plus louables, je suis persuadé que l'alinéa 4 de cet article 115 doit suffire à éviter une telle situation qui serait tout simplement inacceptable puisqu'un délégué se doit d'être le représentant de son Conseil. Si cette disposition de l'alinéa 4 ne devait pas suffire, je laisserais volontiers le Conseil d'Etat faire des propositions pour le durcir.

Dans tous les cas, si cette disposition concernant les 5 voix par délégué avait été introduite pour éviter qu'un seul conseiller puisse prendre une décision allant à l'encontre du principe de collégialité, il faut bien avouer qu'aujourd'hui cette situation reste possible, non pas dans les associations de communes, mais dans des assemblées générales d'actionnaires de sociétés anonymes où certaines communes ont pour le moins un poids prépondérant. La règle des 5 voix par délégué n'étant pas de mise dans ce cadre-là, il est habituel qu'un seul conseiller communal dispose d'un nombre considérable de voix. Cette situation ne semble pas poser de problème. J'en conclus qu'il est tout à fait possible de modifier l'article 115 LCo et de supprimer cette exigence des 5 voix par délégué dans les assemblées d'associations de communes.

> Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

—

Motion M1008.12 Ralph Alexander Schmid Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)

Dépôt

Art. 135 obligation de permis

³ Ne sont pas soumises à l'obligation de permis les constructions et installations concernant notamment les routes et les améliorations foncières approuvées conformément à la législation spéciale à la suite d'une procédure d'enquête et d'opposition ainsi que les installations solaires de petites dimensions. Pour le surplus, le règlement d'exécution définit les objets dispensés de l'obligation de permis.

Développement

La décision de la Confédération de sortir du nucléaire dans des délais relativement brefs nécessite que des efforts conséquents soient faits pour augmenter la production d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, le fait d'exempter de permis de construire les petites installations solaires permettra d'en encourager la construction tout en réduisant le travail administratif dans les communes. Le droit des tiers est respecté dans le sens que de telles installations ne représentent pas une nuisance très importante en comparaison d'autres installations exemptées comme les antennes paraboliques, ce d'autant plus qu'on ne pourra pas se prévaloir d'une telle exemption dans une zone protégée.

> Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

—

Motion M1009.12 Ralph Alexander Schmid Darlegung des Aufwandes zur Beantwortung von parlamentarischen Vorstössen

Begehren

Der Staatsrat wird ersucht, in Zukunft den Aufwand, der für die Beantwortung eines parlamentarischen Vorstosses nötig war, sowie den Aufwand für alle Vorstösse gesamthaft im Jahresbericht bekannt zu geben.

Begründung

Parlamentarische Vorstösse sind ein notwendiges und verfassungsmässig abgestütztes Mittel der parlamentarischen Arbeit. Nicht alle Vorstösse verdienen jedoch das Prädikat «notwendig». Die Beantwortung dieser, aber auch der notwendigen Vorstösse beansprucht erhebliche Zeit der Verwaltung wie auch der Regierung.

Damit sich die Bevölkerung und das Parlament ein Bild machen kann, welcher Aufwand hinter der Beantwortung eines Vorstosses steht, ersuche ich den Staatsrat, ein einfaches Erfassungssystem zu etablieren, um

1. bei der Beantwortung der Vorstösse am Schluss den approximativen zeitlichen Aufwand und die Kosten aufzulisten;
 2. im Jahresbericht den Gesamtaufwand für die Beantwortung von allen Vorstössen aufzuzeigen.
- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

—

MV1513.11 Vert'libéraux Pour un réel encouragement de la production d'énergie solaire dans le canton de Fribourg.

Dépôt

1. Nous demandons que le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) soit modifié comme suit:

Art. 84 Obligation de permis

- a) Selon la procédure ordinaire

Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire :

[...]

e) (parties modifiées en gras) les installations solaires **d'une puissance supérieure à 10 kWp**;

[...]

Art. 85 b) Selon la procédure simplifiée

¹ Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée :

[...]

f) (parties modifiées en gras) les installations solaires **d'une puissance inférieure ou égale à 10 kWp**;

[...]

Art. 87 Dispense de permis (art. 135 al. 3 LATeC)

Ne sont pas soumis à permis de construire :

g) (nouveau) la pose jusqu'à 40 m² de panneaux solaires, thermiques et ou photovoltaïques; pour autant que ceux-ci soient posés sur le toit, parallèlement au plan de celui-ci ou intégré dans la toiture.

2. Nous demandons la publication par les services concernés d'un guide pratique pour faciliter la construction d'installations de production d'énergie renouvelable.

Développement

L'énergie solaire...

... **est gratuite** une fois qu'on a investi dans l'installation appropriée : du solaire thermique pour chauffer son eau chaude, ou carrément sa maison ou du solaire photovoltaïque, pour produire de l'électricité ;

... **est une technologie éprouvée**: des panneaux thermiques sont installés sur de nombreuses maisons en Suisse et à l'étranger. Les panneaux photovoltaïques sont produits depuis des dizaines d'années. L'énergie nécessaire à leur production est restituée après 2 à 3 ans d'utilisation et leur durée de vie peut dépasser les 30 ans ;

... **produit peu de nuisances**: pas de bruit, un impact visuel inférieur à une antenne parabolique si les panneaux solaires sont plaqués sur le toit ou intégrés à celui-ci.

Cette motion populaire a pour but de...

... **faciliter l'installation de panneaux** solaires thermiques et/ou photovoltaïques **en simplifiant les démarches administratives** qui leur sont liées ;

... **moins de procédures administratives**, ce sont des **coûts en moins**, plus d'installations construites, ce qui fait à son tour baisser les coûts et rend l'énergie solaire encore plus avantageuse ;

... **permettre aux propriétaires** de maisons, fermes, ateliers, hangars agricoles, garages etc. de produire **leur propre énergie**;

... **aider notre pays à sortir du nucléaire** et réduire notre dépendance aux énergies fossiles: selon l'association Swissolar, si l'on équipait de cellules photovoltaïques les façades et toits les plus ensoleillés de Suisse, la production de ces installations permettrait de couvrir chaque année 35% des besoins de notre pays.

Nous proposons cette motion...

... parce que nous sommes convaincus qu'une énergie propre et sûre participera au développement économique et social de notre pays, au contraire des énergies importées (pétrole, gaz naturel et nucléaire) qui continueront à l'avenir de coûter de plus en plus cher et de nous appauvrir chaque jour un peu plus.

> Réponse du Conseil d'Etat p. 1362.

—

Postulat P2013.12 Fritz Glauser/Michel Losey
Inventaire des surfaces d'assolement (SDA) du canton de Fribourg et outils de contrôle

Dépôt et développement

Par le dépôt de ce postulat, nous demandons au Gouvernement fribourgeois d'établir et de publier l'inventaire précis des SDA répertoriées au 30 juin 2012 dans notre canton. Notre demande fait suite aux développements fulgurants de projets observés ces dernières années et ayant une forte emprise sur la terre agricole en général, et les SDA en particulier. De nombreux nouveaux projets sont encore planifiés, notamment celui de l'implantation d'un centre IKEA à Bussy sur plus de 10 ha de terre très fertile. La Confédération helvétique impose à chaque canton un quota minimal de SDA afin de disposer d'une base de production suffisante pour garantir un minimum de production alimentaire indigène. Pour le canton de Fribourg, selon l'aide à la mise en œuvre de 2006 du plan sectoriel de SDA, la surface d'assolement nette doit atteindre au minimum 35 900 ha. Nous désirons connaître l'état des SDA cantonales au 30 juin 2012 avec une cartographie précise de ces surfaces, les critères de classement des surfaces agricoles ainsi qu'une statistique par commune des divers types et catégories de surface.

Le canton est-il en déficit actuellement? Comment pense-t-il agir à l'avenir afin de respecter les conditions minimales exigées par la Confédération? Nous aimerions également connaître la pratique cantonale appliquée permettant de respecter le quota de SDA exigé par la Confédération et savoir quels sont les outils de contrôle disponibles pour vérifier et respecter le quota minimal de SDA. Lors de perte de terres agricoles au profit de nouvelles implantations de zones commerciales, artisanales, industrielles ou à bâtir, comment la compensation est (ou sera) concrètement effectuée? La perte de SDA est aussi provoquée par la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux et son ordonnance d'application. Comment le canton envisage-t-il de compenser ces futures pertes importantes de très bonnes terres fertiles?

> Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

—

Information: procédure d'urgence refusée par le Grand Conseil en session de juin 2012.

Postulat P2014.12 André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen
Situation financière et technique et manque de couverture financière du projet H182 – Poya

Dépôt

Le groupe PDC-PBD demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport décrivant les raisons détaillées du surcoût et du manque de couverture financière du projet de la route principale suisse H182 - Poya ainsi que de répondre aux questions posées dans le postulat.

Le groupe PDC-PBD demande que la procédure accélérée soit appliquée au présent postulat au sens de l'article 175 LGC. Il demande au Conseil d'Etat de répondre d'ici à la prochaine session, en principe pour le mois de septembre 2012.

Développement

Le Groupe PDC-PBD a pris connaissance du communiqué de presse publié le 29 mai dernier par la Chancellerie faisant état d'un manque de couverture financière globale de 31,6 millions de francs portant sur l'ensemble du projet de la route principale suisse H182 aussi bien sur le pont de la Poya que sur les ouvrages tels que le tunnel et la galerie souterraine du plateau d'Agy.

Le communiqué de presse précise un certain nombre d'éléments explicatifs, en particulier de mauvaises surprises géologiques pour les travaux souterrains, une réactualisation des devis de certains objets comme la couverture anti-bruit sur le pont à la sortie du tunnel, un montant de réserve pour les incertitudes jusqu'à la fin des travaux, etc.

Ce communiqué de presse fait suite à diverses déclarations du conseiller d'Etat Maurice Ropraz, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, en particulier lors de la discussion sur les comptes 2011 de l'Etat durant la session de mai 2012 du Grand Conseil. A cette occasion, un dépassement du coût global des travaux avait été annoncé sans estimations chiffrées.

Le communiqué de presse du 29 mai dernier crée des incertitudes sur la gestion des travaux en cours en laissant entendre qu'une nouvelle analyse financière a été demandée par la DAEC en vue d'être informée sur le surcoût réel des travaux de l'ouvrage de la route principale suisse H182. Le Grand Conseil comme la population fribourgeoise sont inquiets sur la manière de l'Etat de gérer des travaux de grande importance.

Les chiffres avancés dans le document de la Chancellerie d'Etat ne sont pas clairement compréhensibles avec un nouveau coût porté à 211 millions, un manque de couverture financière de 31,6 millions et un surcoût de 22 millions. La composition des surcoûts touchent plusieurs secteurs ou lots du projet H182.

Il est à relever que la population du canton s'est exprimée le 24 septembre 2006 uniquement sur le projet du pont de la Poya. Le développement important et rapide du plateau d'Agy a considérablement modifié le projet initial, avec l'adoption par le Grand Conseil le 3 février 2010 d'un crédit d'engagement additionnel (N° 170) pour la réalisation d'une nouvelle galerie souterraine St-Léonard et de nouveaux aménagements routiers.

Le Groupe PDC-PBD demande que le Grand Conseil puisse exercer sa surveillance et disposer des informations nécessaires sur ce projet de grande importance.

Il prie dès lors le Conseil d'Etat de bien vouloir déposer un rapport complet et détaillé sur la situation financière réelle et sur les raisons précises des surcoûts annoncés.

Afin de clarifier ce dossier technique et financier complexe, il prie le Conseil d'Etat de répondre également aux questions suivantes:

- > Le crédit initial du pont de la Poya accepté en votation populaire en septembre 2006 était-il un avant-projet trop sommaire en termes financiers et techniques?
- > Les mauvaises surprises géologiques pouvaient-elle être connues durant les études géologiques de l'avant-projet établi pour le crédit d'engagement additionnel N° 170?
- > Le rapport pourrait-il contenir les éléments explicatifs suivant les différents lots des travaux en cours afin de mieux comprendre les exigences techniques et financières des divers lots du projet H182?
- > Le Conseil d'Etat prévoit-il une modification ou une adaptation de l'organisation et de la gestion administratives et techniques actuelles du projet H182?
- > Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il le financement du manque de couverture financière de 31,6 millions?

Le groupe PDC-PBD souhaite savoir avec quelles méthodes de travail l'Etat souhaite désormais gérer ces projets d'aménagements routiers.

Malgré les enseignements tirés à la suite des dépassements de la H189 (contournement de Bulle), l'inquiétude est grande au sein de la population sur la compétence de l'Etat à gérer des projets très importants dans les ouvrages routiers et de génie civil en particulier.

Le groupe PDC-PBD demande si les règles actuelles pour préparer un crédit d'engagement sont à revoir dans leur totalité avec de nouveaux modèles de gestion administrative et technique comme des travaux réalisés en Entreprise Totale ou des devis fondés sur des offres d'entreprises mis en concurrence.

La mise en place d'une commission d'enquête n'apporterait pas d'éléments supplémentaires car les députés sont représentés au sein du COPIL (comité de pilotage) et dans la Commission des routes et cours d'eau impliqués dans le projet. La Commission des finances et de gestion du Grand Conseil est également régulièrement informée sur l'état d'avancement du projet H182. Le groupe PDC-PBD relève que la mise en place d'une commission d'enquête prendra beaucoup de temps et d'argent. Néanmoins, avec l'acceptation du postulat et de son urgence, une majorité du groupe ne s'opposera pas à la commission d'enquête mais doute beaucoup de son utilité et y voit surtout une pure démarche de politique politicienne.

Afin de rassurer la population et le Grand Conseil sur la situation financière de ce projet H182 et de redonner confiance à la population, le groupe PDC-PBD demande que le Conseil d'Etat réponde d'ici à la session de septembre 2012

au présent postulat et requiert l'application de la procédure accélérée au sens de l'article 175 LGC.

- > Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

—

Requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard Constitution d'une commission d'enquête parlementaire – pont de la Poya

Dépôt et développement

Les groupes PS et ,ACG reconnaissent le défi technologique que représente le gigantesque chantier du Pont de la Poya et le rôle qu'il jouera à l'avenir pour la Ville de Fribourg et le canton. Il n'en demeure pas moins que la maîtrise des coûts de construction du projet apparaît lacunaire. Nous estimons qu'à ce stade du projet, de nombreux éléments financiers en rapport direct avec l'estimation et la maîtrise de ces coûts doivent être impérativement éclaircis. De nombreux fribourgeois et fribourgeoises se posent des questions et il est indispensable d'y répondre.

Le premier élément concerne la responsabilité de la présentation du devis du projet du pont de la Poya, devis qui a amené en 2006 les députés d'abord, puis le peuple fribourgeois, à se prononcer sur le crédit de construction de 58 millions de francs.

Aujourd'hui, il apparaît que le projet mis en votation en 2006 était un projet réalisé dans «l'urgence». Comment en est-on arrivé là alors que le Grand Conseil avait voté un crédit d'étude de 1.5 million en 1996 déjà? Comment le devis a-t-il été réalisé? Comment les décisions ont-elles été prises et par qui? Quelles règles ont prévalu dans la préparation de ce projet définitif mis en votation populaire? Est-ce que le Conseil d'Etat ou le conseiller en charge du dossier à l'époque était au courant que ce devis était réalisé dans «l'urgence»? Au vu des changements de personnes, les successeurs ont-ils été informés de cette situation? Nous estimons essentiel de connaître le détail des opérations et de savoir comment le million et demi du crédit d'étude a été dépensé.

En 2010, le Grand Conseil a accepté un crédit complémentaire de 28 millions de francs pour une modification du projet. Nous demandons à savoir si ce crédit était réellement destiné à un complément de travaux pour la réalisation du projet final ou s'il a été demandé suite à des réflexions ulté-

rieures. A cet effet, il faut notamment connaître la date du premier procès-verbal qui mentionne la volonté de réaliser la variante à 28 millions de francs supplémentaires proposée en 2010.

Le deuxième aspect se rapporte à la facture finale. En effet, depuis la votation de 2006, des surcoûts sont annoncés régulièrement et le coût total des travaux est passé à 168 millions de francs en février 2010 à 177 millions en juin 2010, à 185 millions en septembre 2011, à 189 millions le 11 mai 2012 et enfin à 211 millions le 29 mai 2012. Avec cette dernière estimation de 211 millions de francs pour le coût total du projet du pont de la Poya, une ardoise supplémentaire de 31,6 millions de francs sera à la charge des contribuables fribourgeois. Après avoir déjà demandé au Grand Conseil une rallonge de 28 millions de francs en 2010, comment le Conseil d'Etat compte-t-il s'y prendre pour financer ce surcoût de 31.6 millions de francs?

De quelle manière un tel dépassement peut-il s'expliquer? Certains éléments du projet n'ont-ils pas été séparés dans le seul but d'éviter une votation populaire?

Au vu des enjeux financiers énormes pour le Canton de Fribourg, le Grand Conseil ne peut pas laisser les coûts évoluer de jour en jour sans que les responsabilités politiques personnelles des divers intervenants ne soient clarifiées et qu'une analyse précise externe à l'administration ne soit effectuée.

Après les multiples erreurs constatées au niveau de la direction de projet lors du chantier de la H189, le groupe socialiste et le groupe ACG veulent la lumière et la transparence sur le projet Poya, dont les conséquences financières seront très lourdes pour les contribuables fribourgeois. Après les multiples promesses du Conseil d'Etat selon lesquelles le chantier et les coûts du projet étaient sous contrôle, nous devons malheureusement constater que cela n'est pas le cas.

Ainsi, nous demandons qu'une commission d'enquête parlementaire soit instituée. Elle devra faire toute la lumière sur ce dossier afin d'établir l'origine des problèmes financiers. Elle devra aussi déterminer les auteurs des divers manquements et les responsabilités politiques ou personnelles des divers protagonistes. Elle aura enfin pour objectif de renseigner le Grand Conseil sur l'état définitif des surcoûts.

—

Requête André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen

Demande de procédure accélérée pour Le traitement du postulat Schoenenweid/Siggen «Rapport sur la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182 Poya»

Dépôt et développement

Nous demandons la procédure accélérée pour le traitement du postulat Schoenenweid/Siggen demandant un rapport urgent sur la situation financière et le manque de couverture financière de la route nationale suisse H182 (Poya) y compris aux questions posées.

Nous demandons que le rapport soit traité à la session de septembre 2012.

—

Requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli

Demande au Grand Conseil d'instituer une commission d'enquête parlementaire «Pont de la Poya»

Dépôt et développement

Nous sommes conscients du défi technologique que représente le gigantesque chantier du Pont de la Poya et des avantages qu'il apportera à l'avenir pour la Ville de Fribourg et son canton. Il n'en demeure pas moins que la maîtrise des coûts de construction du projet nous apparaît clairement lacunaire. A ce stade du projet, de nombreux éléments en rapport direct avec l'estimation et la maîtrise de ces coûts doivent être éclaircis.

Depuis la dernière publication des prétendus coûts finaux concernant la construction du Pont de la Poya avec des dépenses supplémentaires à hauteur de 31,6 millions de francs, la confiance dans les compétences de planification et de réalisation du canton a pris un sacré coup. Le groupe UDC du Grand Conseil du canton de Fribourg et une large part de la population prennent connaissance avec préoccupation des coûts attendus nettement plus élevés, se chiffrant par millions.

L'instauration d'une commission d'enquête parlementaire doit créer la transparence et montrer comment on est arrivé à ces estimations erronées et ce qu'il faut entreprendre afin de finaliser le projet avec succès et en connaissance des problèmes encore à venir, qu'ils soient d'ordre géologique ou financier.

Les conditions géologiques et hydrologiques pour la construction de la galerie souterraine de StLéonard étaient connues et il y a lieu maintenant de déterminer pourquoi elles n'ont pas été prises en considération de manière appropriée. De plus, dans les rapports financiers intermédiaires adressés au Grand Conseil concernant l'état des finances, on a transmis de nouveaux chiffres à chaque fois, pas toujours compréhensibles d'ailleurs.

Octobre 2005: 120 millions (58 pour le canton, 60 millions pour la Confédération, 2 millions pour des tiers). Juin 2009: 140 millions (dont plus-value pour la galerie St-Léonard: 28 millions). Septembre 2010: 175 millions. Décembre 2011: 190 millions. Et mai 2012: 211 millions. Une fin de cette ascension vertigineuse n'est pas en vue et il y a lieu également de clarifier les responsabilités opérationnelles et politiques.

Afin de clarifier la situation et d'obtenir une totale transparence, nous demandons, conformément à l'article 182 LGC, que le Grand Conseil mette en place une commission d'enquête parlementaire indépendante, qui soumettra un rapport au Grand Conseil et au public. Pour cela, tous les rapports et documents doivent être accessibles.

—

Questions

Question QA3011.12 Bruno Fasel-Roggo Etat des dents des enfants en âge de scolarité

Question

Je constate que sur la base de rapports, l'état des dents chez les enfants en âge de scolarité laisse à désirer. A l'avenir, cela pourrait engendrer des dépenses coûteuses aux communes par le biais de prestations sociales.

1. Que fait le Conseil d'Etat pour contrôler le problème des dommages dentaires?
2. Est-ce qu'une planification des mesures préventives contre les dommages dentaires chez les enfants en âge de scolarité est prévue et, si oui, laquelle?

Le 13 février 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il sied de relever que depuis 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires, la santé bucco-dentaire des enfants en âge de scolarité du canton de Fribourg s'est sensiblement améliorée pour atteindre aujourd'hui de manière globale un bon niveau. L'étude effectuée entre 2004 et 2006 sur la santé dentaire des jeunes fribourgeois de 5 à 18 ans par la D^{resse} Gamze Erdogan, responsable des cliniques dentaires scolaires de Villars-sur-Glâne et Marly, permet de constater sensiblement cette amélioration et d'en déterminer l'origine, soit les mesures prophylactiques et thérapeutiques introduites de manière systématique par la loi susmentionnée. Malgré tout, la carie n'a pas entièrement disparu du paysage dentaire fribourgeois. Les mesures mises en place par la loi ainsi que les moyens financiers de l'Etat et des communes restent aujourd'hui indispensables, sous peine de se retrouver dans une situation telle qu'elle existait il y a plus de 20 ans dans le canton. Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Bruno Fasel:

1. Que fait le Conseil d'Etat pour contrôler le problème des dommages dentaires?

Conformément à la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires, chaque enfant en âge de scolarité obligatoire doit passer un contrôle dentaire annuel. Les parents ont l'obligation de faire exécuter les traitements conservateurs indiqués par le médecin-dentiste scolaire. Ainsi, pour ce qui est des enfants en âge de scolarité suivis par le Service dentaire scolaire (SDS), l'Etat garantit qu'un contrôle annuel ait lieu et que les soins soient effectués. Un éventuel refus des parents peut entraîner une dénonciation à la préfecture et une amende de 50 francs au minimum.

Les médecins-dentistes privés fonctionnant comme médecins-dentistes scolaires sont soumis à la même obligation. Les enfants traités par un médecin-dentiste privé remettent annuellement au SDS une attestation de ce dernier qui garantit leur suivi médico-dentaire.

De l'avis des médecins-dentistes privés, le suivi régulier assuré par le SDS est efficace. Il permet de détecter et de contrôler les problèmes dentaires.

Néanmoins, le Conseil d'Etat relève une recrudescence de la carie constatée par le SDS lors du 1^{er} contrôle chez les enfants des classes enfantines, et plus particulièrement parmi les enfants issus de familles de conditions sociales défavorisées. Cette situation peut entraîner une augmentation des subventions communales dans certaines communes du canton qui ont une augmentation du nombre d'enfants, notamment par l'introduction de la 2^e année enfantine. Toutefois, ces enfants, une fois dans le système scolaire, sont suivis régulièrement en général par des médecins-dentistes du SDS. Après la réalisation du traitement nécessaire et une sensibilisation toute particulière également des parents et des plus jeunes frères et sœurs aux mesures bucco-dentaires (hygiène bucco-dentaire correcte et conseils concernant l'alimentation), l'état dentaire de ces enfants se stabilise. Il est alors tout aussi bon que celui des autres enfants.

Dès lors, il est possible d'affirmer, en ce qui concerne les traitements du SDS, que plus l'âge des enfants augmente, moins les traitements sont importants, pour arriver même à n'avoir plus que des traitements préventifs (contrôle et détartrage

annuels) dans les cycles d'orientation. Cette évolution permet également une stabilisation, voire une diminution des montants consacrés par les communes à la médecine-dentaire scolaire.

2. *Est-ce qu'une planification des mesures préventives contre les dommages dentaires chez les enfants en âge de scolarité est prévue et, si oui, laquelle?*

Le Conseil d'Etat relève que la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires prévoit deux mesures préventives en la matière: 1) la prophylaxie et 2) les contrôles annuels obligatoires.

a) La prophylaxie

La prophylaxie dentaire consiste tout d'abord en un apprentissage du brossage correct des dents. Les enfants sont également informés des bases d'une bonne hygiène alimentaire. Ils sont ensuite sensibilisés aux dangers des différentes pratiques à la mode, notamment la consommation d'alco pops et le piercing de la langue.

Dans la plus grande partie du canton, l'Etat assure la prophylaxie dentaire en passant une fois par année dans les classes de la première enfantine à la sixième primaire. Ce travail est réalisé grâce à l'engagement de trois assistantes en prophylaxie au SDS (1.65 EPT). Dans les communes de Bas-Vully, Haut-Vully, Courgevax, Courlevon, Greng, Meyriez, Muntelier, Morat, Galmiz, Lurtigen, Salvenach, Jeuss et Domdidier, les autorités communales ont souhaité organiser elles-mêmes la prophylaxie. Pour l'Ecole libre publique à Fribourg, une demande est parvenue récemment au SDS pour reprendre la prophylaxie dans les quatre classes.

A noter également qu'en matière de prophylaxie, les étudiants et étudiantes de la HEP ont une séance d'information sur la carie et les maladies parodontales ainsi que sur le comportement à tenir face aux accidents dentaires. De plus, cette information et d'autres relatives à la médecine dentaire scolaire en général sont rappelées systématiquement aux responsables d'établissement scolaire lors de rencontres organisées dès cette année par le SDS en collaboration avec les inspecteurs et inspectrices.

b) Les contrôles annuels obligatoires

Selon la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires, les communes ont l'obligation d'organiser les contrôles et les soins dentaires. Pour ce faire, 131 communes ont confié cette tâche au SDS. Celui-ci dispose,

à ce jour, de dix cliniques spécialisées dans les traitements dentaires apportés aux enfants. Deux cliniques sont mobiles (Broye et Sarine-Veveyse). Les autres cliniques sont réparties sur l'ensemble du canton (Ville de Fribourg et Bulle: chacune 2 cliniques; Romont, Marly, Villars-sur-Glâne, Guin: chacune 1 clinique). Les autres communes, surtout dans le Lac et en Singine mais également en Veveyse (Châtel-Saint-Denis) et en Broye (Estavayer-le-Lac) ont choisi de confier cette tâche à un médecin-dentiste privé qui passe une convention avec la commune. Ce dernier effectue les contrôles et les soins dentaires obligatoires.

c) Les autres mesures préventives au SDS

Les médecins-dentistes pratiquent régulièrement chez les enfants à titre de mesures préventives deux traitements: 1) des détartrages (ceux-ci consistent en un nettoyage approfondi de la dentition de l'enfant au moyen d'une pâte légèrement abrasive qui élimine les dépôts de plaque dentaire et de tartre ainsi qu'en une application d'une gelée fluorée); 2) des scellements de fissures (ceux-ci consistent en un remplissage à l'aide d'une substance résineuse des zones dentaires difficilement atteignables pour des enfants avec la brosse à dent). Ces deux mesures permettent de limiter grandement la propagation de la carie.

d) La révision de la loi sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires

La Direction de la santé et des affaires sociales a mandaté le SDS pour établir un avant-projet de révision de la loi sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires. Dans ce cadre-là, l'utilité des mesures de prophylaxie actuelles et leur éventuelle adaptation à la santé bucco-dentaire des enfants du canton de Fribourg seront discutées avec les différents protagonistes.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que les mesures prophylactiques et les soins appliqués dans le canton contribuent efficacement au bon état bucco-dentaire des enfants en âge de scolarité obligatoire. Il souligne également l'importance d'une collaboration indispensable dans ce domaine entre le SDS et les médecins-dentistes privés.

Le 15 mai 2012.

—

Anfrage QA3011.12 Bruno Fasel-Roggo Zahnzustände bei den Schulkindern

Anfrage

Auf Grund von Berichten musste ich feststellen, dass die Zahnzustände bei den Schulkindern zu wünschen übrig lassen (Zahnschäden). Dies könnte in Zukunft in den Gemeinden sehr viele Fürsorgegelder verschlingen.

1. Was unternimmt der Staatsrat, um das Problem Zahnschäden in den Griff zu bekommen?
2. Ist eine Planung für präventive Massnahmen gegen Zahnschäden bei den Schulkindern vorgesehen, wenn ja welche?

Den 13. Februar 2012.

Antwort des Staatsrates

Einleitend soll gesagt sein, dass sich Mund- und Zahngesundheit der Schülerinnen und Schüler seit Inkrafttreten des Gesetzes vom 27. September 1990 über die Schulzahnpflege und -prophylaxe deutlich verbessert und heute im Allgemeinen ein gutes Niveau erreicht haben. Aus der Studie über die Zahngesundheit bei den jungen Freiburgerinnen und Freibürgern zwischen 5 und 18 Jahren, die Dr. Gamze Erdogan, Leiterin der Schulzahnkliniken von Villars-sur-Glâne und Marly, zwischen 2004 und 2006 durchgeführt hat, ging diese Verbesserung deutlich hervor; auch die Gründe dafür konnten durch sie bestimmt werden: die systematischen prophylaktischen und therapeutischen Massnahmen, die mit zuvor erwähntem Gesetz eingeführt worden waren. Trotz allem ist Karies im Kanton Freiburg nicht gänzlich von der Bildfläche verschwunden. Die mit dem Schulzahnpflege und -prophylaxegesetz eingeführten Massnahmen und die finanziellen Mittel des Staates und der Gemeinden sind auch heute noch unerlässlich, damit nicht wieder dieselben Zustände wie vor über 20 Jahren eintreten. Grossrat Bruno Fasel-Roggos Fragen kann der Staatsrat wie folgt beantworten:

1. *Was unternimmt der Staatsrat, um das Problem Zahnschäden in den Griff zu bekommen?*

Gemäss Gesetz vom 27. September 1990 über die Schulzahnpflege und -prophylaxe müssen sich alle schulpflichtigen Kinder einmal pro Jahr einer Zahnkontrolle unterziehen lassen. Die Eltern sind verpflichtet, die zahnerhaltenden Behandlungen, die der Schulzahnarzt für nötig erachtet, ausführen zu lassen. Somit garantiert der Staat den schulpflichtigen Kindern, die vom Schulzahnpflegedienst (SZPD)

behandelt werden, nicht nur eine alljährliche Kontrolle sondern auch die Durchführung der entsprechenden Behandlung. Weigern sich die Eltern, so können sie beim Oberamt angezeigt und mit einer Busse von mindestens 50 Franken bestraft werden.

Private Zahnärztinnen und Zahnärzte, die als Schulzahnärztin oder Schulzahnarzt tätig sind, unterliegen derselben Pflicht. Kinder, die von einer privaten Zahnärztin oder einem privaten Zahnarzt behandelt werden, müssen dem SZPD jedes Jahr eine Bestätigung abgeben, die ihre zahnmedizinische Betreuung bescheinigt.

Laut den privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten sind die regelmässigen Kontrollen durch den SZPD äusserst wirksam, denn sie ermöglichen die frühzeitige Erkennung und Behandlung von Zahnproblemen.

Allerdings musste der Staatsrat bei den Kindergartenkindern und insbesondere bei Familien aus bescheidenen sozialen Verhältnissen einen erneuten Kariesanstieg feststellen; dieser kommt bei der ersten Kontrolle durch den SZPD zum Vorschein. Diese Situation kann in den Gemeinden des Kantons, in denen es namentlich aufgrund der Einführung des 2. Kindergartenjahres mehr Kinder gibt, zu einem Anstieg der Gemeindebeiträge führen. Sobald sich aber die betroffenen Kinder einmal im Schulsystem befinden, werden sie im Allgemeinen regelmässig von den Zahnärztinnen und Zahnärzten des SZPD untersucht. Nach der Durchführung der erforderlichen Behandlung und einer besonderen Sensibilisierung für die Massnahmen der Zahn- und Mundhygiene (Tipps zu Reinigung und Ernährung), die sich auch an die Eltern und an die jüngeren Geschwister richtet, stabilisiert sich der Zustand der Zähne dieser Kinder und wird genauso gut wie derjenige der anderen Kinder.

In Bezug auf die Behandlungen des SZPD lässt sich somit sagen: Je älter die Kinder, desto geringfügiger die Behandlungen, bis schliesslich in der Orientierungsschule nur noch präventive Behandlungen (jährliche Kontrolle und Zahnsteinentfernung) durchgeführt werden müssen. Diese Entwicklung führt zu einer Stabilisierung, ja sogar zu einer Senkung der Beträge, die von den Gemeinden für die Zahnmedizin aufgewendet werden.

2. *Ist eine Planung für präventive Massnahmen gegen Zahnschäden bei den Schulkindern vorgesehen, wenn ja welche?*

Der Staatsrat weist darauf hin, dass das Gesetz vom 27. September 1990 über die Schulzahnpflege und -prophylaxe zwei

entsprechende Präventionsmassnahmen vorsieht: 1) die Prophylaxe und 2) die obligatorischen Jahreskontrollen.

a) Die Prophylaxe

Die Zahnprophylaxe besteht zuallererst im Erlernen des richtigen Zähneputzens. Ebenso werden die Kinder über die Grundlagen einer guten Ernährungshygiene informiert. Danach werden sie vor den Gefahren verschiedener Moderscheinungen, namentlich Konsum von Alkopops und Zungenpiercing, gewarnt.

Die Prophylaxe wird im Kanton Freiburg grösstenteils vom Staat sichergestellt, wobei jede Schulklasse (vom 1. Kindergarten bis zur 6. Primar) einmal pro Jahr besucht wird. Diese Arbeit übernehmen drei Prophylaxeassistentinnen (1,65 VZÄ). Die Behörden der Gemeinden Bas-Vully, Haut-Vully, Courgevoux, Courlevon, Greng, Merlach, Muntelier, Murten, Galmiz, Lurtigen, Salvenach, Jeuss und Domdidier organisieren die Prophylaxe selber. Die freie öffentliche Schule in Freiburg hat vor Kurzem beim SZPD nachgefragt, ob dieser die Prophylaxe in ihren vier Klassen übernehmen könnte.

Des Weiteren ist noch darauf hinzuweisen, dass die Studierenden der Pädagogischen Hochschule an einer Informationssitzung über Karies und Parodontitis sowie über das Verhalten bei Zahnunfällen teilnehmen. Darüber hinaus sollen die Schulleitungen bei den Treffen, die der SZPD ab diesem Jahr in Zusammenarbeit mit den Inspektorinnen und Inspektoren organisiert, systematisch an diese sowie an die allgemeinen Informationen im Zusammenhang mit der Schulzahnpflege erinnert werden.

b) Die obligatorischen Jahreskontrollen

Laut Gesetz vom 27. September 1990 über die Schulzahnpflege und -prophylaxe müssen die Gemeinden die jährlichen Kontrollen und die zahnärztlichen Behandlungen organisieren. 131 Gemeinden haben den SZPD mit dieser Aufgabe betraut. Letzterer verfügt derzeit über zehn Kliniken, die auf Kinderzahnpflege spezialisiert sind. Zwei dieser Kliniken sind mobil (Broye und Saane-Vivisbach), die anderen acht sind auf den Kanton verteilt (Stadt Freiburg und Bulle je 2 Kliniken, Romont, Marly, Villars-sur-Glâne und Düdingen je 1 Klinik). Die übrigen Gemeinden, vor allem im See- und im Sense-, aber auch im Vivisbach- (Châtel-St-Denis) und im Broyebezirk (Estavayer-le-Lac) haben beschlossen, eine private Zahnärztin oder einen privaten Zahnarzt, mit der oder dem sie eine entsprechende Vereinbarung abschliessen, mit der Aufgabe zu betrauen. Sie oder er führt dann die obligatorische Zahnkontrolle und -pflege durch.

c) Weitere präventive Massnahmen des SZPD

Zahnärztinnen und Zahnärzte führen bei den Kindern regelmässig zwei Behandlungen durch, die der Prävention dienen. 1) Zahnsteinentfernungen: Diese bestehen in einer Tiefenreinigung der Zähne mit einer leicht abrasiven Paste, die die Plaque- und Zahnsteinablagerungen entfernt, sowie im Auftragen eines Fluoridgels. 2) Versiegelung von Rissen: Dabei werden die für die Kinder mit der Zahnbürste schwer zu erreichenden Stellen mit einer harzigartigen Substanz gefüllt. Mit diesen beiden Massnahmen kann die Ausbreitung der Karies stark eingeschränkt werden.

d) Revision des Gesetzes über die Schulzahnpflege und -prophylaxe

Die Direktion für Gesundheit und Soziales hat den SZPD mit der Ausarbeitung eines Vorentwurfes zur Revision des Gesetzes über die Schulzahnpflege und -prophylaxe betraut. In diesem Rahmen soll der Nutzen der derzeitigen Prophylaxemassnahmen und ihre anfällige Anpassung an die Mund- und Zahngesundheit der Kinder des Kantons Freiburg gemeinsam mit den verschiedenen Betroffenen analysiert werden.

Abschliessend stellt der Staatsrat mit Zufriedenheit fest, dass die prophylaktischen Massnahmen, die im Kanton umgesetzt werden, wirksam zum guten Zustand der Zähne und des Mundes der schulpflichtigen Kinder beitragen. Ausserdem betont er, wie wichtig eine Zusammenarbeit zwischen dem SZPD und den privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten in diesem Bereich ist.

Den 15. Mai 2012.

Question QA3014.12 Bruno Fasel-Roggo/ Bernhard Schafer Projet de fibre optique dans le canton de Fribourg

Question

L'ambitieux projet de mettre en place un réseau de câbles à fibre optique jusque dans tous les ménages du canton, a été lancé en 2009. Pour réaliser ce projet, le Groupe E, société fribourgeoise de production et de distribution d'électricité, a prévu une coopération avec Swisscom. Le canton soutient aussi ce projet. Selon des informations parues dans les médias en juin 2011, ce projet est menacé dans le canton de

Fribourg. D'un autre côté, nous pouvions apprendre par un communiqué de presse en novembre dernier que Swisscom veut réaliser un million de raccordements de ménages par fibre optique d'ici fin 2015.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. A quel stade en est le projet aujourd'hui? Quelles conséquences l'examen du projet par la COMCO a-t-il sur le déroulement futur du projet?
2. La collaboration entre Groupe E et Swisscom peut-elle continuer dans la forme prévue?
3. Une collaboration entre Groupe E et d'autres prestataires comme Cablecom ou entre autres senselan est-elle éventuellement une option?

Le 13 février 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

La réalisation d'un tel projet implique des investissements de plusieurs centaines de millions de francs. Il est donc normal que les parties étudient de façon approfondie la meilleure façon de le réaliser. Selon le rapport paru en 2010 de la société de conseil WIK-Consult, mandatée par la Confédération, la construction d'un réseau à fibre optique n'est rentable que pour 60 à 70% de la population. Pour les autres 30 à 40%, cette construction n'est pas rentable. En effet, les coûts de construction d'un tel réseau sont fonction principalement de la densité d'appartements par immeuble et dans une moindre mesure de la densité d'immeubles par unité de surface. La construction de tels réseaux est donc très rentable en milieu urbain et inintéressante en milieu rural. Pour cette raison, Swisscom s'est concentré sur la conclusion d'accords avec les services industriels des villes et la construction de ces réseaux. Ces accords, par ailleurs très favorables à Swisscom, ont obtenu l'aval de la COMCO à la fin de l'année 2011. En construisant le réseau de fibre optique (fiber to the home; FTTH) jusque dans les ménages des 20 villes les plus peuplées de Suisse d'ici fin 2015, Swisscom aura atteint l'objectif qu'il s'est fixé, soit 1 million de raccordements. En ce qui concerne le Canton, seule la ville de Fribourg fait partie de ce groupe et Swisscom y a commencé les travaux qui seront par la suite intégrés dans le projet cantonal.

Le raccordement de l'ensemble du canton de Fribourg est un projet ambitieux, qui est essentiel pour la concrétisation de la stratégie du Gouvernement qui est de doter toutes les régions du canton et toute sa population d'un accès à internet à haut débit. Or, le 50% des communes qui comptent le

35% des bâtiments et le 25% de la population font partie des zones non rentables. Pour les réaliser, il faut pouvoir compter sur une contribution des pouvoirs publics. Le modèle de coopération avec Swisscom pour le canton de Fribourg tient compte de ces exigences tant au niveau de la rentabilité plus faible que de la péréquation entre villes et campagne, afin de pouvoir offrir un service à un prix comparable sur l'ensemble du canton. Le contrat de coopération comprend donc des clauses spécifiques que la COMCO refuse pour l'instant. Ce refus est basé sur une application stricte de la loi sur les cartels. Swisscom et Groupe E étudient les solutions susceptibles de satisfaire aux exigences de la COMCO sans remettre en question les principes de base de la coopération et sans augmentation du risque financier pour les partenaires.

Notre réponse aux questions concrètes des intervenants est la suivante:

1. Le projet FTTH Fribourg est prêt à être lancé. Tous les contrats avec Swisscom et les documents nécessaires à la création des sociétés sont prêts à être signés. Les plans financiers ont été établis et approuvés. Tous ces accords ont été donnés, sous réserve de l'approbation du soutien financier cantonal au projet par le Grand Conseil. Les projets de message et de décret à l'intention du Grand Conseil, relatifs à cet objet, sont en bonne voie d'élaboration et ils devraient être traités d'ici la fin de cette année 2012. Les partenaires du projet sont confiants qu'une solution acceptable sera trouvée avec la COMCO avant que cet objet soit soumis au Grand Conseil.
2. Comme indiqué en introduction, le contrat de collaboration entre les partenaires contient certaines clauses pour, d'une part garantir la couverture de tout le canton à des conditions financières égales afin de prévenir l'apparition d'une fracture d'accès numérique à large bande entre villes et campagne, et d'autre part assurer que le partage du risque de cet investissement soit équitable entre les partenaires. Le modèle de coopération actuel a non seulement de bonnes chances d'être accepté, mais il est destiné à devenir le modèle de coopération entre Swisscom et les distributeurs d'électricité cantonaux sur le plan suisse.
3. Une coopération avec Cablecom est difficile à envisager car l'entreprise, avec laquelle Groupe E a eu des contacts, est persuadée qu'un remplacement de leur réseau n'est pas d'actualité avant 10 ou 15 ans. En effet, Cablecom a modernisé, très récemment, ses réseaux existants en technologie coaxiale, leur capacité a été étendue et ils sont capables d'absorber le trafic actuel. Cependant, le débit croît exponentiellement puisqu'il double tous les 18 mois. Des contacts étroits existent entre Groupe E

et Senselan. Plusieurs pistes de coopération ont été envisagées essentiellement au niveau de la fourniture et de la distribution des services senselan sur l'ensemble du territoire cantonal.

Le 17 avril 2012.

Anfrage QA3014.12 Bruno Fasel-Roggo/ Bernhard Schafer Glasfaserprojekt im Kanton Freiburg

Anfrage

Im Jahre 2009 wurde das ambitionierte Projekt «Verlegung von Glasfaserkabel in allen Haushalten des Kantons» lanciert. Dabei ging die Freiburger Stromerzeugerin und -verteilerin Groupe E eine Kooperation mit der Swisscom ein, um dieses kantonale Glasfasernetz aufzubauen. Auch unterstützt der Kanton dieses ehrgeizige Projekt. Auf Grund eines Berichtes in den Medien vom vergangenen Juni 2011 ist das Glasfaserprojekt im Kanton Freiburg auf der Kippe. Anderweitig konnten wir aus einer Medienmitteilung vom vergangenen November 2011 entnehmen, dass die Swisscom bis Ende 2015 über eine Million Haushaltungen mit Glasfasernetz versorgen will.

Aus diesem Grunde unsere Fragestellung an den Staatsrat.

1. In welchem Stadium des Projektes stehen wir heute? Welche Konsequenz hat die Prüfung durch die WEKO auf den weiteren Projektverlauf?
2. Kann die Zusammenarbeit zwischen der Groupe E und der Swisscom in der vorgesehenen Form weitergeführt werden?
3. Ist eventuell gar eine Zusammenarbeit zwischen der Groupe E und anderen Anbietern wie Cablecom, senselan u.a. eine Option?

Den 13. Februar 2012.

Antwort des Staatsrats

Die Verwirklichung eines solchen Projekts ist mit Investitionen von mehreren hundert Millionen Franken verbunden, und deshalb ist es ganz normal, dass die Parteien eingehend prüfen, auf welche Weise sich dies am besten realisieren lässt. Gemäss der vom Bund in Auftrag gegebenen Studie der Beratungsfirma WIK-Consult, die 2010 veröffentlicht wurde, können zwischen 60 und 70% der Schweizer Haushalte und Betriebe wirtschaftlich rentabel mit Glasfasernet-

zen erreicht werden. Für die übrigen 30 bis 40% rentiert sich der Glasfaserausbau nicht. Die Kosten des Glasfaserausbaus sind hauptsächlich von der Wohnungsdichte pro Gebäude abhängig und in geringerem Mass von der Gebäudedichte pro Flächeneinheit. Der Bau solcher Netze ist also im städtischen Raum sehr rentabel, im ländlichen Raum jedoch uninteressant. Aus diesem Grund hat sich die Swisscom auf den Abschluss von Vereinbarungen mit verschiedenen Stadtwerken und den Bau dieser Netze konzentriert. Diese übrigens für die Swisscom sehr vorteilhaften Verträge sind Ende 2011 von der WEKO gutgeheissen worden. Mit dem Bau des Glasfasernetzes (fiber to the home; FTTH) mit Anschluss aller Haushalte in den 20 meistbevölkerten Städten der Schweiz bis 2015 wird die Swisscom ihr Ziel von 1 Million Anschlüssen erreicht haben. In unserem Kanton gehört nur die Stadt Freiburg zu dieser Gruppe, und die Swisscom hat mit dem Glasfaserbau begonnen, der anschliessend in das kantonale Projekt integriert wird.

Der Anschluss des gesamten Kantons Freiburg ist ein ehrgeiziges Vorhaben, das wesentlich ist für die Umsetzung der Strategie der Regierung, allen Regionen des Kantons und seiner ganzen Bevölkerung einen Breitband-Internetzugang zu bieten. Allerdings gehören 50% der Gemeinden und damit 35% der Gebäude und 25% der Bevölkerung zu den unrentablen Zonen. Um den Glasfaserausbau realisieren zu können, muss man auf einen Beitrag der öffentlichen Hand zählen können. Das Kooperationsmodell mit der Swisscom trägt diesen Sachzwängen für den Kanton Freiburg Rechnung, sowohl hinsichtlich der geringeren Rentabilität als auch der Aufteilung zwischen Stadt und Land, um eine Dienstleistung zu einem im ganzen Kanton vergleichbaren Preis anbieten zu können. Der Kooperationsvertrag umfasst also Sonderklauseln, die die WEKO gegenwärtig ablehnt. Diese Ablehnung basiert auf einer strikten Anwendung des Kartellgesetzes. Die Swisscom und die Groupe E prüfen nun Lösungsmöglichkeiten, die den Anforderungen der WEKO gerecht werden, ohne die Grundprinzipien der Kooperation in Frage zu stellen und ohne höheres finanzielles Risiko für die Partner.

Unsere Antwort auf die konkreten Fragen lautet wie folgt:

1. Das Projekt FTTH Freiburg ist bereit zur Lancierung. Alle Verträge mit der Swisscom und die für die Unternehmensgründungen nötigen Unterlagen sind bereit zur Unterzeichnung. Die Finanzierungspläne stehen und sind genehmigt. Diese Zustimmungen sind erteilt worden unter Vorbehalt der Zustimmung des Grossen Rats zur finanziellen Unterstützung des Projekts durch den Kanton. Die Entwürfe von Botschaft und Dekret zuhanden des Grossen Rates sind in Arbeit und kön-

- nen vor Ende dieses Jahres 2012 behandelt werden. Die Projektpartner sind zuversichtlich, dass eine akzeptable Lösung mit der WEKO gefunden werden kann, bevor dieses Geschäft an den Grossen Rat überwiesen wird.
2. Wie schon eingangs erwähnt, enthält der Kooperationsvertrag zwischen den Partnern gewisse Klauseln, die erstens die Abdeckung des gesamten Kantonsgebiets zu einheitlichen finanziellen Konditionen gewährleisten und einen «Breitbandgraben» zwischen Stadt und Land verhindern sollen, und die zweitens für eine gerechte Risikoverteilung unter den Investitionspartnern sorgen. Es spricht nicht nur alles für das gegenwärtige Kooperationsmodell, dieses Modell hat auch gute Chancen, gesamtschweizerisch zum Kooperationsmodell zwischen der Swisscom und den kantonalen Elektrizitätswerken werden.
 3. Eine Zusammenarbeit mit der Cablecom, mit der die Groupe E Kontakt hatte, ist kaum vorstellbar, da die Cablecom davon ausgeht, dass ihr Netz in den nächsten 1015 Jahren nicht ersetzt werden muss. Die Cablecom hat nämlich erst kürzlich ihre auf Koaxialtechnologie basierenden Netzwerke modernisiert und ihre Leistungsfähigkeit erhöht, und diese können den gegenwärtigen Datenverkehr absorbieren. Die Datenströme weisen jedoch ein exponentielles Wachstum auf, denn sie verdoppeln sich alle 18 Monate. Es bestehen enge Kontakte zwischen der Groupe E und SenseLAN, und es sind verschiedene Zusammenarbeitsmöglichkeiten ins Auge gefasst worden, namentlich was das Angebot (Lieferung und Verteilung) der SenseLAN-Dienstleistungen über das gesamte Kantonsgebiet betrifft.

Den 17. April 2012.

Question QA3017.12 Nicolas Kolly Ouverture d'un centre de requérants d'asile, à Grolley

Question

Les médias nous ont appris ces derniers jours que la place d'armes de Grolley pourrait accueillir un centre de requérants d'asile.

Dès lors, je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat sur les questions suivantes:

1. Qui est compétent pour l'ouverture d'un centre de requérants d'asile sur une place d'armes?

2. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il été consulté en ce qui concerne la possibilité d'ouvrir un centre d'accueil dans le district de la Sarine, à Grolley?
3. Le Conseil d'Etat juge-t-il la place d'armes de Grolley comme étant appropriée pour accueillir un tel centre?
4. Dans une réponse à une question écrite d'un député en 2009 (QA 3196.09), le Conseil d'Etat affirmait: «Une répartition équitable et solidaire des requérants d'asile sur le territoire cantonal est de longue date une priorité du Conseil d'Etat». Or le Conseil d'Etat mentionnant dans cette même question que le district de la Sarine hébergeait déjà 59,34% des requérants d'asile du canton.
 - > Quel est le pourcentage de requérants hébergés actuellement en Sarine et à combien pourrait-il s'élever en cas d'ouverture d'un centre à Grolley?
 - > Une répartition équitable et solidaire des requérants d'asile sur le territoire est-il toujours une priorité pour le Conseil d'Etat?

Le 5 mars 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Qui est compétent pour l'ouverture d'un centre de requérants d'asile sur une place d'armes?*

En matière de procédure d'asile, il y a lieu de différencier les structures d'accueil mises à disposition par la Confédération et celles qui le sont par les cantons pour les requérants d'asile qui leur sont attribués selon la clé de répartition (3,3% pour le canton de Fribourg).

Dans le contexte de l'ouverture d'un centre de requérants d'asile sur un ouvrage militaire propriété de la Confédération, les instances fédérales sont compétentes. La Confédération agit en associant le canton et les communes concernées au processus de décision.

Ainsi, dans le but de disposer d'un nombre de places d'accueil suffisant permettant de raccourcir les délais de traitement et d'éviter l'attribution de requérants d'asile aux cantons sitôt la procédure d'enregistrement terminée, la Confédération envisage d'héberger à court terme des requérants d'asile dans des logements propriétés de la Confédération, notamment dans des installations militaires.

Une task force de la Confédération a été mise sur pied pour établir un inventaire des sites fédéraux pouvant entrer en considération pour accueillir des requérants d'asile et pour traiter avec les cantons et les communes de la faisabilité d'affecter une installation de l'armée à l'accueil, à court ou

moyen terme, de requérants d'asile. La procédure d'évaluation des sites est actuellement en cours. La Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) ainsi que celle de la santé et des affaires sociales (DSAS) participent, avec le commandement de la région territoriale 1, à cette évaluation.

2. *Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il été consulté en ce qui concerne la possibilité d'ouvrir un centre d'accueil dans le district de la Sarine, à Grolley?*

Le 5 juillet 2011, l'Office fédéral des migrations (ODM) a adressé un courrier au Conseil d'Etat du canton de Fribourg afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser la caserne de Grolley pour y loger temporairement 160 à 180 requérants d'asile dès la fin de l'année 2011. Pour l'ODM, il s'agissait de créer, en Suisse, 2000 places d'accueil supplémentaires pour faire face à la forte augmentation des demandes d'asile.

Dans le cadre de l'examen de la demande de l'ODM, la DSJ a précisé que le canton de Fribourg n'était pas propriétaire du cantonnement militaire de Grolley. Par ailleurs, elle a mentionné que les locaux en question allaient être utilisés par l'administration du centre logistique de Grolley (CLAG) pour la durée des travaux de rénovation du centre et que le CLAG avait, pour cette raison, donné un préavis négatif. Dès lors, le Conseil d'Etat a répondu négativement à la demande de l'ODM.

3. *Le Conseil d'Etat juge-t-il la place d'armes de Grolley comme étant appropriée pour accueillir un tel centre?*

Le Conseil d'Etat est fermement opposé à l'utilisation du cantonnement de Grolley pour l'accueil de requérants d'asile, notamment pour les raisons mentionnées ci-dessus. A la demande de la Confédération, le Conseil d'Etat est prêt à entrer en matière pour évaluer d'autres emplacements susceptibles d'accueillir des requérants d'asile.

4. *Quel est le pourcentage de requérants hébergés actuellement en Sarine et à combien pourrait-il s'élever en cas d'ouverture d'un centre à Grolley?*

Au 30 avril 2012, le pourcentage de requérants d'asile hébergés dans le district de la Sarine s'élève à 56,82%, ce qui correspond à un nombre effectif de 829 personnes sur un total de 1459 requérants d'asile séjournant dans le canton.

Il n'est pas possible en l'état de calculer ledit pourcentage en cas d'ouverture d'un centre fédéral à Grolley, la capacité d'accueil n'ayant pas été déterminée.

5. *Une répartition équitable et solidaire des requérants d'asile sur le territoire est-elle toujours une priorité pour le Conseil d'Etat?*

S'agissant de la répartition des requérants d'asile attribués au canton, le Conseil d'Etat s'est fixé comme objectif une répartition équitable sur le territoire du canton. Cet objectif est toujours d'actualité. Des recherches sont en cours dans les districts de la Veveyse et du Lac, puisque ces districts n'accueillent pas de centre d'hébergement. Le canton de Fribourg dispose de quatre centres d'hébergement pour les requérants d'asile (dans les districts de la Sarine, de la Broye et de la Gruyère) et d'une structure «bas-seuil» pour les requérants d'asile déboutés au Foyer de la Poya en ville de Fribourg. Suite à un afflux important de requérants d'asile, le Conseil d'Etat avait décidé en 2009 de l'ouverture d'un centre provisoire dans le district du Lac à Sugiez. Ce centre a fermé ses portes comme prévu en 2010. En raison de l'évolution des demandes d'asile en 2011, un centre provisoire a été ouvert à mi-février 2012 en Singine, dans les locaux de l'abri de protection civile de Wünnewil. Actuellement, la DSAS continue ses recherches dans le but de trouver une solution pérenne dans les districts de la Veveyse, du Lac ou de la Singine.

Le 22 mai 2012.

Anfrage QA3017.12 Nicolas Kolly Eröffnung einer Asylunterkunft in Grolley

Anfrage

In den vergangenen Tagen berichteten die Medien, dass auf dem Waffenplatz Grolley eine Asylunterkunft eröffnet werden könnte.

Aus diesem Grund möchte ich dem Staatsrat die folgenden Fragen stellen:

1. Wer ist für die Eröffnung einer Asylunterkunft auf einem Waffenplatz zuständig?
2. Inwieweit wurde der Staatsrat in Bezug auf die mögliche Eröffnung einer Asylunterkunft im Saanebezirk, in Grolley, zu Rate gezogen?
3. Findet der Staatsrat, dass sich der Waffenplatz Grolley für die Aufnahme einer solchen Unterkunft eignet?
4. In der Antwort auf die Anfrage eines Grossrates im Jahr 2009 (QA 3196.09) schrieb der Staatsrat: «Eine gerechte und solidarische Verteilung der Asylsuchenden auf dem Kantonsgebiet ist seit jeher ein vorrangiges Anliegen des Staatsrates». Im selben Text schrieb der Staatsrat

allerdings auch, dass der Saanebezirk bereits 59,34% der Asylsuchenden beherbergt.

- > Wie hoch ist derzeit der Prozentsatz der Asylsuchenden im Saanebezirk und wie hoch wäre er im Falle einer Eröffnung einer Asylunterkunft in Grolley?
- > Ist eine gerechte und solidarische Verteilung der Asylsuchenden auf dem Kantonsgebiet noch immer ein vorrangiges Anliegen des Staatsrates?

Den 5. März 2012.

Antwort des Staatsrates

1. *Wer ist für die Eröffnung einer Asylunterkunft auf einem Waffenplatz zuständig?*

Im Asylverfahren sind die vom Bund bereitgestellten Unterkünfte von denen zu unterscheiden, die die Kantone für die ihnen gemäss Verteilschlüssel zugeteilten Asylsuchenden bereitstellen (3,3% für den Kanton Freiburg).

Für die Eröffnung von Asylunterkünften in Militärbauten, die dem Bund gehören, sind die Bundesbehörden zuständig, wobei der Kanton und die betroffenen Gemeinden in das Entscheidungsverfahren miteinbezogen werden.

Um genügend Unterkunftsplätze zu haben und dadurch die Bearbeitungsfristen zu verkürzen und die sofortige Zuteilung der Asylsuchenden an die Kantone nach Beendigung des Meldeverfahrens zu verhindern, plant der Bund, die Asylsuchenden kurzzeitig in bundeseigenen Unterkünften, namentlich in Militäranlagen, unterzubringen.

Der Bund hat eine Task Force ins Leben gerufen, die eine Liste aller Gelände des Bundes, erstellt die für die Aufnahme von Asylsuchenden in Frage kämen, und mit den Kantonen und den Gemeinden über eine mögliche Nutzung einer Militäranlage zur kurz- oder mittelfristigen Aufnahme von Asylsuchenden verhandeln soll. Die Beurteilung der Standorte ist derzeit im Gange. Die Sicherheits- und Justizdirektion (SJD) und die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) sind gemeinsam mit dem Kommandanten der Territorialregion 1 an dieser Beurteilung beteiligt.

2. *Inwieweit wurde der Staatsrat in Bezug auf die mögliche Eröffnung einer Asylunterkunft im Saanebezirk, in Grolley, zu Rate gezogen?*

Am 5. Juli 2011 hat das Bundesamt für Migration (BFM) einen Brief an den Staatsrat des Kantons Freiburg gerichtet;

darin bat es um eine Bewilligung für die vorübergehende Aufnahme von 160 bis 180 Asylsuchenden in der Kaserne Grolley ab Ende 2011. Angesichts des starken Anstiegs der Asylgesuche musste das BFM in der Schweiz nämlich 2000 zusätzliche Unterbringungsplätze schaffen.

Bei der Prüfung dieses Gesuchs präzisierte die SJD, dass die Truppenunterkunft in Grolley nicht dem Kanton Freiburg gehört. Ausserdem erwähnte sie, dass die besagten Räumlichkeiten für die Dauer der Renovation des Logistikzentrums Grolley von dessen Verwaltung genutzt werden kann und dieses deshalb einen negativen Vorbescheid gegeben hatte. Folglich hat der Staatsrat das Gesuch des BFM abgelehnt.

3. *Findet der Staatsrat, dass sich der Waffenplatz Grolley für die Aufnahme einer solchen Unterkunft eignet?*

Der Staatsrat ist eindeutig gegen eine Nutzung der Truppenunterkunft für die Unterbringung von Asylsuchenden, namentlich aus den zuvor aufgeführten Gründen. Auf Gesuch des Bundes ist der Staatsrat indes bereit zu prüfen, ob andere Standorte in Frage kommen würden.

4. *Wie hoch ist derzeit der Prozentsatz der Asylsuchenden im Saanebezirk und wie hoch wäre er im Falle einer Eröffnung einer Asylunterkunft in Grolley?*

Am 30. April 2012 betrug der Anteil der Asylsuchenden im Saanebezirk 56,82%, was 829 von insgesamt 1459 Asylsuchenden im Kanton entspricht.

Der Anteil der Asylsuchenden im Falle einer Eröffnung einer eidgenössischen Asylunterkunft in Grolley kann nicht berechnet werden, da die Aufnahmekapazität nicht bestimmt wurde.

5. *Ist eine gerechte und solidarische Verteilung der Asylsuchenden auf dem Kantonsgebiet noch immer ein vorrangiges Anliegen des Staatsrates?*

Der Staatsrat strebt in Bezug auf die dem Kanton zugeteilten Asylsuchenden eine gleichmässige Verteilung auf dem Kantonsgebiet an. Dieses Ziel ist auch heute noch gültig. Derzeit wird die Lage im Vivisbach- und im Seebezirk geprüft, da es dort noch keine Asylunterkunft gibt. Im Kanton Freiburg gibt es derzeit vier Asylunterkünfte (Saane-, Broye- und Greyerzbezirk) sowie eine Notunterkunft für abgewiesene Asylbewerberinnen und -bewerber im «Foyer de la Poya» in der Stadt Freiburg. Infolge eines massiven Anstiegs der Asylgesuche hatte der Staatsrat im Jahr 2009 die Eröffnung einer

befristeten Asylunterkunft in Sugiez, Seebezirk, beschlossen. Diese wurde dann 2010, wie geplant, wieder geschlossen. Aufgrund eines weiteren Anstiegs im 2011 wurde Mitte Februar 2012 in den Räumlichkeiten der Zivilschutzanlage Wünnewil im Sensebezirk eine Unterkunft eröffnet. Gegenwärtig sucht die GSD nach langfristigen Lösungen in den Bezirken Vivisbach, See oder Sense.

Den 22. Mai 2012.

Question QA3018.12 Antoinette de Weck

Retard et surcoût dans la rénovation et l'agrandissement du bâtiment du Service des autoroutes, à Givisiez

Question

Le 9 septembre 2010, le Grand Conseil a accepté la transformation et l'agrandissement du bâtiment du Service des autoroutes (SAR) pour un montant de 28 791 000 francs dans le but d'y réunir les services du Laboratoire cantonal, du Service vétérinaire et du SEn. Les travaux auraient dû débuter au printemps 2011 et la mise en service prévue pour l'automne 2012. Or, les travaux n'ont pas commencé.

Cette évolution de la situation m'oblige à poser les questions suivantes:

1. Le poids de l'étage à ajouter n'a-t-il pas été sous-estimé? Les structures des étages inférieurs devront-elles être renforcées et le bâtiment excavé afin que le bâtiment puisse supporter ce poids? Quel en sera le surcoût?
2. La capacité des espaces a-t-elle été appréciée de façon objective? Y aura-t-il assez de place pour les utilisateurs présents et futurs des 3 services qui devraient y prendre place?
3. Si des surcoûts très importants sont prévus, pourrait-on envisager de renoncer à construire l'étage supplémentaire et à y mettre autant de services?
4. La présence d'amiante était connue. A combien le déflo-cage était budgétisé? Ce montant doit-il être réévalué?

Le 5 mars 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

Suite à l'adoption par le Grand Conseil du décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation

et l'agrandissement du bâtiment du Service des autoroutes (SAR) et après sa promulgation, le Conseil d'Etat a nommé une commission de bâtisse. Présidée par le Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, elle a siégé à cinq reprises à ce jour. Ses membres ont pris connaissance du développement du projet en fonction d'une part des besoins exprimés par les utilisateurs et d'autre part des exigences légales et normatives.

L'évolution du projet, notamment le remplacement des façades existantes, a nécessité plus de temps que prévu, le bâtiment étant inscrit au recensement de l'architecture contemporaine. De plus, le départ du chef du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a occasionné une redistribution des rôles au sein du service et une mise à niveau des connaissances pour les nouvelles personnes. Enfin, le Service des autoroutes n'a quitté le bâtiment qu'à mi-janvier 2012 et non pas au printemps 2011 comme il était initialement prévu et mentionné dans le message n° 188.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête, deux oppositions déposées par des voisins ont nécessité des entretiens, dans le but d'obtenir leurs retraits. A ce jour, le dossier a été transmis par la commune de Givisiez avec un préavis favorable au Service des constructions et de l'aménagement. Comme le dossier technique tient compte des remarques déjà exprimées par les services de l'Etat lors de la demande préalable, la Préfecture de la Sarine devrait être en mesure de délivrer le permis de construire durant le deuxième trimestre 2012.

Le planning de réalisation mis à jour en fonction des éléments précités prévoit une mise à disposition des locaux à l'automne 2014.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux différentes questions posées:

1. *Le poids de l'étage à ajouter n'a-t-il pas été sous-estimé? Les structures des étages inférieurs devront-elles être renforcées et le bâtiment excavé afin que le bâtiment puisse supporter ce poids? Quel en sera le surcoût?*

Le concept structurel du projet actuel prévoit une augmentation minimale de poids liée à la surélévation du bâtiment. La disposition des nouveaux éléments porteurs tend à répartir cette augmentation de charge de la manière la plus homogène possible. Il en résulte que, mis à part deux endroits au niveau 2 qui doivent encore être contrôlés, la surélévation n'entraînera pas de renforcement particulier de la structure

existante. Un montant estimatif a été prévu au devis pour éventuels renforcements ponctuels au niveau 2.

La partie du bâtiment contenant l'annexe sera entièrement reconstruite, comme prévu initialement. En fonction de la qualité du terrain à cet endroit, une excavation est nécessaire. La construction de ce sous-sol, dont le coût additionnel a été devisé à 97 000 francs par les mandataires, a été approuvée par la commission de bâtisse. Cette opération permettra en outre d'accueillir la future centrale de chauffage commune à plusieurs immeubles du quartier.

2. *La capacité des espaces a-t-elle été appréciée de façon objective? Y aura-t-il assez de place pour les utilisateurs présents et futurs des 3 services qui devraient y prendre place?*

La capacité des espaces a été évaluée sur la base des besoins exprimés par les futurs utilisateurs, avec une réserve de deux à trois places de travail par service. L'attribution nominative des places de travail est en phase d'élaboration. Les dimensions des espaces s'appuient sur la trame constructive du bâtiment, à savoir trois travées ou 28,6 m² pour un Chef de service ou deux collaborateurs et deux travées ou 18,7 m² pour un Chef de section. D'autre part, des espaces de rencontre situés sur les façades pignon pourront également être aménagés en bureaux en cas de besoin.

3. *Si des surcoûts très importants sont prévus, pourrait-on envisager de renoncer à construire l'étage supplémentaire et à y mettre autant de services?*

L'étage supplémentaire est entièrement affecté aux laboratoires. Il est le cœur des services réunis dans le bâtiment et est indispensable pour leur assurer un fonctionnement rationnel. Il est partie intégrante du projet de réunification des laboratoires. Sa suppression entraînerait une reprise des discussions à la base, pour une nouvelle localisation des services et une autre affectation du bâtiment. Ceci n'entre clairement pas dans les objectifs du Conseil d'Etat.

4. *La présence d'amiante était connue. A combien le déflo-cage était budgétisé? Ce montant doit-il être réévalué?*

La présence d'amiante dans des éléments de construction était connue et a nécessité une investigation par des spécialistes. Ceux-ci ont confirmé qu'il n'y a pas de flocage à l'amiante, mais une présence dans les éléments de façades en Eternit, qui seront remplacés, ainsi que dans des colles et joints. Un montant de 300 000 francs a été prévu au devis

et, au vu des offres déjà reçues, il devrait être suffisant pour couvrir la dépense.

Le 8 mai 2012.

Anfrage QA3018.12 Antoinette de Weck Verzögerungen und Mehrkosten beim Projekt für den Umbau und die Erweiterung des Gebäudes des Autobahnamts in Givisiez

Anfrage

Am 9. September 2010 verabschiedete der Grosse Rat einen Kredit von 28 791 000 Franken für den Umbau und die Erweiterung des Gebäudes des Autobahnamts (ABA) in Givisiez, um das Kantonale Laboratorium, das Veterinäramt und das AfU in diesem Gebäude unterzubringen. Die Arbeiten hätten im Frühling 2011 beginnen sollen. Das Bauende war für den Herbst 2012 vorgesehen. Die Arbeiten haben jedoch bis heute noch nicht begonnen.

Ich habe deshalb folgende Fragen an den Staatsrat:

1. Wurde das Gewicht des zusätzlichen Stockwerks unterschätzt? Müssen die Strukturen der darunter liegenden Stockwerke verstärkt und das Gebäude unterkellert werden, um das Gewicht tragen zu können? Welche Mehrkosten sind die Folge?
2. Wurden die räumlichen Kapazitäten objektiv beurteilt? Wird es genügend Platz haben für das heutige und künftige Personal der drei Ämter, die einziehen sollen?
3. Falls die Mehrkosten sehr hoch ausfallen, wäre es denkbar, auf den Bau des zusätzlichen Stockwerks und die Unterbringung aller drei Ämter zu verzichten?
4. Es war bekannt, dass Asbest im Gebäude vorhanden ist. Welche Kosten wurden für die Asbestsanierung veranschlagt? Muss dieser Betrag neu berechnet werden?

Den 5. März 2012.

Antwort des Staatsrats

Infolge der Annahme durch den Grossen Rat eines Verpflichtungskredits für den Umbau und die Vergrößerung des Gebäudes des Autobahnamts (ABA) in Givisiez und nach der Promulgierung des Dekrets ernannte der Staatsrat eine Baukommission. Diese wird vom Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor präsiert und tagte bis heute fünfmal. Die Mitglieder der Kommission haben die Anpas-

sungen des Projekts an die Bedürfnisse der Benutzer einerseits und die Vorgaben in den einschlägigen Rechts- und technischen Normen andererseits zur Kenntnis genommen.

Diese Anpassungen, insbesondere in Bezug auf den Ersatz der bestehenden Fassaden, nahm mehr Zeit in Anspruch als vorgesehen, da das Gebäude im Verzeichnis der zeitgenössischen Architektur eingetragen ist. Des Weiteren führte der Abgang des Vorstehers des Amtes für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen dazu, dass die Rollen innerhalb des Amtes neu verteilt wurden und die neuen Angestellten auf den neusten Kenntnisstand gebracht werden mussten. Kommt hinzu, dass das Autobahnamt das Gebäude nicht wie ursprünglich vorgesehen und in der Botschaft Nr. 188 erwähnt im Frühjahr 2011, sondern erst Mitte Januar 2012 verliess.

Im Rahmen der öffentlichen Auflage wurden zwei Einsprachen von Nachbarn eingereicht. Um den Rückzug dieser Einsprachen zu erreichen, waren Einigungsverhandlungen nötig. Inzwischen hat die Gemeinde Givisiez das Dossier mit einer positiven Stellungnahme an das Bau- und Raumplanungsamt weitergeleitet. Da den verschiedenen Bemerkungen der staatlichen Dienststellen im technischen Dossier bereits Rechnung getragen wurde, sollte das Oberamt des Saanebezirks die Baubewilligung im zweiten Quartal 2012 erteilen können.

Der Zeitplan für die Realisierung, der aufgrund der weiter oben erwähnten Elemente aktualisiert wurde, sieht vor, dass die Räumlichkeiten im Herbst 2014 in Betrieb genommen werden.

Auf die einzelnen Fragen kann der Staatsrat wie folgt antworten:

1. *Wurde das Gewicht des zusätzlichen Stockwerks unterschätzt? Müssen die Strukturen der darunter liegenden Stockwerke verstärkt und das Gebäude unterkellert werden, um das Gewicht tragen zu können? Welche Mehrkosten sind die Folge?*

Das strukturelle Konzept des Projekts sieht eine geringe Gewichtserhöhung wegen des zusätzlichen Stockwerks vor. Mit neuen tragenden Elementen wird diese zusätzliche Last möglichst gleichmässig verteilt. Damit wird erreicht, dass die Erhöhung des Gebäudes keine besondere Verstärkung erforderlich macht. Einschränkend ist zu sagen, dass zwei Orte im oberen Erdgeschoss (Niveau 2) noch kontrolliert werden müssen. Für eine allfällige punktuelle Verstärkung des oberen Erdgeschosses wurde im Kostenvoranschlag ein entsprechender geschätzter Betrag eingetragen.

Das Nebengebäude wird wie vorgesehen komplett abgerissen. Je nach Beschaffenheit des Bodens an dieser Stelle wird ein Aushub nötig sein. Der Bau eines Untergeschosses, der vom beauftragten Büro mit Mehrkosten von 97 000 Franken veranschlagt wurde, wurde von der Baukommission gutgeheissen. In diesem Untergeschoss kann ausserdem die künftige Fernheizung für mehrere Gebäude im Quartier untergebracht werden.

2. *Wurden die räumlichen Kapazitäten objektiv beurteilt? Wird es genügend Platz haben für das heutige und künftige Personal der drei Ämter, die einziehen sollen?*

Die räumlichen Kapazitäten wurden auf der Grundlage der von den künftigen Benutzern angemeldeten Bedürfnisse berechnet. Darüber hinaus ist eine Reserve von zwei bis drei Arbeitsplätzen pro Amt eingeplant. Die namentliche Zuteilung der Arbeitsplätze ist in Ausarbeitung. Die Grösse der geplanten Räume basiert auf dem im Gebäude vorgegebenen Raster: drei Rastereinheiten (28,6 m²) für einen Amtschef oder zwei Mitarbeitende und zwei Rastereinheiten (18,7 m²) für einen Sektionschef. Darüber hinaus können die Begegnungsräume bei den Frontfassaden bei Bedarf ebenfalls zu Büros umfunktioniert werden.

3. *Falls die Mehrkosten sehr hoch ausfallen, wäre es denkbar, auf den Bau des zusätzlichen Stockwerks und die Unterbringung aller drei Ämter zu verzichten?*

Im zusätzlichen Stockwerk sollen ausschliesslich die Labors untergebracht werden. Diese sind das Herzstück der räumlich zusammengeführten Ämter und unerlässlich für einen rationellen Betrieb. Dieses Stockwerk ist ein wesentlicher Bestandteil der geografischen Zusammenlegung der Labors. Ein Verzicht darauf bedeutete, dass die grundlegenden Abklärungen und Diskussionen über einen neuen Standort der Ämter und die Umnutzung des Gebäudes wieder bei Null begonnen werden müssten. Dies wäre eindeutig nicht vereinbar mit den Zielen des Staatsrats.

4. *Es war bekannt, dass Asbest im Gebäude vorhanden ist. Welche Kosten wurden für die Asbestsanierung veranschlagt? Muss dieser Betrag neu berechnet werden?*

Das Vorhandensein von Asbest in bestimmten Bauteilen war bekannt und Gegenstand von Abklärungen durch Fachpersonen. Diese bestätigten, dass kein Spritzasbest eingesetzt wurde, doch ist Asbest in gewissen Fassadenelementen aus Eternit, die ausgewechselt werden, sowie im Leim und in den Dichtungen vorhanden. Für die Asbestsanierung wurden 300 000 Franken veranschlagt. Angesichts der bereits erhal-

tenen Offerten sollte dieser Betrag ausreichen, um die damit verbundenen Kosten zu decken.

Den 8. Mai 2012.

Question QA3020.12 Olivier Suter BCF Arena – Action 7000 Pulls de Groupe E/L'Etat, les quatre piliers et le sponsoring

Question

Il y a un peu plus d'une année, la patinoire Saint-Léonard a été rebaptisée BCF Arena pour un montant resté secret. Le jeudi 1^{er} mars dernier, Groupe E a distribué 7000 pulls à capuchon lors du premier match des play-off de ligue nationale A de hockey sur glace qui s'est déroulé à Fribourg. Groupe E ne veut pas dévoiler le coût de cette opération.

La BCF, l'ECAB, Groupe E et les TPF constituent les quatre piliers de l'économie fribourgeoise. A ce titre, ils soutiennent diverses associations et manifestations dans notre canton, cela me réjouit. Je m'interroge par contre sur:

- > les moyens financiers mis en œuvre pour ces soutiens,
 - > la répartition de ces soutiens,
 - > la politique et le contrôle que l'Etat, majoritaire dans les quatre piliers, exerce sur ces derniers en matière de sponsoring.
1. En tant qu'actionnaire majoritaire et donc propriétaire des quatre piliers, l'Etat est-il partie prenante dans leurs décisions de soutien? Les influence-t-il? Si oui, selon quels critères? De manière générale, existe-t-il un accord entre l'Etat et les quatre piliers pour l'utilisation des bénéfices de ces derniers à des fins promotionnelles? Pourcentages autorisés par exemple?
 2. Selon quels critères des montants de sponsoring sont-ils attribués par les quatre piliers? Y a-t-il une clé de répartition entre différents domaines: sportif, culturel, social...? Si oui, laquelle?
 3. Les quatre piliers sont-ils tenus de publier la liste des bénéficiaires de leurs soutiens et les montants attribués aux bénéficiaires? Si non, l'Etat entend-il à l'avenir rendre cette publication obligatoire? La Loterie romande, elle, publie la liste des bénéficiaires et des montants accordés.
 4. Groupe E se trouvant dans une situation de quasi-monopole dans notre canton, n'y aurait-il pas lieu d'uti-

liser des sommes telles que celles engagées l'autre soir dans des actions plus démocratiques et plus porteuses pour l'avenir du canton? C'est là une intrusion dans les affaires de l'entreprise, je le sais, mais j'ai le sentiment que Groupe E pourrait se positionner de manière tout aussi convaincante auprès de la population en réalisant une opération dans le domaine des énergies renouvelables, par exemple, qu'en distribuant 7000 chandails dans les gradins de la patinoire Saint-Léonard.

Pour conclure et pour revenir au sujet – Groupe E, Gottéron et la patinoire de Fribourg – qui a déclenché mon intervention:

5. A propos de l'action de Groupe E: des pulls à capuchon de la marque de ceux qui ont été distribués jeudi dernier sont vendus, d'après ce que j'ai pu trouver comme information sur Internet, 29 fr. 50 pièce sans impression. Peut-être ne s'agit-il pas exactement du même modèle dans les deux cas. Groupe E a sans doute bénéficié d'un rabais de quantité. Le CE peut-il nous indiquer le montant de l'opération lancée par Groupe E? Peut-il aussi nous dire si les sweaters Texas Bull distribués au public ont été fabriqués par une entreprise: 1) qui possède une éthique dans le domaine de la production textile; 2) qui pratique les règles du commerce équitable?
6. A propos des quatre piliers et de Gottéron: quel est le montant versé par les quatre piliers au club de hockey phare du canton?
7. A propos de la patinoire: n'y aurait-il pas lieu de baptiser la patinoire Etat de Fribourg-Arena ou Les Fribourgeois-Arena plutôt que BCF-Arena puisque c'est l'Etat, et donc les contribuables, qui sont les propriétaires effectifs de la BCF?
Plus sérieusement, l'Etat compte-t-il intervenir pour que la patinoire retrouve son nom d'origine à la fin du contrat de trois ans qui lie – selon mes renseignements – la BCF à la ville de Fribourg?
De manière générale, l'Etat et les autres collectivités publiques que sont les communes peuvent-ils accepter que des bâtiments ou des espaces publics prennent le nom d'entreprises, que celles-ci soient en mains publiques comme les quatre piliers ou en mains privées? L'Etat et les communes vont-ils adopter en commun une position à ce sujet au moment où se dessine par exemple la construction d'une piscine sur le site de Saint-Léonard?

Et enfin: je suis un supporteur de Gottéron!

Le 7 mars 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler que Groupe E et les Transports publics fribourgeois (TPF) constituent des entités de droit privé, soumises aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) détient le statut d'établissement de droit public doté de la personnalité juridique (art. 10 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages; LAssB; RSF 732.1.1), rattaché administrativement à la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ). Quant à la Banque cantonale de Fribourg (BCF), elle constitue une personne morale de droit public distincte de l'Etat (art. premier de la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg; LBCF; RSF 961.1), soumise au contrôle de la Commission fédérale des banques (art. 13 LBCF).

La représentation de l'Etat au sein de ces sociétés est exercée par l'intermédiaire des Conseils d'administration, dont le rôle est défini par les dispositions légales applicables à ces dernières. Ainsi, à titre d'exemple, il revient notamment au Conseil d'administration de la BCF et de l'ECAB d'arrêter les principes généraux de la politique de ces entités et de fixer les budgets généraux de celles-ci (art. 25 LBCF et art. 14 LAssB). Les fonctions et tâches opérationnelles demeurent donc de la compétence de la direction générale des sociétés, notamment pour ce qui concerne l'allocation de moyens à des opérations publicitaires, de marketing ou de sponsoring, qui font l'objet de plans marketing annuels. Le rôle des Conseils d'administration se réduit donc, dans ce domaine, à examiner et, le cas échéant, à approuver les budgets généraux, en particulier ceux liés aux charges d'exploitation, dont le détail relève de la gestion opérationnelle courante de la société.

Ces budgets servent également à alimenter le budget consacré aux quatre piliers de l'économie fribourgeoise, soit l'association des quatre entités susmentionnées en vue de mener des actions de soutien communes à ces dernières. Ces actions relèvent d'une charte publiée en commun, établie par les sociétés associées, par laquelle les quatre piliers s'engagent notamment à favoriser la prospérité de la population, à agir en faveur du développement durable et à encourager la jeunesse par des actions dans le domaine de la formation, de la culture et du sport. A ce titre, on peut mentionner, par exemple, la participation des quatre piliers au renouvellement des installations de remontées mécaniques fribourgeoises.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions du député Olivier Suter comme suit, sur la base

des informations obtenues auprès des directions générales des quatre entités concernées:

1. *En tant qu'actionnaire majoritaire et donc propriétaire des quatre piliers, l'Etat est-il partie prenante dans leurs décisions de soutien? Les influence-t-il? Si oui, selon quels critères? De manière générale, existe-t-il un accord entre l'Etat et les quatre piliers pour l'utilisation des bénéfices de ces derniers à des fins promotionnelles? Pourcentages autorisés par exemple?*

Comme précédemment expliqué, le rôle des représentants de l'Etat au sein des Conseils d'administration s'exerce via l'approbation des budgets généraux, dans lesquels sont puisés les montants consacrés aux opérations de soutien, effectuées notamment par le biais de l'association des entités aux quatre piliers de l'économie fribourgeoise. L'allocation des montants pour ces opérations relève entièrement des directions générales et de la gestion courante des sociétés concernées.

2. *Selon quels critères des montants de sponsoring sont-ils attribués par les quatre piliers?*

Y a-t-il une clé de répartition entre différents domaines: sportif, culturel, social...?

Si oui, laquelle?

Les quatre piliers sponsorisent essentiellement des événements de nature cantonale ou régionale dans les trois domaines que sont la culture, le sport et la formation des jeunes. Dans la charte commune, les quatre piliers expliquent comment ils envisagent leur rôle en faveur du canton de Fribourg. On peut notamment y lire que ces entreprises entendent «contribuer à votre qualité de vie (celle des Fribourgeois/es, ndlr) et favoriser, grâce à des événements ciblés, le dialogue entre les habitants du canton ...» Cette contribution à la qualité de vie passe évidemment par le soutien financier à de nombreux clubs, événements, manifestations, fondations ou associations.

3. *Les quatre piliers sont-ils tenus de publier la liste des bénéficiaires de leurs soutiens et les montants attribués aux bénéficiaires? Si non, l'Etat entend-il à l'avenir rendre cette publication obligatoire? La Loterie romande, elle, publie la liste des bénéficiaires et des montants accordés.*

La situation et les buts de la Loterie romande ne peuvent être comparés à ceux des entreprises associées dans les quatre piliers de l'économie fribourgeoise. En effet, la Loterie romande est soumise à la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (RS 935.51), qui prévoit que seules sont autorisées les loteries visant un but d'utilité

publique ou de bienfaisance. Cette obligation est concrétisée par la Convention intercantonale du 7 février 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse. Il en résulte que la principale condition à l'activité de la Loterie romande réside dans la redistribution des bénéfices, raison pour laquelle les bénéficiaires doivent être connus, tout comme les montants alloués.

La BCF, Groupe E, l'ECAB et les TPF exercent des activités tout à fait différentes et les actions de sponsoring demeurent très accessoires par rapport aux buts premiers poursuivis par ces entreprises. Ainsi, ni les dispositions légales applicables, ni les statuts de ces sociétés n'exigent que soit publiée la liste des bénéficiaires des soutiens et des participations. Compte tenu du statut privé ou autonome des quatre piliers de l'économie fribourgeoise, le Conseil d'Etat n'entend pas non plus obliger ces derniers à divulguer ce type d'informations, pour autant qu'il en ait effectivement la compétence. Par contre, il s'en réfère aux rapports d'activité édités par les entreprises elles-mêmes, dans lesquels il est fait mention des partenariats, des aides financières et des actions particulières auxquels les quatre piliers prennent part durant l'année (à ce titre par ex., BCF, Rapport d'activité 2010, p. 25 et suivantes, 2011, p. 38; Groupe E, Rapport de gestion 2010, p. 25 et suivantes; documents téléchargeables sur les sites internet de ces entreprises).

4. *Groupe E se trouvant dans une situation de quasi-monopole dans notre canton, n'y aurait-il pas lieu d'utiliser des sommes telles que celles engagées l'autre soir dans des actions plus démocratiques et plus porteuses pour l'avenir du canton? C'est là une intrusion dans les affaires de l'entreprise, je le sais, mais j'ai le sentiment que Groupe E pourrait se positionner de manière tout aussi convaincante auprès de la population en réalisant une opération dans le domaine des énergies renouvelables, par exemple, qu'en distribuant 7000 chandails dans les gradins de la patinoire Saint-Léonard.*

Groupe E, société de droit privé, ne se trouve plus en situation de monopole depuis quelques années déjà. Comme une bonne partie du chiffre d'affaires de la société provient de clients qui peuvent choisir leur fournisseur d'électricité, celle-ci se doit d'avoir une politique d'image et une activité de marketing fortes pour se démarquer dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Le sponsoring de Groupe E ne se limite évidemment pas à la distribution de chandails. Chaque année, l'entreprise soutient le sport, la culture et des activités sociales (par ex.

récolte de fonds pour Terre des Hommes, Caritas, Fondation Théodora). Ces aides financières permettent à de nombreux clubs d'exister et à de nombreux événements ou manifestations de voir le jour. Sans cet important soutien, la vie associative, culturelle et sportive du canton de Fribourg serait certainement beaucoup moins développée.

S'agissant de la proposition de réaliser des opérations dans le domaine des énergies renouvelables, le Conseil d'Etat tient à relever que Groupe E consacre 9 millions de francs, jusqu'en 2015, pour soutenir les communes dans la modernisation de leur éclairage public, afin de diminuer la consommation d'électricité. Groupe E a également récemment soutenu les particuliers pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques: 8 millions de francs ont ainsi été consacrés à cette action. Finalement, ce ne sont pas moins de 34 millions de francs que l'entreprise mettra à la disposition de la politique énergétique cantonale fribourgeoise ces prochaines années. A ces soutiens financiers, il y a également lieu d'ajouter les actions d'information à l'égard du grand public, notamment par le biais du centre de découverte des énergies, Electrobroc, en Gruyère, de écomusée des roues de l'Areuse dans le canton de Neuchâtel, du salon Energissima/Ecohome au mois d'avril 2012 ou encore du sentier écologique de Cernier (NE).

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans la politique de développement durable de Groupe E, qui ne comporte pas uniquement un volet environnemental, mais incite également aux respects de critères sociétaux et économiques.

5. *A propos de l'action de Groupe E: des pulls à capuchon de la marque de ceux qui ont été distribués jeudi dernier sont vendus, d'après ce que j'ai pu trouver comme information sur Internet, 29 fr. 50 pièce sans impression. Peut-être ne s'agit-il pas exactement du même modèle dans les deux cas. Groupe E a sans doute bénéficié d'un rabais de quantité. Le CE peut-il nous indiquer le montant de l'opération lancée par Groupe E? Peut-il aussi nous dire si les sweaters Texas Bull distribués au public ont été fabriqués par une entreprise: 1) qui possède une éthique dans le domaine de la production textile; 2) qui pratique les règles du commerce équitable?*

Selon les informations reçues de Groupe E, les chandails ont été fournis par une entreprise basée à Cortaillod (NE) qui possède une charte éthique et qui s'assure que ses produits sont fabriqués dans des conditions respectueuses des employés et des critères du développement durable (l'entreprise respecte les standards SA8000, ISO 14001 et est membre de la Fair Labor Association). Par ailleurs, l'inscrip-

tion figurant sur ces sweat-shirts a été réalisée dans le canton de Fribourg, par un atelier de graphisme fribourgeois.

Pour tous ses achats, Groupe E tient, en effet, à ce que tous ses fournisseurs respectent les critères du développement durable. L'entreprise s'est d'ailleurs dotée d'une charte d'achat à ce sujet. Seuls les prestataires de service répondant à de stricts critères sont retenus.

Quant au coût de cette opération, il s'inscrit à charge du budget marketing de l'entreprise et demeure inconnu du Conseil d'Etat.

6. *A propos des quatre piliers et de Gottéron: quel est le montant versé par les quatre piliers au club de hockey phare du canton?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance des montants versés par les quatre piliers en faveur du HC Fribourg-Gottéron SA. Comme déjà exposé, la compétence des représentants du canton au sein des Conseils d'administration se limite à examiner et, le cas échéant, à approuver des budgets de fonctionnement généraux. Le détail des actions réalisées par le biais de ces budgets relève des directions opérationnelles des entreprises.

Pour le surplus, il sied de noter que les prestations réalisées en faveur des bénéficiaires (par ex. Fribourg-Gottéron, Fribourg Olympic, course Morat-Fribourg, rencontres folkloriques internationales, etc.) ne sont pas toujours financières. Celles-ci peuvent en effet prendre la forme de prestations en nature, notamment dans le domaine du transport en ce qui concerne les TPF. Plutôt que de facturer ces prestations, les partenaires négocient des contre-prestations sous forme d'espaces publicitaires ou autres.

7. *A propos de la patinoire: n'y aurait-il pas lieu de baptiser la patinoire Etat de Fribourg-Arena ou Les Fribourgeois-Arena plutôt que BCF-Arena puisque c'est l'Etat, et donc les contribuables, qui sont les propriétaires effectifs de la BCF?*

Plus sérieusement, l'Etat compte-t-il intervenir pour que la patinoire retrouve son nom d'origine à la fin du contrat de trois ans qui lie – selon mes renseignements – la BCF à la ville de Fribourg?

De manière générale, l'Etat et les autres collectivités publiques que sont les communes peuvent-ils accepter que des bâtiments ou des espaces publics prennent le nom d'entreprises, que celles-ci soient en mains publiques comme les quatre piliers ou en mains privées? L'Etat et les communes vont-ils adopter en commun une position à ce

sujet au moment où se dessine par exemple la construction d'une piscine sur le site de Saint-Léonard?

Tout d'abord, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'au contraire de ce que prétend le député Suter, la patinoire de Saint-Léonard, rebaptisée BCF Arena, est bien la propriété de la Ville de Fribourg. Le canton n'a donc aucune influence sur la dénomination de cette infrastructure sportive.

Ensuite et sur la base des informations données par la BCF, le Gouvernement relève que la banque a fortement contribué à l'assainissement du HC Fribourg-Gottéron SA en 2007. Sans cet apport, le club aurait très certainement été mis en faillite, ce qui aurait signifié la perte d'un acteur important sur la scène sportive nationale pour la ville et le canton. Cet engagement a également permis de sauvegarder une structure sportive fédératrice, dont le rôle de formation et d'éducation pour la jeunesse fribourgeoise n'est pas à négliger. La modification du nom de la patinoire est donc le résultat des efforts consentis pour le redressement de la situation financière du HC Fribourg-Gottéron, pour laquelle l'engagement de la BCF a encore été augmenté.

S'agissant de la question de principe portant sur la dénomination des biens publics, le Conseil d'Etat précise qu'il n'a, à ce jour, jamais eu à se prononcer sur une demande formulée par une quelconque entreprise visant à renommer l'une des infrastructures appartenant au canton. Par contre, il comprend qu'au moment d'investir dans de très coûteuses infrastructures, les collectivités publiques cherchent à privilégier des partenariats publics-privés, qui permettent d'assurer le financement d'équipements mis au service du bien commun. Le Gouvernement est donc d'avis que ces partenariats doivent être favorisés, dans la mesure où ils permettent d'assurer un développement profitable pour les communes fribourgeoises et le canton. En ce sens, la question des conventions passées entre les entreprises et les collectivités publiques portant sur la dénomination de projets d'équipements importants pour la population paraît très secondaire.

Le 22 mai 2012.

—

Anfrage QA3020.12 Olivier Suter FKB-Arena – 7000-Pullover-Aktion von Groupe E/der Staat, die vier Pfeiler und das Sponsoring

Anfrage

Vor etwas mehr als einem Jahr wurde das Eisstadion Sankt-Leonhard für einen unbekanntem Betrag zur FKB-Arena umbenannt. Am Donnerstag, den 1. März 2012, hat Groupe E für den ersten Play-Off-Match der Eishockey-Nationalliga A, der in Freiburg stattfand, 7000 Pullover mit Kapuze verteilt. Groupe E schweigt sich über die Kosten dieser Aktion aus.

Die FKB, die KGV, Groupe E und die TPF sind die vier Pfeiler der Freiburger Wirtschaft. In dieser Rolle unterstützen sie verschiedene Vereine und Veranstaltungen in unserem Kanton, worüber ich mich freue. Ich stelle mir jedoch Fragen über:

- > die Höhe der finanziellen Mittel, die für diese Beiträge eingesetzt werden,
 - > die Verteilung dieser Beiträge,
 - > die Politik, die der Staat als Mehrheitsaktionär der vier Pfeiler verfolgt, und die Kontrolle, die er über diese im Bereich des Sponsorings ausübt.
1. Ist der Staat als Mehrheitsaktionär und damit als Besitzer der vier Pfeiler an den Sponsoringbeschlüssen beteiligt? Beeinflusst er diese Beschlüsse? Wenn ja, nach welchen Kriterien? Gibt es ganz allgemein eine Vereinbarung zwischen dem Staat und den vier Pfeilern über die Nutzung der Geschäftserträge zu Werbezwecken? Z.B. in Form von erlaubten Prozentsätzen?
 2. Nach welchen Kriterien werden Sponsorenbeiträge durch die vier Pfeiler gewährt? Gibt es einen Verteilungsschlüssel zwischen den verschiedenen Bereichen: Sport, Kultur, Gesellschaft ...? Wenn ja, wie sieht er aus?
 3. Sind die vier Pfeiler verpflichtet, die Liste der Beitragsempfänger und die an sie verteilten Mittel zu veröffentlichen? Wenn nein, beabsichtigt der Staat, künftig die Pflicht zur Veröffentlichung einzuführen? Die Loterie romande veröffentlicht die Liste der Empfänger und die gewährten Beträge.
 4. Würde Groupe E, die praktisch eine Monopolstellung in unserem Kanton innehat, nicht besser daran tun, Beträge wie den, den sie jüngst ausgegeben hat, in demokratischere und für den Kanton zukunftssträchtigere Aktionen zu investieren? Dies ist eine Einmischung in die Angelegenheiten des Unternehmens, ich weiss,

aber ich habe das Gefühl, dass sich Groupe E gegenüber der Bevölkerung etwa mit einer Aktion im Bereich der erneuerbaren Energien genauso überzeugend positionieren kann wie mit der Verteilung von 7000 Pullovern in den Sitzreihen des Eisstadions Sankt-Leonhard.

Abschliessend, und um zurück zum Thema zu kommen – Groupe E, Gottéron und das Eisstadion Freiburgs – das meine Anfrage ausgelöst hat:

5. Bezüglich der Aktion von Groupe E: Die Kapuzenpullover der Marke, die vergangenen Donnerstag verteilt wurden, werden gemäss den Informationen, die ich im Internet finden konnte, für 29 Fr. 50 pro Stück ohne Aufdruck verkauft. Vielleicht handelt es sich in den beiden Fällen nicht genau um das gleiche Modell. Groupe E erhielt gewiss auch einen Mengenrabatt. Kann uns der Staatsrat mitteilen, wie viel die Aktion von Groupe E gekostet hat? Kann er uns auch sagen, ob die an das Publikum verteilten Texas Bull-Sweater von einer Firma hergestellt wurden, die: 1) über eine Ethik im Bereich der Textilherstellung verfügt; 2) die Regeln des fairen Handels einhält?
6. Bezüglich der vier Pfeiler und Gottéron: Welchen Betrag bezahlen die vier Pfeiler dem bekannten Hockeyclub des Kantons?
7. Bezüglich des Eisstadions: Wäre es nicht treffender, das Eisstadion in Freiburger Staatsarena oder Freiburger Arena umzutaufen, als in FKB-Arena? Schliesslich ist der Staat – und damit der Steuerzahler – der wirkliche Eigentümer der FKB?
Spass beiseite, beabsichtigt der Staat zu intervenieren, damit das Eisstadion seinen ursprünglichen Namen wieder erhält, wenn der dreijährige Vertrag ausläuft, den – meinen Informationen zufolge – die FKB mit der Stadt Freiburg abgeschlossen hat?
Noch eine grundsätzliche Frage: Können der Kanton und die anderen öffentlichen Körperschaften wie die Gemeinden akzeptieren, dass Gebäude oder öffentliche Räume Namen von Unternehmen erhalten – egal ob diese in staatlichem Besitz sind wie die vier Pfeiler oder in privaten Händen? Werden der Staat und die Gemeinden einen gemeinsamen Standpunkt in dieser Sache einnehmen zu einem Zeitpunkt, da sich beispielsweise der Bau eines Hallenbads auf dem Gebiet von Sankt-Leonhard abzeichnet?

Und zum Schluss: Ich bin Gottéron-Fan!

Den 7. März 2012.

Antwort des Staatsrats

Einleitend weist der Staatsrat darauf hin, dass Groupe E und die Freiburgischen Verkehrsbetriebe (TPF) privatrechtliche Unternehmen sind, die den Gesetzesbestimmungen über Handelsgesellschaften unterstellt sind. Die kantonale Gebäudeversicherung Freiburgs besitzt die Stellung einer öffentlich-rechtlichen Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit (Art. 10 des Gesetzes vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden; GVG; SGF 732.1.1) und ist der Sicherheits- und Justizdirektion (SJD) administrativ zugewiesen. Die Freiburger Kantonalbank (FKB) ist eine vom Staat getrennte juristische Person des öffentlichen Rechts (Artikel 1 des Gesetzes vom 22. November 1988 über die Freiburger Kantonalbank; FKBG; SGF 961.1) und untersteht der Aufsicht der Eidgenössischen Bankkommission (Art. 13 FKBG).

Die Vertretung des Staats in diesen Gesellschaften erfolgt über die Verwaltungsräte, deren Aufgaben in den für sie geltenden Gesetzesbestimmungen aufgeführt sind. Zum Beispiel sind die Verwaltungsräte der FKB und der KGV namentlich dafür zuständig, die Grundsätze der von der Gesellschaft verfolgten Politik festzulegen und den allgemeinen Voranschlag zu genehmigen (Art. 25 FKBG und Art. 14 GVG). Für die operative Führung sind dagegen die Generaldirektionen dieser Gesellschaften zuständig, das heisst, diese entscheiden über die Mittel für Werbe-, Marketing- oder Sponsoringaktionen, die Gegenstand von jährlichen Marketingplänen sind. Die Rolle des Verwaltungsrats beschränkt sich in diesem Bereich also darauf, die allgemeinen Voranschläge und insbesondere die Betriebsbudgets zu prüfen und gegebenenfalls zu genehmigen, wobei die detaillierte Budgetaufstellung Sache der operativen Führung der Gesellschaft ist.

Diese Budgets dienen ebenfalls dazu, die Mittel für das Budget der vier Pfeiler der Freiburger Wirtschaft bereitzustellen, das heisst des Vereins der vier oben erwähnten Gesellschaften, um gemeinsame Förderaktionen durchzuführen. Diese Aktionen werden in einem gemeinsamen Leitbild festgehalten, das die vier Gesellschaften aufstellen und veröffentlichen und in dem sie sich insbesondere verpflichten, das Wohl der Bevölkerung zu fördern, sich für die nachhaltige Entwicklung einzusetzen und sich durch Massnahmen im Bereich der Bildung, der Kultur und des Sports für die Jugend einzusetzen. So haben die vier Pfeiler etwa einen Beitrag an die Erneuerung der Freiburger Seilbahnen geleistet.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Olivier Suter gestützt auf die Auskünfte der Gene-

raldirektionen der vier betroffenen Gesellschaften wie folgt beantworten:

1. *Ist der Staat als Mehrheitsaktionär und damit als Besitzer der vier Pfeiler an den Sponsoringbeschlüssen beteiligt? Beeinflusst er diese Beschlüsse? Wenn ja, nach welchen Kriterien? Gibt es ganz allgemein eine Vereinbarung zwischen dem Staat und den vier Pfeilern über die Nutzung der Geschäftserträge zu Werbezwecken? Z.B. in Form von erlaubten Prozentsätzen?*

Wie bereits erwähnt, beschränkt sich die Rolle der Vertreter des Staats in den Verwaltungsräten auf die Genehmigung der allgemeinen Voranschläge, in denen die Mittel für Förderaktionen aufgeführt sind. Diese Förderaktionen erfolgen hauptsächlich über den Verein der vier Pfeiler der Freiburger Wirtschaft. Der Entscheid über die Mittel, die für diese Aktionen eingesetzt werden, fällt in die Zuständigkeit der Generaldirektionen und des ordentlichen Betriebs der betreffenden Gesellschaften.

2. *Nach welchen Kriterien werden Sponsorenbeiträge durch die vier Pfeiler gewährt? Gibt es einen Verteilschlüssel zwischen den verschiedenen Bereichen: Sport, Kultur, Gesellschaft ...? Wenn ja, wie sieht er aus?*

Die vier Pfeiler sponsern hauptsächlich Veranstaltungen von kantonaler oder regionaler Bedeutung in den drei Bereichen Kultur, Sport und Bildung der Jugend. In ihrem gemeinsamen Leitbild legen die vier Pfeiler dar, wie sie ihre Rolle zugunsten des Kantons Freiburg auslegen. Darin steht insbesondere, dass die Unternehmen «einen Beitrag zu Ihrer Lebensqualität (die der Freiburger/innen, Anm. d. R.) leisten und den Dialog zwischen den Einwohnern unseres Kantons und den benachbarten Regionen gezielt fördern» möchten. Dieser Beitrag zur Lebensqualität erfolgt über die finanzielle Unterstützung zahlreicher Clubs, Veranstaltungen, Stiftungen und Vereine.

3. *Sind die vier Pfeiler verpflichtet, die Liste der Beitragsempfänger und die an sie verteilten Mittel zu veröffentlichen? Wenn nein, beabsichtigt der Staat, künftig die Pflicht zur Veröffentlichung einzuführen? Die Loterie romande veröffentlicht die Liste der Empfänger und die gewährten Beträge.*

Die Loterie romande kann hinsichtlich ihrer Situation und ihrer Ziele nicht mit den Gesellschaften verglichen werden, die zu den vier Pfeilern der Freiburger Wirtschaft gehören. Die Loterie romande ist nämlich dem Bundesgesetz vom 8. Juni 1923 betreffend die Lotterien und die gewerbsmässigen

gen Wetten (SR 935.51) unterstellt, das nur Lotterien erlaubt, die gemeinnützigen oder wohltätigen Zwecken dienen. Diese Pflicht wird von der Interkantonalen Vereinbarung vom 7. Januar 2005 über die Aufsicht sowie die Bewilligung und Ertragsverwendung von interkantonal oder gesamtschweizerisch durchgeführten Lotterien und Wetten umgesetzt. Daraus ergibt sich, dass die Loterie romande ihre Tätigkeit nur unter der Bedingung ausüben kann, dass sie ihre Erträge gemeinnützig oder wohltätig verwendet, weshalb die Empfänger und die gewährten Beträge bekannt sein müssen.

Die FKB, Groupe E, die KGV und die TPF üben sehr unterschiedliche Tätigkeiten aus und im Vergleich zu ihren obersten Unternehmenszielen sind ihre Sponsoringaktionen sehr nebensächlich. Deshalb verlangen weder die geltenden Gesetzesbestimmungen noch die Statuten dieser Gesellschaften, dass die Liste der Empfänger von Unterstützungsgeldern und Förderbeiträgen veröffentlicht wird. Angesichts der privatrechtlichen bzw. selbständigen Stellung der vier Pfeiler der Freiburger Wirtschaft, hat der Staatsrat auch nicht die Absicht, diese Gesellschaften zu zwingen, diese Informationen künftig zu veröffentlichen, sofern er überhaupt die Kompetenz dazu hat. Statt dessen verweist er auf die von den Gesellschaften herausgegebenen Tätigkeitsberichte, in denen die Partnerschaften, die Finanzhilfen und die besonderen Aktionen, an denen die vier Pfeiler im Laufe des Jahres teilnehmen, aufgeführt sind (z.B. FKB, Geschäftsbericht 2010, S. 25 und folgende, Geschäftsbericht 2011 S. 38; Groupe E, Geschäftsbericht 2010 S. 25 und folgende; diese Dokumente sind auf den Websites dieser Unternehmen veröffentlicht).

4. *Würde Groupe E, die praktisch eine Monopolstellung in unserem Kanton innehat, nicht besser daran tun, Beträge wie den, den sie jüngst ausgegeben hat, in demokratischere und für den Kanton zukunftsreichere Aktionen zu investieren? Dies ist eine Einmischung in die Angelegenheiten des Unternehmens, ich weiss, aber ich habe das Gefühl, dass sich Groupe E gegenüber der Bevölkerung etwa mit einer Aktion im Bereich der erneuerbaren Energien genauso überzeugend positionieren kann wie mit der Verteilung von 7000 Pullovern in den Sitzreihen des Eisstadions Sankt-Leonhard.*

Groupe E, ein privatrechtliches Unternehmen, befindet sich bereits seit einigen Jahren nicht mehr in Monopolstellung. Da ein guter Teil des Umsatzes von Kunden stammt, die ihren Stromanbieter frei wählen können, muss das Unternehmen eine starke Imagepolitik und ein aktives Marketing betreiben, um sich von der immer grösseren Konkurrenz abheben zu können.

Das Sponsoring von Groupe E beschränkt sich natürlich nicht auf die Verteilung von Pullovern. Jedes Jahr unterstützt das Unternehmen sportliche, kulturelle und gesellschaftliche Aktivitäten (z.B. Sammlung von Mitteln für Terre des Hommes, Caritas, Stiftung Theodora). Diese Finanzhilfen sichern das Überleben zahlreicher Clubs und ermöglichen die Organisation diverser Veranstaltungen. Ohne diese wichtige Unterstützung wären das Vereinsleben, wie auch die kulturellen und sportlichen Veranstaltungen im Kanton Freiburg gewiss nicht so reich.

Was den Vorschlag von Aktionen im Bereich der erneuerbaren Energien betrifft, so weist der Staatsrat darauf hin, dass Groupe E bis 2015 insgesamt 9 Millionen Franken ausgeben wird, um die Gemeinden bei der Modernisierung ihrer öffentlichen Beleuchtung zu unterstützen und dadurch den Stromverbrauch zu senken. Groupe E hat auch kürzlich Privatpersonen für den Einbau von photovoltaischen Solaranlagen unterstützt: 8 Millionen Franken wurden für diese Aktion eingesetzt. Und zum Schluss wird das Unternehmen nicht weniger als 34 Millionen Franken in den kommenden Jahren für die Umsetzung der Energiepolitik des Kantons Freiburg zur Verfügung stellen. Neben diesen finanziellen Beiträgen sind auch Informationskampagnen für die Öffentlichkeit zu erwähnen, dies insbesondere über das didaktische Zentrum Electrobroc, in Broc im Greyerzerland, das Ecomuseum «Les roues de l'Areuse» im Kanton Neuenburg, die Fachmesse Energissima / Ecohome vom April 2012 und über den Ökowerkstatt in Cernier (NE).

Alle diese Aktionen entsprechen der von Groupe E verfolgten Politik der nachhaltigen Entwicklung, die nicht nur Umweltaspekte, sondern auch gesellschaftliche und wirtschaftliche Kriterien berücksichtigt.

5. *Bezüglich der Aktion von Groupe E: Die Kapuzenpullover der Marke, die vergangenen Donnerstag verteilt wurden, werden gemäss den Informationen, die ich im Internet finden konnte, für 29 Fr. 50 pro Stück ohne Aufdruck verkauft. Vielleicht handelt es sich in den beiden Fällen nicht genau um das gleiche Modell. Groupe E erhielt gewiss auch einen Mengenrabatt. Kann uns der Staatsrat mitteilen, wie viel die Aktion von Groupe E gekostet hat? Kann er uns auch sagen, ob die an das Publikum verteilten Texas Bull-Sweater von einer Firma hergestellt wurden, die: 1) über eine Ethik im Bereich der Textilherstellung verfügt; 2) die Regeln des fairen Handels einhält?*

Nach Auskunft von Groupe E wurden die Pullover von einem Unternehmen aus Cortaillod (NE) geliefert, das über ein Ethikleitbild verfügt und das sich vergewissert, dass seine

Produkte unter annehmbaren Arbeitsbedingungen und nach Kriterien der nachhaltigen Entwicklung hergestellt werden (das Unternehmen beachtet die Standards SA8000 und ISO 14001 und ist Mitglied der Fair Labor Association). Die Pullover wurden im Übrigen durch ein Freiburger Grafikatelier im Kanton Freiburg bedruckt.

Bei all ihren Einkäufen achtet Groupe E darauf, dass ihre Lieferanten die Kriterien der nachhaltigen Entwicklung beachten. Das Unternehmen hat diesbezüglich ein Leitbild Beschaffungswesen aufgestellt. Es werden also nur Dienstleister berücksichtigt, die strenge Kriterien erfüllen.

Die Kosten dieser Aktion werden über das Marketingbudget des Unternehmens finanziert und sind dem Staatsrat nicht bekannt.

6. *Bezüglich der vier Pfeiler und Gottéron: Welchen Betrag bezahlen die vier Pfeiler dem bekannten Hockeyclub des Kantons?*

Der Staatsrat weiss nicht, wie viel Geld die vier Pfeiler der HC Freiburg-Gottéron AG zukommen lassen. Wie bereits dargelegt, beschränkt sich die Kompetenz der Kantonsvertreter in den Verwaltungsräten darauf, die allgemeinen Betriebsbudgets zu prüfen und gegebenenfalls zu genehmigen. Für die einzelnen Aktionen, die über diese Budgets durchgeführt werden, ist dagegen die operative Führung der Unternehmen zuständig.

Im Übrigen ist zu erwähnen, dass die Leistungen zugunsten der Empfänger (z.B. Freiburg-Gottéron, Freiburg Olympic, Murtenlauf, internationales Folkloretreffen usw.) nicht immer finanzieller Art sind. So können zum Beispiel die TPF unentgeltliche Verkehrsdienstleistungen anbieten. Statt derartige Dienstleistungen in Rechnung zu stellen, handeln die Partner Gegenleistungen etwa in Form von Werbeflächen aus.

7. *Bezüglich des Eisstadions: Wäre es nicht treffender, das Eisstadion in Freiburger Staatsarena oder Freiburger Arena umzutaufen, als in FKB-Arena? Schliesslich ist der Staat – und damit der Steuerzahler – der wirkliche Eigentümer der FKB?*

Spass beiseite, beabsichtigt der Staat zu intervenieren, damit das Eisstadion seinen ursprünglichen Namen wieder erhält, wenn der dreijährige Vertrag ausläuft, den – meinen Informationen zufolge – die FKB mit der Stadt Freiburg abgeschlossen hat?

Noch eine grundsätzliche Frage: Können der Kanton und die anderen öffentlichen Körperschaften wie die

Gemeinden akzeptieren, dass Gebäude oder öffentliche Räume Namen von Unternehmen erhalten – egal ob diese in staatlichem Besitz sind wie die vier Pfeiler oder in privaten Händen? Werden der Staat und die Gemeinden einen gemeinsamen Standpunkt in dieser Sache einnehmen zu einem Zeitpunkt, da sich beispielsweise der Bau eines Hallenbads auf dem Gebiet von Sankt-Leonhard abzeichnet?

Als erstes weist der Staatsrat darauf hin, dass entgegen den Aussagen von Grossrat Suter das in FKB-Arena umgetaufte Eisstadion Sankt-Leonhard im Besitz der Stadt Freiburg ist. Der Kanton hat somit keinen Einfluss auf die Bezeichnung dieser Sportanlage.

Gemäss den Informationen der FKB hat die Bank in Jahr 2007 einen bedeutenden Beitrag zur Sanierung der HC Freiburg-Gottéron AG geleistet. Ohne diesen Beitrag wäre der Club sehr wahrscheinlich Konkurs gegangen, was für Stadt und Kanton zum Verlust eines wichtigen Players auf nationaler Ebene geführt hätte. Dieses Engagement hat es ebenfalls erlaubt, einen Sportclub zu retten, der die Leute zusammenführt und dessen Bildungs- und Erziehungsfunktion für die Freiburger Jugend nicht zu vernachlässigen ist. Der Namenswechsel des Eisstadions ist also auf den Beitrag zurückzuführen, den die Bank geleistet hat, um die finanzielle Lage des HC Freiburg-Gottéron wieder ins Lot zu bringen. Ausserdem hat die FKB ihr Engagement zugunsten des Clubs erhöht.

Was die Grundsatzfrage bezüglich der Benennung von öffentlichen Gütern angeht, so hat der Staatsrat bisher noch nie zu einem Gesuch Stellung nehmen müssen, in dem ein Unternehmen darum bittet, einer der Infrastrukturen des Staats einen neuen Namen geben zu dürfen. Wenn es darum geht, in teure Infrastrukturen zu investieren, hat der Staatsrat volles Verständnis dafür, dass die öffentlichen Körperschaften versuchen, öffentlich-private Partnerschaften einzugehen, dank denen die Finanzierung von Einrichtungen im Dienste der Allgemeinheit sichergestellt werden können. Der Staatsrat vertritt somit die Meinung, dass diese Partnerschaften gefördert werden müssen, da sie eine vorteilhafte Entwicklung der Freiburger Gemeinden und des Kantons ermöglichen. Aus dieser Perspektive scheint die Frage der Verträge zwischen den Unternehmen und den öffentlichen Körperschaften über die Benennung von wichtigen Einrichtungen für die Bevölkerung sehr zweitrangig.

Den 22. Mai 2012.

Question QA3022.12 Ruedi Schläfli Fermeture de la centrale nucléaire de Mühleberg

Question

Suite à la décision du Tribunal administratif (TAF) de ne plus autoriser l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg au-delà de 2013, plusieurs questions quant à l'approvisionnement électrique pour le canton de Fribourg sont à poser.

Selon M. Philippe Viridis, directeur du Groupe E, le quart de l'énergie utilisée annuellement en Suisse romande disparaîtrait. Selon ses dires, le pays n'a pas de ressources nécessaires pour combler le manque d'énergie dû à l'arrêt de la centrale de Mühleberg.

- > De combien de MW le canton de Fribourg est-il dépendant de la centrale de Mühleberg, par an?
- > Dans quelle région de Suisse ou de quel pays le canton de Fribourg compte-t-il s'approvisionner en énergie après la fermeture de la centrale de Mühleberg?
- > Si importation devrait avoir lieu depuis l'étranger, l'Etat peut-il garantir une énergie «verte» non issue de centrales nucléaires désuètes ou de centrales à charbon polluantes pour l'air?
- > Le consommateur fribourgeois doit-il craindre une augmentation massive du prix de l'électricité pour les années à venir?

Le 9 mars 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève les efforts qui ont été réalisés ces dernières années dans le canton de Fribourg afin de réduire la consommation énergétique et de valoriser les énergies renouvelables, et tient à mettre en évidence la nouvelle stratégie énergie visant à atteindre la société à 4000 Watts d'ici 2030 et qui est actuellement dans sa phase de mise en œuvre. Le Conseil d'Etat rappelle aussi que la décision du TAF de ne plus autoriser l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg au-delà de 2013 a fait l'objet de recours de la part des Forces Motrices Bernoises (BKW-FMB) et du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). De ce contexte, et en plus du fait que l'exploitant aurait également la possibilité d'apporter des adaptations pour prolonger le délai, l'arrêt de la CNM en 2013 n'est pas encore définitif.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Ruedi Schläfli:

1. *De combien de MW le canton de Fribourg est-il dépendant de la centrale de Mühleberg, par an?*

Les entreprises d'électricité ont différentes possibilités d'approvisionner les consommateurs situés dans leurs aires de desserte, par exemple avec des productions propres, en ayant des participations dans des unités de production en Suisse ou à l'étranger, ou/et en faisant l'acquisition de courant sur le marché libéralisé de l'électricité. Pour les parts acquises sur ce marché, considérant sa structure et le fait que toutes les centrales de production sont interconnectées via le réseau électrique à très haute tension, il n'est pas possible de déterminer le flux du courant. La dépendance du canton à la CNM, en termes d'énergie fournie, ne peut par conséquent pas être précisément établie. Seule une estimation de la part de nucléaire dans le mix d'approvisionnement peut être réalisée. Il ne faut par contre pas négliger la proximité de cette centrale d'une certaine puissance qui, à certaines périodes de forte demande et s'agissant du flux des électrons dans le réseau électrique, participe de manière importante à la sécurité d'approvisionnement du canton.

La part actuelle d'énergie nucléaire dans l'électricité distribuée sur le canton de Fribourg est d'environ 25%, toutes unités de production confondues. De ce fait, sur les quelques 2 000 000 MWh distribués annuellement dans le canton de Fribourg, près de 500 000 MWh sont à ce jour d'origine nucléaire.

2. *Dans quelle région de Suisse ou de quel pays le canton de Fribourg compte-t-il s'approvisionner en énergie après la fermeture de la centrale de Mühleberg?*

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à relever qu'il appartient en premier lieu à la Confédération de garantir l'approvisionnement électrique du pays. De plus, au sens des dispositions légales en vigueur, les entreprises de distribution d'électricité sont également amenées à fournir en tout temps du courant aux consommateurs situés sur leur aire de desserte. De ce fait, elles doivent notamment s'assurer d'être approvisionnées en suffisance et de fournir du courant à un prix compétitif.

Dans les périodes d'insuffisance de l'approvisionnement en Suisse, lorsque la consommation excède les capacités de production indigène, les importations proviennent essentiellement de France et d'Allemagne, dont les sources de production sont essentiellement d'origines nucléaire ou fossiles.

Dans l'hypothèse de l'arrêt rapide de la centrale de Mühleberg, par exemple en 2013, la Suisse devra davantage recourir aux importations. A moyen et long termes, l'approvisionnement du canton dépendra également de la construction de nouveaux moyens de production, situés dans ou à proximité du canton de Fribourg, valorisant les ressources renouvelables (éoliennes, hydraulique, biogaz, solaire et géothermie profonde) et/ou fonctionnant au gaz naturel, comme cela est par exemple projeté à Cornaux (NE) avec une centrale à gaz à cycle combiné.

3. *Si importation devrait avoir lieu depuis l'étranger, l'Etat peut-il garantir une énergie «verte» non issue de centrales nucléaires désuètes ou de centrales à charbon polluantes pour l'air?*

En tant qu'actionnaire majoritaire de Groupe E, par le biais de sa stratégie de propriétaire, l'Etat doit veiller à ce que les activités de l'entreprise soient cohérentes avec les objectifs de politique énergétique du canton. Il avait par ailleurs déjà fait part de son point de vue à Groupe E lorsque l'entreprise envisageait d'acquérir des participations dans la centrale à charbon de Brunsbüttel en Allemagne. Toutefois, il est conscient que les entreprises électriques se trouvent également dans un marché ouvert et doivent faire face à une importante concurrence. Dans ce contexte, l'Etat n'entend pas imposer à Groupe E d'approvisionner les consommateurs fribourgeois en énergie «verte», soit 100% renouvelable, mais il reste attentif à ce que l'électricité fournie par l'entreprise soit, pour autant que possible, produite de manière efficace et en incluant une part toujours plus importante d'énergies renouvelables.

4. *Le consommateur fribourgeois doit-il craindre une augmentation massive du prix de l'électricité pour les années à venir?*

Si l'on ne peut pas parler d'augmentation massive, les projections indiquent que les prix de l'électricité devraient augmenter à moyen terme, en raison notamment de l'accroissement de la demande (développement démographique, augmentation des équipements ménagers et informatiques), du transfert de l'énergie fossile vers l'électricité (pompe à chaleur, mobilité) et de l'augmentation de la part des nouvelles énergies renouvelables dans le mix d'approvisionnement.

Le 15 mai 2012.

Anfrage QA3022.12 Ruedi Schläfli Schliessung des Kernkraftwerks Mühleberg

Anfrage

Seit das Bundesverwaltungsgericht (BVGer) entschieden hat, den Betrieb des Kernkraftwerks Mühleberg nicht über 2013 hinaus zu erlauben, stellen sich mehrere Fragen bezüglich der Stromversorgung des Kantons Freiburg.

Philippe Viridis, dem Direktor der Groupe E, zufolge, würde ein Viertel der Energie verschwinden, die jährlich in der Westschweiz verbraucht wird. Gemäss seiner Aussage verfügt unser Land nicht über die erforderlichen Ressourcen, um die fehlende Energie nach der Stilllegung des Kernkraftwerks Mühleberg zu ersetzen.

- > Wie viele MW pro Jahr bezieht der Kanton Freiburg vom Kernkraftwerk Mühleberg?
- > In welcher Schweizer Region oder in welchem Land will sich der Kanton Freiburg nach der Schliessung des Kernkraftwerks Mühleberg mit Strom versorgen?
- > Falls Strom aus dem Ausland importiert werden muss, kann der Staat garantieren, dass es sich um «grünen» Strom handelt, der nicht durch veraltete Kernkraftwerke oder luftverschmutzende Kohlekraftwerke produziert wird?
- > Muss der Freiburger Stromverbraucher befürchten, dass der Strompreis in den kommenden Jahren massiv ansteigen wird?

Den 9. März 2012.

Antwort des Staatsrats

Einleitend weist der Staatsrat darauf hin, dass im Kanton Freiburg in den vergangenen Jahren grosse Anstrengungen gemacht wurden, um den Energieverbrauch zu reduzieren und die erneuerbaren Energien vermehrt zu nutzen. Insbesondere wurde eine neue Energiestrategie aufgestellt, mit der bis ins Jahr 2030 die 4000-Watt-Gesellschaft erreicht werden soll und die zurzeit umgesetzt wird. Ausserdem weist Staatsrat darauf hin, dass die Bernischen Kraftwerke (BKW-FMB) und das Bundesamt für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK) gegen den Entscheid des BVGer, den Betrieb des Kernkraftwerks Mühleberg (KKM) nur noch bis 2013 zu erlauben, Beschwerde erhoben haben. Deshalb und aufgrund der Tatsache, dass die Betreiberin die Möglichkeit hätte, Anpassungen anzubringen, um die Betriebsfrist zu

verlängern, ist noch nicht sicher, dass das Kernkraftwerk tatsächlich im Jahr 2013 stillgelegt wird.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Ruedi Schläfli wie folgt beantworten:

1. Wie viele MW pro Jahr bezieht der Kanton Freiburg vom Kernkraftwerk Mühleberg?

Die Stromversorgungsunternehmen haben verschiedene Möglichkeiten, die Verbraucher in ihrem Versorgungsgebiet mit Strom zu beliefern, wie etwa mit eigenen Produktionsstätten im In- und Ausland und/oder durch den Kauf von Strom auf dem freien Strommarkt. Beim Stromanteil, der auf dem Strommarkt eingekauft wird, ist es sehr schwierig, die Stromquelle zu bestimmen, da alle Kraftwerke über das Höchstspannungsnetz miteinander verbunden sind. Die Abhängigkeit des Kantons vom KKM kann folglich nicht mit Genauigkeit bestimmt werden. Einzig eine Schätzung des Anteils an Atomstrom am gesamten Strommix ist möglich. Allerdings ist nicht von der Hand zu weisen, dass dieses Kraftwerk aufgrund seiner Nähe und seiner grossen Leistungskraft sowie angesichts des Elektronenflusses im Stromnetz zu Zeiten hoher Stromnachfrage massgebend zur Versorgungssicherheit des Kantons beiträgt.

Der heute im Kanton Freiburg verbrauchte Strom wird zu etwa 25% durch Kernkraftwerke produziert. Das heisst, von den etwa 2 000 000 MWh, die im Kanton Freiburg jährlich verbraucht werden, bestehen zum heutigen Zeitpunkt knapp 500 000 MWh aus Atomstrom.

2. In welcher Schweizer Region oder in welchem Land will sich der Kanton Freiburg nach der Schliessung des Kernkraftwerks Mühleberg mit Strom versorgen?

Der Staatsrat weist darauf hin, dass in erster Linie der Bund dafür zuständig ist, die Stromversorgung des Landes sicherzustellen. Nach Gesetz sind die Stromversorgungsunternehmen ausserdem verpflichtet, die in ihrem Versorgungsgebiet befindlichen Verbraucher jederzeit mit Strom zu versorgen. Somit müssen sie insbesondere eine ausreichende Versorgung sicherstellen und Strom zu konkurrenzfähigen Preisen liefern.

Zu Zeiten der Unterversorgung, wenn der landesweite Stromverbrauch die Produktionskapazität der Schweizer Kraftwerke übersteigt, wird Strom hauptsächlich aus Frankreich und Deutschland importiert. Dabei handelt es sich vor allem um Strom aus atomaren und fossilen Energiequellen. Im Falle einer raschen Schliessung des Kernkraftwerks Müh-

leberg, etwa im Jahre 2013, wird die Schweiz vermehrt Strom importieren müssen. Mittel- und langfristig wird die Versorgung des Kantons auch vom Bau neuer Produktionsstätten im Kanton oder in dessen Nähe abhängen. Diese Produktionsstätten können erneuerbare Energiequellen (Windkraft, Wasserkraft, Biogas, Sonnenkraft und tiefe Geothermie) und/oder Erdgas nutzen, wie etwa das geplante Gaskombikraftwerk in Cornaux (NE).

3. Falls Strom aus dem Ausland importiert werden muss, kann der Staat garantieren, dass es sich um «grünen» Strom handelt, der nicht durch veraltete Kernkraftwerke oder luftverschmutzende Kohlekraftwerke produziert wird?

Als Mehrheitsaktionär der Groupe E muss der Staat im Rahmen seiner Eigentümerstrategie dafür sorgen, dass die Tätigkeit des Unternehmens mit den energiepolitischen Zielen des Kantons vereinbar ist. So hat der Staatsrat, als die Groupe E plante, sich am Kohlekraftwerk Brunnsbüttel in Deutschland zu beteiligen, dem Unternehmen seinen Standpunkt mitgeteilt. Er ist sich jedoch bewusst, dass die Stromversorgungsunternehmen auf einem offenen Markt tätig sind und einem starken Wettbewerb ausgesetzt sind. Deshalb beabsichtigt der Staat nicht, die Groupe E zu zwingen, die Freiburger Verbraucher mit «grünem» Strom, das heisst mit Strom aus 100% erneuerbaren Quellen, zu versorgen. Er achtet jedoch darauf, dass der vom Unternehmen gelieferte Strom mit möglichst wenig Energieverlust produziert wird und einen immer grösseren Anteil an erneuerbaren Energiequellen aufweist.

4. Muss der Freiburger Stromverbraucher befürchten, dass der Strompreis in den kommenden Jahren massiv ansteigen wird?

Auch wenn man nicht von einem massiven Preisanstieg sprechen kann, so weisen die Prognosen darauf hin, dass die Strompreise mittelfristig steigen sollten, dies insbesondere aufgrund der zunehmenden Nachfrage (Bevölkerungswachstum, Zunahme der Haushaltsgeräte und der elektronischen Geräte), der Abkehr von fossilen Energien zugunsten der elektrischen Energie (Wärmepumpe, Verkehr) und der Zunahme des Anteils der neuen erneuerbaren Energien am Strommix.

Den 15. Mai 2012.

Question QA3024.12 Didier Castella
Sécurité: missions et prestations de la
police cantonale,
Fribourg champion du retrait de permis de
conduire

Question

J'ai pris note avec grande satisfaction que le Conseil d'Etat, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, avait défini des priorités pour lutter contre le sentiment d'insécurité et la criminalité. La police cantonale a pour première mission d'assurer la sécurité publique au service de la population et des autorités. Nous avons, dans notre canton, la grande chance de pouvoir compter sur un corps de police compétent, consciencieux, toujours prêt à œuvrer au service des citoyens et de notre canton.

Malgré ceci, les plaintes liées aux débordements nocturnes et à l'augmentation des actes d'incivilité sont en constante augmentation. La presse relate depuis un certain temps déjà une augmentation de la criminalité: «Les cas de cambriolage en soirée ont augmenté fortement dans le canton de Fribourg. Depuis le 7 novembre dernier, les cas de vol par effraction dans les habitations individuelles sont passés de deux à 35 par semaine». Le sentiment d'insécurité augmentant, la présence policière est de plus en plus sollicitée.

Loin de souhaiter un état policier omniprésent, la question de trouver le bon équilibre entre les libertés personnelles et le droit à l'ordre, à la sécurité, se pose. Il est largement reconnu que la présence préventive de la police permet d'éviter les abus, d'assurer la bonne cohabitation entre les différents acteurs que sont les habitants, les visiteurs, les commerces, tout en renforçant la sécurité. La police ne peut toutefois pas assurer une présence continue en tout lieu et tout moment.

Dans ce contexte tendu, je reste très perplexe au fait que «Les Fribourgeois sont les champions du retrait de permis de conduire. Selon les statistiques fédérales 2010, on en compte 17,3 pour 1000 habitants, contre 10,8 en moyenne nationale». L'explication est simple et limpide: «Les contrôles de police sont plus fréquents chez nous que dans les autres régions.»

Si la surveillance de la circulation constitue une tâche incontournable de notre police, on peut s'étonner de la voir autant présente sur nos routes alors que de nombreux acteurs se plaignent de son manque de présence pour assurer la sécurité des habitants et l'ordre public. Le citoyen a souvent le sentiment que l'erreur du «bon contribuable» est de plus

en plus lourdement sanctionnée et poursuivie alors que les tricheurs, dealers, voleurs, bagarreurs et délinquants récidivistes ne sont pas suffisamment poursuivis et punis. Ce sentiment d'injustice et d'insécurité est néfaste pour l'image de la police et des autorités. J'espère que la définition des nouvelles priorités va corriger le tir. Je n'en suis toutefois pas certain à la lecture des commentaires du commandant de la police dans la presse qui nous prévient que les conducteurs «doivent s'attendre à être contrôlés n'importe où, de jour comme de nuit».

Dès lors, j'aimerais connaître la position du Conseil d'Etat sur les questions suivantes:

1. La modification des priorités des missions de la police va-t-elle dans le sens de l'attente des citoyens et des communes en matière de criminalité ou va-t-elle renforcer les contrôles au dépend de l'erreur du citoyen honnête?
2. Les conducteurs fribourgeois sont largement plus contrôlés que leurs homologues suisses, comment le justifier?
3. Est-il possible d'allouer plus de ressources pour combattre l'insécurité et la délinquance en réduisant le nombre de contrôles routiers?

Le 13 mars 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il sied de relever que l'article 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR; RS 741.013) prévoit que le contrôle de la circulation sur la voie publique incombe aux organes de police compétents selon le droit cantonal. Selon l'article 5 OCCR, les autorités doivent concentrer leurs contrôles sur les comportements qui compromettent la sécurité. Les contrôles se font de manière ponctuelle, de manière systématique ou dans le cadre d'opérations d'envergure. Par contrôle systématique, on entend un contrôle de la circulation où les véhicules sont systématiquement arrêtés et où tous les conducteurs sont contrôlés. Par contrôle ponctuel, on entend le contrôle de conducteurs qui présentent des signes d'ivresse ou de consommation de stupéfiants.

A la suite de ces contrôles, la Police cantonale inflige, si nécessaire, des amendes d'ordre, ou si l'infraction est plus grave et ne peut être réglée par une amende d'ordre, elle dénonce les conducteurs aux autorités pénales et administratives. S'agissant des mesures administratives, l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) procède à une analyse de la dénonciation ou du rapport d'accident. Si le conducteur a commis

une faute, une procédure administrative est alors ouverte. Dans ce cadre, le conducteur peut notamment faire des observations et être représenté. A la fin de l'instruction et, si nécessaire, après la prise en compte de la décision pénale qui a été prononcée, le dossier est traité par la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA). Cette dernière peut alors prononcer une sanction (avertissement, retrait du permis sous forme d'admonestation ou retrait de sécurité pour raisons médicales ou pour cause d'inaptitude à la conduite).

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées:

1. *La modification des priorités des missions de la police va-t-elle dans le sens de l'attente des citoyens et des communes en matière de criminalité ou va-t-elle renforcer les contrôles aux dépens de l'erreur du citoyen honnête?*

La Police cantonale est quotidiennement confrontée à des choix à faire et à des priorités à fixer. Celles-ci sont, d'une manière générale, définies comme suit: tout d'abord les interventions menées à la suite d'appels d'urgence, puis les enquêtes effectuées après les interventions et, enfin, les contrôles divers et l'activité préventive. Un important effort de présence est fait par la police de proximité. Une présence régulière et visible de la police, en des endroits et des heures critiques, constitue l'une des tâches de base de la Police cantonale.

Le 1^{er} janvier 2005, la loi révisée sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) est entrée en vigueur et a introduit les contrôles d'alcoolémie systématiques (sans que les conducteurs ne présentent d'indices de conduite sous l'influence de l'alcool). A la suite de l'introduction de cette mesure, les contrôles de la circulation ont augmenté afin de satisfaire à la volonté du législateur fédéral. En moyenne, 20 000 conducteurs sont contrôlés par année. Ces contrôles ont un effet positif sur la sécurité routière; de 1998 à 2004, 175 personnes ont perdu la vie sur les routes fribourgeoises contre 99 entre 2005 et 2012 (diminution de - 43%). Cette diminution est aussi constatée pour les personnes blessées. Cela démontre que les contrôles de la circulation sont justifiés. Il sied, en outre, de préciser que la procédure à l'hôpital, pour la prise de sang, est simplifiée par la renonciation à l'examen médical et que, par conséquent, les agents peuvent retourner plus rapidement sur le terrain. Depuis 2005, un nombre plus important de conducteurs sont contrôlés sans qu'il y ait pour autant une augmentation réelle du travail des agents.

Enfin, il convient de relever que la prévention et la répression effectuées par la police au niveau de la circulation ne se fait

pas aux dépens de la lutte contre la délinquance et l'insécurité, cette tâche restant une priorité.

2. *Les conducteurs fribourgeois sont largement plus contrôlés que leurs homologues suisses, comment le justifier?*

Comme le démontre une étude du Bureau de prévention des accidents, il y a plus d'accidents avec alcool en Suisse romande et au Tessin qu'en Suisse alémanique. Il apparaît dès lors justifié que les polices romandes et du Tessin effectuent de nombreux contrôles. En outre, il sied de relever que les Fribourgeois utilisent plus régulièrement leur voiture pour se déplacer que les habitants d'un «canton-ville». Le nombre de véhicules dans le canton Fribourg a augmenté de 33%, entre 2000 et 2011, contre 22% dans l'ensemble de la Suisse. Le taux de motorisation 2010 pour les voitures de tourisme, à savoir le nombre de voitures de tourisme pour mille habitants, est de 517 en Suisse (selon analyse de l'Office fédérale de la statistique). Pour le canton de Fribourg, il est supérieur, à savoir 553. Par conséquent, compte tenu du profil de notre canton, à l'opposé par exemple du canton de Genève, le nombre de conducteurs actifs et de kilomètres parcourus est plus élevé. Immanquablement, un nombre et une activité plus importante des conducteurs ont pour conséquences une proportion d'infractions commises plus importante. Ce volume plus élevé influence d'autant le ratio *nombre de retrait de permis/mille habitants*. Les cantons d'Uri et de Berne, avec des taux de motorisation de 509, respectivement de 489 véhicules/1000 habitants (taux inférieurs à la moyenne) sont également en queue de classement en matière de retrait de permis par mille habitants. A côté du canton de Fribourg (14,4 retraits de permis pour mille habitants selon statistiques de l'Office fédéral des routes) figure entre autres le canton du Tessin avec un ratio supérieur à 13. Ce canton fait également partie des cantons avec des taux de motorisation élevés, soit 609. Les cantons d'Argovie, du Valais, de Soleure et de Neuchâtel confirment également ce point.

3. *Est-il possible d'allouer plus de ressources pour combattre l'insécurité et la délinquance en réduisant le nombre de contrôles routiers?*

Les contrôles de la circulation ont pour but de lutter contre l'insécurité et la délinquance routière. Ces contrôles sont importants et nécessaires. En effet, les statistiques démontrent que dans aucun autre domaine, il n'y a autant de morts et de blessés. Chaque semaine, une évaluation des problèmes et des événements dans le canton de Fribourg est dès lors faite par la Police cantonale et une réflexion est menée sur les réponses à y apporter.

Comme déjà relevé, les contrôles de la circulation routière ne se font pas aux dépens des autres activités de la Police cantonale. C'est la mission de la Police cantonale de lutter contre les chauffards et les conducteurs en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants, et ce, pour le bien de la sécurité routière.

Le 8 mai 2012.

Anfrage QA3024.12 Didier Castella Sicherheit: Aufgaben und Leistungen der Kantonspolizei – Freiburg, Meister im Führerausweisentzug!

Anfrage

Mit grosser Zufriedenheit habe ich zur Kenntnis genommen, dass der Staatsrat zusammen mit der Justiz Prioritäten zur Bekämpfung des Unsicherheitsgefühls und der Kriminalität festgelegt hat. Die Kantonspolizei hat in erster Linie den Auftrag, im Dienste der Bevölkerung und der Behörden für die öffentliche Sicherheit zu sorgen. Wir haben in unserem Kanton das grosse Glück, auf ein kompetentes und gewissenhaftes Polizeikorps zählen zu dürfen, das immer bereit ist, sich für unsere Bürgerinnen und Bürger und unseren Kanton einzusetzen.

Dennoch nehmen die Klagen bezüglich nächtlicher Ausschweifungen und ungesitteten Verhaltens ständig zu. Schon seit einiger Zeit berichten die Medien über eine Zunahme der Kriminalität: «Einbrüche am Abend haben im Kanton Freiburg stark zugenommen. Seit dem vergangenen 7. November ist die Zahl der Einbruchdiebstähle in Einfamilienhäuser von zwei auf 35 pro Woche angestiegen.» Mit dem zunehmenden Unsicherheitsgefühl wird auch immer häufiger die Polizei angefordert.

Es soll hier in keiner Weise ein allgegenwärtiger Polizeistaat gefordert werden; es stellt sich aber dennoch die Frage, wie das richtige Verhältnis zwischen persönlichen Freiheiten und dem Recht auf Ordnung und Sicherheit gefunden werden kann. Es gilt weithin als anerkannt, dass die präventive Anwesenheit der Polizei Missbrauch vermeiden und das friedliche Zusammenleben der verschiedenen Akteure, d.h. der Einwohner, der Besucher und der Geschäfte gewährleisten kann, wodurch zugleich die Sicherheit verstärkt wird. Die Polizei kann aber nicht fortwährend und überall Präsenz leisten.

In diesem angespannten Kontext lässt mich folgende Tatsache ratlos zurück: «Die Freiburger sind Meister im Führerausweisentzug. Gemäss den Statistiken des Bundes für das Jahr 2010 gibt es im Kanton 17,3 Entzüge auf 1000 Einwohner, im Gegensatz zu 10,8 im nationalen Durchschnitt.» Die Erklärung dafür ist einfach und klar: «die Polizeikontrollen bei uns sind häufiger als in anderen Regionen.»

Auch wenn die Verkehrsüberwachung eine unumgängliche Aufgabe der Polizei darstellt, vermag die grosse Präsenz auf den Strassen zu erstaunen, zumal sich gleichzeitig viele Akteure über mangelnde Polizeipräsenz zur Gewährleistung der Sicherheit der Einwohner und der öffentlichen Ordnung beklagen. Der Bürger erhält oft den Eindruck, dass Fehler des «guten Steuerzahlers» immer stärker verfolgt und bestraft werden, wohingegen Betrüger, Dealer, Diebe, Raufbolde und straffällige Wiederholungstäter nicht genügend verfolgt und bestraft werden. Dieses Gefühl der Ungerechtigkeit schadet dem Bild der Polizei und der Behörden. Ich hoffe, dass mit der Festlegung der neuen Prioritäten diese Situation korrigiert wird. Wenn ich jedoch die Bemerkungen des Polizeikommandanten in den Medien lese, bin ich mir dessen nicht sicher. Er warnt, dass Fahrzeugführer überall und jederzeit, sowohl Tag und Nacht, mit Kontrollen zu rechnen haben.

Demzufolge bitte ich den Staatsrat um Stellungnahme zu den folgenden Fragen:

1. Kommt die Änderung der Prioritäten der Aufgaben der Polizei den Erwartungen entgegen, die die Bürger und Gemeinden im Hinblick auf die Kriminalität stellen, oder werden auf Kosten der Fehler anständiger Bürger die Kontrollen verstärkt?
2. Wie rechtfertigt sich die Tatsache, dass Freiburger Fahrzeugführer deutlich häufiger kontrolliert werden als jene in der übrigen Schweiz?
3. Ist es möglich, im Gegenzug zu einer Reduktion der Strassenkontrollen mehr Ressourcen zur Bekämpfung der Unsicherheit und der Kriminalität einzusetzen?

Den 13. März 2012.

Antwort des Staatsrats

Vorgängig ist hervorzuheben, dass gemäss Artikel 3 Abs. 1 der Bundesverordnung vom 28. März 2007 über die Kontrolle des Strassenverkehrs (SKV; SR 741.013) die Kontrolle des Verkehrs auf öffentlichen Strassen der nach kantonalem Recht zuständigen Polizei obliegt. Nach Artikel 5 SKV müssen die Behörden ihre Kontrollen schwerpunktmässig nach sicherheitsrelevanten Fehlverhalten ausrichten. Die Kontrol-

len erfolgen stichprobenweise, systematisch oder im Rahmen von Grosskontrollen. Unter einer systematischen Kontrolle wird eine Verkehrskontrolle verstanden, bei welcher die Fahrzeuge systematisch angehalten und alle Fahrzeugführer kontrolliert werden. Unter stichprobenweiser Kontrolle wird die Kontrolle von Fahrzeugführern verstanden, die Anzeichen von Trunkenheit oder Betäubungsmittelkonsum erkennen lassen.

Infolge dieser Kontrollen verhängt die Kantonspolizei, sofern notwendig, Ordnungsbussen oder verzeigt bei schwereren Widerhandlungen, die nicht durch eine Ordnungsbusse geregelt werden können, die Fahrzeugführerinnen und Fahrzeugführer bei den Straf- und Administrativbehörden. Im Fall von Administrativmassnahmen nimmt das Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt (ASS) eine Analyse der Anzeige oder des Unfallrapports vor. Wenn der Fahrzeugführer einen Fehler begangen hat, wird das Administrativverfahren eröffnet. In dessen Rahmen kann der Fahrzeugführer Stellung nehmen und sich vertreten lassen. Nach Abschluss der Ermittlungen und wenn notwendig nach Berücksichtigung des erlassenen Strafentscheids wird der Fall von der Kommission für Administrativmassnahmen im Strassenverkehr (KAM) behandelt. Diese kann dann eine Sanktion verhängen (Verwarnung, Führerausweisentzug in Form eines Verwarnungsentzugs oder Sicherungsentzug aus medizinischen Gründen oder wegen mangelnder Fahreignung).

Demzufolge beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. *Kommt die Änderung der Prioritäten der Aufgaben der Polizei den Erwartungen entgegen, die die Bürger und Gemeinden im Hinblick auf die Kriminalität stellen, oder werden auf Kosten der Fehler anständiger Bürger die Kontrollen verstärkt?*

Die Kantonspolizei muss Tag für Tag Wahlen treffen und Prioritäten setzen. Diese werden im Allgemeinen nach folgendem Grundsatz festgelegt: Zuerst kommen die Einsätze infolge von Notrufen, dann die Untersuchungen, die nach den Einsätzen durchgeführt werden, und schliesslich die verschiedenen Kontrollen und präventiven Tätigkeiten. Grosse Präsenz wird durch die bürgernahe Polizei geleistet. Die regelmässige und sichtbare Präsenz der Polizei an kritischen Orten und zu kritischen Zeiten stellt eine der Grundaufgaben der Kantonspolizei dar.

Am 1. Januar 2005 trat das revidierte Strassenverkehrsgesetz (SVG; SR 741.01) in Kraft und führte die systematische (verdachtsfreie) Atem-Alkoholkontrolle ein. Nach der Ein-

führung dieser Massnahme wurden mehr Verkehrskontrollen durchgeführt, um dem Willen des Bundesgesetzgebers Rechnung zu tragen. Es werden durchschnittlich 20 000 Fahrzeugführerinnen und Fahrzeugführer pro Jahr kontrolliert. Diese Kontrollen wirken sich positiv auf die Verkehrssicherheit aus. Von 1998 bis 2004 haben auf den Freiburger Strassen 175 Personen ihr Leben verloren, von 2005 bis 2012 waren es nur noch 99 (Rückgang um 43%). Dieser Rückgang wurde auch bei der Anzahl der verletzten Personen verzeichnet. Daran zeigt sich, dass die Verkehrskontrollen gerechtfertigt sind. Ausserdem ist zu bemerken, dass das Verfahren zur Blutentnahme im Spital durch den Verzicht auf die Durchführung einer medizinischen Untersuchung vereinfacht wurde. So können die Beamten schneller wieder zu ihren Aktivitäten zurückkehren. Seit 2005 konnte deshalb eine grössere Anzahl an Fahrzeugführerinnen und Fahrzeugführern kontrolliert werden, ohne dass dies eine reelle Erhöhung der Arbeit der Beamten zur Folge hatte.

Schlussendlich ist zu betonen, dass die Prävention und die Verfolgung im Strassenverkehr durch die Polizei nicht zu Lasten der Bekämpfung der Kriminalität und der Unsicherheit gehen, denn diese Aufgabe ist und bleibt eine Priorität der Polizei.

2. *Wie rechtfertigt sich die Tatsache, dass Freiburger Fahrzeugführer deutlich häufiger kontrolliert werden als jene in der übrigen Schweiz?*

Gemäss einer Studie der Schweizerischen Beratungsstelle für Unfallverhütung gibt es in der Westschweiz und im Tessin mehr Verkehrsunfälle unter Alkoholeinfluss als in der Deutschschweiz. Es scheint daher gerechtfertigt, dass die Polizei in den Westschweizer Kantonen und im Tessin zahlreiche Kontrollen durchführt. Zudem ist anzumerken, dass die Freiburgerinnen und Freiburger sich häufiger mit dem Auto fortbewegen als die Einwohner der «Stadtkantone». Die Anzahl der Fahrzeuge hat im Kanton Freiburg zwischen 2000 und 2011 um 33% zugenommen, im Gegensatz zu einer landesweiten Zunahme um 22%. Der Motorisierungsgrad im Jahr 2010, das heisst die Anzahl der Personenwagen auf 1000 Einwohner, beträgt im schweizerischen Durchschnitt 517 (gemäss der Analyse des Bundesamts für Statistik). Im Kanton Freiburg liegt dieser höher, nämlich bei 553. Folglich liegt in Anbetracht des Profils unseres Kantons, im Gegensatz zum Beispiel zum Kanton Genf, die Anzahl aktiver Fahrzeugführer und die Zahl der zurückgelegten Kilometer höher. Eine grössere Anzahl an Fahrzeugführern und eine höhere Fahraktivität führen unweigerlich zu einer grösseren Menge an begangenen Widerhandlungen. In gleichem Masse beeinflusst dieses höhere Volumen die Verhältniszahl

der Anzahl der Führerausweiszüge pro 1000 Einwohner. Die Kantone Uri und Bern, die einen (unterdurchschnittlichen) Motorisierungsgrad von 509 beziehungsweise 489 Fahrzeugen pro 1000 Einwohner aufweisen, liegen auch bei der Anzahl der Führerausweiszüge pro 1000 Einwohner am Schluss der Rangliste. Auf der Rangliste neben dem Kanton Freiburg (mit 14,4 Ausweiszügen pro 1000 Einwohner gemäss den Statistiken des Bundesamts für Strassen) liegt unter anderem der Kanton Tessin mit über 13 Entzügen pro 1000 Einwohner. Dieser Kanton gehört ebenfalls zu den Kantonen mit hohem Motorisierungsgrad, mit einem Wert von 609. Die Kantone Aargau, Wallis, Solothurn und Neuenburg bestätigen dies zusätzlich.

3. *Ist es möglich, im Gegenzug zu einer Reduktion der Strassenkontrollen mehr Ressourcen zur Bekämpfung der Unsicherheit und der Kriminalität einzusetzen?*

Die Verkehrskontrollen haben zum Ziel, die Unsicherheit auf den Strassen und die Strassenverkehrsdelinquenz zu bekämpfen. Solche Kontrollen sind wichtig und notwendig. Denn die Statistiken zeigen, dass in keinem anderen Bereich so viele Tote und Verletzte zu beklagen sind. Jede Woche nimmt die Kantonspolizei eine Analyse der Probleme und Ereignisse im Kanton Freiburg vor und setzt sich mit den möglichen Lösungen für diese Probleme auseinander.

Wie bereits betont werden die Verkehrskontrollen nicht auf Kosten anderer Aktivitäten der Kantonspolizei durchgeführt. Es ist ein Auftrag der Kantonspolizei, Raserei und Fahren in angetrunkenem Zustand oder unter Einfluss von Betäubungsmitteln zu bekämpfen, und dies zum Wohl der Verkehrssicherheit.

Den 8. Mai 2012.

**Question QA3030.12 Charles Brönnimann
Visite d'information de la Conférence des
Gouvernements de Suisse occidentale
(CGSO) à Bruxelles**

Question

Dans le communiqué de presse de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) du 9 mars, il est dit que les cantons de Suisse occidentale veulent jouer un rôle plus actif dans les relations entre la Suisse et l'UE. En plus, la CGSO est convaincue de la part active que les cantons doivent prendre aux côtés de la Confédération dans

les négociations avec l'UE. Le soussigné rappelle le Conseil d'Etat que la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale:

- > assure l'échange d'information et la coordination entre les cantons membres de la CGSO;
- > assure l'échange d'information et la coordination avec les conférences spécialisées de Suisse occidentale;
- > permet une vision globale des collaborations intercantionales et met en place les conditions cadres de la collaboration intercantonale en Suisse occidentale;
- > assure la défense des intérêts communs des cantons de Suisse occidentale auprès des autorités fédérales, de la Conférence des Gouvernements Cantonaux (CdC), des autres cantons suisses et des autres régions suisses et européennes.

Le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que le Conseil d'Etat est d'accord que la CGSO veut jouer un rôle qui ne fait pas partie des objectifs et missions de cette Conférence?
2. Quel est le montant annuel que le canton de Fribourg verse à la CGSO?
3. Est-ce que le Conseil d'Etat partage le point de vue que la politique étrangère et les relations entre la Suisse et l'UE sont avant tout une question de compétence fédérale?
4. Est-ce que le Conseil d'Etat a mandaté la «sortie» de la CGSO?

Le 27 mars 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

La Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) a effectué un voyage d'information de deux jours à Bruxelles, le 8 et 9 mars 2012. Les membres de la délégation (neuf conseillers d'Etat de la Suisse occidentale, accompagnés de représentants des administrations cantonales) y ont rencontré des interlocuteurs de premier plan, tant du côté suisse que des institutions européennes. Ces échanges leur ont donné un éclairage direct sur la situation des relations entre la Suisse et l'UE, notamment en termes de fiscalité et de politique de l'énergie. Cette visite a également été l'occasion de prendre connaissance des défis que rencontre actuellement l'Union européenne, ainsi que de la place qu'occupent ses régions. A noter que le conseiller fédéral, chef du Département des affaires étrangères, a salué cette initiative de la CGSO.

A ce titre, il convient de rappeler que les cantons sont directement associés à la Confédération pour la politique européenne dans le cadre de la loi sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération. Cette loi, entrée en vigueur en 2002, règle, au sens de l'article 55 de la Constitution fédérale, la participation des cantons aux travaux préparatoires des décisions de politique extérieure qui concernent les compétences ou touchent aux intérêts des cantons.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond aux questions du député Brönnimann comme suit:

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat est d'accord que la CGSO veut jouer un rôle qui ne fait pas partie des objectifs et missions de cette conférence?*

La CGSO a été constituée en 1993 au lendemain du non à l'EEE. Si la CGSO veut jouer un rôle plus actif dans les relations entre la Suisse et l'UE, c'est que les relations institutionnelles et les négociations bilatérales entre la Suisse et l'UE jouent un rôle décisif sur le fédéralisme et sur certaines tâches qui sont du ressort des cantons (fiscalité, promotion économique, tâches policières, ...). Au sens de l'article 2 let. d de sa Charte, la CGSO veille à ce que les intérêts des cantons soient dûment pris en compte dans le cadre des négociations bilatérales. Cet objectif est par ailleurs conforme à la teneur de l'article 55 de la Constitution fédérale.

2. *Quel est le montant annuel que le canton de Fribourg verse à la CGSO?*

Sur un budget annuel de 126 000 francs, le canton de Fribourg verse un montant de 12 600 francs et prend en charge les frais de loyer pour le secrétariat de la CGSO, qui se montent à 21 000 francs par année. Le secrétariat CGSO partage ses locaux avec le secrétariat de la Conférence des directeurs de l'économie publique de Suisse occidentale, qui a également son siège à Fribourg.

3. *Est-ce que le Conseil d'Etat partage le point de vue que la politique étrangère et les relations entre la Suisse et l'UE sont avant tout une question de compétence fédérale?*

Le Conseil d'Etat partage le point de vue que la politique étrangère et les relations entre la Suisse et l'UE sont avant tout une question de compétence fédérale. Il est toutefois d'avis que les cantons ont un rôle à jouer dans la politique étrangère et particulièrement dans la politique européenne. La loi fédérale sur la participation des cantons à la politique étrangère, ainsi que la Constitution fédérale (cf. référence en préambule) les y obligent. Les cantons exercent cette fonc-

tion essentiellement par le biais de la Conférence des Gouvernements cantonaux (CdC), mais aussi de la CGSO.

4. *Est-ce que le Conseil d'Etat a mandaté la «sortie» de la CGSO?*

Le voyage d'information de la CGSO a été discuté en séance du Conseil d'Etat. Le gouvernement a approuvé l'organisation de ce voyage et a décidé de désigner une délégation gouvernementale pour y participer. Cette dernière s'est jointe aux délégations gouvernementales des autres cantons membres de la CGSO. Pour mémoire et selon le tournus des cantons, la CGSO est présidée en 2012 et 2013 par le directeur de l'économie et de l'emploi du canton de Fribourg. Les objets soumis à la décision de la CGSO sont toujours examinés par le Conseil d'Etat qui émet son préavis en vue de la prise de décision de la CGSO.

Le 22 mai 2012.

Anfrage QA3030.12 Charles Brönnimann Informationsbesuch der Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) in Brüssel

Anfrage

In der Medienmitteilung der Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) vom 9. März 2012 ist die Rede davon, dass die Westschweizer Kantone in den Beziehungen zwischen der Schweiz und der EU eine bedeutendere Rolle spielen wollen. Zudem ist die WRK überzeugt, dass die Kantone den Bund in den Verhandlungen mit der EU aktiver begleiten müssten. Der Unterzeichnende erinnert den Staatsrat daran, dass die Westschweizer Regierungskonferenz:

- > für den Informationsaustausch und die Koordination zwischen den Mitgliedskantonen der WRK sorgt;
- > für den Informationsaustausch und die Koordination mit den Westschweizer Fachkonferenzen sorgt;
- > eine Gesamtsicht der interkantonalen Zusammenarbeit liefert und die Rahmenbedingungen der interkantonalen Zusammenarbeit in der Westschweiz schafft;
- > die gemeinsamen Interessen der Westschweizer Kantone bei den Bundesbehörden, bei der Konferenz der Kantonsregierungen (KdK), bei den anderen Kantonen und den anderen Regionen der Schweiz und Europas verteidigt.

Der Staatsrat wird aufgefordert, auf die folgenden Fragen zu antworten:

1. Ist der Staatsrat damit einverstanden, dass die WRK eine Rolle übernimmt, die nicht ihren Zielen und ihrem Auftrag entspricht?
2. Welchen jährlichen Betrag stellt der Kanton Freiburg der WRK zur Verfügung?
3. Ist der Staatsrat auch der Ansicht, dass die Aussenpolitik und die Beziehungen zwischen der Schweiz und der EU in erster Linie in die Kompetenz des Bundes gehören?
4. Hat der Staatsrat den Auftrag für diesen «Ausflug» der WRK gegeben?

Den 27. März 2012.

Antwort des Staatsrats

Die Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) war am 8./9. März 2012 auf einer zweitägigen Informationsreise in Brüssel. Die Delegationsmitglieder (9 Staatsräte der Westschweiz, begleitet von Vertretern der kantonalen Verwaltungen) haben dort erstrangige Gesprächspartner sowohl von Schweizer Seite als auch von europäischen Einrichtungen getroffen. Bei diesem Austausch wurden die Beziehungen Schweiz-EU, insbesondere die Steuer- und die Energiepolitik, näher beleuchtet. Zudem bot sich die Gelegenheit, von den gegenwärtigen Herausforderungen der EU und dem Platz, den ihre Regionen einnehmen, Kenntnis zu nehmen. Es bleibt anzufügen, dass der Vorsteher des Departements für auswärtige Angelegenheiten diese Initiative der WRK begrüsst hat.

In diesem Zusammenhang sei daran erinnert, dass die Kantone in der Europapolitik direkt mit dem Bund zusammenarbeiten, wie es das Gesetz über die Mitwirkung der Kantone in der Aussenpolitik des Bundes vorsieht. Dieses Gesetz, das 2002 in Kraft getreten ist, regelt gemäss Artikel 55 der Bundesverfassung die Mitwirkung der Kantone an der Vorbereitung aussenpolitischer Entscheide, die ihre Zuständigkeit oder ihre wesentlichen Interessen betreffen.

In diesem Sinne antwortet der Staatsrat wie folgt auf die Fragen von Grossrat Brönnimann:

1. *Ist der Staatsrat damit einverstanden, dass die WRK eine Rolle übernimmt, die nicht ihren Zielen und ihrem Auftrag entspricht?*

Die WRK wurde 1993, nach dem Nein zum EWR, eingesetzt. Sie will sich stärker mit den Beziehungen Schweiz-EU beschäftigen, weil die institutionellen Beziehungen und die bilateralen Verhandlungen der Schweiz mit der EU für den Föderalismus und gewisse Aufgaben der Kantone (Steuerwe-

sen, Wirtschaftsförderung, Polizeiaufgaben...) eine entscheidende Rolle spielen. Gemäss Artikel 2 Bst. d ihres Leitbilds sorgt die WRK dafür, dass die Interessen der Kantone bei den bilateralen Verhandlungen angemessen berücksichtigt werden. Dieses Ziel stimmt im Übrigen mit dem Inhalt von Artikel 55 der Bundesverfassung überein.

2. *Welchen jährlichen Betrag stellt der Kanton Freiburg der WRK zur Verfügung?*

Bei einem Jahresbudget von 126 000 Franken zahlt der Kanton Freiburg einen Betrag von 12 600 Franken und übernimmt die Mietkosten von 21 000 Franken für das Sekretariat der WRK. Dieses teilt seine Räumlichkeiten mit dem Sekretariat der Konferenz der Westschweizer Volkswirtschaftsdirektoren, die ihren Sitz ebenfalls in Freiburg hat.

3. *Ist der Staatsrat auch der Ansicht, dass die Aussenpolitik und die Beziehungen zwischen der Schweiz und der EU in erster Linie in die Kompetenz des Bundes gehören?*

Der Staatsrat ist auch der Ansicht, dass die Aussenpolitik und die Beziehungen zwischen der Schweiz und der EU in erster Linie in die Kompetenz des Bundes gehören. Er ist allerdings der Meinung, dass den Kantonen in der Aussenpolitik und speziell in der Europapolitik eine wichtige Rolle zukommt. Das Bundesgesetz über die Mitwirkung der Kantone in der Aussenpolitik und die Bundesverfassung (s. Verweis in der Einleitung) verpflichten die Kantone dazu. Die Kantone üben diese Funktion hauptsächlich durch die Konferenz der Kantonsregierungen (KdK), aber auch durch die WRK aus.

4. *Hat der Staatsrat den Auftrag für diesen «Ausflug» der WRK erteilt?*

Die Informationsreise der WRK wurde in einer Sitzung des Staatsrats besprochen. Die Regierung genehmigte die Organisation dieser Reise und beschloss, dafür eine Regierungsdelegation zu bestimmen. Diese Delegation schloss sich den Regierungsdelegationen der anderen Mitgliedskantone der WRK an. Es sei daran erinnert, dass die WRK in den Jahren 2012 und 2013 turnusgemäss vom Volkswirtschaftsdirektor des Kantons Freiburg präsiert wird. Die Geschäfte, über die die WRK zu befinden hat, werden zuerst immer dem Staatsrat unterbreitet, der sich dazu äussert, bevor in der WRK ein Beschluss gefasst wird.

Den 22. Mai 2012.

Question QA3035.12 Josef Fasel La marque «Gruyère AOC» en danger

Question

Le marché américain met en péril la marque «Gruyère AOC»

«Le groupe laitier Emmi fait fabriquer du Gruyère aux Etats-Unis. L'interprofession du Gruyère est alertée. Son directeur, Philippe Bardet, ne comprend pas qu'Emmi veuille ouvrir une nouvelle fromagerie aux Etats-Unis pour y produire du fromage sous le nom de Gruyère. Avec l'interprofession, il tente de protéger la marque «Gruyère AOC»; et maintenant, c'est précisément un membre de l'organisation qui ruine ces efforts. Comme il l'a déclaré aux *Freiburger Nachrichten*, on commet la même erreur qu'il y a 50 ans avec l'Emmental. Philippe Bardet craint un affaiblissement de la marque et une perte des parts de marché. Pour l'heure, la Suisse exporte 3000 tonnes de Gruyère aux Etats-Unis.». *Rapport des FN, samedi 14 avril 2012, page 3.*

Je partage les réserves selon lesquelles cette évolution menaçante aura des conséquences dévastatrices pour notre agriculture fribourgeoise et ses entreprises de transformation.

Il semble avéré que ce ne sont pas les mêmes conditions de production, ni les mêmes compositions. Notre produit est ainsi falsifié, édulcoré et ébranlé.

Je demande au Conseil d'Etat fribourgeois de prendre l'affaire en main, de chercher des alliés dans le périmètre de production des cantons romands et de combattre ce projet de concert avec eux. Il est impossible de faire une telle farce avec une marque qui attire l'attention sur l'origine première et la fabrication d'un produit comme aucune autre.

La société d'affinage du Gruyère notamment, à savoir Emmi SA, doit immédiatement prendre ses responsabilités.

En son temps, nous avons dû céder aux exigences de la France sur la question du «Champagne».

On ne peut que condamner le fait que ce soit précisément un partenaire de la branche LE GRUYERE qui entreprenne de telles démarches sans prendre en compte ou examiner les conséquences pour notre pays et notre région.

Dans ce contexte, j'attends du Conseil d'Etat qu'il agisse sans tarder. En fin de compte, les conséquences d'un déclin d'une production de telle importance seront aussi dévastatrices

pour notre canton, ce à la suite de la disparition des exploitations agricoles, de la délocalisation de la transformation, du commerce, des informations, etc.

La documentation et des informations complémentaires figurent sur le site Internet www.gruyere.com.

Le 16 avril 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

Dès qu'il a eu connaissance du projet du Groupe Emmi de développer la production de «Gruyère», par la société Roth, active aux Etats-Unis et qui a été acquise par Emmi, le Conseil d'Etat, par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), a pris les mesures suivantes:

- > Envoi d'une lettre du Conseil d'Etat au Groupe Emmi à Lucerne demandant un entretien aux responsables de la direction, afin que le Groupe le renseigne de manière précise sur ce projet et l'informe si une évaluation sur les risques économiques pour la production laitière de la région de Gruyère avait été faite. Une copie de cette lettre a été envoyée aux conseillers d'Etat, en charge pour leur canton du «dossier» Gruyère.
- > Parallèlement, envoi d'un communiqué de presse aux médias à propos de cette démarche.
- > Soutien du dépôt d'une motion au niveau des Chambres fédérales, en vue de renforcer la loi sur l'agriculture et l'ordonnance fédérale sur les AOC-IGP, en proposant d'arrêter les dispositions idoines visant l'interdiction de productions AOC-IGP en dehors de la zone définie.
- > Demande d'entretien, concerté avec les chefs des départements cantonaux concernés, au chef du Département fédéral de l'économie avec les objectifs principaux de lui faire part de leurs préoccupations à propos du comportement de l'un des principaux affineurs du Gruyère et d'échanger sur les possibilités de la protection du terme de «Gruyère».

Ces démarches, accomplies dans un temps très court depuis la connaissance du projet de développement d'Emmi SA, démontrent à l'évidence l'intérêt du Conseil d'Etat pour une production haut de gamme agricole de notre canton, répondant ainsi aux mêmes préoccupations du député Josef Fasel.

Avec d'autres interventions tant au niveau cantonal qu'intercantonal, la détermination très ferme du Conseil d'Etat a porté ses fruits, dès lors que la Société Emmi a déclaré renoncer à son projet. Cela étant, le Gouvernement, par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

(DIAF), portera une attention particulière aux actions en vue d'une meilleure protection du terme «Gruyère» et le produit qu'il désigne.

Le 15 mai 2012.

Anfrage QA3035.12 Josef Fasel Der Marke «Gruyère AOC» droht Gefahr

Anfrage

Der Marke «Gruyère AOC» droht Gefahr vom amerikanischen Markt

«Der Milchproduzent Emmi lässt in den USA Gruyère herstellen. Die Sortenorganisation ist alarmiert. Der Direktor der «Interprofession de Gruyère», Philippe Bardet, hat kein Verständnis dafür, dass Emmi in den USA eine neue Käseerei eröffnen und Käse unter dem Namen Gruyère produzieren will. Bardet versucht mit seiner Organisation, die Marke «Gruyère AOC» zu schützen; nun untergrabe ausgerechnet ein eigenes Mitglied diese Bemühungen. Wie er gegenüber den FN sagt, begehe man den gleichen Fehler wie vor 50 Jahren mit dem Emmentaler. Bardet befürchtet eine Verwässerung der Marke sowie einen Verlust an Marktanteilen. Derzeit exportiert die Schweiz 3000 Tonnen Greyerzer in die USA.». *Bericht FN, Samstag, 14. April 2012, Seite 3.*

Ich teile die Bedenken, dass die drohende Entwicklung für unsere Freiburger-Landwirtschaft und deren verarbeitenden Betriebe verheerende Folgen haben wird.

Es ist offenbar schon jetzt erwiesen, dass es sich nicht um die gleichen Produktionsbedingungen und Zusammensetzungen handelt. Unser Produkt wird damit verfälscht, verwässert und untergraben.

Ich bitte den Freiburger Staatsrat, dass er sich der Sache annimmt, im Produktionsperimeter der Westschweizer Kantone nach Verbündeten sucht und mit diesen zusammen dieses Vorhaben bekämpft. Es kann doch nicht sein, dass ein solcher Unfug betrieben wird mit einer Sortenbezeichnung, welche wie keine andere auf die ursprüngliche Herkunft und Herstellung eines Produktes aufmerksam macht.

In die Pflicht muss insbesondere sofort die Reifungsfirma des Gruyère selber, nämlich die Emmi AG, genommen werden.

Wir mussten uns seinerzeit auch den Forderungen aus Frankreich wegen des «Champagne» beugen.

Es ist natürlich verwerflich, dass ausgerechnet ein Partner der Branche LE GRUYERE solche Schritte unternimmt, ohne die Folgen in unserem Land und in unserer Gegend in Betracht zu ziehen und abzuwägen.

So gesehen erwarte ich, dass der Staatsrat sofort aktiv wird. Letztlich werden die Folgen des Niedergangs einer so bedeutenden Produktion ebenfalls verheerend für unseren Kanton sein. Dies als Folge des Verschwindens von Landwirtschaftsbetrieben, der nachgelagerten Verarbeitung, des Handels, der Informationen usw.

Weitere Dokumentationen und Infos sind zu finden unter www.gruyere.com.

Den 16. April 2012.

Antwort des Staatsrats

Seit der Staatsrat die Absicht der Emmi-Gruppe kennt, die Produktion von «Gruyère» durch die in den USA tätige und von Emmi übernommene Firma Roth auszuweiten, hat er, beziehungsweise die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD), folgende Massnahmen ergriffen:

- > Der Staatsrat richtete einen Brief an die Emmi-Gruppe in Luzern, in dem die Verantwortlichen der Konzernleitung um ein Gespräch ersucht wurden. Darin sollte der Staatsrat im Detail über das Projekt informiert werden und es sollte erläutert werden, ob eine Evaluation der wirtschaftlichen Risiken für die Milchproduktion im Greyerzerland gemacht worden ist. Eine Kopie dieses Schreibens wurde an die Staats- und Regierungsräte gesendet, die in ihrem Kanton für das «Dossier» Gruyère zuständig sind.
- > Gleichzeitig wurde eine Medienmitteilung zu diesem Vorgehen an die Presse versandt.
- > Das Einreichen einer Motion auf Bundesebene im Hinblick auf die Stärkung des Landwirtschaftsgesetzes und der eidgenössischen GUB/GGA-Verordnung wurde unterstützt. Darin wird vorgeschlagen, geeignete Bestimmungen zu erlassen, um die GUB/GGA-Produktion ausserhalb der definierten Zone zu verbieten.
- > Zusammen mit den betroffenen kantonalen Departementsvorstehern wurde der Vorsteher des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements um ein Gespräch ersucht mit den Hauptzielen, ihm die Bedenken in

Zusammenhang mit dem Vorgehen einer der wichtigsten Reifungsfirmen von Gruyère-Käse mitzuteilen und sich über die Möglichkeiten des Schutzes der Marke «Gruyère» auszutauschen.

Diese Schritte, die seit Bekanntwerden der Wachstumspläne der Emmi AG innert kurzer Zeit unternommen wurden, zeigen eindeutig das Interesse des Staatsrats an einer qualitativ hochstehenden landwirtschaftlichen Produktion in unserem Kanton und sind eine Folge der gleichen Bedenken, die auch Grossrat Josef Fasel äussert.

Zusammen mit weiteren Interventionen sowohl auf kantonaler als auch auf interkantonaler Ebene hat die starke Entschlossenheit des Staatsrats Früchte getragen; das Unternehmen Emmi hat erklärt, auf das Projekt zu verzichten. Die Regierung wird, durch die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD), den Massnahmen im Hinblick auf einen besseren Schutz der Bezeichnung «Gruyère» und des Produkts, das sie bezeichnet, besondere Aufmerksamkeit widmen.

Den 15. Mai 2012.

Question QA3383.11 Xavier Ganiotz Troubles du comportement alimentaire (TCA): traitement et accompagnement des personnes souffrant d'anorexie/boulimie dans le canton de Fribourg

Question

Habituellement relégués aux souffrances de moindre importance, les TCA font l'objet, depuis le début de l'année, d'une intense couverture médiatique, tant régionale que cantonale¹. L'intérêt des médias sur ce sujet a l'avantage de révéler à la population les dessous d'une maladie pour le moins complexe et de souligner que les personnes atteintes par ce mal dans notre canton se comptent par centaines.

L'anorexie-boulimie est aujourd'hui reconnue par les spécialistes comme une maladie véritable dont les sources et symptômes se manifestent tant sur le plan physique que sur le plan addictif et donc psychologique. Cette maladie se révèle ainsi plus difficile à appréhender qu'il n'y paraît.

Il ressort des études publiées à ce jour que ce mal doit donc être traité de manière pluridisciplinaire. Les meilleures chances de rémission pour les personnes touchées résident dans leur traitement et leur accompagnement par une structure interinstitutionnelle, regroupant des professionnels de la santé au sein d'une équipe interdisciplinaire faite de psychiatres, pédopsychologues, médecins internistes, infirmiers, diététiciens, ergothérapeutes, physiothérapeutes et assistants sociaux.

Au niveau romand, nos voisins vaudois et neuchâtelois ont mis sur pied des structures d'accueil et de soin. Dans le canton de Vaud, les patientes peuvent être hospitalisées sur le site de Saint-Loup, à Pompaples. Cette unité fait partie de l'abC (anorexie-boulimie Centre vaudois), créée en 2009. La structure à Saint-Loup reçoit les plus de 16 ans alors que les hôpitaux de Lausanne, Yverdon et Aigle ont réservé des ressources pour accueillir les moins de 16 ans. Dans le canton de Neuchâtel, c'est à l'Hôpital neuchâtelois – La Béroche, à Saint-Aubin, que les personnes sont prises en charge. L'hôpital cantonal ainsi que l'hôpital psychiatrique de Préfargier ont également réservé des moyens pour accueillir les anorexiques et les boulimiques.

Dans ces deux cantons, trois axes de soins sont mis clairement en avant: l'intervention d'une équipe de spécialistes pluridisciplinaires – la mise à disposition de lits d'hôpitaux consacrés uniquement aux personnes atteintes de TCA – l'aménagement d'un séjour spécialisé en vie communautaire².

Ces dispositions établies chez nos voisins semblent contraster nettement avec la structuration de l'accueil et des soins mis en place dans notre canton. En effet, les mêmes références médiatiques indiquées plus haut³ épinglent notre canton quant à son manque, voire son absence, de structures adéquates. Certes, un accueil en ambulatoire est offert, de même qu'une hospitalisation en urgence à l'HFR-Riaz et à l'HFR Fribourg-hôpital cantonal – sans compter la possibilité d'un internement à l'hôpital psychiatrique de Marsens. Cependant, le seul centre spécialisé sis dans notre canton est un établissement privé, le Ceptade, créé en 2004. Malheureusement, ce centre ne dispose que d'un seul médecin généraliste spécialisé dans les TCA, de deux psychologues et d'un diététicien; ce qui apparaît comme fort insuffisant vu le nombre très important de personnes potentiellement touchées.

² Selon M^{me} Sandra Gebhard, responsable médicale de l'abC, la vie communautaire est importante car elle permet aux patientes de voir quelles ne sont pas seules et rend possible l'échange de leurs expériences/selon le docteur Jacques Epiney, médecin consultant pour les TCA à Saint-Aubin, le simple placement en hôpital psychiatrique n'est pas souhaitable, voire pénalisant pour les patientes!

³ En particulier les reportages télévisuels.

¹ Dossier de «L'Objectif» 28.01.11 – reportages sur TSR et La Télé en février et mars 2011 – article principal du «1700» du N° 268 – etc.

Enfin, dernière problématique: la quantification de ces troubles. Selon M^{me} Bettina Isenschmid, médecin-chef du centre de compétence pour les TCA à l'hôpital de Zofingue, il n'existe pas de statistiques précises car les TCA n'ont pas à être signalés par les médecins à l'Office fédéral de la santé publique contrairement au sida ou à la rougeole. Elle souligne également l'absence de soutien politique et financier pour faire des études et installer des centres de traitement spécialisés.

Sur la base des éléments qui précèdent, j'adresse au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il pallier au manque de structures publiques inter- et pluri-disciplinaires dévolues au traitement des TCA?
2. En particulier, quelles mesures et structures le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place, dans notre canton, en dehors des placements déjà effectués auprès d'institutions sises dans d'autres cantons?
3. Au niveau statistique, quels moyens le Conseil d'Etat prévoit-il de mettre en place pour recenser les cas de TCA dans notre canton?

Le 21 avril 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance d'une alimentation saine, raison pour laquelle le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2007–2011 cible ce thème comme un de ses axes d'intervention, même si l'accent dans les actions est aujourd'hui mis sur les aspects de surcharge pondérale et moins sur l'insuffisance, cela surtout à cause de la prévalence beaucoup plus importante de cette problématique dans le canton. Néanmoins le problème des personnes souffrant d'anorexie/boulimie n'est pas à négliger.

1. *Comment le Conseil d'Etat compte-t-il pallier au manque de structures publiques inter- et pluri-disciplinaires dévolues au traitement des TCA?*
2. *En particulier, quelles mesures et structures le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place, dans notre canton, en dehors des placements déjà effectués auprès d'institutions sises dans d'autres cantons?*

En ce qui concerne les mineurs qui forment un premier groupe principal de personnes touchées par la problématique d'anorexie/boulimie, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire de développer des structures stationnaires supplémentaires

dans le canton. Actuellement, entre trois et quatre enfants et adolescents souffrant d'anorexie/boulimie sont pris en charge chaque année dans la clinique pédiatrique du HFR, avec l'appui de la pédopsychiatrie de liaison du Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM). Par ailleurs, en 2010, deux adolescents (il s'agit de jeunes de plus de 13 ans) ont été pris en charge au centre de soins hospitalier à Marsens et trois personnes ont été hospitalisées à l'hôpital Saint-Loup, avec une garantie de paiement pour une prise en charge financière par le canton de Fribourg des frais liés à ces hospitalisations. A noter que l'hôpital Saint-Loup, à Pompaples (VD), dispose d'une unité spécialisée dans la prise en charge de l'anorexie et boulimie. La Direction de la santé et des affaires sociales n'a pas connaissance d'autres demandes d'hospitalisation hors canton dans des hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics pour des personnes atteintes d'anorexie/boulimie. De plus, il ne paraît pas raisonnable que chaque canton ait sa propre institution de prise en charge pour des patients atteints d'anorexie/boulimie, étant donné le nombre de situations et la nécessité d'un degré très élevé de spécialisation et d'expériences des équipes médicales et paramédicales. Du reste, une réflexion est en cours entre les cantons de Fribourg et Vaud quant à une formalisation des relations, notamment pour l'accès au Centre vaudois anorexie boulimie à Saint-Loup (12 lits). Dans le domaine ambulatoire, le secteur de psychiatrie et de psychothérapie pour enfants et adolescents (0 à 18 ans) du RFSM a pris en charge 12 personnes en 2010. Dans ce secteur, le RFSM a élaboré en collaboration avec les pédiatres et le personnel soignant du HFR un processus de prise en charge spécifique de ces situations complexes. Ce processus intègre les parents et familles qui se trouvent régulièrement en difficulté quand un enfant ne mange pas correctement.

La prise en charge des jeunes femmes adultes, deuxième groupe principal touché par ces troubles, se fait aujourd'hui aussi bien en ambulatoire, à travers la psychiatrie de liaison au HFR, en clinique de jour à Fribourg ou au centre de soins hospitaliers à Marsens. Toutefois, il manque encore aujourd'hui un concept de prise en charge des adultes. L'hôpital Saint-Loup peut également prendre en charge les adultes. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance du nombre de cas d'anorexie/boulimie pris en charge en ambulatoire par des psychiatres et psychologues installés en cabinet privé. Par contre pour le Ceptade (centre de traitement ambulatoire des troubles du comportement alimentaire situé à Fribourg), le nombre de nouveaux cas pris en charge est d'environ 120 dont un tiers de jeunes de moins de 18 ans et deux tiers de plus de 18 ans.

Pour les situations concernant des personnes germanophones, le canton prend en charge les coûts dans le cadre des hospitalisations hors canton. L'établissement le plus proche pour traiter ces patientes et patients est le Lindenhofspital à Berne.

3. *Au niveau statistique, quels moyens le Conseil d'Etat prévoit-il de mettre en place pour recenser les cas de TCA dans notre canton?*

Les données statistiques quant au nombre de cas de TCA sont effectivement lacunaires pour des raisons mentionnées par le député lui-même, aussi bien au niveau du canton que de la Suisse. Il n'y a pas lieu de croire que la prévalence des TCA soit très différente dans notre canton qu'ailleurs. La littérature qui résume la situation dans les pays industrialisés confirme une prévalence d'environ 1% pour les TCA chez les filles et les jeunes femmes avec une prévalence un peu plus élevée pour la boulimie que pour l'anorexie ainsi qu'une prévalence chez les garçons et les jeunes hommes dix fois moindre que chez les filles et les jeunes femmes. Il y a lieu de relever par ailleurs que tous les cas de TCA n'ont pas une évolution chronique et compliquée qui les amènent à des traitements spécialisés et/ou stationnaires.

De plus, il n'existe pas de bases légales pour la récolte des données sur les TCA, contrairement à certaines maladies transmissibles.

Par ailleurs dans la perspective d'améliorer encore la prise en charge des personnes souffrant d'anorexie/boulimie, le RFSM va réfléchir à l'élaboration d'un concept de prise en charge. Ce concept différenciera les spécificités de prise en charge des personnes adultes de celle des enfants et adolescents, en tenant compte des besoins de collaboration avec les partenaires publics et privés, notamment avec le HFR.

Le 17 avril 2012.

**Anfrage QA3383.11 Xavier Ganiot
Essstörungen: Behandlung und Betreuung
von Personen mit Anorexie/Bulimie im
Kanton Freiburg**

Anfrage

Die normalerweise auf den Rang der weniger wichtigen Erkrankungen verwiesenen Essstörungen werden seit Beginn des Jahres sowohl in den regionalen als auch in

den kantonalen Medien intensiv behandelt.¹ Das Interesse der Medien an diesem Thema bietet den Vorteil, dass die Bevölkerung über die Hintergründe einer äusserst komplexen Krankheit informiert wird und zum Vorschein kommt, dass in unserem Kanton Hunderte von Personen an dieser Krankheit leiden.

Anorexie und Bulimie werden heute von den Spezialisten als «echte» Erkrankungen anerkannt, deren Ursprung und Symptome sich sowohl körperlich als auch psychisch (Sucht) äussern. Somit ist es schwieriger, damit umzugehen, als es scheinen mag.

Aus den bislang veröffentlichten Studien geht hervor, dass diese Erkrankungen auf multidisziplinäre Weise behandelt werden müssen. Die besten Heilungschancen ergeben sich, wenn die Betroffenen in einer interinstitutionellen Einrichtung behandelt und betreut werden, die in einem interdisziplinären Team Gesundheitsfachpersonen wie Psychiater, Kinderpsychologen, Internisten, Pflegefachpersonen, Ernährungsberater, Ergotherapeuten, Physiotherapeuten und Sozialarbeitende vereint.

Unsere Waadtländer und Neuenburger Nachbarn haben Betreuungs- und Pflegestrukturen errichtet. Im Kanton Waadt können die Patientinnen im Spital «Saint-Loup» in Pompaples hospitalisiert werden. Die dortige Abteilung ist Teil des 2009 errichteten Waadtländer Anorexie- und Bulimie-Zentrums «anorexie-boulimie Centre vaudois» (abC). «Saint-Loup» nimmt Personen ab 16 Jahre auf; die Spitäler Lausanne, Yverdon und Aigle wiederum haben Mittel für die unter 16-Jährigen vorgesehen haben. Im Kanton Neuenburg werden Betroffene im Spital «La Béroche» in Saint-Aubin behandelt. Das Kantonsspital und das psychiatrische Spital von Prévargier haben ebenfalls Mittel zur Behandlung von Anorexie- und Bulimiekranken vorgesehen.

In beiden Kantonen stehen drei Dinge deutlich im Vordergrund: die Intervention eines multidisziplinären Spezialistentteams, die Bereitstellung von Spitalbetten ausschliesslich für Personen mit Essstörungen, die Möglichkeit eines Spezialaufenthaltes in einer Gemeinschaft².

¹ Dossier in der Zeitung «L'Objectif» vom 28.01.11, Reportagen auf TSR und «La Télé» im Februar und März 2011, Leitartikel in der Zeitung «1700» Nr. 268, usw.

² Laut Sandra Gebhard, medizinische Verantwortliche vom abC ist das Gemeinschaftsleben äusserst wichtig, denn dadurch erkennen die Patientinnen, dass sie nicht alleine sind. Ausserdem gibt es ihnen diese Möglichkeit, sich auszutauschen. Laut Dr. Jacques Epiney, beratender Arzt für Essstörungen in Saint-Aubin, ist eine einfache Unterbringung in einem psychiatrischen Spital für die Patientinnen nicht geeignet, ja sogar nachteilig!

Die Vorkehrungen unserer Nachbarn scheinen sich deutlich von der Betreuungs- und Pflegestruktur in unserem Kanton zu unterscheiden. Die angesprochenen Medien¹ stellen unseren Kanton gar an den Pranger, weil es hier nicht genügend bzw. gar keine angemessenen Einrichtungen gibt. Zwar werden im HFR Riaz und im HFR Freiburg – Kantonsspital ambulante Aufnahmen und Notfallhospitalisierungen angeboten und es besteht die Möglichkeit auf eine Einweisung ins Psychiatrische Spital Marsens; das einzige spezialisierte Zentrum in unserem Kanton ist jedoch eine private Einrichtung: das Ceptade, das 2004 errichtet wurde. Leider gibt es in dieser Einrichtung aber nur einen Allgemeinarzt mit Spezialisierung in Essstörungen, zwei Psychologen und einen Ernährungsberater; dies scheint angesichts der beträchtlichen Anzahl potentiell Erkrankter extrem wenig.

Schliesslich möchte ich noch auf eine letzte Problematik hinweisen: die zahlenmässige Erfassung von Essstörungen. Laut Bettina Isenschmid, Chefärztin des Kompetenzzentrums für Essverhaltensstörungen im Spital Zofingen, gibt es keine genauen Statistiken, weil Essstörungen im Gegensatz zu Aids oder Masern dem Bundesamt für Gesundheit von den Ärzten nicht gemeldet werden müssen. Sie betont, dass es für die Durchführung von Studien und die Errichtung von spezialisierten Behandlungszentren an politischer und finanzieller Unterstützung fehlt.

Angesichts dessen stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Wie will der Staatsrat den Mangel an öffentlichen inter- und multidisziplinären Einrichtungen für die Behandlung von Essstörungen beheben?
2. Welche Massnahmen und Strukturen will der Staatsrat in unserem Kanton im Besonderen umsetzen, abgesehen von den bereits erfolgten Unterbringungen in ausserkantonalen Einrichtungen?
3. Welche Mittel will der Staatsrat bereitstellen, um die Fälle der Essstörungen in unserem Kanton statistisch zu erheben?

Den 21. April 2011.

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist sich der Bedeutung einer gesunden Ernährung durchaus bewusst. Aus diesem Grund ist sie auch eine der Hauptachsen des kantonalen Plans für Gesundheitsförderung und Prävention 2007–2011; allerdings wird der Schwerpunkt der Handlungen heute mehr auf das Über-

gewicht als auf das Untergewicht gelegt, was insbesondere darauf zurückzuführen ist, dass dieses Problem in unserem Kanton eindeutig überwiegt. Trotzdem darf das Problem der Personen mit Anorexie/Bulimie natürlich nicht auf die leichte Schulter genommen werden.

1. *Wie will der Staatsrat den Mangel an öffentlichen inter- und multidisziplinären Einrichtungen für die Behandlung von Essstörungen beheben?*
2. *Welche Massnahmen und Strukturen will der Staatsrat in unserem Kanton im Besonderen umsetzen, abgesehen von den bereits erfolgten Unterbringungen in ausserkantonalen Einrichtungen?*

Der Staatsrat findet es nicht nötig, im Kanton zusätzliche stationäre Einrichtungen für Minderjährige – eine der Hauptgruppen der Anorexie- und Bulimie-Betroffenen – zu errichten. Derzeit werden in der Kinderklinik des freiburger Spitals (HFR) jedes Jahr drei bis vier Kinder und Jugendliche mit Anorexie/Bulimie betreut, mit Unterstützung der Liaison-Kinder- und Jugendpsychiatrie des Freiburger Netzwerks für psychische Gesundheit (FNPG). Im Weiteren wurden 2010 zwei Jugendliche von über 13 Jahren im stationären Behandlungszentrum Marsens behandelt. Ausserdem wurden drei Personen im Spital «Saint-Loup» hospitalisiert, wobei der Kanton Freiburg die Kosten für diese Hospitalisierungen übernommen hat. Das Spital «Saint-Loup» in Pompaples (VD) verfügt übrigens über eine Spezialabteilung für Anorexie- und Bulimiekranken. Weitere Angaben über ausserkantonale Hospitalisierungsgesuche für Personen mit Anorexie oder Bulimie in öffentlichen bzw. von der öffentlichen Hand subventionierten Spitälern liegen der Direktion für Gesundheit und Soziales nicht vor. In Anbetracht der Zahl der Fälle und des sehr hohen Spezialisierungs- und Erfahrungsgrads der medizinischen und paramedizinischen Fachpersonen, der erforderlich ist, scheint es im Übrigen nicht angebracht, dass jeder Kanton über seine eigene Einrichtung für die Betreuung von bulimie- oder anorexielkranke Patientinnen und Patienten verfügt. Schliesslich überlegen sich die Kantone Freiburg und Waadt derzeit, ihre Beziehungen zu formalisieren, namentlich was den Zugang zur Abteilung im Spital «Saint-Loup» (12 Betten) anbelangt. Im ambulanten Bereich hat der Sektor des Bereichs für Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie des FNPG (0 bis 18 Jahre) im 2010 zwölf Personen betreut. Das FNPG hat in diesem Sektor gemeinsam mit den Kinderärztinnen und Kinderärzten sowie dem Pflegepersonal des HFR ein spezifisches Betreuungsverfahren für komplexe Situationen ausgearbeitet. Dieses Verfahren integriert auch die Eltern

¹ Insbesondere TV-Reportagen.

und Familien, für die es oftmals schwierig ist, wenn ein Kind nicht richtig isst.

Die Betreuung von jungen erwachsenen Frauen – eine weitere Hauptgruppen der Anorexie- und Bulimie-Betroffenen – erfolgt heute sowohl ambulant, über die Liaison-Psychiatrie im HFR, als auch in der Tagesklinik in Freiburg und im stationären Behandlungszentrum Marsens. Ein Betreuungskonzept für Erwachsene gibt es jedoch nicht. Das Spital «Saint-Loup» nimmt auch Erwachsene auf. Der Staatsrat weiss nicht, wie viele Fälle von Anorexie/Bulimie ambulant von privat praktizierenden Psychiatern und Psychologen behandelt werden. Im Ceptade, dem Zentrum zur ambulanten Behandlung von Ernährungsstörungen in Freiburg, beläuft sich die Zahl der neuen Fälle auf ca. 120, ein Drittel der Patientinnen und Patienten ist unter 18 Jahre alt.

Der Kanton übernimmt ferner die Kosten für ausserkantonale Spitalaufenthalte von deutschsprachigen Patientinnen und Patienten. Die am nächsten gelegene entsprechende Einrichtung ist das Lindenhofspital in Bern.

3. *Welche Mittel will der Staatsrat bereitstellen, um die Fälle der Essstörungen in unserem Kanton statistisch zu erheben?*

Die statistischen Daten zu den Essstörungen-Fällen im Kanton Freiburg und in der Schweiz sind in der Tat lückenhaft; die Gründe dafür hat Grossrat Ganioz bereits erwähnt. Es kann indes durchaus davon ausgegangen werden, dass sich die Zahl der Fälle in unserem Kanton wohl kaum von den anderen Kantonen unterscheidet. Die Literatur zur Situation in den Industrieländern bestätigt eine Vorherrschaft von rund 1% bei den Mädchen und jungen Frauen, wobei etwas mehr Bulimie- als Anorexiefälle vorliegen. Bei Knaben und jungen Männern kommen Essstörungen zehn Mal weniger häufig vor als bei Mädchen und jungen Frauen. Schliesslich muss noch darauf hingewiesen werden, dass nicht alle Essstörungen-Fälle einen chronischen und komplizierten Verlauf haben, der eine spezialisierte und/oder stationäre Behandlung erfordert.

Ausserdem gibt es keine gesetzlichen Grundlagen für die Datenerhebung zu Essstörungen, im Gegensatz zu bestimmten übertragbaren Krankheiten.

Im Hinblick auf eine Verbesserung der Betreuung von Personen mit Anorexie/Bulimie wird sich das FNPG deshalb mit der Ausarbeitung eines entsprechenden Betreuungskonzeptes befassen. In diesem Konzept soll zwischen den Besonderheiten der Betreuung der Erwachsenen und denen

der Kinder und Jugendlichen unterschieden werden. Auch soll das Konzept den Zusammenarbeitsbedürfnissen mit den privaten und öffentlichen Partnern Rechnung tragen, namentlich mit dem HFR.

Den 17. April 2012.

Question QA3401.11 Bruno Fasel-Roggo Mesures à l'hôpital cantonal – Gynécologie

Question

J'ai été surpris par l'information qu'à partir de fin août, l'admission à la maternité de l'hôpital cantonal n'était possible, car je suis d'avis que cet établissement est une institution de santé capitale et représente le fleuron de l'hôpital fribourgeois (HFR).

C'est pourquoi je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. A quel moment le Conseil d'Etat a-t-il été informé par la direction de l'HFR de la fermeture de la maternité?
2. La raison principale en est-elle la pénurie des médecins ou s'agit-il d'un problème de conduite de la direction, respectivement de l'organe dirigeant de l'hôpital?
3. Une information en temps utile n'aurait-elle pas permis (voire obligé) d'entreprendre les démarches nécessaires pour résoudre le problème actuel?
4. Qu'en est-il des sages-femmes et du personnel soignant de la maternité?
5. Les deux médecins de la maternité, auront-elles droit à une indemnité? Si oui, combien?
6. Quid de l'avenir de la maternité?

Le 18 août 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Devant le manque de personnel médical au sein de la clinique de gynécologie-obstétrique et la difficulté de recruter un remplaçant pour les deux médecins cheffes en partance, l'HFR ne pouvait plus garantir une prise en charge de qualité et a dû prendre la décision d'une fermeture momentanée. Finalement, les efforts consentis depuis des mois par l'HFR et la Direction de la santé et des affaires sociales ont porté leur fruit et un médecin chef a été choisi le 24 août 2011. L'annonce de cette venue a débloqué la situation et permis d'éviter une fermeture provisoire de la maternité grâce à la

solidarité des médecins installés et des autres partenaires externes, ainsi qu'à la flexibilité du personnel de l'HFR et de ses médecins agréés.

Pour les questions précises posées par le député Bruno Fasel, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit:

1. *A quel moment le Conseil d'Etat a-t-il été informé par la direction de l'HFR de la fermeture de la maternité?*

Le Conseil d'Etat dans son ensemble a été informé à plusieurs reprises de la situation difficile du service de gynécologie-obstétrique de l'HFR – Hôpital cantonal. La situation du service faisait par ailleurs depuis plusieurs mois partie des dossiers prioritaires du Conseil d'administration.

2. *La raison principale en est-elle la pénurie des médecins ou s'agit-il d'un problème de conduite de la direction, respectivement de l'organe dirigeant de l'hôpital?*

Comme tous les établissements hospitaliers suisses, l'HFR est confronté au problème de pénurie de médecins. La gynécologie-obstétrique n'est pas la seule spécialité médicale touchée par cette problématique. Dès la réception de la résiliation du contrat des deux médecins cheffes en gynécologie-obstétrique en mai 2011, la Direction de l'hôpital fribourgeois s'est activement mise à la recherche d'un nouveau médecin chef. Le délai pour les annonces était fixé à fin juin. Plusieurs candidatures sont parvenues. Le choix s'est porté sur un candidat en date du 24 août 2011, après les indispensables entretiens et visites d'usage. Ce candidat a commencé le 1^{er} octobre grâce à la bonne collaboration avec l'Hôpital Universitaire de Genève.

Mais le problème ne s'est pas situé uniquement au niveau des médecins cadres. En effet, à la démission des deux médecins cheffes s'est ajouté le fait qu'elles n'avaient pas réussi à recruter suffisamment de médecins chefs de clinique pour assurer le maintien des prestations au moment de leur départ. Il était dès lors quasiment impossible de trouver des chefs de clinique acceptant de venir travailler sans que soit connu le nouveau médecin chef. Malgré tous les efforts entrepris, en collaboration aussi avec les hôpitaux universitaires voisins, il n'a pas été possible de disposer de suffisamment de médecins pour assurer la continuité de l'activité avec toute la sécurité voulue. Aujourd'hui l'équipe de gynécologie-obstétrique de l'HFR – hôpital cantonal est au complet et la clinique fonctionne à la grande satisfaction des patientes. Une expertise externe a été mandatée par le Conseil d'administration afin d'analyser la succession d'événements qui a conduit à la réduction d'activité, de tirer des enseignements de ce qui s'est

passé et d'émettre des recommandations pour éviter qu'une telle situation puisse se répéter. D'autre part, après 5 années de fonctionnement, le Conseil d'administration réfléchit sur les améliorations à apporter à la gouvernance de l'HFR.

3. *Une information en temps utile n'aurait-elle pas permis (voire obligé) d'entreprendre les démarches nécessaires pour résoudre le problème actuel?*

Le manque de médecins gynécologue-obstétriciens et d'autres médecins spécialistes est un problème général en Suisse. La situation spécifique du service de gynécologie-obstétrique faisait l'objet d'un suivi attentif de la part de la Direction et du Conseil d'administration de l'HFR depuis plusieurs mois déjà.

4. *Qu'en est-il des sages-femmes et du personnel soignant de la maternité?*

Contrairement à ce qui a été relaté dans la presse, le personnel prévu pour l'Hôpital Daler a été transféré et le personnel restant sur le site de Fribourg a continué d'assumer les consultations, les urgences et les accouchements. Depuis l'arrivée du nouveau médecin chef, toute l'activité a repris et le personnel est retourné à son lieu de travail habituel.

5. *Les deux médecins de la maternité, auront-elles droit à une indemnité? Si oui, combien?*

Non, les deux médecins cheffes n'ont pas reçu de compensations financières. Aucun arrangement particulier n'a été convenu. Il n'y a pas de raison qui justifie le paiement d'une indemnité quelconque, puisqu'elles ont elles-mêmes résilié leur contrat.

6. *Quid de l'avenir de la maternité?*

Durant le mois de septembre, l'ancien médecin chef du service de gynécologie-obstétrique, appuyé par différents médecins libre-praticiens en gynécologie-obstétrique, et les médecins chefs de clinique encore en activité ont assuré l'activité obstétricale. Au mois d'octobre le nouveau médecin chef est entré en activité et, depuis, il a pu compléter son équipe en médecins cadres et chefs de clinique. L'HFR dispose d'une équipe performante qui offre une prise en charge de qualité.

Le Conseil d'Etat tient à remercier toutes les personnes qui ont collaboré pour trouver une solution au problème auquel était confronté l'HFR.

Le 30 mai 2012.

Anfrage QA3401.11 Bruno Fasel-Roggo Massnahmen im Kantonsspital – Gynäkologie

Anfrage

Die Bekanntgabe, dass ab Ende August keine Aufnahme für Geburtshilfe angenommen werden kann, hat mich überrascht, denn ich bin der Meinung, das Kantonsspital sei eine zentrale Gesundheitsinstitution und das Aushängeschild für die Freiburger Spitäler (RHFR).

Deshalb möchte ich vom Staatsrat nachfolgende Fragen beantwortet haben:

1. Wann wurde der Staatsrat von der Spitalleitung über die Schliessung der Geburtenabteilung informiert?
2. Ist der Ärztemangel der Hauptgrund, oder ist es ein Führungsproblem der Direktion bzw. Spitalleitung?
3. Hätte man bei frühzeitiger Information, nicht die notwendigen Schritte unternehmen können (müssen), um das jetzige Problem zu lösen?
4. Was geschieht mit den angestellten Hebammen und dem Pflegepersonal in der Geburtenabteilung?
5. Erhalten die beiden Ärztinnen der Geburtenabteilung eine finanzielle Abfindung, wenn ja wie viel?
6. Wie geht es weiter mit der Geburtenabteilung?

Den 18. August 2011.

Antwort des Staatsrats

Angesichts des Mangels an medizinischem Personal in der Klinik für Gynäkologie und Geburtshilfe und der Schwierigkeiten bei der Rekrutierung eines Ersatzes für die beiden scheidenden Chefärztinnen konnte das freiburger spital (HFR) keine qualitativ hochstehende Betreuung mehr gewährleisten und musste den Entscheid fällen, die Klinik vorübergehend zu schliessen. Schliesslich aber haben die monatelangen Bemühungen des HFR und der Direktion für Gesundheit und Soziales Früchte getragen und so konnte am 24. August 2011 ein neuer Chefarzt gewählt werden. Diese Ankündigung konnte die Situation entschärfen und eine vorübergehende Schliessung der Geburtenabteilung verhindern, nicht zuletzt auch dank der Solidarität der niedergelassenen Ärztinnen und Ärzte und der anderen externen Partnerinnen und Partner sowie der Flexibilität des HFR-Personals und seiner Belegärztinnen und Belegärzte.

Grossrat Bruno Fasel-Roggos Fragen kann der Staatsrat wie folgt beantworten:

1. *Wann wurde der Staatsrat von der Spitalleitung über die Schliessung der Geburtenabteilung informiert?*

Der gesamte Staatsrat war mehrmals über die schwierige Situation in der Abteilung für Gynäkologie und Geburtshilfe des HFR Freiburg – Kantonsspital informiert worden. Im Übrigen war die Situation in der Abteilung seit mehreren Monaten eines der prioritären Dossiers des Verwaltungsrates.

2. *Ist der Ärztemangel der Hauptgrund, oder ist es ein Führungsproblem der Direktion bzw. Spitalleitung?*

Wie alle Spitaleinrichtungen in der Schweiz hat auch das HFR mit dem Ärztemangel zu kämpfen. Die Gynäkologie und Geburtshilfe ist nicht das einzige medizinische Fachgebiet, das von dieser Problematik betroffen ist. Unmittelbar nach Erhalt der Kündigung der beiden Chefärztinnen für Gynäkologie und Geburtshilfe im Mai 2011 hat sich die HFR-Direktion aktiv auf die Suche nach einer neuen Chefärztin bzw. einem neuen Chefarzt gemacht. Die Bewerbungsfrist lief bis Ende Juni, mehrere Personen haben sich beworben. Am 24. August 2011, nach den obligaten Vorstellungsgesprächen und Abklärungen, wurde schliesslich ein Kandidat ausgewählt. Dank der guten Zusammenarbeit mit dem Universitätsspital Genf konnte Letzterer sein Amt am 1. Oktober antreten.

Das Problem lag jedoch nicht einzig bei den Kaderärzten. Zur Kündigung der beiden Chefärztinnen kam nämlich noch hinzu, dass diese es nicht geschafft hatten, genügend Oberärztinnen und Oberärzte zu rekrutieren, um die Aufrechterhaltung der Leistungen nach ihrem Weggang zu gewährleisten. Ohne die neue Chefärztin oder den neuen Chefarzt zu kennen, war es somit nahezu unmöglich, Oberärztinnen und Oberärzte zu finden, die bereit waren, in der Klinik zu arbeiten. Trotz aller Bemühungen, an denen auch die benachbarten Unispitäler beteiligt waren, konnten nicht genügend Ärztinnen und Ärzte gefunden werden, um den Betrieb mit der erwünschten Sicherheit weiterzuführen. Heute ist das Team der Gynäkologie- und Geburtshilfeabteilung des HFR – Kantonsspital vollständig und die Klinik funktioniert zur vollsten Zufriedenheit der Patientinnen. Auch hat der Verwaltungsrat eine externe Expertise durchführen lassen; bei dieser sollte der Ablauf der Ereignisse, die zur Einschränkung des Betriebs geführt hatten, analysiert und die notwendigen Schlüsse daraus gezogen werden. Auf dieser Grundlage sollten dann Empfehlungen formuliert werden, um solche Situationen zukünftig zu vermeiden.

Ausserdem denkt der Verwaltungsrat nach den ersten fünf Betriebsjahren über Verbesserungsmöglichkeiten für die Führung des HFR nach.

3. *Hätte man bei frühzeitiger Information, nicht die notwendigen Schritte unternehmen können (müssen), um das jetzige Problem zu lösen?*

Der Mangel an Fachärztinnen und Fachärzten für Gynäkologie und Geburtshilfe, aber auch an anderen Fachärzten ist in der Schweiz generell ein Problem. Die besondere Situation in der Abteilung für Gynäkologie und Geburtshilfe wurde von der Direktion und dem Verwaltungsrat des HFR schon seit mehreren Monaten genau mitverfolgt.

4. *Was geschieht mit den angestellten Hebammen und dem Pflegepersonal in der Geburtenabteilung?*

Entgegen den Meldungen in den Medien war das für das Dalerspital vorgesehene Personal verlegt worden, das restliche Personal am Standort Freiburg kümmerte sich auch weiterhin um Sprechstunden, Notfälle und Geburten. Seit der Ankunft des neuen Chefarztes konnte der Betrieb wieder vollständig aufgenommen werden und das Personal an seinen gewohnten Arbeitsplatz zurückkehren.

5. *Erhalten die beiden Ärztinnen der Geburtenabteilung eine finanzielle Abfindung, wenn ja wie viel?*

Nein, die beiden Chefärztinnen haben keine finanzielle Abfindung erhalten und es wurde auch keine spezielle Abmachung vorgesehen. Es gibt nichts, was die Zahlung einer jeweiligen Abfindung rechtfertigen würde, schliesslich haben sie ihren Vertrag selbst gekündigt.

6. *Wie geht es weiter mit der Geburtenabteilung?*

Im September stellten der ehemalige Chefarzt für Gynäkologie und Geburtshilfe mit der Unterstützung verschiedener freipraktizierender Gynäkologinnen und Gynäkologen sowie der verbleibenden Chefärztinnen und Chefarzte den Betrieb sicher. Im Oktober trat dann der neue Chefarzt sein Amt an; seither konnte dieser sein Team mit verschiedenen Kader- und Oberärztinnen und -ärzten vervollständigen. Das HFR verfügt heute über eine leistungsstarkes Team, das eine qualitativ hochstehende Betreuung bietet.

Der Staatsrat möchte sich an dieser Stelle bei allen Personen bedanken, die zur Lösung der Probleme in der Klinik für Gynäkologie und Geburtshilfe des HFR beigetragen haben.

Den 30. Mai 2012.

Question QA3402.11 Stéphane Peiry Fermeture provisoire de la maternité de l'hôpital cantonal

Question

La fermeture, même provisoire, de la maternité de l'hôpital cantonal a interloqué beaucoup de nos concitoyennes et concitoyens. Quand bien même cette décision peut se justifier au regard de la sécurité des patientes, il est pour le moins surprenant que cela arrive à l'hôpital cantonal qui se veut le «bateau amiral» du réseau hospitalier fribourgeois. De plus, cette fermeture fait suite à celle des soins intensifs à la fin de l'année 2007.

En outre, il semblerait que le réseau hospitalier fribourgeois, y compris l'hôpital psychiatrique de Marsens, fait face à un nombre important de démissions de médecins-chefs et de personnel d'encadrement. Dès lors, je souhaite que le Conseil d'Etat réponde aux questions suivantes:

1. Quelles sont les mesures prises par l'hôpital cantonal pour éviter, à l'avenir, de nouvelles fermetures de services de soins?
2. Dans le cas de la maternité, pourquoi n'a-t-on pas cherché une solution provisoire avec l'ancien médecin-chef du service de gynécologie?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à envisager un regroupement des maternités de l'hôpital de Riaz et de l'hôpital cantonal?
4. Qu'est-ce qui justifie une rotation aussi rapide de certains médecins-chefs ou de personnel d'encadrement?
5. Le réseau hospitalier est-il confronté à un problème de gestion de ses ressources humaines et, si oui, quelles sont les mesures envisagées pour le résoudre?

Le 29 août 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Devant le manque de personnel médical au sein de la clinique de gynécologie-obstétrique et la difficulté de recruter un remplaçant pour les deux médecins-chefes en partance, l'HFR ne pouvait plus garantir une prise en charge de qualité et a dû prendre la décision d'une fermeture momentanée. Finalement, les efforts consentis depuis des mois par l'HFR et la Direction de la santé et des affaires sociales ont porté

leur fruit et un médecin-chef a été choisi le 24 août 2011. L'annonce de cette venue a débloqué la situation et permis d'éviter une fermeture provisoire de la maternité grâce à la solidarité des médecins installés et des autres partenaires externes ainsi qu'à la flexibilité du personnel du HFR et de ses médecins agréés.

Pour les questions précises posées par le député Stéphane Peiry, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit:

1. *Quelles sont les mesures prises par l'hôpital cantonal pour éviter, à l'avenir, de nouvelles fermetures de services de soins?*

La pénurie en personnel médical est une réalité qui touche toutes les spécialités médicales et non seulement la gynécologie-obstétrique. Si le canton essaie de mettre en place des conditions cadres attractives, il appartient aussi aux médecins-chefs de développer une stratégie qui répond aux besoins du canton et rend attractive leur clinique sur le marché du recrutement. Une expertise externe a été mandatée par le Conseil d'administration afin d'analyser la succession d'événements qui a conduit à la réduction d'activité, de tirer des enseignements de ce qui s'est passé et d'émettre des recommandations pour éviter qu'une telle situation puisse se répéter. D'autre part, après 5 années de fonctionnement, le Conseil d'administration réfléchit sur les améliorations à apporter à la gouvernance du HFR. Il faut encore souligner que la pénurie de médecins ne touche pas que l'HFR. Certains hôpitaux, dont des hôpitaux universitaires, souffrent actuellement d'un manque de médecins cadres en particulier dans le domaine de la gynécologie-obstétrique.

2. *Dans le cas de la maternité, pourquoi n'a-t-on pas cherché une solution provisoire avec l'ancien médecin-chef du service de gynécologie?*

L'HFR avait d'abord recherché diverses solutions en collaboration avec les hôpitaux universitaires voisins, mais sans pouvoir résoudre la problématique qui se situait non seulement dans le remplacement des médecins-chefes, mais aussi dans l'engagement de chefs de clinique. Sans la perspective offerte par l'arrivée d'un nouveau médecin-chef, les médecins ne pouvaient pas se mobiliser pour assurer le maintien, d'ailleurs partiel puisque limité à l'obstétrique, des activités de gynécologie-obstétrique. En effet, une solution provisoire n'est envisageable que si l'on en connaît la durée qui doit être très courte. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau médecin-chef, la solution provisoire la plus adéquate a consisté à organiser, avec le site de Riaz, l'Hôpital Daler et les

hôpitaux universitaires voisins, la prise en charge des parturientes. Ainsi, la prise en charge des parturientes a pu être organisée avec le concours de ces hôpitaux. Pour mettre en place toute cette organisation, il fallait informer le personnel concerné, raison pour laquelle l'annonce de la fermeture de la maternité était devenue incontournable début août, car il ne restait plus que 3 semaines pour trouver une solution et prévoir l'organisation nécessitée par une possible fermeture. L'HFR ne pouvait pas se permettre de se trouver à fin août dans une situation d'annonce de fermeture pour le lendemain. L'arrivée d'un nouveau médecin-chef s'est concrétisée dans la deuxième moitié du mois d'août. L'annonce de cet engagement a permis d'éviter la fermeture de la maternité et de trouver une solution provisoire avec l'aide de l'ancien médecin-chef de la clinique.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à envisager un regroupement des maternités de l'hôpital de Riaz et de l'hôpital cantonal?*

Avec le nouveau financement hospitalier qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012, la question d'un regroupement des différentes spécialités se pose de manière générale. En effet, l'hôpital reçoit un montant forfaitaire pour chaque patient en fonction de sa pathologie. Dans ce contexte, l'hôpital est contraint de dispenser des soins économiques et de qualité qui l'amènent à se poser ce type de question. A ceci s'ajoutera la pénurie annoncée du personnel soignant et médical qui poussera encore davantage à rechercher des solutions d'ordre structurelles. On rappelle aussi que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur le financement des hôpitaux impose aux hôpitaux la mission qu'ils ont à accomplir, mais pas le lieu dans lequel cette mission est accomplie. Il appartient donc au Conseil d'administration du HFR de prendre des décisions en cette matière.

4. *Qu'est-ce qui justifie une rotation aussi rapide de certains médecins-chefs ou de personnel d'encadrement?*

A l'exception de ce cas en gynécologie-obstétrique, il n'a pas été constaté de rotation particulièrement rapide pour les médecins cadres. Tous les derniers engagements ont permis de remplacer des médecins partant à la retraite (p. ex. Fribourg: ORL, pneumologie, neurologie, hématologie, rhumatologie, p. ex. Riaz orthopédie, chirurgie, médecine).

5. *Le réseau hospitalier est-il confronté à un problème de gestion de ses ressources humaines et, si oui, quelles sont les mesures envisagées pour le résoudre?*

Dans le monde hospitalier, le taux de rotation du personnel est plus élevé que dans d'autres secteurs en raison de la mis-

sion de formation de l'hôpital qui conduit au fait que bon nombre de collaborateurs et collaboratrices sont en fonction pour une durée déterminée. Il n'est pas constaté un taux de rotation anormalement élevé à l'HFR. Par ailleurs, une enquête de satisfaction du personnel a été réalisée avec des résultats se situant dans la moyenne d'hôpitaux comparables. En outre, des efforts particuliers ont été consentis par l'HFR en matière de formation continue et de plan de carrière.

Le Conseil d'Etat tient à remercier toutes les personnes qui ont collaboré pour trouver une solution au problème auquel était confronté l'HFR.

Le 30 mai 2012.

Anfrage QA3402.11 Stéphane Peiry Provisorische Schliessung der Geburtenabteilung des Kantonsspitals

Anfrage

Die – wenn auch nur provisorische – Schliessung der Geburtenabteilung des Kantonsspitals, hat bei vielen unserer Mitbürgerinnen und Mitbürger für Verblüffung gesorgt. Auch wenn sich dieser Entscheid in Anbetracht der Sicherheit der Patientinnen rechtfertigen lässt, so ist es doch sehr überraschend, dass dies im HFR Freiburg – Kantonsspital eintrifft, das sich selbst als «Flaggschiff» des freiburger Spitals (HFR) sieht. Darüber hinaus folgt diese Schliessung auf diejenige der Abteilung für Intensivpflege Ende 2007.

Des Weiteren scheint es, als ob das HFR, einschliesslich des Psychiatrischen Spitals Marsens, derzeit mit einer erheblichen Anzahl an Kündigungen von Chefärztinnen und Chefärzten sowie Kaderpersonal konfrontiert wird. Angesichts dessen möchte ich, dass der Staatsrat die nachfolgenden Fragen beantwortet:

1. Welche Massnahmen hat das HFR Freiburg – Kantonsspital getroffen, um zukünftig eine erneute Schliessung einer seiner Abteilungen zu verhindern?
2. Wieso hat man für die Geburtenabteilung nicht nach einer provisorischen Lösung mit dem ehemaligen Chefarzt der Abteilung gesucht?
3. Ist der Staatsrat bereit, eine Zusammenlegung der Geburtenabteilungen des HFR Riaz und des HFR Freiburg – Kantonsspital ins Auge zu fassen?
4. Wie lässt sich ein dermassen schneller Wechsel bei manchen Chefärztinnen und Chefärzten bzw. beim Kaderpersonal rechtfertigen?

5. Hat das HFR ein Problem mit der Personalverwaltung? Wenn ja, mit welchen Massnahmen soll diesem Problem Abhilfe geschaffen werden?

Den 29. August 2011.

Antwort des Staatsrats

Angesichts des Mangels an medizinischem Personal in der Klinik für Gynäkologie und Geburtshilfe und der Schwierigkeiten bei der Rekrutierung eines Ersatzes für die beiden scheidenden Chefärztinnen konnte das freiburger Spital (HFR) keine qualitativ hochstehende Betreuung mehr gewährleisten und musste den Entscheid fällen, die Klinik vorübergehend zu schliessen. Schliesslich aber haben die monatelangen Bemühungen des HFR und der Direktion für Gesundheit und Soziales Früchte getragen und so konnte am 24. August 2011 ein neuer Chefarzt gewählt werden. Diese Ankündigung konnte die Situation entschärfen und eine vorübergehende Schliessung der Geburtenabteilung verhindern, nicht zuletzt auch dank der Solidarität der niedergelassenen Ärztinnen und Ärzte und der anderen externen Partnerinnen und Partner sowie der Flexibilität des HFR-Personals und seiner Belegärztinnen und Belegärzte.

Grossrat Stéphane Peiry's Fragen kann der Staatsrat wie folgt beantworten:

1. *Welche Massnahmen hat das HFR Freiburg – Kantonsspital getroffen, um zukünftig eine erneute Schliessung einer seiner Abteilungen zu verhindern?*

Vom Mangel an medizinischem Personal sind alle medizinischen Fachgebiete betroffen, nicht nur die Gynäkologie und Geburtshilfe. Der Kanton versucht seinerseits attraktive Rahmenbedingungen zu schaffen, doch ist es auch an den Chefärztinnen und Chefärzten, eine Strategie zu entwickeln, die den Bedürfnissen des Kantons entspricht und ihre Klinik für den Arbeitsmarkt interessant macht. Auch hat der Verwaltungsrat eine externe Expertise durchführen lassen; bei dieser sollte der Ablauf der Ereignisse, die zur Einschränkung des Betriebs geführt hatten, analysiert und die notwendigen Schlüsse daraus gezogen werden. Auf dieser Grundlage sollten dann Empfehlungen formuliert werden, um solche Situationen zukünftig zu vermeiden. Ausserdem denkt der Verwaltungsrat nach den ersten fünf Betriebsjahren über Verbesserungsmöglichkeiten für die Führung des HFR nach. Dabei ist zu betonen, dass nicht nur das HFR vom Ärztemangel betroffen ist. Diverse Spitäler, darunter die Universitätsspitäler, leiden zurzeit unter dem Mangel an

Kaderärztinnen und Kaderärzten, insbesondere im Bereich der Gynäkologie und Geburtshilfe.

2. *Wieso hat man für die Geburtenabteilung nicht nach einer provisorischen Lösung mit dem ehemaligen Chefarzt der Abteilung gesucht?*

Das HFR hat als Erstes mit den benachbarten Universitätsspitalern nach verschiedenen Lösungen gesucht, ohne jedoch das Problem lösen zu können; dieses bestand nämlich nicht nur im Ersatz der Chefärztinnen sondern auch in der Anstellung neuer Oberärztinnen und Oberärzte. Ohne Aussicht auf einen neuen Chefarzt konnte sich die Ärzteschaft nicht für die – partielle, da auf die Geburtshilfe beschränkte – Aufrechterhaltung des Betriebs der Gynäkologie und Geburtshilfe mobilisieren. Eine provisorische Lösung kommt nur dann in Frage, wenn man ihre Dauer kennt, die im Übrigen sehr kurz sein muss. Bis eine neue Chefärztin oder ein neuer Chefarzt bestimmt werden konnte, war es am besten, sich für die Betreuung der Gebärenden vorübergehend mit dem HFR Riaz, dem Dalerspital und den benachbarten Universitätsspitalern zu organisieren. Somit konnte die Betreuung mit der Mitwirkung dieser Spitäler sichergestellt werden. Zur Umsetzung dieser Organisation musste das betroffene Personal informiert werden, weshalb die Verkündung der Schliessung der Geburtenabteilung Anfang August unumgänglich geworden war; es blieben ja nur noch drei Wochen um eine Lösung zu finden und die im Falle einer Schliessung erforderliche Organisation zu planen. Das HFR konnte es sich nicht leisten, sich Ende August in einer Situation wiederzufinden, in der es eine Schliessung für den Folgetag hätte verkünden müssen. Die Ankunft eines neuen Chefarztes nahm in der zweiten Augushälfte Form an. Durch die Verkündung dieser Anstellung konnte die Schliessung der Geburtenabteilung letzten Endes verhindert und mit der Hilfe des ehemaligen Chefarztes der Klinik eine vorübergehende Lösung gefunden werden.

3. *Ist der Staatsrat bereit, eine Zusammenlegung der Geburtenabteilungen des HFR Riaz und des HFR Freiburg – Kantonsspital ins Auge zu fassen?*

Mit der neuen Spitalfinanzierung, die am 1. Januar 2012 in Kraft getreten ist, stellt sich generell die Frage nach einer Zusammenlegung der einzelnen Fachbereiche. Das Spital erhält für jeden Patienten einen von der Pathologie abhängigen Pauschalbetrag. Vor diesem Hintergrund ist das Spital gezwungen, wirtschaftliche und dennoch qualitativ hochstehende Pflegeleistungen zu erteilen, die es dazu veranlassen, sich Fragen dieser Art zu stellen. Hinzu kommt der bevorstehende Mangel an Pflege- und Ärztespersonal, der es noch

stärker dazu zwingen wird, nach strukturellen Lösungen zu suchen. Ferner wird noch auf das Inkrafttreten des neuen kantonalen Gesetzes über die Finanzierung der Spitäler verwiesen; dieses erteilt den Spitalern eine Mission, präzisiert aber nicht den Ort, an dem diese umgesetzt werden muss. Somit ist es am HFR-Verwaltungsrat, die Entscheide in diesem Bereich zu fällen.

4. *Wie lässt sich ein dermassen schneller Wechsel bei manchen Chefärztinnen und Chefärzten bzw. beim Kaderpersonal rechtfertigen?*

Mit Ausnahme des Falls der Gynäkologie und Geburtshilfe wurden keine besonders raschen Wechsel bei den Kaderärztinnen und Kaderärzten festgestellt. Die letzten Neuanstellungen dienten allesamt dem Ersatz von Personen, die in den Ruhestand traten (Freiburg: HNO, Pneumologie, Neurologie, Hämatologie, Rheumatologie. Riaz: Orthopädie, Chirurgie, innere Medizin).

5. *Hat das HFR ein Problem mit der Personalverwaltung? Wenn ja, mit welchen Massnahmen soll diesem Problem Abhilfe geschaffen werden?*

Im Spitalbereich kommt es häufiger zu Wechseln als in anderen Bereichen; dies liegt am Ausbildungsauftrag des Spitals, der zur Folge hat, dass etliche Mitarbeitende nur für befristete Zeit angestellt sind. Im HFR ist kein speziell hoher Wechselanteil festzustellen. Ausserdem erzielte eine Zufriedenheitsumfrage beim Personal den gleichen Durchschnitt wie in anderen vergleichbaren Spitalern. Nicht zuletzt unternahm das HFR besondere Anstrengungen was Weiterbildung und Karriereplan anbelangt.

Der Staatsrat möchte sich an dieser Stelle bei allen Personen bedanken, die zur Lösung der Probleme in der Klinik für Gynäkologie und Geburtshilfe des HFR beigetragen haben.

Den 30. Mai 2012.

Question QA3411.11 Eric Menoud/Jean-Louis Romanens Suppression du bassin médical de la Fondation HorizonSud à Marsens

Question

La Fondation HorizonSud dispose dans ses locaux de Marsens d'une piscine très occupée et appréciée par de nom-

breux utilisateurs. Pour des questions de coûts et de frais de rénovation, cette piscine va être fermée à la fin mars 2012. Cette fermeture est très dommageable du fait de son utilisation médicale et de sa mise à disposition du public pour certaines activités physiques bénéfiques à la santé.

De plus, lors du récent développement de l'Hôpital du Sud à Riaz, on avait dû renoncer à un bassin à usage médical (physiothérapie), en raison de la proximité de la piscine de Marsens. En effet, ce bassin comporte un espace permettant de donner des soins particuliers aux personnes relevant d'une opération et aux physiothérapeutes de travailler dans un milieu adapté. Cette piscine répond à un réel besoin de la part de nombreux utilisateurs professionnels et privés.

Ceci nous amène à poser les questions suivantes:

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la fermeture de cette installation?
2. Dans quelle mesure l'Etat de Fribourg pourrait-il prendre en charge la rénovation pour éviter cette fermeture?
3. Peut-il reprendre à son compte, ou au travers du réseau hospitalier, l'exploitation et l'entretien de cette piscine?
4. Connaissant le manque notoire de piscines dans le canton, en cas d'abandon forcé de cette piscine, comment le Conseil d'Etat entend-il compléter ces équipements dans le Sud du canton qui sont nettement insuffisants?

Le 5 octobre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever que la situation de la piscine de la Fondation HorizonSud à Marsens a beaucoup évolué ces derniers mois. Une association réunissant essentiellement des utilisateurs de la piscine a été fondée et elle a présenté un projet de rénovation des installations. Elle assurera ensuite l'exploitation de la piscine. Le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées:

1. *Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la fermeture de cette installation?*

Le bassin thérapeutique de Marsens va rester ouvert. Il est cependant à relever que cette installation appartenait jusqu'ici à la Fondation HorizonSud, qui a décidé en juillet 2011 de la fermer définitivement. En effet, les résidents et le personnel de la fondation n'utilisaient plus cette piscine. Les recettes des heures de location à diverses institutions et utilisateurs ne suffisaient pas à couvrir les charges, et d'im-

portants travaux de rénovation étaient devenus nécessaires. Avant de prendre sa décision, HorizonSud s'était tourné vers plusieurs repreneurs potentiels, sans succès.

2. *Dans quelle mesure l'Etat de Fribourg pourrait-il prendre en charge la rénovation pour éviter cette fermeture?*

La Direction de la santé et des affaires sociales s'est engagée pour trouver des solutions et a examiné les possibilités avec plusieurs instances de l'Etat. Il est notamment apparu que cette infrastructure ne correspondait ni aux besoins de l'hôpital fribourgeois, ni à ceux du Réseau fribourgeois de santé mentale, ni à ceux des écoles. Cependant, le Conseil d'Etat est conscient de l'intérêt que présente un tel bassin pour des enfants, des personnes âgées, malades ou en situation de handicap. C'est ainsi qu'il a accueilli favorablement le projet de rénovation de l'Association de la piscine de Marsens, qui groupe les plus importants utilisateurs actuels. Le 14 février 2012, il a décidé d'une participation de l'Etat de 100 000 francs à l'investissement nécessaire. De leur côté, la Loterie romande et l'Association régionale de la Gruyère (ARG) ont accepté de participer à hauteur respectivement de 90 000 et 75 000 francs. Avec un complément de 5000 francs apporté par la Commune de Marsens et de 30 000 francs par des membres de l'association, le financement total de 300 000 francs est assuré. A relever que l'Etat ne participera pas aux frais d'exploitation de la piscine.

3. *Peut-il reprendre à son compte, ou au travers du réseau hospitalier, l'exploitation et l'entretien de cette piscine?*

L'exploitation et l'entretien de cette piscine ne constituent pas une tâche de l'Etat. Ils seront assurés par l'Association pour la piscine de Marsens, sur la base d'un contrat passé avec HorizonSud. En ce qui concerne l'hôpital fribourgeois, il est équipé d'un bassin thérapeutique sur son site de Billens et sera bientôt également sur celui de Meyriez. Par ailleurs, il n'a jamais été question d'aménager une telle installation sur le site de Riaz.

4. *Connaissant le manque notoire de piscines dans le canton, en cas d'abandon forcé de cette piscine, comment le Conseil d'Etat entend-il compléter ces équipements dans le Sud du canton qui sont nettement insuffisants?*

Comme indiqué ci-dessus, le bassin de Marsens n'est pas abandonné. Le Conseil d'Etat reste toutefois conscient du manque d'infrastructures permettant de s'adonner à la natation dans le canton. Il entend concentrer l'effort de l'Etat sur la construction de piscines pouvant servir aux écoles, au sport de performance ainsi qu'au sport de loisir, donc contenter

un maximum de personnes. Cela répondra au mandat de la loi sur le sport. Le Conseil d'Etat souhaiterait proposer un subventionnement limité dans le temps, comme cela a été fait pour les patinoires et les salles de spectacle.

Le 15 mai 2012.

—
Anfrage QA3411.11 Eric Menoud/Jean-Louis Romanens
Entfernung des Medizinbeckens der
Stiftung HorizonSud in Marsens

Anfrage

Die Stiftung *HorizonSud* verfügt in seinen Räumlichkeiten in Marsens über ein Hallenbad, das rege genutzt und bei zahlreichen Nutzerinnen und Nutzern sehr beliebt ist. Aufgrund der Kosten für Betrieb und Renovierung wird das Hallenbad Ende März 2012 geschlossen. Dies wird angesichts seiner medizinischen Verwendung und seiner Nutzung durch die Öffentlichkeit zur Ausübung verschiedener gesundheitsfördernder Aktivitäten nicht ohne Folgen bleiben.

Darüber hinaus musste beim kürzlichen Ausbau des HFR Riaz aufgrund dessen Nähe zum Hallenbad Marsens auf ein medizinisches Becken (Physiotherapie) verzichtet werden. Das Hallenbad verfügt nämlich über einen Bereich für besondere Pflege nach Operationen und bietet den Physiotherapeuten Gelegenheit, in einem angemessenen Umfeld zu arbeiten. Ausserdem entspricht es einem tatsächlichen Bedarf zahlreicher professioneller und privater Nutzer.

All dies hat bei uns die folgenden Fragen aufgeworfen:

1. Wie rechtfertigt der Staatsrat die Schliessung dieser Anlage?
2. Inwieweit könnte der Staat die Renovierungskosten übernehmen, um die Schliessung zu verhindern?
3. Kann der Staat selbst oder über das freiburger spital den Betrieb und den Unterhalt dieses Hallenbads übernehmen?
4. Wie gedenkt der Staatsrat, um den offenkundigen Mangel an Schwimmbädern im Kanton wissend, bei einer Zwangsschliessung des Schwimmbads die klar unzureichenden Anlagen im Süden des Kantons zu ergänzen?

Den 5. Oktober 2011.

Antwort des Staatsrats

Einleitend möchte der Staatsrat darauf hinweisen, dass sich in Bezug auf das Schwimmbad der Stiftung *HorizonSud* in Marsens in den vergangenen Monaten so einiges getan hat: Es wurde ein Verein gegründet (hauptsächlich aus Nutzerinnen und Nutzern des Schwimmbads), der ein Projekt für die Renovierung der Anlage vorgestellt hat. Ausserdem will dieser zukünftig den Betrieb des Schwimmbads sicherstellen. Die Fragen der Grossräte kann der Staatsrat wie folgt beantworten:

1. *Wie rechtfertigt der Staatsrat die Schliessung dieser Anlage?*

Das Medizinbecken in Marsens wird offen bleiben. Allerdings wird darauf hingewiesen, dass die Anlage bislang der Stiftung *HorizonSud* gehörte; diese hatte im Juli 2011 beschlossen, das Schwimmbad definitiv zu schliessen, da dieses von den Bewohnerinnen und Bewohnern und dem Personal nicht mehr benutzt wurde. Auch reichten die Einnahmen aus der Vermietung an diverse Institutionen und Nutzer nicht aus, um die Lasten zu decken. Und nicht zuletzt waren erhebliche Renovierungsarbeiten angefallen. Bevor die Stiftung ihren Entscheid fällte, hatte sie sich an verschiedene potentielle Nachfolger gewendet, jedoch vergebens.

2. *Inwieweit könnte der Staat die Renovierungskosten übernehmen, um die Schliessung zu verhindern?*

Die Direktion für Gesundheit und Soziales hat sich dafür eingesetzt, Lösungen zu finden und die verschiedenen Möglichkeiten gemeinsam mit mehreren Stellen des Staates untersucht. Dabei stellte sich namentlich heraus, dass die Anlage weder den Bedürfnissen des freiburger spitals noch des Freiburger Netzwerks für psychische Gesundheit oder der Schulen entsprach. Trotzdem ist sich der Staatsrat bewusst, wie wichtig ein solches Becken für Kinder, Betagte, Kranke oder Personen mit Behinderungen ist. Aus diesem Grund hat er das Renovierungsprojekt des Vereins für das Schwimmbad Marsens gutgeheissen. Am 14. Februar 2012 hat er beschlossen, sich mit 100 000 Franken an den Investitionen zu beteiligen. Die *Loterie Romande* und der Regionalverband Greyerz haben ihrerseits eingewilligt, jeweils 90 000 und 75 000 Franken beizusteuern. Mit den 5000 Franken von der Gemeinde Marsens und den 30 000 Franken der Mitgliedern des Vereins konnte die Finanzierung von insgesamt 300 000 Franken schliesslich sichergestellt werden. Der Staat wird sich übrigens nicht an den Betriebskosten des Schwimmbads beteiligen.

3. *Kann der Staat selbst oder über das freiburger spital den Betrieb und den Unterhalt dieses Hallenbads übernehmen?*

Betrieb und Unterhalt dieses Hallenbads fallen nicht in den Aufgabenbereich des Staates; der Verein für das Schwimmbad Marsens wird sich auf Grundlage eines Vertrags mit *HorizonSud* darum kümmern. Das freiburger spital besitzt seinerseits bereits ein Therapiebecken am Standort Billens und bald auch im HFR Meyriez-Murten. Die Einrichtung einer solchen Anlage am Standort Riaz stand übrigens nie zur Diskussion.

4. *Wie gedenkt der Staatsrat, um den offenkundigen Mangel an Schwimmbädern im Kanton wissend, bei einer Zwangsschliessung des Schwimmbads die klar unzureichenden Anlagen im Süden des Kantons zu ergänzen?*

Wie bereits erklärt, wird das Schwimmbad von Marsens nicht geschlossen. Der Staatsrat ist sich jedoch sehr wohl bewusst, dass es dem Kanton Freiburg noch immer an Schwimmbädern fehlt. Deshalb will er den Schwimmbadbau zugunsten von Schulen, aber auch des Leistungs- und Freizeitsportes vorantreiben, um möglichst viele Personen zufriedenzustellen. Damit wird er auch einen Auftrag des Gesetzes über den Sport erfüllen. Der Staatsrat möchte sich mit einer zeitlich beschränkten Subvention beteiligen, wie er dies schon bei den Eishallen und den Theatersälen getan hat.

Den 15. Mai 2012.

LISTE DES ORATEURS

—
du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXIV – Juin 2012

REDNERLISTE

—
des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXIV – Juni 2012

Ackermann André (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1153 et 1154.

Bapst Markus (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1164.

Berset Solange (PS/SP, SC)

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: pp. 1188 et 1189.

Bonny David (PS/SP, SC)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1228 et 1229.

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat): pp. 1142 et 1143.

Boschung Bruno (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1227 et 1228.

Bosson François (PDC-PBD/CVP-BDP, GL)

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat): p. 1142.

Bourguet Gabrielle présidente du Grand Conseil
(PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

Assermentation: p. 1185.

Clôture de la session: p. 1240.

Communications: pp. 1141; 1178; 1185; 1209 et 1210.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1169.

Ouverture de la session: p. 1141.

Procédure accélérée, Motion d'ordre Pierre Mauron/Benoît Rey (traitement de la requête demandant la – pour le traitement du postulat du groupe PDC-PDB demandant un rapport de la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182-Poya): pp. 1182 et 1183.

Remerciements: p. 1237.

Salutations: pp. 1145; 1219.

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d’Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d’Etat): p. 1144.

Brunner Daniel (SP/PS, LA)

Energie solaire, MV1513.11 parti vert’libéral, section Sud fribourgeois (pour un réel encouragement de la production d’– dans le canton de Fribourg): p. 1210.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, FV)

* *Commission des affaires extérieures*, rapport annuel 2011 de la –: p. 1183.

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l’– et de l’–: pp. 1194 et 1195; 1202 et 1203; 1205 et 1206; 1215.

Castella Didier (PLR/FDP, GR)

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d’Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d’Etat): p. 1143.

Castella Romain (PLR/FDP, GR)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1155 et 1156.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Conseil de la magistrature, rapport annuel 2011 du –: p. 1180.

Collaud Elian (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Commission d’enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1225; 1231.

Collomb Eric (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Energie solaire, MV1513.11 parti vert’libéral, section Sud fribourgeois (pour un réel encouragement de la production d’– dans le canton de Fribourg): p. 1210.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Commission d’enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): p. 1227.

OGM, M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l’agriculture pour y intégrer l’interdiction des –): p. 1173.

Duc Louis (ACG/MLB, BR)

Allocations familiales, loi modifiant la législation sur les –: p. 1150.

Commission d’enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): p. 1226.

Elections judiciaires, – un juge cantonal: p. 1146.

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l’– et de l’–: pp. 1215 et 1216.

Ducotterd Christian (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Commission d’enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1225 et 1226.

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d’Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d’Etat): p. 1142.

Emonet Gaétan (PS/SP, VE)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1161.

Fasel Josef (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

OGM, M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l’agriculture pour y intégrer l’interdiction des –): p. 1173.

Fasel-Roggo Bruno (MLB/ACG, SE)

Etablissements d'enseignement, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois –: p. 1238.

Gamba Marc-Antoine (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: p. 1204.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1158 et 1159.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1222 et 1223.

Garghentini Python Giovanna (PS/SP, FV)

Allocations familiales, loi modifiant la législation sur les –: p. 1149.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL)

Etablissements d'enseignement, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois –: p. 1238.

OGM, M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l'agriculture pour y intégrer l'interdiction des –): p. 1174.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Allocations familiales, loi modifiant la législation sur les –: pp. 1149 et 1150.

Conseil de la magistrature, rapport annuel 2011 du –: pp. 1180 et 1181.

Elections judiciaires, – un juge cantonal: pp. 1146 et 1147.

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: p. 1216.

Grandjean Denis (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1158.

Transparence/protection des données, rapport annuel 2011 de l'Autorité cantonale de la – et de la –: p. 1184.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: pp. 1192 et 1193; 1215.

* *Etablissements d'enseignement*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois –: pp. 1237; 1238.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1160.

Ith Markus (FDP/PLR, LA)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1226 et 1227.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1161.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

* *Conseil de la magistrature*, rapport annuel 2011 du –: pp. 1178 et 1179; 1181.

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: p. 1188.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1159 et 1160.

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR)

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat): p. 1143.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): p. 1230.

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: pp. 1191; 1195 et 1196; 1200; 1215.

Etablissements d'enseignement, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois –: p. 1238.

Kolly René (PLR/FDP, SC)

Energie solaire, MV1513.11 parti vert'libéral, section Sud fribourgeois (pour un réel encouragement de la production d' – dans le canton de Fribourg): pp. 1210 et 1211.

Krattinger-Jutzet Ursula (SP/PS, SE)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1230 et 1231.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1157 et 1158.

Transparence/protection des données, rapport annuel 2011 de l'Autorité cantonale de la – et de la –: p. 1184.

Kuenlin Pascal, premier vice-président du Grand Conseil, (PLR/FDP, SC)

* *Huile de palme*, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (bannir l' – de nos assiettes): p. 1171.

Lauper Nicolas (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Conseil de la magistrature, rapport annuel 2011 du –: pp. 1179 et 1180.

Losey Michel, président de la Commission des finances et de gestion (UDC/SVP, BR)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1224 et 1225.

Energie solaire, MV1513.11 parti vert'libéral, section Sud fribourgeois (pour un réel encouragement de la production d' – dans le canton de Fribourg): p. 1210.

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat): pp. 1143 et 1144.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1220 et 1221.

Conseil de la magistrature, rapport annuel 2011 du –: p. 1180.
HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1154.

Procédure accélérée, Motion d'ordre Pierre Mauron/Benoît Rey (traitement de la requête demandant la – pour le traitement du postulat du groupe PDC-PDB demandant un rapport de la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182-Poya): pp. 1181 et 1182.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE)

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l' – et de l' –: pp. 1189; 1194.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1162 et 1163.

Meyer-Loetscher Anne (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

* *Allocations familiales*, loi modifiant la législation sur les –: pp. 1147 et 1148; 1150; 1150 et 1151.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1163.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1161 et 1162.

* *Transparence/protection des données*, rapport annuel 2011 de l'Autorité cantonale de la – et de la –: pp. 1183 et 1184.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL)

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l' – et de l' –: pp. 1195; 1214; 1216.

Huile de palme, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (bannir l' – de nos assiettes): p. 1171.

Piller Alfons (SVP/UDC, SE)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1163 et 1164.

Péréquation, M1124.11 Alfons Piller/Emanuel Waeber (loi sur la – financière intercommunale: adaptation de la péréquation des besoins): pp. 1172 et 1173.

Piller Benoît (PS/SP, SC)

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: p. 1201.

Pythoud-Gaillard Chantal (PS/SP, GR)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1156 et 1157.

Raemy Hugo (SP/PS, LA)

Etablissements d'enseignement, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois –: p. 1238.

Repond Nicolas (PS/SP, GR)

OGM, M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l'agriculture pour y intégrer l'interdiction des –): pp. 1174 et 1175.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

Commission d'enquête parlementaire:

– requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1221 et 1222.

– décret instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoûts du pont de la Poya): pp. 1235 et 1236.

Communications: p. 1178.

Elections judiciaires, – un juge cantonal: p. 1147.

* *Enfant/adulte*, loi concernant la protection de l'– et de l'–: pp. 1185 à 1187; 1190; 1191; 1197; 1200 à 1204; 1206 à 1209; 1213; 1216 et 1217.

Procédure accélérée, Motion d'ordre Pierre Mauron/Benoît Rey (traitement de la requête demandant la – pour le traitement du postulat du groupe PDC-PDB demandant un rapport de la situation financière et technique ainsi que

sur le manque de couverture financière du projet H182-Poya): p. 1182.

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat): p. 1143.

Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC)

OGM, M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l'agriculture pour y intégrer l'interdiction des –): p. 1174.

Schmid Ralph Alexander (ACG/MLB, LA)

Energie solaire, MV1513.11 parti vert libéral, section Sud fribourgeois (pour un réel encouragement de la production d'– dans le canton de Fribourg): p. 1210.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1156.

Schneuwly André (MLB/ACG, SE)

Conseil de la magistrature, rapport annuel 2011 du –: p. 1180.

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: pp. 1189 et 1190; 1206; 1214 et 1215.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Elections judiciaires, – un juge cantonal: pp. 1145 et 1146.

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: pp. 1193; 1196 et 1197; 1215.

Schoenenweid André (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): p. 1222.

Commission des affaires extérieures, rapport annuel 2011 de la –: p. 1183.

Procédure accélérée, requête André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen (demande de – pour le traitement du postulat André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen «Rapport sur la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182 Poya»): p. 1235.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

Allocations familiales, loi modifiant la législation sur les – : p. 1149.

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'– : p. 1197.

* *Naturalisations*, décret relatif aux – : pp. 1170; 1171.

Siggen Jean-Pierre (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)

Allocations familiales, loi modifiant la législation sur les – : p. 1149.

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): p. 1230.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1152 et 1153.

Procédure accélérée, Motion d'ordre Pierre Mauron / Benoît Rey (traitement de la requête demandant la – pour le traitement du postulat du groupe PDC-PDB demandant un rapport de la situation financière et technique ainsi que sur le manque de couverture financière du projet H182-Poya): p. 1182.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC)

OGM, M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l'agriculture pour y intégrer l'interdiction des –): pp. 1175 et 1176.

Transparence/protection des données, rapport annuel 2011 de l'Autorité cantonale de la – et de la –: p. 1184.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

Commission d'enquête parlementaire:

– requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1229 et 1230.

– décret instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoûts du pont de la Poya): p. 1236.

OGM, M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l'agriculture pour y intégrer l'interdiction des –): p. 1174.

Thomet René (PS/SP, SC)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1163.

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat): p. 1144.

Vial Jacques (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Etablissements d'enseignement, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois –: pp. 1237 et 1238.

Vonlanthen Rudolf (FDP/PLR, SE)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): p. 1231.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1160 et 1161.

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1219 et 1220.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1164.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: pp. 1189; 1193 et 1194; 1201 et 1202; 1205; 1213; 1215.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Commission d'enquête parlementaire, requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/Solange Berset/Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1223 et 1224.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1155.

Zosso Markus (SVP/UDC, SE)

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): p. 1160.

**Chassot Isabelle, conseillère d'Etat,
Directrice de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

Etablissements d'enseignement, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel en vue de l'équipement technique de trois –: pp. 1237; 1238 et 1239.

**Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat,
Directrice de la santé et des affaires sociales**

Allocations familiales, loi modifiant la législation sur les –: pp. 1148 et 1149; 1150; 1151.

HFR, P2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfel (orientations stratégiques à moyen et long termes du – et mesures dans le cadre du budget 2012): pp. 1164 à 1169.

**Garnier Marie, conseillère d'Etat,
Directrice des institutions,
de l'agriculture et des forêts**

OGM, M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond (modification de la loi sur l'agriculture pour y intégrer l'interdiction des –): p. 1176.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur des finances
président du Conseil d'Etat**

Traitement, P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann (– des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat): pp. 1144 et 1145.

Transparence/protection des données, rapport annuel 2011 de l'Autorité cantonale de la – et de la –: p. 1184.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice**

Enfant/adulte, loi concernant la protection de l'– et de l'–: pp. 1187 et 1188; 1190 et 1191; 1191; 1197 et 1198; 1200 à 1209; 1214; 1217 et 1218.

**Ropraz Maurice, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions**

Commission d'enquête parlementaire:

- requête Emanuel Waeber/Gilles Schorderet/Roland Mesot/Gabriel Kolly/Ruedi Schläfli et requête Pierre Mauron/Benoît Rey/David Bonny/ Solange Berset/ Raoul Girard (– «Pont de la Poya»): pp. 1231 à 1234.
- décret instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoûts du pont de la Poya): p. 1236.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi**

Energie solaire, MV1513.11 parti vert/libéral, section Sud fribourgeois (pour un réel encouragement de la production d'– dans le canton de Fribourg): p. 1211.

Composition du Grand Conseil**Juin 2012****Zusammensetzung des Grossen Rates****Juni 2012**

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
1. Fribourg-Ville (14 députés: 3 PDC-PBD, 5 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (14 Grossräte: 3 CVP-BDP, 5 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Burgener Woeffray Andrea, professeur, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Weck Antoinette, avocate, Directrice des écoles, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Garghentini Python, Giovanna, co-directrice Espacefemmes, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, journaliste, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Schoenenweid André, Ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2004
Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	2007
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
2. Sarine-Campagne (24 députés: 6 PDC-PBD, 8 PS, 4 PLR, 2 ACG, 4 UDC)			
Saane-Land (24 Grossräte: 6 CVP-BDP, 8 SP, 4 FDP, 2 MLB, 4 SVP)			
Ackermann André, économiste, Corminbœuf	PDC-PBD/CVP-BDP	1944	1997
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Bonny David, directeur adjoint au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1968	2002
Gasser Benjamin, enseignant, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1984	2011
Kolly Nicolas, étudiant en droit, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Kuenlin Pascal, administrateur, Marly	PLR/FDP	1967	1996
Lambelet Albert, professeur d'économie, Corminbœuf	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Lauper Nicolas, agriculteur, Montévrâz	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	1996
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Roubaty François, monteur-électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPFZ, Marly	PDC-PBD/CVP-BDP	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, professeur d'arts visuels / artiste, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, maître-charpentier / entrepreneur bois, Le Mouret	PDC-PBD/CVP-BDP	1949	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007
3. Sense (16 Grossräte: 6 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Singine (16 députés: 6 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	1999
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2004
Brunner Daniel, Masch. Ing. HTL, Wünnewil	PS/SP	1954	2010
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	PLR/FDP	1959	1999
Fasel-Roggo Bruno, Pensioniert, Schmitten	ACG/MLB	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	1996
Hayoz Linus, Landmaschinenmechaniker, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen	PDC-PBD/CVP-BDP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule / Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers	PDC-PBD/CVP-BDP	1966	2011
Schafer Berhnhard, Sekundarlehrer, stellv. Direktor OS, St. Ursen	ACG/MLB	1959	2011
Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düringen	ACG/MLB	1955	2011
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	UDC/SVP	1958	2007
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007
4. Gruyère (18 députés: 6 PDC-PBD, 5 PS, 4 PLR, 3 UDC)			
Greizerz (18 Grossräte: 6 CVP-BDP, 5 SP, 4 FDP, 3 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1959	2007
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Castella Romain, agro-commerçant, Albeuve	PLR/FDP	1983	2011
Castella Didier docteur en physique, Pringy	PLR/FDP	1970	2011
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2011
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007
Girard Raoul, économiste / enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Gobet Nadine, juriste / directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC-PBD/CVP-BDP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2007
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC-PBD/CVP-BDP	1953	2002
Morand Patrice, employé de banque, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Rime Nicolas, architecte HES, Bulle	PS/SP	1975	2007
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
5. See (13 Grossräte: 3 CVP-BDP, 3 SP, 2 FDP, 4 SVP, 1 MLB)			
Lac (13 députés: 3 PDC-PBD, 3 PS, 2 PLR, 4 UDC, 1 ACG)			
Affolter Urs, Facharzt Gynäkologie, Muntelier	PS/SP	1957	2012
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers	UDC/SVP	1953	2011
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Riedo Daniel, Techniker TS, Gurmels	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	2011
Schmid Ralph Alexander, Chirurg / Professor, Lugnorre	ACG/MLB	1959	2011
Schopfer Christian, Automobiliagnostiker, Murten	PLR/FDP	1967	2011
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	1996
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
von Dach Thomas, Ingenieur ETH, Cressier	PDC-PBD/CVP-BDP	1959	2011
Zürcher Werner, Verkaufangestellter, Murten	UDC/SVP	1943	2002
6. Glâne (8 députés: 3 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bosson François, directeur de banque, Rue	PDC-PBD/CVP-BDP	1969	2011
Brodard Vincent, secrétaire syndical, Romont	PS/SP	1963	2008
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2007
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonens	PS/SP	1952	2010
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC-PBD/CVP-BDP	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC/SVP	1960	1996

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
7. Broye (11 députés: 4 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
Broye (11 Grossräte: 4 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Collaud Elian, maître-mécanicien, St-Aubin	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	2002
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC-PBD/CVP-BDP	1969	2007
Corminboeuf-Strehblow Dominique, chef de projet, employé CFE, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG/MLB	1940	1996
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2011
Losey Michel, agriculteur / fiduciaire, Sévaz	UDC/SVP	1962	1996
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC-PBD/CVP-BDP	1973	2011
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante / mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
8. Veveyse (6 députés: 2 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 1 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 1 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste / secrétaire politique, Granges	PDC-PBD/CVP-BDP	1971	2007
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Grandjean Denis, employé d'Etat / gendarme, Le Crêt	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2002
Grivet Pascal, ébéniste, Semsales	PS/SP	1963	2011
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011

Présidente du Grand Conseil: **Gabrielle Bourguet** (PDC/CVP, VE)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Pascal Kuenlin** (PLR/FDP, SC)

Deuxième vice-présidente du Grand Conseil: **Katharina Thalmann-Bolz** (UDC/SVP, LA)